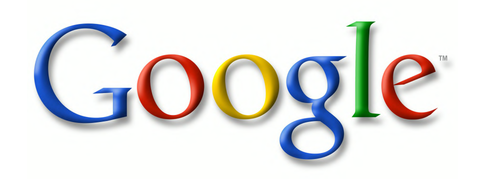



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 057 953 556




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique
DES
Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. **Dutruc**

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, ✿, ✱
Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

---

TOME QUARANTE-CINQUIÈME

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs.
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27 (1er arrond.)

—

1903

DOCTRINE

ART. 4389.

Les tendances du droit pénal contemporain.

Dans un précédent article (1), m'efforçant de présenter en raccourci les diverses phases de l'idée de *peine* depuis les temps barbares, je suis arrivé jusqu'à l'école italienne dont les conclusions scientifiques me paraissent inadmissibles à défaut d'une démonstration suffisante.

On ne saurait cependant, sans une véritable injustice, méconnaître les services rendus au Droit criminel par l'Ecole positiviste. En modifiant le concept du crime, elle n'a pas cherché à désarmer le pouvoir social. Bien au contraire, elle s'est prononcée énergiquement, dans Garofalo, pour le maintien de la peine de mort qu'elle juge seule, dans certains cas, suffisamment éliminatoire, et ce sont des spiritualistes irréductibles qui ont protesté parfois, au nom de l'humanité, contre quelques-unes de ses exagérations (2). On doit, en outre, lui savoir gré d'avoir, en insistant sur le principe de la nocuité des criminels, qu'elle cherche à substituer à l'idée de responsabilité, étendu et généralisé la méthode d'observation. Suivant une formule qui lui est chère, on avait beaucoup trop, jusqu'ici, analysé le crime et pas assez le criminel, semblable en ce point au médecin qui envisagerait uniquement la maladie et négligerait d'observer le malade, ses antécédents et son tempérament particulier. Désormais, la méthode est toute différente : le crime n'est plus une abstration définie et punie par le Code ; la peine n'est plus l'application, en quelque sorte mécanique, d'un article de loi. Le juge distingue soigneusement le délinquant primaire,

---

(1) Voy. *Journ. du Min.pub.*, t. 44, p. 313, livraison de novembre 1901. Les deux articles sont extraits du discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Riom, le 16 octobre 1902.

(2) Voy. l'article de M. Arthur Desjardins : *Crimes et peines*, *Revue des deux Mondes*, 1er janvier 1891 et la *Correspondance avec Garofalo*, *ibid.*, numéro du 15 février. — Voy. aussi Proal : *Le Crime et la Peine* (2e édition, p. 435 et suiv.).

le malfaiteur dangereux, le récidiviste incorrigible, et dans chaque catégorie, les diversités sont infinies ; aussi la décision doit varier avec les espèces ; suivant un mot qui a fait fortune, la peine doit être individualisée.

Nous arrivons ainsi à ce point de rencontre où les esprits les plus divisés sur les principes, vont néanmoins se mettre d'accord sur les applications pratiques, et rien, dans l'esprit du Code pénal, ne va s'opposer aux réformes dont la critique moderne démontrera la nécessité. Déjà, que de lacunes comblées par l'institution du sursis et de la libération conditionnelle, l'emprisonnement cellulaire, la relégation des récidivistes ! Que de vaillants efforts pour réformer l'enfance coupable, depuis la loi du 5 août 1850 sur les maisons de correction jusqu'à la loi du 19 avril 1898 qui ouvre la voie au patronage familial ! Et les condamnés ne sont-ils pas encouragés au relèvement moral par l'espoir de la grâce et l'assistance bienveillante des Sociétés de patronage qui prennent le condamné à sa sortie de prison pour lui rouvrir les portes de l'atelier et le préserver, par le travail, de la déchéance définitive ?

Le développement normal de nos institutions pénales suffit donc, sans qu'il soit besoin d'un bouleversement complet des principes du Code pour continuer utilement la lutte contre le crime. On reproche cependant à la loi et aux tendances actuelles du juge d'avoir amené l'abus des courtes peines, qui ne produisent aucun effet d'intimidation sur les mendiants et les vagabonds, hôtes assidus de nos prisons, et ne permettent de faire aucune tentative utile pour leur réformation morale. Mais la faute ne provient pas du Code de 1810 qui, par l'institution projetée des dépôts de mendicité et des maisons de travail, contenait un système complet de répression et d'assistance, dont l'harmonie a été détruite en 1832, mais auquel il faudra de toute nécessité revenir. Sans doute encore, on triomphe aisément de la doctrine de la responsabilité morale en montrant que l'art. 64 a oublié de régler la situation du criminel aliéné. La question est brûlante, il faut le reconnaître. Persone n'ignore qu'à l'époque actuelle, avec les excitations de la vie moderne, avec les progrès déplorables de l'alcoolisme, les crimes contre les personnes, commis sous l'empire de la folie, ne soient de plus en plus fréquents. Souvent le juge doit se demander si l'accusé est ou non responsable, si l'acquittement est commandé par les dispositions de l'art. 64. Mais parfois le médecin lé-

giste hésite, l'opinion publique s'émeut; la conscience des jurés se trouble. Que faudrait-il pour faire disparaître toutes ces alarmes ? Ajouter à la loi sur les aliénés un article permettant aux juges correctionnels aussi bien qu'aux jurés, de déclarer que la non-culpabilité tient à la folie et non à une autre cause, le défaut de preuves, par exemple, ce qui entraînerait une décision judiciaire immédiate renvoyant l'accusé dans un asile spécial d'où il ne pourrait être libéré qu'autant que tout soupçon de rechute aurait disparu et que sa guérison serait constatée par l'autorité judiciaire (1). On devrait même étendre plus loin l'application de ce principe. Suivant une remarque dont on peut faire honneur à l'Ecole positiviste, les individus dont la responsabilité est déclarée limitée sont plus dangereux que les personnes en possession de tout leur libre arbitre, puisqu'ils ne trouvent pas dans leur raison partiellement obscurcie, dans leurjugement semi-oblitéré, le contrepoids nécessaire de leurs mauvais penchants. Névropathes, impulsifs, monomaniaques,intoxiqués par l'alcool ou la morphine, si l'on considère leur état comme une circonstance atténuante de leur criminalité, pourquoi à l'expiration de la peine mitigée, ne seraient-ils pas, par la décision qui les condamne, renvoyés dans des établissements, tels que les maisons de garde créées en Italie, où l'on s'efforcerait de les guérir ?

En dehors de ces projets de réforme, déjà mûrs au point de vue scientifique et que des obstacles d'ordre matériel empêchent peut-être seuls d'aboutir, plusieurs autres ont été déposés, dans le cours de l'année dernière devant les Chambres françaises. Deux d'entre eux visent la catégorie si intéressante des délinquants primaires et tendent à dépasser en leur faveur les limites de l'indulgence actuellement tracées par la loi Bérenger.

Le premier, dû à l'initiative de l'infatigable promoteur de presque toutes nos innovations en matière pénale (2), permettrait de substituer à la condamnation conditionnelle un avertissement donné par le juge d'instruction. Les poursuites seraient provisoirement suspendues pour être reprises en cas de nouveau délit. « Aujourd'hui, dit M. Bérenger, quand le sursis est accordé au prévenu, il a subi toutes les humiliations de la poursuite, de la

(1) Voy. le projet de loi sur le régime des aliénés et le rapport de M. Dubief (Chambre des députés, sess. ord. 1899, p. 737).

(2) Sénat, 12 nov. 1901, ann. n° 402.

comparution devant la justice, de l'admonition du président. Une seule chose lui est épargnée : l'exécution de la peine. C'est donc l'unique crainte d'avoir à en subir la rigueur qui le retient, et cependant elle est, en fait, assez puissante pour que les rechutes ne se produisent pour ainsi dire pas. Combien ne seraient pas plus fortes les raisons qui le maintiennent dans le bien si, au seul intérêt d'éviter l'exécution de la peine, se joignait celui, bien autrement efficace et plus moral encore, d'éviter la honte de la comparution publique et de la condamnation. Et s'il devait en être ainsi, à quoi bon lui infliger sans utilité l'humiliation et les tourments de ces dures épreuves ? »

L'idée est séduisante au premier abord ; mais, à la réflexion, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle soulève de graves objections et qu'elle se heurte à des difficultés pratiques insurmontables. Il est d'abord à craindre que l'avertissement donné dans le secret du cabinet, en présence du défenseur et du greffier seulement, ne produise guère d'effets salutaires. La publicité est d'ailleurs une garantie, sinon de l'impartialité de la justice, au moins de l'autorité de ses arrêts. Croit-on que l'opinion publique n'attribuerait jamais à l'influence ou à la faveur, des décisions qu'elle ne serait pas en mesure de critiquer, disons, si l'on veut, d'apprécier ? Et qui donc rendrait ces décisions indulgentes ? Ce serait le juge d'instruction, c'est-à-dire un magistrat qui, non seulement d'après les principes du Code d'instruction criminelle, mais d'après l'essence même de ses difficiles fonctions, doit réunir les preuves de la culpabilité, sans pouvoir déclarer la réalité même de cette culpabilité, laissant à d'autres juges le soin de statuer en définitive sur les charges qu'il a trouvées suffisantes pour la mise en prévention. On ne voit même pas comment, en dehors du cas où le prévenu aurait fait des aveux complets, l'avertissement pourrait tomber de sa bouche avec une autorité suffisante. Au reste, la plus grande partie des affaires correctionnelles n'est pas l'objet d'une instruction préliminaire et si, pour les délits poursuivis directement par le ministère public ou par la partie civile, il fallait réserver l'avertissement jusqu'à la comparution du prévenu devant le tribunal, on aboutirait à de choquantes inégalités.

C'est ce qu'ont pensé sans doute les auteurs d'une autre proposition aux termes de laquelle « bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourrait lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande, au cas

où cette mesure d'indulgence serait jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant (1) ». Ce serait la mise en vigueur de la loi de pardon, inscrite dans plusieurs législations étrangères et à laquelle la presse et une partie de l'opinion publique ont fait un accueil enthousiaste dont pourraient seuls s'étonner ceux qui ignorent ce que le cœur humain, lorsqu'il n'est pas entraîné par les survivances de l'ancien esprit de vengeance, recèle, au fond, de douceur et d'humanité. Et qui n'aurait pas été ému devant le portrait de « cette vieille et noble douairière de soixante-treize ans, comparaissant dans l'auréole de ses cheveux blancs et d'une foule de bonnes actions par elle accomplies au cours de sa splendeur. Par amour maternel mal compris, elle avait eu la faiblesse de se prêter à des manœuvres frauduleuses afin de procurer à son fils une somme nécessaire dont, personnellement, elle n'avait profité en rien, pour payer une dette d'honneur qui devait être acquittée dans les vingt-quatre heures ». C'est la mort dans l'âme que fut prononcée contre elle une peine mitigée par le sursis, par un Président que ses louables intentions ont rendu célèbre en l'entraînant à faire à nos lois pénales, en dépit de la séparation des pouvoirs, les corrections que le préteur romain introduisait dans le Droit écrit. De ce jour, dit M. le président Magnaud, « j'ai senti la nécessité d'une loi de pardon que beaucoup de bons esprits avaient déjà dans la pensée (2) ». Cette loi, la commission de réforme du Code pénal l'avait déjà admise en 1893 et aujourd'hui la commission de législation criminelle, après l'avoir d'abord repoussée, en propose l'adoption. Dois-je craindre, en la critiquant, de passer pour une victime des habitudes professionnelles, pour un de ces magistrats qu'il est de mode de représenter comme endurcis par l'exercice de leurs fonctions et rebelles à toute idée de douceur, comme si le spectacle des misères humaines et le contact journalier de la vie ne nous rendait pas, mieux que l'ardeur de la jeunesse, enclins à la tolérance et à la pitié ? Je n'en crois pas moins la loi de pardon peu utile dans la pratique et je suis frappé de ce fait qu'en Italie, où la réprimande peut être substituée à la peine encourue, « on applique fort peu l'article qui l'autorise et qui est considéré comme peu sérieux et même

(1) Voy. rapport de M. Morinaud, Chambre, 14 nov. 1901, ann. n° 2752.
(2) *Journ. du Min. pub.*, t. 44, p. 276.

comme un peu naïf (1) ». Dans l'exemple cité par M. le président Magnaud et où, lors de la comparution en justice, le prévenu a déjà fait preuve d'« un redressement moral complet », la condamnation conditionnelle ne pouvait compromettre son relèvement. La loi Bérenger est donc suffisante pour tous les cas analogues et il est à craindre que l'espoir du pardon, émané d'une justice trop paternelle, n'enlève à l'action publique le caractère intimidant qu'elle doit toujours conserver.

Les partisans du pardon insistent cependant. Est-ce que le jury, disent-ils, ne pardonne pas fréquemment ? Qu'est-ce autre chose que des actes de pardon, ces verdicts d'acquittement prononcés sur des faits constants et même avoués ? Pourquoi, dès lors, les juges correctionnels ne seraient-ils pas investis du même pouvoir souverain ? On peut répondre victorieusement qu'il n'est pas possible d'attribuer un sens déterminé à des sentences qui, de leur nature, ne sont pas motivées. Les verdicts de pardon ne sont pas, d'ailleurs, sans soulever parfois quelques scandales, dans tous les cas sans provoquer quelque émotion ; il ne paraît donc pas qu'il y ait grand avantage à convier les tribunaux correctionnels à en user. Souvent aussi, le jury ne pardonne que parce qu'il recule devant la pénalité qu'il juge excessive. Et l'on peut se demander si une atténuation facultative de la peine ne produirait pas de bons résultats. C'est à cette question que répondent affirmativement MM. Chaumié et Leydet (2) en reprenant devant le Sénat le projet relatif aux circonstances très atténuantes, qui eut autrefois son heure de célébrité, mais qui, en 1885, avait paru trop hardi. D'après la nouvelle proposition, le jury serait autorisé à déclarer l'existence de ces circonstances. Lorsqu'elles seraient admises, la Cour, si la peine prononcée par la loi est la mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, appliquerait les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. Dans tous les autres cas, la Cour appliquerait la peine d'un mois à un an. On éviterait ainsi les acquittements dus à la trop grande rigueur de la peine, par exemple en matière d'incendie, de faux, fabrication et émission de fausses monnaies, vols et abus de confiance commis par des salariés, serviteurs et employés. « L'acquittement d'un coupable,

---

(1) Communication de M. Niceforo à la Société Générale des Prisons, séance du 15 janvier 1902, p. 171.

(2) Sénat, 5 juillet 1901, ann. n° 381.

dit l'exposé des motifs, est aussi contraire à la justice que sa condamnation trop cruelle, et la conscience publique, aussi froissée de l'un que de l'autre, demande qu'une modification législative permette de mettre un terme, autant que cela est humainement possible, à une situation aussi déplorable, à un aussi démoralisant spectacle. » Au surplus, en dehors de l'intérêt social, les auteurs du projet se placent nettement en face des tendances nouvelles : « C'est le crime, disent-ils, que la loi prévoit et punit ; ce sont les circonstances du crime, variées à l'infini, d'où dépend la responsabilité plus ou moins étendue, plus ou moins atténuée du criminel, que doit rechercher le juge... La responsabilité des coupables varie, dans chaque espèce, avec les circonstances de la cause, le milieu dans lequel a vécu le criminel, les influences qui l'ont dominé, les tares de son organisme. » Pourquoi cette nouvelle application de l'individualisation de la peine ne serait-elle pas admise ? En l'introduisant dans notre droit, le législateur ne détruirait aucun principe ; il suivrait simplement la voie tracée par la réforme de 1832. Déjà, à cette époque, l'administration de la justice criminelle souffrait du même mal : l'existence de textes intangibles, froides abstractions qui continuaient de régner sans gouverner. « Ce mal, disait Rossi, les écrivains le dénoncent, les législateurs ne le défendent guère et les jurés en repoussent l'application. » Et de fait, les jurés réagissaient, par de nombreux acquittements, contre les sévérités outrées du Code de 1810. On ne s'en étonnera pas si l'on considère que les vols dans les champs, dans les bois, dans les étangs, pour ne citer que quelques exemples, étaient alors punis uniformément de la réclusion, alors que leurs auteurs, s'ils vivaient à notre époque, seraient parfois frappés d'une peine minime d'emprisonnement, peut-être avec application de la loi Bérenger ! Eh bien, puisqu'au dire des statistiques officielles, la situation actuelle est analogue, il faut lui apporter le même remède. On redoute, il est vrai, l'énervement de la répression. Mais rien n'est moins démontré que la propension absolue du jury vers des pénalités trop faibles. Et il n'est pas paradoxal de penser que, pouvant se mouvoir dans des limites moins étroites, le jury renoncerait plus aisément aux peines moyennes dont l'efficacité est plus d'une fois douteuse, pour montrer d'autant plus de fermeté dans la répression de certains crimes, qu'il pourrait user plus largement pour d'autres, de son pouvoir d'atténuation et d'indulgence.

On peut prévoir, en effet, que si les jurés faisaient bénéficier de

la nouvelle loi les auteurs de certains vols domestiques, ils continueraient de se montrer impitoyables pour les professionnels du vol, ceux pour qui l'emprisonnement n'est que le risque d'un métier. De même, les circonstances très atténuantes seraient souvent accordées à une certaine catégorie de faux-monnayeurs, pauvres hères qui occupent les loisirs de leur vagabondage à imiter sans grand succès, dans des moules primitifs, quelques pièces de de monnaie blanche ; mais on peut être sûr que le jury serait impitoyable pour ceux qui élèvent l'art du faux-monnayage à la hauteur d'une industrie et qui attaquent véritablement le crédit de l'Etat. Ou encore, si son verdict amenait la Cour à prononcer une peine inférieure à un an contre le paysan illettré qui cherche à se libérer d'une dette modique par la fabrication, grossière autant qu'inutile, d'une fausse signature, il n'aurait du moins aucun ménagement pour les entrepreneurs habiles de machinations trompant le public par d'innombrables séries de faux et d'escroqueries.

Ainsi se réaliserait pour une grande part l'accord si désirable de la magistrature et du jury devant la cour d'assises, accord que les renseignements donnés par le président, dans la salle des délibérations des jurés, ne parviennent pas toujours à établir. On l'a dit avec raison : « Le juge professionnel, quelle que soit sa valeur, a besoin, pour juger sainement, de rester en contact avec la conscience générale, de ne pas perdre de vue cette notion moyenne et populaire de la moralité, qui est l'apport du juré dans l'œuvre commune » (1). Or, la conscience générale ne peut se désintéresser de la détermination de la peine applicable à chaque délit, et le Code d'instruction criminelle violentait la nature humaine en voulant imposer aux jurés, comme leur devoir primordial, de faire abstraction des suites que pouvait avoir leur déclaration relative à la culpabilité.

Le jury a d'abord conquis, en 1832, l'abrogation au moins tacite de cette disposition, mais ce conquérant n'a pas couché sur ses positions. Il tend à se rapprocher de plus en plus de la Cour et on peut entrevoir le moment où la fusion sera à peu près complète. Déjà, M. Bérenger propose de donner au jury le droit de délibérer sur le sursis, et la Chambre des députés a même été saisie d'un projet lui conférant la mission de statuer directement sur l'application de la peine (2).

---

(1) J. Cruppi : *La Cour d'assises.*

(2) Proposition de M. Bérenger déjà citée (Sénat, annexe n° 402). — Propo-

Il y aurait une grande témérité à vouloir prophétiser ce qu'il adviendra de ces graves tentatives d'innovation. Mais, sans poser de formules prématurées, il semble qu'on peut entrevoir, dans l'avenir, comme le terme nécessaire de l'évolution commencée en 1832, l'institution d'une juridiction d'assises transformée, dans laquelle le président, siégeant au milieu même des jurés, leur ferait part de sa grande expérience, marquerait les limites de leurs pouvoirs, les éclairerait sur la durée précise des peines, les effets de l'imputation de la détention préventive, ceux de la libération conditionnelle, imprimant à leurs délibérations la direction effective qui leur a manqué jusqu'ici.

Le respect de ce qui existe doit-il nous conduire à envisager avec crainte une modification aussi profonde de nos habitudes judiciaires ? Je suis porté à penser, pour ma part, que l'organe le plus puissant de la justice sociale, ainsi renouvelé, s'approcherait davantage de la perfection et que la nation tout entière, confiante dans ses décisions, ratifierait des verdicts tour à tour empreints d'indulgence pour les premières fautes et de rigueur pour l'habitude du mal ou pour les crimes horribles qui révoltent l'humanité. Croit-on que le délinquant ne redouterait pas ces magistrats temporaires distribuant eux-mêmes, au nom de l'ensemble des citoyens, non pas d'une façon arbitraire, comme le juge de l'ancien régime, mais dans la mesure précisée par le Code et avec le concours du représentant le plus élevé de la loi, tantôt la commisération et tantôt la rigueur ? Un des vices du jury actuel est son défaut de préparation qui le rend peu apte, surtout au début de chaque session, à l'exercice de son redoutable ministère.

Mais chaque Français, appelé éventuellement à être juré, pourrait, dès l'école, être initié à ce devoir civique. Le concours du président en assurerait le parfait accomplissement.

N'éviterait-on pas par là bien des incertitudes dans les réponses et bien des malentendus ?

J. DEPEIGES.

---

sition de M. Lagasse à la Chambre des députés. (Sess. extr. 1899, n° 2025, p. 159). Je rappelle, en passant, un incident qui s'est produit à la Cour d'assises de la Seine, le 21 juin 1902. Le jury tenta d'émettre, en faveur d'un jeune accusé, un vœu tendant à l'application de la loi Bérenger. Le président interrompit aussitôt le chef du jury qui se borna à communiquer ce vœu, à voix basse, à l'avocat général (Voy. *Un an de justice*, par M. Varennes, p. 410).

ART. 4390.

Du colportage d'allumettes de contrebande.

Les vagabonds sont gens ingénieux, et si l'on arrivait à diriger vers le bien la ténacité, l'adresse, l'endurance dont ils font preuve, ils deviendraient des citoyens fort utiles à la société. Malheureusement la paresse ou simplement un défaut de volonté les empêche de s'astreindre à une occupation régulière, et ils ne travaillent que lorsqu'ils y sont absolument contraints. Ceux qui montrent le plus d'ardeur, de courage, dans l'accomplissement de leur tâche, entre les murs de la prison, avouent, avec une véritable candeur, que c'est le seul atelier où il leur est possible de se montrer assidus. Pour beaucoup, le séjour de la maison d'arrêt, — de certaines, du moins, soit en raison du confort dont ils y jouissent, soit à cause de la tolérante bonté des gardiens, — serait l'hôtel idéal (1) s'ils pouvaient de temps à autre faire une petite « fugue » de quelques jours.

Ce qu'ils redoutent surtout c'est une détention de longue durée, c'est la « Centrale » ou la « Nouvelle », bien à tort cependant en ce qui concerne cette dernière, car ils y mènent une vie plus heureuse que celle qu'ils ont en France. Mais c'est pour eux l'inconnu, la terre lointaine d'où l'on ne revient plus, et cette perspective leur inspire une saine terreur. Aussi connaisent-ils la teneur de la loi du 27 mai 1885 et ils s'ingénient à perpétrer des délits qui, tout en les faisant incarcérer pour quelques mois, ne comptent pas pour la relégation (2). Ils cassent des becs de gaz, outragent les

(1) L'on n'a pas encore oublié la lettre que Vidal, surnommé par la presse « le Tueur de femmes », qui vient d'être condamné à mort, par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes, écrivait à sa mère, et dont la publication dans le journal *Le Matin*, du 3 novembre 1902 (n° 6826), a fait quelque bruit : « Ne t'imagine pas qu'on soit mal en prison, disait-il. On y est même très bien, je pourrais dire trop bien ». Ce n'était cependant pas un assassin vulgaire, mais un homme assez intelligent et instruit, habitué à un certain confort.

(2) Aux termes de l'art. 4-4° de la loi du 27 mai 1885, les condamnations pour vagabondage simple ne peuvent entraîner la relégation que lorsqu'elles sont accompagnées d'autres condamnations plus graves, spécialement déterminées. Mais quel est le vagabond qui ne vit pas un peu de rapines ? Or, si sa mobilité l'empêche, le plus souvent, d'être arrêté et condamné pour les vols et larcins qu'il commet, peut-il être certain de n'être jamais surpris en flagrant délit, et, par suite, de ne pas tomber, à un moment donné, sous le coup de la loi ?

agents, commettent des fraudes au préjudice des restaurateurs; mais ce dernier procédé, le plus agréable, devient de plus en plus difficile pour ceux qui « marquent mal », les hôteliers, fort souvent « échaudés », devenant de plus en plus défiants. Lorsqu'ils sont las de traîner les grands chemins, ils prennent un billet de chemin de fer pour la station la plus voisine et se font transporter jusqu'à celle où ils désirent se rendre. Ils savent que la détention préventive n'est pas de mise en pareille occurrence, qu'en tous cas ce délit ne figure pas au nombre de ceux qu'énumère la loi de 1885. Quand l'accès des gares leur est impossible, ils se font arrêter par la gendarmerie d'un canton dépendant du chef-lieu d'arrondissement situé sur la route qu'ils ont l'intention de suivre, déclarent qu'ils n'ont pas travaillé depuis plusieurs mois, refusent de marcher, se font transférer en voiture « aux frais de la princesse », puis, arrivés à destination, indiquent la prison dont ils sont sortis depuis quelques jours seulement et sont relâchés après vérification, c'est-à-dire après un séjour à la maison d'arrêt juste suffisant pour prendre un bain et se reposer un peu.

Le second but qu'ils poursuivent, c'est d'effectuer la plus grande partie de leur peine sous le régime de la détention préventive, à cause des avantages dont ils jouissent (1). De là leurs nombreux appels et leurs pourvois en cassation que rien ne justifie. Grâce à la loi du 15 novembre 1892, ils parviennent parfois à bénéficier de ce régime pendant toute la durée de leur peine. Mais le « truc de l'appel » est éventé, et certaines Cours ont soin de déclarer, chaque fois que l'appelant ne peut indiquer aucun motif même apparent à l'appui de son appel, que la détention préventive ne sera pas imputable sur la peine à subir (2). Aussi, dans la fertilité

(1) Le régime des prévenus, ainsi que celui des détenus en vertu d'une contrainte par corps, diffère sur des points fort importants de celui des condamnés à l'emprisonnement. Ils ne portent point le costume pénal, sont dispensés de la coupe des cheveux et de la barbe ainsi que de la promenade dans les cours ou préaux (art. 32,38,59,65, décr. 11 nov. 1885). L'usage du tabac leur est concédé (art. 58). Ils ne sont pas astreints au travail, et, s'ils s'y livrent, ils profitent des sept dixièmes du produit qu'il procure (art. 73), tandis que les condamnés n'en touchent que les 5,4 ou même 3 dixièmes suivant les distinctions du décret du 23 novembre 1893. Ils peuvent recevoir des visites et écrire tous les jours (art. 47 et 50), enfin, ils ont le droit de se procurer à la cantine en plus grande quantité que les condamnés, des vivres supplémentaires (art. 54) et même d'en faire venir du dehors (art. 55).

(2) La Cour de cassation a cassé les arrêts basant une augmentation de peine

de leur imagination, ont-ils (1) trouvé un moyen *absolument sûr* d'entrer pour quelques mois seulement à l' « hôtel des Habits gris » (2) et d'y épuiser leur séjour en y jouissant de tous les avantages accordés aux prévenus. C'est le *colportage d'allumettes de contrebande.*

Ils vont ostensiblement offrir leur marchandise prohibée à la caserne de gendarmerie, sont immédiatement arrêtés et véhiculés au chef-lieu de l'arrondissement, où ils sont condamnés à une amende variant généralement de 300 à 400 francs, c'est-à-dire à deux mois de contrainte par corps (3). Pendant toute la durée de leur peine, ils vivent sous le régime de la détention préventive auquel ils ajoutent les douceurs de la cantine, car ils touchent les sept dixièmes du produit de leur travail. Leur peine expirée, ils sortent avec un pécule bien supérieur à ce qu'ils auraient pu économiser s'ils étaient restés en liberté, le dévorent rapidement, puis se font arrêter à nouveau dès que leurs ressources sont épuisées.

Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, je relève dans mes notes de fin 1901, les noms suivants :

Jadioux, condamné le 17 octobre 1901 pour colportage d'allumettes de contrebande, est sorti de la prison de Nevers le 30 novembre, après une détention de deux mois, avec un pécule de 30 fr. 60. Ecroué à nouveau, sous la même inculpation, le 2 décembre, il ne possédait plus que 4 francs.

Pilot, condamné le même jour, ayant 4 mois de contrainte à subir, n'a été libéré que le 11 février 1902. Son pécule s'élevait à 77 fr. 49. Quand il s'est fait réincarcérer deux jours plus tard, le

---

ou la non-déduction de la prison préventive sur le seul motif que l'appel est injustifié, cette voie de recours constituant un droit dont on peut user et abuser ; aussi les Cours motivent-elles leurs décisions sur l'insuffisance de la première condamnation ou les antécédents de l'appelant.

(1) J'en juge tout spécialement par ce qui se passe dans la Nièvre où j'ai pu faire de sérieuses observations à ce sujet ; mais bien des collègues m'ont affirmé qu'il en était de même dans leurs départements.

(2) La prison, ainsi désignée à Nevers à cause du costume de ses pensionnaires. Le terme est si connu que le gardien-chef a trouvé dernièrement dans son courrier une lettre adressée à « M. le Directeur de l'Hôtel des Habits gris ». La poste n'avait pas hésité un seul instant à la lui faire parvenir.

(3) La contrainte par corps peut être exercée préventivement en cette matière.

13 février, il avait dépensé 75 francs ; il ne lui restait plus que 2 francs !...

Rouzier, condamné le 19 décembre 1901 (1), sorti le 8 février 1902, après une détention de 2 mois, avec un pécule de 45 fr. 96, est rentré à la prison le 13 du même mois avec 1 fr. 90.

Martin, condamné le 19 décembre 1901 est sorti avec un pécule de 48 fr. 97, après une détention de deux mois.

Barbier, condamné le 30 janvier 1902, a amassé en deux mois un pécule de 61 fr. 17, y compris les dépenses faites à la cantine. Son salaire a donc été d'un franc par jour, plus le logement, la nourriture, le chauffage et l'éclairage.

Que d'honnêtes ouvriers ne gagnent pas autant pendant les mois d'hiver !.. Est-ce même très moral si l'on songe que leurs gardiens, astreints à une discipline des plus sévéres, pour ainsi dire de perpétuels prisonniers, ne touchent que 2 fr. 50 par jour pour se nourrir et s'entretenir, eux et toute leur famille ?.. (2).

Le métier de contrebandier d'allumettes, d'ailleurs assez lucratif, ne présente que des avantages ; dès que cesse le beau temps, ou que l'on est fatigué, l'on n'a qu'à offrir un paquet de sa marchandise au représentant de l'Autorité : vous êtes reçu avec une visible satisfaction, car vous apportez à ce fonctionnaire, aux très modestes appointements, une prime de dix francs ; parfois même il vous offre un verre de vin avant de vous faire monter en voiture et de vous conduire devant le M. le Directeur des Contributions indirectes, lequel vous fait immédiatement profiter des avantages énumérés ci-dessus. Quelques mois plus tard, frais, dispos, prêt à recommencer, vous sortez de prison avec de l'argent en poche et un casier judiciaire intact, car ces condamnations n'y figurent pas.La loi édicte bien le contraire, mais une circulaire en a décidé ainsi.

Comment s'étonner ensuite que cette industrie soit aussi pros-

(1) Toujours pour le même fait, car je ne prends mes exemples que parmi les contrebandiers d'allumettes.

(2) Les répétiteurs de collège, toujours bacheliers, quelquefois licenciés, libres seulement 4 heures sur 24, car toutes les nuits ils sont de service au dortoir, n'arrivent qu'à un traitement maximum de 700 fr. par an. Ils sont donc tenus à l'attache 20 heures par jour pour un salaire de 1 fr. 90, plus, un lit en commun, les pommes de terres et les haricots dont en entoure leur maigre portion de viande (Journal *Le Matin* du 29 novembre 1902 ; *Propos d'un Parisien*).

père ? Un paquet d'allumettes de contrebande (1) n'est-il pas plus sûr qu'un passe-port pour vagabonder à l'aise ? L'on est certain d'éviter la « Nouvelle » ou la « Centrale », de subir sa peine sous le régime des prévenus et de fixer soi-même la durée de sa détention. Si l'on ne veut pas rester enfermé plus de deux mois, l'on déclare n'avoir jamais été condamné de ce chef (2) ; si l'on peut rester quatre mois, l'on avoue deux ou trois condamnations antérieures, ou l'on reste dans le même arrondissement pour que les magistrats vous reconnaissent (3).

Il serait donc urgent, dans l'intérêt du Trésor, d'arrêter l'essor de ce nouveau mode de vagabondage fort dispendieux pour l'Etat, car l'administration des contributions indirectes, au lieu de s'en remettre au ministère public du soin de défendre ses intérêts, comme le font d'autres administrations, plaide sur timbre, par l'intermédiaire d'un avoué auquel elle adjoint parfois un avocat. Or, si ses mandataires se bornent généralement à lire au tribunal les conclusions écrites de l'administration, ce dont nous ne leur faisons nullement grief, car c'est amplement suffisant, ils n'omettent jamais de réclamer leurs frais et honoraires (et ils auraient grand tort d'agir autrement, ne fût-ce que pour la régularité des écritures administratives).

En résumé, une double réforme s'impose : d'abord dans un but d'économie, permettre aux contributions indirectes de plaider par simples mémoires chaque fois qu'elles le jugent possible ; ensuite, si l'on veut réellement réprimer la fraude, décider que, à chaque récidive, le contrevenant verra diminuer d'un dixième ou tout au moins d'un vingtième, la portion à lui accordée sur le produit de son travail. Mais pour atteindre ce but, il serait indispensable d'inscrire ces condamnations au casier judiciaire, mesure contre laquelle protesteraient plus de très honnêtes gens que de contrebandiers d'allumettes.

G. Richaud.

---

(1) Le nombre des condamnations de ce chef va sans cesse en augmentant ; ainsi, de 31 en 1900, pour le seul arrondissement de Nevers, il est monté à 44 en 1901 et 1902.

(2) L'administration des contributions indirectes a bien essayé de remédier à cet inconvénient en tenant une sorte de sommier ; mais ses renseignements ne s'étendent point en dehors de la circonscription de chaque direction, et le contrevenant n'a qu'à sortir du département pour qu'on ignore ses antécédents.

(3) Le montant des condamnations varie, en effet, de 200 à 500 fr., ce qui emporte une contrainte par corps de 2 à 4 mois.

JURISPRUDENCE

ART. 4391.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, CONGRÉGATIONS EXISTANT ANTÉRIEUREMENT A LA LOI, CONGRÉGATIONS FORMÉES POSTÉRIEUREMENT, CONTINUATION DE FAIT, FORMATION NOUVELLE.

L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes duquel « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite et ceux qui en auront fait partie punis des peines de l'article 1 § 2 », embrasse dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation, c'est-à-dire aussi bien les congrégations non autorisées existant avant la loi de 1901 et ne s'étant pas conformées à ses prescriptions, que les congrégations formées sans autorisation postérieurement à ladite loi.

La seule différence à faire entre ces deux catégories de congrégations au point de vue pénal, c'est que les personnes affiliées à une congrégation formée sans autorisation après la promulgation de la loi se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que, s'il s'agit d'une congrégation antérieurement existante, le délit n'a pu commencer que trois mois après la promulgation de la loi et faute d'une demande d'autorisation faite dans les délais (art. 18 § 1 l. 1901).

(MIN. PUB. C. PETITES SOEURS DE L'ASSOMPTION.) — ARRÊT :

Les Petites Sœurs de l'Assomption de Saint-Etienne se sont pourvues contre un arrêt de la Cour de Lyon du 12 juin 1902, qui les avait condamnées à l'amende par application de la loi du 1er juillet 1901.

M. le Procureur général Baudouin a pris dans l'affaire les conclusions suivantes :

Messieurs,

Si nous avions à juger ici l'institut des Petites Sœurs de l'Assomption, à apprécier le but que poursuit leur congrégation, les bienfaits qu'elle a répandus autour d'elle, l'inépuisable charité qu'elle a dépensée au service des pauvres et des indigents, nous serions aisément d'accord avec l'habile plaidoirie que vous venez d'entendre et nous joindrions volontiers notre hommage à celui du maître éloquent aux succès duquel nous sommes toujours heureux d'applaudir.

Mais tel n'est point notre rôle, et nous n'avons pas à nous engager dans une étude réservée à une autre enceinte, où les principes de notre droit constitutionnel nous interdisent la moindre incursion. La question que soulève le pourvoi est bien moins ample, bien moins élevée : elle s'adresse non pas à notre cœur, mais à notre raison ; elle pose un problème juridique que nous devons trancher de bonne foi, sans subtilité vaine, en nous plaçant en face de la loi, telle que l'a faite le législateur, en recherchant ce qu'il a voulu et prescrit, sans entreprendre d'en juger l'inspiration, et en magistrats fidèles à notre devoir qui est d'appliquer la loi et non de la refaire ou de l'éluder.

Aussi bien de quoi s'agit-il donc ? et en quoi la volonté du législateur de 1901 pourrait-elle paraître blessante aux esprits sages qui, en dehors de tout parti pris et de toute passion sectaire, se préoccupent des nécessités impérieuses du gouvernement des peuples et des conditions essentielles du maintien de l'ordre dans les nations ?

C'est un principe invariable de notre droit public qu'aucune congrégation religieuse ne peut exister en France sans l'autorisation préalable de l'Etat. Il y a là plus qu'une loi, disait Pasquier : « C'est un principe éternel, indépendant des lois positives, et qu'aucun gouvernement digne de ce nom ne saurait méconnaître ».

Aussi l'histoire nous apprend que jamais aucun régime n'a pu sans péril s'écarter de sa rigoureuse application et que tous ont dû ramener successivement les congrégations qui s'en écartaient à sa stricte observation, aussi bien la monarchie absolue de Louis XIV et de Louis XV, que la monarchie constitutionnelle de Charles X et de Louis-Philippe, aussi bien le second Empire que le premier. Et il serait en vérité singulier que la République fût le seul gouvernement auquel on pût prétendre contester le droit de maintenir et faire respecter cette règle essentielle d'ordre social à laquelle sont intimement liées les destinées et la conservation des peuples.

C'est ce que le législateur de 1901 a compris. Et nous ne pouvons être surpris de son inquiète sollicitude lorsqu'avec lui nous avons dénombré cette formidable armée de congréganistes qui, profitant d'une faiblesse imprévoyante, s'est multipliée, organisée, en violation de la loi, sur tous les points du territoire, y a accumulé des moyens d'action redoutables, s'est mêlée à notre vie politique par la propagande la plus âpre, et qui, à force de persévérance et d'audace, est, à l'aurore du XXe siècle, parvenue au plus haut degré de puissance qu'aient jamais atteint les congrégations dans notre pays.

Un tel état de choses ne pouvait être toléré, et c'est une dérision que de prétendre ne voir dans la loi du 1er juillet 1901, qui n'est qu'une loi de défense et de protection de l'ordre civil, que l'exercice brutal d'un pouvoir tyrannique, qu'une odieuse persécution contre la foi catholique.

Les congrégations n'ont jamais été considérées par nos pouvoirs publics comme nécessaires à la religion. Suivant les expressions de Portalis (*Discours et rapports sur le Concordat de* 1801, p. 459), « elles ne sont point de la hiérarchie, elles ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise... Elles ont pu être utiles selon les temps et les circonstances, mais aujourd'hui, le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et sa chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux ou sur leurs têtes des hommes qui les puissent opprimer ». Telle est la pensée qui a présidé au Concordat de 1801, à cette convention qui a réglé la situation de l'Eglise dans l'Etat. Nous devons en imposer le respect à tous ceux qui seraient tentés de s'en écarter et de dresser leur puissance contre les pouvoirs publics en s'affranchissant des règles imposées à tous les citoyens, pour se placer dans la main d'une souveraineté étrangère dont les annales du Monde ne nous disent que trop l'esprit de domination et d'envahissement. Partout, dans tous les pays, tous les gouvernements, même les plus pieux, ont dû rappeler les congrégations religieuses au respect de leurs droits ; partout la loi civile a dû sanctionner sa prééminence, et la loi du 1er juillet 1901 n'a fait que reproduire ce que tous nos devanciers ont toujours maintenu.

C'est à ses prescriptions si naturelles et si légitimes que les Petites-Sœurs de l'Assomption ont cependant entrepris de résister. Usant de la tolérance qui régnait alors, elles se sont, en 1865, constituées en congrégation, sans autorisation du gouvernement. Leur maison mère est à Paris, 57, rue Violet. Elles ont de nombreuses succursales, à Lyon, à Roanne, à Saint-Etienne et, dans cette localité, elles ont deux établissements, l'un, rue Saint-Ferdinand, l'autre rue Paillon. La loi nouvelle, après avoir interdit toute formation de congrégation religieuse sans autorisation du gouvernement, leur accordait, par son art. 18, un délai de trois mois pour justifier qu'elles avaient fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. Cédant à je ne sais quelle inspiration, elles ont refusé de s'y soumettre : elles ont continué de vivre comme si la loi n'existait pas, entendant attester ainsi (c'est un de leurs défenseurs les plus autorisés, M. le vicomte de Meaux, ancien ministre du 24 et du 16 mai, qui l'écrit pour elles dans une brochure où il a recueilli les plaidoiries prononcées en leur nom devant le tribunal de Saint-Etienne) que les exigences de la loi du 1er juillet 1901 sont injustifiables et qu'elles ne sauraient s'y soumettre : « La question (qu'elles entendent soulever) se pose, dit-il, depuis que l'Eglise existe et ne saurait être indifférente à toute âme chrétienne ; elle consiste à savoir si la pratique de la foi chrétienne est libre ou dépend d'un pouvoir arbitraire. C'est toujours en affirmant, à leurs risques et périls, leurs droits que les chrétiens les ont fait reconnaître. Aussi, d'âge en âge, ont-ils conquis le droit de vivre en professant

leurs croyances, le droit de les propager et de les défendre, le droit de prier ensemble, le droit d'avoir des chefs visibles et de leur obéir et parmi nous, enfin, durant le siècle qui vient de se clore, le droit d'enseigner. »

C'est, en d'autres termes et sans ambages, vous le voyez, l'insurrection réfléchie, délibérée, voulue contre la loi qui nous régit. C'est le principe de celle-ci « nié et bravé » quand la volonté de la nation, par ses élus, l'affirme et l'impose. Vous aurez à nous dire, messieurs, si cette attitude est tolérable, ou si plutôt elle ne constitue pas, ainsi que le déclare l'arrêt qui vous est déféré, un véritable délit punissable.

Devant le tribunal de Saint-Etienne et plus tard devant la Cour de Lyon, les demanderesses ont fait preuve d'une imagination singulièrement fertile ; elles n'ont pas soulevé moins de sept moyens différents pour soutenir que la loi du 1er juillet 1901 ne pouvait les atteindre. Aujourd'hui tout cela s'est à peu près évanoui et de toute cette poussière que le vent a balayée, il ne reste qu'un moyen unique présenté par le pourvoi. L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 s'applique-t-il aux congrégations qui, existant en fait, sans autorisation avant loi, ont continué de fonctionner depuis la loi, sans avoir justifié dans le délai de trois mois qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer aux prescriptions légales ?

Avant d'aborder l'examen de cette question, retenons que nous sommes bien en face de ce que la loi de 1901 appelle une congrégation religieuse.

Vous savez que la loi n'a pas dit ce qu'elle entend par là. Se basant sur ce que, d'une part, les dispositions nouvelles établissaient une distinction entre les associations religieuses et les congrégations religieuses, d'autre part, sur ce que le texte proposé édictait des peines, il était nécessaire de préciser nettement les faits qui pourraient donner lieu à leur application. M. Bérenger avait présenté au Sénat une définition reposant sur trois éléments, le nombre, les vœux et la vie en commun. Le rapporteur, M. Vallé, et le président du Conseil ont fait écarter cet amendement en faisant observer que le mot se suffisait à lui-même, qu'il comportait un sens dès longtemps fixé par la jurisprudence, et qu'il convenait de laisser aux tribunaux le soin de continuer à résoudre le problème en s'appuyant sur les circonstances particulières à chaque espèce (Séance du Sénat du 19 juin 1901, *Journal Officiel*, p. 994 et suiv.). Et ce sont les mêmes raisons qui ont également fait repousser par la Chambre des députés divers amendements analogues à celui de M. Bérenger et présentés par MM. Zévaès et Renault-Morlière (*Journal Officiel,* 7 mars 1901, p. 641, et 12 mars 1901, p. 731). Il n'y a donc là qu'une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. La Cour de Lyon n'a donc fait qu'un irréprochable usage de son droit lorsqu'elle a déduit des divers éléments relevés par elle dans son

arrêt qu'elle se trouvait bien en face d'une congrégation religieuse dans le sens où la loi du 1er juillet 1901 emploie ce terme : « Attendu, dit-elle, qu'il est établi et reconnu que les prévenues portent un habit conventuel; que chacune d'elles a renoncé à son nom de famille pour prendre un nom de religion ; qu'elles obéissent à des statuts approuvés par la seule autorité canonique ; que leur état les oblige, le cas échéant, sur les ordres d'une supérieure générale, de passer d'un établissement dans un autre et qu'en somme, elles s'en remettent entièrement à leurs supérieurs spirituels pour la direction de leur conduite ; — Attendu, sans qu'il soit besoin d'une définition formelle, qu'une congrégation religieuse se caractérise par certains faits qui ne sont pas limitatifs, et qu'il appert surabondamment des faits susénoncés et de toutes les circonstances de la cause que l'agrégation des Petites Sœurs de l'Assomption constitue une congrégation religieuse dans le sens du titre III de la loi du 1er juillet 1901 ».

Tout cela est absolument décisif et le pourvoi lui-même ne soulève plus aucune critique de ce chef.

S'il en est ainsi, tout n'est-il pas dit ?

Sans doute le pourvoi invoque ce principe élémentaire qu'aucune condamnation ne peut intervenir en dehors d'un texte formel, qu'on ne peut créer un crime ou un délit par induction ou par analogie. Mais qui songe à le contester ? Nous sommes en matière de droit pénal : tout y est de droit étroit et strict. Mais la raison perd-elle pour cela ses droits et le texte invoqué par la prévention n'est-il pas parfaitement clair ? L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 porte que « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite ; que ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées en l'art. 8, § 2 (c'est-à-dire d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un an) et que la peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double ».

A lire ce texte de bonne foi, sans idée préconçue, sans parti pris, ne voit-on pas que ses termes sont généraux, absolus, qu'ils ne font aucune distinction entre les congrégations suivant la date de leur formation, qu'ils frappent dès lors tout aussi bien les congrégations créées avant la loi et qui persistent à fonctionner sans autorisation après la promulgation de cette loi et l'expiration du délai de grâce accordé par l'art. 18, que les congrégations nouvelles qui se formeraient désormais sans autorisation. « Toute congrégation formée sans autorisation », dit le texte, et non pas même « Toute congrégation qui sera formée ». Est-ce qu'on peut, en présence de ces termes si précis, raisonnablement soutenir que les congrégations anciennes ne rentrent pas dans leurs prévisions dès lors qu'elles se maintiennent au même état après leur dissolution qui, faute par elle de produire dans les trois mois les justifications exigées, procède *de plein droit* (art. 18).

Et n'est-il pas manifeste que dissoutes et persistant, c'est exactement comme si elles s'étaient formées à nouveau ?

Soutenir le contraire, c'est méconnaître le caractère même de l'infraction qui a été commise et dont la répression est poursuivie contre les demanderesses. Ce caractère, vous l'avez cependant déjà précisé dans une affaire précédente sur la plaidoirie même de Me Sabatier. Qu'est-ce donc que ce délit ? C'est le délit d'affiliation à une congrégation illicite, puisqu'elle s'est formée sans autorisation. Or, quelle est la nature de ce délit ? C'est un délit successif ou continu, c'est-à-dire une de ces infractions que Faustin Hélie (*Instr. crim.*, t. II, 685) définit ainsi : « Les délits successifs se composent d'une série de faits et se renouvellent incessamment... Ce sont ceux qui ne s'accomplissent pas par un fait unique et instantané, mais qui sont formés, soit d'un fait continu, soit d'une série de faits qui, se liant les uns aux autres, perpétuent leur durée pendant un certain temps ». Et il range parmi eux la formation d'une bande armée, les associations de malfaiteurs prévues et punies par les art. 266 et suiv. C. pén., les associations illégales que réprimait l'art. 291 du même Code (En ce sens : Mangin, *Action publique*, t. II, p. 311. — Dalloz, *Supp. au Rép.*, V° *Compétence criminelle*, n° 30). Ce sont bien là les caractères de l'affiliation à une congrégation non autorisée et c'est ce que, sur nos conclusions, vous avez déjà décidé par notre arrêt de règlement de juges du 25 juillet dernier dans l'affaire Forbes et Moisant.

Ainsi le délit se compose de faits divers, se perpétue, se renouvelle incessamment tant que l'affiliation dure. La congrégation se forme sans autorisation ; c'est un fait qui va se perpétuer tant qu'elle existera. Dissoute en droit, elle se maintient en fait ; c'est exactement comme si chaque jour elle se reformait à nouveau en violation de la prescription légale. Et si le premier fait de formation et tous ceux qui se sont accomplis jusqu'à la promulgation de la loi et l'expiration du délai de trois mois de l'art. 18 ne peuvent être atteints par les pénalités qu'elle édicte, parce qu'ils sont antérieurs à l'époque où elle est devenue applicable, il n'en peut plus être de même des faits nouveaux qui s'accomplissent depuis le 3 octobre 1901 au mépris de la loi nouvelle qu'ils violent audacieusement et qui constituent à n'en pas douter le délit commis en pleine connaissance de cause. L'art. 16 leur est donc applicable.

Et n'est-ce pas absolument rationnel ? Quoi ? Le législateur tient la formation de toute congrégation sans autorisation pour un danger social, pour un fait illicite, et l'élève à la hauteur d'un délit : il la frappe de peines sévères. Et il ne se serait préoccupé que de l'avenir, que de l'éventuel qui ne se produira peut-être pas ; il aurait négligé le présent ! Il n'édicterait aucune peine contre ceux qui, faisant partie d'une de ces agrégations dont l'existence est la cause même de ses rigueurs, persisteraient, malgré leur dissolution de plein droit qu'il

ordonne, à braver ses ordres ! Remarquez que c'est là le fait qui devait plus particulièrement le soucier, celui qui devait se produire immédiatement, avec le plus de fréquence. En vérité c'est prêter bien gratuitement au législateur une inconséquence bien inadmissible. Je n'hésite pas à penser qu'il ne l'a pas commise. Le texte ne permet pas le doute et M. le garde des sceaux Monis a été bien inspiré, lorsque, dans sa circulaire du 24 septembre 1901, il a ainsi commenté la loi pour les magistrats du parquet : « L'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 dispose que les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi, qui ne justifieraient pas de l'accomplissement dans le délai de trois mois des diligences nécessaires, seront réputées dissoutes de plein droit. Si les intéressés se conforment à cette disposition, ils échappent à toute répression pour le passé. S'ils ne s'y conforment pas, ils constituent, à partir du 3 octobre, une congrégation non autorisée, puisque, malgré la dissolution *de plano* prononcée par l'art. 18, ils continuent à vivre en commun. Il y aurait donc lieu, non pas de dissoudre une telle congrégation, ce qui est souverainement fait par la loi, mais de la faire déclarer illicite dans les termes de l'art. 16 et de faire appliquer à ses membres les peines portées aux paragraphes 2 et 3 de cet article... Dans sa généralité, il s'applique aussi bien aux associations formées sans autorisation depuis le promulgation de la loi qu'aux associations qui, formées avant cette loi, n'auraient pas obtenu depuis cette loi l'autorisation nécessaire. Les unes et les autres sont, à partir du 3 octobre, dans une situation identique au point de vue pénal ; les unes et les autres constituent la même illégalité ; elles sont également illicites. Le devoir du parquet est de leur appliquer le même traitement et de les poursuivre devant la juridiction correctionnelle pour leur faire appliquer les peines fixées par l'art. 16 ».

L'honorable défenseur des demanderesses prétend que le gouvernement vient lui-même d'abandonner cette interprétation et qu'il s'est rangé à celle qu'il vous propose en déposant récemment sur le bureau de la Chambre des députés un projet nouveau, reconnaissant que l'art. 16 ne prononce aucune peine au cas où un établissement se maintient malgré sa fermeture ordonnée.

C'est, me semble-t-il, bien mal comprendre le projet nouveau et c'est lui donner une portée qu'il n'a pas. Il suffit de le lire pour s'en rendre compte. Après avoir rappelé que la loi du 1er juillet 1901, dans son art. 13, dispose qu'aucune congrégation ne peut se former sans une autorisation législative, et qu'une fois autorisée, elle ne peut fonder aucun établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, qu'elle ajoute que la dissolution de la congrégation ou la fermeture de l'établissement peuvent être prononcées en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, il constate que, si la loi de 1901 a prévu le cas où une congrégation se constituerait au mépris des dispositions de l'art. 13

et établi, pour réprimer cette infraction, un certain nombre de sanctions appliquées par les tribunaux, elle ne contient, au contraire, aucune sanction d'ordre pénal pour le cas où une congrégation « autorisée » crée un établissement sans s'être pourvue, au préalable, d'un décret d'autorisation et pour celui où, un décret de fermeture étant intervenu, il n'y est pas obéi par les personnes faisant partie de l'établissement. La proposition nouvelle du gouvernement demande au parlement de combler cette lacune que de récents événements ont fait apparaître avec un relief saisissant. Tel est seulement son but et telle sa portée. Elle laisse donc manifestement en dehors de ses prévisions la question même qui nous occupe ; elle n'avait pas à la traiter puisque déjà la loi l'avait réglée et il n'y a aucune contradiction entre le projet nouveau et l'interprétation donnée à l'art. 16, au regard des congrégations non autorisées, par la circulaire du 24 septembre 1901.

Si naturelle et si légitime que soit cette interprétation, le pourvoi la conteste pourtant. Suivant lui, le texte de l'art. 16 n'a pas la portée que nous lui reconnaissons: si le législateur avait voulu frapper tout à la fois la formation d'une congrégation nouvelle et le maintien de celles qui existaient auparavant, il l'eût dit expressément, ainsi qu'il l'a fait dans les art. 8 et 12 de la même loi qui visent, en effet distinctement, les associations nouvelles et le maintien ou la reconstitution des anciennes. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas voulu le faire et il n'appartient pas à l'interprète, au magistrat de suppléer à son silence.

L'argument me paraît procéder d'une étude insuffisante de la loi et des diverses infractions qu'elle prévoit.

S'il était fondé, il irait jusqu'à écarter l'application de l'art. 16, non seulement au cas où la congrégation qui se maintiendrait aurait été formée avant la loi, mais encore au cas où la congrégation s'étant formée depuis la loi aurait été dissoute et se serait néanmoins maintenue malgré cette dissolution. L'argument serait en effet le même : il devrait avoir la même valeur, et certes le pourvoi lui-même n'oserait soutenir que dans ce dernier cas il pût exonérer les délinquants de toute peine.

La vérité, c'est qu'il n'y a pas à argumenter au regard des congrégations religieuses de ce qui a été réglé par la loi en ce qui concerne les associations ordinaires. Nous sommes en face de deux ordres d'idées et de dispositions absolument différentes et aucune analogie n'est possible entre eux. Le principe pour les associations ordinaires, c'est la liberté : elles se constituent sans autorisation, à la seule condition de remplir certaines formalités de publicité et de déclaration préalable. Pour les congrégations religieuses, le principe est diamétralement opposé ; c'est l'interdiction et la nécessité d'obtenir avant toute formation l'autorisation de l'Etat. Comment transporter dès lors de l'une à l'autre par analogie ce qui a été décidé dans le premier cas, alors que la base de la réglementation est absolument différente ?

Pourquoi, d'autre part, l'art. 8 a-t-il dû, par rapport aux associations ordinaires, se préoccuper expressément du maintien ou de la reconstitution ? C'est que c'était absolument nécessaire dans l'ordre d'idées où il intervenait. En ce qui touche les associations ordinaires, la loi se préoccupe de deux cas distincts. Ou l'association est fondée sur une cause,ou en vue d'un objet illicite,contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine. C'est le cas prévu par l'art. 3. Ou l'association, voulant obtenir la personnalité civile ne s'est pas conformée aux prescriptions relatives à la publicité et à la déclaration préalable ; c'est le cas visé par l'art. 5. Dans le premier cas, l'association est frappée de nullité (art. 3), et, elle est dissoute (art. 7, § 1). Mais c'est tout, et aucune peine n'est édictée dans ce cas contre les fondateurs, directeurs et administrateurs qui obéissent à cette dissolution. Il n'y aura de délit de leur part que si, nonobstant la décision qui prononce la dissolution, ils maintiennent ou reconstituent l'association. Cette récidive devient le premier échelon de l'infraction punissable. Et il en résulte que l'art. 8, § 2, était bien obligé de viser en termes formels ce cas de maintien ou de reconstitution de l'association dissoute, puisque c'est l'élément même, essentiel et unique de l'infraction qu'il créait et que c'est dans ce cas seul que la peine est applicable.

Rien de semblable quand il s'agit de la congrégation religieuse. Pour elle, la règle c'est l'interdiction de la création sans autorisation préalable. La loi n'avait donc pas à viser spécialement le maintien ou la reconstitution, puisque d'emblée, dès la formation première, c'est le délit, et que la peine prononcée par la loi contre les simples affiliés est déjà celle que l'art. 8, § 2 prononce pour le cas de récidive, dans l'association ordinaire, contre les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association maintenue ou reconstituée. L'argument, on le voit, se retourne directement contre le pourvoi et il demeure désormais bien clair que par l'expression « formée sans autorisation », l'article 16 vise tout aussi bien les congrégations anciennes, se maintenant sans autorisation malgré la dissolution de plein droit que l'art. 18 prononce contre elles, que les congrégations nouvelles se formant sans autorisation.

Les demanderesses insistent encore. Appliquer l'art. 16 aux congrégations formées antérieurement à la loi, c'est pour elles violer le principe fondamental de la non rétroactivité des lois, puisque c'est atteindre, en vertu de la loi du 1er juillet 1901, un fait qui s'était produit avant sa promulgation et qui n'était avant elle passible d'aucune peine.

Les réponses abondent, aussi topiques les unes que les autres.

Non pas que j'entende nier le principe de la non-rétroactivité des lois. Il est inscrit dans l'art. 4, C. pén. : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas

prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ». Et je tiens que l'application de la loi du 1er juillet 1901 est soumise aux règles générales de notre droit pénal sur tous les points qui n'ont été l'objet d'aucune dérogation expresse et formelle. Il va donc de soi que les faits antérieurs à la promulgation de la loi de 1901 et à l'expiration du délai de trois mois qu'elle a accordé pour la régularisation des situations antérieures ne sont passibles d'aucune peine si, à l'époque où ils ont été commis, aucun texte de la loi pénale ne les atteint. C'est ce que vous avez toujours jugé au regard de toutes les autres lois (C. de cassation, ch. crim., 11 fructidor an VII, *Bull. crim.*, 579 ; 9 frimaire an X, *Bull. crim.*, 59 ; 27 août 1813, *Bull. crim.*, 191 ; 9 septembre 1813, *Bull. crim.*, 204 ; 25 janvier 1816, *Bull. crim.*, 4 etc. ; Dalloz, *Rép.*, V° *Peine*, nos 113 et suiv., V° *Lois*, n° 366 et *Supp.*, V° *Lois*, n° 225 ; *Code pénal annoté* de Dalloz sur l'article 4, nos 3 à 11 et *Suppl.*, *eod. v°*, nos 205 à 208).

Mais nous devrions alors nous demander tout d'abord si le fait poursuivi contre les demanderesses n'était vraiment atteint d'aucune peine avant la loi du 1er juillet 1901. Le pourvoi l'affirme : c'est, suivant moi, une erreur absolue. Le fait d'avoir constitué une congrégation religieuse sans autorisation et de s'y être affilié avant 1901 constituait un fait illicite, je vais plus loin, un délit passible des peines édictées par l'art. 291 C. pén. et par la loi du 10 avril 1834. Je sais qu'on l'a vivement contesté et je n'oublie pas la très vive controverse édifiée sur ce point par les consultations célèbres de M. de Vatimesnil, de M. Rousse, soutenue par MM. Ravelet, Jacquier, Laisné-Deshayes et tant d'autres (voir Dalloz, *Supp. au Rép.*, V° *Culte*, n° 296). J'avoue ne pas la comprendre en présence du décret du 3 messidor an XII dont les termes sont si clairs et si formels : « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et des règlements ». Et l'art. 5 ajoute : « Nos procureurs généraux près nos Cours et nos procureurs impériaux seront tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire (ce qui veut dire devant les tribunaux de répression), suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement aux dispositions du présent décret ». Le même principe est consacré par les art. 291 et 292 qui, dans leur généralité, englobent aussi bien les congrégations religieuses que toutes autres associations, et par la loi de 1834 qui élargit le délit en ce qui concerne l'exigence relative au nombre des affiliés. En vain a-t-on prétendu que ces textes divers étaient abrogés, qu'ils étaient contraires à la liberté des cultes garantie par les diverses chartes ou constitutions qui ont régi la France. De tous temps, les chambres, les tribunaux et les Cours ont écarté l'objection. Sans réveiller ici le souvenir des paroles prononcées par

M. Thiers à la séance du 2 mai 1845, par le garde des sceaux, M. Hubert, à la même époque, par le garde des sceaux, M. Cazot, le 4 mai 1880, qui tous ont soutenu cette opinion, et pour m'en tenir, à notre enceinte judiciaire, laissez-moi rappeler les conclusions de votre procureur général Dupin, soutenant dans l'affaire Doyne et Lemaire, le 12 avril 1838, que « l'art. 291 s'applique incontestablement à toutes les associations qui seraient en dehors des cultes autorisés, alors même qu'elles prendraient ces cultes pour prétexte et pour point de départ..., à toute association dont l'existence, même après avoir été tolérée par le fait tant qu'on n'y aurait vu aucun inconvénient, appellerait ensuite sur elle l'attention de l'autorité et l'application rigoureuse de la loi ». C'est en adoptant ces conclusions que vous avez dans votre arrêt décidé « que la liberté religieuse consacrée et garantie par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne saurait être efficace ; que les dispositions de cet article ne se concilient pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement, dans les cas prévus par l'art. 291 C. pén., qui se rapporte aux choses religieuses ; qu'en effet l'ordre et la paix publique, pourraient être compromis si des associations particulières formées au sein des diverses religions, en prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte » (*Bull. crim.*, 100 ; Dalloz, *Rép.*, V° *Culte*, n°s 74 et 423).

Et de même aussi, reprenant ces mêmes considérations, vous avez décidé, le 22 août 1843 (*Bull. crim.*, p. 88 ; Dal., *Rép.*, *eod. loc.*), « que l'art. 291 C. pén., est applicable aux réunions périodiques qui seraient la conséquence ou le résultat d'une association de plus de vingt personnes, de quelque manière qu'elle ait été formée, si elle a pour condition des réunions quotidiennes ou périodiques pour s'occuper d'objets religieux ailleurs que dans un local publiquement consacré ».

Cette jurisprudence, qui est la vôtre, et qui n'a jamais varié, est aussi celle qui, récemment, a été appliquée à la congrégation des Assomptionnistes par la Cour de Paris, le 6 mars 1900 (*Gaz. des Tribunaux*, 7 mars 1900) : « Attendu, porte l'arrêt, que, par ordonnance de l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous prévention d'avoir, depuis moins de trois ans, sur le territoire français, et notamment à Paris, fait partie d'une association de plus de vingt personnes, formée dans le but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, sans l'agrément du gouvernement ; que les art. 291 et 292, C. pén., répriment les faits de cette nature ; — Considérant que l'autorisation que le Saint-Siège donne aux associations religieuses

formées sous les dénominations de congrégations, communautés ou autres, ne règle que l'exercice de leur vie spirituelle ; que si c'est par l'autorité ecclésiastique qu'elles existent dans l'Eglise, c'est par la puissance temporelle qu'elles existent dans l'État ; qu'elles sont soumises aux lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire ; que tel est précisément le caractère des art. 291 et 292, C. pén., et de la loi du 10 avril 1834 ; — Considérant que le Concordat n'a autorisé que l'établissement des chapitres cathédraux et des séminaires ; qu'il a supprimé tous autres établissements ecclésiastiques ; que le décret-loi du 3 messidor an XII a conféré au gouvernement contre ces établissements le double pouvoir de dissolution et de poursuite ; que les art. 291 et 292, C. pén. ont donné à ce décret la sanction qu'il fallait demander jusque-là à la législation antérieure ; — Considérant que ces articles n'ont pas créé un droit spécial et exceptionnel en faveur des congrégations religieuses dont l'établissement en France était alors strictement interdit ; que leurs dispositions sont générales ; qu'ils s'appliquent aux associations de toute nature et qu'ils ne couvrent d'aucune immunité des associations permanentes qni pourraient être d'autant plus périlleuses pour l'ordre social que leurs membres vivent en commun, sous une direction unique et absolue et forment en quelque sorte un Etat dans l'Etat ».

Cet arrêt, messieurs, n'a été l'objet d'aucun recours devant vous : c'est donc bien que sa doctrine a semblé aux intéressés eux-mêmes irréfutable , et c'est à mon gré l'exacte vérité.

S'il en est ainsi, comment dire avec le pourvoi que l'application de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 à une congrégation non autorisée viole le principe de la non-rétroactivité des lois en rendant ses membres passibles d'une peine à raison d'un fait qui, antérieurement à la loi nouvelle, n'encourait aucun châtiment ? C'est absolument inexact. Le fait d'affiliation à une congrégation non autorisée constituait, dès avant la loi de 1901, un délit frappé par la loi, et la tolérance administrative dont les congrégations ont pu jouir n'a pas enlevé à l'infraction son véritable caractère. Toute la question se réduirait dans ces termes à rechercher uniquement quelle est, de la peine ancienne ou de la peine nouvelle, la moins rigoureuse qui, seule, devrait être prononcée contre les délinquants, par application de cette règle, toujours maintenue par vous « que la peine applicable à un délit ou à un crime est celle en vigueur au moment où l'infraction est commise, sauf le seul cas où la peine en vigueur au moment du jugement serait moins rigoureuse » (Cass. crim., 12 messidor an X, *Bull. crim.*, 206 ; 16 floréal an XI, *Bull. crim.*, 135 ; 25 mars 1810, *Bull. crim.*, 37 ; 26 juillet 1811, *Bull. crim.*, 106 ; 27 février 1812, *Bull. crim.*, 41 ; 16 juillet 1812, *Bull. crim.*, 165, etc.).

Mais je vais plus loin. En quoi donc le principe de la non-rétroactivité

des lois serait-il engagé ? Je veux que tout ce que je viens de dire soit inexact, qu'avant la loi du 1er juillet 1901, aucune peine ne fût portée contre le fait d'affiliation à une congrégation formée sans autorisation ? Est-ce que le fait poursuivi est un fait antérieur à la promulgation de la loi et au délai de grâce qu'elle accorde ? Pas le moins du monde. Je viens de rappeler tout à l'heure les caractères, la nature du délit d'affiliation : c'est un délit successif, continu, délit qui se perpétue en se renouvelant sans cesse pendant toute sa durée, de telle sorte que ce qui est poursuivi et puni, ce ne sont pas les faits antérieurs au 3 octobre 1901, mais ceux qui se sont produits depuis cette date et dont la répétition, au lendemain de la loi, constitue la perpétration nouvelle du fait défendu et cependant commis en pleine connaissance de cause.

C'est là, messieurs, ce que vous avez toujours admis lorsque vous vous êtes trouvés en face d'un délit successif ou d'un délit d'habitude. Prenons, si vous le voulez bien, le délit d'habitude d'usure ; c'est bien une infraction qui ne se constitue que par la répétition, la multiplicité des faits. C'est la loi du 19 décembre 1850 qui l'a, la première, frappé d'une peine. Supposons un contrat usuraire antérieur à sa promulgation. Dira-t-on que les prescriptions postérieures à cette promulgation ne pourront être atteintes ou châtiées parce que le contrat en vertu duquel elles ont lieu a été passé, s'est formé avant la loi ? On l'a soutenu, comme on prétend aujourd'hui que l'affiliation qui persiste après le 3 octobre 1901 ne peut être réprimée, parce qu'elle se rattache à une congrégation formée avant la loi. Vous avez répondu par votre arrêt du 23 décembre 1853 (*Bull. crim.*, 596 ; Dalloz, *Supp. au Rép.*, V° *Lois*, n° 227) : « Sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de la peine de l'emprisonnement en vertu de la loi du 19 décembre 1850 à des prêts usuraires antérieurs à la promulgation de cette loi : — Attendu que le délit d'habitude d'usure ne se compose pas seulement de la stipulation d'intérêts usuraires à l'occasion de prêts faits par le créancier, mais aussi de la perception de ces intérêts ; qu'il en résulte que cette perception donne au délit dont il s'agit un caractère spécial et successif ; qu'elle est donc soumise à l'empire des lois qui ont pour but de réprimer ce genre de délit ; d'où il suit qu'en appliquant au créancier, *coupable d'avoir continué les perceptions d'intérêts fondés sur les actes constitutifs du délit lui-même*, la pénalité de la loi du 19 décembre 1850, l'arrêt attaqué n'a puni que des faits accomplis depuis sa promulgation et ne lui a pas donné un effet rétroactif, puisqu'il est constaté, en fait, par cet arrêt, que le prévenu a perçu ces intérêts en 1851 et en 1853. »

Notre situation est tout à fait analogue à celle que vous avez appréciée par cette décision dont vous n'hésiterez pas à maintenir la doctrine.

Et vous ne serez pas davantage arrêtés par cet autre argument inspiré

par le même ordre d'idées que le pourvoi prétend tirer de la disposition pénale de l'art. 16.

Après avoir déclaré illicite toute congrégation formée sans autorisation, après avoir frappé de l'amende et de l'emprisonnement ceux qui auront fait partie de congrégations formées en violation de cette prescription, l'article 16 ajoute : « La peine applicable aux fondateurs et administrateurs sera portée au double. » Le pourvoi triomphe aussitôt en faisant observer que si la fondation est antérieure à la loi, frapper ceux qui s'en sont rendus coupables de la peine édictée par l'art. 16, c'est manifestement violer le principe de la non-rétroactivité de la loi.

Ce serait tout à fait décisif et l'argument serait irrésistible si la loi devait en effet être ainsi appliquée. Mais je nie qu'elle ait cette portée et que vous deviez ainsi l'entendre.

La loi n'a pas, suivant moi, fait la distinction que propose le pourvoi entre les congrégations nouvelles et les congrégations maintenues. Son texte est général et s'étend à toutes. Se plaçant en face de cette double situation qu'elle veut atteindre, elle frappe tous les délinquants, affiliés simples, fondateurs, directeurs et administrateurs, s'en remettant aux tribunaux de faire l'application de ses dispositions suivant les cas et conformément aux règles de l'interprétation juridique, et tout spécialement en tenant compte de tous les principes généraux auxquels elle n'a pas dérogé. Dès lors, s'agira-t-il de congrégations se formant sans autorisation après la promulgation ? Les trois catégories visées de délinquants sont toutes passibles des peines de l'art. 16. S'agira-t-il, au contraire, de congrégations formées avant la loi nouvelle et maintenues depuis ? Ne seront punissables en vertu de l'art. 16 que les affiliés et les administrateurs ou directeurs en exercice ; quant aux fondateurs, pris en cette unique qualité, ils ne sauraient encourir les peines édictées par cet article puisque ce texte n'existait pas lorsqu'ils ont commis l'acte de fondation. La loi de 1901 ne le dit pas. Mais elle n'avait pas besoin de le dire puisque ce n'est là que l'application pure et simple des règles du droit commun auxquelles il n'a été apporté aucune dérogation par le texte nouveau.

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4392.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, CONGRÉGATIONS EXISTANT ANTÉRIEUREMENT A LA LOI, CONGRÉGATIONS FORMÉES POSTÉRIEUREMENT, CONTINUATION DE FAIT, FORMATION NOUVELLE.

L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes duquel « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite et ceux qui en auront fait partie punis des peines de l'article 1 § 2 », embrasse dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation, c'est-à-dire aussi bien les congrégations non autorisées existant avant la loi de 1901 et ne s'étant pas conformées à ses prescriptions, que les congrégations formées sans autorisation postérieurement à ladite loi.

La seule différence à faire entre ces deux catégories de congrégations au point de vue pénal, c'est que les personnes affiliées à une congrégation formée sans autorisation après la promulgation de la loi se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que, s'il s'agit d'une congrégation antérieurement existante, le délit n'a pu commencer que trois mois après la promulgation de la loi et faute d'une demande d'autorisation faite dans les délais (art. 18 § 1 L. 1901).

(MIN. PUBL. C. PETITES SŒURS DE L'ASSOMPTION.) — ARRÊT.

Suite des conclusions de M. le Procureur général Baudouin (V. *suprà*, p. 19)

Et c'est bien ainsi que le gouvernement, fidèle interprète de la volonté du Parlement, a compris l'art. 16 dès la première heure, lorsque, dans son arrêté du 1er juillet, pris en vertu de la délégation qui lui a été faite par l'art. 20, pour assurer l'exécution de la loi, il a dit : « Article premier. — Les directeurs et administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adressent au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'art. 13 ci-dessus visé ».

Vous le voyez, les fondateurs des congrégations existantes échappent aux prescriptions de la loi en tant que fondateurs ; ils ne peuvent en être atteints qu'autant qu'ils seraient encore directeurs ou administrateurs. Il en est ainsi, qu'il s'agisse de l'art.16 aussi bien que de l'accomplissement des formalités à remplir pour régulariser la situation. Et

dès lors l'objection du pourvoi s'évanouit. En appliquant la loi comme il l'a fait, l'arrêt de la Cour de Lyon n'a point violé le principe de la non-rétroactivité des lois.

J'estime, messieurs, que nous n'avons pas à nous émouvoir davantage de la dernière considération que font valoir les demanderesses et qu'elles tirent de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Ce texte s'occupe des mesures à prendre contre les congrégations existantes qui se seraient maintenues sans autorisation ; il les déclare dissoutes de plein droit ; il ordonne la liquidation de leurs biens. Ces mesures d'ordre administratif et civil constitueraient les seules sanctions applicables à ce cas. Le législateur les aurait, avec raison, trouvées suffisantes puisque les biens étant saisis et vendus, la vie commune sera rendue impossible. Et le pourvoi ajoute que les travaux préparatoires démontrent l'existence de cette pensée de bienveillance et de faveur.

Ici encore je ne saurais m'incliner. Je reconnais volontiers que l'art. 18 ne se préoccupe que des mesures civiles et administratives à prendre vis-à-vis des congrégations existantes. Mais il n'aurait rien de plus à faire, dès lors qu'on admet avec moi que l'art. 16 avait déjà réglé la situation au point de vue pénal. Et, certes, il n'y a rien d'incompatible entre les mesures qui visent les biens et celles que l'art. 16 a prises contre la personne même des délinquants.

Je ne puis davantage admettre que le législateur ait tenu pour suffisantes la dissolution et la liquidation des biens. Ces mesures eussent été inefficaces ou tout au moins fort incomplètes pour remédier au mal que l'on voulait guérir, et ce qui se passe à l'heure actuelle le prouve surabondamnent. Est-ce que les Petites Sœurs de l'Assomption ont cessé de vivre en commun, malgré la dissolution prononcée, malgré la liquidation prescrite et la prise de possession du liquidateur nommé par la justice ? Est-ce qu'elles n'ont pas la prétention de continuer le même genre de vie malgré la loi ? Leur patrimoine présent est saisi, va être dispersé. Ne peuvent-elles en reconstituer un autre ? La vie commune va devenir impossible. Est-ce donc un élément essentiel à l'existence de la congrégation et celle-ci ne peut-elle subsister malgré la dispersion apparente ou temporaire de ses membres ?

Quant à admettre que les travaux préparatoires démontrent que telle a été la volonté du législateur, c'est, en vérité, bien impossible pour quiconque lit les discussions qui se sont déroulées dans le Parlement. J'ai fait cette étude avec le plus grand soin et j'y ai vu partout la volonté très nette du législateur, non seulement de ne faire aucune faveur aux congrégations existantes, mais de les tenir plus particulièrement en une invincible suspicion. Ce n'est point dans les observations auxquelles aurait donn lieu l'art. 16 que vous trouverez cette indication. Ce texte a été voté à la Chambre aussi bien qu'au Sénat sans aucune dis-

cussion et les divers rapports qui ont précédé la loi sont muets en ce qui le concerne.

Mais les préoccupations du législateur se sont fait jour sur une question voisine. Les congrégations ne pourront se former sans autorisation, a-t-il décidé, et cette autorisation doit émaner d'une loi. La règle est prise par mesure générale et elle s'applique à toutes les congrégations.

A peine le principe est-il voté que des amendements surgissent et au premier rang, dans la séance de la Chambre des députés du 18 mars 1901 (*Journ. off.*, p. 788), celui de M. Alicot demandant sur l'art. 13 qu'on ajoute après le paragraphe 1er de cet article : « A l'égard des congrégations existant au moment de la promulgation de la loi, l'autorisation sera accordée par décret rendu en Conseil d'Etat ». Développant sa proposition, M. Alicot indique les difficultés de fait auxquelles le Parlement va se heurter par suite de l'application absolue du principe général à toutes les congrégations ; il invoque la faveur que méritent nombre de celles qui existent, toutes celles qui sont vouées au service des malades et des indigents, qui recueillent les vieillards et les enfants; il rappelle que sa proposition n'est que la reproduction de l'ancienne législation dont le président du Conseil disait lui-même qu'elle serait le plus admirable commentaire de la loi nouvelle. Et tout aussitôt M. le rapporteur Trouillot lui répond : « La commission est obligée de demander à la Chambre de repousser pour la quatrième fois un système qu'elle a trois fois condamné et qui se représente devant elle avec une sérieuse aggravation des dispositions précédentes. Vous avez décidé que les congrégations religieuses devaient être autorisées par une loi. Voici revenir un amendement qui tend à demander à la Chambre de décider que dans l'avenir, une congrégation dont nous ne connaissons ni les statuts, ni le but, dont l'intention peut être absolument louable, dont l'esprit et les tendances pourront être irréprochables, devra recourir à l'autorisation par la loi, tandis qu'en revanche toutes les congrégations actuelles, toutes celles dont nous connaissons les périls, toutes celles que tous les temps, tous les régimes, tous les peuples ont successivement condamnées comme une cause de trouble public, toutes ces congrégations sans exception bénéficieraient de ce que M. Alicot considère comme un régime de faveur, c'est-à-dire de l'autorisation par simple décret. Ainsi, vous voyez que l'amendement contient quelque chose de plus que les dispositions déjà condamnées, il constitue, en abaissant les obstacles qui séparent les congrégations religieuses de l'existence légale, et cela au profit des congrégations que nous savons être les plus dangereuses pour la paix publique, une aggravation des dispositions antérieurement repoussées. J'en ai dit assez sur un pareil système » (*Journ. off.*, p. 792). Et c'est après ces observations que la Chambre rejette l'amendement par 274 voix contre 262.

De nouveau, le lendemain, M. Beauregard reprend l'idée de M. Alicot, en en limitant l'application aux congrégations de femmes. Et, de nouveau, le rapporteur s'élève avec une vivacité croissante contre « ces congrégations en révolte contre la loi... qui refusant de se courber devant l'autorité civile, sont purement et simplement des rebelles..., qui ont tout fait pour mériter tout au moins l'application inflexible de la loi ». Il proteste « de l'intérêt considérable qu'il y a à maintenir sur ce point des barrières légales, à ne pas ouvrir les écluses à une invasion congréganiste qui passe toutes les proportions connues et et qui, au point de vue même des interêts catholiques, est un saisissant péril ». Et l'amendement Beauregard est repoussé par 274 voix contre 251 (*Journ. off.*, séance du 19 mars 1901, p. 810).

Dites encore, dans ces conditions, que le législateur de 1901 a entendu traiter avec plus de faveur, avec moins de rigueur, les congrégations anciennes que celles que pourraient désormais se former ! C'est tout le contraire qui est vrai. En elles était le mal qu'on voulait guérir, le péril auquel on voulait parer. C'est d'elles avant tout, par dessus tout, que le législateur s'est préoccupé, c'est elles qu'il a visées, auxquelles il eût plutôt réservé ses sévérités s'il n'avait entendu établir une règle unique applicable à tous. C'est ce qu'il a fait. Le texte et l'esprit de l'art. 16 s'accordent pour le démontrer aussi bien que la discussion de la loi tout entière.

Vous n'hésiterez donc pas à rejeter le pourvoi et à maintenir un arrêt qui n'a fait qu'une exacte application de la loi.

La Cour a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi conçu : « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'art. 8, § 2. La peine applicable aux fondateurs, administrateurs sera portée au double » :

Attendu que, selon le pourvoi, ce texte ne viserait que les congrégations formées postérieurement à la promulgation de la loi du 1er juillet 1901 ;

Mais attendu que l'art. 16 embrasse, dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation ; que le législateur n'aurait pu, sans se contredire gravement, établir des peines contre les membres d'une congrégation créée sans autorisation, après la promulgation de la loi, et laisser impunis ceux qui auraient continué à faire partie d'une congrégation dès lors existante et non autorisée ; que toute la différence à faire entre les deux cas, au point de vue pénal, consiste en ce que la personne qui s'affilierait à une congrégation formée sans autorisation, après la pro-

mulgation de la loi, se trouverait immédiatement en état de délit, tandis que, s'il s'agit d'une congrégation antérieurement existante, le délit n'a pu, aux termes de l'art. 18, § 1er, commencer que trois mois après la promulgation de la loi et faute d'une demande d'autorisation faite dans les délais :

Et attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les onze demanderesses font partie de la congrégation des Petites Sœurs de l'Assomption ; que cette congrégation, dont la création est antérieure à la loi du 1er juillet 1901, n'a jamais été autorisée et a laissé expirer le délai déterminé par l'art. 18 sans demander l'autorisation ; d'où il suit qu'elle s'est trouvée dissoute de plein droit le 3 octobre 1901 et que sa continuation de fait constitue une formation nouvelle, au sens de la loi de 1901 ;

Par ces motifs, rejette...

Du 6 novembre 1902. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Accarias, rapp. ; — Baudouin, proc. gén. (concl. conf.) ; — Plaidant : Me Sabatier, av.

Remarque. — Voy. les conclusions de M. le Procureur général Baudouin.

ART. 4393.

BRIS DE SCELLÉS, CONGRÉGATION RELIGIEUSE, ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS, FERMETURE, DÉCRET RENDU EN CONSEIL DES MINISTRES, ORDRE DU GOUVERNEMENT, SCELLÉS APPOSÉS PAR ORDRE DU PRÉFET, ABSENCE DE NOTIFICATION, COMMISSAIRE DE POLICE, QUALITÉ.

I. La fermeture, prononcée par décret rendu par le gouvernement, en conseil des ministres, en application de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, d'écoles considérées comme des établissements non autorisés d'une congrégation religieuse, constitue une mesure qui est obligatoire tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par les voies légales, et les scellés apposés en vertu de cet ordre du gouvernement doivent être respectés, sous les peines portées par les art. 249 et suiv. C. pén.

II. Les scellés apposés par le préfet, représentant du gouvernement, sur un établissement religieux dont la fermeture a été ordonnée par un décret rendu en conseil des ministres, dans le cas de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, présentent le caractère des scellés prévus par l'art. 249 C. pén.

III. Le bris de scellés apposés par l'ordre du gouvernement est délictueux, dès que le prévenu a agi en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait reçu une notification de l'ordre d'apposition des scellés.

IV. Un commissaire de police, officier de police administrative, agissant

par délégation du préfet, représentant le gouvernement, a qualité pour procéder à l'apposition de scellés en exécution d'ordre du gouvernement.

(MIN. PUBL. C. ÉPOUX VINCENDON-DUMOULIN.). — ARRÊT.

M. le conseiller Bard a présenté le rapport en ces termes :

Un pourvoi a été régulièrement formé, le 27 septembre dernier, par Auguste-Adrien Vincendon-Dumoulin, âgé de 34 ans, agriculteur, et Marie-Julie-Louise Grangier, femme Vincendon-Dumoulin, âgée de 26 ans, sans profession, tous deux demeurant à Chevrières, non détenus, contre un arrêt rendu le même jour par la Cour d'appel de Grenoble, qui les condamne, pour bris de scellés, le premier à dix jours de prison, la seconde à cinquante francs d'amende. L'amende de cassation a été consignée par la demanderesse. Les prévenus avaient été acquittés par le Tribunal de Saint-Marcellin.

Le premier moyen de cassation est ainsi formulé : Violation des art. 249 et 252 C. pén., 544 C. civ., des art. 1, 2, 40, 42 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, des art. 13, 14, 16 et 21 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des décrets d'administration publique du 16 août 1901, et fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a réprimé comme délictueux le fait d'avoir brisé des scellés apposés sur leur immeuble en exécution d'une mesure administrative contraire à la loi.

La mesure administrative que le moyen vous dénonce comme contraire à la loi, ce n'est point seulement l'apposition des scellés, c'est la fermeture même de l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Murinais, et pour qu'il n'y ait aucune incertitude sur la pensée des demandeurs nous indiquons aussi complètement que possible l'argumentation par eux présentée. La propriété, vous disent-ils, est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. L'affectation d'un immeuble à une école maternelle et à une école primaire élémentaire est, pour chaque particulier, un droit absolu, expressément consacré par la loi du 30 octobre 1886. Cette loi n'interdit pas au propriétaire d'employer des congréganistes comme maîtres ou surveillants. Sur ce point la loi du 1er juillet 1901 n'a point touché à la législation spéciale de l'enseignement, et le mémoire invoque ici la déclaration de M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, à la Chambre des députés, séance du 18 mars 1901. La loi sur le contrat d'association, continuent les demandeurs, ne contient que deux dispositions nouvelles, savoir : l'art. 13, § 2, qui déclare qu'une congrégation religieuse autorisée ne peut fonder un nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État ; l'art.



14 § 1er, qui enlève à tout membre d'une congrégation non autorisée le droit d'enseigner. Mais ces deux dispositions sont inapplicables dans l'espèce. En effet, vous dit le mémoire, il ne s'agit dans l'art. 13, § 2, que des établissements nouveaux fondés après la promulgation de la loi et, dans l'espèce, l'école de filles et l'école maternelle de Chevrières étaient ouvertes antérieurement. Elles ont été ouvertes conformément à la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et dans un immeuble appartenant aux époux Vincendon-Dumoulin. Les religieuses employées dans ces écoles étaient même salariées par ces derniers. Ce n'était pas un établissement de la congrégation au sens de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901. Dans ces circonstances, quelle autorité pouvait prononcer la fermeture ? La réponse est, vous dit-on, dans la loi du 30 octobre 1886, art. 40, et aussi dans la loi du 1er juillet 1901, art. 14, § 2, lequel enlève aux congréganistes non autorisés le droit d'enseigner. C'est l'autorité judiciaire qui doit statuer. Le décret du 1er août 1902 est donc entaché d'illégalité en tant qu'il prononce la fermeture des écoles de Chevrières. Il viole les deux textes de loi précités, en même temps que le principe supérieur de la séparation des pouvoirs, en substituant le gouvernement aux tribunaux, seuls compétents pour prononcer la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, et pour assurer la sanction des lois en cas de résistance illicite. Les demandeurs déclarent qu'ils n'ont pas à examiner s'il rentre dans les attributions du gouvernement d'ordonner l'apposition des scellés pour empêcher qu'une congrégation, dissoute par décret, se reconstitue dans un de ses établissements, mais ils soutiennent que, le propriétaire non congréganiste échappant à toute mesure d'exécution administrative, les mesures prises dans leur immeuble portaient atteinte à leur droit, et ils en concluent que le bris de scellés commis par eux ne pouvait être délictueux.

Tel est, dans ses traits essentiels, le développement du moyen. On pourrait se demander si ce moyen est recevable devant vous, car il diffère notablement de ce qui a été plaidé devant la Cour d'appel. Mais nous ne voulons pas insister à cet égard et nous abordons immédiatement le terrain choisi aujourd'hui par les demandeurs. On part de cette idée que le juge saisi d'une prévention a le droit, sans empiéter sur les attributions de la juridiction administrative, d'apprécier l'illégalité de l'acte administratif auquel il a été contrevenu. L'idée est juste ; l'application qu'on en fait est plus sujette à contestation.

Nous sommes d'accord avec les demandeurs sur le point de départ. Indépendamment de la règle posée, pour les tribunaux de police, dans l'art. 471, § 15, C. pén., il faut reconnaître, avec M. Laferrière (t. I, p. 635), que par cela seul que l'autorité judiciaire est requise de prêter mainforte à l'administration et de punir ceux qui enfreignent ses prescriptions, elle a le droit d'apprécier toutes les exceptions et moyens de

défense opposés à la poursuite par le prévenu, et notamment le moyen tiré de ce que l'acte serait illégal et non obligatoire. L'administration, qui exerce ou fait exercer la poursuite, ne peut pas, dans ce cas, revendiquer le droit d'apprécier elle-même la légalité de son acte. Après avoir mis en mouvement la juridiction répressive, elle ne peut pas demander à la partager ; elle livre au juge son acte tout entier par cela seul qu'elle lui demande d'en assurer l'exécution. Votre jurisprudence est établie en ce sens, elle n'est point contredite par le tribunal des conflits et elle a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat dans une affaire concernant un individu expulsé comme étranger (Morphy, 15 mars 1884). Cette jurisprudence protectrice des droits des citoyens ne saurait être trop énergiquement maintenue.

Quelle application peut-elle recevoir dans la matière qui nous occupe ? Il est facile de le déterminer. Si des congréganistes non autorisés sont poursuivis devant les tribunaux correctionnels, ils peuvent établir, à l'encontre même des mesures administratives dont ils auraient été l'objet, que leur existence est légale et que, par suite, ils n'ont pas commis le délit d'association illicite qui leur est reproché. Le juge correctionnel aurait pleine compétence pour apprécier ce point et, s'il lui paraissait démontré, relaxerait les prévenus. S'ensuit-il que, lors de la fermeture d'un établissement congréganiste, on pourrait invoquer le mal fondé de la mesure administrative pour justifier la destruction des scellés apposés par ordre du gouvernement ? Cette conclusion serait téméraire. Le pourvoi croit pouvoir raisonner ainsi : Si je démontre qu'il a été procédé indûment à la fermeture des écoles et à l'apposition des scellés, j'étais dans mon droit en brisant les scellés. A supposer que le pourvoi fasse sa démonstration, la conséquence qu'il en tire est inadmissible. Un acte de l'autorité publique ne saurait être considéré comme non avenu parce qu'il serait critiquable ou même irrégulier. Des scellés posés indûment ne sont pas des scellés inexistants.

L'apposition des scellés est une œuvre essentiellement provisoire, qui peut gêner les intéressés, leur causer même un préjudice dont réparation serait due, mais qui toujours laisse intact le fond du droit. Elle n'a même d'autre effet que de maintenir les choses en l'état à partir du moment où l'on y procède. Cette mesure conservatoire peut d'ailleurs avoir une importance capitale, soit en matière civile, où elle est parfois la sauvegarde décisive des intérêts menacés, soit en matière d'ordre public où son rôle n'est pas moins considérable, par exemple, au criminel. Cette vérité est si manifeste que, pour obtenir le respect des scellés, dans le trouble et les dangers où se trouvait le pays à l'époque de la Révolution, la loi du 20 nivôse an II avait édicté des peines d'une extrême rigueur, dont la plus forte n'était autre que la mort, et dont la plus faible était de « douze années de fers en cas de bris de

scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers ». Le législateur de 1810 a puni le même fait de six mois à deux ans de prison. Il a ainsi mitigé heureusement la répression, mais l'infraction reste toujours d'une réelle gravité. Quant à son caractère essentiel, il est indiscutable, il est proclamé par tous les auteurs et il résulte d'ailleurs de la place même que ce délit occupe dans le Code pénal. Le bris de scellés figure dans le Livre des *Crimes et délits contre la chose publique*, dans le chapitre spécialement consacré aux crimes et délits contre la paix publique, et enfin dans la section IV de ce chapitre, laquelle porte la rubrique : *Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*. Voilà ce qu'est le bris de scellés dans le système de la loi : un manquement envers l'autorité publique.

Si maintenant on recherche dans quels cas des scellés ont le caractère inviolable que leur imprime l'autorité publique, l'art. 249 nous le dit : lorsqu'ils ont été « apposés soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit ». Ordonnance de justice, ordre du gouvernement, la loi met les deux choses sur la même ligne, ou, plus exactement, elle place au premier rang l'ordre du gouvernement, mesure d'une importance particulière et exceptionnelle. Ce que le législateur de 1810 pouvait entendre par ordre du gouvernement, sous le régime politique qui était alors à son apogée, n'a pas besoin d'être souligné. Si Napoléon avait eu à faire poser les scellés sur un établissement congréganiste et si ces scellés avaient été détruits, il est permis de croire que la casuistique juridique n'aurait pas obtenu beaucoup de succès. Mais, sans recourir à une interprétation trop absolue, qui serait peut-être assez conforme à la pensée du législateur, et en restant dans l'esprit nouveau de nos institutions et d'une jurisprudence libérale, il suffit de constater qu'un ordre du gouvernement est une manifestation expresse de la puissance publique émanant de ses représentants les plus élevés, et qu'il est de principe que les actes de la puissance publique ne perdent pas leur caractère par le fait qu'ils seraient entachés de quelque illégalité. C'est une vérité aujourd'hui acquise en doctrine et en jurisprudence, et qui est encore formulée en termes très nets par M. Laferrière au point de vue spécial de la compétence des juridictions :

« En règle générale et sauf la réserve que nous indiquerons ci-après, dit le vice-président du Conseil d'État (t. I, p. 478), les vices dont l'acte de puissance publique peut être entaché ne lui enlèvent pas son caractère administratif, de même que l'illégalité ou le vice de forme qui peut entacher la décision d'un tribunal, l'ordonnance ou le mandat d'un juge d'instruction ne leur enlève pas leur caractère judiciaire. Ces vices affectent la validité de l'acte, non sa nature. Ils le rendent irrégulier, illégal, annulable ; ils ne le rendent pas inexistant en tant

qu'acte de puissance publique ; par suite ils n'effacent pas à son égard l'interdiction des lois de 1790 et de l'an III ». Est-ce à dire qu'il en soit ainsi, pour l'éminent jurisconsulte que nous citons, de toutes les mesures que pourrait prendre un administrateur au nom de la puissance publique ? Nullement. « Il y a cependant un cas, ajoute-t-il, où l'acte d'un administrateur prétendant exercer la puissance publique cesserait d'être un acte administratif échappant au jugement des tribunaux. C'est le cas où l'administrateur sortirait non seulement de ses propres attributions, mais des attributions mêmes de l'autorité administrative. »

Il suffit d'adapter ces formules si précises à la question qui nous occupe. L'ordre du gouvernement prescrivant l'apposition des scellés ne serait plus un acte de la puissance publique s'il était étranger aux attributions gouvernementales, s'il procédait d'une initiative prise en dehors du cercle tracé par la loi, s'il réalisait un fait d'arbitraire flagrant où la volonté abusive de l'agent se substitue à l'exercice normal de sa fonction. Une telle manière d'agir ne saurait s'imposer au respect des citoyens. Vous avez eu l'occasion de le juger, même pour la résistance avec violences et voies de fait. Votre jurisprudence est qu'en règle générale on n'a pas le droit d'opposer les violences et voies de fait, sauf à poursuivre, le cas échéant, les auteurs d'une opération irrégulièrement accomplie (29 mars 1855, B. 111 ; 22 août 1867, B. 199; 29 février 1884, B. 60 ; 17 avril 1891, B. 91) ; mais vous avez admis que l'irrégularité peut être telle qu'on ne saurait voir dans celui qui l'a commise un représentant de la force publique agissant pour l'exécution des lois. Vous l'avez jugé dans le cas d'outrages et voies de fait contre un garde forestier qui, sans qu'il y eût flagrant délit, s'était introduit dans une maison pour constater une infraction (25 mars 1852, B. 108). Au contraire lorsque l'ordre du gouvernement, en le supposant même donné à tort, a été cependant donné en vertu de la loi, pour l'accomplissement de mesures qu'elle avait prévues et par l'autorité même qu'elle avait chargée de ces mesures, il est impossible de contester qu'il s'agisse là d'un de ces actes de la puissance publique auxquels on doit se soumettre tant qu'on n'en a pas obtenu, s'il y a lieu, la réformation. Et lorsque le gouvernement a prescrit, dans ces conditions, une apposition de scellés, le fait de les briser constitue nécessairement le manquement envers l'autorité publique puni par les art. 249 et suivants C. pén. Il en est de l'irrégularité, réelle ou prétendue, de l'acte administratif, comme il en serait des vices juridiques de l'ordonnance du juge. Personne assurément n'aurait l'idée de soutenir que lorsqu'une ordonnance du juge prescrit à tort l'apposition des scellés, il est loisible aux parties, au lieu d'en demander la réformation, de briser les scellés purement et simplement. Quand même il serait certain que le juge s'est trompé, il n'est pas per-

mis de se faire justice soi-même au mépris de l'autorité du juge. Or, l'art. 249 C. pén., impose exactement le même respect pour l'ordre du gouvernement que pour l'ordonnance du juge. Il n'est pas non plus permis de briser les scellés qui ont été apposés sur ordre du gouvernement ; c'est un égal manquement envers l'autorité publique.

Si ces observations sont exactes, c'est à tort que le pourvoi vous convie à examiner au fond les questions qu'il croit devoir porter devant vous. Quelles sont, en effet, ces questions ? Nous passons celle de savoir si l'établissement congréganiste existant avant la loi de 1901 est atteint par cette loi ; sur ce point, vous avez répondu précédemment. On vous demande en outre : La loi de 1901 a-t-elle touché, par voie de répercussion ou autrement, aux droits consacrés par la loi de 1886 sur l'enseignement primaire ? La fermeture des écoles ne pouvant, en principe, être prononcée que par l'autorité judiciaire, le décret du 1er août 1902 qui prononce la fermeture de l'établissement de Chevrières, n'est-il pas illégal ? Quand même ces questions devraient être résolues dans le sens indiqué par le pourvoi, il ne résulterait pas de cette solution que le gouvernement n'ait pas fait acte de puissance publique en fermant l'établissement de Chevrières et en y faisant apposer les scellés, et que les scellés ne dussent être respectés. Ce qu'il suffit en effet de constater, c'est que le gouvernement et ses agents étaient dans le rôle qui leur appartient et qu'ils procédaient à l'exécution d'une loi.

Peut-il exister un doute à cet égard ? L'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 porte : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat. La dissolution de la congrégation ou *la fermeture de tout établissement* pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres ». Ainsi le gouvernement est expressément chargé par la loi de dissoudre les congrégations non autorisées et de *prononcer la fermeture de tout établissement*. Or, nous lisons dans l'arrêt attaqué : « Attendu qu'un décret du président de la République, rendu, en conseil des ministres, le 1er août 1902, et publié dans le *Journal officiel* du 2 août, a prononcé, en chargeant de l'exécution le ministre de l'intérieur, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes qui, ouverts sans autorisation, s'étaient abstenus de régulariser leur situation au point de vue légal, et que parmi ces établissements figure celui des religieuses de Notre-Dame de la Croix de Murinais, à Chevrières, tenant une école de filles et une école maternelle ; attendu qu'à la date du 2 août 1902 il a été pris, par le préfet de l'Isère, un arrêté portant, d'une part, que sont dissous lesdits établissements de Chevrières, que les membres de la congrégation auront à les évacuer immédiatement, et

que les scellés seront apposés sur les portes et fenêtres, et d'autre part, que les commissaires de police, officiers et brigadiers de gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté... ; attendu que tout en réservant à qui de droit la faculté de les attaquer devant la juridiction compétente, on ne saurait sérieusement taxer d'illégalité flagrante ni le décret du 1er août 1902, basé sur l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, lequel dispose que la dissolution des congrégations religieuses ou la fermeture de tout établissement congréganiste pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres, ni l'arrêté préfectoral du 2 août, qui constitue purement et simplement la mise à exécution du décret présidentiel ». La Cour de Grenoble, avec raison, se borne sur ce point à cette constatation décisive. Comment soutenir que des mesures prises par le gouvernement, en vertu d'une délégation formelle de la loi et pour son exécution, ne sont même pas des actes administratifs ayant une existence et des effets juridiques et qu'il est permis aux particuliers, sous prétexte d'une illégalité plus ou moins controversable, de les tenir pour non avenus, ainsi que les formalités remplies pour en assurer l'observation ? Comment soutenir qu'en présence de ces mesures on n'a pas commis un manquement envers l'autorité publique en brisant, de propos délibéré, les scellés qu'elle avait posés ? Dès lors, ne pourrait-on pas se dispenser d'entrer dans la discussion où s'engagent les demandeurs sur la combinaison des lois de 1886 et de 1901 ? C'est dans une autre enceinte et devant d'autres juges qu'elle pourrait se poursuivre utilement, puisqu'il ne saurait être ici question d'un excès de pouvoir manifeste ni d'une violation flagrante de la loi. Nous ne chercherons donc pas, pour notre part, à vous proposer une solution qui, à nos yeux, serait sans influence sur la présente affaire, mais nous soumettrons très rapidement à la Cour les éléments de la difficulté soulevée.

Depuis 1830 il est de jurisprudence administrative que « partout où des sœurs appartenant à une congrégation forment une école ou ouvrent un hospice, partout où elles s'établissent en un mot, il y a établissement dépendant de la congrégation et nécessité d'obtenir une autorisation régulière » (Vuillefroy). Un avis du Conseil d'État du 27 novembre 1849 posa même en principe que la présence d'une simple sœur institutrice constituait un établissement dans le sens de la loi de 1825. En 1861 le Conseil d'État, par un avis nouveau, se relâcha un peu de cette rigueur, mais on revint ensuite à l'ancienne jurisprudence qui, depuis plus de vingt ans, est restée la jurisprudence constante du Conseil d'État. Il en résultait que quelle que fût la destination d'un établissement, et quelle que fût son importance, il était toujours soumis à l'autorisation.

Au cours de la discussion de la loi du 1er juillet 1901 à la séance du 18 mars, une préoccupation s'est produite dans l'esprit d'un hono-

rable député, M. Cochin. « Il y a, disait-il, à Paris un très grand nombre d'écoles de filles ou de garçons qui sont entretenues par l'initiative privée et qui appartiennent en général à des Sociétés civiles... Ira-t-on, dans chaque quartier, dans chaque paroisse, trouver chaque petit groupe de deux, trois ou quatre sœurs ou frères et leur dire : Vous êtes autorisés à habiter la rue Oudinot ou la rue du Bac, mais vous n'avez pas l'autorisation de tenir telle ou telle petite école qui appartient à telle Société civile ?... Ces écoles, qui existent dans tous les quartiers, vont-elles être obligées de se faire autoriser par décret ? » Le président du conseil, M. Waldeck-Rousseau, répondit : La question qu'a souvelée M.Cochin est réglée non par la loi générale sur les associations, que nous faisons en ce moment, mais par les lois sur l'enseignement... Quant au droit d'ouvrir des écoles primaires, la Chambre sait à merveille qu'il est réglé par une loi spéciale... L'école est placée sous le contrôle et l'inspection de l'Etat, mais l'autorisation d'ouvrir une école primaire ne peut être réglementée que par la législation spéciale à laquelle je viens de me référer. J'ai été appelé par là même à anticiper sur une déclaration qui viendra plus utilement quand nous discuterons le paragraphe 2 de l'article 13. J'établirai alors que les dispositions proposées n'ont absolument rien à voir avec la législation sur l'enseignement et jusqu'à ce que celle-ci ait été modifiée, il est bien entendu que celle-ci garde toute sa force et que la loi actuelle n'y touche même pas ». M. le président du conseil avait annoncé que sa réponse donnerait, croyait-il, satisfaction à l'honorable M. Cochin. Mais l'honorable M. Ribot démontra immédiatement que la déclaration du chef du gouvernement n'avait pas la portée qu'on pouvait être tenté de lui attribuer. « M. le président du conseil vient de dire : Vons n'avez rien à craindre en ce qui concerne les écoles, puisqu'en vertu de la loi de 1850 un membre de la congrégation pourra toujours, en son nom personnel, faire une déclaration d'ouverture d'école. Oui, mais M. le président du conseil sait très bien qu'un frère ou une sœur ne suffit pas pour donner l'enseignement dans une école. S'ils sont deux ou trois, M. le président du conseil leur dira : Vous formez un établissement non autorisé, et par conséquent vous tombez sous le coup de la loi ». L'honorable M. Ribot aurait pu pousser l'argument plus loin puisque, comme on l'a vu, il n'est pas nécessaire qu'il y ait plusieurs congréganistes pour constituer un établissement. Quoi qu'il en soit, son observation prouvait que si la loi de 1886 n'était pas visée directement, les établissements scolaires n'en risquaient pas moins d'être atteints par celle de 1901. Cependant, la question ne fut pas autrement élucidée et l'incident en resta là.

Deux mois plus tard, le 11 septembre 1901, le ministre de l'instruction publique invitait les inspecteurs d'académie d'exiger des instituteurs congréganistes qui feraient une déclaration d'ouverture d'école

la production d'un décret autorisant la fondation de cet établissement.

Cependant, des controverses s'étant élevées sur la combinaison des deux lois de 1886 et de 1901, le gouvernement crut devoir recourir aux lumières du Conseil d'État. La question était posée à la haute assemblée dans les termes suivants : « En cas d'ouverture d'une école par un ou plusieurs congréganistes, cette école doit-elle être considérée comme un nouvel établissement de la congrégation, quels que soient le propriétaire ou le locataire de l'immeuble et le mode de rémunération du personnel enseignant ? » — « Considérant, répond le Conseil d'État, que si, aux termes de la loi du 30 octobre 1886, une simple déclaration suffit pour l'ouverture d'une école, cette déclaration ne peut être faite que par une personne réunissant toutes les conditions d'aptitude exigées par les lois ; — Considérant que la loi du 1er juillet 1901 dispose dans son art. 13, § 2, qu'une congrégation religieuse autorisée ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu « d'un décret rendu en Conseil d'Etat » ; — Considérant, dès lors, que la congrégation qui se propose de fonder un établissement d'enseignement primaire doit être spécialement autorisée à cet effet ; — Considérant que les obligations de la congrégation ne sauraient être modifiées par ce fait que la congrégation n'est ni propriétaire, ni locataire de l'immeuble et que le personnel enseignant n'est pas rémunéré par elle ; — Considérant, en effet, que l'école est la réunion habituelle d'enfants de diverses familles en vue de l'instruction primaire ; qu'en visant « les établissements d'enseignement primaire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations », l'art. 2 de la loi du 30 octobre 1886 n'a pas pour but de déterminer les conditions juridiques de la création de l'établissement, mais simplement d'opposer les établissements privés aux établissements publics ; que la loi ne demande ni la déclaration du nom, ni la justification de la capacité du propriétaire du local dans lequel l'école sera établie, non plus que l'indication du mode de rémunération du personnel ; et que, si elle exige que le local lui-même soit désigné dans la déclaration et que les plans en soient fournis, c'est seulement dans l'intérêt de l'hygiène et des bonnes mœurs ; qu'ainsi l'école, au point de vue juridique, est complètement indépendante des conditions matérielles et financières dans lesquelles elle est établie et fonctionne ; — Considérant, d'autre part, que l'école ne peut être ouverte et avoir d'existence reconnue par la loi que si l'instituteur a satisfait aux conditions prescrites par les art. 37 et 3 de la loi du 30 octobre 1886, en joignant à sa déclaration d'ouverture les pièces relatives à son origine, à ses antécédents, à sa capacité professionnelle, et en déposant, s'il appartient à une association, les statuts de cette association ; — Considérant qu'en imposant comme conditions préalables de l'ouverture de l'école la déclaration de l'instituteur, à l'exclusion de celle du propriétaire, et les justifications ci-dessus mention-

nées, la loi a indiqué manifestement que c'est la personnalité de l'instituteur qu'il convient d'envisager pour fixer le caractère de l'établissement d'enseignement privé ; — Considérant, dès lors, que dans le cas de déclaration d'ouverture d une école par un membre d'une congrégation, cette école, même si elle fonctionne dans un local appartenant à un tiers et avec des allocations fournies par lui, n'en conserve pas moins son caractère propre d'établissement de la congrégation. »

C'est conformément à cet avis, du 23 janvier 1902, que le ministre de l'intérieur adressa, le 8 février suivant, une circulaire aux préfets les chargeant d'inviter les congrégations autorisées à régulariser, lorsqu'il y avait lieu, leur situation. « Je vous prie, disait la circulaire, de faire venir la supérieure et de lui faire savoir qu'elle devra ou rappeler les congréganistes qui donnent l'enseignement dans l'école susindiquée, ou se mettre en instance pour obtenir l'autorisation par décret ; faute de quoi, après une dernière mise en demeure, le gouvernement ne pourrait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. »

A ces documents officiels, est-il nécessaire d'ajouter le commentaire de la loi du 1[er] juillet 1901, où la question qui vous est soumise est approfondie par MM. Trouillot et Chapsal, le premier de ces jurisconsultes ayant été le rapporteur de la loi à la Chambre des députés ? Ce que nous venons d'indiquer ne suffit-il pas pour démontrer le caractère véritablement excessif des conclusions du pourvoi, lorsque les demandeurs élèvent la prétention de traiter les mesures prises par le gouvernement comme une voie de fait pure et simple, dénuée de tout caractère administratif, à laquelle ils avaient le droit d'opposer une autre voie de fait en brisant les scellés posés par l'autorité publique et considérés par eux comme inexistants ?

Nous ignorons ce que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, déciderait sur le recours des parties, si elles suivaient la seule voie qui leur était ouverte ; mais alors même que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, leur donnerait gain de cause, elles n'en auraient pas moins commis le délit prévu par les art. 249 et suiv., C. pén. Vous avez pu juger qu'une contravention, une fois commise, ne disparaît pas par l'annulation postérieure de l'arrêté, parce qu'obéissance provisoire était due à l'arrêté tant que l'autorité supérieure ne l'avait pas annulé (Rej., 12 juillet 1838, B. 211). A combien plus forte raison en serait-il ainsi du délit qui nous occupe, puisqu'il ne consiste pas seulement dans une contravention aux prescriptions administratives, mais dans un acte agressif affirmant le mépris de l'autorité publique.

Après cette excursion sur le terrain de la loi de 1886 qui, comme nous l'avons dit, n'avait pas été abordé en première instance ni en appel, le mémoire revient dans son premier moyen, au droit de pro-

priété que les demandeurs prétendent n'avoir pas voulu laisser violer en leur personne et qu'ils placent sous la sauvegarde de l'autorité judiciaire. Nous tenons à citer ici les termes mêmes du mémoire : « Attendu qu'il est singulier de prétendre (comme le fait l'arrêt attaqué) que les scellés ne mettent pas en échec les droits des époux Dumoulin sur leur immeuble et sur leurs meubles, parce qu'ils n'auraient qu'un caractère provisoire et conservatoire, et qu'il dépendait des propriétaires d'en obtenir la mainlevée en s'engageant à ne plus laisser s'établir de congréganistes non en règle avec la loi ; — Mais attendu que les époux Vincendon-Dumoulin sont en règle avec la loi (comme on l'a déjà démontré) ; qu'ils sont maîtres absolus chez eux ; que bâtiments et meubles mis sous scellés leur appartiennent ; qu'ils n'avaient aucun engagement à signer pour en conserver la jouissance ; que les scellés ont été apposés par mesure de police ; qu'ils n'ont aucun caractère conservatoire ; qu'ils imposent aux propriétaires une sujétion permanente et définitive, l'administration exigeant pour les lever la signature d'un engagement qu'elle n'a point le droit d'imposer ; que, dans ces conditions, la mise sous scellés équivaut à une confiscation ; — Attendu qu'en toute hypothèse l'autorité judiciaire était seule compétente pour ordonner des mesures d'exécution portant atteinte à une propriété privée ».

Cette seconde branche du moyen n'est sans doute pas moins intéressante que la première, mais elle est bien connue dans la jurisprudence. Comme le faisait remarquer M. le conseiller Féraud-Giraud, à la chambre des requêtes, en 1881, à propos de scellés posés sur une chapelle privée, on soulève la même objection dans toutes les affaires de ce genre. Le principe est certain, mais, ajoutait-il, « combien d'exceptions à ce principe ne rencontre-t-on pas dans nos lois, que de sacrifices obligatoires sont imposés à la propriété dans l'intérêt public et social, sous les titres les plus divers. Il en est pour la compétence comme pour le droit lui-même. Les tribunaux sont juges de toutes les questions de propriété ; mais les questions d'administration publique, les questions de haute police réservées par les lois au pouvoir administratif, alors même que la propriété privée s'y trouve indirectement engagée (et quelles sont les questions administratives qui n'atteignent pas les citoyens dans leur personne ou dans leurs biens ?), ont été enlevées à la compétence des tribunaux ». S'il fallait justifier l'affirmation de l'éminent rapporteur, les exemples se présenteraient en foule. Il est facile de le dire : D'après l'art. 544, « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », mais il est non moins facile de répondre : « Pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements », aux termes du même article, dont la formule doit être prise dans son ensemble. Je ne puis affecter librement mon immeuble à un établissement classé comme incom-

mode. Je ne puis pas affecter librement mon champ à la culture du tabac. Je ne puis pas défricher mes forêts en toute liberté. L'autorité municipale peut m'imposer la réparation ou la démolition de ma maison, si elle lui paraît menacer ruine. Elle peut m'obliger à des travaux sur ma propriété. Et, en dehors des cas analogues, que d'atteintes indirectes les mesures administratives ne peuvent-elles pas porter à l'usage que je fais de mes biens ! Lors même qu'elles m'ouvriraient, le cas échéant, un droit à des dommages-intérêts, il n'en résulterait nullement qu'elles fussent illégales et ne dussent pas être obéies au moins provisoirement.

Vos principes en cette matière sont bien établis. L'administration ne peut pas faire disparaître une propriété (22 juin 1894, B. 164 ; 19 mars 1896, B. 105 ; etc.). Elle ne peut pas davantage trancher une question de propriété (8 avril 1897, B, 128). Mais si les dispositions prises par elle ne font qu'apporter des entraves à l'usage du droit de propriété, elles sont obligatoires, sauf le recours à l'autorité supérieure (27 décembre 1832, B. 511). En pareil cas, l'intéressé ne saurait se plaindre d'être exproprié. On ne lui conteste ni le droit de propriété, ni aucun de ses démembrements. Le tribunal des conflits, lors des affaires de 1880, a marqué cette nuance d'une touche parfaitement nette, notamment au rapport de M. Barbier, son président: « Considérant, dit-il, que le préfet de police, en prenant l'arrêté du 30 juillet 1880, et en le faisant exécuter, conformément aux ordres du ministre de l'intérieur, a agi en vertu du décret précité du 29 mars 1880, dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif ; — Considérant d'ailleurs qu'en agissant ainsi il ne prétendait aucun droit de propriété ni de jouissance sur les immeubles dont il s'agit, à l'encontre de ceux que les sieurs de Guilhermy et autres pouvaient tenir de leurs titres ; qu'au surplus, M. de Ravignan, qui s'est présenté comme président de la Société civile de Saint-Germain, dont M. de Guilhermy serait membre, a été laissé en possession des immeubles dont il s'agit pour en jouir, conformément aux lois et règlements.... ; l'arrêté de conflit est confirmé (20 novembre 1880 .

L'offre, faite aux prévenus et non acceptée par eux. de lever les scellés s'ils s'engageaient à ne pas laisser reformer un établissement délictueux dans leur immeuble, achève de caractériser la mesure administrative comme ne touchant en quoi que ce soit au droit de jouissance des propriétaires exercé conformément aux lois et aux règlements.

En toute hypothèse, vous dit le mémoire, c'était l'autorité judiciaire qui était compétente pour ordonner des mesures d'exécution intéressant une propriété privée. Cete opinion du mémoire est formellement condamnée par la jurisprudence. Nous venons de citer le tribunal des conflits. Nous rappellerons les arrêts rendus par diverses juridictions à propos de chapelles constituant des propriétés privées. La situation

était identique à la situation actuelle. Le décret du 22 décembre 1812, art. 8, donnait aux préfets le droit de faire fermer les chapelles non autorisées, comme la loi de 1901 donne au gouvernement le droit de prononcer la fermeture des établissements congréganistes non autorisés. Voici la jurisprudence telle que la relate le *Répertoire* de Dalloz (*Supplément*, V° *Compétence administrative*, nos 46 et suiv.) : L'art. 8 du décret du 22 décembre 1812 donne aux procureurs près les Cours et tribunaux, préfets, maires et autres officiers de police, le droit de faire fermer les chapelles dont l'ouverture n'a pas été autorisée par le gouvernement. L'acte par lequel le préfet, agissant en vertu des pouvoirs que lui confère cette disposition, opère la fermeture d'une chapelle avec apposition des scellés, constitue un acte administratif qui échappe à la compétence judiciaire. Les tribunaux sont dès lors incompétents pour connaître d'une demande en levée de scellés et en réintégration formée par les propriétaires de la chapelle dont la fermeture a été opérée : C. de cassation (Ch. crim.), 9 décembre 1880, intérêt de la loi (D.P. 1880.1.473) ; C. de cassation (Ch. des req.), 26 janvier 1881, affaire l'Union immobilière d'Amiens (D.P. 1881. 1.49) ; Trib. des conflits, 5 et 13 novembre 1880, affaire Bouffier et de Nolhac (D. P. 1880.3.121) ; C. de Nancy, 31 juillet 1880, affaire Godfroy (D.P., 1880.2.177) ; Trib. Seine, 9 juillet 1880, affaire Ravignan (D. P. 1880.3.81) ; Trib. Nantes, 18 juillet 1880, affaire Derice (D. P. 1880.3.80) ; Trib. Toulouse, 2 août 1880, affaire Compagnie de Jésus (D. P. 1880.3.73). En sens contraire : présidents des tribunaux de Grenoble et d'Avignon, 6 et 10 juillet 1880 (D. P. 1880.2.177, notes 1 et 2). — Le commissaire de police qui, sur l'ordre du préfet, procède à la fermeture par l'apposition des scellés, ne fait que prêter son concours à cet acte administratif. Les tribunaux civils sont également incompétents pour connaître de l'action dirigée contre lui (arrêt du 26 janvier 1881 ; Trib. confl. cité *suprà*). — L'autorité judiciaire ne pouvant, sans excès de pouvoir, contester ni contrôler l'acte par lequel un préfet a prescrit cette fermeture, le juge d'instruction, saisi par le ministère public d'une plainte en bris de scellés apposés sur une chapelle en exécution d'un arrêté préfectoral, ne peut motiver un refus d'informer sur ce que, l'arrêté étant illégalement pris, il n'y aurait ni crime, ni délit (arrêt du 9 décembre 1880, cité *suprà*). — On s'est demandé si une distinction ne devait pas être établie entre l'apposition des scellés qui serait autorisée par le décret de 1812, par le motif qu'elle porte sur un local servant à l'exercice d'un culte, et le maintien de ces mêmes scellés, nonobstant l'engagement du propriétaire de changer la destination de la chapelle... Mais cette distinction a été implicitement repoussée par les arrêts des 31 juillet 1880 (Nancy), et 26 janvier 1881 (Requêtes). L'engagement du propriétaire ne peut changer le caractère et la valeur de l'acte administratif qui a prescrit la fermeture et que

l'autorité administrative seule a le droit de rapporter ou de modifier.

Si nous ne nous trompons, cette jurisprudence établit jusqu'à l'évidence que, lors même que les mesures d'exécution intéressent à certains égards la propriété privée, la loi, en les confiant à l'autorité administrative, a, par ce seul fait, apporté une exception aux règles générales de la compétence judiciaire. Il nous paraît superflu de rien ajouter.

Deuxième moyen. — Le second moyen est pris de la violation des art. 249 et 252 C. pén., et de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé à un ordre du gouvernement l'ordre d'un préfet agissant en dehors de l'exercice de ses attributions légales.

Voici sur ce point comment s'explique l'arrêt attaqué : « Attendu que l'apposition des scellés, visée incidemment par l'arrêté du 2 août, n'est qu'un mode de fermeture des établissements supprimés et une simple mesure accessoire prise par le préfet, dans le cercle de ses attributions d'agent du ministre de l'intérieur et de représentant du gouvernement, à l'effet d'accomplir la mission à lui confiée, et d'empêcher que la congrégation dissoute ne se reforme aussitôt après le départ des agents de la force publique ; qu'un tel arrêté fait corps avec le décret du 1er août pour constituer un véritable ordre du gouvernement, et que ce sont là, au premier chef, deux actes administratifs qui échappent à l'appréciation et au contrôle de l'autorité judiciaire, pour ressortir de l'autorité administrative.

Ces motifs de l'arrêt nous paraissent fondés. Le moyen présenté par les prévenus essaie de diviser deux choses indivisibles et il tente vainement, à notre avis, d'échapper à la jurisprudence qui le condamne. Le gouvernement, vous dit-on, a ordonné la fermeture, mais, dans son décret, il n'a pas ordonné l'apposition des scellés. Nous croyons, au contraire, qu'en ordonnant la fermeture il a ordonné, implicitement mais nécessairement, l'emploi de tous les moyens de réaliser légalement cette fermeture. Or l'apposition des scellés est l'un de ces moyens, c'est le plus usité et le moins brutal, puisqu'au lieu de placer un obstacle matériel comme une barrière ou un mur, il fait surtout appel au respect de la loi. Que ce soit un mode légal de fermeture, c'est ce qui ressort, en particulier, de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, rendu le 31 juillet 1880, sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, où nous lisons : « Attendu qu'en autorisant une fermeture, *dont le mode n'est pas désigné à l'avance*, le décret de 1812 accorde par exception aux préfets, c'est-à-dire à des fonctionnaires essentiellement administratifs, le droit de toucher à une propriété privée et d'y porter une atteinte dont l'étendue et les conséquences échappent par cela même au contrôle des tribunaux civils... Attendu, en conséquence, que le 30 juin dernier, le commissaire central de Nancy, délégué du pré-

fet de Meurthe-et-Moselle, a pu régulièrement agir, comme officier de police administrative, en fermant la chapelle située cours Léopold, 23, et que, s'il a cru devoir y apposer les scellés, *cette apposition constitue un mode de fermeture* dont l'appréciation était interdite au juge du référé ». Ainsi pour cet arrêt, qui statue d'ailleurs exclusivement sur la compétence, l'apposition des scellés constitue simplement un mode de fermeture. La même idée se retrouve dans l'arrêt de la Chambre des requêtes du 26 janvier 1881 (Dalloz, 1881. 1. 49 ; Sirey, 1881.1.305), qui s'exprime ainsi : « Attendu que la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812, qui règlent les conditions de l'existence des chapelles et des oratoires particuliers, les soumettent, soit pour leur ouverture, soit pour leur clôture en cas d'ouverture sans autorisation à des règles dont l'application est confiée aux préfets ; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le préfet de la Somme a fait apposer les scellés sur une chapelle particulière dépendant de l'immeuble des demandeurs, et dans laquelle le culte catholique était exercé sans qu'aucune autorisation du gouvernement eût été accordée ni même demandée ; que l'arrêté ainsi pris par le préfet, pour l'exécution des prescriptions d'une loi qui étaient spécialement confiées à son autorité, constitue un acte de police administrative, qui a été pris dans les limites de ses pouvoirs et sans qu'aucune faute personnelle puisse lui être imputée ; que, dès lors, cet acte ne peut être ni contesté, ni contrôlé par l'autorité judiciaire. » Ici la reconnaissance de l'emploi des scellés comme mode de fermeture n'a pas même fait question pour la Chambre des requêtes, mais le rapporteur, M. Féraud-Giraud, que nous ne saurions trop citer, avait fait sur ce point les réflexions suivantes : « On objecte : le préfet devait faire fermer la chapelle et non y apposer les scellés. — Il a été mis à la disposition de l'autorité publique des moyens divers pour assurer l'exécution des lois. S'agit-il d'empêcher que des citoyens se réunissent dans des édifices contrairement aux prescriptions législatives ? L'apposition des scellés sur les locaux où ces réunions étaient projetées ou effectuées a toujours été considérée comme légale. La loi du 6 fructidor an III (23 août 1795), dit que les salles où des assemblées se formeraient illégalement seront fermées sur le champ et les clefs en seront déposées dans le secrétariat des mairies. Cette manifestation de la volonté de l'autorité, moins rigoureuse que l'emploi de la force armée, est d'autant plus légale comme mesure que l'art. 249 C. pén. punit des mêmes peines le bris de scellés apposés d'ordre du gouvernement que d'ordre de justice ; l'appréciation du choix de ce moyen, de l'opportunité de son emploi, tombe dans l'appréciation de l'acte administratif lui-même et n'est, dès lors, point placée sous le contrôle des tribunaux ».

Vous-mêmes avez statué sur cette question, le 9 décembre 1880, par un arrêt de cassation dans l'intérêt de la loi, et le 30 novembre 1882

dans les termes suivants : « Attendu qu'il résulte de la teneur de l'arrêt attaqué qu'à la date du 11 janvier 1882 les scellés ont été apposés par ordre du préfet de la Gironde, agissant comme représentant du gouvernement, sur un immeuble considéré par lui comme chapelle, sis à Bordeaux, rue Margaux, n° 18, et que ce même jour la dame Bayle a volontairement brisé lesdits scellés ; — Attendu que le préfet avait agi dans l'exercice de ses attributions légales ; qu'en effet, la loi du 18 germinal an X et le décret du 22 décembre 1812, qui règlent les conditions de l'existence des chapelles, les soumettent soit pour leur ouverture, soit pour leur clôture, à des règles dont l'application est confiée aux préfets ; — Attendu que la mesure prise par le préfet de la Gironde, tant qu'elle n'était pas rapportée ou modifiée par l'autorité compétente, était obligatoire ; que la dame Bayle était tenue de s'y soumettre, sauf à se pourvoir par les voies légales, si elle la tenait pour dommageable à ses droits, mais qu'elle ne pouvait se faire justice à elle-même par un acte de violence ; — Attendu que le fait par elle commis constituait essentiellement le délit prévu et puni par les art. 249 et 252, C. pén. ; — Rejette ». Telle est votre jurisprudence. Mais, dit le mémoire, il y avait une loi spéciale attribuant aux préfets le droit de *fermer* les chapelles. Précisément, c'est, à notre avis, ce qui juge le moyen proposé. La loi charge seulement le préfet de *fermer*, et vous en avez conclu qu'il a le pouvoir d'apposer les scellés, et que ces scellés d'un représentant du gouvernement doivent être respectés. Lors donc que le gouvernement donne au préfet l'ordre de *fermer* les établissements énumérés au décret, il lui donne de même la mission d'apposer les scellés, et les scellés sont bien et réellement ceux que prévoit l'art. 249, C. pén.

Troisième moyen. — Violation des art. 249 et 252, C. pén. et de l'avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'ordre d'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble de Chevrières était, quoique non notifié, opposable aux propriétaires de cet immeuble et des meubles le garnissant.

Voici ce que porte à ce sujet l'arrêt attaqué : « Attendu que si l'on veut admettre qu'un décret rendu par le président de la République en vertu d'une loi et publié à l'*Officiel* et au *Bulletin des Lois*, comme aussi l'arrêté préfectoral qui a pour objet son exécution immédiate, ont besoin d'être notifiés aux parties intéressées pour avoir à leur égard force exécutoire, ces dernières dans la cause ne peuvent juridiquement s'entendre que des congréganistes contre lesquels est prononcée la dissolution et non des tiers qui ont pu louer ou prêter les immeubles ou meubles affectés à l'établissement sujet à fermeture, les droits supérieurs de l'Etat ne dépendant pas de telles contingences ; qu'il suffit donc de savoir, au point de vue de la régularité de la procédure, que le commissaire de police a, préalablement à toutes opérations, donné lecture du décret et de l'arrêté à la supérieure des re-

ligieuses de Notre-Dame-de-Murinais, à Chevrières, et qu'il lui en a remis copie intégrale ; — Attendu que l'avis du Conseil d'État du 25 prairial an XIII est sans application dans l'espèce, les mariés Vincendon-Dumoulin étant poursuivis, non pour infraction à un arrêté administratif mais pour infraction à la loi pénale (la Cour aurait pu s'arrêter là), et qu'à aucun point de vue ils n'ont raison de soutenir que le décret et l'arrêté précités ne leur sont pas opposables à défaut de notification, puisque ces actes administratifs ne les visent pas personnellement, ne renferment contre eux aucune injonction spéciale, ne leur imposent rien de plus qu'à la masse des citoyens, et qu'au cas où la façon de les exécuter viendrait à dégénérer et à réfléchir contre les prévenus, en tant que propriétaires, tous leurs droits seraient nécessairement réservés ».

Si ces motifs de l'arrêt avaient un défaut, ce serait peut-être celui d'être surabondants. Sans doute, la Cour de Grenoble a raison lorsqu'elle dit que les droits supérieurs de l'État ne sauraient être mis en échec par de telles contingences. Le système du pourvoi serait souvent impraticable. Le propriétaire peut être absent, la propriété peut être indivise entre un certain nombre de personnes, elle peut être incertaine, elle peut être démembrée ; quiconque aura un droit réel, par exemple une servitude dont l'exercice pourra être contrarié, aura droit à une notification, faute de quoi il pourra tenir les scellés pour non avenus. Ces difficultés pratiques ne sont pas, il est vrai, pour arrêter les demandeurs. Il est douteux, toutefois, que les actes de la puissance publique, accomplis au nom de la loi votée par les représentants du pays, doivent être entravés par de telles exigences en dehors de toute prescription formelle.

Mais la raison de décider nous paraît tout entière dans cette formule de l'arrêt : Les époux Dumoulin sont poursuivis, non pour infraction à l'arrêté administratif, mais pour infraction à la loi pénale. Malgré les efforts des demandeurs pour déplacer la véritable question du procès, il ne s'agit pas, dans cette affaire, des mesures de dissolution prises à l'égard de la Congrégation, il ne s'agit même pas de la fermeture de l'établissement, il s'agit d'un mode d'exécution adopté par l'autorité et qui a été, ultérieurement, l'occasion d'un délit tout spécial. Ce délit est une voie de fait accomplie sur les signes extérieurs de la puissance publique. Il est d'un caractère analogue à celui de la violence envers les agents réprimée dans la même section du Code pénal ; mais c'est une violence commise sur les choses au lieu de l'être sur les personnes. Tout ce que la loi exige pour la culpabilité, c'est que le délit ait été commis sciemment. Il l'aurait été par les congréganistes elles-mêmes qu'elles ne sauraient être admises à plaider une prétendue absence de notification, s'il était d'ailleurs établi qu'elles ont agi en pleine connaissance de cause, étant informées de la nature des scellés et des conditions de leur apposition.

Vous vous placez constamment à ce point de vue lorsqu'il s'agit de faire respecter les actes de la puissance publique. Par exemple, en matière de saisie, comme à vos yeux l'art. 400, C. pén., n'a pas seulement pour objet de protéger les intérêts des créanciers mais, selon les expressions de plusieurs de vos arrêts, d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique, vous jugez que le saisi qui a détourné des objets compris dans une saisie pratiquée sur lui est coupable, bien que la saisie ne lui ait pas encore été notifiée, s'il est certain qu'il en avait connaissance (30 septembre 1841, 4 juin 1842, 18 mars 1852). Vous avez dit, le 29 novembre 1888, que, quand les objets ont été placés sous la main de l'autorité publique « le juge n'a ni à rechercher si les formalités préalables exigées par la loi ont été régulièrement accomplies, ni à apprécier quelles pourront être les conséquences, au point de vue des intérêts civils, de la saisie pratiquée ». Enfin, le 8 novembre 1834, en matière de séquestre, vous avez dit « que la décision du juge qui ordonne le séquestre de corps certains et déterminés les place par elle-même sous la main de la justice en leur désignant un détenteur légal ; que, dès que cette décision est rendue, ceux qui en ont connaissance ne peuvent détourner les choses qui en sont l'objet sans commettre le délit prévu par l'art. 400, C. pén. ; qu'en effet, cet article est destiné à assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique, émanés soit des officiers compétents, soit du juge lui-même ; qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, que les formalités de procédure qu'exige la loi, pour que l'acte produise tous ses effets civils, aient été accomplies ; qu'il suffit que le détournement ait été commis alors que le prévenu avait pleine connaissance de la décision du juge ».

Nous ne verrions pas d'objection à raisonner de même en matière de bris de scellés et à poser une règle générale et absolue qui serait conforme à la nature du délit, à savoir que quand le gouvernement, par un acte présentant les caractères normaux d'un acte administratif, a fait procéder à une apposition de scellés, quiconque les détruit intentionnellement et en connaissance de cause, commet le manquement envers l'autorité publique réprimé par les art. 249 et 252.

Quatrième moyen. — Violation de l'art. 11, titre III de la loi du 16 août 1790, des art. 249 et 252, C. pén., et des art. 907 et 912, C. proc. civ., en ce que les scellés brisés avaient été apposés par un officier de police administrative, incompétent.

D'après les textes invoqués, vous dit-on, le juge de paix avait seul qualité pour apposer les scellés. Il est exact que cette opération est généralement effectuée par les juges de paix et que les art. 907 et 912, C. proc., portent qu'elle sera faite par ces magistrats. Seulement les demandeurs négligent un détail important, c'est que ces articles se trouvent dans le titre de l'apposition des scellés après décès. En d'autres

matières, même judiciaires, d'autres magistrats peuvent apposer des scellés, par exemple les juges d'instruction, et en matière administrative, lorsqu'il s'agit d'exécuter l'ordre du gouvernement prévu par l'art. 249, C. pén., il est procédé par un officier de police administrative, représentant la puissance publique elle-même. Cette vérité très simple est expliquée clairement dans l'arrêt attaqué, et il paraît superflu d'insister sur ce point.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de Me Legendre et les conclusions de M. le procureur général Baudouin, a statué en ces termes :

La Cour ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 249 et 252, C. pén., des art. 1er, 2, 40, 42 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, des art. 13, 14, 16 et 21 de la loi du 1er juillet 1901, relative au droit d'association et des décrets d'administration publique du 16 août 1901, et fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a réprimé, comme délictueux, le fait, par les prévenus, d'avoir brisé des scellés apposés sur leur immeuble, en exécution d'une mesure administrative contraire à la loi ;

Attendu que Vincendon-Dumoulin (Auguste-Adrien) et Marie-Julie-Louise Grangier, femme Vincendon-Dumoulin, étaient prévenus d'avoir volontairement brisé des scellés apposés par ordre du gouvernement ;

Attendu que, par décret du 1er août 1901, rendu en conseil des ministres, le gouvernement a prononcé la fermeture de deux écoles, sises à Chevrières (Isère), considérées comme établissements de la congrégation de Notre-Dame de la Croix de Murinais, ouverts en contravention aux dispositions de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 ; que les scellés ont été posés par le commissaire de police sur les portes de ces établissements en vertu d'un arrêté du préfet de l'Isère, agissant comme représentant du gouvernement, et pour l'exécution du décret du 1er août, qui prononçait la fermeture ; que l'arrêt attaqué constate que ces scellés ont été brisés volontairement par les prévenus ;

Attendu que la mesure prise par le décret du 1er août 1902 était prévue par l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, portant : « La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres » ; que l'ordre donné par le gouvernement était donc obligatoire, tant qu'il n'était pas rapporté ou modifié par les voies légales, et que les scellés apposés, en vertu de cet ordre, devaient être respectés, sous les peines portées par les art. 249 et suivants C. pén. ; que si les prévenus, soit par des motifs tirés de la loi du 30 octobre 1886, soit à raison de leur qualité de propriétaires, considéraient cette mesure comme

étant dommageable à leurs droits, ils pouvaient se pourvoir contre elles, mais qu'il ne leur était pas permis de se faire justice eux-mêmes par un acte de violence à l'encontre de l'autorité publique ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 249 et 252, C. pén. et de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, en ce que l'arrêt attaqué aurait assimilé à un ordre du gouvernement l'ordre d'un préfet agissant en dehors de ses attributions légales ;

Attendu que, dans le cas du paragraphe 3 de l'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901, la fermeture de l'établissement est prononcée par décret rendu en conseil des ministres, et que l'apposition des scellés, qui n'est qu'un mode de fermeture, est comprise dans l'ordre du gouvernement résultant de ce décret ; que c'est dans ces conditions que le préfet de l'Isère, représentant le gouvernement, a fait poser les scellés sur les établissements de Chevrières ; que les scellés brisés par les époux Vincendon-Dumoulin avaient donc incontestablement le caractère prévu par l'art. 249, C. pén. ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 249 et 252, C. pén. et de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'ordre d'apposition des scellés sur les portes et fenêtres de l'immeuble de Chevrières était, quoique non notifié, opposable aux propriétaires de cet immeuble et des meubles le garnissant :

Attendu que les prévenus n'étaient pas poursuivis pour infraction à un décret ou à un arrêté qui ne leur aurait pas été notifié, mais pour un fait de violence ; que l'art. 249, C. pén. a pour objet essentiel d'assurer le respect dû à l'autorité publique, quand son intervention se manifeste par une apposition de scellés ; que le manquement à l'autorité publique est délictueux dès qu'on brise volontairement des scellés apposés par ordre du gouvernement ou en vertu d'une ordonnance de justice ; que la loi n'exige pas que le délinquant ait reçu une notification quelconque ; qu'il suffit qu'il ait agi en pleine connaissance de cause ; que tel est, d'après l'arrêt attaqué le cas des époux Vincendon-Dumoulin ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'art. 11, titre III, de la loi du 16 août 1790, des art. 249 et 252, C. pén. et des art. 907 et 912, C. proc. civ. en ce que les scellés brisés avaient été apposés par un officier de police administrative, incompétent :

Attendu que l'apposition des scellés n'est exclusivement réservée aux juges de paix, par les dispositions invoquées au moyen, que dans les matières ainsi réglées par la loi civile ; mais que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que, suivant le cas, les scellés de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative soient apposés par un autre magistrat ou par un officier compétent ; qu'en ce qui concerne les scellés apposés par ordre du gouvernement, un commissaire de police, officier

de police administrative, agissant par délégation du préfet, représentant le gouvernement, a spécialement qualité pour procéder à cette formalité ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Vincendon-Dumoulin (Auguste-Adrien) et de Marie-Julie-Louise Grangier, femme Vincendon-Dumoulin, contre l'arrêt, en date du 27 septembre 1902, par lequel la Cour d'appel de Grenoble les a condamnés pour délit de bris de scellés ; condamne par corps les demandeurs à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte.

Du 28 nov. 1902. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Loew, prés. ; Baudouin, proc. gén. — Plaidant : Me Legendre, av.

Remarque. — Voy. le rapport de M. Bard.

ART. 4394.

DÉCLARATIONS DU JURY, ATTENTATS A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE ET SANS VIOLENCE, AGE DE LA VICTIME, CIRCONSTANCE AGGRAVANTE, RÉPONSES CONTRADICTOIRES, NULLITÉ.

Il y a contradiction dans les déclarations du jury qui, après avoir répondu négativement sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans, ainsi que sur une circonstance aggravante tirée de de ce que l'accusé remplissait les fonctions de professeur dans un collège, déclare ensuite, sur une question subsidiaire posée comme résultant des débats, que l'accusé est coupable d'avoir à la même époque et au même lieu, commis un attentat à la pudeur sans violence sur la même jeune fille âgée de moins de treize ans, avec cette circonstance qu'il était professeur au collège.

La contradiction sur l'âge de la victime et sur la circonstance aggravante entraîne cassation des deux chefs de l'arrêt qui sont indivisibles.

(Min. publ. c. Sambuc.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Ouï aussi Me Frénoy, avocat en la Cour, en ses observations ;

Statuant sur le pourvoi de Sambuc (Edmond-Marie-Joseph), contre un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, en date du 18 mars 1902, qui l'a condamné à deux années d'emprisonnement ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 331, 333, C. pén., 337, 345, C. inst. crim., en ce que deux des réponses du

jury étant contradictoires entre elles, ne pouvaient légalement servir de base à une condamnation :

Attendu que Sambuc a été renvoyé devant la Cour d'assises des Basses-Alpes, par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix, sous l'accusation : 1° d'avoir, au cours des années 1900 et 1901, commis des attentats à la pudeur sans violence sur des enfants âgés de moins de 13 ans ; 2° d'avoir, en 1901, à Barcelonnette, commis un attentat à la pudeur avec violence sur Manuel (Marie-Isabelle), alors âgée de moins de 15 ans, alors qu'il exerçait les fonctions de professeur de rhétorique au collège de Barcelonnette ;

Attendu que le jury, après avoir répondu négativement aux questions relatives aux attentats à la pudeur sans violence sur divers enfants, a déclaré que Sambuc n'était pas coupable d'attentat à la pudeur avec violence commis en novembre 1901 sur Manuel (Marie), que cette enfant n'était pas alors âgée de moins de 15 ans et que Sambuc n'exerçait pas alors les fonctions de professeur de rhétorique au collège de Barcelonnette ; que sur la question subsidiaire, posée d'office par le président des assises, comme résultant des débats, les jurés ont déclaré l'accusé coupable d'avoir, à la même époque, au même lieu, commis un attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne de la même Manuel (Marie), alors âgée de moins de 13 ans, et avec cette circonstance aggravante que Sambuc remplissait alors les fonctions de professeur de rhétorique au collège de Barcelonnette ;

Attendu que la déclaration du jury, quant à l'âge de la victime et quant à la circonstance aggravante, contient une contradiction manifeste et qu'elle n'a pu servir de base légale à l'arrêt de condamnation ;

Sur l'étendue de la cassation et la question de renvoi :

Attendu que le jury n'a écarté le fait principal d'attentat à la pudeur avec violence commis sur la jeune Manuel (Marie), par un professeur de rhétorique au collège, qu'en répondant ensuite affirmativement à la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence par un professeur de rhétorique au collège sur la même enfant ; que les éléments de criminalité de ce dernier chef ne sont qu'une modification du fait principal et se trouvaient, en partie, compris dans l'incrimination primitive ;

Qu'il en résulte que l'accusation sur le fait principal d'attentat à la pudeur avec violence par un professeur au collège n'est pas légalement et définitivement purgée en l'état et qu'il y a lieu de prononcer la cassation pour ces deux chefs d'accusation à raison de l'indivisibilité qui existe entre eux ;

Attendu que les réponses négatives du jury sur toutes les autres questions doivent être tenues pour définitivement acquises ;

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de condamnation rendu, le 18 mars 1902, par la Cour d'assises des Basses-Alpes, ensemble les

questions posées relativement au seul attentat à la pudeur commis à Barcelonnette, en 1901, sur la personne de Manuel (Marie-Isabelle), et pour être procédé à l'égard de ce crime à de nouveau débats et à une nouvelle position de questions, tant conformément à l'arrêt de mise en accusation que d'après le résultat des débats, s'il y a lieu, renvoie la cause et l'accusé, en l'état où il se trouve, devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, etc.

Ordonne, etc.

Du 9 mai 1902. — Cour de cass. (Ch. crim.).

Remarque. — Conf. Cass., 21 janv. 1886, *Bull.* n° 23 — Voy. Massabiau (5e éd. par M. Mesnard), t. II, n° 3179, p. 481.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4395.

STATISTIQUE CRIMINELLE, RÉSUMÉ DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES

EXTRAIT du compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1900 (Suite) (1).

D'après les constatations de la statistique, la part proportionnelle prise dans le total des faits délictueux par les délits contre les propriétés tendrait à diminuer ; il faut d'autant plus s'en féliciter que la diffusion toujours croissante de la richesse mobilière offre à la cupidité des facilités de plus en plus grandes pour se satisfaire.

On examine maintenant en détail le mouvement de chacune de ces catégories d'infractions.

Délits contre la chose publique.

Le nombre des délits de vagabondage et de mendicité dont le mouvement avait subi jusqu'en ces derniers temps le contre-coup de la crise agricole et industrielle, a commencé à fléchir à partir de 1894. Nous

---

(1) Voy. t. 44. pp. 337 à 345. — N. B. Le tableau rapporté à la page 362 contient les nombres proportionnels sur 1000 délits communs.

avons signalé les causes de cette diminution, à laquelle, ajoutons-le, n'est pas étrangère l'influence de la loi relative à la relégation, qui a délivré la métropole d'un certain nombre de récidivistes.

Avant l'application de la loi du 27 mai 1885, qui a substitué à la peine de la surveillance de la haute police, celle de l'interdiction de séjour, le nombre des infractions au ban de surveillance était de 4,550 ; celui des infractions à un arrêté d'interdiction de résidence n'est plus en 1886-1890, que de 1,061, de 921 en 1891-1895 et de 968 en 1896-1900.

Les affaires d'outrages envers les agents de la force publique et de rébellion présentent, en 1896-1900, par rapport à la période 1881-1885, un accroissement d'ailleurs peu sensible. Il est difficile d'en conclure que le respect dû au principe d'autorité s'est affaibli ; ce résultat est, croyons-nous, comme en matière de coups et blessures, la conséquence des progrès de l'alcoolisme. On sait, en effet, que près de la moitié des prévenus poursuivis pour ce genre d'infraction sont en état d'ivresse au moment de la perpétration du délit.

La comparaison des chiffres relatifs aux quatre périodes quinquennales dont nous nous occupons ne révélant pour les autres délits de même ordre que des oscillations sans importance, ne donne lieu à aucune observation particulière.

Délits contre les personnes.

Le nombre moyen annuel des infractions aux lois qui protègent les personnes a été de plus en plus élevé :

26,607 en 1881-1885 ;
26,937 en 1886-1890 ;
30,137 en 1891-1895 ;
32,179 en 1896-1900.

L'accroissement de la population entre pour une faible part dans cette augmentation. D'un autre côté, le peu d'importance des améliorations réalisées depuis vingt ans dans l'organisation de la police judiciaire ne permet pas de supposer que moins d'infractions à la loi échappent actuellement à l'action de la justice répressive. Ces deux causes n'auraient pas manqué d'ailleurs de produire leur effet sur le total des affaires des autres catégories. Or, nous verrons que le nombre de celles-ci a, au contraire, diminué.

La progression que l'on remarque à l'égard de ces délits provient uniquement, nous l'avons déjà dit, des affaires de coups et blessures, dont le nombre s'est élevé de 20,851 à 26,273, suivant ainsi le mouvement ascensionnel, signalé plus haut, dans le nombre des crimes de même espèce. Peut-être cette recrudescence doit-elle être attribuée à la multiplication des délits de boissons ? Dans tous les cas, les funestes effets de l'alcoolisme n'y sont point étrangers.

Si l'on compare les totaux des autres infractions contre les personnes

on remarque que la plupart d'entre elles n'offrent d'une période à l'autre que de faibles variations, exception faite cependant pour les délits de diffamation et injures, dont le total tend à décroître (2,745 en 1881-1885 et 2,249 en 1896-1900).

Délits contre les mœurs.

Le nombre moyen annuel des délits contre les mœurs qui, en 1876-1880, était sept fois plus fort qu'en 1826-1830, n'accuse plus en 1896-1900, par rapport à 1881-1885, qu'une augmentation d'un cinquième (3,951 au lieu de 3,307). Encore convient-il d'observer que cet accroissement provient exclusivement des affaires d'adultère, dont le chiffre a plus que doublé depuis la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce (de 546 à 1,143), l'époux victime de l'adultère tenant à produire un jugement de condamnation à l'appui de sa demande en divorce. Par contre, l'état stationnaire du nombre des délits d'outrage public à la pudeur et d'attentat aux mœurs est à signaler.

Délits envers l'enfant.

En rapprochant les chiffres de la dernière période quinquennale de ceux des précédentes, on constate une légère diminution des infractions commises contre les enfants (192 en 1896-1900 au lieu de 228 en 1881-1885). La protection répressive de l'enfance s'exerce principalement en matière d'abandon et de suppression d'enfant ; le nombre des délits d'abandon jugés est toujours très restreint, car dans la plupart des cas il est bien difficile d'en retrouver les auteurs. Quant aux délits de suppression d'enfant, créés par la loi du 20 mai 1863, leur nombre stationnaire ne semble pas indiquer un mouvement plus accentué de la correctionnalisation extra-legale des infanticides ; on pourrait en dire autant des homicides involontaires d'enfant nouveau-né par la mère, qui ne donnent guère lieu à plus de 50 poursuites annuelles.

Ces résultats sont donc plutôt satisfaisants. Ils sont dus non seulement à l'efficacité de la loi et de la répression pénale, mais à la sollicitude publique et privée, dont la mère malheureuse ou coupable et l'enfant se trouvent actuellement entourés. On n'ignore pas, en effet, les progrès réalisés dans cette voie par les lois nouvelles et le concours apporté à cette œuvre par les sociétés protectrices de l'enfance.

Une des lacunes de notre Code pénal a été comblée récemment par le vote de la loi du 19 avril 1898, qui contient des dispositions nouvelles et rigoureuses pour la répression des mauvais traitements infligés aux enfants, et renforce la loi du 14 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette dernière loi ordonnait que les enfants soustraits à l'autorité de parents indignes fussent remis à l'assistance publique. Son application a été des plus restreintes, puisque le chiffre annuel des déchéances prononcées n'a jamais atteint 1,200, témoignant

ainsi de la répugnance qu'éprouvent les tribunaux à affaiblir le principe, consacré par nos Codes, de la puissance paternelle.

La loi du 19 avril 1898, remédiant à cet état de choses, a décidé que la garde de l'enfant pourrait être, provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou définitivement par jugement du tribunal, confiée à un parent, à une personne, ou à une institution charitable ou enfin à l'assistance publique. Elle frappe en outre des peines les plus sévères les parents qui se livrent à des sévices, violences ou actes de cruauté sur leurs enfants. Le nombre des poursuites exercées de ce chef devant les tribunaux correctionnels a été de 23 en 1898, de 56 en 1899 et de 56 également en 1900. Pendant cette dernière année, les Cours d'assises ont eu à statuer sur 5 affaires.

Délits contre les propriétés.

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés, inspirés par la cupidité, est bien plus faible, en moyenne annuelle, pendant la dernière période quinquennale que pendant les précédentes :

1881-1885.	54.052
1886-1890.	56.293
1891-1895.	55.300
1896-1900.	51.195

Dans cette classe, nous trouvons les vols qui forment plus des deux tiers du total. Leur nombre moyen annuel est descendu de 35,466 à 33,202. La réduction du nombre des fraudes au préjudice des restaurateurs a été continue : 3,451, 2,856, 2,190 et 1,588. On relève également une diminution importante du nombre des escroqueries (2,921 en 1896-1900 au lieu de 3,502 en 1881-1885). Les difficultés commerciales et financières des vingt dernières années n'ont pas eu pour effet d'augmenter le chiffre des banqueroutes qui est resté, pour ainsi dire, stationnaire. Seul, le nombre des abus de confiance accuse une augmentation sérieuse : 3,696 en 1881-1885 ; 4,018 en 1886-1890 ; 4,044 en 1891-1895 et 4,378 en 1896-1900. On constate, d'autre part, avec satisfaction, que les tribunaux correctionnels ont vu moins de fraudes commerciales portées devant eux, de 1896 à 1900, malgré la faiblesse générale de la répression en cette matière ; si cette décroissance n'est pas le fait d'un relâchement de surveillance, on ne peut que s'en féliciter.

Bref, on voit que, devant la juridiction correctionnelle comme devant les Cours d'assises, il y a eu, depuis vingt ans, diminution du nombre des infractions aux lois qui sauvegardent la propriété. La correctionnalisation, répétons-le, a pu, dans une certaine mesure, contribuer à abaisser le chiffre des crimes de cette espèce, mais on n'en constate pas moins une réduction du total des poursuites criminelles et cor-

rectionnelles exercées de ce chef. On serait heureux de voir dans ce résultat l'effet non seulement d'une amélioration de l'état matériel du pays, mais les conséquences d'une meilleure organisation sociale. Il convient néanmoins de tenir compte en cette matière, du nombre des affaires impoursuivies. Or, nous verrons plus loin que le vol occupe encore le premier rang dans l'échelle des infractions laissées sans suite.

Prévenus.

Le nombre moyen annuel des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 212,839 en 1881-1885, s'est élevé à 227,515 en 1886-1890 et à 243,481 en 1891-1896 : il est redescendu ensuite à 218,057 pendant la dernière période quinquennale. Rapprochés de la population, ces chiffres donnent les proportions suivantes :

1881-1885. — 56 prévenus sur 100,000 habitants.
1886-1890. — 59 prévenus sur 100,000 habitants.
1891-1895. — 63 prévenus sur 100,000 habitants.
1896-1900. — 55 prévenus sur 100,000 habitants.

Sexe des prévenus.

Sous le rapport du sexe, les prévenus jugés de 1881 à 1885 se divisaient ainsi, proportionnellement : hommes, 86 ; femmes, 14 Ces proportions sont exactement les mêmes en 1896-1900.

La criminalité masculine n'a décru que dans une proportion de 3 0/0 tandis que la réduction de la criminalité féminine se chiffre par 10 0/0. En dehors des infractions à la loi sur la protection des nourrissons, des délits de suppression ou d'exposition d'enfant et des homicides involontaires d'enfant nouveau-né, qui sont presque exclusivement commis par des femmes, les faits qui leur sont le plus fréquemment reprochés sont les suivants : rébellion, banqueroute, vagabondage, outrages, coups et blessures, abus de confiance, mendicité, outrage public à la pudeur, ivresse, escroquerie, vol, débit de boissons (ouverture de), diffamation, injures, médecine, pharmacie, adultère, attentat aux mœurs.

Bien que le nombre proportionnel des femmes soit resté le même parmi les prévenus, on constate une augmentation de criminalité féminine en matière d'ivresse, de banqueroute, de rébellion, d'outrages, d'ouverture de cabarets et d'attentats aux mœurs.

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4396.

INSTRUCTION CRIMINELLE, INTERPRÉTATION DE L'ART. 3, § 3, DE LA LOI DU 10 DÉCEMBRE 1897, DÉFENSEUR D'OFFICE, INCULPÉ NON DÉTENU ET NON INDIGENT, DEVOIR DU BATONNIER.

Tout inculpé, libre ou détenu, indigent ou solvable, peut exiger l'assistance d'un défenseur gratuit pendant l'instruction préparatoire. Tel paraît bien être le sens de l'art. 3, § 3, *de la loi du* 10 *décembre* 1897.

I. *Travaux préparatoires.* — Si, par le droit conféré à l'inculpé d'obtenir l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure, le législateur a surtout visé les abus possibles de la détention préventive, sa pensée n'a jamais été de restreindre cet avantage aux seuls individus en état d'arrestation.

Aussi M. le sénateur Thézard disait-il déjà, dans son rapport sur le projet déposé en 1895 par M. Constans et plusieurs de ses collègues : « ... On a vu que l'inculpé arrêté aura droit à un conseil dès le moment de son arrestation. D'une façon plus générale, tout inculpé, *libre ou détenu*, devra être investi de cette prérogative » (1). Et le projet par lui commenté présentait, en effet, un art. 36 ainsi libellé : « *Toute personne* qui est l'objet d'une instruction, a le droit de se faire assister d'un avocat inscrit au tableau ou admis au stage ou d'un avoué. »

Le projet présenté au Sénat, le 28 janvier 1896, par M. le garde des sceaux Ricard consacrait le même principe en un art. 36 visant, à la fois, la comparution volontaire de l'inculpé et sa conduite *manu militari* devant le juge d'instruction. Il allait plus loin encore dans la voie de la protection du détenu en exigeant que ce dernier fût obligatoirement pourvu d'un conseil.

A la date du 24 mars de la même année, M. le sénateur Dupuy rédigeait, au nom de la commission spéciale, un projet refondu et définitif qui, sous le numéro 32, reproduisait littéralement l'art. 36 du projet Constans, et faisait disparaître la protection forcée que le projet Ricard imposait au détenu.

(1) *Journal Officiel*, doc. parl., Sénat, session ordinaire de 1895, p. 431.



La règle, adoptée dès la première heure, que tout inculpé, détenu ou libre, aurait droit à l'assistance d'un défenseur n'a jamais été mise en question au cours des travaux préparatoires, non plus que pendant les débats en séance publique. Jamais non plus n'est apparu le moindre indice d'une distinction à faire selon l'état de fortune de la personne poursuivie (1).

De telles différences, d'ailleurs, n'auraient pu prendre place dans la loi sans injustice patente. Il importe en effet d'assurer la défense de l'inculpé libre qui, par ignorance ou timidité, par défaut de ressources sérieuses ou pour tout autre motif, ne parviendrait pas à s'assurer le secours d'un avocat, et qui, réduit à ses propres moyens, risquerait de compromettre sa cause, de laisser accumuler les apparences de culpabilité et d'amener ainsi le juge à décider son arrestation.

II. — *Interprétation du texte définitif.* Les termes mêmes de la loi n'autorisent aucune réserve.

Son art. 2, complétant l'art. 93, C. inst crim. prévoit formellement la première comparution devant le juge, au double cas de liberté et d'arrestation. Il en découle, par voie de conséquence essentielle, qu'en réglementant « cette première comparution » dans l'art. 3, le législateur s'est référé à l'article précédent, et que le devoir imposé au bâtonnier de désigner un conseil à l'inculpé qui le requiert n'admet aucun tempérament basé sur l'état de liberté ou les ressources de ce dernier.

S'il n'en était pas ainsi, l'inculpé libre pourrait d'ailleurs arrêter, à son gré, la procédure, soit en déclarant la volonté de choisir un conseil qu'il aurait garde de jamais désigner, soit en demandant un défenseur d'office sans établir son indigence. Le juge serait empêché, en effet, de procéder régulièrement aux interrogatoires, confrontations, communications de pièces, avis et autres formalités, et telle n'est certes pas la pensée du législateur. Au contraire, ce mauvais vouloir n'est plus à redouter si l'on admet, comme il est de droit, que le magistrat, en présence d'un inculpé libre qui exige un défenseur et ne le fait pas connaître, peut, par analogie et après un délai raisonnable, obtenir du bâtonnier la nomination d'un avocat d'office (2).

Est-il enfin besoin de remarquer que l'examen des ressources

---

(1) V. *Journ. Min. publ.*, t. XLI, année 1899, p. 131, n° 34; Massabiau, t. II, n° 2512.

(2) V. en ce sens, *Journ. Min. publ.*, *loc. cit.*, n° 31.

d'un inculpé retarderait, en bien des cas, des actes urgents de procédure, et que nul ne saurait même dire à quelle autorité serait reconnu le pouvoir de statuer sur l'état d'indigence?

Bien que la Cour de cassation n'ait pas eu à envisager ce point de droit, on peut affirmer qu'elle l'a implicitement résolu dans un arrêt du 4 février 1898 qui considère, sans aucune réserve, « l'assistance d'un conseil, au cours de l'instruction, comme essentielle à la défense de l'inculpé qui réclame ce secours » (1).

Le droit absolu de l'inculpé, même libre et solvable, est au surplus respecté dans la presque totalité des barreaux. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris précise, notamment, dans les termes suivants la pratique en usage (2) : « L'art. 3 de la loi du 10 décembre 1897 n'établissant aucune distinction entre les inculpés solvables ou indigents, détenus ou libres, la demande d'un conseil est toujours accueillie, sauf pour le bâtonnier à se faire juge des conditions qui peuvent exceptionnellement justifier la transformation de la commission d'office en désignation qui permet à l'avocat de recevoir l'honoraire *qui lui a été offert* » (3).

Enfin cette interprétation est celle de la Chancellerie (lettre du 29 décembre 1902 au Procureur général de Limoges).

H. DE FORCRAND.

JURISPRUDENCE

ART. 4397.

CHASSE A COURRE; CAPTURE, APRÈS LA TOMBÉE DE LA NUIT, D'UN GIBIER FORCÉ PENDANT LE JOUR; ABSENCE DE DÉLIT.

Le fait ou acte de chasse prévu et réprimé par la loi du 3 mai 1844 prend fin non seulement dès que le gibier est mort ou capturé, mais encore dès qu'il est mortellement blessé ;

---

(1) Dalloz, 1898.1.229.

(2) Lettre du 2 décembre 1902 en réponse au Procureur général de Limoges.

(3) Sur ce dernier point, voir un arrêt conforme de Caen du 8 janvier 1900, D. 1900.2.15.

Spécialement, en matière de chasse à courre, il cesse d'y avoir acte de chasse dès que l'animal est forcé ;

Par suite ne constitue point un délit de chasse le fait, après la tombée de la nuit, d'achever un cerf forcé pendant la durée du jour et de s'en emparer.

(Min. publ. c. Dorveau.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant en fait que, le 10 octobre 1902, le prévenu Dorveau a, dans la forêt du Paillet, canton de Belâbre, à midi, lancé un cerf qui s'est laissé chasser pendant toute la soirée ; que, dès 4 heures, le témoin R... vit passer l'animal qui lui parut fatigué ;

Attendu que, d'après le témoin G..., le cerf était sur ses fins dès 5 heures et demie ; que le même témoin affirme également qu'à 6 heures, au moment où l'animal chassé est entré dans l'étang de Pissavin, dans lequel il a été capturé plus tard, il était absolument à bout, que les chiens le mordaient ;

Qu'enfin, à ce moment précis, G... a déclaré « qu'il avait parfaitement vu l'animal chassé et qu'il faisait clair » ; qu'au surplus la prévention n'apporte point la preuve que la nuit fût arrivée ;

Attendu que de cet ensemble de circonstances il résulte que le cerf poursuivi par Dorveau était sur ses fins avant la nuit, et que, par suite, le prévenu s'est emparé, d'une façon licite, pendant la nuit, d'un animal qu'il convient d'assimiler à une bête mortellement blessée dès 5 heures et demie ou 6 heures du soir ;

Qu'il échet donc de réformer le jugement entrepris ;

Par ces motifs, — Infirmant la décision dont est appel, renvoie Dorveau des fins de la poursuite sans dépens.

Du 18 janvier 1903. — Cour de Bourges. — MM. Plaisant, prés. ; — Maulmond, av. gén. (concl. contraires) ; — Plaidant : Me Chenu, du barreau de Paris.

Remarques. — L'appelant avait été condamné le 13 novembre 1902 par le tribunal du Blanc pour avoir, le 10 octobre précédent, sur le territoire de Belâbre, chassé pendant la nuit, en s'emparant, après l'avoir achevé, entre 9 et 10 heures du soir, d'un cerf qu'il prétendait aux abois depuis 6 heures de l'après-midi, c'est-à-dire avant la tombée de la nuit.

Une double question se posait : 1° le fait de s'emparer d'un animal *forcé* constitue-t-il un acte de chasse ? — 2° quand commence la nuit ?

I

La loi n'a pas défini expressément le fait de chasse, mais il

résulte de son esprit et de la jurisprudence que l'on ne doit l'entendre que d'un acte volontaire et personnel tendant à la recherche et à la poursuite du *gibier* dans le but de le capturer et de se l'approprier (1). Dès que l'animal est tué ou pris, il n'y a plus acte de chasse (2). Ainsi la curée ne constitue pas plus une action de chasse que le fait de s'emparer d'un gibier mort ou mortellement blessé (3). Il faut, en effet, pour qu'il y ait acte de chasse, que l'animal soit vivant, car un des caractères essentiels du gibier consiste dans la faculté qu'il a de se mouvoir, de se transporter d'un lieu dans un autre. C'est du reste uniquement à cause de cette mobilité qu'on le considère comme *res nullius*. Dès qu'un animal sauvage n'est plus en état de courir ou de voler, il devient un objet quelconque, une chose inanimée dont la propriété peut donner lieu à des contestations, mais qui cesse de rentrer dans la catégorie du gibier dont la recherche ou l'appréhension tombe, par elle seule et en dehors de toute autre circonstance, sous l'application de la loi du 3 mai 1844. Ainsi le porte-carnier qui ramasse le gibier tué par celui qu'il accompagne ne fait pas plus acte de chasse que le passant qui s'empare d'un animal trouvé mort dans la campagne (4).

Quid lorsque les chiens ont *arrêté* ou *forcé*, le gibier poursuivi? Le fait de le tuer ou de s'en emparer constitue-t-il un *acte de chasse*?

---

(1) V. *Jour. du Min. publ.*, année 1895, art. 3755. — Cette dernière condition ne paraît pas même nécessaire puisque la jurisprudence décide qu'il y a délit de chasse dans le fait du chasseur qui, avant l'ouverture, se promène à travers champs, en compagnie de son chien d'arrêt, alors même qu'il serait sans armes et que son seul désir serait de faire quêter ce chien et de le mettre en haleine, ou de se rendre compte du gibier qui peut exister dans la campagne. — Fuzier-Herman, *Rép. du droit Français*, V° *Chasse*, n° 256. — Labori, *Rép. encycl du Dr. français*, V° *Chasse*, n° 88.

(2) Loudun, 13 mai 1881 (Dall. 82,5,73); *Sic* : Labori, *Rép. encycl. du Dr. fr.*, V° *Chasse*, n° 92 ; Dalloz, *Rép. suppl.*, V° *Chasse*, n° 153; Fuzier-Herman, *Rép. du Dr. fr.*, V° *Chasse*, n° 406 et suiv.

(3) V. Dalloz, *Rép. suppl.*, V° *Chasse*, n° 432. Toutefois si le principe est facile à poser, l'application en est souvent malaisée, car elle nécessite des constatations de fait extrêmement délicates.

(4) Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse*, 1882, 2e édit., p. 112 ; Chenu (Charles), *Chasse et procès*, 1890, p. 12. — Mais la prise de possession d'une pièce de gibier mort revêt le caractère d'un acte de chasse lorsque l'occupant a participé d'une manière quelconque aux opérations ou aux incidents qui ont amené la mort de l'animal. Ainsi il y a fait de chasse de la part du propriétaire d'un chien qui s'empare de l'animal pris par ce chien non seulement s'il a excité celui-ci à la poursuite, mais même si, accouru sur les lieux avant la capture du gibier, il s'est joint à la poursuite au lieu de rompre son chien (Caen, 27 janv. 1879 ; *Rec. de Caen*, 1880, p. 19).

Dans le premier cas, l'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car, comme le fait fort justement remarquer M. de Neyremand, « en admettant même que le gibier soit frappé d'une sorte de fascination devant l'arrêt du chien, cette influence magnétique ne va pas jusqu'à lui enlever la liberté de ses mouvements,... et il reste parfaitement libre de s'envoler et de s'enfuir » (1).

Dans le second, la question est plus délicate. En fait, elle ne se pose jamais lorsque les chiens courent le lièvre ou le chevreuil, l'animal étant étranglé et le plus souvent déchiqueté dès qu'il entre en contact avec la meute. Mais il en est autrement pour le cerf ou le sanglier qui parfois font tête aux chiens pendant fort longtemps. Néanmoins, d'après les veneurs les plus autorisés, il serait facile de la trancher : la chasse à courre consiste, selon eux, uniquement dans la poursuite du gibier ; dès que l'animal est forcé, la chasse cesse, quels que soient la nature et la durée des actes que nécessite sa capture. Dès que la bête est aux abois, il n'y a plus de poursuite, partant plus d'acte de chasse, dit M. le comte de Vaufleury. « Appellera-t-on *poursuite*, s'écrie-t-il, le fait d'un homme qui s'avance à pied un couteau à la main, vers un animal forcé, dans le but de mettre fin à ses souffrances ? Le simple bon sens répondra par la négative. Non, personne, pas même des juges, ne saurait dénommer poursuite ou chasse le fait d'un homme allant à pied servir un cerf.

« La chasse finit à l'instant même où l'animal fait tête aux chiens ; c'est à ce moment là où l'on sonne l'hallali courant ou hallali sur pied, et c'est à ce moment là que tout le monde met pied à terre, preuve irrécusable que la poursuite est terminée. Vous avez poursuivi, chassé toute la journée un animal ; cet animal, à bout de forces, ne peut plus fuir devant les chiens ; la trompe l'annonce et aussitôt on descend de cheval, on abandonne son moyen de poursuite parce que, la poursuite cessant, vous n'avez plus besoin de votre moyen de poursuite : de votre cheval.

« Une autre preuve : La chasse à courre, la poursuite, est la même pour tous les animaux courables, pour tous les animaux de vénerie, grande ou petite (Je ne parle pas du loup, sa chasse étant trop exceptionnelle). Elle consiste à poursuivre un animal, avec des chiens, jusqu'à ce que ceux-ci aient fatigué celui-là au point

(1) De Neyremand, *Questions sur la chasse*, p. 115 ; Dalloz, *Rép. Suppl.* V° *Chasse*, n° 173.

qu'ils le rattrapent en courant derrière lui et le forcent à s'arrêter et à tomber en leur pouvoir. Que se passe-t-il alors ? Il se passe que, si c'est un lièvre ou un chevreuil (qui n'ont d'autre moyen de défense que la fuite) que les chiens poursuivent, dès que les chiens les ont rattrapés, ils sont étranglés et souvent dévorés avant que les hommes n'aient eu le temps d'arriver ; la chasse ou poursuite me paraît, sans aucun doute possible, bien terminée et terminée au moment précis où l'animal, cessant sa fuite, tombe au pouvoir des chiens. Pourquoi en serait-il autrement du cerf ou du sanglier ? Parce que ces deux animaux ont un autre moyen de défense ? Mais rappelons-nous, s'il vous plaît, que la *chasse* est une *poursuite* et non une lutte corps à corps entre l'homme armé d'un couteau et un cerf armé de ses bois. Quand cesse la poursuite pour un cerf, alors cesse la chasse. Alors résonne la fanfare « hallali sur pied » qui signifie : l'animal est forcé, la chasse est finie. Nous allons maintenant voir à le faire manger aux chiens d'après les règles de la vénerie. Après la sonnerie de l'hallali sur pied, l'animal forcé n'est plus un animal de chasse, ce n'est plus un gibier, ce n'est plus la *res nullius* du Code. C'est un animal qui va régaler des chiens à qui on va le donner à manger. Et cet animal qui n'est plus gibier, qui n'est plus la *res nullius* du Code parce qu'elle a un propriétaire, parce qu'elle a trouvé quelqu'un d'assez adroit pour s'emparer d'elle, est maintenant la propriété, la chose propre du maître d'équipage ; elle lui appartient en toute propriété sans que personne ait le droit de lui en contester la possession ; et comme tel, le maître d'équipage a le droit d'aller chercher la chose qui lui appartient à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit dans l'endroit où elle se trouve, que cette chose s'appelle cerf bœuf ou cheval....» (1).

« Dans la loi, il y a deux choses : le texte et l'esprit, dit M. Henry de Boisfleury ; or, l'idée du législateur, en fixant la clôture au coucher du soleil, n'a certainement pas été d'empêcher le chasseur à courre de terminer, dans un hallali courent, une journée réussie, mais bien, comme le dit le vicomte de la Besge (2), d'empêcher

---

(1) *L'Illustré parisien* du 20 décembre 1902 (4e année, no 202). — Voir dans le même sens *Le Nemrod*, *Journal des chasseurs à courre et à tir*, des 5 décembre 1902, p. 390 (article de M. le comte Henry de la Porte) et 12 décembre, 1902 p. 395 (article de M. le comte Le Couteulx de Canteleu).

(2) *Le Nemrod* du 19 décembre 1902, p. 402. D'après M. de la Besge : « Il

le braconnage de nuit le plus préjudiciable au gibier ; la preuve, c'est toujours la nuit que les gardes font leurs prises les plus importantes. Quant à l'abandon d'une meute en hallali courant, un veneur n'y consentira pas plus qu'à hacher de coups de fouet, pour les rompre, de vaillants chiens sur le point de triompher ; la loi Grammont n'interviendrait-elle pas alors, avec plus d'à propos et de bon sens, pour empêcher une pareille injustice, que la loi de la chasse pour la faire commettre » (1) ?

Peut-on raisonnablement considérer comme capturé, objectent bon nombre de jurisconsultes, un animal qui, ainsi que cela s'est présenté dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, tient tête aux chiens pendant plusieurs heures ? Ne voit-on pas parfois des sangliers, après avoir résisté pendant quelques instants, s'élancer à nouveau et soutenir encore une longue poursuite avant de se laisser atteindre ? Tant que l'animal n'est pas servi au couteau ou à la carabine, l'on ne peut, sauf exception, être absolument certain qu'il n'échappera pas, au moins pour quelques instants. Le fait de l'achever n'est que la suite, le complément, le dernier acte de la poursuite. Ce n'est qu'à ce moment qu'on peut le considérer comme définitivement capturé, par suite ce dernier acte constitue un fait de chasse au même titre que la poursuite qui l'a précédé.

Cette doctrine nous paraît aller un peu loin, et nous admettons volontiers, avec la Cour de Bourges, que, en matière de chasse à courre, l'animal *forcé* doit être assimilé à celui qui est mortellement blessé (2), que, par suite, le fait de l'achever ou de s'en emparer ne constitue plus un acte de chasse. Mais encore faut-il donner à ces termes « animal *aux abois* », « animal *forcé* », cette signification que l'animal est mis en état d'*impossibilité absolue de fuite*. La solution est donc variable suivant les espèces. C'est en recher-

n'y a certainement pas un équipage en France qui n'ait eu des hallalis après le soleil couché. »

(1) *Le Nemrod* du 26 décembre 1902, p. 413.

(2) D'après M. le comte de Vaufleury (*Le Nemrod* du 12 décembre 1902, p. 396), « une fois *forcé*, c'est-à-dire une fois mis en état d'impossibilité de fuite, le gibier cesse d'être *res nullius* ; il appartient à l'équipage qui l'a forcé, il est son bien, sa propriété, et, comme tel, doit être considéré comme tout autre animal domestique échappé dont le propriétaire veut rentrer en possession. » D'où cette conséquence qu'en se l'appropriant, en l'achevant, l'on ne commet plus d'acte de chasse. Ce motif nous paraît beaucoup moins juridique que celui de l'arrêt de la Cour de Bourges. Le gibier forcé, étant comme l'animal mortellement blessé à l'entière discrétion du chasseur, lequel, en l'achevant, accomplit plutôt un acte de pitié qu'un acte de chasse.

chant, dans chaque affaire, les conditions dans lesquelles l'acte s'est accompli, en s'enquérant de la réputation et des habitudes de l'agent, en tenant compte des usages généraux et des coutumes locales, que les tribunaux peuvent apprécier à leur juste valeur les faits qui leur sont soumis. Les circonstances antérieures, concomitantes et postérieures jouent un rôle considérable et doivent peser d'un grand poids dans la balance. Il ne suffit pas que l'hallali soit sonné pour que tous les actes qui suivent ne constituent plus des faits de chasse. C'est du reste, ce qu'a, nous semble-t-il, implicitement décidé la Cour de Bourges en spécifiant qu' « il convenait d'assimiler à une bête mortellement blessée dès cinq heures et demie ou six heures du soir » le cerf capturé, bien que l'on n'ait pu s'en emparer que plusieurs heures après, parce que, — et cela nous paraît résulter de ses considérants, — au moment où l'animal est entré dans le petit étang de Pissavin, dont il n'a pas eu la force de sortir, « il était absolument à bout », c'est-à-dire dans l'impossibilité absolue de fuir, d'échapper au chasseur, de même qu'un gibier mortellement blessé.

II

L'art. 9 de la loi de 1844 ne permet que la chasse de jour, et l'art. 12, § 1, de la même loi punit la chasse de nuit. Mais que faut-il entendre par *jour* et par *nuit* ? L'absence de définition a conduit les auteurs et la jurisprudence à formuler sur ce point quatre systèmes différents.

1° Il convient d'appliquer, dans le silence de la loi, les dispositions de l'art. 1037, C. proc. civ. : le temps de nuit est compris entre 6 heures du soir et 6 heures du matin du 1er octobre au 31 mars, et entre 9 heures du soir et 4 heures du matin depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

2° Le jour est le temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil ; la nuit celui qui est compris entre son coucher et son lever. — Ce système a l'avantage d'être aussi simple que le précédent, le premier calendrier venu pouvant fixer le juge sur ce point.

3° Le commencement et la fin de la nuit sont déterminés par la fin et le commencement du crépuscule astronomique, qui comprend l'espace de temps pendant lequel le soleil reste à moins de 18 degrés au-dessous de l'horizon. L'on n'a, pour être renseigné,

qu'à consulter l'annuaire du Bureau des longitudes (Lyon, 24 janv. 1861 ; Sir. 61.2.286 ; Dall. 61.2.214).

4° C'est une question de fait dont l'appréciation appartient aux juges suivant les témoignages et les circonstances. La durée du *jour de chasse* varie suivant les conditions atmosphériques, suivant que le ciel est plus ou moins limpide ou nuageux. Cette opinion s'appuie sur l'autorité de M. Lenoble, rapporteur de la loi à la Chambre des députés : « Quoique le législateur, a-t-il dit, n'ait pas défini le temps du jour, il est certain qu'il s'est servi de ce mot dans sa signification la plus usuelle, la plus large, en laissant aux tribunaux le droit de déclarer, suivant les cas et les circonstances, si le fait avait eu lieu la nuit ou le jour. » — Telle est la doctrine à laquelle s'est ralliée la grande majorité des auteurs et des tribunaux. C'est également celle qui semble avoir été admise par l'arrêt que nous venons d'analyser.

G. Richaud.

ART. 4398.

PRESSE PÉRIODIQUE, JOURNAL, DÉPÔT A LA MAIRIE, PUBLICATION, SIMULTANÉITÉ, CONSTATATIONS, RELAXE.

L'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881 d'après lequel au moment de la publication d'un journal il doit être remis à la mairie deux exemplaires, n'impose pas une concomitance mathématique, et il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'intervalle constaté est suffisant pour détruire la concomitance apparente.

Ainsi, un dépôt effectué à 5 h. 10 peut être considéré comme concomitant à une publication dont le premier acte constaté aurait eu lieu à 5 h., alors que l'intervalle résulte uniquement des constatations faites sur des montres non irréprochables.

Et on ne peut trouver la preuve d'une publication antérieure dans la possession par le maire, avant le dépôt, d'un exemplaire non acheté sur la voie publique, qui peut lui être parvenu clandestinement, non plus que dans des dires du gérant rapportés dans un procès-verbal, mais non signés et déniés par lui.

(Min. publ. c. Gérant de l'« Intermittent de Vichy ».) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881 dispose qu'au moment de la publication d'un journal il sera remis à la mairie deux exemplaires ; que, par ces mots, la loi n'a pas entendu imposer une concomitance mathématique et qu'il appartient aux tri-

bunaux d'apprécier si, eu égard aux faits de la cause, l'intervalle entre le dépôt et la publication, constaté aussi bien que possible par des montres non irréprochables, est suffisant ou non pour détruire la concomitance apparente ; qu'en fait, le dépôt du journal de Vichy, *l'Intermittent*, a eu lieu à 5 h. 10 ; que le seul acte de publication régulièrement constaté a eu lieu à 5 heures, d'après la déclaration de l'agent de la sûreté Laubertrand, qui a vu ce journal mis en vente au bureau de tabac ; qu'on ne peut en effet trouver la preuve d'une publication antérieure ni dans la possession par le maire vers 4 h 1/2 d'un exemplaire qui a pu lui parvenir clandestinement et qu'il déclare ne pas avoir acheté sur la voie publique, ni par les dires de Driffort rapportés au procès-verbal, dires qu'il n'a point signés et qu'il dénie ;

Attendu que la différence de 10 minutes, fût-elle rigoureusement établie à la même horloge, ce qui n'est pas, n'est point suffisante pour détruire la concomitance apparente du dépôt et de la publication ; que l'art. 10 n'a donc pas été violé ;

Par ces motifs, Relaxe Driffort des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 12 juin 1902. — Cour de Riom (ch. corr.). — MM. Mazeau, prés. ; Delange, av. gén. — Plaidant : Me Place (du barreau de Cusset).

Remarques. — Un arrêt de la Cour de Besançon du 19 mars 1879 (Dall., *Suppl.*, V° *Presse*, n° 234 ; S. 80.2.166) avait déjà jugé, sous l'empire de l'art. 7 de la loi du 11 mai 1868, que la disposition suivant laquelle le dépôt des journaux ou des écrits périodiques doit être effectué « au moment de la publication », doit être entendue en ce sens que le dépôt ne doit pas nécessairement précéder la publication, mais qu'il peut avoir lieu à une époque concomitante ou très peu de temps après. Comme le dit M. Le Poittevin (*Traité de la Presse*, t. I, n° 149, p. 113) : « Il suffit que le dépôt soit concomitant à la publication ; il n'est pas nécessaire qu'un trait de temps s'écoule entre le moment où les exemplaires ont été déposés et celui où commence la vente ou la distribution. » Cependant M. Fabreguettes (*Traité des délits politiques*, etc., t. II, n° 160, p. 84) enseigne que « le dépôt doit toujours *précéder* le premier acte de distribution ». Cette doctrine ne nous paraît pas exacte, par ce motif que la loi exige seulement la *simultanéité* du dépôt et de la publication et non l'antériorité du dépôt (Comp. loi 18 juillet 1828, art. 8 ; Dalloz, v° *Presse*, n° 377).

Dans l'espèce de notre arrêt, il n'a pas paru suffisamment établi que la publication eût précédé le dépôt et que la prescription légale eût ainsi été violée par le gérant du journal.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4399.

STATISTIQUE CRIMINELLE, RÉSUMÉ DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES.

EXTRAIT du compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1900 (Suite) (1).

Age des prévenus de délits communs.

Les prévenus de délits communs sont divisés d'après leur âge en trois catégories : ceux de moins de seize ans, ceux de seize à vingt et un ans et ceux de plus de vingt et un ans. La part proportionnelle prise dans la criminalité générale par chacune de ces classes est, à peu de chose près, la même chaque année :

PÉRIODES	PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS (Nombres proportionnels sur 100)					
	HOMMES			FEMMES		
	âgés de moins de 16 ans	âgés de 16 à 21 ans	âgés de plus de 21 ans	âgées de moins de 16 ans	âgées de 16 à 21 ans	âgées de plus de 21 ans
1881-1885...	3	16	81	3	12	85
1886-1890...	4	14	82	3	10	87
1891-1895...	3	16	81	3	12	85
1896-1900...	3	16	81	3	12	85

Le nombre des prévenus de moins de seize ans est suffisamment élevé pour qu'on puisse le rapprocher de celui de la population correspondante. Mais, comme il arrive rarement que des enfants au-dessous de dix ans soient traduits devant les tribunaux, nous ne prendrons dans le dénombrement que le nombre des mineurs de dix à quinze ans.

Ceci posé, voici, comment, par rapport à la population générale, se distribuent les prévenus de tout âge :

(1) Voy. t. XLIV, pp. 337 à 345 et t. XLV, pp. 60 à 64.

AGES	1881			1900		
	Total	Population correspondante	Proportion sur 100.000	Total	Population correspondante	Proportion sur 100.000
HOMMES						
Agés de 10 à 15 ans. . .	5.389	1.919.752	281	3.995	2.004.864	199
— 16 à 21 ans. . .	25.050	1.617.674	1.614	26.551	1.998.036	1.328
— plus de 21 ans .	128.641	11.662.101	1.103	127.405	11.612.578	1.098
FEMMES						
Agées de 10 à 15 ans . .	198	1.873.451	48	570	1.995.862	28
— 16 à 21 ans . .	3.231	1.629.533	199	2.719	2.047.670	132
— plus de 21 ans.	22.780	11.847.317	199	21.949	11.998.888	190

Il résulte de cet état que, pour chaque catégorie d'âge, le nombre proportionnel des prévenus des deux sexes est plus faible en 1900 qu'en 1881. La réduction la plus forte est celle qu'on observe à l'égard des mineurs de seize ans renvoyés devant la juridiction correctionnelle (30 0/0 pour les hommes et 42 0/0 pour les femmes). La diminution de la criminalité précoce est due, en grande partie, aux comités de défense et de sauvetage qui se sont créés au cours des dernières années et dont le but est d'assurer à l'enfance coupable ou misérable une protection véritablement moralisatrice ; mais l'abaissement numérique constaté provient également, en fait, il ne faut pas se le dissimuler, de la prudence avec laquelle sont exercées les poursuites concernant les mineurs de seize ans, et de la tendance qu'ont les juges de confier ces enfants à des institutions charitables avant même de les traduire en justice. Une remarque qui a son intérêt cependant et qui tendrait à démontrer qu'une amélioration s'est réellement produite, c'est que, de 1896 à 1900, le nombre des décisions prononcées par les juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes, est tombé de 1,103 à 627 ; le fait a déjà été signalé dans le rapport qui précède la statistique civile de 1899.

On remarquera également la diminution du nombre proportionnel de prévenus âgés de seize à vingt et un ans ; il semble bien que, sur ce point aussi, la situation se soit améliorée : mais, comparée au chiffre du passé, cette proportion reste toujours considérable. Ainsi, en 1861, sur 100,000 jeunes gens âgés de seize à vingt et un ans, on ne comptait que 1,013 prévenus (au lieu de 1,328 en 1900).

Ce sont toujours les prévenus de vol, de vagabondage et de mendicité qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé de mineurs de seize ans.

Des 127,524 prévenus de cet âge traduits en police correctionnelle de 1881 à 1900, 3,168 ont été poursuivis pour des crimes passibles de peines afflictives et infamantes temporaires et commis sans complices majeurs (art. 68 C. pén.). Les faits qui leur étaient reprochés consistaient: 37 0/0 en vols qualifiés; 33 0/0 en viols ou attentats à la pudeur; 18 0/0 en incendies de bois en tas ou de récoltes en meules et 12 0/0 en autres crimes.

Mode d'introduction des affaires.

Pour apprécier exactement le résultat des affaires soumises aux tribunaux correctionnels, il importe de tenir compte de la qualité de la partie qui a pris l'initiative des poursuites. De 1881 à 1900, les administrations publiques sont intervenues à cet effet dans une proportion de 7 0/0. Si ce chiffre n'est pas plus élevé, c'est que les administrations transigent sur la plupart des affaires qui les intéressent et ne défèrent à la juridiction correctionnelle, dans de bonnes conditions de succès, nous le verrons plus loin par le chiffre des acquittements, que des délits parfaitement établis dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

La proportion des affaires introduites par les parties civiles est toujours fort restreinte (3 0/0). Celles-ci, obéissant le plus souvent à des griefs personnels, soumettent d'ordinaire aux tribunaux des faits de coups et blessures, de diffamation et d'injures, pour lesquels les magistrats se montrent d'autant plus indulgents que les torts ne sont pas toujours exclusivement du côté des prévenus.

Les procédures introduites d'office par le ministère public sont celles qu'il importe le plus d'analyser.

Sur 100 affaires jugées par les tribunaux correctionnels de 1876 à 1880, il y en avait eu 89 d'introduites par le ministère public. Cette proportion est de 90 en 1896-1900, n'ayant à aucune époque dépassé 92.

En ce qui concerne la procédure adoptée par les magistrats du parquet, les affaires que ceux-ci ont poursuivies se divisent ainsi :

DÉSIGNATION	PROPORTION SUR 100 AFFAIRES poursuivies par le ministère public			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Citation directe ordinaire. . . .	49	50	54	55
Application de la loi sur les flagrants délits.	34	34	32	29
Instruction préalable.	17	16	14	16

Comme par le passé, les parquets s'efforcent d'user le plus possible

de la procédure sommaire de la loi du 20 mai 1863, d'une application si utile surtout dans les grands centres. La diminution proportionnelle des affaires jugées en vertu de cette loi est due à la modération apportée par les parquets, conformément aux instructions de la Chancellerie, dans la répression du vagabondage et de la mendicité. Comme, d'un autre côté, la procédure des flagrants délits prive les prévenus de certaines garanties qui leur sont accordées par des mesures législatives récentes, ce mode d'expédition des affaires, qui avait reçu une extension si favorable aux détenus dans la pratique, se trouve aujourd'hui nécessairement limité.

L'augmentation récente des affaires jugées après instruction, n'est que la conséquence de cette situation nouvelle ; elle est due en grande partie à l'observation des règles tracées par la loi du 8 décembre 1897, qui oblige le ministère public soit à statuer dans les vingt-quatre heures sur le sort des inculpés amenés devant lui, soit, lorsqu'il ne peut les traduire à l'audience dans un si bref délai, à les envoyer devant le juge d'instruction pour assurer la légalité de leur détention. Une autre cause de l'accroissement des affaires communiquées aux magistrats instructeurs réside dans l'application des instructions du 31 décembre 1900 relatives aux poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans.

Résultat général des poursuites.

Le résultat des poursuites a peu varié depuis 1881, eu égard à la qualité des parties poursuivantes, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

PÉRIODES	NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100 DES PRÉVENUS JUGÉS A LA REQUÊTE								
	du ministère public			des administrations publiques			des parties civiles		
	acquittés	condamnés		acquittés	condamnés		acquittés	condamnés	
		à l'amende	à l'emprisonnement		à l'amende	à l'emprisonnement		à l'amende	à l'emprisonnement
1881-1885. . .	6	30	64	3	85	12	35	58	7
1886-1890. . .	6	31	63	3	85	12	34	59	7
1891-1895. . .	6	34	60	3	84	13	33	60	7
1896-1900. . .	7	33	60	4	85	11	33	60	7

Ainsi, tandis que pour les poursuites des administrations publiques 4 prévenus seulement sur 100 sont acquittés, on en compte 7 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public et 33 sur 100 prévenus jugés à la requête des parties civiles. Les administrations publiques

n'échouent complètement que 30 fois sur 1,000 ; les parties civiles, au contraire, sont déboutées de leurs poursuites 300 fois environ sur 1,000. Quant aux affaires jugées à la requête du ministère public, elles ne sont suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus que dans la proportion de 34 sur 1,000, ce qui témoigne suffisamment, surtout si l'on tient compte des incidents d'audience, que l'action publique est exercée par les magistrats avec circonspection et sûreté. Nous avons signalé précédemment la source d'où proviennent, au contraire, les échecs de la partie civile.

Les différences qui existent à ce triple point de vue, relativement à la nature des peines prononcées, sont tout aussi grandes, mais elles tiennent exclusivement à la nature des délits. Si les prévenus poursuivis par le ministère public sont plus souvent condamnés à l'emprisonnement que les prévenus jugés à la requête des parties civiles et des administrations publiques, c'est que les infractions dont ces dernières demandent la répression n'entraînent le plus souvent que des peines pécuniaires et que les faits dont se plaignent les particuliers n'ont en général que peu de gravité.

Le tableau suivant montre dans quelles conditions est réparti depuis vingt ans le nombre moyen proportionnel des peines prononcées par la juridiction correctionnelle.

PRÉVENUS	NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Acquittés	8	7	7	8
Condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an	3	2	2	1
— d'un an et moins	55	55	54	53
— à l'amende	34	36	37	38

Voici, d'autre part, quelles ont été, en chiffres moyens annuels, les décisions prises par les tribunaux correctionnels à l'égard des mineurs de 16 ans ayant agi sans discernement (art. 66, C. pén.) :

MINEURS	NOMBRES MOYENS ANNUELS			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Mineurs de seize ans remis à leurs parents	1.903	2.851	3.520	3.291
Mineurs de seize ans envoyés en correction de plus d'un an	1.381	1.495	1.457	1.175
Mineurs de seize ans envoyés en correction d'un an et moins	450	841	432	76

Il résulte de ces données que la proportion des mineurs de 16 ans envoyés en correction pour une durée de moins d'un an est tombée de 12 0/0 à 2 0/0 tandis que celle des enfants remis aux parents s est élevée de 50 0/0 à 72 0/0. Il faut voir dans ce double résultat l'effet des recommandations contenues dans plusieurs circulaires de la Chancellerie, notamment dans celle du 4 janvier 1889. L'attention des magistrats ayant été appelée sur le danger des condamnations, même courtes, à l'emprisonnement, prononcées contre des mineurs de 16 ans, les tribunaux hésitent beaucoup moins soit à acquitter purement et simplement ces jeunes délinquants (3.322, année moyenne, en 1896-1900, au lieu de 2,219 en 1881-1885), soit à les remettre à leurs parents ou à l'assistance publique.

Répression d'après le sexe et l'âge.

Devant les tribunaux correctionnels, comme devant le jury, les femmes sont, en général, traitées avec plus d'indulgence que les hommes. L'âge exerce également un effet incontestable sur le résultat des préventions. Cette double influence du sexe et de l'âge ressort du tableau suivant, qui indique pour les quatre dernières périodes quinquennales les proportions relatives au résultat des poursuites exercées contre les hommes et les femmes classés séparément d'après leur âge ;

DÉSIGNATION		HOMMES			FEMMES		
		Moins de 16 ans	16 à 21 ans	Plus de 21 ans	Moins de 16 ans	16 à 21 ans	Plus de 21 ans
Nombre proportionnel sur 100 (1896-1900)	des acquittés.	57	6	5	58	9	7
	des condamnés à l'amende	13	32	33	9	31	33
	des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an. . . .	10	61	60	13	59	59
	des condamnés à l'emprisonnement d'un an au moins. . . .	20	1	2	20	1	1

On voit que la proportion des acquittements est très élevée parmi les mineurs de seize ans des deux sexes. Près des six dixièmes d'entre eux sont acquittés, tandis que 6 à 9 seulement sur 100 des prévenus plus âgés échappent à toute répression. Si la proportion des peines d'emprisonnement d'un an et moins prononcées contre les mineurs de seize ans s'élève à 20 0/0 au lieu de 1 et 2 0/0 pour les autres prévenus, c'est que les détentions correctionnelles sont confondues avec les condamnations à l'emprisonnement.

Peines accessoires.

La surveillance de la haute police, à laquelle l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 a substitué l'interdiction de séjour, ne recevait plus, avant même la promulgation de cette dernière loi, qu'une application de plus en plus restreinte. Considérée comme un obstacle au reclassement des libérés, cette peine accessoire était peu à peu tombée en discrédit et le nombre des cas où les tribunaux la prononçaient s'était abaissé par une réduction ininterrompue, de 4,120, année moyenne, en 1881-1885, à 1,306 en 1884. L'interdiction de séjour n'a pas rencontré plus de faveur; car après avoir été de 1,475 en 1885, le chiffre des prévenus frappés de cette peine est descendu à 1,026 en 1891-1896 et à 771 en 1896-1900.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille (art. 42, C. pén.) a été également prononcée moins souvent de 1896 à 1900 que de 1881 à 1885; elle a été ajoutée à la peine principale à l'égard de 485 condamnés seulement année moyenne, pendant la première de ces périodes, au lieu de 782 pendant la dernière. De 1876 à 1880, la moyenne avait été de 973.

Circonstances atténuantes.

L'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent aux condamnés le bénéfice des circonstances atténuantes donnent une idée suffisamment exacte de l'indulgence des magistrats. Sur 100 prévenus reconnus coupables de délits auxquels l'art. 463, C. pén. est applicable, les circonstances atténuantes ont été admises à l'égard de :

62 en 1881-1885 ;
66 en 1886-1890 ;
62 en 1891-1895 ;
60 en 1896-1900.

Cette proportion s'élève presque invariablementjusqu'à 96 sur 100 condamnés pour vagabondage, et 92 sur 100 condamnés pour mendicité. Néanmoins, on remarque de la part des tribunaux correctionnels une légère tendance, principalement depuis 1891, à se montrer moins indulgents dans l'application des circonstances atténuantes. En matière de vol notamment, la proportion, qui se chiffrait par 91 0/0, en 1891-1895 n'est plus que de 86 0/0 en 1896-1900. Quelque légère qu'elle soit, cette différence mérite d'être signalée, car elle semble indiquer dela part des magistrats le souci d'appliquer dans le sens de l'aggravation, résultant de la récidive, les règles posées par les art. 57 et 58 (modifiés) C. pén., comme corollaire des dispositions atténuantes de la loi du 26 mars 1891.

Appels de police correctionnelle.

Le chiffre moyen annuel des jugements des tribunaux de police correctionnelle attaqués par la voie de l'appel s'est accru, dans ces der-

niers temps, dans une proportion considérable et peu en harmonie avec l'abaissement du nombre des affaires jugées en première instance. Le rapport des appels à ces dernières est, en effet, pour la période 1896-1900, de 80 sur 1,000, au lieu de 60 en 1891-1895 ; de 57 en 1886-1890 et de 52 en 1881-1885.

Il faut chercher l'explication de cette augmentation dans l'interprétation donnée par les tribunaux et par la Cour de cassation à la loi du 13 novembre 1892, relative à l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Aujourd'hui, les condamnés détenus préventivement n'étant plus exposés comme jadis à subir leur peine à partir de l'arrêt de confirmation, n'hésitent pas à interjeter appel dans le but de prolonger l'état de détention préventive et même de sortir de prison en vertu d'un arrêt de la Cour les frappant d'emprisonnement, alors qu'ils n'ont eu à subir un seul jour le régime des condamnés. Mon prédécesseur a signalé dans le rapport de 1899 le seul remède à cette situation. Il est certain que, en cas d'appel injustifié du prévenu et sur appel du ministère public, le refus d'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine prononcée par la Cour, amènerait à cet égard une amélioration rapide.

En raison des courants très variables qui se produisent à ce point de vue dans les prisons, on ne saurait d'une façon absolue juger du plus ou moins de sévérité ou d'indulgence des tribunaux correctionnels par l'examen du nombre des appels formés par des prévenus de chaque arrondissement ou par celui du nombre des jugements réformés émanant de ces tribunaux.

Bornons-nous à constater que, de 1881 à 1885, les jugements frappés d'appel avaient été confirmés dans la proportion de 73 sur 100 : de 1896 à 1900, cette proportion est exactement la même.

Les jugements qui sont le plus attaqués se réfèrent à des délits de contrefaçon (68 0/0), de faux témoignage (43 0/0), de dénonciation calomnieuse (33 0/0), d'attentat aux mœurs (32 0/0), etc.

Dans toutes les affaires portées devant la juridiction d'appel, au cours de la dernière période quinquennale, le chiffre des confirmations dépasse celui des infirmations. Ces dernières se remarquent surtout en matière d'adultère (49 0/0), d'attentats aux mœurs (44 0/0), de détournements d'objets saisis (40 0/0), d'abus de confiance (33 0/0), de banqueroute (32 0/0), etc.

Le nombre proportionnel des appels diffère aussi bien par ressorts de Cours que suivant la nature des délits. C'est dans les ressorts de Paris et d'Aix que les appels sont, en général, le plus fréquents ; on en compte plus de 100, en moyenne, par 1,000 jugements de première instance. Viennent ensuite les Cours de Douai, d'Orléans et de Riom. Les plus faibles proportions se rencontrent dans les ressorts de Chambéry (47

sur 1,000) et de Pau (29 sur 1,000). Répétons que la moyenne, pour toute la France, est de 80 sur 1,000.

Le nombre des arrêts d'infirmation n'excède celui des arrêts de confirmation que dans un ressort, celui de Riom. Par ses arrêts infirmatifs, rendus de 1896 à 1900, cette dernière Cour a aggravé dans la proportion de 61 sur 100 la situation des prévenus à l'égard desquels les tribunaux correctionnels s'étaient montrés trop indulgents.

IIIe PARTIE

DES RÉCIDIVES

Dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire de 1873, la cour de cassation signalait en ces termes le danger des petites condamnations : « La multiplicité des condamnations à des peines d'emprisonnement de courte durée sont les causes de récidives incessantes. Ces condamnations façonnent en quelque sorte le condamné à un état intermittent de gêne et de liberté. Pour un homme déshabitué du travail, faible contre les tentations mauvaises, la prison devient un asile où il trouve tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie matérielle, les seuls dont il ait quelque souci. »

Les fâcheux effets de cet abus des courtes peines n'ont pas manqué de se révéler et l'inefficacité de la peine au triple point de vue de la correction, de l'intimidation et de l'amendement est ressortie chaque jour davantage des indications de la statistique : de 1851, époque de la création des casiers judiciaires, à nos jours, le chiffre des récidivistes s'est accru de 116 0/0.

En exposant à cet égard les résultats constatés depuis 1826, le rapport général de 1880 signalait comme un des signes les plus catéristiques de cet abus des courtes peines, l'augmentation considérable du nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois dans l'année, alors que dans la plupart des cas le maximum de la peine à prononcer dépasse un an d'emprisonnement. « Les juges, concluait-il avec raison, ont donc, pour ainsi dire, matérialisé la peine, au lieu de la proportionner non seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent. »

Il en est résulté que, jusqu'en ces derniers temps, toutes les mesures prises en vue d'enrayer le mouvement progressif de la récidive étaient restées sans effet ; actuellement, la situation semble meilleure.

Un premier remède a été cherché dans la réforme du système pénitentiaire, c'est-à-dire dans l'amendement du coupable par la peine. C'est en s'inspirant de ce principe que le législateur a édifié la loi du 5 juillet 1875, qui a introduit pour la première fois en France le régime de l'emprisonnement cellulaire. Cette innovation législative est malheu-

reusement restée pendant trop longtemps dans le domaine de la théorie et n'a exercé qu'une très faible influence sur le mouvement de la récidive.

Mais, si l'amélioration progressive du régime pénitentiaire est de réalisation lente et difficile, il est d'autres remèdes dont la valeur n'a pas échappé au législateur. Si par la loi du 27 mai 1885, celui-ci a créé la peine accessoire de la relégation, dont les dispositions rigoureuses ont pour but de défendre la société contre les récidivistes, il a, par le même texte, supprimé la surveillance de la haute police, comme inutile et même comme dangereuse. La loi du 14 août suivant, simplifiant sur bien des points les formes prescrites par le code d'instruction criminelle, a facilité la réhabilitation des libérés ; elle a, de plus, établi la libération conditionnelle en faveur des condamnés qui, après un temps suffisant d'expiation, s'en rendent dignes par leur travail en prison, et édicté les mesures les plus favorables à l'organisation des sociétés de patronage. Enfin, c'est dans le même esprit de bienveillance qu'a été promulguée la loi du 26 mars 1891 sur le sursis conditionnel et celle du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Telle est, dans ses lignes générales, l'œuvre accomplie par le législateur dans le domaine du droit criminel, en vue de l'amélioration morale du condamné et de la diminution de la récidive.

Les indications de la statistique criminelle permettent d'en apprécier déjà les excellents résultats. Mais, avant d'en aborder l'analyse, je rappellerai que le mot récidive est pris ici dans son sens le plus large, c'est-à-dire qu'il désigne le fait de l'accusé ou du prévenu condamné de nouveau, après avoir précédemment encouru une ou plusieurs condamnations prononcées soit par les tribunaux militaires ou maritimes soit par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels.

Depuis 1894, le nombre total annuel des jugements de condamnation rendus contre des accusés ou des prévenus récidivistes a décru dans une proportion de 13 0/0 et celui des condamnations prononcées contre des individus comparaissant pour la première fois devant la justice a diminué de près d'un quart (de 128,062 à 99,550, soit 22 0/0).

ANNÉES	ACCUSÉS et prévenus en récidive	CONDAMNÉS primaires	ANNÉES	ACCUSÉS et prévenus en récidive	CONDAMNÉS primaires
1894	106.234	128.062	1898	94.721	110.403
1895	100.814	122.792	1899	89.594	108.959
1896	98.666	116.665	1900	86.027	99.550
1897	95.213	115.091			

Eu égard aux peines antérieurement subies, les récidivistes condamnés de 1881 à 1900 se répartissent de la façon suivante :

PEINE LA PLUS GRAVE SUBIE ANTÉRIEUREMENT	1881-1885		1886-1890		1891-1895		1896-1900	
	Nombres réels	Nombres proportionnels sur 100	Nombres réels	Nombres proportionnels sur 100	Nombres réels	Nombres proportionnels sur 100	Nombres réels	Nombres proportionnels sur 100
Travaux forcés.	369	2	265	1	227	1	164	1
Réclusion	1.389		1.118		1.064		910	
Emprisonnement de plus d'un an . . .	16.068	19	14.481	15	12.673	12	11.035	12
— d'un an et moins. .	57.250	67	68.160	71	74.960	72	66.996	72
Amende	10.321	12	12.280	13	15.146	15	13.739	15

Ce tableau montre que l'augmentation proportionnelle a porté exclusivement sur le nombre des accusés et des prévenus condamnés précédemment aux peines des degrés inférieurs. La diminution du nombre des condamnés en état de récidive légale doit être attribué à la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ; en effet, sur 100 individus condamnés à cette peine accessoire, les trois quarts ont été précédemment l'objet d'une peine afflictive et infamante ou d'un emprisonnement de plus d'un an. Quant à l'augmentation proportionnelle des récidivistes n'ayant antérieurement subi qu'un emprisonnement d'un an ou moins, elle démontre l'inefficacité des courtes peines pour prévenir les rechutes. Il y a lieu de craindre à cet égard que l'indulgence excessive des tribunaux n'ait une large part dans cette fréquence des petites récidives.

En effet, pour un grand nombre de récidivistes, on remarque que la sévérité des magistrats s'affaiblit à mesure que s'accroît le nombre des condamnations précédemment subies par les individus traduits devant eux. Cette tendance ressort de ce fait que le nombre des récidivistes condamnés plusieurs fois (souvent même 30 et 40 fois) dans l'année, et par le même tribunal n'a cessé de progresser. Les dispositions de la loi du 26 mars 1891, relatives à l'aggravation des peines, n'ont exercé, ainsi qu'on peut le constater, aucune influence sur les chiffres des deux dernières périodes.

Si l'on envisage la récidive dans ses rapports avec la nature des crimes et des délits, on constate que les deux tiers environ des accusés condamnés pour des crimes contre les propriétés sont des repris de justice ; la proportion n'est que de 42 0/0 pour les accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes. On compte un plus grand nombre de récidivistes pour les crimes ci-après désignés :

NATURE DES CRIMES	ACCUSÉS RÉCIDIVISTES Nombres proportionnels sur 100 condamnés pour le même crime			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Vol qualifié	73	77	79	79
Coups envers des ascendants	69	63	55	80
Incendies	53	50	52	46
Fausse monnaie	50	54	57	55
Vols domestiques	47	45	42	44
Assassinat	46	44	44	48
Meurtre	42	50	52	50
Coups et blessures graves	40	35	42	46
Faux divers	37	43	46	44
Banqueroute frauduleuse	33	26	31	44
Abus	32	25	21	25
Infanticide	7	6	8	7

Parmi les prévenus, les délits qui présentent le plus grand nombre proportionnel de récidivistes, après l'infraction à un arrêté de séjour qui ne peut être commise que par des repris de justice, sont les suivants :

NATURE DES DÉLITS	PRÉVENUS RÉCIDIVISTES Nombres proportionnels sur 100 condamnés pour le même délit			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Ivresse	81	79	79	86
Vagabondage	73	78	79	82
Mendicité	72	77	75	80
Escroquerie	51	50	51	50
Rébellion et outrages	48	50	51	51
Vol	47	51	47	46
Abus de confiance	41	43	41	39
Délits contre les mœurs	31	30	32	31
Délits de pêche	35	39	39	41
Coups et blessures	32	36	35	35
Délits de chasse	26	32	34	38

Les chiffres qui suivent indiquent dans quelle mesure le jury et les tribunaux tiennent compte dans leurs décisions des antécédents judiciaires des accusés et des prévenus qu'ils reconnaissent coupables.

RÉCIDIVISTES		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100			
		1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Accusés récidivistes condamnés	à des peines afflictives et infamantes	59	59	58	55
	à des peines correctionnelles.	41	41	42	45
Prévenus récidivistes condamnés	à plus d'un an d'emprisonnement	5	3	3	2
	à un an et moins d'emprisonnement	79	80	77	76
	à l'amende.	16	17	20	22

Si d'autre part, on considère que, sur 108 prévenus en état de récidive légale, 7 seulement ont vu prononcer contre eux, en 1900, plus d'un an d'emprisonnement, au lieu de 24 0/0 en 1881-1885 et de 31 0/0 en 1876-1880, on voit que la répression a été de plus en plus indulgente. Cette indulgence est des plus regrettables lorsqu'elle s'applique à des récidivistes incorrigibles.

Relégation.

Il n'est pas sans intérêt d'exposer, comme suite au chapitre des récidives, les principaux résultats de l'application de la loi du 27 mai 1885. La relégation des récidivistes, en éloignant les condamnés de milieux où ils auraient trouvé des occasions trop faciles de rechutes, a exercé, ainsi qu'on a pu déjà le constater, une influence directe sur les chiffres de la statistique; il convient, à ce titre, d'indiquer la mesure dans laquelle les Cours et les tribunaux en font usage.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mai 1885, le nombre des condamnés contre lesquels a été prononcée la peine accessoire de la relégation n'a cessé de décroître :

1886.	1.610
1887.	1.934
1888.	1.628
1889.	1.231
1890.	1.035
1891.	967
1892.	925
1893.	848
1894.	885
1895.	861
1896.	788
1897.	948
1898.	771
1899.	774
1900.	632

Si l'on compare les chiffres de la première et de la dernière année, on constate une diminution de 978 condamnations, soit une réduction proportionnelle de 60 0/0.

Le tableau suivant fait connaître la nature et la durée des peines ayant entraîné la relégation :

NATURE DES PEINES	NOMBRES MOYENS ANNUELS ET PROPORTIONNELS SUR 100					
	1886-1890		1891-1895		1896-1900	
	Nombres moyens annuels	Nombres proportionnels sur 100	Nombres moyens annuels	Nombres proportionnels sur 100	Nombres moyens annuels	Nombres proportionnels sur 100
Travaux forcés.	174	12	148	17	1[illegible]0	17
Réclusion.	77	5	65	7	62	8
Emprisonnement de plus d'un an.	362	24	236	26	227	29
Emprisonnement d'un an au moins	872	59	446	50	364	46
Totaux.	1.485	100	895	100	783	100

On voit que si le nombre réel des condamnations à la relégation a progressivement diminué, par contre les chiffres proportionnels des condamnés aux peines principales des travaux forcés et de la réclusion se sont accrus de près d'un dixième par rapport à ceux de la première période. Le nombre des condamnés à un an, ou moins, d'emprisonnement s'est abaissé au contraire de près d'un quart.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mai 1885, jusqu'au 31 décembre 1900, 15,837 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se distribuaient au 1er janvier 1901, de la manière suivante :

9,978 condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;

23 condamnés étaient en expectative de départ ;

1,993 condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation ;

614 condamnés ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés à cet effet ;

99 condamnés ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;

330 condamnés ont, pour raison de santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;

563 condamnés sont décédés en France.

Total : 13.600 condamnés à la relégation.

La différence entre ce dernier chiffre et celui qui a été donné plus haut, soit 2,237, représente le nombre des condamnés en cours de peine

et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Sursis à l'exécution de la peine.

De toutes les réformes destinées à prévenir ou à réprimer la récidive, la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, semble être celle dont l'influence s'est fait le plus vivement sentir sur le mouvement de la récidive. En effet, c'est au lendemain même de son application que le chiffre des prévenus antérieurement condamnés s'est mis à fléchir pour la première fois depuis cinquante ans. Faut-il voir dans ce résultat l'unique conséquence des dispositions de la loi de sursis? Les indications de la statistique permettent assurément de le supposer, mais ne le démontrent pas. Il y a tout lieu de croire cependant que par l'avertissement et la menace qu'elle contient, la condamnation conditionnelle a évité bien des rechutes et que cette action salutaire s'est directement traduite par un abaissement du nombre des individus qui comparaissent une seconde fois devant la justice.

Le rapport relatif à la statistique criminelle de 1899 contient sur les résultats généraux de l'application de la loi du 24 mars 1891 des renseignements détaillés qu'on pourra consulter utilement. On se bornera dans la présente analyse, à exposer très sommairement les résultats applicables à l'année 1900.

Le nombre des sursis prononcés par les Cours d'assises a été de 64 (au lieu de 51 en 1899), dont 25 en matière d'attentats à la pudeur, 18 en matière de vol, 8 en matière de coups, etc.

En 1899, les tribunaux correctionnels avaient accordé le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, à 28,497 prévenus condamnés ; en 1900, ils ont prononcé 31,427 sursis.

Sur 1,000 condamnés ayant bénéficié du sursis en 1900, on compte 809 hommes et 191 femmes. La criminalité féminine étant dans la proportion de 15 à 100 par rapport à la criminalité masculine, on voit que la faveur de la condamnation conditionnelle est accordée aux femmes dans une mesure un peu plus large qu'aux hommes.

En ce qui concerne le nombre proportionnel, trop élevé à mon avis, des amendes prononcées avec sursis (397 sur 1,000), il semblerait dénoter de la part des tribunaux une tendance à affaiblir la portée de l'avertissement que la loi a entendu adresser aux condamnés, en donnant à leurs décisions toutes les apparences d'un acquittement déguisé.

Le nombre des sursis révoqués est toujours très peu élevé : 1,917 en 1900.

Ve PARTIE

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Cette cinquième partie du compte expose les diverses phases de la

procédure criminelle. depuis le début de l'affaire jusqu'à sa conclusion. Les chiffres qu'elle contient témoignent des efforts des magistrats et du zèle des officiers ou agents de la police judiciaire pour imprimer à l'administration de la justice criminelle toute la fermeté et la célérité nécessaires.

Agents de la police judiciaire

Il résulte du tableau annexe 12 que, pendant les vingt dernières années, le nombre des principaux auxiliaires du ministère public est resté à peu de chose près le même.

A part les commissaires et agents de la police des villes, on peut affirmer que la justice répressive n'a d'autres auxiliaires que les gendarmes pour la constatation et la recherche des actes qui doivent mettre l'action publique en mouvement. L'éloge de la gendarmerie n'est plus à faire et les parquets n'ont d'ordinaire aucune observation à formuler contre le concours que cette arme leur apporte. Il serait à désirer cependant que les gendarmes fussent moins distraits du service judiciaire par leurs occupations administratives ou militaires. Partout, en effet, où ne s'étend pas la surveillance de la gendarmerie, on ne rencontre, dans les campagnes, que des agents facilement accessibles à des considérations où l'intérêt de la justice ne prédomine pas toujours. Le concours de ces derniers à l'œuvre de la justice donne des résultats à peu près négatifs.

Si l'on rapporte, en effet, le nombre des plaintes et procès-verbaux transmis par les maires et les gardes champêtres au nombre de ces agents, on voit que, de tous temps, la coopération de ces auxiliaires à la police judiciaire a été presque nulle, en matière de crimes et de délits. Peut-être est-elle plus efficace en matière de contraventions de simple police ; mais la statistique ne permet pas de le constater. En matière criminelle et correctionnelle, on ne compte qu'un procès-verbal pour 6 gardes champêtres et 1 pour 11 maires.

Parquets.

Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper s'est élevé de 422.983 en 1881-1885 à 514,761 en 1896-1900 soit une augmentation de 21 0/0. La première direction donnée à ces affaires accuse certaines inégalités qu'il importe de signaler.

Première direction donnée aux affaires soumises au ministère public.

AFFAIRES	NOMBRES PROPORTIONNELS POUR 100			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Communiquées aux juges d'instruction . .	11	9	8	8
Portées directement à l'audience par le ministère public.	32	32	31	27
Renvoyées devant une autre juridiction . .	6	7	8	10
Classées au parquet	51	52	52	55

On remarquera principalement la diminution assez sensible du chiffre proportionnel des affaires portées directement à l'audience par le ministère public. Si cette diminution était compensée par une augmentation correspondante du nombre des affaires envoyées à l'instruction, on pourrait y voir un effet de l'application des dispositions législatives ou ministérielles récentes, obligeant les procureurs de la République à mettre à l'information un certain nombre d'affaires, qui, auparavant étaient introduites directement. Malheureusement, la compensation s'établit au profit des affaires classées, dont le contingent proportionnel devient, chaque année,de plus en plus important.

Cabinets d'instruction.

Les juges d'instruction qui avaient été saisis, année moyenne, de 45,448 affaires en 1881-1885 n'en ont eu à instruire que 39,909 en 1896-1900.

On remarque cependant, à partir de 1897, c'est-à-dire du lendemain de la promulgation de la loi sur l'instruction contradictoire, une légère élévation de ce chiffre : 37,884 en 1897, 40,616 en 1898, 41,061 en 1899 et 40,834 en 1900.

Le nombre proportionnel des ordonnances de non-lieu s'est sensiblement accru pendant les dernières années : il est de 30 0/0 en 1900, après avoir été de 27 0/0 et de 26 0/0 au cours des deux dernières périodes quinquennales.

Chambres d'accusation.

Soumises à l'appréciation de la Cour de cassation en ce qui touche la qualification légale des faits incriminés, les décisions des chambres d'accusation sont souveraines à l'égard des inculpés. Véritable tribunal de revision, cette juridiction criminelle étudie les procédures, rejette, confirme ou modifie les ordonnanees des juges d'instruction et donne aux accusés les garanties les plus complètes. Aussi importe-t-il de re-

chercher dans quelle mesure ceux-ci profitent de son intervention soit par un arrêt de renvoi en police correctionnelle, soit par un arrêt plus favorable encore déclarant qu'il n'y a pas lieu à suivre. Le tableau suivant fournit à cet égard des indications intéressantes :

Nombres moyens annuels

PÉRIODES	NOMBRE total des arrêts	ARRÊTS PORTANT			
		renvoi aux assises	renvoi devant les tribunaux		qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés.
			correctionnels	de simple police ou autres	
Années 1881-1885. . .	3.712	3.530	59	2	121
— 1886-1890. . .	3.390	3.230	45	2	113
— 1891-1895. . .	3.115	2.939	44	2	130
— 1896-1900. . .	2.704	2.528	37	2	137

Le nombre total des arrêts a suivi nécessairement le mouvement de la grande criminalité qui est, comme on l'a vu, en décroissance numérique. Par ces arrêts, les inculpés sont renvoyés devant les assises 94 fois sur 100 et devant les tribunaux correctionnels ou de simple police 1 fois seulement sur 100. Le rapport des arrêts de non-lieu au total est de 5 0/0. Ces chiffres attestent par eux-mêmes le soin avec lequel les magistrats instructeurs apprécient le caractère des faits reprochés aux inculpés.

Si l'on envisage les décisions des chambres d'accusation dans leurs rapports avec celles des juges d'instruction, on constate que les ordonnances de ces derniers magistrats sont confirmées dans une mesure presque toujours égale : 85 à 87 0/0. La qualification des faits incriminés n'est modifiée par les chambres d'accusation que dans une proportion qui varie de 6 à 9 0/0. Ces résultats démontrent que, sous l'action de la jurisprudence régulatrice de cette juridiction les questions parfois délicates que soulèvent les qualifications pénales, sont étudiées et résolues avec le plus sage esprit d'appréciation.

Affaires abandonnées (Affaires classées ; ordonnances de non-lieu ; arrêts de non-lieu).

On s'exposerait à ne pas avoir une idée complètement exacte du mouvement de la criminalité si l'on ne dirigeait son attention sur les affaires qui ne sont point venues à l'audience. Celle-ci ne figurant pas dans les premières parties de ce rapport, il convient d'indiquer dans un chapitre spécial quel en a été le nombre et de faire connaître en même temps les motifs pour lesquels elles n'ont pas été poursuivies. Le tableau suivant a été dressé à cet effet :

Total des affaires classées sans suite ou réglées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu. (Nombres moyens annuels.)

MOTIFS D'ABANDON	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Les faits ne constituaient ni crime ni délit	105.714	112.897	130.369	131.167
Les auteurs sont restés inconnus	64.112	77.107	89.106	92.064
Les charges étaient insuffisantes.	7.620	7.402	7.126	7.525
Les faits ne présentaient aucune gravité. .	23.796	29.713	36.294	39.906
Tout autre motif.	24.438	23.228	24.849	23.732
Totaux	225.680	250.347	287.744	294.394

Il est évident qu'il y a sur ce point une progression regrettable et dans une certaine mesure, inquiétante. Constatons cependant que la situation tend à s'améliorer, puisque l'ensemble des faits dénoncés, c'est-à-dire le total des affaires jugées et des affaires abandonnées n'est plus, en 1896-1900, que de 474,263, au lieu de 489,082 en 1891-1895.

On ne saurait, d'ailleurs, sans une grande réserve, tirer du chiffre des affaires impoursuivies, des inductions bien caractéristiques, car il est à remarquer que, parmi les faits qu'elles concernent, près de la moitié ne sont pas prévus par la loi pénale et ne constituent ni crime ni délit. Seule, la progression des chiffres des deuxième et troisième lignes du tableau précédent est fâcheuse, parce qu'il y a de fortes présomptions de croire que l'infraction a été commise. L'explication n'en est malheureusement que trop connue. L'insuffisance manifeste de la police rurale, l'étendue trop grande des circonscriptions de chaque brigade de gendarmerie, l'habileté plus grande déployée par les malfaiteurs, sont autant de causes qui rendent la surveillance trop souvent inefficace.

Le tableau annexe 21 permet de juger du mouvement des crimes et des délits des plus graves dénoncés au ministère public. Observons, à cet égard, que le relevé des procès-verbaux servant à l'établissement de cette statistique présente, de tribunal à tribunal, des variations assez sensibles. Ces différences ne s'expliquent le plus souvent que par les appréciations personnelles des officiers de police judiciaire dans la qualification des faits dont la criminalité est douteuse. Quoi qu'il en soit, le vol occupe toujours, avec l'incendie, une des premières places dans le classement de ces affaires (72 vols abandonnés sur 100 dénoncés). En dehors des causes générales qui viennent d'être signalées, il est un fait dont l'action se fait sentir directement sur le chiffre des affaires classées, c'est la négligence que les victimes apportent souvent à signaler les méfaits en temps utile aux parquets ou aux autorités locales.

Durée des procédures.

Devant les juridictions de jugement l'expédition des affaires est conduite avec moins de célérité que devant les juridictions d'instruction ; les chiffres de la statistique ont peu varié à cet égard. Cependant, la loi du 8 décembre 1897, en créant de nouveaux délais pour la désignation d'un conseil, pour la communication des pièces de la procédure et les confrontations a, dans une faible proportion d'ailleurs, augmenté la durée des informations.

Détention préventive.

Le nombre moyen annuel des arrestations préventives a suivi le même mouvement que celui des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper. S'il dépend, en effet, des magistrats de limiter la durée de la détention préventive, il ne leur est pas toujours possible d'en restreindre l'application. La Chancellerie a néanmoins appelé récemment l'attention des procureurs généraux sur les abus qui peuvent se commettre à cet égard, les priant notamment de veiller à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité et d'exiger, en suivant la marche des affaires, que des renseignements leur soient fournis par les parquets de première instance sur toutes les arrestations qui, ne leur paraîtraient pas justifiées par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits.

Ces instructions n'ont pas été méconnues ; car, en trois ans, le nombre des individus soumis à la détention préventive est tombé de 109,312 à 96, 148. On ne saurait cependant voir dans l'effort des magistrats l'unique cause de cette diminution ; il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'il a été poursuivi et jugé, dans le cours de ces trois années, moins d'inculpés de crimes ou de délits graves.

Déduction faite du nombre des individus dont la détention préventive a cessé par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante, ou de renvoi devant les tribunaux militaires, maritimes, etc. (400 environ par an), les autorités judiciaires ont statué de la façon suivante sur le sort des détenus :

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 inculpés arrêtés précédemment			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Mise en liberté par le ministère public. . .	19	18	19	16
Mise en liberté provisoire.	3	3	3	4
Ordonnance de non-lieu	5	4	3	2
Renvoi devant le tribunal correctionnel . .	70	72	72	73
Renvoi devant la chambre d'accusation . .	3	3	3	3

La répartition des inculpés d'après la durée de leur détention préventive s'est opérée de la façon suivante par périodes quinquennales

DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 inculpés détenus préventivement			
	1881-1885	1886-1890	1891-1895	1896-1900
Moins d'un jour	10	9	8	9
D'un jour à trois jours	36	35	38	33
De quatre à huit jours	25	27	25	25
De neuf à quinze jours	13	13	12	14
De seize jours à un mois	9	9	9	11
Plus d'un mois	7	7	8	8

Ces chiffres proportionnels s'appliquent à la durée moyenne de la détention préventive ; cette durée varie nécessairement suivant la cause qui la fait cesser, ainsi qu'on peut le constater par les proportions suivantes :

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 inculpés arrêtés préventivement, de ceux qui ont été détenus :				
	3 jours au plus	de 4 jours à 8 jours	de 9 jours à 15 jours	de 16 jours à un mois	de plus d'un mois
Inculpés mis en liberté par le ministère public	90	10	»	»	»
— mis en liberté provisoire	19	23	24	24	10
— déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu	6	23	33	25	13
— traduits devant les tribunaux correctionnels	36	29	16	21	7
— renvoyés devant les chambres d'accusation	»	2	5	20	73

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4400.

PROPRIÉTÉ, SCELLÉS, CONGRÉGATIONS, ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS, FERMETURE, RÉFÉRÉ, CONFLIT, COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'arrêté par lequel le préfet, agissant d'après les ordres du ministre de l'intérieur et des cultes, a ordonné l'évacuation immédiate d'un établissement congréganiste et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble. rentre dans le cercle des attributions préfectorales.

Il ne peut dès lors appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de cet acte administratif.

On ne saurait, du reste, considérer l'apposition des scellés, ordonnée comme suite et complément de l'évacuation forcée des locaux et le maintien temporaire de ces scellés comme un acte de dépossession pouvant servir de base à une action devant l'autorité judiciaire.

Par suite, la demande du propriétaire tendant à obtenir la levée des scellés apposés pour assurer l'exécution du décret et de l'arrêté en vertu duquel a eu lieu la fermeture, ne peut être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence.

(Société immobilière de St-Just c. le Préfet du Rhône.)

Le Tribunal ; — Sur la validité de l'arrêté de conflit :

Considérant que, par son arrêté en date du 26 juillet 1902, le préfet du Rhône a ordonné l'évacuation immédiate de l'établissement formé à Lyon, rue des Farges, n° 22, par la congrégation des sœurs de Saint-Charles et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble ;

Considérant qu en prenant cet arrêté d'après les ordres du ministre de l'intérieur et des cultes le préfet a agi dans le cercle de ses attributions, comme délégué du pouvoir exécutif, en vertu du décret du 25 juillet 1902 qui a prononcé la fermeture dudit établissement par application de l'article 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de ces actes administratifs ; que l'apposition des scellés, ordonnée comme suite et complément de l'évacuation forcée des locaux, et le maintien temporaire desdits scellés ne constituent pas un acte de dépossession pouvant servir de base à

une action devant l'autorité judiciaire ; que, par suite, la demande formée au nom de la société propriétaire de l'immeuble dont il s'agit et tendant à obtenir la levée des scellés apposés pour assurer l'exécution des décret et arrêté précités ne pouvait être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence ; que, de ce qui précède, il résulte que la Cour d'appel de Lyon, en se déclarant compétente, a violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

Considérant, d'autre part, qu'après avoir rejeté le déclinatoire la Cour a, dans le même arrêt, passé outre au jugement du fond ; qu'elle a ainsi méconnu les prescriptions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté de conflit susvisé est confirmé.

Art. 2. — Sont considérés comme nuls et non avenus l'exploit introductif d'instance du 28 juillet 1902, l'acte d'appel et l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon en date du 13 août 1902.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Du 2 DÉCEMBRE 1902. — Tribunal des conflits. — MM. Faure-Biguet, prés. ; — Accarias, rapp. ; — Rousseau, comm. du Gouv. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Sabatier et Mornard, av.

REMARQUE. — Voy. les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre 1902.

ART. 4401.

RESPONSABILITÉ CIVILE, INSTITUTEURS, CHEF D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION, ENFANTS AYANT DONNÉ A LEURS FAMILLES DES SUJETS DE MÉCONTENTEMENT, JEUNES VAGABONDS, ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

L'art. 1384, § 4, C. civ. ne fait aucune distinction entre les divers instituteurs.

En conséquence, est responsable civilement des condamnations pénales prononcées contre quelques-uns de ses élèves, bien que sa tâche soit plus difficile et plus lourde que celle des instituteurs ordinaires, le chef d'une institution dans laquelle sont reçus soit des enfants ayant donné des sujets de mécontentement à leurs familles, soit des sujets arriérés ou

incomplets, soit encore des enfants moralement abandonnés envoyés par l'Assistance publique, par des administrations d'hospices ou par des municipalités.

(MIN. PUBL. C. ABBÉ COEUR.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions, ainsi que Me Sabatier, en ses observations ; après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 1384, § 4, C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est établi par l'arrêt et non contesté par le pourvoi que l'abbé Cœur était bien, à la date des faits pour lesquels il est pris comme civilement responsable, un chef d'établissement d'éducation et d'instruction, c'est-à-dire un véritable instituteur ; que néanmoins, pour écarter dans l'espèce l'application de l'article 1384, § 4, le pourvoi allègue que l'abbé Cœur n'était pas un instituteur ordinaire ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'arrêt, « les enfants ou jeunes gens reçus à la maison paternelle de Saint-Genest-Lerpt étaient soit des enfants ayant donné, à des points de vue divers, des sujets de mécontentement à leurs familles et placés là par elles sans aucune formalité judiciaire, soit des sujets arriérés ou incomplets, soit de jeunes vagabonds vicieux ou insubordonnés, soit encore des enfants moralement abandonnés envoyés par l'Assistance publique, par des administrations d'hospices ou par des municipalités » ;

Mais attendu que des faits ainsi constatés il résulte seulement que comme le dit l'arrêt attaqué, « l'institution de Saint-Genest-Lerpt acceptait une tâche plus difficile et plus lourde que celle des instituteurs ordinaires » ; que l'article 1384, § 4, vise d'une manière générale les instituteurs et qu'il n'est pas permis d'en restreindre l'application à l'aide de distinctions contraires à son texte ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 27 JUIN 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — Conf. Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Responsabilité*, n° 705. — Ainsi que l'observe M. Sourdat (*Traité de la responsabilité*, 5e éd., nos 874 et suiv.), les instituteurs sont responsables parce qu'ils sont substitués aux père et mère du mineur et qu'ils reçoivent une délégation de la puissance paternelle. On ne pourrait donc, sans arbitraire, faire des distinctions entre les diverses personnes qui reçoivent et gardent des enfants à la charge de les élever et de les instruire.

ART. 4402.

COUR D'ASSISES, INTERPRÈTE, TÉMOIN, INCOMPATIBILITÉ, NULLITÉ.

Sauf dans les circonstances prévues par l'art. 333, C. instr. crim., l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, même du consentement de l'accusé et du Procureur général.

(MIN. PUBL. C. CONSORTS DEGEORGE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 332, C. instr. crim. :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, que le témoin Fournet ne pouvant s'exprimer qu'en patois et être compris des membres de la Cour, de la plupart des jurés et des défenseurs, le président de la Cour d'assises a nommé d'office pour interprète le brigadier de gendarmerie Dorat, autre *témoin* resté dans la salle après sa déposition, et ce, sans opposition de la part des accusés ni de leurs conseils ;

Attendu que l'art. 332, C. inst. crim. dispose que l'interprète ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, ni du Procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés ; que cette disposition est formelle, et qu'il ne peut y être apporté d'exception que dans les circonstances prévues par l'art. 333 du même Code, lesquelles ne se rencontrent pas dans l'espèce ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

DU 28 JUIN 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Voy. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 778. — Massabiau (éd. Mesnard), t. II, n° 3139.

ART. 4403.

ÉTAT (QUESTIONS D'), 1° ACTION CIVILE, RECEVABILITÉ, QUESTION DE FILIATION DEVANT LA JURIDICTION PÉNALE, 2° ACTION CIVILE, CONTESTATION DE LA FILIATION NATURELLE DEVANT LA JURIDICTION PÉNALE, ABSENCE DE QUALITÉ.

1° *La juridiction pénale saisie d'une question de recevabilité de l'action civile portée devant elle, peut prononcer sur une question de filiation invoquée comme fin de non-recevoir contre l'intervention de la partie civile.*

Ainsi la partie civilement responsable condamnée à des dommages-intérêts à raison d'un délit d'homicide et de blessures par imprudence commis par son préposé, sur la poursuite du père d'enfants mineurs, est recevable à opposer devant la Cour d'appel le moyen tiré de ce que le demandeur ne serait pas le père desdits enfants.

Mais cette partie n'est pas fondée à contester la paternité naturelle du demandeur en soutenant que la reconnaissance par lui faite doit être écartée comme impliquant une paternité adultérine et que les enfants nés d'une femme mariée doivent être considérés comme légitimes. La réclamation de légitimité n'appartient en effet qu'aux enfants conformément aux art. 329 *et* 330, *C. civ.*

2° *C'est à bon droit que la juridiction pénale déclare mal fondée la partie qui, pour établir la non-recevabilité de l'action civile, conteste la filiation naturelle de deux enfants, en déclarant que cette contestation tend à établir leur filiation adultérine et ne peut constituer une réclamation de légitimité que le contestant est sans qualité pour soulever.*

(Beck c. Quidet et Masson.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. André Boulloche, conseiller, en son rapport, Me Brugnon, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

Vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 326, C. civ., fausse application de l'art. 3, C. inst. crim. en ce que la Cour, statuant sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle, s'est reconnue compétente pour trancher une question d'état en matière de filiation :

Attendu que, par jugement du 3 décembre 1901, le tribunal correctionnel de la Seine a, sur les conclusions de Beck, partie civile, agissant en qualité de père des enfants mineurs victimes des délits d'homicide et de blessures par imprudence, retenus à la charge de Quidet, condamné solidairement celui-ci et Masson, civilement responsable de son préposé, à payer à Beck une somme de 10. 000 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'appel ayant été interjeté de cette décision, Masson a conclu devant la Cour à ce que l'intervention de Beck, partie civile, fût déclarée irrecevable par le motif qu'il ne justifiait pas de la qualité de père des enfants du chef desquels il agissait ;

Attendu que les dispositions de l'art. 326, C. civ., qui déclarent les tribunaux civils seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ne font pas obstacle à ce que les tribunaux chargés d'instruire et de prononcer sur les crimes et les délits prononcent sur toutes les matières incidentes ou accessoires qui s'y rattachent et notamment sur une question de filiation pouvant modifier ou aggraver un crime en-

vers les personnes ; que, dans ce cas en effet, ils ne jugent pas la question d'état elle-même, mais se bornent à l'apprécier dans ses rapports avec l'accusation dont ils sont saisis ; que la même règle doit être suivie lorsqu'une question de filiation étant invoquée comme fin de non-recevoir contre l'intervention d'une partie civile, ils ne sont appelés à se prononcer sur la question de filiation qu'au point de vue de la recevabilité de l'action civile sur laquelle ils ont compétence pour statuer ;

Qu'il suit de là que la Cour de Paris s'est, à bon droit, reconnue compétente pour examiner la question de filiation soulevée par Masson, alors qu'elle n'en était saisie qu'à titre d'exception à l'effet de faire déclarer irrecevable l'intervention de Beck en qualité de partie civile ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 339, 335, 341, 342, 312, C. civ., défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué déclare mal fondée la contestation par Masson de la filiation naturelle des deux enfants par le motif que cette contestation tend à la reconnaissance d'une filiation adultérine, alors que Masson se proposait, au contraire, en établissant la filiation légitime des enfants, de faire tomber la reconnaissance émanée de Beck et alors que l'arrêt ne s'explique pas sur les circonstances de la cause telles que la possession d'état qui auraient pu être de nature à justifier la sincérité de la reconnaissance :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Beck a produit deux actes de l'état civil établissant que les enfants du chef desquels il agissait, étaient nés de lui déclarant et de mère non dénommée et qu'il avait dans les mêmes actes reconnu lesdits enfants ;

Attendu qu'il résulte des énonciations dudit arrêt, que Masson n'a contesté les reconnaissances qu'en prétendant qu'elles n'avaient pu intervenir au profit d'enfants qui avaient pour mère une femme mariée ; qu'ainsi cette contestation des reconnaissances exclusivement fondée sur les dispositions de l'art. 335, C civ., tendait, dans ses résultats, à la constatation d'une filiation adultérine ;

Attendu que, vainement, le pourvoi soutient que la preuve de la filiation légitime des enfants reconnus par Beck devant avoir pour conséquence de faire tomber les reconnaissances, Masson qui contestait ces reconnaissances, aurait dû être autorisé à établir que les enfants avaient une mère mariée et bénéficiaient ainsi de la présomption de légitimité résultant de l'art. 312, C. civ. ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison que Masson n'avait pas qualité pour soulever, en faveur des enfants reconnus par Beck, une véritable réclamation de légitimité ; que cette action n'est ouverte qu'à l'enfant et n'existe au profit de ses héritiers que dans les cas strictement limités par les art. 329 et 330, C. civ. ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en écartant la contestation soulevée par Masson, et en rejetant

par suite, comme mal fondée, l'exception tirée du défaut de motifs de Beck pour intervenir comme partie civile, la Cour de Paris n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 28 juin 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. I, n° 21 ; Massabiau (édition Mesnard), t. II, n° 3256.

ART. 4404.

INSTRUCTION CRIMINELLE, INTERROGATOIRE, PREMIÈRE COMPARUTION, DÉFAUT D'INTERROGATOIRE SUBSÉQUENT, ORDONNANCE DE RENVOI, VALIDITÉ.

Aucune nullité ne peut être tirée de ce que le prévenu n'a subi aucun interrogatoire depuis sa première comparution devant le juge d'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi, s'il a été mis à même de répondre à l'inculpation dirigée contre lui par le premier interrogatoire subi conformément aux prescriptions de l'art. 3 *de la loi du* 8 *décembre* 1897.

(Min. pub. c. Daumas.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Garas, conseiller, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ;

En ce qui concerne Philippe Daumas :

Ouï Me Pérouse, avocat en la Cour, en ses observations ;

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 91, 93, 408, C. inst. crim., 3, 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, du principe que l'instruction préalable doit être contradictoire et des droits de la défense en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé le prévenu en Cour d'assises à la suite d'une instruction où celui-ci n'a subi aucun interrogatoire depuis la comparution de pure forme qui a eu lieu avant la désignation de son conseil et où, à aucun moment, la procédure n'a été mise à la disposition de ce dernier :

Attendu, en droit, qu'une information ne doit pas être close et la mise en prévention d'un inculpé ordonnée sans qu'il ait, au préalable, été mis à même de répondre à l'inculpation dirigée contre lui ; que, spécialement, aux termes de la loi du 8 décembre 1897, le magistrat instructeur doit, lors de la première comparution, constater l'identité de l'inculpé, lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et recevoir ses déclarations après l'avoir informé qu'il est libre de n'en pas faire, qu'il doit de plus lui donner avis de son droit de choisir un avocat ;

Attendu, en fait, qu'il appert du procès-verbal constatant la pre-

mière comparution de Philippe Daumas que les prescriptions ci-dessus rappelées ont été exactement observées, qu'il a fourni au magistrat instructeur ses déclarations sur les faits dont il était inculpé et l'a prévenu qu'il choisissait un conseil ;

Que dans ces conditions il n'y a pas eu violation des textes de loi susvisés, et que le moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs, rejette le moyen, etc.

Du 11 juillet 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — La Cour de cassation a maintes fois proclamé que l'interrogatoire est une formalité substantielle dont l'absence, lorsque l'inculpé n'est pas contumax, ne permet pas de le mettre en état d'accusation. Voy. notamment Cass., 8 avril 1892, B. 104. Mais le vœu de la loi paraît bien rempli lorsque l'inculpé a fourni, à sa première comparution devant le magistrat instructeur, les explications qu'il a cru devoir donner sur les faits qui lui sont imputés. Il n'en serait pas de même si l'inculpé avait refusé de faire des déclarations avant d'être assisté d'un conseil.

ART. 4405.

OUTRAGE, OUTRAGE PAR ÉCRIT, INTENTION DE FAIRE PARVENIR L'OUTRAGE, CONNAISSANCE DE L'OUTRAGE PAR LE MAGISTRAT OUTRAGÉ.

L'outrage commis à l'aide d'un écrit non rendu public ne tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén., que si cet écrit a été adressé directement aux magistrats outragés ou leur est parvenu par la volonté de son auteur.

L'arrêt doit, à peine de nullité, constater l'intention du prévenu de faire parvenir l'outrage aux magistrats et le fait que ceux-ci ont eu connaissance de l'écrit outrageant pour leur personne.

(Min. publ. c. Ledoux.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. Roulier, conseiller, en son rapport, et M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions ; le tout à l'audience publique du 27 juin 1902 ;

Vidant son délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen proposé d'office et pris de la violation de l'art. 222, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas : 1° que le demandeur a eu l'intention de faire parvenir aux magistrats par lui visés l'outrage contenu dans un écrit non rendu public ; et 2° que cet outrage est réellement parvenu à la connaissance de ces magistrats :

Vu ledit article ;

Attendu que l'outrage envers les magistrats commis à l'aide d'un écrit non rendu public, prévu par l'art. 222, C. pén., n'est punissable que lorsque cet écrit a été adressé aux magistrats eux-mêmes, ou lorsque, ayant été adressé à un tiers, il est parvenu à la connaissance de ces magistrats par la volonté de son auteur ;

Attendu que l'arrêt se borne à constater l'existence d'un écrit non rendu public et outrageant pour les juges du tribunal de Tours sans spécifier qu'en envoyant cet écrit au procureur de la République, Ledoux ait eu l'intention de faire parvenir ces outrages aux magistrats précités, ni que ces magistrats ou l'un d'eux en aient eu réellement connaissance ; — En quoi ledit arrêt a violé l'article visé au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 28 juin 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Jurisp. const. Voir notamment Cass., 12 nov. 1897, B. 359 ; Cass., 10 nov. 1899, B. 322.

ART. 4406.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, CITATION DÉLIVRÉE PAR LES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, LOI DU 15 FÉVRIER 1899 NON APPLICABLE.

La loi du 15 *février* 1899 *sur le secret des actes signifiés par les huissiers, qui prescrit aux huissiers, dans le cas où la copie de l'exploit est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, de la remettre sous enveloppe fermée, n'est pas applicable à d'autres agents que ces officiers ministériels.*

Par suite, est régulière la citation remise à un tiers par les agents des contributions indirectes en vertu de l'art. 28 *du décret du* 1er *germinal an XIII et de l'article unique de la loi du* 15 *juin* 1835, *bien que la copie n'ait pas été délivrée sous enveloppe fermée.*

(Contrib. indir. c. Ségaud.) — Arrêt.

La Cour; — Ouï en son audience publique de ce jour, M. le conseiller Faye, en son rapport, Mes Aubert et Chaufton, avocats, en leurs observations, et M. le procureur général Baudouin, en ses conclusions, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 68, C. proc. civ., modifié par la loi du 15 février 1899, lequel est ainsi conçu : « Tous exploits seront faits à personne ou à domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer,



l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les noms et demeure de la partie, et de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie » ;

Attendu que la disposition de la loi qui frappe de nullité des exploits ou actes de procédure doit être restreinte aux cas formellement prévus et ne saurait être étendue à d'autres par voie d'analogie ;

Attendu que la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par les huissiers, modificative de l'art. 68, C. proc. civ., prescrit, dans le cas où la copie d'un exploit est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, de la délivrer sous enveloppe fermée avec le cachet de l'huissier sur la fermeture du pli ; que, la loi ne visant que les huissiers, cette formalité ne peut être imposée aux autres personnes ayant qualité pour notifier certains actes, et notamment aux employés des contributions indirectes, lorsqu'ils donnent des citations dans le cas spécifié par l'art. 28 de la loi du 1er germinal an XIII et par l'article unique de la loi du 15 juin 1835 ;

Que, dès lors, en annulant la citation remise par les employés de la Régie à Ségaud, parlant à la personne de son commis, par le motif que la copie n'avait pas été placée sous enveloppe fermée, la Cour d'appel de Toulouse a édicté une nullité non écrite dans la loi spéciale relative aux contributions indirectes, et violé, par fausse application, l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 17 juillet 1902. — Cour de cass. (ch. réun.).

ART. 4407.

I. JUGEMENTS ET ARRÊTS, INTERPRÉTATION, DEMANDE D'ADJONCTION A L'ARRÊT DE DISPOSITIONS NOUVELLES, INCOMPÉTENCE. — II. RESTITUTION, SOMME SAISIE COMME PIÈCE A CONVICTION, REVENDICATION POSTÉRIEURE AU JUGEMENT DE CONDAMNATION, INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE.

1. S'il appartient aux Cours et tribunaux de statuer, par voie d'interprétation, lorsque des difficultés s'élèvent sur le sens ou la portée de leurs décisions, il leur est interdit d'en modifier, restreindre ou étendre les dispositions. Par suite, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel, qui a prononcé une condamnation pour vol, se déclare incompétente pour statuer, par

voie d'interprétation, sur la demande en revendication d'une somme saisie comme pièce à conviction.

II. Les tribunaux répressifs ne peuvent connaître des demandes en restitution que lorsqu'elles leur sont soumises en même temps que l'action publique.

(MIN. PUBL. C. MOREL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Bonnet, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 472, C. proc. civ., en ce que la Cour, appelée à interpréter un arrêt qu'elle avait rendu le 28 novembre 1901, s'est déclarée incompétente :

Attendu en fait que, par arrêt du 28 novembre 1901, la Cour d'Aix a condamné Morel (Jean-Victor) à un an et un jour d'emprisonnement pour vol et pour vagabondage, ce dernier délit commis avec la circonstance aggravante que ledit Morel avait été trouvé porteur de 561 fr. 55 et n'avait pas justifié de la provenance de cette somme ; que le Procureur général a saisi, le 28 mars 1902, la Cour d'appel d'une requête tendant à ce qu'il lui plût : « interprétant son arrêt du 28 novembre 1901, dire et déclarer que Morel n'est pas fondé dans sa revendication de la somme de 561 fr. 55, l'en débouter, ordonner que cette somme restera déposée au greffe, comme pièce à conviction pour, le cas échéant, la délivrance en être faite aux mains de qui il appartiendra » ;

Attendu que la Cour s'est, par arrêt du 24 mai suivant, déclarée incompétente, par le motif qu'elle avait épuisé sa juridiction ;

Attendu en droit que, s'il appartient aux Cours et tribunaux de statuer sur l'interprétation de leurs arrêts et jugements, lorsque des difficultés s'élèvent sur le sens, la portée ou l'exécution de ces décisions, il leur est interdit d'en modifier, d'en restreindre ou d'en étendre les dispositions ;

Attendu, d'une part, que, par la requête dont il l'avait saisie, le Procureur général ne demandait pas en réalité à la Cour une interprétation de l'arrêt du 28 novembre, mais bien la solution d'un litige né entre lui et le condamné après la condamnation et, par suite, l'adjonction à cet arrêt de dispositions nouvelles ;

Attendu, d'autre part, que les tribunaux répressifs n'ont compétence pour connaître des demandes de restitution que lorsqu'elles leur sont soumises en même temps que l'action pnblique ;

D'où il suit qu'en se déclarant incompétente, la Cour d'Aix, loin de violer l'article visé au moyen, en a fait une saine application ;

Par ces motifs, rejette, etc.

DU 19 JUILLET 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4408.

I. CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, AFFILIATION A UNE CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, POURSUITES, COMPÉTENCE. — II. RÈGLEMENT DE JUGES, POURSUITES REQUISES, A RAISON DU MÊME FAIT, DEVANT DEUX JUGES D'INSTRUCTION ÉTABLIS DANS DEUX RESSORTS DIFFÉRENTS, CONFLIT POSITIF, COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

I. Le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée, comme tous les autres délits soit instantanés, soit continus, entre lesquels les art. 23, 63 *et* 69, *C. inst. crim. ne font aucune distinction, peut être poursuivi non seulement au domicile du congréganiste, mais partout où la qualité de ce dernier s'est manifestée par des actes qu'elle rend délictueux. C'est à bon droit, par conséquent, que la chambre d'accusation a annulé l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du lieu de ces actes s'est dessaisi en faveur de son collègue du lieu du domicile du prévenu.*

II. Il y a conflit positif nécessitant un règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux juges d'instruction dans deux ressorts différents se trouvent régulièrement saisis de la connaissance d'une même affaire.

(MIN. PUBL. C. FORBES-LEITH ET MOISANT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Accarias, en son rapport, Me Sabatier, en ses observations, et M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions ;

Joignant, à raison de l'identité des deux affaires, le pourvoi des sieurs Forbes-Leith et Moisant contre l'arrêt de la Cour de Paris, chambre des mises en accusation, en date du 11 mars 1902, et celui du Procureur général près la Cour de Pau contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 22 du même mois ;

Statuant sur le pourvoi du Procureur général près la Cour de Pau ;

Attendu que, par ordonnance du 3 février 1902, le juge d'instruction de Pau, saisi d'une poursuite contre Forbes-Leith, Moisant et sept autres, tous prévenus du délit d'affiliation à une congrégation non autorisée, a déclaré se dessaisir, en ce qui concerne les deux susnommés, en faveur de son collègue de Paris et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

Attendu que sur l'opposition de Forbes-Leith et Moisant, la Cour de Pau, chambre des mises en accusation, a annulé l'ordonnance du 3 février et déclaré que le juge d'instruction était compétent et resterait saisi ;

Attendu que pour refuser compétence au juge d'instruction de Pau,

le pourvoi se fonde sur ce que le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée ne pourrait, à raison de sa nature de délit continu, être poursuivi que dans le ressort du tribunal où le prévenu réside ;

Mais attendu que les art. 23, 63 et 69, C. inst. crim., qui établissent la triple compétence du juge du lieu du délit, de celui du domicile du prévenu et de celui de l'arrestation, ne font aucune distinction entre les délits instantanés et les délits continus ; qu'il suit de là que le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée peut être poursuivi non seulement au domicile du congréganiste, mais partout où cette qualité s'est manifestée par des actes qu'elle rend délictueux ;

Et attendu, en fait, que les actes relevés à la charge des prévenus ont été commis dans le ressort du tribunal de Pau, d'où il suit que la compétence du juge d'instruction de ce siège ne saurait être douteuse ;

Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi du Procureur général près la Cour de Pau contre l'arrêt susindiqué de la chambre des mises en accusation de la Cour de Pau ;

Statuant sur le pourvoi de Forbes-Leith et Moisant :

Attendu que, par acte du 17 juillet courant, les deux demandeurs ont déclaré se désister du pourvoi par eux formé contre l'arrêt rendu le 22 mars dernier par la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris ; que ce désistement est régulier en la forme ;

En donne acte aux deux demandeurs et déclare n'y avoir lieu de statuer sur leur pourvoi, lequel sera réputé non avenu ; les condamne solidairement aux dépens ;

Statuant sur les réquisitions prises à l'audience par M. le Procureur général, à fin de règlement de juges ;

Attendu que des deux décisions qui précèdent il résulte un conflit positif de juridiction, puisque deux juges d'instruction, l'un à Paris, l'autre à Pau, se trouvent régulièrement saisis de la connaissance d'une même affaire ; qu'il y a donc lieu de régler de juges, et que les deux juges saisis n'étant point établis dans le ressort de la même Cour d'appel, le règlement de juges ne peut être fait que par la Cour de cassation ;

Vu les art. 526 et 540, C. inst. crim. ;

Réglant de juges ;

Attendu qu'il y a dans la cause sept prévenus à l'égard desquels la compétence du juge d'instruction de Pau n'a pas été contestée ; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il convient de ne pas diviser les poursuites et de renvoyer devant le juge d'instruction de Pau qui réunira plus facilement les éléments de preuve ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de la Seine, et à l'arrêt rendu le 22 mars par la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris, lesquels seront considérés comme non avenus ;

Renvoie les prévenus Forbes-Leith et Moisant, avec les pièces de l'instruction commencée à Paris, devant le juge d'instruction du tribunal de Pau ;

Ordonne etc...

Du 25 juillet 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4409.

CONGRÉGATIONS, LOI DU 1er JUILLET 1901, ARTICLE 14, ENSEIGNEMENT DONNÉ, HORS D'UN ÉTABLISSEMENT, PAR UN ANCIEN PROFESSEUR DUDIT ÉTABLISSEMENT APPARTENANT A UNE CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE, RELAXE NON JUSTIFIÉ.

Constitue une infraction à l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901, le fait, par un membre d'une congrégation non autorisée, d'examiner chez lui les élèves d'un établissement d'enseignement, de corriger leurs compositions et de leur donner des répétitions, alors que cette personne enseignait l'année précédente dans la classe des mêmes élèves et qu'il est constaté que lesdites corrections et répétitions ont eu lieu d'accord avec les chefs de l'établissement, et que son choix comme répétiteur a été déterminé par sa qualité d'ancien professeur.

(Min. publ. c. de Jonquières et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï, à l'audience publique d'hier, M. le conseiller Accarias, en son rapport, Me Sabatier, en ses observations, et M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation, faute d'application, de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901 :

Vu cet article ainsi conçu : « Nul n'est admis à diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation non autorisée. Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'art. 8, § 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation » ;

Attendu que les faits relevés par la prévention consistent en ce que, dans les mois de novembre et décembre derniers, le sieur de Jonquières, qui ne nie pas sa qualité de membre d'une congrégation non autorisée, a : 1° examiné chez lui quelques élèves de philosophie du collège Saint-Ignace, en vue de vérifier leur aptitude à subir l'épreuve du baccalauréat ès-lettres ; 2° corrigé, sur la demande du professeur, une composition faite par les élèves de philosophie dudit collège ; 3° donné des répétitions à quelques élèves externes du même établissement, afin de les mettre en mesure d'y suivre utilement la classe de philosophie ;

Attendu que l'arrêt attaqué a écarté les deux premiers faits comme ne constituant pas des actes d'enseignement et le troisième comme étant absolument indépendant de l'enseignement donné à Saint-Ignace ;

Attendu que si celui qui examine des élèves ou corrige une composition ne fait pas essentiellement et dans tous les cas acte d'enseignement, il peut en être autrement à raison des circonstances ; que tel est le cas de l'espèce ; qu'en effet de Jonquières avait, l'année précédente, enseigné la philosophie à Saint-Ignace, que c'est cet établissement lui-même qui lui a envoyé ses élèves pour les examiner et que c'est sur la demande du professeur actuel qu'il a procédé à la correction de la composition ; que ces diverses circonstances, toutes constatées par l'arrêt, démontrent qu'en examinant les élèves de Saint-Ignace et en corrigeant leur composition, de Jonquières participait à l'enseignement donné dans cet établissement ; que cette démonstration ressort, au surplus, du rapprochement même de ces deux premiers faits, soit entre eux, soit avec le troisième fait qui, comme l'arrêt attaqué le reconnaît lui-même, constitue essentiellement un acte d'enseignement ;

Attendu, en ce qui concerne le troisième fait, que l'art. 14 ne défend pas, en principe, à un congréganiste non autorisé de donner des répétitions, même aux élèves d'un établissement d'instruction public ou libre, mais qu'il importe alors de distinguer s'il agit sur la demande seulement des élèves ou de leurs parents, ou en vertu d'un accord avec les chefs ou professeurs dudit établissement ; que les répétitions, incontestablement permises dans le premier cas, constituent dans le second cas une participation à l'enseignement donné par l'établissement lui-même, et tombent dès lors sous le coup de la prohibition écrite en l'art. 14 susvisé ;

Et attendu, en fait, que s'il est dit dans le jugement de première instance que ce sont les élèves eux-mêmes qui ont demandé des répétitions au sieur de Jonquières, l'arrêt constate que les externes seuls ont été autorisés à les suivre, et que le choix du sieur de Jonquières comme répétiteur a été déterminé par sa qualité d'ancien professeur de philosophie à Saint-Ignace ;

Attendu que ces constatations établissent que le sieur de Jonquières a agi de concert avec les chefs ou professeurs du collège Saint-Ignace, qui l'ont eux-mêmes choisi et désigné aux élèves ; que si elles sont contredites par l'affirmation du jugement, cette affirmation doit être mise de côté puisque l'arrêt n'a adopté, des motifs des premiers juges, que ceux qui ne sont pas contraires aux siens ;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du Procureur général près la Cour d'Aix ;

Casse et annule l'arrêt du 22 mai 1902 par lequel ladite Cour, chambre correctionnelle, a relaxé les sieurs de Jonquières, Dunoyer, Ginet et

Bergeret, ces trois derniers pris seulement comme complices, et pour être statué conformément à la loi, renvoie les prévenus devant la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale en la chambre du conseil ;

Ordonne, etc.

Du 25 JUILLET 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

ART. 4410.

I. CASSATION, POURVOI CONTRE UN ARRÊT PRÉPARATOIRE OU D'INSTRUCTION, EFFET NON SUSPENSIF. — II. COMPÉTENCE, DÉCISION UNIQUE SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND, INDIVISIBILITÉ. — III. OUTRAGE : 1° PROPOS INJURIEUX ADRESSÉS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SANS DISCOURS SUIVI, DANS UNE RÉUNION PRIVÉE, COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE ; 2° PROPOS INJURIEUX ADRESSÉS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉFAUT DE CONNAISSANCE DES PROPOS PAR LA PERSONNE OUTRAGÉE, ART. 222, C. PÉN. NON APPLICABLE.

I. L'arrêt qui décide « qu'il sera procédé à l'instruction de la cause tant sur le fond que sur la compétence, tous droits et moyens des parties réservés », ne constitue, bien que définitif sur l'incident, aucun préjugé sur le fond, et rentre dans la catégorie des arrêts préparatoires ou d'instruction. En conséquence, le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif.

II. Si, en général, le juge doit statuer sur une exception d'incompétence immédiatement et sans pouvoir la joindre au fond, il en est autrement lorsque l'appréciation du moyen d'incompétence est indivisible avec l'examen du fond.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a lieu de déterminer si les faits constituent le délit d'outrages prévu par l'art. 222, C. pén. ou celui d'offenses prévu par la loi du 27 juillet 1881.

III. 1° Les propos offensants adressés au Président de la République constituent, même quand la publicité les aggrave, le délit d'outrages prévu par l'art. 222, C. pén. ; l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime que les offenses non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics.

En conséquence, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle se déclare compétente pour connaître d'une poursuite pour outrages envers le Président de la République, en constatant que les propos ont été tenus, sans que le prévenu ait fait un discours suivi, dans une réunion privée.

2° Manque de base légale et doit être annulé, l'arrêt qui prononce une

condamnation par application de l'art. 222, C. pén. en décidant que les outrages adressés au Président de la République ont été proférés avec l'intention qu'ils parviennent à la connaissance de la personne outragée, mais sans constater que ce haut magistrat en ait eu réellement connaissance.

(MIN. PUBL. C. BARILLIER.) — ARRÊT.

LA COUR; — Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport; Me Dufour, avocat, en ses observations; M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen tiré de l'excès de pouvoir, violation de l'art. 373, C. inst. crim., et des droits de la défense, en ce que la Cour d'appel a statué malgré le pourvoi formé par l'exposant le 14 mars contre l'arrêt du même jour :

Attendu que l'arrêt du 14 mars 1902, en confirmant le jugement du tribunal du Havre, du 4 décembre 1901, en tant qu'il avait implicitement ordonné la jonction avec le fond de l'exception d'incompétence, l'a réformé en ce que ledit jugement avait décidé « que l'examen des questions de compétence était indivisible avec l'examen du fond, et qu'il serait statué sur le tout par un seul et même jugement »;

Qu'en conséquence, l'arrêt du 14 mars 1902 dit « qu'il sera procédé à l'instruction de la cause tant sur le fond que sur la compétence, tous droits et moyens des parties expressément réservés, sans rien préjuger sur les questions dont la Cour est saisie, et notamment sur celle de savoir si les propos incriminés, s'adressant au Président de la République, sont réprimés par l'art. 222, C. pén. ou par la loi de 1881, ni sur l'indivisibilité alléguée de la compétence *ratione materiæ* et du fond, ainsi que sur la possibilité de statuer sur le tout par un seul et même jugement; questions sur lesquelles il est sursis à statuer jusqu'à la décision à intervenir sur l'exception »;

Attendu que l'arrêt attaqué, bien que définitif sur l'incident, ne constitue aucun préjugé sur le fond, puisqu'il réserve expressément toutes les questions dont la Cour est saisie sans rien préjuger; qu'il ne présente donc que les caractères d'un arrêt simplement préparatoire et d'instruction;

Attendu, dès lors, qu'un tel arrêt est du nombre de ceux contre lesquels, aux termes de l'art. 416, C. inst. crim., le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif; que, par suite, le pourvoi formé par Barillier contre ledit arrêt n'était pas suspensif, et que la règle de l'art. 373 n'était pas applicable;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 172, C. proc. civ. et de l'art. 416, C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur la compétence et

sur le fond, par une seule et même décision, sous prétexte d'une indivisibilité qui n'existait pas entre le jugement de l'incident de compétence avec le jugement du fond :

Attendu que l'arrêt attaqué du 15 mars 1902 déclare que l'examen que la Cour doit faire de sa compétence ne peut être éclairé que par l'examen du fond ; que, seule, l'appréciation des faits lui permettra de décider si les propos imputés à Barillier sont des offenses justiciables de la Coür d'assises, ou des outrages de la compétence du tribunal correctionnel ; qu'il en conclut que les questions de la compétence et du fond sont indivisibles, et qu'il sera statué sur le fond par un seul et même arrêt ;

Attendu que si, en conformité de l'art. 172, C. proc. civ., applicable en matière criminelle, comme en matière civile, les tribunaux doivent statuer par jugements distincts sur l'exception d'incompétence et sur le fond, ce principe reçoit exception lorsque, comme en l'espèce, il est dit que l'appréciation du moyen d'incompétence est indivisible avec l'examen du fond ;

Attendu que, dans les conditions où se présentait la cause, le juge ne pouvait vérifier la compétence que par l'appréciation même des éléments de fait dont la production devenait indispensable pour le mettre à même dè décider, en connaissance de cause, s'il était appelé à statuer sur le délit d'outrage prévu par l'art. 222, C. pén. ou bien s'il s'agissait d'offenses justiciables de la Cour d'assises ;

Attendu, dès lors, que l'examen de la compétence étant indivisible avec l'examen du fond, la Cour de Rouen a pu statuer sur la compétence et sur le fond, par un seul et même arrêt, mais par dispositions distinctes, sans violer les droits de la défense, ni les articles visés au moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des art. 23, 28 et 45 de ladite loi, et fausse application de l'art. 222, C. pén. :

Attendu que les propos offensants, lorsqu'ils sont adressés au Président de la République, qui est investi de la plus haute magistrature de l'Etat, et, à ce titre, protégé par les art. 222 et suiv., C. pén., sont qualifiés outrages par lesdits articles, et rentrent, même quand la publicité les aggrave, dans les termes de ces articles et non dans ceux de l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 ; que ce dernier article réprime seulement les offenses non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics, contre le Président de la République, et que la loi du 29 juillet 1881 a laissé subsister en son entier la compétence des tribunaux correctionnels pour les outrages prévus par les art. 222 et suivants ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que Barillier a traité

le Président de la République « *d'infâme, d'immonde*, de *Loubet la honte, cornichon pourri de l'Elysée* » et qu'en terminant il a poussé le cri de « *A bas Loubet* » ; que ces propos ont été tenus dans une réunion privée, au cours d'une conférence organisée par le cercle nationaliste de Fécamp, sans que le prévenu ait fait un discours suivi ;

Qu'ainsi les outrages proférés par Barillier, et qui ne forment qu'une série d'invectives et de grossièretés, ont été tenus dans une réunion dont le caractère privé est affirmé par la décision attaquée ;

D'où il suit qu'en se déclarant compétente pour statuer sur la poursuite dirigée contre Barillier, la Cour d'appel de Rouen n'a pas violé l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881, ou les autres articles visés au moyen ;

Sur le moyen tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 222, C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les outrages proférés n'ont pas été adressés directement au Président de la République, ou en ce que, tout au moins, il n'est pas constaté que le Président les ait entendus :

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'outrage par paroles envers un magistrat, prévu et réprimé par l'art. 222, C. pén.,n'est punissable que lorsque cet outrage a été adressé au magistrat lui-même ou lorsque, ayant été adressé à un tiers, il est parvenu à la connaissance de ce magistrat par la volonté de son auteur ;

Attendu que s'il résulte de la décision attaquée que Barillier a eu l'intention de faire parvenir les outrages par lui proférés à la connaissance du Président de la République, il n'est pas constaté par ladite décision que ce haut magistrat ait eu réellement connaissance des propos outrageants ;

D'où il suit que l'un des éléments constitutifs du délit reproché au prévenu n'est pas légalement établi et que, par suite, l'arrêt attaqué manque de base légale ;

Par ces motifs, joint, à raison de la connexité, les pourvois formés contre les arrêts des 14 et 15 mars 1902, et statuant par un seul et même arrêt ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, en date du 15 mars 1902, etc...

Du 26 JUILLET 1902. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Sur le dernier point, Voy. *suprà*, art. 4405, p. 104.

ART. 4411.

RESPONSABILITÉ PÉNALE, BLESSURES PAR IMPRUDENCE, AUTOMOBILE, CONDUCTEUR, PROPRIÉTAIRE.

Le décret des 10 mars et 14 avril 1899 relatif à la circulation des voitures automobiles n'apportant aucune modification au principe général que nul n'est passible d'une peine qu'à raison d'un fait personnel, ne saurait être considéré comme pénalement responsable le propriétaire d'une automobile qui a causé un accident alors que cette voiture était conduite par un conducteur présentant d'ailleurs toute garantie et que ledit propriétaire ne prenait aucune part à la direction de la voiture au moment de l'accident (art. 320, C. pén.)

(COMTE DE LA CHAPELLE c. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

Le 2 août 1901, dans une rue de Beauvais, une voiture automobile appartenant au comte de la Chapelle renversait une demoiselle Carpentier et lui faisait des contusions. Le comte de la Chapelle était avec un ami à l'intérieur de la voiture ; celle-ci était conduite par le chauffeur breveté Deniot qui était seul sur le siège.

Aucune contravention relative à l'excès de vitesse ne fut relevée et M. de la Chapelle indemnisa amiablement la victime.

Le ministère public a poursuivi M. de la Chapelle et le chauffeur Deniot, en vertu de l'art. 320 C. pén.

Le tribunal correctionnel de Beauvais a rendu, le 3 décembre 1901, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les blessures causées le 2 août dernier, à Beauvais, à la mineure Carpentier, l'ont été par de la Chapelle et par Deniot, co-auteurs ;

Qu'en effet à cette date, de la Chapelle se faisait conduire dans sa voiture par son chauffeur Deniot ; qu'il était présent dans cette voiture, donnant ou pouvant donner des ordres à son employé et qu'on est en droit de penser que Deniot n'a conduit qu'en suivant la volonté de son maître ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des débats et des témoignages entendus, la preuve que de la Chapelle et Deniot ont, le 2 août 1901, à Beauvais, par imprudence, défaut d'adresse ou de précaution, causé involontairement des blessures à la mineure Carpentier ;

Ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 320, C. pén. ;

Par ces motifs, déclare lesdits de la Chapelle et Deniot coupables du délit sus-spécifié :

Les condamne chacun à 100 fr. d'amende et solidairement aux dépens.

Appel par le comte de la Chapelle.

Arrêt.

La Cour ;— Considérant, en droit, que le décret des 10 mars et 14 avril 1899 (1), qui édicte les règles relatives à la circulation des voitures automobiles, n'apporte aucune exception au principe général que nul n'est passible de peine qu'à raison de son fait personnel ; qu'il ne prescrit aux propriétaires de ces véhicules aucune obligation leur imposant le devoir d'exercer une action directe sur les faits de leurs préposés ; qu'il en résulte, dès lors, qu'au cas d'accident survenu en cours de route et ayant eu pour conséquence la mort d'un tiers ou des blessures à lui faites, les propriétaires d'automobiles ne doivent encourir les peines édictées par les art. 319 et 320, C. pén., que tout autant qu'il peut être reconnu à leur charge un acte positif de maladresse, d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'inobservation des règlements c'est-à-dire une faute personnelle ayant été la cause génératrice et certaine de l'accident ;

Considérant, en fait, que l'accident qui est survenu le 2 août dernier à Beauvais et qui a eu pour conséquence les blessures faites à la mineure Carpentier, s'est produit alors que la voiture appartenant à de la Chapelle était conduite par Deniot, qui se trouvait seul sur le siège, que de la Chapelle au contraire était, avec un de ses amis, assis à l'arrière de la voiture, se trouvant ainsi dans l'impossibilité absolue d'exercer par lui-même une action quelconque sur la marche et la direction de la voiture ; qu'il ne peut, dès lors, avoir personnellement par maladresse, négligence ou inattention, commis une faute dont il soit pénalement responsable ;

Considérant qu'il ne saurait non plus être relevé à la charge de de la Chapelle une imprudence ou une inobservation des règlements dans le choix soit de sa voiture, soit de son conducteur, car, d'une part, rien ne permet de présumer que la voiture automobile, mise en circulation par lui, n'ait pas été d'un type contrôlé par l'administration et reconnu conforme au règlement, et d'autre part, il est incontestable que Deniot, auquel il avait confié le soin de conduire sa voiture, non seulement était porteur d'un certificat de capacité délivré par l'autorité préfectorale, mais encore, au dire d'un témoin entendu à l'audience, avait, en nombre de circonstances, donné des preuves de son expérience professionnelle ;

Considérant que, sans doute, les personnes présentes lorsque l'accident s'est produit, ont affirmé dans l'enquête que la voiture automo-

(1) *Journ. du Min. public*, t. 41, p. 250 (art. 4037).

bile conduite par Deniot marchait, dans les rues de Beauvais, à une vitesse exagérée ; mais que rien ne permet d'imputer à de la Chapelle cette vitesse ; qu'il n'apparaît pas qu'il eût donné à Deniot des instructions qui auraient pu le rendre complice de l'acte imprudent ainsi accompli par celui-ci ; qu'au surplus il n'est pas démontré que la vitesse à laquelle marchait la voiture automobile de de la Chapelle ait été supérieure à celle de 20 kilomètres à l'heure qui est autorisée dans les agglomérations par l'art. 14, § 3, du décret précité ; que, dans ces conditions, le fait par de la Chapelle de n'avoir pas enjoint au conducteur de sa voiture de marcher à une vitesse encore plus modérée, ce qui aurait pu cependant prévenir peut-être l'accident, ne saurait néanmoins constituer de sa part une faute de nature à entraîner contre lui une responsabilité pénale ;

Par ces motifs, déclare la prévention relevée contre de la Chapelle non justifiée ;

Infirme sur ce point la décision des premiers juges, renvoie de la Chapelle des fins de la plainte sans dépens.

Du 27 FÉVRIER 1902. — Cour d'appel d'Amiens (2e ch.). — MM. Bory, prés. ; — Pironneau, av. gén. — Plaidant : Me Marx-Vincent (du barreau de Paris).

REMARQUE. — Il est certain en doctrine et en jurisprudence que la responsabilité pénale dans le cas des art. 319 et 320, C. pén., suppose une faute positive et personnelle. Voy. Dalloz, *C. pén. annoté*, art. 319, nos 24 et suiv., 82, 65 et suiv. — Comp. Faustin-Hélie, *Pratique crim.*, t. II, no 551.

LÉGISLATION

ART. 4412.

ALGÉRIE, COUR D'ASSISES, ORGANISATION, JURY.

Loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie.

Art. 1er. — Les Cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance de jurés continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Fran-

çais et étrangers non musulmans ; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés ; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés.

Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des Cours criminelles instituées par la présente loi.

Art. 2. — La Cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

1° A Alger, d'un conseiller à la Cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance ;

2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la Cour d'appel, et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce même tribunal ;

3° De deux assesseurs-jurés citoyens français ;

4° De deux assesseurs-jurés indigènes musulmans.

Les magistrats et assesseurs-jurés composant la Cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

Les fonctions du ministère public près la Cour criminelle seront exercées, à Alger, par un magistrat du parquet de la Cour d'appel, désigné par le Procureur général ; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la Cour ou l'un de ses commis assermentés ; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

Art.3. — Les magistrats appelés à faire partie de la Cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

Les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie.

Les assesseurs-jurés musulmans devront être majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française. Ils seront choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury et devant comprendre dix noms au moins et vingt au plus pour chaque arrondissement.

Au cas où il ne se trouverait pas dans un arrondissement dix indigènes musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseurs-jurés, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes empruntés aux arrondissements voisins.

Art. 4. — La date de l'ouverture de chaque session de la Cour criminelle sera fixée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel sur les réquisitions du Procureur général. Cette ordonnance sera publiée dans la forme déterminée pour les ordonnances fixant l'ouverture des sessions de Cour d'assises.

Il sera tenu pour chaque trimestre une session ordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours.

Art. 5. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la Cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements, tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'art. 3, les noms de quatre assesseurs-jurés musulmans pour former la liste des assesseurs-jurés de la session.

Si les noms de un ou de plusieurs assesseurs-jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant la session précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs-jurés tirés au sort.

Art. 6. — Les assesseurs-jurés appelés à former la liste de session seront convoqués par les soins de l'autorité administrative, suivant la forme et dans les délais prévus pour la convocation du jury. Ils auront droit à l'indemnité allouée aux jurés.

Tout assesseur-juré, qui, sans cause légitime, ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par les magistrats composant la Cour criminelle à une amende de deux centsfrancs (200 francs) sans préjudice des pénalités édictées par l'art. 366, C. inst. crim. au cas de récidive.

Art. 7. — Si, au jour du jugement, quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans n'ont pas répondu à l'appel de leur nom dans la forme indiquée par l'art. 399, C. inst. crim., le président complétera la liste en tirant au sort les noms d'assesseurs-jurés résidant au siège de la Cour criminelle.

Il sera procédé, pour le jugement de chaque affaire, au tirage au sort d'abord de deux assesseurs-jurés français, puis de deux assesseurs-jurés musulmans, dans la forme prévue par l'art. 299, C. inst. crim.

Art. 8. — Les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation. Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans.

Art. 9. — Les assesseurs-jurés, avant de connaître l'affaire, prêteront serment « de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

Art. 10. — La Cour criminelle prononcera à la majorité des voix et par dispositions distinctes sur chaque chef d'accusation et sur l'admission ou le rejet de circonstances atténuantes. Le vote aura lieu au scrutin secret, dans la forme prévue par l'art. 345, C. inst. crim.

Le président fera ensuite connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et consultera les magistrats et assesseurs-jurés composant la Cour sur l'application de la peine. Il recueillera d'abord les voix des assesseurs-jurés dans l'ordre où ils auront été appelés à siéger par le tirage au sort.

La décision sera rendue en dernier ressort.

Art. 11. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les Cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts.

Art. 12. — Sont abrogées en Algérie toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires à la présente loi.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4413.

STATISTIQUE CRIMINELLE, COMPTE DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES.

***EXTRAIT** du compte rendu statistique de l'année 1900* (Suite) (1).

C'est surtout à l'égard des individus acquittés par les juridictions répressives ou déchargés des poursuites par des arrêts et des ordonnances de non-lieu que la détention préventive est regrettable ; mais il convient de remarquer que la plus grande partie de ces inculpés sont des vagabonds ou des mendiants non domiciliés ayant une ten

---

(1) Voy. t. 44, pp. 337 et 345 et *suprà*, pp. 60 et 76.

dance de plus en plus marquée à retarder systématiquement, par leurs moyens de défense, la décision qui doit mettre fin à leur détention. Je dois reconnaître, à l'éloge de la magistrature, que le nombre proportionnel des détentions de cette nature va diminuant. Ainsi, de 1871 à 1880, sur 1,000 prévenus arrêtés préventivement, 130 étaient acquittés ou déchargés des poursuites ; la proportion est descendue à 80 sur 1,000 en 1896-1900, et, dans les huit dixièmes des cas dont il s'agit, la durée de la détention n'excède pas un mois.

Il importe, je le répète, de faire une part dans ces résultats aux efforts persistants des magistrats ; le gouvernement a pensé, néanmoins, qu'il était nécessaire de modifier les dispositions du chapitre 8 du livre 1er et de divers articles du Code d'instruction criminelle, dans le but de compléter la loi du 8 décembre 1897 et de soumettre le droit d'arrestation à une réglementation plus conforme aux principes de notre législation moderne ; c'est dans ce sens qu'a été présenté, le 16 janvier dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à établir sur des bases nouvelles les règles relatives à la détention préventive.

Imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

On peut affirmer, d'une façon générale, que les tribunaux se sont pleinement conformés au vœu de la loi du 15 novembre 1892 ; car, dans la presque totalité des cas de condamnation à l'emprisonnement, la détention préventive a été imputée sur la durée de la peine. Les décisions de non-imputation ont été, comme on peut le voir, excessivement rares :

1895.	2.805
1896.	1.393
1897.	1.388
1898.	1.219
1899.	619
1900.	835

Il est intéressant de constater que si, dans certains cas, il est dérogé à la règle de l'imputation, c'est que, les tribunaux accordant par la même décision le bénéfice du sursis, la condamnation qu'ils prononcent resterait, en cas de rechute, dépourvue de toute sanction d'exécution, s'ils imputaient sur la peine une détention préventive dont la durée serait au moins égale à celle de la peine prononcée.

Mise en liberté provisoire.

On a vu que si les magistrats se trouvent souvent dans la nécessité de recourir à la détention préventive, ils s'appliquent à en réduire la durée dans les plus étroites limites. Peut-être est-ce même parce qu'ils n'emploient ce moyen d'instruction qu'avec une extrême circonspection et dans des cas d'absolue nécessité, qu'il n'est pas fait un plus fréquent

usage de la mise en liberté provisoire. Quoi qu'il en soit, la proportion est aujourd'hui la même qu'il y a quarante ans : sur les 103,184 inculpés dont la détention préventive a pris fin, année moyenne, de 1896 à 1900, on n'en compte que 4,864 (4 0/0) qui aient bénéficié de cette mesure.

Dans près des neuf dixièmes des cas (86 0/0), la mise en liberté provisoire s'effectue par la main-levée spontanée du mandat d'arrêt ou de dépôt ; elle est prononcée sur la requête des inculpés 7 fois sur 100, elle a lieu de plein droit (art. 113, § 2, 129 et 131 du C. instr. crim.), 4 fois sur 100, et dans 3 cas seulement sur 100, c'est le tribunal correctionnel qui l'accorde, en vertu de l'article 5 de la loi du 20 mars 1863.

Sur 100 individus mis en liberté provisoire, 4 seulement fournissent une caution pécuniaire.

Petits parquets.

Les petits parquets de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Toulouse, de Marseille et de Nantes ont été, ainsi qu'on en peut juger par le tableau annexe n° 16, moins occupés en 1896-1900 qu'en 1891-1895. A Paris, les deux cinquièmes des affaires de la dernière période quinquennale ont été classées sans suite, et le chiffre proportionnel des ordonnances de non-lieu n'a pas atteint 6 0/0.

Le nombre des individus amenés devant les petits parquets de province a subi depuis vingt ans une réduction de moitié (20,809 en 1881 et 10,174 en 1900). Sur 100 inculpés interrogés dans les vingt-quatre heures, 20 sont relaxés sur le champ, 77 traduits devant la justice ordinaire et 3 mis à la disposition des autorités administratives, militaire ou maritime.

VIe PARTIE

COUR DE CASSATION.

Devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, le nombre des pourvois a suivi une progression ascendante : 3,794, moyenne annuelle, de 1896 à 1900, au lieu de 2,427 en 1891-1895, de 1,952 en 1886-1890 et de 1,539 en 1881-1885.

Parmi les 3,794 pourvois de 1896-1900, 805 ont été formés contre des arrêts criminels, 2,690 contre des arrêts correctionnels et 146 contre des jugements de simple police. Pendant la même période la Cour a rendu, année moyenne, 3,362 arrêts, dont 2,959 de rejet, 107 de non lieu à statuer, 205 de cassation, etc.

VIIe PARTIE

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

La septième partie du compte présente, sur certains faits qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice criminelle,

des renseignements qui ne manquent pas d'intérêt et qui vont être résumés aussi brièvement que possible.

Extradition.

L'extension des voies de communication et des rapports entre nations n'a pas eu pour effet, ainsi qu'on aurait pu le supposer, d'augmenter le nombre des poursuites exercées contre les malfaiteurs qui, après avoir commis des crimes ou des délits dans leur pays, se réfugient dans un autre pour échapper à la répression (419 extraditions en 1881 et 356 en 1900). Ajoutons que, depuis vingt ans, le nombre des infractions passibles de l'extradition a été considérablement augmenté par les traités.

Actuellement, la France est liée par des conventions générales d'extradition à 28 Etats d'Europe, 5 d'Amérique et 2 d'Afrique. L'usage et les mesures administratives règlent encore seuls, à défaut de loi, les conditions d'extradition. Rappelons cependant qu'un projet, inspiré des principes les plus récents du droit international, a été présenté au Sénat par le Gouvernement, à la date du 7 décembre 1900.

Depuis 1881, la France a obtenu l'extradition de 3,018 français et accordé celle de 4,434 étrangers, soit une moyenne de 150 pour les premiers et de 220 pour les seconds.

Les 150 extraditions demandées, année moyenne, par la France, l'ont été, savoir : 78 à la Belgique, 34 à la Suisse, 11 à l'Espagne, 8 à l'Angleterre, 7 à l'Italie, 6 à l'Allemagne et 6 à d'autres pays.

Des 220 extraditions accordées, 114 l'ont été à la Belgique, 44 à l'Italie, 29 à la Suisse, 19 à l'Allemagne, 2 à l'Angleterre, etc.

Les crimes et les délits les plus fréquemment imputés aux malfaiteurs extradés sont : le vol (42 0/0), l'abus de confiance (14 0/0), le faux (9 0/0), l'assassinat et le meurtre (7 0/0), etc.

Morts accidentelles.

Le nombre des morts accidentelles constatées par des procès-verbaux classés au parquet comme non susceptibles de servir de base à des poursuites criminelles ou correctionnelles, n'a pas subi d'augmentation 13.309 en 1881-1885 ; 12,407 en 1886-1890 ; 12, 767 en 1891-1895 et 12,855 en 1896-1900. Les victimes des accidents sont 80 fois sur 100 des hommes et 20 fois sur 100 des femmes.

Eu égard à la population, le chiffre proportionnel des morts accidentelles, qui était de 36 sur 100,000 habitants, il y a vingt ans, n'est plus aujourd'hui que de 27. Ce résultat doit être considéré comme satisfaisant, si l'on tient compte du développement imprimé à toutes les industries.

Les causes les plus fréquentes de morts accidentelles sont : la submersion involontaire, qui entre pour un tiers daus le total ; les chutes d'un lieu élevé (13 0/0) ou sous une voiture (12 0/0) ; la proportion des

victimes d'explosion de machine à vapeur n'atteint pas 1 p. 100 (91 sur 10,661 en 1900). Enfin, un vingtième des accidents suivis de mort est dû à l'abus des liqueurs alcooliques ; cette proportion, qui s'applique à la période 1896-1900, est une des plus fortes qu'on ait constatées jusqu'à présent.

Suicides.

Bien que le suicide ne soit pas, en France, un délit, la statistique criminelle lui consacre plusieurs tableaux qui présentent les résultats du dépouillement des procès-verbaux, enquêtes judiciaires ou expertises médico-légales auxquels il donne lieu. Depuis qu'il est consigné dans les comptes généraux de la justice, le nombre des suicides n'a pas cessé de s'accroître, chaque année, jusqu'en 1892. A partir de cette époque, la courbe des morts volontaires a marqué un temps d'arrêt, puis un mouvement de recul, qui semble s'affirmer, surtout en 1900 :

1881-1886	7.339	soit 19	par 100.000 habit.
1886-1890.	8.286	— 21	—
1891-1895..	9.237	— 24	—
1896	9.260	— 23	—
1897.	9.356	— 24	—
1898	9.438	— 24	—
1899	9.952	— 25	—
1900.	8.926	— 22	—

Les suicides se répartissent fort inégalement entre les départements. En 1896-1900, la moyenne, qui a été de 23 sur 100,000 habitants pour toute la France, est dépassée dans 30 départements.

Grâces.

Conformément à l'usage, des réductions, commutations et remises de peine sont accordées, chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, aux détenus qui, dans les divers établissements pénitentiaires, se sont signalés par leur bonne conduite et leur sincère repentir. Voici, par périodes quinquennales, en chiffres moyens annuels, le nombre de ceux qui, depuis 1881, ont bénéficié de pareilles faveurs ; leur nombre, comme on peut le constater, a diminué dans une proportion de 75 0/0 :

1881-1885	1.464
1886-1890	711
1891-1895	426
1896-1900.	332

Des décrets particuliers ont fait, en outre, profiter de décisions gracieuses : 4,625 condamnés, année moyenne, de 1881 à 1885, 3,856 de 1886 à 1890 ; 2,581, de 1891 à 1895, et 2,623 de 1896 à 1900. L'application des

lois sur la libération et le sursis conditionnels a eu pour résultat d'amener la double diminution qui vient d'être signalée.

Réhabilitation.

Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des art. 619 à 634, C. instr. crim., qui n'avait été que de 333 en 1871-1875 et de 482 en 1876-1880, s'est élevé à 735 en 1881-1885. Sous l'influence de la loi du 14 août 1885, qui a rendu la réhabilitation accessible à un plus grand nombre de condamnés en l'affranchissant de toutes les formalités qui en entravaient l'usage, le nombre des réhabilitations accordées est monté progressivement à 1,892 en 1886-1890, à 2,673 en 1891-1895, et à 3,024 en 1896-1900.

En décomposant les chiffres de cette dernière période, on constate que les chambres d'accusation ont accueilli 3,430 demandes en 1893, 3,124 en 1897 et 3,770 en 1898. L'augmentation très notable qui s'est produite en dernier lieu tient en grande partie aux effets de la loi du 12 mars 1898 qui, en rendant les art. 619 et suivants, C. instr. crim., applicables aux condamnés par contumace et par défaut, a donné une nouvelle extension à la réhabilitation judiciaire.

Si, depuis cette époque, le chiffre des arrêts qui la prononcent est descendu à 3,286, en 1899, pour tomber enfin à 1,510 en 1900, c'est que loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, a créé, parallèlement à la réhabilitation judiciaire, une réhabilitation de droit, qui s'acquiert par le seul cours du temps et produit les mêmes effets.

Frais de justice criminelle.

Il résulte des documents communiqués par l'administration des finances que les receveurs de l'enregistrement ont, à titre de frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police, avancé et recouvré les sommes suivantes, au cours de chaque exercice financier.

PÉRIODES	CHIFFRES MOYENS ANNUELS	
	Frais à percevoir	Frais recouvrés
1881-1885	10.125.299	4.542.700 ou 45 p. 100
1886-1890	10.640.565	4.260.834 ou 40 —
1891-1895	10.744.822	4.270.289 ou 40 —
1896-1900	10.177.126	3.831.691 ou 37 —

Le déficit constaté dans la perception des amendes a toujours dépassé 50 0/0 ; il atteint même 68 0/0 en 1896-1900 :

PÉRIODES	CHIFFRES MOYENS ANNUELS	
	Amendes à percevoir	Amendes perçues
1881-1885	6.797.436	3.334.484 ou 49 p. 100
1886-1890	7.221.890	3.039.547 ou 42 —
1891-1895	8.378.765	3.047.722 ou 36 —
1896-1900	8.723.830	2.831.102 ou 32 —

En matière criminelle, le montant moyen des frais taxés par affaire jugée contradictoirement aux assises a été successivement, pour chacune des périodes dont il s'agit, de 303 fr., 319 fr., 317 fr. et 290 fr. En matière correctionnelle, où le calcul se fait par prévenu de délit commun, défalcation faite des frais occasionnés par les affaires poursuivies à la requête des administrations publiques, la moyenne a été de 19 fr. 10, de 16 fr. 31, de 14 fr. 43 et de 14 fr. 46.

Une appréciation exacte du montant moyen des frais est toujours difficile, car il faut tenir compte de la nature de chaque affaire et du nombre des témoins entendus. A titre d'observation générale, on peut dire que les frais sont surtout élevés dans les accusations dont l'instruction nécessite des expertises légales. C'est ainsi qu'ils ont été, en moyenne, pendant la période 1896-1900, de 883 fr. pour l'empoisonnement, de 597 fr. pour l'assassinat, de 478 fr. pour le faux, etc.

Les états de frais joints aux procédures criminelles et correctionnelles doivent être, de la part des magistrats, l'objet d'une vérification attentive. Cette partie de l'administration de la justice, sur laquelle ne peut s'exercer que partiellement le contrôle de la Chancellerie, a provoqué de nombreuses circulaires, notamment celle du 23 février 1887, qui a produit d'excellents effets. Il convient d'autant mieux de s'en féliciter, principalement en ce qui concerne les résultats les plus récents, que les modifications apportées par la loi du 8 décembre 1897 à certaines règles de l'instruction préalable auraient pu avoir pour effet d'augmenter le montant des frais de justice en rendant moins fréquente l'application de la procédure économique des flagrants délits.

Contrainte par corps.

On peut voir par le tableau ci-après combien est sensible depuis vingt ans la progression des contraintes exercées pour le recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ainsi que pour le payement des condamnations pécuniaires :

PÉRIODES	CHIFFRES MOYENS ANNUELS		
	CONDAMNÉS		TOTAL
	solvables	insolvables	
1881-1885	3.046	9.535	12.581
1886-1890	3.240	15.381	18.621
1891-1895	5.579	24.019	29.598
1896-1900	5.359	25.730	31.089

La contrainte par corps étant, à l'égard des délinquants dont l'insolvabilité est établie, une sorte de répression plutôt qu'un moyen de recouvrement, l'initiative de cette mesure n'appartient qu'au ministère public.

Les comptables du Trésor apprécient seuls et souverainement s'il y a lieu d'user de la contrainte à l'égard des débiteurs solvables. La circulaire du 13 décembre 1878 a précisé les droits respectifs des uns et des autres et résolu les difficultés qui pouvaient se produire à ce point de vue.

La détention cesse, en général, dans les quinze jours pour près des quatre cinquièmes des condamnés solvables (78 0/0) et plus des sept dixièmes des condamnés insolvables.

En matière forestière (titre XIII du Code forestier), le nombre réel total des délinquants soumis à la contrainte par corps s'est élevé, de 1881 à 1900, à 2,637, soit une moyenne annuelle de 659, dont les six dixièmes ont été élargis moins de quinze jours après l'écrou.

(*A suivre.*)

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4414.

La loi de pardon. — Étude critique.

> Il y a plus de difficulté à dire comment on peut pardonner lorsqu'il y a des lois expresses, je veux dire, dans lesquelles la peine est formellement déterminée par la loi... parce que les lois perdent beaucoup de leur autorité lorsqu'on en suspend l'exécution sans de très fortes raisons.
>
> PUFFENDORF, *Du droit de la nature* (VII, 3, § 17).

I

La commission de législation criminelle faisant un pas vers les idées nouvelles qui semblent vouloir pénétrer dans le droit pénal contemporain, propose au Parlement de supprimer, dans certains cas, toute peine pour le délinquant. Cette proposition ne fait qu'appliquer la théorie moderne qui élimine de plus en plus des lois criminelles les notions d'expiation et d'exemplarité, pour les remplacer par celle plus généreuse de l'amélioration du coupable.

On estime que la peine doit avoir avant tout un caractère médicinal et curatif, si on peut dire, de manière à prévenir la récidive, et à procurer, dans le plus grand nombre de cas possible, le sauvetage du coupable.

L'individu qui a commis une faute n'est pas toujours atteint d'une perversité bien profonde ; il y aurait donc lieu, toutes les fois que le juge reconnaîtra que le délit est plutôt le résultat de l'erreur, de la faiblesse, de l'entraînement, que d'une volonté réfléchie et parfaitement consciente d'elle-même, de lui permettre d'absoudre le prévenu en substituant à cette peine une réprimande publique.

Voici, du reste, le texte de la proposition. Elle consiste dans une adjonction à l'art. 463 C. pén., qui serait complété ainsi : « En outre, et bien que les faits délictueux soient établis à la charge du prévenu, le tribunal correctionnel pourra lui infliger, au lieu de la peine encourue, une réprimande au cas où cette

mesure d'indulgence sera jugée suffisante pour assurer l'amendement du délinquant. Le prévenu sera condamné aux dépens et à tous dommages et intérêts envers la partie civile. »

Un article 2 prescrit de ne mentionner ladite réprimande que sur les bulletins n°s 1 et 2, mais non sur le bulletin n° 3. Si donc il y a une nouvelle poursuite, les juges sauront que la réprimande a déjà été infligée, mais le bulletin qui pourra être délivré au délinquant n'en portera pas la trace ; le public l'ignorera.

Cette légère adjonction à l'art. 463 soulève les plus graves problèmes. On peut dire, sans exagération, que si elle était votée, elle constituerait une véritable révolution dans les bases de notre système pénal. On a remarqué en effet que dans le texte il est question de l'amendement du coupable dans des termes tels, qu'il semble être considéré désormais comme le fondement unique et seul légitime de toute pénalité.

Aussi une pareille innovation a suscité de vives controverses. Elle a fait l'objet d'une discussion approfondie de la part de la *Société Générale des Prisons* dans ses séances des 15 décembre 1901 et 15 janvier 1902 (1).

Cette discussion, extrêmement remarquable, nous servira de guide dans l'examen que nous entreprenons de cette proposition de loi, adoptée par la commission de législation criminelle, sur un rapport de M. Morinaud, présenté à la Chambre le 14 novembre 1901 (2).

Tout d'abord il convient de rechercher quel est au juste le caractère de l'innovation projetée.

On doit dire que le texte ne résout pas cette question d'une manière entièrement satisfaisante.

Voici en effet l'économie du projet : le délit est établi, les preuves sont convaincantes, ou le prévenu a avoué. Tel est le premier stade.

Le tribunal correctionnel se livre alors à une double appréciation des faits : une appréciation pénale pour fixer la peine encourue, puis une appréciation morale en suite de laquelle il reconnaît que la peine, si elle est prononcée, aidera au relèvement du coupable ou le compromettra. Tel est le second moment.

(1) Voir *Revue pénitentiaire*, janvier 1902, p. 50 et suivantes et février 1902, p. 165 et suiv. — Comp. l'article de M. J. Depeiges, *suprà*, p. 7 sur *les Tendances du droit pénal contemporain*.

(2) Ch. des dép., annexe n° 2752 ; *Journ. du Min. pub.*, t. 44, p. 276.

Enfin, si le tribunal admet que la peine peut avoir des inconvénients au point de vue de l'amendement du délinquant, il ne la prononcera pas, et la remplacera par une *réprimande*, le prévenu étant tout de même condamné aux dépens, et, s'il y a lieu, aux dommages et intérêts envers la partie civile.

C'est tout. Nous avons dit que le caractère de cette mesure facultative n'était pas suffisamment précisé dans la disposition projetée. Revenons sur cette idée.

Tout d'abord, ne s'applique-t-elle qu'aux délinquants primaires ou à toutes sortes de délinquants? Il y aurait de bonnes raisons pour ne l'appliquer qu'aux premiers. Mais le projet ne le dit pas. Premier point obscur.

N'y aura-t-il pas aggravation de peine, si le délinquant pardonné vient de nouveau à faillir ? Renonce-t-on au contre-poids logique d'une semblable aggravation, en cas de faute nouvelle commise au mépris de cette mesure d'indulgence, au moins pendant un temps déterminé ? Deuxième point laissé dans l'ombre.

Enfin, quelle est la nature de cette réprimande. Est-ce une peine? est-ce un simple avertissement sans conséquence ? — Troisième point non suffisamment éclairci.

Nous conclurons donc, qu'en admettant même le principe de la loi, il y aurait lieu d'apporter au texte proposé, une série d'amendements nets et précis pour fixer sans ambages ces divers points.

Mais ce principe même peut-il sans danger être introduit dans notre législation pénale? Tel est le problème capital et troublant qu'il convient d'examiner, et sur la solution duquel, hâtons-nous de le dire, les esprits les plus éminents sont divisés.

II

Il ne faut pas se dissimuler que la mesure proposée, de même que la loi de sursis, tient du droit de grâce. Elles en sont une sorte de démembrement. Le sursis à l'application de la peine, le droit d'absoudre de la peine encourue, le délit étant constant, ne sont autre chose qu'une suspension du cours de la justice, ce qui est bien le caractère essentiel de l'idée de grâce.

Cette suspension ne peut découler que de ce droit, admis chez tous les peuples, mais qui, chez tous aussi, est un des attributs de la souveraineté. Le pouvoir qui en est dépositaire est ordinairement le chef de l'Etat. A Rome, dans la dernière évolution de la législation, il appartenait à l'Empereur, mais son exercice était

réglé par les constitutions impériales, qui avaient posé certaines bornes à sa toute-puissance, et admis certaines gradations dans les mesures de clémence. On y distinguait notamment la *grâce* proprement dite, *quæ non infamiam tollit, sed pœnæ gratiam facit* (1) ; *la restitution en entier*, par laquelle le souverain, non seulement faisait remise de la pénalité encourue, mais replaçait le condamné dans son rang, ses honneurs, ses droits civils et politiques (2). Enfin, certaines catégories de crimes, tels que l'inceste, le *stuprum*, le parricide, etc., étaient en principe exclus de toute mesure de clémence (3).

Remarquons que quelle que soit la portée de la grâce, elle émane toujours du Chef de l'Etat. Elle en est considérée comme une prérogative inaliénable ; c'est un droit régalien, ainsi que disaient nos vieux jurisconsultes.

Dans le système féodal, le seigneur ayant droit de justice, se réservait aussi le droit de grâce, en vertu du même principe. Plus tard, lorsque le pouvoir royal se sentit assez fort pour réunir à son profit en un seul faisceau les éléments épars de la souveraineté, il se réserva d'une manière absolue le droit de grâce. Le principe en est posé dans une ordonnance de Charles V en date du 13 mai 1359, renouvelée par Louis XII en 1449. Malgré cela nous le voyons encore, dans le cours de l'histoire, souvent usurpé, contesté, discuté, et aussi délégué, un peu par force, aux grands vassaux, ou concédé à des villes ou corporations.

Les criminalistes anciens admettaient donc que ce droit faisait partie des droits régaliens, et ne pouvait appartenir qu'à ceux qui ne reconnaissent pas de supérieurs.

Mais le droit de grâce n'en avait pas moins ses conditions, ses degrés, et ses limites. Il ne pouvait être exercé au préjudice des droits des tiers ; et, au point de vue de ses effets, les jurisconsultes admettaient des différences qui résultaient du libellé des lettres octroyées, et de la forme que leur donnait le souverain.

Ces distinctions passèrent dans la législation avec l'ordonnance de 1670, qui reconnaissait sept sortes de lettres de grâce, dont les effets étaient différents. Nous ne les énumérerons pas. Disons seulement que certains crimes étaient exclus de toute décision de

---

(1) L. 3, Cod. *de Generali abolitione*.
(2) L. 1, Cod. *de Sententiam passis*.
(3) L. 3, Cod. *de Episcopali audientia*. L. 9. Cod. *de Calumniatoribus*.

faveur, comme en droit romain. Enfin ces lettres devaient être entérinées au Parlement. Le pouvoir royal se posait donc des limites à lui-même, et le droit de remontrance des Cours Souveraines étaient une nouvelle garantie contre les abus. Il est presque superflu d'observer que, malgré l'ordonnance de 1670, et le pouvoir des Parlements, l'exercice du droit de grâce, souvent détourné de son vrai but, donna lieu à bien des plaintes. Il en est, et il en sera toujours ainsi des pouvoirs maniés par des hommes.

Comment donc un droit aussi exorbitant que celui de suspendre l'exécution des lois, d'arrêter le cours de la justice, d'empêcher l'application d'une peine, aurait-il pu être mis en œuvre, sans que des considérations autres que la nécessité d'adoucir en certains cas la rigueur de la loi, d'en corriger les erreurs possibles, de tenir compte d'un repentir incontestable, n'aient pas guidé parfois celui qui en était dépositaire ?

Aussi, par une réaction fatale, mais outrée, le droit de grâce fut aboli par l'article 13 du titre VII du Code pénal du 25 septembre 1791 pour les crimes poursuivis devant le jury. Mais la force des choses obligea le législateur à modifier son point de vue. Rétabli au profit du premier Consul par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, le droit de grâce, avec plus ou moins d'ampleur, n'a cessé de figurer dans les constitutions qui se sont succédées depuis lors, et toutes l'ont considéré comme un attribut du chef de l'Etat. Il appartient aujourd'hui, sans restriction, au Président de la République et s'étend à tous les condamnés, mais à eux seuls.

Il a toujours été admis, en droit français nouveau, que les tribunaux n'ont aucune compétence pour examiner un recours en grâce, et pour y statuer d'une manière quelconque. L'entérinement n'est plus qu'une formalité, et les Cours d'appel ne peuvent, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans l'appréciation ou l'exercice de ce droit. Le chef de l'Etat ne pourrait même pas leur déférer un recours de cette nature ; il n'appartient pas en effet au pouvoir exécutif de modifier les attributions de l'ordre judiciaire qui sont réglées par la loi (1).

Ceci posé, ne pourrait-on pas soulever contre le projet qui nous occupe une objection d'ordre général ? Donner aux tribunaux le droit d'absoudre, après avoir constaté l'existence du délit, n'est-ce

(1) Voir Dalloz, *Répertoire*, V° *Grâce*, nos 13, 14.

pas tout confondre,et accorder à l'ordre judiciaire une attribution qui est du domaine de la souveraineté ? N'est-ce pas lui remettre, au moins en partie, le droit de grâce ? Les tribunaux sont-ils bien placés pour apprécier si l'exercice, même partiel de ce droit ne présente pour l'ordre public aucun inconvénient ? N'est-ce pas à une autorité plus élevée, dominant par sa situation même tous les intérêts particuliers, jugeant mieux de l'intérêt général, que doit être réservée en son entier toute mesure de clémence ?

L'objection est sérieuse mais non irréfutable. Sans doute, en principe, le droit de grâce doit appartenir au chef de l'Etat, mais la puissance législative peut en investir partiellement d'autres représentants des pouvoirs publics. C'est ce que dit Grotius : *Dispensare est ejus qui habet summam potestatem, et minorum etiam magistratuum quatenus ferendarum et abrogandarum legum potestatem acceperunt* (1).

Au surplus, la loi du 26 mars 1891 sur le sursis, a déjà ouvert une brèche. Nous savons bien qu'on a soutenu qu'il ne s'agissait pas ici de grâce, mais d'un mode d'exécution de la peine (2). Nous croyons que c'est là une erreur. Si l'on pénètre au fond des choses, le sucsis à la peine est déjà indubitablement une mesure de clémence. C'est ce que fait ressortir en excellents termes un arrêt de Cassation du 16 pluviôse an XIII : « Le droit de surseoir à l'exécution d'un jugement de condamnation en dernier ressort fait essentiellement partie du droit de grâce ; qu'ainsi l'un pas plus que l'autre ne peut être exercé par les tribunaux » (3).

Donc la loi de sursis constitue bien une première atteinte au principe sur lequel est fondé le droit de grâce, attribut de la souveraineté ; elle en a détaché une partie pour la déléguer à l'ordre judiciaire.

La loi peut encore élargir cette première brèche, et augmenter la délégation consentie aux tribunaux d'une partie de ce droit. On ne saurait donc repousser en principe cette manière de voir, surtout si cette délégation est renfermée dans des limites précises.

---

(1) Hugo Grotius, *De Æquitate*, etc. C. II, n° 13.
(2) Dalloz, *Suppl. au Rép.*, V° *Grâce*, n° 5.
(3) Dalloz, *Répertoire*, V° *Grâce*, n° 13.

III

Les arguments invoqués en faveur du pardon judiciaire sont surtout développés dans une pétition dont le célèbre président du tribunal de Château-Thierry a saisi la Chambre des députés (1).

Selon lui, la clémence fait partie de la justice ; sans cela elle ressemble à la vengeance. Ne se présente-t-il pas dans la pratique des cas particulièrement intéressants, où le juge doit pouvoir pardonner, si, dans certaines circonstances données, il estime que la clémence doit produire un résultat meilleur, soit au point de vue du délinquant, soit même vis-à-vis de l'intérêt général, qu'une impitoyable répression ?

Il ajoute, et c'est là l'argument décisif, que le jury criminel pratique en fait et largement cette loi du pardon. La signification des verdicts d'acquittement rendus en présence de crimes prouvés et même avoués n'est pas douteuse ; ils ne peuvent s'expliquer autrement. Pourquoi refuser au juge correctionnel, à la fois juge et juré, ce que la loi accorde au juré criminel ? Celui-ci se décide librement, sous sa seule responsabilité ; le tribunal correctionnel au contraire est esclave des textes, au point d'être obligé de condamner, même si sa conscience excuse ou innocente les les intentions ! C'est cette anomalie qu'il convient de faire disparaître, en donnant au juge correctionnel les mêmes droits qu'au juré de Cour d'assises.

M. Le Poittevin, professeur à l'Université de Paris, a ajouté à ces arguments quelques considérations importantes (2).

Voici comment il les formule : Toute poursuite correctionnelle comprend ordinairement trois stades. Les procès-verbaux sont d'abord soumis au parquet, qui décide de l'opportunité des poursuites. Comme il ne doit compte de ses motifs à personne, sinon au garde des sceaux, on peut dire qu'il apprécie souverainement si oui ou non l'infraction doit être soumise aux tribunaux. On doit admettre qu'il prend en considération l'insignifiance du préjudice, l'absence d'intention coupable, si elles existent, pour classer l'affaire. Tout cela est parfaitement conforme à la loi, quelle que soit la décision du parquet.

Le second stade se trouve dans le renvoi au juge d'instruction ;

---

(1) *Rev. pénit.*, janvier 1902, p. 53, *Journ. du Minist. pub.*, t. 44, p. 276.
(2) *Revue pénit.*, janvier 1902, p. 58, 59.

là encore si les éléments dont il vient d'être parlé apparaissent clairement, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu. Mais l'inconvénient est que cette ordonnance, basée sur l'absence de charges suffisantes, est rendue contrairement à la loi, puisque nous supposons que le délit est établi. Il vaudrait mieux, si de puissants motifs déterminent le juge d'instruction à ne pas poursuivre, que le système fût légal, et pour cela il faut une loi nouvelle.

Enfin, si l'affaire arrive jusqu'au tribunal, celui-ci doit prononcer une condamnation. Mais s'il reconnaît qu'au fond il vaudrait mieux ne pas punir, il prononcera une peine dérisoire, 1 franc d'amende, avec sursis.

Tels sont les résultats bizarres auxquels aboutit le système actuel. Ne vaudrait-il pas mieux, conclut M. Le Poittevin, introduire dans la loi un principe différent, et donner au juge d'instruction ou au tribunal un pouvoir de pardon, sous une forme quelconque ?

La loi allemande a prévu le cas, au moins pour le mineur de 18 ans. S'il est constaté qu'il a agi avec discernement, le tribunal peut alors se contenter de lui infliger une simple réprimande au lieu de lui appliquer la peine (1).

Tels sont les arguments très sérieux invoqués en faveur de la loi de pardon. Il est temps d'en peser la valeur.

IV

Diverses objections doivent être étudiées. M. Paul Jolly, juge d'instruction au tribunal de la Seine, a parfaitement mis en lumière une des plus décisives ; voici comment il s'exprime : « Nous nous trouvons nécessairement en présence d'une déclaration de culpabilité qui ne sera accompagnée d'aucune sanction. Or, il me semble qu'à toute déclaration de culpabilité doit correspondre une sanction pénale, quelque minime qu'elle soit ; mais qu'à une déclaration de culpabilité corresponde simplement l'impunité, ici je ne comprends plus. Car j'imagine que les tribunaux correctionnels n'ont pas été institués pour proclamer l'impunité des délinquants » (2). Cette objection n'est-elle pas irréfutable ? N'y

(1) Code pénal allemand, art. 57, *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 98.

(2) *Revue pénit.*, février 1902, p. 166.

aurait-il pas dans le fait de l'introduction de la loi de pardon dans notre législation un bouleversement complet de tous les principes de notre droit public? N'y aurait-il pas une confusion dans les orbes de deux sphères d'action très différentes? Ce principe faux conduit donc au mélange injustifiable des attributions judiciaires avec celles d'un autre ordre. Une seule réponse a pu être faite et la voici. C'est qu'on oublie que si le tribunal prononce l'absolution du coupable, il le réprimande en même temps. Le coupable est donc averti qu'il a mal agi, il est puni par le fait de cette réprimande, et on espère qu'il en sortira une impression salutaire dont l'effet moral doit entrer en ligne de compte.

D'abord le texte ne s'explique pas, comme nous l'avons dit, sur la nature de l'avertissement. C'est une de ses lacunes. Est-il une peine? Est-il au contraire une admonition sans portée? Mais admettons qu'il ait le caractère de pénalité. Ce sera nécessairement une peine morale, analogue aux peines disciplinaires de certaines corporations. Ces pénalités peuvent être suffisantes pour réprimer certaines fautes spéciales, ou lorsqu'elles s'adressent à des hommes d'une culture intellectuelle et morale supérieure, et vivant dans un milieu où l'honneur a conquis une grande importance.

Mais se figure-t-on quel effet peut produire une peine semblable sur un voleur vulgaire, sur un escroc de bas étage, sur un délinquant dont la conscience morale est peu développée? Il est trop clair qu'il s'en moquera, et qu'un pareil avertissement, surtout s'il n'a pas le caractère de peine, équivaudra pour lui à un acquittement pur et simple.

Puffendorf a répondu par avance à cette théorie : « La même peine, dit-il, ne faisant pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens et n'ayant pas, par conséquent, une égale force pour les empêcher de commettre quelque crime, on doit considérer et dans les lois générales et dans leur application aux particuliers, la personne même du coupable avec son âge, son sexe, son état, sa condition, ses richesses, ses forces et autres semblables qualités qui rendent la peine plus ou moins sensible » (1).

L'admonition existe en Italie, mais elle ne peut être appliquée que lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à un mois d'arrêt ou 300 lires d'amende. C'est en ce cas seulement qu'elle peut jouer le rôle de substitut de la peine, et elle en a le caractère.

(1) Puffendorf, *Du droit de la nature*, liv. VIII, 3, § 25.

Mais au dire de M. Niceforo, professeur à l'Université de Lausanne, la magistrature italienne applique fort rarement cette *riprensione giudiciale* qu'elle tient pour peu sérieuse (1).

Si donc on introduit dans notre législation une mesure fondée sur un principe qui se trouve en contradiction absolue avec ceux qui l'inspirent quant à présent, il faudrait alors remanier tous nos Codes et baser notre système répressif tout entier sur l'individualisation de la peine. Sans vouloir ici discuter cette question si grave, observons seulement qu'elle n'est pas suffisamment étudiée. Ses bases et ses applications ne sont pas élucidées, et elle est loin d'être mûre pour une solution, malgré les beaux travaux dont elle a été l'objet.

Si l'on procède par fragments, selon l'heureuse expression de M. Larnaude (2), si l'on introduit subrepticement et à petites doses ce nouvel élément dans l'arsenal de nos lois, on risque d'en faire un amalgame, dont l'incohérence déroutera les juges chargés d'appliquer un système de répression aussi étrange.

Sans doute, on peut dire avec M. Saleilles (3) qu'aujourd'hui le problème est soulevé. Depuis 1810, un mouvement s'est créé, et sur bien des points, petit à petit, des modifications ont été apportées à notre vieux Code pénal et aux règles de l'instruction criminelle. Le système de la fixité juridique a cédé peu à peu, et l'idée de l'individualisation compénètre de toutes parts notre législation. Le *processus* des idées d'humanité et de justice accomplit son œuvre, la science est arrivée à de nouvelles conclusions, n'en faut-il pas tenir compte ?

« Pour faire de la justice exemplaire, conclut M. Saleilles, il faut deux poids et deux mesures : être indulgent pour le délinquant d'accident, sévère pour le professionnel du délit. » C'est très bien : mais l'indulgence doit-elle aller jusqu'au pardon, jusqu'à l'oubli, assorti, si l'on veut, d'un simple avertissement public à l'audience ? on est en droit d'en douter.

En résumé, une semblable refonte de notre droit criminel ne semble ni opportune, ni possible en ce moment. Nous sommes donc amené à conclure au rejet de l'innovation proposée, sauf à la reprendre plus tard, et dans d'autres conditions. On ne le

---

(1) *Revue pénit.*, février 1902, p. 171. Observations de M. Niceforo.
(2) *Revue pénit.*, février 1902, p. 176.
(3) *Revue pénit.*, février 1902, p. 192.

pourra que lorsque la science pénitentiaire aura, par l'étude approfondie des faits, fixé d'une manière définitive les principes sur lesquels devra reposer la construction nouvelle.

Toutefois, on pourrait, à titre d'essai, insérer dans notre Code la disposition de la législation allemande qui admet le pardon avec réprimande pour le mineur de 18 ans, ayant agi avec discernement. Sauf peut-être cette exception, il faut s'en tenir à la loi de sursis. Elle a donné de bons résultats, autant qu'on peut en juger par les statistiques publiées, qui ne répondent pas encore au jeu normal de la loi, si récente. Il suffirait d'en faire une application un peu moins fréquente (1).

M. Morizot-Thibaud l'a dit avec raison : « La loi Bérenger est le plus grand stimulant au bien qui ait paru dans nos lois. » Elle n'a cependant pas entièrement arrêté la récidive, malgré la menace qu'elle laisse planer sur la tête du délinquant, pardonné conditionnellement.

Qu'arrivera-t-il si on lui pardonne sans condition ? si on enlève la menace ? La barrière affaiblie ou supprimée ne laissera-t-elle pas passer un flot toujours grossissant de récidivistes ? N'aura-t-on pas, par l'innovation projetée, diminué dans des proportions incalculables, la portée de la répression ? Ce sont là des questions angoissantes qu'il faut cependant poser ; l'avenir seul permettrait d'y répondre.

V

Changeons maintenant notre point de vue. Nous avons à craindre dans la pratique l'arbitraire du juge. Le pardon sera-t-il toujours prononcé dans des conditions telles qu'il ne pourra soulever aucune critique ? M. Cauvière n'en est pas sûr. M. Larnaude insiste : « Quel singulier cadeau vous allez faire aux juges ! même s'ils s'efforcent d'appliquer avec toute leur conscience la loi de pardon, de quoi ne les soupçonnera-t-on pas ? Le Roi, lui, pouvait résister aux solliciteurs qui l'assiégeaient, le juge moderne le pourra-t-il ? »

M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, M. Flandin, conseiller à la même Cour, M. le bâtonnier Danet sont plus précis encore, et nous font toucher du doigt les inconvénients de la loi proposée pour la magistrature chargée de l'appliquer. A

(1) *Revue pénit.*, février 1902, p. 185, 188.

supposer que les juges soient toujours impartiaux, il n est pas bon que l'homme soit plus puissant que la règle qu'il applique. C'est alors l'arbitraire, et l'arbitraire fait toujours soupçonner, réclamer ; il fait douter de la justice.

Le rêve de l'assimilation totale du juge correctionnel au juré n'est pas réalisable. La situation en effet n'est pas la même pour chacun d'eux. Le juge est contraint d'appliquer la loi, de déduire exactement les motifs de sa décision ; et s'il ne l'applique pas, il doit encore dire pourquoi. Il est enfermé dans ce dilemme et n'en peut sortir. Le juré, lui, rend son verdict sans le motiver, et ce n'est que par induction, par interprétation plus ou moins fondée, que l'on peut deviner sa pensée secrète, dont on n'est jamais sûr, puisqu'on ignore son point de départ et l'élaboration des raisonnements qui le conduisent à affirmer ou nier la culpabilité de l'accusé. Il ne prononce que sur le fait. Il est donc impossible de transformer le juge correctionnel en juré pur et simple. La seule solution en ce sens serait d'admettre le jury correctionnel, mais c'est une question qu'on ne saurait examiner ici ; elle ne rentre pas dans le plan de ce travail.

On a enfin reproché à la loi du pardon de ne pas s'étendre aux contraventions. C'est en effet une lacune dans le projet, car s'il était admis, aucune raison plausible ne permettrait d'en exclure ce genre d'infractions, bien au contraire. Puisque, en règle générale, elles ne supposent pas l'intention frauduleuse, il serait logique de leur conférer le bénéfice du pardon judiciaire. Du reste, une simple addition au projet suffirait pour le compléter à cet égard.

VI

Il nous reste à apprécier une proposition de loi déposée au Sénat en 1902, par M. Bérenger, et qui se rattache intimement à la loi dite du pardon. Une Commission a été nommée par la haute assemblee le 21 juin dernier pour l'examiner, mais elle n'a pas encore déposé son rapport (1).

Voici l'économie de ce nouveau projet. Dans le cas de première poursuite, si la peine applicable ne dépasse pas 2 ans de prison, et si le préjudice n'est pas supérieur à 300 francs, le juge d'ins-

(1) Le texte de cette proposition de loi est reproduit *in extenso* dans la *Revue pénitentiaire*, février 1902, p. 202-203.

truction peut, tout en constatant qu'il y a charges suffisantes, rendre une ordonnance de simple avertissement. L'inculpé, le procureur de la République et le procureur général peuvent se pourvoir contre cette décision devant la Chambre des mises en accusation.

Cet avertissement est retenu au casier, mais seulement sur le bulletin n° 1. Si dans un délai fixé par le juge d'instruction, qui ne peut excéder cinq ans, ni être inférieur à trois ans, l'inculpé n'est l'objet d'aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, l'ordonnance est non avenue. Si cette condition ne se réalise pas, il est donné suite à la première poursuite.

M. Bérenger voudrait, en somme, donner non plus au tribunal, mais au juge d'instruction, le droit de pardon.

Une première objection se présente. Que deviendra ce droit si le parquet ou la partie civile procèdent par voie de citation directe ? Le tribunal ne pourra pas prononcer le pardon, et l'inculpé perdra la chance de ce bénéfice. C'est là une anomalie irréductible, à moins qu'on accorde aussi ce droit au tribunal. Mais élevons-nous plus haut. La proposition Bérenger suppose qu'il y a *charges suffisantes*, dans ce cas seulement il peut y avoir lieu à l'ordonnance d'avertissement. Si l'inculpé se proclame innocent, s'il plaide *non-coupable*, il ne voudra pas accepter l'ordonnance ; il faut alors lui donner le droit d'appel. C'est ce que fait M. Bérenger. Or, l'inculpé ne sera-t-il pas gêné dans l'exercice de ce droit par la perspective que le ministère public peut aussi interjeter appel *a minima*, et que la juridiction supérieure pourra, sur cet appel, ne pas maintenir l'avertissement et ordonner la poursuite ? il acceptera alors l'ordonnance, pour ne pas courir cette chance, mais il l'acceptera en protestant, et l'effet moral de cette décision ne sera pas produit.

Cherchons encore. Si le juge d'instruction peut déclarer qu'il y a charges suffisantes, il ne faut pas confondre cette déclaration avec celle de la preuve acquise, que seul le tribunal peut faire par décision motivée après débat oral et discussion publique.

Comment comprendre le pardon accordé par le magistrat instructeur, juge unique, chargé seulement de réunir les charges, et non de faire la preuve ?

Le pardon ne se conçoit qu'avec la démonstration certaine de la culpabilité, qui ne peut se faire que devant la juridiction de jugement. Nous tournons donc toujours autour de la même et insoluble difficulté.

Poussons encore plus loin. Si la première poursuite est reprise au bout de trois ou cinq années, que seront devenues les preuves : où seront les témoins, les plaignants ? ils seront morts ou disparus ! Notons bien qu'il s'agit d'un délit minime, qu'il faudra ressusciter, alors que peut-être tout sera oublié !

Au point de vue de l'arbitraire, ce projet soulève autant et plus de critiques que celui du droit de pardon accordé au tribunal.

Le juge d'instruction ne passera-t-il pas pour plus accessible aux influences politiques ou autres, qu'une juridiction composée de plusieurs magistrats ? Ce projet ne paraît donc pas pouvoir être accepté, quel que soit le souffle généreux qui l'a inspiré. Il se heurte à des difficultés encore plus grandes que celui qui confère le droit de pardon au tribunal.

En tous cas, ils sont solidaires l'un de l'autre, et le second ne saurait être admis, si on repousse le premier.

On veut, dit-on, grandir le rôle du juge ! Soit. C'est un désir qu'on ne peut blâmer. Faire du juge correctionnel non pas seulement l'obéissant serviteur d'un texte à appliquer en quelque sorte mécaniquement, mais autre chose de plus complet et de plus élevé, soit encore ! S'efforcer de le placer aussi haut que possible, lui faire concilier son rôle de gardien de l'ordre social avec celui d'éducateur et de moraliste ; à côté de la science des lois qui le guide, du sentiment profond et délicat de la justice qui l'anime, augmenter l'étendue de son savoir, sa connaissance de l'humanité, la hauteur de ses vues, la pénétration de son esprit, la sagacité de ses intuitions, et surtout la fermeté de son caractère, c'est un large et beau programme ! C'est un idéal supérieur vers lequel il faut tendre, mais la réalisation objective n'en est-elle pas bien difficile (1) ?

Toujours plus de justice ! c'est une des aspirations les plus nobles de ce temps ; et comme les institutions les mieux ordonnées et les plus près de la perfection ne valent que par les hommes qui les appliquent, développer le mérite du magistrat, c'est encore la meilleure manière de donner satisfaction à cette aspiration.

Le droit pénal subit une crise ; s'il évolue vers d'autres horizons, gardons-nous cependant de confondre le mouvement avec

(1) Voir sur ce point un article de M. Maxime Leroy, dans la *Revue bleue*, du 15 février 1902 : *Le droit français contemporain* ; et un autre article de M. Emile Faguet, dans la *Voix Nationale* du 18 février 1902.

le progrès, afin de nous préserver de toute erreur. En matière de répression, les conséquences en sont si graves ! Laissons les réformes possibles se dégager clairement des faits observables, les transformations se préparer peu à peu : les fruits les meilleurs sont ceux qui mûrissent lentement.

Etudions avec sagesse et sans parti pris les améliorations désirées, écloses parfois un peu trop vite, mais apprenons à fuir les illusions décevantes, à éviter les à-coups, qui font reculer la science et peuvent compromettre pour longtemps l'avenir.

O. Langeron
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Dijon.

ART. 4415.

De l'abolition de la vénalité des offices ministériels.

La commission d'initiative parlementaire du Sénat, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Clémenceau ayant pour objet l'abolition de la vénalité des offices ministériels, vient de déposer son rapport (1). Bien qu'elle soit loin de se montrer favorable au projet, auquel elle ne ménage point les critiques, elle pense néanmoins « qu'il doit être l'objet d'un débat public, et, pour ce motif, elle demande au Sénat de le prendre en considération ». Elle estime avec raison, en effet, qu'il doit faire l'objet d'une discussion approfondie à cause des graves questions qu'il soulève. « Une commission spéciale, dit le rapporteur, M. Gomot, aura seule compétence pour proposer des solutions définitives ; elle jugera utile de consulter les grands corps judiciaires, d'entendre le garde des sceaux et le ministre des finances, enfin de provoquer les explications des officiers publics et ministériels, car on ne saurait disposer de leur sort sans les appeler à défendre leurs droits s'ils les jugent méconnus. »

D'après la proposition de loi, les titulaires actuels seraient remboursés de leurs prix d'achat par le Trésor public qui obtiendrait la somme nécessaire à cette réforme par l'émission d'obligations, amortissables en 75 ans au moyen de tirages annuels. M. Clémenceau évalue la dépense à 951.980.000 fr., tandis que, d'après la commission, elle s'élèverait de 1.200 à 1.500 millions.

(1) Voir le journal *Le Temps*, n° 15.239 du 6 mars 1903.

D'autre part, même en acceptant les données du projet, l'Etat éprouverait une perte annuelle de 5 millions, et, comme le fait remarquer le rapporteur, « le déficit serait autrement inquiétant, car jamais les offices entre les mains de fonctionnaires indifférents, émargeant au budget sans se soucier du produit, ne rapporteront ce qu'ils donnent, gérés par des titulaires intéressés au rendement de leurs charges. C'est là un point de fait tellement clair, tellement probant, pour qui a étudié le rôle des officiers publics et ministériels dans la marche des transactions, qu'il suffirait pour faire rejeter la proposition dont le vote entraînerait fatalement la paralysie des affaires et tarirait une des sources les plus productives de notre budget » (1).

Nous n'avons pas l'intention de discuter cette réforme qui présenterait de sérieux inconvénients à côté de réels avantages. Si, en effet, la suppression de la vénalité ne paraît pas soulever de grandes difficultés pratiques pour certaines charges telles que les greffes et les offices d'huissier, par exemple, elle en présente beaucoup plus pour les notaires et les avoués. Déjà, dans quelques tribunaux, nombre de ces derniers ne s'occupent guère des intérêts de leurs clients ; ce sont les avocats qui font les conclusions, dirigent la procédure, et les dossiers qui nous sont soumis prouvent que certains avoués sont bien plus préoccupés du soin de grossir le chiffre de leurs honoraires que de réunir les preuves nécessaires pour faire triompher la cause de leur client. Que de procès perdus parce que l'affaire a été mal instruite ou mal introduite ! D'autre part, grand nombre de litiges ne sont-ils pas suscités par la mauvaise rédaction d'actes notariés? Aussi chacun cherche-t-il, de préférence, à s'adresser à un officier ministériel intelligent, travailleur et dévoué. Or, comme dans le siècle où nous vivons, lequel ne diffère guère des précédents sur ce point, l'intérêt est le principal mobile des actions humaines, il est de toute nécessité d'intéresser le mandataire à la cause qu'on lui confie. Sous le régime actuel, le désir d'augmenter sa clientèle, partant la valeur de l'office et le chiffre des honoraires, est un puissant stimulant. Mais quel intérêt un officier ministériel aura-t-il à travailler pour autrui lorsqu'il sera fonctionnaire et touchera un traitement fixe ou seulement une très faible partie, sous

(1) Le rapport est reproduit *in extenso* dans la *Gazette des Tribunaux*, nº 23.455, du 7 mars 1903.

forme de remises proportionnelles, de ce qu'il aura gagné uniquement grâce à son labeur et à son talent? Les auteurs de la proposition eux-mêmes ont été tellement frappés de ces graves conséquences que, pour les atténuer, ils ont édicté, en principe, la liberté absolue de la profession d'avoué et imaginé deux sortes de notaires. A côté du *notaire public*, sorte de fonctionnaire fiscal comme le percepteur ou le receveur d'enregistrement, ils prévoient le *notaire-conseil*. « Les mandats qu'il est d'usage de confier aux notaires, disent-ils (p. 56), on les confiera désormais à des notaires-conseils dont ce sera la profession, profession libre, absolument distincte de la fonction définie par la loi du 25 ventôse an XI. »

N'est-ce pas là, au moins en ce qui concerne le notariat, la condamnation même du système préconisé ? n'est-ce pas l'aveu flagrant que le rôle du notaire ne doit pas se borner à transcrire fidèlement les conventions des parties, qu'il doit s'intéresser à leurs affaires et leur donner les renseignements utiles pour mener à bien les conventions qu'ils se proposent de contracter ? N'est-ce pas également le rétablissement, sous une autre forme, de la vénalité? Ces *notaires-conseils*, sans mandat fixe ni responsabilité, ne céderont-ils pas leurs cabinets, — j'allais dire leurs études, — moyennant finance ? Ne chercheront-ils pas, pour pouvoir augmenter leurs honoraires, qu'aucun tarif ne fixera, à frustrer le Trésor et même à susciter des procès pour faire durer leur mandat ? Une réforme n'est utile qu'autant qu'elle tend à la diminution des dépenses et à la simplification des formalités. Pense-t-on y arriver en obligeant les contractants à consulter et à payer deux notaires au lieu d'un ?

Quoi qu'il en soit, la question est grave ; elle mérite un examen d'autant plus attentif qu'elle est susceptible de solutions diverses ou même partielles, et que, sans s'imposer d'une façon immédiate, absolue, de nombreuses améliorations sont à souhaiter. Ne pourrait-on pas les préparer, les faciliter d'une façon très appréciable par une mesure préliminaire ayant le double avantage de ne point préjuger le fond, pour parler en style de palais, et de ne causer aucun préjudice sensible aux intéressés ?

Il suffirait, ce nous semble, de décider que, désormais, tout officier ministériel est libre de céder sa charge au prix qui lui convient, la Chancellerie n'intervenant qu'en ce qui concerne la capacité et la moralité des successeurs, mais, qu'officiellement, et

pour le cas de rachat seulement, la valeur des offices se trouvera fixée par celle du dernier acte de cession diminuée d'un centième par an à partir de la promulgation de la loi.

Cette modification du régime actuel n'est pas de nature à léser sérieusement les intérêts des titulaires en exercice. Nous savons, en effet, qu'en dehors du prix officiel, ils ont été, au moins pour la plupart, obligés de verser une soulte officieuse sous une forme déguisée, soulte qui leur occasionne bien des difficultés, souvent même des pertes sérieuses au point de vue du règlement de leurs affaires personnelles. Ils pourraient, désormais, la faire figurer dans leurs contrats de cession, et la valeur des charges éprouverait immédiatement de ce chef une hausse sensible. En tous cas, la moins-value qui résulterait de la diminution graduelle imposée par la loi dans l'estimation officielle des offices, serait amplement compensée, pour les détenteurs actuels, par la reconnaissance à leur profit d'un nouveau droit, par la certitude d'une cession légale, — et non de pure tolérance, — dont le montant serait laissé à leur libre appréciation.

D'autre part, si l'on consulte les statistiques, l'on constate que les prix de cession officiels vont en croissant sans cesse, surtout dans les grands centres. Il est donc certain que, pendant une vingtaine d'années, cette mesure n'aura aucune influence fâcheuse sur la valeur des offices qui continuera à augmenter, quoique dans une proportion moindre (1). Durant cette période, les titulaires se renouvelleront peu à peu ; les nouveaux acquéreurs sauront, au moment de leur entrée en fonction, qu'ils ne peuvent compter sur un accroissement sensible de la valeur de leur charge ; les suivants qu'ils doivent prélever annuellement, sur leurs bénéfices, à titre d'amortissement, une somme d'autant plus élevée que le terme fixé par la loi sera plus rapproché, et ils établiront leurs prix d'achat en conséquence. L'on arrivera ainsi, insensiblement et sans à-coup, à ramener la valeur des offices au montant de leur cautionnement.

La mesure enfin est des plus équitables : de gratuits, grâce à la tolérance gouvernementale, les offices ministériels ont mis près d'un siècle à atteindre leurs prix actuels ; on leur accorde un siè-

---

(1) Il serait utile toutefois, pour éviter les fraudes envers l'enregistrement, de décider que lorsque la diminution du prix de cession serait supérieure à celle qui résulterait du jeu normal de la loi, le bénéfice en resterait acquis à l'Etat.



cle entier pour revenir à leur taux primitif (1). Si, d'ici là, on veut en opérer le rachat, l'indemnité à rembourser par l'Etat sera diminuée d'autant. En tous cas, ce serait une mesure prudente qui ne préjugerait en rien la question et rendrait à chaque officier ministériel la libre disposition d'un bien qu'il estime généralement une valeur supérieure à celle fixée par la Chancellerie.

Cette loi aurait encore l'avantage de permettre d'accueillir plus favorablement les propositions de relèvement des honoraires de certaines catégories d'officiers ministériels (2). Ce qui arrête, en effet, le législateur, c'est que, s'il tolère une majoration des tarifs fixant les émoluments, la valeur des charges s'accroît d'une somme équivalente, de sorte que, quelques années plus tard, les nouveaux titulaires, ayant acquis leurs offices à un prix plus élevé, n'y ont rien gagné, et il contraint le public à supporter indéfiniment des frais plus considérables, sans profit pour personne. C'est ce qui est arrivé pour les greffes de première instance. En 1883, l'on a augmenté d'une façon assez sensible le traitement des commis-greffiers ; immédiatement les titulaires des charges leur ont supprimé l'indemnité qu'ils leur allouaient à titre supplémentaire. Aujourd'hui la situation pécuniaire de ces utiles fonctionnaires n'en est guère améliorée, et, comme les frais d'étude ont diminué, la valeur des greffes s'est élevée en proportion. Tout greffier, entré en exercice depuis 1883, n'éprouve aucun avantage du fait de cette loi, qui a ajouté une dépense annuelle de quelques centaines de mille francs à notre budget déjà si difficile à équilibrer.

Malheureusement l'on ne s'intéresse guère à une réforme qu'autant que ses effets sont immédiats, et celle que nous proposons a le grand inconvénient de ne produire de résultat définitif qu'à très longue échéance ; mais il ne faut pas vivre uniquement de la minute qui passe ; il est bon de se préoccuper quelque peu des causes lointaines et des effets futurs. Il serait grand temps, si l'on veut envisager la possibilité d'un rachat des offices ministériels, de limiter tout au moins, — si l'on ne peut arriver à la diminuer, — le montant de l'indemnité à rembourser par le Trésor,

(1) On pourrait même limiter à 90 ans la période d'amortissement, puisque ce n'est que depuis la loi du 28 avril 1816 que le Gouvernement a implicitement reconnu un usage formellement aboli par la loi du 4 août 1789.

(2) Chaque corporation s'évertue sans cesse à faire relever ses tarifs, quelquefois insuffisants, il faut le reconnaître. Mais pourquoi les candidats s'obstinent-ils à acquérir leurs charges à des prix hors de proportion avec le revenu légal ?

laquelle, augmentant sans cesse, apportera bientôt un obstacle insurmontable à toute proposition dans ce sens.

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4416.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE DISSOUTE, SÉQUESTRE, RECEL, ART. 400, C. PÉN. ET 18 DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS.

L'art. 400 C. pén. est applicable aux objets mis sous séquestre en vertu de l'art. 18 de la loi sur les associations du jour où le séquestre est nommé; il n'est pas nécessaire que le séquestre ait effectivement pris possession des objets confiés à sa garde.

Il suffit que l'auteur du détournement ou du recel ait eu pleine connaissance de la décision.

L'auteur du recel peut être condamné alors même que l'auteur du détournement, à raison de sa bonne foi, n'est l'objet d'aucune poursuite.

(Min. pub. c. G.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'unique moyen pris de la violation de l'art. 400 du C. pén. ;

Vu ledit article :

Attendu en fait que par jugement du 14 octobre 1901, le tribunal de Digne a, par application de l'art. 18 de la loi du 1er juillet précédent, ordonné la liquidation des biens de la congrégation des Carmélites établie en la dite ville et a nommé liquidateur le sieur Estrayer avec les pouvoirs d'un administrateur séquestre ; qu'à la suite de ce jugement, un certain nombre d'objets provenant de l'établissement des Carmélites ont été, suivant la prévention, déposés chez G... ; qu'invité par le liquidateur à rapporter ces objets dans les locaux d'où ils avaient été enlevés, le prévenu, loin d'obéir à cette mise en demeure, a expédié soit à sa maison de campagne, soit à Monaco, la plupart des effets mobiliers dont il était détenteur et d'autres effets de même provenance qui se trouvaient en dépôt chez un tiers ; que traduit à raison de ces faits devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de recel

d'objets détournés, G... a été relaxé par l'arrêt attaqué, motif pris de ce que le détournement d'objets placés sous séquestre judiciaire ne serait punissable qu'autant qu'il aurait eu lieu après la prise de possession par l'administrateur séquestre et de ce que le délit prévu par l'art. 400 §§ 3 et 4 du Code pénal suppose nécessairement un auteur principal, à défaut duquel il ne saurait y avoir un complice ;

Attendu que l'art. 400 sus-visé, qui réprime le détournement par le saisi des objets saisis sur lui et le recel des objets ainsi détournés est applicable dans le cas de séquestre judiciaire ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, le liquidateur des biens d'une congrégation religieuse non autorisée aura « *pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre* » ; que dès lors que la liquidation a été ordonnée et le liquidateur désigné, les biens détenus par la congrégation se trouvent judiciairement séquestrés ; que si des objets mobiliers ainsi placés sous la main de l'autorité publique ont été détournés, celui qui les recèle sciemment est passible des peines édictées par le paragraphe 6 de l'art. 400 ; qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit existe, que le liquidateur séquestre ait pris effectivement possession de la chose confiée à sa garde ; qu'il suffit que l'auteur du détournement ou du recel ait eu pleine connaissance de la décision de justice ordonnant la liquidation ;

Attendu d'autre part que le receleur d'objets détournés peut être condamné alors même que, comme dans l'espèce, l'auteur du détournement n'a été, à raison de sa bonne foi, l'objet d'aucune poursuite ; attendu dès lors qu'en relaxant G... par les motifs sus-énoncés l'arrêt attaqué a rendu une décision sans base légale ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'Aix en date du 9 juillet 1902 et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes, ainsi désignée etc.....

Du 10 janvier 1903. — Cour de cass. ch. crim. — MM. Lœw, prés. — Boyer, rapp. ; — Bonnet, av. gén. ; — Plaidant : Me Sabatier.

Remarque. — Sur l'application de l'art. 400 au détournement d'objets confiés à un séquestre judiciaire, V. Cass., 13 août 1869 (D. P. 70.1.92 et, sur renvoi, Rouen, 8 avril 1870 (D. P. 72.5.476). — V. aussi Cass., 8 nov. 1894, B. 271, et Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. II, n° 777.

ART. 4417.

MINEUR DE SEIZE ANS, ACQUITTEMENT, ARTICLE 5 DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898, REMISE A L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 imposent aux magistrats l'obligation d'ordonner que la garde de l'enfant doit être confiée, suivant les circonstances, à l'une ou à l'autre des personnes ou des institutions qui y sont dénommées.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel confie à l'Assistance publique la garde d'un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, alors même que cette administration aurait fait connaître, au préalable, qu'elle ne pouvait se charger de cet enfant.

(MIN. PUBL. C. CAMBRELENG.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Cottignies, en ses conclusions ;

Vu la requête du procureur général prè la Cour d'appel de Douai à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de cette Cour, en date du 17 juin 1902 ;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 5 de la loi des 19-21 avril 1898 en ce que l'arrêt attaqué a confié à l'assistance publique la garde de la jeune Cambreleng, mineure de seize ans, déclarée coupable de vol et acquittée comme ayant agi sans discernement, alors que le préfet du département du Nord avait fait savoir que cette administration ne pouvait se charger de cette enfant dont la garde lui a cependant été imposée par l'arrêt :

Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi des 19-21 avril 1898, « dans tous les cas de délit ou de crime commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne, à une institution charitable qu'il désignera ou, enfin, à l'assistance publique » : qu'aux termes de l'art. 5 de la même loi les cours ou tribunaux, saisis du crime ou du délit, pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant ;

Attendu que ces dispositions, qui ont complété l'art. 66 du Code pénal et augmenté le nombre des personnes ou des institutions auxquelles un mineur de seize ans peut être confié au cas où, reconnu coupable d'un fait répréhensible, il est déclaré avoir agi sans discernement, imposent aux magistrats l'obligation d'ordonner que la garde

de l'enfant sera, suivant les circonstances, confiée à l'une ou à l'autre des personnes ou des institutions qui y sont dénommées;

Qu'ainsi, en confiant à l'assistance publique la garde de la jeune Cambreleng, la Cour n'a fait que se conformer strictement à la loi ;

Rejette le pourvoi du procureur général,

Du 14 AOUT 1902. — Cour de cass.

REMARQUES. — Il résulte nettement de l'arrêt rapporté que lorsque les tribunaux confient à l'assistance publique un mineur délinquant acquitté comme ayant agi sans discernement, cet envoi est obligatoire et l'assistance publique n'a pas le droit de refuser l'enfant. Cpr. cependant un jugement du tribunal d'Autun du 27 octobre 1902 (*Gaz des trib.*, 1er janvier 1903). Dans cette dernière espèce, le tribunal, ayant acquis la certitude que l'assistance publique refusait de se charger de l'enfant, l'a remis à ses parents.

Le conflit né entre l'administration et la justice nous paraît devoir s'éteindre en présence de la décision de la Cour de cassation. (Sur les difficultés qui se sont produites et les objections de l'Assistance publique, voy. *Revue pénitentiaire*, 1902 p. 1181 et 1903, p. 201.) Ajoutons que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi ayant pour but de rendre obligatoires les dépenses du service des enfants assistés. Cette loi ferait disparaître les difficultés d'ordre budgétaire qui ont été, pour une grande part, l'occasion de ce que M. Bérenger a appelé « une véritable insurrection contre la loi de 1898 » (Comité de défense des enfants traduits en justice, séance du 1er avril 1903, *Gaz. des trib.*, 2 avril) (1).

(1) Voir aussi le compte rendu de cette séance dans la *Revue pénitentiaire* (1903, p. 581. — Nous croyons utile de citer, dans le sens des prétentions de l'Administration. l'opinion de M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique et notamment le passage suivant de sa discussion au cours de la même séance : « Il ne faut pas s'étonner si, après des expériences malheureuses, certains Conseils généraux ont refusé d'admettre dans le service des enfants assistés les mineurs délinquants confiés à l'assistance publique en vertu de la loi de 1898. L'arrêt du 14 août 1902.... constitue un empiètement de l'autorité judiciaire sur le domaine administratif. La loi du 18 juillet 1866, qui est encore en vigueur pour le département de la Seine et la loi du 18 août 1871, applicable aux autres départements, donnent aux Conseils généraux le droit de régler le service des enfants assistés et d'en voter les dépenses comme ils l'entendent. Ces dépenses ne sont pas obligatoires et ne peuvent pas être inscrites d'office au budget départemental. Aussi, en l'état actuel des choses, la résistance des Conseils généraux s'explique par des motifs très légitimes et il est impossible d'en triompher. »

LÉGISLATION

ART. 4418.

EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE, EMBAUCHAGE EN VUE DE LA PROSTITUTION, SOUTENEURS, DÉFINITION, PEINES, RELÉGATION, DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER, ACTION PUBLIQUE, JUGEMENT PRONONCÉ A L'ÉTRANGER, PEINE SUBIE OU PRESCRITE.

LOI du 3 avril 1903, *modifiant les art.* 334 *et* 335 *C. pén.*, 4 *de la loi du* 27 *mai* 1885 *et* 5 *et* 7 *C. inst. crim.*

Article 1er. — Les art. 334 et 335 C. pén. sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante (50 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.) :

« 1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de l'âge de vingt et un ans ;

« 2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;

« 3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ;

« 4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne, même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

« Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'art. 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« *Art.* 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir: les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article, pendant deux ans au moins

et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant, pendant dix ans au moins et vingt au plus.

« Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX : *De la puissance paternelle.*

« Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article. »

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites.

« Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende cent francs (100 fr.) à mille francs (1.000 fr.) avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits. »

Art. 3. — Le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application des art. 277 et 279 C. pén. »

Art. 4. — Le § 3 de l'art. 5 C. inst. crim. est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. »

Art. 5. — Il est ajouté à l'art. 7 C. inst.crim. la disposition suivante :

« Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. »

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4419.

STATISTIQUE CRIMINELLE, COMPTE RENDU DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES.

EXTRAIT du compte rendu statistique de l'année 1900 (Suite et fin) (1).

ALGÉRIE

VIIIe PARTIE

ALGÉRIE

Les travaux de la Cour et des tribunaux algériens ont toujours occupé dans les comptes généraux une place à part, non seulement parce que notre grande colonie n'est pas encore régie par une législation absolument conforme à celle de la métropole, mais parce que les mœurs de ses habitants, la situation économique du pays et l'étendue de son territoire y rendent l'administration de la justice plus difficile qu'en France.

Il importe avant tout de tenir compte de l'extension du territoire civil. D'après le dénombrement de 1876, il n'y avait que 1,315,950 habitants soumis aux juridictions de droit commun, tandis que la même population, au 31 décembre 1896, était de 3,873,278, soit en vingt ans, une augmentation de 2,557,328 justiciables des tribunaux ordinaires. On aurait donc tort de conclure de l'accroissement du nombre des inculpés traduits devant les juridictions répressives une recrudescence de la criminalité générale en Algérie. En effet, sur 100,000 habitants du territoire civil en 1876, les cours d'assises en avaient jugé 25, les tribunaux correctionnels et les justices de paix à compétence étendue 691 et les tribunaux de simple police 3,373 ; or, les proportions correspondantes de 1900 sont de 21,574 et 1,185. Cette dernière serait beaucoup plus élevée, il est vrai, si la loi du 28 juin 1881, prorogée par plusieurs dispositions ultérieures, n'avait conféré aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, dont la compétence appartenant auparavant aux juges de paix.

Il a été créé, en outre, par décret du 31 décembre 1882, trois tribunaux de première instance, à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès, et par divers décrets, 28 justices de paix nouvelles ; enfin les tribunaux de Tunis et de Sousse et les 16 justices de paix y ressortissant ont été réunis à la Cour d'appel. Pour tout le ressort, le personnel de la police

---

(1) V. t. 44, pp. 337 et 345 et *suprà*, pp. 60, 76 et 121.

judiciaire s'est accru, en vingt ans, de 3,423 agents (4,187 à 7,610).

Pour donner plus de précision aux indications qui vont suivre, on rappellera que les communes de plein exercice, qui n'existent qu'en territoire civil, sont régies par les mêmes lois que les communes françaises ; dans les communes mixtes, qui existent en territoire civil et en territoire de commandement, les administrateurs conservent à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant les circonscriptions qui se trouvent en territoire civil les pouvoirs de répression des infractions pénales. (Lois des 28 juin 1881, 27 juin 1888, 25 juin 1890, 14 juin et 21 décembre 1897.) En vertu de dispositions récentes, modifiant sur e point l'article 1er du décret du 29 mars 1902, tous les délits commis en territoire civil par des indigènes doivent être jugés par un tribunal répressif indigène, établi à chaque chef-lieu de justice de paix.

Cours d'assises.

Aux termes de la loi du 30 juillet 1881, les sessions d'assises ont lieu, en Algérie, tous les trois mois ; mais l'augmentation toujours croissante du nombre des crimes à déférer au jury impose chaque année aux quatre Cours d'assises la nécessité de tenir, outre les sessions réglementaires, un nombre assez élevé de sessions extraordinaires.

Le jury criminel a été institué en Algérie par le décret du 20 octobre 1870, qui y a rendu applicable, avec quelques modifications, le décret du 7 août 1848 sur l'organisation du jury en France. Ce dernier décret a été remplacé dans la métropole par la loi du 21 novembre 1872, qu'aucune disposition spéciale n'avait déclarée exécutoire dans la colonie, jusqu'au décret du 8 février 1900, qui y a rendu applicables les art. 1, 2, 3, 4, 5 (§ 1 et 2) et 20.

De 1881 à 1900, les Cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement 10,802 accusations comprenant 16,095 accusés, qui se distribuent comme suit, année moyenne, par périodes quinquennales et par nature de crimes :

Chiffres moyens annuels.

PÉRIODES	CRIMES contre les personnes		CRIMES contre les propriétés	
	Affaires	Accusés	Affaires	Accusés
1881-1885	345	470	132	237
1886-1890	371	508	150	269
1891-1895	442	626	117	224
1896-1900	503	692	101	194

De la première à la dernière période, le chiffre des attentats contre les personnes s'est accru de près d'un tiers et celui des crimes contre les propriétés a diminué d'un quart environ. L'augmentation du nombre des premiers s'explique par l'accroissement progressif de la population des territoires civils ; quant à la diminution des seconds, elle tient, comme en France, à l'usage de la correctionnalisation. Par rapport à la population des territoires civils, on compte 21 accusés sur 100,000 habitants, au lieu de 25 en 1876-1880 et de 24 en 1881-1885.

Près des trois quarts des accusations de crimes contre les personnes consistaient en attentats contre la vie. Il résulte des observations présentées à cet égard par la plupart des chefs de parquets algériens, que si les indigènes professent un mépris de plus en plus accentué pour la vie d'autrui, c'est qu'ils savent que la répression de ce genre de crime est faiblement assurée par le jury et souvent même ne l'est pas, peut-être par suite de la difficulté qu'éprouvent les jurés à discerner la vérité obscurcie par les contradictions et les réticences des témoins indigènes.

La moitié des accusations de crimes contre les propriétés relevaient à la charge des accusés des vols qualifiés.

La répartition des accusés eu égard au sexe et à l'âge a été, à peu de chose près, la même chaque année : — hommes, 97 0/0 ; femmes, 3 0/0 ; mineurs de 21 ans, 13 0/0 ; âgés de 21 à 40 ans, 72 0/0 ; ayant plus de 40 ans, 15 0/0.

Le jury algérien acquitte, en moyenne, 35 accusés sur 100 ; sa sévérité s'affirme un peu plus en matière de crimes contre les personnes (31 acquittés sur 100).

Tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels d'Algérie et de Tunisie ont jugé, moyenne annuelle, un nombre de plus en plus important d'affaires :

	Affaires.	Prévenus.
1881-1885	9.474	12.697
1886-1890	10.285	13.963
1891-1895	14.038	18.764
1896-1900	15.976	21.333

L'augmentation est surtout sensible pour les délits de vol, dont la moyenne s'est progressivement élevée à 4,652, 4,162, 6.313 et 7,183.

Les causes de la persistance de cette augmentation générale sont multiples. Elles peuvent être attribuées d'une part à une plus grande surveillance et à un système de contrôle plus rigoureux des diverses infractions commises. Il faut reconnaître, en effet, que l'administration supérieure a pris des mesures de plus en plus énergiques pour maintenir la sécurité dans les campagnes et réprimer le brigandage.

D'autre part, pour rechercher exactement les causes de l'augmentation de la criminalité algérienne, il faut tenir compte de la situation économique du pays et des circonstances climatériques ; la récolte est la pierre de touche de la criminalité et l'on peut dire que la statistique criminelle offre des chiffres d'autant plus élevés que l'année a été plus mauvaise pour les agriculteurs ; or, à ce point de vue, la dernière période de cinq ans offre des résultats plutôt défavorables.

Enfin, l'extension de la criminalité peut tenir, dans une certaine mesure, à l'énervement de la répression, causé par le mode d'exécution des peines. Les pénalités de notre législation, déjà peu appropriées au caractère des indigènes, ne perdent-elles pas de leur efficacité, par suite de l'application, si salutaire en France, des lois nouvelles sur l'imputation de la détention préventive, le sursis et la libération conditionnels, mesures peu en harmonie avec l'idée que les indigènes se font de la justice répressive ?

Les parties civiles et les administrations publiques prennent rarement, en Algérie, l'initiative de la poursuite. Un dixième à peine des affaires est jugé annuellement sur leur requête. Sur 100 affaires introduites par le ministère public, un cinquième (21 0/0) l'a été en vertu de la loi du 20 mai 1863, plus de la moitié (55 0/0) sur citation directe et le quart environ (24 0/0) après instruction. Si la proportion des flagrants délits n'est pas plus élevée, c'est que les difficultés et les lenteurs des communications entre les chefs-lieux et les sièges de justice de paix constituent de graves obstacles à l'emploi de cette procédure, qui ne peut réellement s'exercer qu'à l'égard des individus arrêtés dans les villes.

Justices de paix à compétence étendue.

Pour avoir le nombre total des affaires correctionnelles jugées, il convient d'ajouter à celles qui ont été soumises aux tribunaux de première instance les affaires dont les justices de paix à compétence étendue ont connu, par application du décret du 19 août 1854, c'est-à-dire les délits non intentionnels, quelle que soit la peine encourue, et les délits intentionnels, toutes les fois que la peine n'excède pas six mois de prison ou 500 fr. d'amende. Il en a été jugé, année moyenne :

1881-1885, 2,806 affaires comprenant 3,997 inculpés ;
1886-1890, 3,378 affaires comprenant 4,575 inculpés ;
1891-1895, 4,155 affaires comprenant 5, 913 inculpés :
1896-1900, 4,690 affaires comprenant 6,236 inculpés.

Les affaires consistent principalement en contraventions forestières (2,776 inculpés sur 6,236 en 1896-1900), chasse (646 inculpés), rébellion et outrages (453), incendies involontaires (309), etc.

La proportion des acquittements prononcés par les juges de paix

compétence étendue a été de 5 0/0 pour la dernière période quinquennale; elle n'a jamais dépassé 7 0/0 depuis 1881.

Tribunaux de simple police.

Comme juges de simple police, les magistrats de canton ont connu, année moyenne, en 1896-1900, de 50,778 contraventions, au lieu de 43,871 en 1881-1885 ; c'est un accroissement de 17 0/0, portant exclusivement sur les affaires jugées à la requête du ministère public, et s'expliquant en grande partie par la création, depuis 1881, de 44 justices de paix nouvelles.

Le cinquième environ des jugements est en premier ressort : les parties n'interjettent appel que 16 fois sur 1.000 et, dans les trois quarts des cas, les appels sont suivis de confirmation. Ces proportions sont, pour ainsi dire, invariables.

Le nombre des informations au criminel auxquelles ont procédé, en qualité d'officiers de police judiciaire, les juges de paix algériens, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de commissions rogatoires, soit enfin à la demande du ministère public, n'a cessé de croître depuis 1881 : 11,552 en 1881-1885, 11,823 en 1886-1890, 18,530 en 1891-1895 et 21,273 en 1896-1900.

Detention preventive.

En raison des habitudes nomades des indigènes, la détention préventive est d'un fréquent usage en Algérie. Mais là, comme en France, les magistrats se montrent de plus en plus soucieux de la liberté individuelle. A ne considérer, en effet, que le nombre moyen annuel des arrestations (9.401 en 1881-1885, 9.374 en 1886-1890, 11.883 en 1891-1895, 11.448 en 1896-1900), on est obligé de reconnaître que le chiffre de la dernière période est supérieur de 2.047 à celui de la première : mais cette augmentation n'a été pendant longtemps que la conséquence de celle qui s'est produite dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles. Depuis 1897, au contraire, le chiffre annuel des individus soumis à la détention préventive s'est régulièrement abaissé : 7.569 en 1897, 7.076 en 1898, 7.017 en 1899 et 6.646 en 1900. Si élevés que puissent encore paraître ces chiffres, il ne faut pas perdre de vue que les inculpés sont la plupart des indigènes, sans domicile fixe, qu'il importe de mettre sous mandat de dépôt, si on ne veut pas les voir se soustraire par la fuite aux conséquences des actes qui leur sont reprochés.

TUNISIE

Les travaux accomplis par les tribunaux de Tunis et de Sousse sont compris dans les chapitres précédents avec ceux des autres tribunaux du ressort de la Cour d'Alger. Il n'est pas sans intérêt de les dégager de

cet ensemble, ne fût-ce que pour mettre en lumière l'augmentation survenue dans le nombre des affaires de toute nature depuis la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Chiffres moyens annuels.

PÉRIODES	AU CRIMINEL — AFFAIRES JUGÉES		AU CORRECTIONNEL — AFFAIRES JUGÉES		EN SIMPLE POLICE
	contradictoirement	par contumace	par les tribunaux correctionnels	par les justices de paix à compétence étendue	Affaires jugées
1886-1890	15	4	833	81	1.271
1891-1895	46	7	1.068	141	3.170
1896-1900	46	6	1.730	414	3.507

Ces chiffres font nettement ressortir l'accroissement incessant de la tâche imposée aux magistrats de la régence. L'augmentation de la population européenne explique en grande partie ces résultats. D'un autre côté, la réorganisation progressive des services de police, la création de nouvelles brigades de gendarmerie, un meilleur recrutement des agents auxiliaires de la justice française, l'amélioration des voies de communication et des moyens de transport assurent la répression d'un plus grand nombre de délits. En ce qui concerne principalement la dernière période, l'augmentation importante des affaires soumises à la juridiction française tient à ce qu'à partir du 1er mai 1895, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le tribunal de Tunis s'est déclaré compétent en matière de délits commis par des indigènes au préjudice d'européens ou de protégés. En outre, plusieurs décrets beylicaux ont créé dans les derniers temps, notamment en matière de tenue de débits de boissons et de séjour des étrangers dans la régence, de nouvelles catégories d'infractions.

Si, par contre, le chiffre des affaires criminelles n'a pas suivi la même progression que celui des affaires correctionnelles, il faut attribuer ce résultat à l'application rigoureuse des dispositions de la loi permettant d'expulser de la régence les individus réputés dangereux.

« Je termine ici, monsieur le Président, l'analyse des résultats exposés dans les vingt volumes de statistique criminelle publiés depuis 1881. Ces résultats présentent une diminution notable dans le nombre total des affaires jugées et semblent attester, par cela même, un déclin de la criminalité réelle.

Cette amélioration est d'autant plus significative qu'elle coïncide, non pas avec un redoublement de la sévérité répressive, mais avec une tendance générale des esprits vers l'adoucissement des peines. Il est donc permis d'en attribuer la cause à l'action moralisatrice des principes nouvellement inscrits dans nos lois pénales, ainsi qu'aux institutions bienfaisantes qui ont développé le bien-être matériel des populations.

Non seulement le nombre des accusations déférées au jury n'a cessé de décroître, mais la diminution qui s'est produite en dernier lieu dans le chiffre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels a porté, en général, sur les poursuites exercées par le ministère public, et particulièrement sur des délits graves, tels que le vol et l'escroquerie.

Nous avons pu constater, d'autre part, que l'effort déployé par le législateur pour combattre la récidive avait eu pour effet d'en enrayer le mouvement.

Il n'est donc pas téméraire de penser que tous ces symptômes favorables sont l'indice d'une amélioration réelle.

C'est uniquement sur les affaires impoursuivies que porte la seule aggravation relevée par la statistique. Il est juste de reconnaître que, parmi celles-ci, il en est dans lesquelles le crime ou le délit n'a pu être réprimé, parce que les faits ne constituaient pas d'infractions principales, ou bien qu'ils ne présentaient aucune gravité ; mais à l'égard des autres, l'impossibilité de découvrir les véritables auteurs des infractions dénoncées met encore trop souvent les magistrats dans la nécessité d'abandonner les poursuites.

Quoi qu'il en soit, je suis heureux d'avoir à proclamer que la défense des intérêts sociaux n'a pas cessé d'être l'objet de la persévérante sollicitude de la magistrature. Je me plais d'autant mieux à reconnaître et à encourager cet effort que la science criminelle moderne a offert au magistrat un nouveau champ d'études et lui a imposé le devoir rigoureux de se tenir au courant des transformations de notre droit et des progrès réalisés par nos lois pénales, s'il veut mener à bien l'œuvre de répression dont il a la charge.

C'est avec la plus entière confiance que je livre au jugement du pays et à votre haute appréciation les travaux accomplis pendant les vingt dernières années par la magistrature française et algérienne. »

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
E. Vallé.

L'Administrateur-Gérant : ***MARCHAL***

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

DOCTRINE

ART. 4420.

Les exceptions au principe de la personnalité des peines. La responsabilité pénale du fait d'autrui.

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS. — POSITION DE LA QUESTION.

1. — Pour qu'une infraction à la loi pénale existe, il faut la réunion de plusieurs éléments.

Les auteurs (1) sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que l'infraction se compose de quatre éléments matériels.

1° L'élément *légal* : l'infraction suppose tout d'abord l'existence d'une loi pénale qui incrimine et punit un fait ou une abstention.

2° L'élément *matériel* : l'infraction consiste dans la violation de la loi pénale, dans le fait d'avoir fait le contraire de ce qu'elle prescrit.

3° L'élément *moral* : pour qu'il y ait violation de la loi pénale, il ne suffit point que le fait défendu ait été accompli, il faut qu'il soit imputable à l'agent.

4° L'élément *injuste* : l'absence de tout droit ou de tout devoir justifiant la violation de la loi pénale.

2. — Si nous étudions plus spécialement l'élément *matériel*, nous voyons que l'infraction consiste dans la violation de la loi pénale. Violer la loi, c'est faire le contraire de ce qu'elle prescrit. Si la loi prescrit de s'abstenir, ce qui est le cas le plus fréquent, l'infraction résultera d'un *fait*. Si la loi au contraire ordonne l'accomplissement d'un acte, on violera la loi lorsque l'on sera resté dans l'inaction et l'infraction résultera alors d'une *omission*. Les infractions de ce genre sont beaucoup moins nombreuses, c'est l'exception pour les délits (2), presque la règle pour les contraventions (3) ; il n'y en a pas en matière de crimes.

---

(1) Laborde, 2e éd., 1898, *Cours de droit criminel*, n° 56, p. 36 et 37 ; Garraud, 7e éd., 1901, *Précis de droit criminel*, n° 63, p. 79.

(2) Il en est ainsi du défaut de déclaration de naissance dans les trois jours de l'accouchement (art. 346, C. pén.).

(3) En effet, il s'agit presque toujours de désobéissance aux règlements de police.

3.— Mais ce qu'il importe de remarquer c'est que, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une omission, l'infraction se manifeste toujours par des faits matériels qui tombent sous nos sens, qui sont susceptibles de troubler les rapports sociaux et qui pour ce motif, ne relèvent pas uniquement de la morale (1).

4. — Très souvent, le plus souvent même, c'est celui qui a commis le fait matériel, tombant sous nos sens, qui est poursuivi et condamné par les tribunaux compétents. Mais nous allons voir qu'il y a souvent des cas où ce principe ne nous apparaît pas avec netteté, et où l'on voit des individus responsables d'infractions, relativement auxquelles on ne peut relever l'existence de l'élément matériel.

Y a-t-il là *exception au principe de la personnalité des peines*, comme on l'a prétendu? C'est ce que nous allons examiner avec différentes hypothèses qui se sont présentées en jurisprudence tant en matière de délits, qu'en matière de contraventions ou de lois spéciales, et nous verrons ce qui en est. Après les avoir examinées attentivement, nous nous demanderons comment on peut conclure.

CHAPITRE II

APPLICATIONS FAITES PAR LA JURISPRUDENCE DE L'EXCEPTION AU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES PEINES OU DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU FAIT D'AUTRUI.

SECTION I. — *Délits.*

§ 1. — *Blessures et homicide par imprudence.*

5.— Aux termes de l'art. 319, C. pén. : « Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 fr. »

L'art. 320 qui le suit, tel que sa rédaction résulte de la loi du 13 mai 1863 vient le compléter en décidant ce qui suit : « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

---

(1) Laborde, *ibid.*

6. — Très souvent des directeurs ou administrateurs de sociétés de chemins de fer ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel, en vertu de ces articles pour un accident de chemin de fer, par exemple un déraillement, occasionné par le fait *matériel* d'un agent qui a commis une erreur d'aiguillage.

Cette poursuite et la condamnation qui s'en est suivie étaient-elles régulières et licites ?

A cette question il faut répondre hardiment oui. Aux termes même de l'art. 319, la disposition de l'art. 320 n'atteint pas seulement celui qui a commis un homicide involontaire ; elle punit aussi celui qui sans être *matériellement* l'auteur du fait brutal en a été la cause. Il suffira donc pour être passible des pénalités prévues à ces articles, d'avoir commis une faute qui est devenue la *cause* d'un homicide involontaire *commis par autrui*. Comme le dit très bien M. Garraud (1), la responsabilité du délit se répartit également entre tous ceux qui par des actes distincts, principaux ou accessoires, mais constituant une faute commune, ont participé à l'homicide.

7. — C'est ainsi qu'il a été jugé :

1° Que l'art. 319 C. pén. punissait non seulement celui qui a involontairement commis l'homicide, mais encore celui qui en a été la cause involontaire (2) ;

2° Que l'entrepreneur, le conducteur et le postillon d'une diligence étaient passibles de l'art. 319, C. pén. quand l'accident occasionné à cette diligence a eu pour cause un abus que l'entrepreneur tolérait (3) ;

3° Que le propriétaire qui intervient directement et personnellement dans la construction de sa maison peut être déclaré responsable pénalement, au même titre que l'entrepreneur, d'un homicide qui a été le résultat d'une faute commune (4) ;

4° Que la responsabilité pénale peut atteindre directement le fondateur d'une entreprise de bateaux à vapeur, resté copropriétaire et dont la participation effective et intéressée à la direction est démontrée (5) ;

---

(1) Garraud, *Tr. théor. et prat. de dr. pén.*, t. IV, n° 425.
(2) Trib. corr. Digne, 22 févr. 1889 (*La Loi* du 5 mars 1889).
(3) Grenoble, 7 mars 1834 (P. 34.3.25, D. P. 34.2.164).
(4) Cass., 24 nov. 1865 (*Bull. crim.*, 1865, n° 210 ; *J. dr. crim.*, 1866, p. 157, S. 66.1.181, P. 66.442, D. P. 67.1.459).
(5) Cass. 13 janvier 1865 (*Bull. crim.*, 1865, n° 11 ; *J. dr. crim.*, 1865, p. 208).

8. — Il arrive même qu'*un individu se trouve seul pénalement responsable d'un accident causé par le fait d'autrui* lorsque ce fait inconscient est la conséquence d'une faute qui peut lui être imputée.

C'est ainsi qu'il a été jugé :

1° Que le directeur d'une carrière qui a enfreint les règlements dont il était tenu d'assurer l'observation est responsable de l'homicide involontaire survenu pendant l'exécution des travaux, quoiqu'il l'eût confié à un entrepreneur (1).

2° Que l'exploitant d'une carrière de pierres à ciel ouvert est tenu de se conformer strictement aux prescriptions des lois, décrets et règlements relatifs aux diverses mesures de précaution à prendre dans toute exploitation des carrières du département, et qu'il est responsable pénalement de l'accident mortel qui aura résulté de ce que les ouvriers ont négligé de prendre les précautions imposées par le paragraphe 2 de l'art. 9 du décret du 20 août 1880 ; notamment en ce qui concerne les travaux prescrits pour prévenir les éboulements (2).

3° Qu'un homicide occasionné par les fausses manœuvres des ouvriers engage la responsabilité pénale de l'entrepreneur des travaux et du surveillant de ces travaux, qui devaient l'un, donner aux ouvriers les instructions nécessaires, l'autre surveiller l'opération (3).

4° Qu'au cas où dans le magasin d'un fabricant de feux de Bengale, contenant une grande quantité de substances promptes à prendre feu, l'inflammation sans cause connue d'un mélange destiné à la confection de pièces d'artifice pendant la manipulation faite par un employé inexpérimenté de diverses matières inflammables a déterminé un incendie qui a causé la mort de plusieurs personnes et fait des blessures à d'autres, le fabricant doit être déclaré coupable non du délit d'incendie par imprudence que prévoit l'art. 458, C. pén., mais du délit d'homicide par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements que réprime l'art. 309 du même Code (4).

9. — Mais que l'on remarque bien et c'est la théorie de la juris-

---

(1) Cass., 16 août 1867 (D.P. 68.1.47).
(2) Trib. corr. Brest., 15 janv. 1891 (*Pand. fr. pér.*, 1893.2.85).
(3) Cass., 6 mars 1879 (D.P. 80.1.43).
(4) Trib. corr. Rouen, 26 août 1881 (*Journal du Ministère Public*, 1884, p. 226).

prudence (1), qu'en principe la culpabilité est individuelle et que nul n'est responsable pénalement d'un homicide involontaire imputable à autrui, s'il n'a lui-même commis une faute.

10.— L'on a pu, et cela vient tout naturellement à l'esprit, comparer et rapprocher des art. 319 et 320, C. pén., les art. 1382 et 1383, C. civ. Mais ce n'est pas tout à fait exact et la responsabilité pénale n'est pas aussi étendue que la responsabilité civile. En effet l'on sait que la faute, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., donne naissance à une obligation civile. En cas d'homicide involontaire, elle engendre un délit à raison, dit l'exposé des motifs, du prix que la loi doit attacher à la vie des hommes. Mais toute faute commise n'a point cet effet. L'art. 319, C. pén., énumère les circonstances dont le concours rend délictueux l'homicide involontaire et cette énumération est limitative. La maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou l'inobservation des règlements sont les seules circonstances qui rendent l'homicide punissable. A défaut de l'une d'elles, dit un arrêt de la Chambre criminelle du 28 juin 1832, il ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, et ne donne lieu à l'application d'aucune peine (2).

§ 2. — *Infraction à la loi du* 22 *germinal an* XI *sur l'exercice de la pharmacie.*

11. — Le principe de la responsabiltté du fait d'autrui et celui

---

(1) Cass., 24 nov. 1865, précité ; Cass., 7 mai 1868 (S. 69.1.95 ; P. 69.191 ; D. P. 69.1.72). — Il a été jugé en vertu de cette règle que le capitaine d'un navire n'est pas responsable de l'homicide involontaire commis par le pilote, à qui il appartient de diriger la marche du navire, quand la maladresse du pilote a fait échouer l'embarcation. Caen 16 juillet 1879 (S. 81.2.16 ; P. 81.1.103 ; D. P. 81.2.169).

(2) Cass., 6 mars 1823 (*Bull. Crim.*, 1823, n° 31, P. chr.) ; Cass., 9 oct. 1823 (S. et P. chr.) ; Cass., 6 avril 1827 (S. et P. chr.) ; Cass., 16 oct. 1828 (*J. Dr. Crim.*, 1829, p. 95, P. chr.) ; Cass., 28 juin 1832 (*J. Dr. Crim.*, 1832, p. 308, P. chr.) ; Cass., 27 juin 1850 (D. P. 50.5.340) ; Cass., 20 avril 1855 (S. 55.1.552 ; D. P. 55.1.267) ; Cass., 23 août 1860 (D. P. 60.1.419) ; Cass., 26 fév. 1863 (S. 64.1.371, P. 64.1119, D. P. 64.1.193). — En ce sens. F. Hélie et Villey, t. IV, n° 1410 ; Morin, V° *Homicide*, n° 8 ; Boitard, n° 536 ; Blanche, t. V, n° 6 ; Garraud, t. IV, n° 416. — L'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1863 décide que pour qu'il y ait faute dans le sens de la loi, il ne suffit pas qu'on ait omis de prendre des mesures pouvant prévenir les accidents lorsque ces mesures ne sont prescrites par aucune loi et par aucun règlement ; qu'il est nécessaire qu'un acte positif de maladresse, d'imprudence, de négligence, d'inattention ou d'inobservation des règlements soit établi, et qu'on ne saurait considérer comme un tel acte le défaut d'une précaution qu'aucun ordre ne prescrit ou la seule acceptation d'une fonction exactement remplie.

de l'exception au principe de la personnalité des peines ont été appliqués en cette matière.

Le 15 décembre 1893 le tribunal correctionnel de la Seine avait à trancher la question suivante : l'infraction prévue à l'art. 32 de la loi du 22 germinal an XI, pour débit d'un médicament dans lequel une drogue a été substituée à celle prescrite par l'ordonnance médicale s'applique-t-elle au pharmacien titulaire de l'officine qui est réputé avoir livré et débité les préparations médicinales, encore bien qu'il n'ait pas procédé lui-même à la confection du médicament ?

Cette juridiction y répondit en ces termes :

« ...En ce qui touche le pharmacien Rébé, — Attendu que si aucun règlement professionnel n'imposait au titulaire l'obligation de préparer personnellement tous les médicaments demandés, il avait néanmoins le devoir strict, le 15 juillet 1893, de contrôler au moyen de la transcription de l'ordonnance sur son registre l'exacte exécution de cette ordonnance et spécialement de reconnaître à l'insuffisance du prix réclamé, la faute commise par son élève ; que ce défaut de surveillance a été d'autant plus coupable qu'il s'est renouvelé le 18 juillet suivant lorsque le Dr Le Baron a de nouveau pour contrôler envoyé une deuxième ordonnance identique à la première.... »

Sur appel, la Cour de Paris, le 23 novembre 1894, adoptait cette théorie :

« La Cour..., Considérant que Rébé, pharmacien diplômé était titulaire de l'officine Boulevard Malesherbes, 70, et qu'à ce titre il a *livré et débité* les préparations médicales dont s'agit ; qu'il est donc, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, l'auteur même pénalement responsable des infractions retenues et ne peut exciper de ce qu'il n'avait pas procédé lui-même à la confection du médicament, — Considérant que l'art. 32 de la loi du 22 germinal an XI ne peut, d'après ses termes mêmes comme dans son esprit, être appliqué qu'au pharmacien titulaire de l'officine et ayant à ce titre *livré et débité* les préparations médicinales, et non à des tiers, ces tiers fussent-ils, à titre quelconque et sous une dénomination quelconque, employés dans l'officine pour aider le pharmacien dans la préparation des médicaments et leur remise au public..... »

§ 3. — *Infraction à la loi du 16 mars 1898 (outrages aux bonnes mœurs).*

12. — La neuvième Chambre du tribunal correctionnel de la

Seine avait, le 2 mars 1903, à résoudre la question suivante : Le commerçant dans le magasin duquel sont mis en vente des dessins obcènes se trouve-t-il, par le seul fait de la vente de ces dessins *par un préposé*, coupable du délit d'outrages aux bonnes mœurs ?

Sur les réquisitions et conclusions conformes de M. le substitut Pacton, le tribunal répondit affirmativement et rendit le jugement suivant :

« ...Attendu qu'il est établi par la déposition entendue à l'audience et des pièces de l'information qu'au commencement de janvier 1903, la femme Anthenis, agissant comme préposée de son mari, a offert en vente et vendu à un acheteur qui se présentait des photographies présentant un caractère nettement obscène, lesquelles ont été saisies; « Attendu que le magasin dans lequel cette vente s'est faite doit être considéré au point de vue de l'opération faite comme un lieu public, le public y ayant un libre accès et y étant même appelé pour acheter des marchandises offertes en vente; — « Attendu que l'exploitant de ce magasin doit être considéré comme auteur de la vente faite par son préposé, en vue de laquelle il s'est muni de ces marchandises dont la nature illicite et contraire aux bonnes mœurs ne pouvait être ignorée de lui...... Par ces motifs.., Déclare Anthenis et la femme Anthenis coupables d'avoir au commencement de janvier 1903 commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs en offrant en vente et en vendant des photographies obscènes dans un lieu public, délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 16 mars 1898. — Condamne..... »

SECTION II. — *Contraventions*.

13. — La responsabilité pénale du fait d'autrui, sur laquelle la jurisprudence s'explique tous les jours, a jusqu'ici peu préoccupé la doctrine (1). Mais cette question s'est souvent posée devant les tribunaux, et nous allons examiner successivement les applications faites par eux, en matière de contraventions ou de délits-contraventions. Nous étudierons successivement les exceptions au principe de la personnalité des peines :

1° En matière d'industrie réglementée ;

2° En matière d'infraction aux lois sur le travail dans les manufactures ;

3° En matière de propriété immobilière ;

4° En matière de propriété mobilière.

(1) M. Garraud, dans son *Traité de Droit pénal*, t. VI, p. 484, n° 2834, se borne à dire qu'il y a une exception au principe de la personnalité des peines, mais il ne s'explique pas.



§ 1. — *L'exception au principe de la personnalité des peines en matière d'industries réglementées.*

14. — L'on peut formuler ici ce principe qu'il y a responsabilité pénale, chaque fois qu'une loi ou un règlement, sans s'en prendre directement et uniquement à celui contre lequel a été relevé le fait générateur de la poursuite, considère qu'il existe une sorte de gérant responsable, personnellement tenu d'assurer l'exécution des prescriptions et règles édictées.

15. — Comme le dit un jugement du tribunal de simple police de Paris, en date du 23 mars 1893 (1) : « Les obligations imposées par suite d'une mesure d'intérêt général s'appliquent à celui qui exerce une profession industrielle réglementée et non aux ouvriers et préposés qu'ils emploient, ces derniers n'agissant jamais que pour le compte de leurs maîtres, et d'après leurs ordres présumés; dès lors, le patron est pénalement responsable des infractions commises par ses ouvriers à une ordonnance de police. »

16. — Un arrêt de la Cour suprême, du 28 janvier 1859 (2), déclare, de même, que l'arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle est obligatoire, pour le chef ou maître de l'industrie personnellement, en sorte que les contraventions à cet arrêté lui sont imputables, et qu'il est passible de l'amende prononcée par la loi à raison de ces contraventions, alors même qu'elles seraient l'œuvre de ses ouvriers.

17. — Nous verrons d'ailleurs que dans les hypothèses qui seront successivement examinées, ce principe est proclamé ; notons seulement qu'un arrêt de la Cour suprême du 27 janvier 1859 (3), après l'avoir rappelé y a ajouté ceci, savoir : que la responsabilité du maître ne fait pas obstacle à ce qu'une condamnation soit

---

(1) Aff. Simon, *Gaz. Pal.*, 1893.1.441.

(2) Aff. Lacarrière, D. 59.1.425 ; S. 59.1.364 ; P. 59.363.

(3) Aff. Doisy, D. 61.5.425, S. 59.1.364, P. 59.683. Le 18 juillet 1857 dans une affaire Malafosse (P. 58.954), la Cour suprême a décidé que les chefs de manufactures sont personnellement responsables des infractions à la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers (cette loi a été abrogée par celle du 2 juillet 1890) commises dans leur établissement, telle que celle d'y avoir admis un ouvrier dont le livret n'était pas revêtu du visa du fabricant chez lequel cet ouvrier avait travaillé antérieurement ; qu'ils ne sauraient donc être relaxés sous prétexte que l'ouvrier a été reçu par un de leurs commis et non par eux-mêmes. En revanche cet arrêt a admis qu'aucune condamnation ne peut dans ce cas, être prononcée contre le commis, la loi n'autorisant pour un fait semblable de poursuite et de condamnation que contre le maître de l'établissement.

également prononcée contre l'ouvrier ou préposé auteur direct de l'infraction.

18. — Passons maintenant à l'examen des diverses matières où le principe a reçu application.

A. — Mines.

19. — L'application de l'exception au principe de la personnalité des peines a été faite en manière de mines par un arrêt de la Cour suprême en date du 6 août 1829 (1) qui est ainsi conçu :

« La Cour ; — Vu les art. 93 et 96 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines ;

« Attendu sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal qui constate la contravention qu'elle avait été commise par les ouvriers et le régisseur de Devillez-Bodson et de ses fils ; que si ces derniers ont été mis en cause, ce ne peut être pour coopération personnelle à un fait incriminé, mais à cause de la responsabilité du fait de leurs agents qui pesait sur eux en leur qualité de propriétaires des forges... »

B. — Entrepreneurs de vidanges.

20. — La première application de l'exception du principe de la personnalité des peines eut lieu en 1841.

Les sieurs Rieux et consorts, entrepreneurs de vidanges à Paris, furent cités devant le tribunal de simple police, en raison de contravention à l'ordonnance de police du 3 juin 1834, et condamnés. A l'appui de leur pourvoi devant la Cour suprême, ils soutinrent qu'ils n'auraient dû être cités et condamnés que comme civilement responsables, les contraventions ayant été commises par leurs employés.

M. le Procureur général Dupin, dans son réquisitoire, s'exprima comme suit :

« N'appliquer aux entrepreneurs que la responsabilité civile, ce serait faire peser la répression sur des employés subalternes, souvent inconnus, presque toujours insaisissables, et enlever à la vindicte publique toute garantie. »

Dans son arrêt du 15 janvier 1841 (2) la Cour suprême adopta cette théorie en décidant ce qui suit :

---

(1) Affaire Devillez-Bodson, P. chr.
(2) P. 41.1.97.



« ... Sur le premier moyen relatif au jugement du 23 mars 1840 et tiré de la prétendue violation des art. 1382, C. civ. et 74, C. pén. :

« Attendu que l'ordonnance de police du 5 juin 1834, concernant l'exploitation des vidanges des fosses d'aisances n'impose les obligations qu'elle prescrit qu'aux entrepreneurs qui exercent cette industrie sous la surveillance spéciale du préfet de police ; qu'ils y sont soumis par le seul fait de l'exercice de leur profession ; qu'ils sont donc seuls passibles des peines dont les contraventions commises peuvent entraîner l'application, lors même que les ouvriers par eux employés en seraient les auteurs, et ne sauraient se prévaloir des principes qui régissent la responsabilité civile des maîtres et des commettants : qu'en condamnant personnellement les demandeurs à ces peines, dans l'espèce, le jugement précité n'a dès lors fait qu'assurer l'exécution de ladite ordonnance et n'a point expressément violé les art. 13, C. civ. et 74, C. pén. ;

« Rejette ce moyen..... »

Le 4 juin 1842 (1), la Cour suprême consacrait encore cette opinion en jugeant que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale, notamment d'une entreprise de vidanges, obligent tous ceux qui exercent cette profession et qu'ils sont dès lors passibles des peines qu'entraîne toute infraction à ces règlements, soit qu'elle résulte de leur fait personnel, ou de celui de leurs ouvriers ou préposés.

Cet arrrêt décide que si « l'entrepreneur de vidanges ne conduisait pas ses voitures lui-même, il devait veiller à ce que ses charretiers suivissent le chemin prescrit par l'autorité municipale aux entrepreneurs de vidanges et s'abstinssent de traverser les rues de la ville où il leur était interdit de passer ».

Un autre arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 1871 (2) vint décider dans le même sens que le propriétaire est responsable de la contravention que commettent des ouvriers qu'il a employés à la vidange d'une fosse d'aisances, en présence d'un règlement municipal qui défend aux propriétaires, locataires, aussibien qu'aux vidangeurs, de laisser écouler sur la voie publique des matières de vidange.

Enfin, le 7 décembre 1872 (3), cette même juridiction statuait

(1) Affaire Marchezax, P. 42.2.456.

(2) *Bull. crim.*, n° 90, p. 167.

(3) *Bull. crim.*, n° 315. « Attendu en droit, dit cet arrêt, que les règlements de police relatifs à l'exercice d'une profession spéciale obligent tous ceux qui

dans le même sens. Suivant elle, l'arrêté municipal qui défend aux entrepreneurs de vidanges de laisser couler des matières sur la voie publique, les oblige à une surveillance personnelle et les rend pénalement responsables des infractions commises de ce chef par leurs employés.

C. — Boulangers.

21. — La Cour de cassation, le 27 septembre 1839 (1), rendait l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour ; — Vu l'art. 479-6°, C. pén. ; Attendu qu'il existe certaines professions, du nombre desquelles est celle de boulanger, qui ne s'exercent pas librement, mais sont soumises à des règlements de police spéciaux ; que l'exécution de ces règlements, étant une des conditions de leur exercice leur inexécution est toujours imputable au maître, fût-elle le fait du préposé, qui, agissant pour le compte du maître est présumé agir d'après ses ordres ;

« Et attendu que, par suite d'un procès-verbal régulier, Louapre, boulanger, a été poursuivi, à raison d'une vente de pains, faite dans sa boutique, au-dessus de la taxe et qu'il a été renvoyé des poursuites du ministère public par le motif que ce n'était pas lui, mais bien sa femme qui avait fait cette vente ; qu'en cela, il y a eu violation formelle de l'art. 479-6°, C. pén. ;

« Casse....

D. — Infraction aux lois sur le transport des lettres.

22. — La Cour de cassation, le 24 décembre 1864 (2), a décidé qu'une compagnie de chemin de fer est, en la personne du directeur qui la représente, responsable pénalement et non pas seulement civilement de l'infraction commise par son chef de gare ou autre préposé aux lois sur le transport des lettres, et que dès lors, elle peut, à raison de cette infraction, être poursuivie soit séparément soit

---

exercent cette profession, qu'ils s'y soumettent par cela seul qu'ils ont embrassé leur profession ; que dès lors ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements, soit que l'infraction résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés ; qu'ils ne peuvent, dans ce dernier cas, se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile des maîtres et des commettants, parce que c'était à eux personnellement de veiller à l'exécution des charges que le règlement de police leur imposait... ».

(1) Affaire Louapre, P. 39.2.355. Il en serait de même évidemment, ajoute l'arrêtiste du *Journal du Palais*, d'après les motifs de l'arrêt, du cas où il s'agirait de mise en vente de pains n'ayant pas le poids légal, ou de toute autre contravention aux règlements locaux.

(2) Aff. Collache et Chemin de fer de Lyon. S. 66.1.454, p. 66-1215.

conjointement avec l'auteur principal, et être condamnée avec lui solidairement à l'amende, l'art. 9 de l'arrêté du 27 prairial an IX déclarant les entrepreneurs de messageries personnellement responsables des contraventions de leurs employés.

E. — Circulation des voitures et tramways (Industrie des transports en commun).

23. — La première décision que nous rencontrons en la matière est un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1859 (1) dont voici la théorie :

1° Les arrêtés qui réglementent l'exercice des professions industrielles peuvent mettre directement à la charge des chefs ou maîtres d'établissement l'exécution des mesures prescrites dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique en sorte que les contraventions à ces mesures engagent leur responsabilité, au point de vue civil, même quand elles sont le fait de leurs préposés, et encore bien que ceux-ci seraient également déclarés passibles des peines pour les infractions par eux commises.— 2° Spécialement, un arrêté municipal réglementant la circulation des voitures publiques dans la commune, a pu mettre à la charge de l'entrepreneur, sans distinguer entre son fait et celui de son cocher, toute contravention à la défense de s'arrêter pour prendre des voyageurs en route.

---

(1) Aff. Cauvin et autres. D. 59.1.516. L'arrêtiste de Dalloz fait très justement remarquer qu'il ne s'agit pas, dans le cas dont on s'occupe ici, de deux personnes poursuivies chacune pour une faute qui lui est personnelle. Lorsqu'en raison de l'importance d'une mesure de police, l'autorité a cru devoir rendre les chefs d'établissement responsables de son exécution, il en résulte pour ceux-ci l'obligation de pourvoir, s'ils ne peuvent procurer par leur propre fait cette exécution, à ce que les préposés sur lesquels ils se déchargent de ce soin se conforment rigoureusement au règlement. En cet état de choses, si une contravention est commise par le préposé, le maître est alors réellement en faute, car il n'a pas apporté une surveillance suffisante ou bien il n'a pas mis son préposé, par ses ordres ou ses recommandations, au courant de ce qu'il devait faire, ou enfin il s'est confié imprudemment à un homme incapable ou indocile. Dans tous ces cas, il a fait courir, par son manque de prévoyance des dangers à la sécurité publique et c'est assurément là une faute que des lois ou des règlements de police peuvent réprimer par une peine (Conf. Sourdat, 5e éd., 1903, t. II, n° 787, p. 33 et s).

La loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage consacre du reste d'une manière formelle le principe que le maître peut être puni pour avoir mal choisi son préposé. Son art. 13 porte en effet : « Tout propriétaire de voitures est responsable des amendes.... prononcées en vertu du présent titre contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur. »

Le 8 mai 1870 (1), la Cour suprême suivait la jurisprudence décidant ce qui suit :

1° Dans les industries réglementées par des arrêtés de police où les conditions et le mode d'exploitation sont personnellement imposés aux chefs d'entreprises, ceux-ci se trouvent comme obligés à exercer une action directe sur les faits de leurs ouvriers ou employés responsables, même pénalement, des infractions commises par ceux-ci aux prescriptions desdits arrêtés.

2° Spécialement l'entrepreneur du service d'une Compagnie générale d'omnibus est pénalement responsable de l'inobservation par les cochers et conducteurs de la Compagnie des mesures de police auxquelles au règlement oblige l'entreprise à se conformer.

---

(1) Aff. Trenis, S.70.1.439, P. 70.1.1142, D. 70.1.311. Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt : « La Cour ; — Sur l'unique moyen des pourvois tiré d'une prétendue violation des principes de la responsabilité pénale, d'une fausse application à ce point de vue, des articles 12 et 15 de l'arrêté municipal du maire de Bordeaux du 14 février 1859 concernant le service des omnibus, et, par suite d'une fausse application de l'article 471, § 15, C. pén. en ce que les contraventions qui ont déterminé les condamnations prononcées contre Trenis, administrateur de la Compagnie générale des omnibus de Bordeaux, étant, non pas son fait personnel mais celui de certains agents de la Compagnie générale, cochers et conducteurs, la responsabilité pénale a été déplacée et substituée en ce qui touche la Compagnie générale de Trenis qui la représentait à la responsabilité civile qui seule pouvait l'atteindre, et en ce que, s'il est vrai de dire que dans certaines industries réglementées telles que celles des transports en commun il y a nécessité de faire remonter la responsabilité pénale de certaines infractions jusqu'au chef de l'entreprise, cette exception doit être renfermée dans des limites essentielles et ne saurait s'étendre jusqu'à rendre la Compagnie générale des omnibus de Bordeaux, ou l'administration qui la rereprésente, pénalement responsable de toutes les contraventions commises par ses préposés, notamment de celles qui, comme celles de l'espèce, n'étaient pas dans son pouvoir, et qu'elle ne pouvait ni connaître ni empêcher ; — Attendu que s'il est de principe que nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel et ne saurait être puni pour le fait d'autrui, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui, dans certains cas d'exception de certaines obligations légales, qui peuvent engendrer le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'autrui ; — Attendu qu'en fait d'industries réglementées, notamment celles des transports en commun, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprises, parce que les conditions et le mode d'exploitation de l'industrie spéciale leur sont personnellement imposées et qu'ils ont contracté l'obligation personnelle d'assurer l'exécution des règles fixées ; — Attendu que telle est, d'après l'arrêté municipal du 14 février 1859, la situation légale de la Compagnie générale des omnibus de Bordeaux ; d'où il suit que Trenis, qui était administrateur du service lorsque les contraventions dont il s'agit au procès ont été constatées, était personnellement et pénalement responsable desdites contraventions commises par l'entremise ou le fait de ses agents : Rejette...... »

La neuvième chambre du tribunal correctionnel de la Seine le 13 novembre 1900, a fait également application de l'exception du principe de la personnalité des peines dans le jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal ; — Attendu qu'à l'encontre des poursuites dont il a été l'objet comme conséquence des quatre procès-verbaux qui lui ont été dressés aux dates des 26, 27, 28 et 29 octobre dernier par le service du contrôle, Maréchal, directeur général du Métropolitain, désigné en cette qualité par le Conseil d'administration de cette compagnie et chargé de la haute direction de tous les services, objecte qu'une condamnation pénale ne saurait l'atteindre parce qu'il est demeuré totalement étranger aux infractions constatées, lesquelles commises par des agents avec lesquels il n'a point personnellement coopéré, ne peuvent faire naître contre lui aucune inculpation directe au point de vue répressif ; — Mais attendu qu'il est de règle incontestée que par dérogation au principe général de la personnalité des peines, quiconque exerce une profession régie par des règlements de police peut être passible des peines portées par la loi pour toute infraction à ces règlements soit que l'infraction résulte de son fait personnel soit qu'elle ait été commise par ses proposés, parce que c'était à lui, par une intervention dont il s'assurât l'efficacité, de donner des ordres en tout point conformes aux règlements régissant son industrie et de veiller personnellement à l'exécution des charges que les arrêtés, ordonnances ou règlements lui imposaient ; — Qu'ainsi le directeur d'une entreprise industrielle ou commerciale réglementée est personnellement tenu à exécuter et à faire exécuter les prescriptions édictées dans un but de salubrité et de sécurité publiques, et par suite pénalement responsable des infractions commises, sa responsabilité ne résultant pas seulement d'un fait positif de coopération à l'action, mais puisant sa source aussi bien et même la plupart du temps dans un fait négatif, consistant à ne pas faire ou à laisser faire ; — Que s'il en était autrement et que si l'on ne devait appliquer aux directeurs ou chefs de telles industries ou entreprises que les règles de la responsabilité civile, ce serait faire peser la répression sur des employés subalternes, irresponsables de l'état de choses contraventionnel, impuissants à y remédier la plupart du temps, et partant insaisissables, ce qui aurait entre autres fâcheuses conséquences, celle de désarmer totalement l'autorité et d'enlever à la vindicte publique toute garantie au plus grand détriment de la sécurité des citoyens ; — En fait, attendu que de nombreuses surcharges ont été fréquemment et plusieurs fois par jour relevées pendant la circulation des trains du métropolitain ; qu'il a été souvent constaté que les automotrices avaient transporté un excédent de voyageurs debout atteignant parfois le double du nombre maximum réglementaire ; — Que des observations ont

été faites à cet égard soit verbalement soit par écrit par M. le Préfet de police ou les services compétents placés sous ses ordres, au directeur Maréchal lui-même, qui ne justifie pas avoir fait de suffisantes diligences pour modifier les errements contraires aux règlements alors en vigueur ; — Que ces errements étaient même son fait personnel puisqu'ils n'étaient que la mise en pratique de l'interprétation extensive qu'il avait abusivement donnée à l'arrêté (seul applicable en l'espèce) du 4 septembre 1900, au mépris duquel il a reconnu avoir toléré dans ses instructions à ses agents, l'admission de vingt voyageurs debout, au lieu de huit, chiffre strictement imposé par ledit arrêté dont l'application rigoureuse, quels que soient les événements subséquents, s'impose au tribunal; — Attendu qu'en droit, aussi bien qu'en fait, la prévention soumise au tribunal se trouve complètement justifiée ; qu'elle appelle toutefois une répression modérée à raison des faits de la cause, que dans le passé absolument irréprochable du prévenu : — Par ces motifs, — Condamne Maréchal à 16 francs d'amende, déclare la société du Métropolitain civilement responsable. »

Le tribunal de simple police de Paris, le 20 février 1902, eut dans le même ordre d'idées une espèce fort intéressante (1).

Le 7 septembre 1901, il fut dressé contravention par un agent à raison de ce qu'un camion appartenant à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, était dépourvu de lanterne.

M. Heurteau, directeur de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, fut cité pour cette contravention devant le tribunal de simple police de Paris, qui, par jugement de défaut du 24 octobre 1901, le condamna en une amende de 3 francs.

M. Heurteau fit opposition à ce jugement soutenant notamment qu'au fond il ne pouvait être poursuivi comme pénalement responsable d'une contravention, à laquelle il était resté personnellement étranger.

Le tribunal, présidé par M. Forgeau, n'admit pas cette théorie et rendit à la date sus-indiquée un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal ; — Attendu que Heurteau prétend que le jugement, du 24 octobre dernier doit être mis à néant, qu'il ne peut être poursuivi, n'ayant pris aucune part, soit directe soit indirecte à la contravention ; qu'il ne saurait ainsi en être pénalement responsable. — ..... Attendu qu'en ce qui touche certaines industries réglementées notamment l'exploitation des chemins de fer, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise ; que ces derniers sont person-

(1) *Gazette des Tribunaux*, numéro du 26 février 1902.

nellement tenus d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant l'exercice de leur industrie ; — Par ces motifs ;..... »

F. — Entreprise de démolitions.

24. — La Cour de cassation, le 30 décembre 1892 (1), a jugé : 1° que s'il était de principe que nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'industrie soit déclaré responsable au point de vue pénal du fait des agents employés par lui, à raison de démolitions qui lui étaient personnellement imposées par un règlement de police et dont il avait le devoir d'assurer l'exécution ; 2° que spécialement le chef d'une entreprise de démolitions peut être personnellement poursuivi et condamné à raison de ce fait, que la démolition a été exécutée par ses agents par abatage et non au marteau ainsi que le prescrivait un règlement de voirie municipale.

G. — Eclairage des matériaux la nuit.

25. — Le 2 décembre 1882, la Cour de Cassation (2) a décidé que par exception au principe que nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel, l'entrepreneur est pénalement responsable de la contravention à l'art. 10 de l'ordonnance de police du 25 juillet 1862, relatif à l'éclairage, pendant la nuit, des matériaux désignés par cette ordonnance alors même que l'infraction a été commise non par l'entrepreneur lui-même, mais par des ouvriers ou par des employés.

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

« La Cour ;... En ce qui concerne Garnier ; — Sur le moyen tiré de la violation des art 1384, C. civ., 471 et 474, C. pén. et 60 de l'ord. de police du 25 juillet 1862, en ce que le demandeur aurait été déclaré pénalement responsable à raison d'un fait délictueux imputable à autrui ; — Attendu que si, d'après les règles générales du droit, nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel il existe toutefois des exceptions à ce principe en certaines matières intéressant plus particulièrement l'ordre ou la sécurité publique ; que c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 421 n° 4 C. pén. sont punissables sans distinction ceux qui en contravention aux lois et règlements ont négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; — Attendu que de l'art. 18 de l'ordonnance de police du 25 juil-

(1) Affaire Ferrand, S. et P. 94.1.201.
(2) Aff. Mathelin et Garnier, *Bull. crim.*, n° 265.

let 1862 il résulte qu'en cas de dépôt sur la voie publique de matériaux qu'il désigne et spécialement de tuyaux de fonte il doit être pourvu par les soins de l'entrepreneur à l'éclairage des ces matériaux pendant la nuit; que cette disposition impose directement et personnellement à l'entrepreneur l'exécution des précautions qu'il prescrit et le rend par cela même responsable pénalement de toute infraction à ces prescriptions réglementaires, soit qu'elle procède de son fait personnel, soit qu'elle ait été commise par ses ouvriers ou employés ; d'où il suit qu'en condamnant Garnier personnellement à raison du défaut d'éclairage du dépôt de tuyaux de fonte employés aux travaux par lui exécutés sur la voie publique, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions légales susvisées, en a fait au contraire une exacte application ; — Par ces motifs, — Rejette, etc... »

II. — Perceptions abusives commises par des préposés.

26. — La Cour de cassation, le 6 août 1886 (1), a jugé que les dispositions légales relatives à l'exercice d'une industrie spéciale obligent tous ceux qui s'y livrent parce qu'ils n'ont pu l'entreprendre sans accepter nécessairement les conditions auxquelles son exploitation est soumise, et que c'est dès lors à bon droit qu'un tribunal condamne le prévenu par application de l'art. 52 de la loi du 6 frimaire an VII, à raison des perceptions abusives commises par ses préposés.

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

« La Cour : — .... Sur le moyen pris de la violation des art. 1 et 3, C. Instr. crim. ; — Attendu en droit que les dispositions légales relatives à l'exercice d'une industrie spéciale obligent tous ceux qui s'y livrent parce qu'ils n'ont pu l'entreprendre sans accepter nécessairement les conditions auxquelles son exploitation est soumise, que dès lors, ils sont passibles des peines portées par la loi pour toute violation de ces prescriptions, soit que l'infraction poursuivie résulte de leur fait personnel, soit qu'elle ait été commise par leurs ouvriers ou préposés ; qu'ils ne peuvent dans ce dernier cas se prévaloir des principes concernant la responsabilité civile du maître et des commettants par le motif que c'était à eux à veiller à l'exécution des charges qui leur étaient imposées ; — Attendu, par suite, que c'est à bon droit que Fichet a été condamné par application de l'art. 52 de la loi du 6 frimaire an VII, à raison des perceptions abusives commises par ses préposés... Par ces motifs, — Rejette..... »

(1) Affaire Fichet, *Bull. crim.*, n° 296.

I. — **Entreprise d'arrosage des rues et boulevards d'une ville.**

27. — La Cour de Cassation, le 12 mai 1893 (1), a jugé que bien que nul ne soit, en principe passible de peines qu'à raison de son fait personnel néanmoins la responsabilité pénale peut naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné et notamment que le directeur d'une société qui s'est chargé, vis-à-vis de l'autorité administrative, avec sanction pénale, d'une entreprise de salubrité publique, est pénalement responsable des contraventions commises par ses agents en vertu de l'obligation personnelle de surveillance qui lui incombe.

Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

« La Cour : — ....Sur le moyen pris de la violation de l'art. 4 C. pén. en ce que le directeur de la compagnie ne devait pas être personnellement responsable et condamné comme tel ; — Attendu que si en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné ; — Attendu que lorsqu'une société industrielle a assumé vis-à-vis de l'autorité administrative, des obligations avec sanction pénale, la responsabilité pénale remonte au chef de l'entreprise, parce que les conditions et le mode d'exercice de l'industrie qu'il dirige lui sont personnellement imposés et qu'il est tenu personnellement d'assurer l'exécution des règlements ; — Attendu, dès lors, que le sieur Talandier, directeur de la Compagnie générale des eaux, a été à juste titre personnellement condamné ; — Par ces motifs, — Rejette..... »

J. — **Entreprise de cafés concerts. — Théâtre.**

28. — Le 1er février 1902, le tribunal de simple police présidé par M. Martin, juge de paix du 1er arrondissement, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Corrard-Dorfeuil exerce une industrie réglementée ; — Que conformément aux ordonnances de police des 31 mai 1853, 17 novembre 1849 et 1er septembre 1898, art. 106, l'arrêté d'autorisation qui le concerne porte au nombre des conditions qui lui ont été imposées, les conditions suivantes ; art. 1er § 3 : faire viser le programme de chaque concert au ministère de l'instruction

---

(1) Affaire Talandier contre Ville de Rennes et Ministère public. S. et P. 94.1. 201, D. P. 95.1.248.

publique et des beaux-arts et au commissariat de police ; — n'interpréter aucune œuvre, chanson ou monologue, non porté sur ce programme et n'apporter aucune modification ou addition au texte des manuscrits visés par la censure ; — Attendu que Corrard-Dorfeuil est personnellement tenu de faire exécuter les conditions imposées à l'exercice de son industrie ; — Que toute inexécution de ces conditions constitue une contravention qui lui est personnellement imputable ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal en date du 21 octobre 1901, dressé par M. le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Denis que le 15 octobre, même mois, le chanteur Montéhus du concer-parisien avait interprété la chanson *La classe qui s'en va*, en y ajoutant la phrase qui suit : *Et c'l'année bendant les grandes manœuvres, était attrabé..... Ah ! la sagré femelle, si j'la rattrape, poun Dieu !* phrase interdite par la censure ; qu'en outre, il y a ajouté le mot *tas de charognards*, qu'il fait prononcer à un colonel au cours de ladite chanson, mot ne figurant pas dans le texte soumis à la censure ; — Qu'il est donc incontestable que par ces modifications et additions au texte de ladite chanson visée par la censure, il a été contrevenu à l'ordonnance de police du 1er septembre 1898, art. 106 et aux conditions de l'arrêté d'autorisation susmentionnées ; — Attendu que ce fait tombe sous l'application de l'art. 471 § 15, C pén. ainsi conçu..... — Par ces motifs, — Jugeant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, le ministère public entendu, en ses réquisitions, le sieur Corrard Dorfeuil en ses explications et défenses, faisant application de l'art. 471, § 15 dont il vient d'être donné lecture, condamnons Corrard-Dorfeuil à un franc d'amende et aux dépens. »

29. — Nul doute que ces principes ne soient applicables aux infractions à la police des théâtres.

K. — **Infraction à la loi Grammont.**

30. — La question de la responsabilité pénale du fait d'autrui à propos d'infractions à la loi Grammont, s'est posée devant le tribunal de simple police de Paris.

Voici les faits :

Le 11 octobre 1901, un gardien de la paix, requis par le public constatait que les deux chevaux attelés à un omnibus appartenant à la Compagnie générale des omnibus ne pouvaient, par suite de leur grande faiblesse, continuer le parcours. L'un de ces chevaux avait une blessure saignante d'environ cinq centimètres à l'épaule droite et était d'une grande maigreur.

Monsieur Boulanger, directeur de la Compagnie générale des omnibus, fut cité devant le Tribunal de simple polices pour mau-

vais traitements, en raison de la contravention à la loi du 2 juillet 1850, article unique (1) comme ayant mis en circulation un cheval blessé.

M. Boulanger a présenté sa défense en ces termes :

« D'après les règles générales du droit, nul n'est responsable qu'à raison de son fait personnel.

« Pour admettre l'abandon de ce principe souverain, il faudrait un texte formel, une disposition expresse de la loi, le législateur ayant seul le droit d'apporter des dérogations à ce principe.

« Cette observation faite, il faut cependant remarquer qu'il existe à ce sujet une jurisprudence pouvant se traduire ainsi :

« *Si, en principe, nul n'est passible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un auxiliaire ou d'un subordonné* (2).

« Ainsi serait pénalement responsable, d'après cette théorie, des contraventions commises par ses subordonnés, le directeur d'une entreprise ou d'une compagnie.

« En examinant bien cette jurisprudence et les espèces jugées jusqu'à ce jour, il est aisé de s'apercevoir que cette dérogation au principe souverain de la personnalité des peines est plus apparente que réelle et qu'en réalité c'est bien le véritable coupable, sinon le véritable auteur de la contravention qui est frappé.

« Il faut en effet, et on peut s'en convaincre par la lecture des jugements et des arrêts rendus en cette matière, pour que la responsabilité pénale d'un directeur soit engagée par le fait d'un de ses subordonnés, il faut, disons-nous, que ce directeur n'ait pas ou ait mal rempli les obligations à lui imposées ; en un mot il n'aura pas exercé sur ses subordonnés cette action directe de surveillance que la loi lui impose, ou il l'aura mal ou insuffisammment exercée. La contravention accomplie dérivera alors dans ce cas de ce manque de surveillance : s'il y a faute du subordonné, il y a également faute de la part du directeur ; la jurisprudence frappe la cause et non l'effet.

« Aussi voit-on, dans les jugements et arrêts rendus sur ce point, apparaître presque toujours de la part du directeur une faute ou tout

---

(1) « Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'art. 483 C. pén. sera toujours applicable. »

(2) C'est une allusion à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 juillet 1893. (Bull. crim. n° 188. *Mon. des Juges de paix*, année 1893, p. 542) dont il sera ci-après parlé.

au moins une négligence coupable : tantôt ce sera un état d'agir constant, tantôt des contraventions idendiques et répétées, tantôt un fait accompli et non réprimé, tantôt des observations faites par l'autorité et restées sans résultat, enfin ce sera toute chose qui révélera à la charge du directeur une participation plus ou moins directe à la contravention commise.

« Si l'on conçoit parfaitement qu'il en soit ainsi dans les cas où la surveillance imposée au directeur a été mal exercée, on ne comprendrait pas que la responsabilité pénale de ce directeur fût mise en jeu dans les cas où il est évident qu'il a rempli tous ses devoirs et qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter les contraventions de ses subordonnés, c'est-à-dire dans les cas où la contravention s'est commise indépendamment de sa volonté.

« Supposons, par exemple, un directeur qui a porté à la connaissance de ses subordonnés des instructions rigoureuses et précises, qui leur a donné des ordres formels, sanctionnés par des peines disciplinaires, en un mot, supposons un directeur qui a rempli autant qu'il était en son pouvoir de le faire ses devoirs de surveillance. — Un de ses subordonnés néglige de suivre ses instructions, transgresse ses ordres et commet une contravention : le directeur sera-t-il responsable pénalement dans ce cas ?

« Il serait contraire à tout esprit de justice et de bon sens de l'admettre. La Cour de cassation (1) a eu du reste l'occasion de se prononcer dans cette espèce et la lecture de son arrêt ne laisse aucun doute :

« *Attendu que cette infraction à une mesure générale de police imputable au sieur Pelletier, pouvait sans doute, et par application de l'art.* 1384 *du Code civil, engager la responsabilité civile de la Compagnie générale des Eaux, mais non la* RESPONSABILITÉ PÉNALE DE SON DIRECTEUR, *la Compagnie ni son directeur n'ayant pris aucune part directe ou* INDIRECTE *à la contravention, etc.*

« *Casse.*

« Le mot « indirecte » consacre bien la théorie que nous venons de soutenir.

« Qu'est-ce que cette part indirecte, sinon un manque de surveillance ou une surveillance mal exercée ? »

Le 10 janvier 1902, le tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Mulle, juge de paix du VIe arrondissement, après avoir entendu M. Boulanger en ses explications complémentaires, rendit sur les réquisitions de M. Benezech, commissaire de police, faisant fonctions de ministère public, le jugement suivant (2) :

---

(1) Il s'agit de l'arrêt précité du 13 juillet 1893.

(2) Le jugement a été publié dans la *Gazette du Palais* du 29 janvier 1902.

« Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment du rapport du vétérinaire Dujour que la compagnie des omnibus dont Boulanger est le directeur a mis en circulation pour le trajet de Vaugirard à la gare du Nord des chevaux blessés, — Attendu qu'à la vérité Boulanger soutient que s'il peut être, en sa qualité susdite, civilement responsable des suites de cette contravention, elle ne saurait au regard de la loi pénale, lui être imputée, n'y ayant pris aucune part, soit directe, soit indirecte, et aucun défaut de précaution ou de surveillance n'étant relevé contre lui personnellement ; — Mais attendu qu'en ce qui touche certaines industries réglementées et notamment les entreprises de transport, ceux qui la dirigent sont personnellement tenus d'assurer l'extension des lois et règlements, qui sont les conditions mêmes de l'exercice de leur industrie, — Condamne Boulanger ès-qualité à cinq francs d'amende et aux dépens. »

Cette décision est demeurée définitive, et aucun recours n'a été dirigé contre elle.

Le tribunal de simple police de Paris présidé par M. Aymé, avait déjà, le 4 décembre 1901, rendu un jugement identique dont voici le texte :

« Attendu que Bourmans, directeur de la compagnie parisienne de transport est prévenu d'avoir contrevenu à la loi du 2 juillet 1850 en mettant en service un cheval blessé ; — Attendu que Bourmans ne conteste pas la matérialité du fait incriminé mais soutient qu'il ne saurait être retenu que comme civilement responsable du fait de son employé, aucune faute de direction ou de surveillance ne pouvant être relevée à sa charge ; — Mais attendu que Bourmans n'est pas poursuivi simplement, comme civilement responsable de son employé, mais comme auteur principal de la contravention ; — Que le fait qui lui est reproché est d'avoir, en qualité de directeur de la compagnie de transports, mis en circulation un cheval hors de service ; — Que ce fait ne peut être reproché qu'au propriétaire de l'animal et non à son employé qui ne fait qu'obéir à son patron ; — Que c'est donc à bon droit que la contravention a été relevée à la charge de Bourmans..... »

L. — Réception de filles de débauche.

31. — La responsabilité pénale du fait d'autrui a été admise en matière de réception de filles de débauche (1) par un jugement

(1) Le fait par un hôtelier ou un logeur de recevoir chez lui des filles de débauche constitue une contravention à l'ordonnance du 4 novembre 1778. En revanche, le fait de recevoir des filles de débauche dans un débit de vin d'où elles attirent l'attention des passants constitue la contravention prévue et punie par l'ordonnance de police du 25 octobre 1883, Trib. corr. Seine, 15 oct. 1897

du tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Becker, rendu sur réquisitions conformes de M. Benezech ministère public à la date du 18 février 1903.

Voici le texte de ce jugement :

« Attendu que la dame Gaudinat soutient qu'aux jour et heure où la contravention a été commise, elle n'était pas présente dans son hôtel, que l'auteur des contraventions serait un garçon d'hôtel, dont elle indique le nom et la demeure ; — Attendu, ainsi que le porte un arrêt de Limoges du 6 juin 1872, invoqué par la dame Gaudinat, que d'après les principes géneraux, c'est le fait matériel qui est punissable quand il s'agit de contraventions, et que, dès lors, au point de vue pénal, chacun n'est responsable que de ses actes personnels, mais que cette règle n'est pas absolue et qu'elle admet plus d'une exception, notamment quand il résulte du texte et de l'esprit des lois et règlements, que l'obligation dont l'inaccomplissement constitue la contravention a été imposée à certaines personnes déterminées ; que dans ces cas les personnes ainsi désignées peuvent être déclarées responsables, même au point de vue pénal des infractions commises, d'après leurs ordres et dans leur intérêt, par leurs ouvriers, agents ou préposés ; — Attendu qu'étant donné le caractère de l'hôtel tenu par la Dame Gaudinat et la clientèle qui le fréquente, la fille de débauche surprise par les agents à sa sortie de l'hôtel, n'avait pu entrer faire cette passe dans cet hôtel que parce que le garçon d'hôtel avait les ordres de Madame Gaudinat de recevoir ce genre de clients et que le profit était pour elle, que les ordonnances visées imposent au logeur personnellement l'obligation de ne pas recevoir des filles de débauche ; que c'est le logeur qui est personnellement responsable. — Par ces motifs, — Condamne la dame Gaudinat... »

§ 2. — *L'exception au principe de la personnalité des peines en matière d'infraction, aux lois sur le travail dans l'industrie.*

32. — Le travail des femmes et des enfants était régi primitivement par la loi du 19 mai 1874. Il avait été jugé (1) que le chef ou supérieur de l'établissement était aux termes de cette loi déclaré responsable pénalement des contraventions commises à ses prescriptions.

(*La Loi*, 16 oct. 1897). On pourra consulter utilement sur tous ces points une très intéressante brochure de Me Joseph Lafon, avocat à la Cour de Paris : *De l'application des vieilles ordonnances relatives aux prohibitions édictées contre les hôteliers, débitants de boissons, etc... et leur interdisant notamment de recevoir des femmes de débauche dans leurs établissements.* Aurillac, 1903.

(1) Cass. 2 août 1888, D. P. 89.1.85. En ce sens, Sourdat, *Traité général de la Responsabilité*, 5e éd., 1902, t. II, p. 9, no 758 bis.

Le principe est demeuré le même avec les lois des 2 novembre 1892 (1) et 3 mars 1900 et il a été jugé :

1° Que le chef d'une industrie qui emploie des enfants âgés de moins de 18 ans dans ses ateliers est tenu de prendre toutes les précautions utiles, d'exercer la surveillance nécessaire pour que les jeunes travailleurs, protégés par la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893, soient garantis contre leur inexpérience et contre leur propre imprudence, surtout quand ils sont appelés même pour un simple nettoyage, à manier des machines installées dans l'établissement de travail ; — qu'en cette matière l'imprudence qu'a pu commettre la victime d'un accident livrée à elle-même sans surveillance aucune dans le cours d'un travail exigeant une attention particulière, peut bien atténuer mais ne saurait effacer les conséquences de la faute de celui qui, ayant l'obligation de veiller à la prévenir, a négligé les précautions qu'il aurait dû prendre et a de la sorte failli au devoir que lui imposait la loi ; qu'en conséquence ce dernier, malgré l'imprudence de la partie lésée, demeure responsable dans une certaine mesure de l'accident dû à son imprévoyance et doit à la victime, par application des art. 1382 et 1383 C. civ. la réparation du préjudice dont elle a souffert (2).

2° Qu'un patron a le devoir impérieux de protéger les mineurs qu'il emploie contre leur propre inexpérience, leur étourderie et leur imprévoyance, et qu'il est responsable, notamment pour défaut de surveillance de l'accident dont a été victime un mineur occupé à nettoyer deux machines en marche, séparées l'une de l'autre par une distance relativement faible (3).

3° Qu'un patron argue en vain que le blessé ne devait pas faire le travail qu'il faisait et qu'il a été blessé par suite de sa propre imprudence et que cette raison n'est pas acceptable, attendu que si l'atelier avait été suffisamment surveillé l'ouvrier n'aurait pas fait un travail qui lui était, prétend-il, interdit (4).

(*à suivre*) G. BONNEFOY.

---

(1) Cette loi a abrogé celle de 1874.

(2) Trib. simp. pol. Reims, 7 déc. 1895, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1896, p. 11.

(3) Cour d'appel d'Orléans, 12 janv. 1899, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1899, p. 152.

(4) Trib. simp. pol. Maubeuge, 14 août 1895, *Bulletin de l'inspection du travail*, année 1895, p. 350.

ART. 4421.

Du délit de port illégal de costume et de décorations.

Les rédacteurs du Code pénal empruntèrent à la législation intermédiaire la disposition de l'art. 259. Pendant les premières années de la Révolution, des individus arboraient sans aucun droit une écharpe ; jouant aux administrateurs, ils opéraient des perquisitions, faisaient emprisonner sans motifs les citoyens les plus inoffensifs.

L'Assemblée législative s'émut de ces usurpations de pouvoir qui jetaient le trouble dans tout le pays ; elle prit des mesures sévères pour les réprimer dans le décret des 15-16 septembre 1792 (1).

En 1810, lors de la rédaction du Code pénal, les dangers, qui avaient nécessité ce décret, n'existaient plus. On crut toutefois utile de conserver un texte contre les usurpations de costume ou de titres.

C'est pourquoi on rédigea l'art. 259 en ajoutant aux décorations que visait seules le décret de 1792, les *costumes et les titres* que l'Empire venait de rétablir.

L'article 259 était ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. » La Restauration se contenta de remplacer le mot « impériaux » par le mot « royaux ». Mais la loi du 28 avril 1832 abrogea l'art. 259 pour le remplacer par un nouvel article ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans » (2). Cette nouvelle rédaction

(1) Décret des 15-16 septembre 1792 : « Art. 1er. Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et tous autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter. Art. 2. Tout citoyen qui sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne sera point autorisé par la loi à porter, sera puni de deux années de fers. Art. 3. Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire, il sera puni de mort. »

(2) Loi du 28 avril 1832. Art. 12.

supprimait dans un but politique le délit de port illégal de titres nobiliaires.

Enfin la loi du 28 mai 1858 vint ajouter trois paragraphes à l'art. 259. « Sera puni d'une amende de 500 francs à 10.000 francs quiconque sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. Le tout aux frais du condamné. ».

Après ce rapide historique de l'art. 259, nous devons nous demander quelles infractions sont prévues par cet article. Le paragraphe premier s'applique : 1° au port illégal de costume ou d'uniforme ; 2° au port illégal de décorations. Quant aux paragraphes ajoutés par la loi de 1858, ils prévoient l'usurpation de titres et les modifications de l'état civil dans un but de distinction honorifique.

Par exception, l'art. 259 ne s'applique pas aux militaires ou marins qui portent illégalement un costume, un uniforme ou des décorations. Les Codes militaires renferment en ce qui les concerne, des dispositions spéciales (1).

Il ne faut pas confondre le port illégal de costume ou de décorations avec l'immixtion dans les fonctions publiques (art. 258). Le port illégal peut être un acte préparatoire de l'immixtion, mais ne constitue pas le délit lui-même.

Le port illégal de costume ou de décorations peut également accompagner un crime ou un autre délit, une insurrection (art. 7, l, 7 juin 1848), une séquestration (art. 344), un vol (art. 381), etc.

Dans ce cas, on ne pourrait pas poursuivre séparément les deux faits, d'une part le port illégal, de l'autre le dol par exemple, car le port illégal n'est qu'une circonstance aggravante.

Parfois cependant la jurisprudence, après hésitation, a reconnu que les deux délits pouvaient être relevés, simultanément, par exemple dans le cas où le port illégal d'un costume ou d'une dé-

(1) Code de justice militaire pour les armées de terre, art. 266, et Code de justice militaire pour les armées de mer, art. 359.

coration est apparue comme une manœuvre frauduleuse de l'escroquerie.

Nous allons examiner séparément les diverses catégories d'infractions que nous avons relevées plus haut.

I. — Port illégal de costume ou d'uniforme.

D'après l'art. 259, quatre éléments sont nécessaires pour constituer le délit.

Il faut : 1° le fait matériel, par l'inculpé, d'avoir porté un costume ou un uniforme ; 2° que l'inculpé n'ait pas eu le droit de porter ce costume ; 3° qu'il l'ait porté publiquement ; 4° qu'il l'ait porté dans une intention délictueuse.

1° *Caractères du costume ou de l'uniforme.* — En principe, chacun peut revêtir l'habit qui lui plaît ; la loi n'intervient pas dans la mode. Elle n'exige qu'une seule condition, la décence.

Pour appuyer ce principe, on cite souvent un décret du 8 brumaire an II dont l'art. 8 dit que « chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble ».

C'est donner à cet article une importance qu'il n'avait pas. Son seul but était d'empêcher les gens qui avaient des domestiques de leur imposer une livrée.

La liberté de l'habillement ne résulte pas de la loi ; elle existe indépendamment d'elle, et il suffit qu'aucun texte ne vienne défendre certains costumes pour que chacun ait le droit de s'habiller selon ses goûts.

Certaines dispositions légales sont venues restreindre cette liberté absolue. Ainsi les maires, en vertu de leurs droits de police, peuvent prendre légalement des arrêtés pour interdire le déguisement en dehors de certaines époques, le carnaval par exemple, et même pendant le carnaval lui-même ; mais il faut que ces déguisements soient de nature à faire craindre des troubles.

Mais alors une difficulté se présente ; qu'est-ce qu'un déguisement ? On ne peut certainement pas voir un déguisement dans la coupe plus ou moins excentrique des habits.

On s'est demandé si un homme avait le droit de s'habiller en femme, ou une femme en homme ? Il semble que la loi de brumaire an II, qui est encore en vigueur, ne le permette pas.

Mais nous avons déjà dit que la loi de brumaire n'était pas relative à la question ; et du reste en admettant qu'elle contienne une prohibition, ce n'est qu'une prohibition toute platonique, car

la loi précitée ne prononce aucune pénalité. On peut donc porter sans délit le costume d'un autre sexe. Les maires peuvent toutefois, en usant de leurs droits de police, interdire ce genre de déguisement.

Le principe de la liberté du costume subit une autre restriction, c'est celle de l'article 259. Nous allons l'examiner maintenant.

L'article 259 défend de porter les costumes ou uniformes qui sont destinés à distinguer les fonctionnaires et constituent des marques de fonctions.

Ces costumes ou uniformes ont été déterminés par nature et ordre de fonctions civiles et militaires ; ils sont l'objet d'un grand nombre de lois, décrets et arrêtés (1). Dans l'interprétation de l'article 259, il faut donc entendre par costume l'habillement qui sert à distinguer les fonctionnaires et officiers publics, soit les uns des autres, soit des simples citoyens (2). Appliqué à la profession militaire ou à quelques autres, le costume prend le nom d'uniforme.

Le but du législateur, en édictant notre article, était de punir le port du costume des fonctionnaires, mais la jurisprudence a élargi la portée du texte en l'appliquant à tout costume qui présente un caractère sérieux et reconnu par la loi. Ainsi l'article 259 protège le port du costume ecclésiastique dont les lois et règlements sur les cultes reconnaissent l'existence, ainsi que le port du costume du barreau, bien que l'avocat n'exerce pas une fonction publique (3).

Il faut admettre aussi, bien que le contraire ait été soutenu, que le port illégal d'uniformes ou de costumes affectés aux fonctionnaires publics des gouvernements étrangers, tombe sous l'application des dispositions du Code pénal.

Quant aux costumes des employés des administrations privées, il n'y a pas de doute, l'art. 259 ne les concerne pas.

Mais pour les établissements qui ont un caractère public, tels que la Banque de France, les compagnies de chemins de fer, la question est encore discutée. Cependant le décret du 1er mars 1901 semble donner aux costumes des employés des chemins de fer le caractère officiel.

---

(1) Voir Dalloz, *Rép. de législ.*, V° *Uniforme*, — *Costume*, nos 22 et suiv.

(2) Le délit ne résulterait pas du simple port d'insigne, ou de la marque d'une autorité. Dalloz. V° *Usurpation de costume*, n° 8 ; Garraud, *Traité de droit pénal*, t. IV, (1re éd.). Exceptionnellement, la législation spéciale aux militaires et marins punit le port public d'insignes.

(3) Trib. Seine 24 déc. 1842 (Sirey 43-2-95 ; Dalloz, 43.4.241).

2° *Port d'un costume ou d'un uniforme sans en avoir le droit.*— Pour commettre le délit de port illégal, il faut porter sans en avoir le droit un costume protégé par l'art. 259.

Dans bien des cas il est facile de se rendre compte qu'une personne porte un costume sans en avoir le droit ; parfois cependant on se trouve en présence de sérieuses difficultés. Il peut arriver par exemple, qu'un individu ait le droit de porter un costume officiel dans certains cas seulement. Ainsi les officiers de réserve ne peuvent revêtir leur uniforme que dans certaines circonstances déterminées par les règlements militaires. Un officier de réserve qui porterait son uniforme en violation de ces règlements commettrait-il le délit prévu par l'art. 259 ? Certainement non, car le costume est celui d'une fonction qui lui appartient ; il n'y aurait donc là qu'une faute disciplinaire.

Le port du costume des avocats a soulevé aussi plusieurs difficultés. Celui qui le porte sans avoir prêté serment, serait-il licencié ou docteur en droit, commet certainement un délit. Mais après avoir prêté serment, un licencié peut-il porter ce costume, sans être inscrit à un barreau ?

Il y a encore des doutes chez certains auteurs et des hésitations dans la jurisprudence. Suivant nous il faut répondre affirmativement (1). En effet, le licencié assermenté est avocat et peut porter les insignes de sa qualité. Le jour de la prestation du serment il a revêtu la robe et a été invité à prendre place à la barre.

Mais il a été décidé que l'avocat suspendu ou rayé du tableau à titre de peine disciplinaire n'a pas le droit de porter le costume (Paris, 2 août 1853 et 21 juillet 1885).

C'est pour le port du costume ecclésiastique que les difficultés les plus grandes et les plus nombreuses se sont présentées. Il convient donc d'examiner cette question avec soin.

Le costume ecclésiastique, avons-nous dit plus haut, a le caractère officiel. Sur ce point il n'y a aucun doute (Toulouse, 21 février 1837, Dalloz, *Rép. de législ.*, V° *Culte*, n° 138 ; Montpellier, 12 février 1851, D. P. 51.2.35 ; Crim., 24 juin 1852, D. P. 52.1. 170).

Mais quel est ce costume ? Il convient tout d'abord de distinguer entre le clergé séculier et le clergé régulier. Pour le clergé

---

(1) Trib. de Charleville, 24 déc. 1855 (Sirey, 56.2.9. — Dalloz, 56.5.40). — *Contrà*, Paris, 1er mai 1902 (*Gaz. des Trib.* du 3 mai).

séculier le costume avait été fixé par le Premier Consul dans les articles organiques : « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets » (1). Mais on revint bientôt à l'ancien costume du clergé. Un arrêté des Consuls du 17 nivôse an XII décida que les évêques dans leur diocèse, les vicaires généraux et les chanoines dans la ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourront être en cours de visites, les curés, desservants et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueraient de porter les habits convenables à leur état suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise. — Dalloz, *Rép. de législ.*, V° *Culte*, n° 137. — Décision ministérielle du 14 novembre 1806.

Il résulte de ce texte que, *dans le territoire où ils exercent leur ministère*, les ecclésiastiques peuvent porter la soutane, le rabat et la ceinture, qui constituent le costume prescrit par les canons, règlements et usages de l'Eglise (2).

Mais en fait cette distinction n'a jamais été appliquée ; les ecclésiastiques portent la soutane hors de leur territoire ; dans ce cas pourrait-on dire qu'il y a port illégal de costume ? — Non, car le costume leur appartient, et il faut admettre la même solution que pour les officiers de réserve qui porteraient leur uniforme hors des cas prévus par les règlements militaires.

L'arrêté de l'an XII ne porte aucune sanction. Certains maires ont pris des arrêtés pour renouveler la prohibition sur le territoire de leur commune. Ces arrêtés ont été déclarés illégaux (Crim., 23 mai 1901, D. P. 1901.1.429). Un arrêté municipal ne pourrait, en effet, prohiber le costume ecclésiastique que par mesure de police.

A l'habit de ville, il faut joindre les habits sacerdotaux portés dans les fonctions du ministère. Ils ont également le caractère officiel (Paris, 3 décembre 1836. — Crim., 22 juillet 1837, Dalloz, *Rép. de législ.*, V° *Culte*, n° 138).

Pour le clergé régulier, le costume des ordres religieux légalement reconnus a le caractère officiel et se trouve ainsi protégé par l'article 259.

Mais on peut porter sans délit le costume des ordres non reconnus (Orléans, 24 février 1841 et Aix, 29 juin 1830 (3) ; Cass. crim.,

(1) Art. 43 de la loi du 18 germinal an X.
(2) Arrêt précité du 12 février 1851, D. P. 51.2.5.
(3) *Ibid.*, n° 139.

9 décembre 1876, D. P. 77.1.463). Il en est de même du costume d'ermite (Metz, 28 juillet 1823. Dalloz, *Rép. de législ.*, V° *Usurpation de costume*, n° 9).

Mais si une personne se servait du costume d'une congrégation non reconnue pour prendre la qualité de religieux, et par ce moyen se faire remettre des sommes d'argent, valeurs, etc., il y aurait une escroquerie (art. 405, C. pén.).

Nous avons ainsi déterminé les costumes ecclésiastiques protégés par l'art. 259. Demandons-nous maintenant dans quels cas il y aura port illégal.

Pour ceux qui n'ont jamais reçu les ordres et qui revêtent une soutane, il n'y a pas de doute ; les difficultés commencent quand on est en présence d'un individu entré dans les ordres.

Les clercs tonsurés ou minorés ont-ils le droit de porter le costume ecclésiastique ? Une décision ministérielle du 9 avril 1808 avait d'abord refusé ce droit aux élèves des séminaires, mais il leur fut reconnu ensuite par un décret du 9 avril 1809. Le port du costume ecclésiastique leur fut même imposé dès l'âge de 14 ans par l'ordonnance royale du 16 juin 1828.

Mais si un tonsuré quitte le séminaire et continue à porter la soutane, commet-il le délit prévu par l'article 259 ? Il est certain qu'il y aura port illégal si l'évêque a fait défense à ce clerc de se vêtir à l'avenir du costume ecclésiastique ; il faut même croire que la défense de l'évêque n'est pas nécessaire, et que le port illégal existe par le fait même que le clerc a quitté le séminaire et renonce à la profession ecclésiastique (Crim., 26 août 1880, D.P. 80.1.433).

Pour le prêtre qui a reçu les ordres, il y a port illégal lorsque l'évêque lui a interdit de porter le costume ecclésiastique par mesure disciplinaire (Montpellier, 12 février 1851, D. P. 51.2.33 ; Bordeaux, 6 avril 1870, D. P. 71.2.196 ; Paris, 21 mars 1882, Dall. *Sup.*, V° *Usurp. de cost.*, n° 3 ; — Cass., 10 mai 1873, Dall. *Sup.*, v° *Culte*, n° 68).

L'interdiction du costume ecclésiastique par l'évêque n'existe-t-elle que pour le diocèse ou est-elle générale ?

C'est la seconde solution qui tend à prévaloir pour une raison d'utilité pratique.

Cependant s'il s'agit d'un prêtre étranger au diocèse, l'interdiction ne peut avoir d'effet à son égard que dans l'étendue de ce diocèse et non au dehors (1).

(1) Dalloz, *Rép. gén. de jurisp.*, *Supplément*, V° *Culte*, n° 68.

On a discuté quelquefois sur les effets de l'interdiction épiscopale elle-même. Mais il faut admettre que les décisions prises en cette matière par les évêques sont des actes d'administration ecclésiastique qui ne peuvent être mises en question devant les tribunaux de répression et conservent leur force tant qu'elles n'ont pas été réformées par l'autorité compétente (1).

3° *Publicité du port illégal de costume.*

Le port de costume ou d'uniforme par une personne qui n'y a pas droit ne constitue un délit que s'il a lieu publiquement.

Celui qui revêt chez lui un costume qui ne lui appartient pas n'est pas punissable, car il n'y a là qu'un jeu, un caprice tout à fait innocent.

La question de la publicité varie avec les circonstances, aussi est-elle laissée à l'appréciation du juge.

4° *Intention délictuelle.* — Enfin la publicité seule ne suffit pas pour constituer le délit, il faut encore une intention coupable. « Il est nécessaire que l'agent qui a revêtu le costume ou la décoration ait eu l'intention sinon de porter préjudice, car alors son action prendrait un autre caractère, du moins de faire croire qu'il était possesseur de fonctions ou du titre que ces signes extérieurs représentent. C'est cette pensée de fraude qui distingue l'usurpation inoffensive que cette innocuité absout et l'usurpation que la loi doit inculper, parce qu'elle constitue une sorte d'outrage pour l'autorité publique et qu'elle tend à en compromettre les insignes et à en usurper le pouvoir » (2) (Nîmes, 9 mars 1826).

La loi, en effet, cherche moins à punir l'usurpation matérielle qu'à défendre la dignité et le prestige du costume.

II. — Port illégal de décorations.

L'art. 259 punit en second lieu le port illégal de décorations. Il nous faut donc déterminer ce que la loi entend par décorations. En général l'expression « décoration » désigne un signe extérieur, attribué à des citoyens qui ont rendu des services éminents. Cependant le décret de septembre 1792 parle encore de décorations à une époque où tous les insignes honorifiques avaient été supprimés.

---

(1) Loi du 18 germinal an X, art 6 ; arrêté du 17 nivôse an XII, art. 1er ; arrêts des 10 mai 1873 et 26 août 1880.

(2) Chauveau et Hélie, t. IV, p. 503.

Il faut donc admettre que le législateur entendait alors par décorations les insignes qui sont la marque d'une fonction : l'écharpe du maire ou la plaque du garde champêtre.

Les rédacteurs du Code pénal ont certainement songé aux décorations honorifiques qui étaient rétablies, mais, en copiant le décret de 1792 ils ont voulu protéger en outre les insignes de l'autorité.

Les ordres civils et militaires sont assez nombreux en France : légion d'honneur, médaille militaire, médailles commémoratives, palmes d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, mérite agricole, médailles honorifiques.

L'art. 259 ne protège pas seulement le port de ces décorations légalement établies ; il punit encore le port illégal d'insignes assimilables à une décoration, tels que le ruban d'une croix ou d'une médaille.

Il n'y a pas naturellement port illégal lorsque les insignes diffèrent complètement de ceux des décorations reconnues. Par exemple l'art. 259 ne saurait être appliqué à propos des décorations de certaines sociétés de sport ou de tempérance, ou encore des insignes d'un commissaire de bal ou de fête.

Quant aux décorations étrangères, elle ne peuvent être acceptées et portées par un français qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat (1). L'art. 259 en protège également le port.

Une question beaucoup plus discutée est celle de savoir si un individu a le droit de porter un simple ruban qui n'aurait pas été adopté par un ordre ou une croix ne ressemblant à aucune autre et dessinée par lui. Dans une opinion très accréditée on soutient qu'il n'y aurait pas là matière à poursuites.

Cependant il faut voir dans ce cas un port illégal, si la décoration a toutes les apparences d'une décoration officielle française ou étrangère. Il est constant en effet que le droit de créer des ordres est un attribut de la puissance souveraine (2).

Ces dispositions pénales contre le port illégal d'une décoration ont été jugées nécessaires pour maintenir la valeur morale des insignes honorifiques. « Le législateur eût manqué le but qu'il se propose par l'établissement de décorations, dit Blanche, s'il n'avait pas interdit le port à ceux qui ne les ont pas obtenues et s'il n'avait

(1) Décret du 13 juin 1853 (D. P. 53.4.144).
(2) Circulaire ministérielle. Avis de la Grande Chancellerie, 1874.

pas sanctionné sa défense par une disposition pénale » (1).

Quatre conditions sont nécessaires pour constituer le délit de port illégal de décorations. Nous allons les parcourir rapidement :

Il faut d'abord le port matériel de décoration ; et sur ce point il est inutile d'insister.

Il faut ensuite que la décoration soit portée par un individu qui ne l'a pas légalement obtenue.

Il a été décidé que cette décoration devait émaner d'un pouvoir régulier (2).

On doit considérer comme illégal le port d'insignes d'un grade supérieur à celui qui a été réellement conféré.

Là surtout sont les difficultés.

Des lois et décrets déterminent bien quand un membre de la Légion d'honneur peut être privé définitivement ou temporairement de son droit, mais sur certains points la jurisprudence n'est pas encore fixée, par exemple, en cas d'amnistie, de réhabilitation, de revision.

Pour qu'il y ait délit, il faut en outre que le port illégal soit, comme le port de costume et d'uniforme, public et commis avec l'intention criminelle (Crim. 25 mars 1833, Dall. V° *Usurpation de costume*, n° 23).

On décide enfin, dans le silence de la loi, que la confiscation des décorations illégalement portées ne doit pas être prononcée comme peine accessoire (Douai, 11 mars 1861. D. P. 61.5.333).

APPENDICE. — *Usurpation de titres et de noms en vue d'une distinction honorifique.*

C'est la loi du 28 mai 1858 qui a ajouté le paragraphe qui crée ce nouveau délit. Il est inutile de l'étudier longuement, car il n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, et son application devient de plus en plus rare. Notre organisation républicaine ne peut reconnaître et encore moins protéger des titres et des noms honorifiques héréditaires. La loi ne devrait donc punir l'usurpation de certains titres nobiliaires ou de noms à particule, que lorsque cette usurpation revêt la forme d'une escroquerie.

Pour que le délit d'usurpation de titres ou de noms existe, il

(1) Code Pénal, t. IV, n° 251, p. 289.

(2) Dalloz, Répertoire général de jurisprudence. V° *Usurpation de costumes, et de décorations*. Cass., 25 août 1832, n° 19.

faut en premier lieu que le titre ou le nom implique une distinction honorifique (1).

Sous l'ancien régime, il y avait un certain nombre de titres de noblesse ; la Révolution les supprima tous.

Mais le premier Empire s'empressa de les rétablir sous la qualification de titres impériaux.

Un décret du 29 février-2 mars 1848 vint abolir tous les titres nobiliaires, mais il fut abrogé par un autre décret des 24-27 janvier 1852.

Nous sommes donc en présence des lois de la Restauration qui reconnaissent les titres de l'ancienne noblesse et ceux conférés par l'Empire. Ce sont ces titres que le Code pénal protège contre toute usurpation.

Pour commettre le délit d'usurpation, il faut porter le titre ou le nom sans droit.

Sur ce point, les difficultés sont grandes ; la confusion règne plus qu'ailleurs en matière de titres nobiliaires ; en général, s'il y a doute, le juge ne punit pas.

Les deux autres éléments du délit sont la publicité et l'intention criminelle ; sur ces deux points, il suffit de se référer à ce que nous avons dit du port illégal de costume ou de décorations.

JOSEPH VIPLE,
Avocat à la Cour d'appel de Riom.

JURISPRUDENCE

ART. 4422.

ANIMAUX NUISIBLES, DESTRUCTION, EMPLOI DU FUSIL.

En l'absence de toute disposition prohibitive formelle contenue dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions de l'exercice du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, l'emploi du fusil doit être considéré comme un moyen autorisé.

---

(1) Le changement de nom opéré sans l'intention d'usurper une qualification nobiliaire ne peut donner lieu qu'à une action civile des tiers intéressés.



(Min. publ. c. Doudeau.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que Doudeau est prévenu du délit de chasse au fusil en temps prohibé pour avoir, le 13 août dernier, sur le territoire de la commune de Trévol et sur le terrain de la Dlle Tridou, tué au fusil une pie-grièche classée parmi les animaux malfaisants ou nuisibles par l'art. 7 § 1er de l'arrêté permanent pris par le Préfet de l'Allier pour l'exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

Que le fait constaté par la gendarmerie, et reconnu par le prévenu, est constant ; mais que, Doudeau devant être considéré comme l'ayant droit de la Dlle Tridou qui l'avait autorisé à tuer sur sa propriété tous les animaux nuisibles, il y a lieu de rechercher si la destruction au fusil de ces animaux est prohibée par le second paragraphe de l'art. 7 ci-dessus visé ;

Considérant qu'aux termes de ce paragraphe les propriétaires, possesseurs ou fermiers peuvent, en tout temps, détruire ces aimaux sur leurs terres à l'aide de pièges autres que les batteries d'armes à feu, les fosses à loup, les collets et les lacets ;

Que si cette disposition interdit la destruction à l'aide de certains pièges limitativement énumérés, elle n'est point prohibitive des autres engins de destruction qui, n'étant point formellement et nommément interdits, peuvent dès lors être employés, puisque leur usage ne constitue qu'un des modes d'exercice du droit de détruire sur leurs terres les animaux nuisibles, dont sont investis les propriétaires ou leurs ayants droit ;

Que cette interprétation restrictive du texte visé, qui est de règle absolue en matière pénale, s'impose d'autant plus dans l'espèce, que l'interdiction de l'arme à feu pour la destruction de certains oiseaux de proie, tels que faucons, éperviers ou pies-grièches, équivaudrait à la négation absolue du droit concédé de les détruire ;

Considérant que Doudeau se trouvant dès lors en voie de relaxe, il n'y a pas lieu d'examiner, si, comme l'ont décidé les premiers juges, certains oiseaux de proie, notamment la pie-grièche, peuvent être assimilés à des bêtes fauves et détruits, par suite, par quelques moyens que ce soit sur les propriétés où elles porteraient dommage ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme en conséquence la décision attaquée et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet.

Du 30 octobre 1902. — Cour de Riom (ch. corr.). — MM. Delpy, prés. ; — Depeiges, av. gén. (concl. contr.). — Plaidant : Me Salvy, av.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Riom s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et a fait valoir, à l'appui de son pour-

voi, les moyens énoncés dans la requête dont la teneur suit :

A Messieurs les Président et Conseillers composant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Riom soussigné,

A l'honneur de vous exposer que, suivant pourvoi fait au greffe de la Cour de Riom à la date du 31 octobre 1902, il a déféré à votre examen un arrêt de ladite Cour (chambre des appels correctionnels) en date du 30 Octobre 1902 relaxant le sieur Doudeau (Pierre) de la poursuite intentée contre lui par le ministère public,

Et ce, pour violation par refus d'application des art. 9 § 3, 3o ; 11,3o ; 12, 1o de la loi du 3 mai 1844 et violation, par fausse interprétation, de l'art. 7 de l'arrêté permanent sur la police de la chasse pris par M. le préfet de l'Allier en exécution de l'art. 9 la loi précitée.

Faits.— A la date du 15 août, dans le département de l'Allier, le sieur Doudeau, garde particulier à Trévol (arrondissement de Moulins) a été surpris par la gendarmerie au moment où il venait, en dehors des propriétés confiées à sa surveillance, de tuer d'un coup de fusil, une pie-grièche qui se trouvait sur un terrain appartenant à la Dlle Tridou, propriétaire dans la même commune. Doudeau expliqua aux agents qu'il avait de tout temps chassé au fusil les animaux déclarés nuisibles par l'arrêté préfectoral, et qu'il recevait une prime par chaque tête d'animal abattu.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Moulins sous la prévention de délit de chasse en temps prohibé, Doudeau a produit, à l'appui de son système de défense, une déclaration écrite de la Dlle Tridou, d'après laquelle il aurait été autorisé, par cette dernière, à détruire, sur sa propriété, tous les animaux nuisibles.

Un jugement en date du 29 août l'a relaxé des fins de la poursuite en décidant que la pie-grièche doit être considérée comme une bête fauve, que sa seule présence sur une propriété est une cause de dommage, et que, par suite, le propriétaire ou son ayant droit est fondé à la détruire, par quelque moyen que ce soit, même à l'aide d'armes à feu, aux termes des art. 8 de l'arrêté sur la police de la chasse et 9 § 3, 3o, *in fine* de la loi de 1844.

Ce jugement, frappé d'appel par le Procureur général soussigné, a été confirmé par l'arrêt attaqué qui, sans s'approprier les motifs des juges de première intance, a proclamé que le propriétaire ou son ayant droit peut détruire les oiseaux de proie, tels que la pie-grièche, au fusil, en tout temps, sur sa terre, ce procédé étant, d'après l'arrêt, implicitement autorisé par l'art. 7 de l'arrêté pris par M. le préfet de l'Allier.

Discussion. — Les motifs qui avaient déterminé le tribunal de première instance à prononcer le relaxe étaient évidemment erronés ; ils sont d'ailleurs condamnés par votre jurisprudence antérieure. La pie-griè-

che est un oiseau de proie ; on ne peut la ranger dans la catégorie des bêtes fauves, laquelle ne peut comprendre que certains quadrupèdes. C'est ainsi que, suivant vos arrêts, on ne peut considérer comme bêtes fauves, les corbeaux et autres oiseaux de proie qui viennent enlever la volaille (Cass. 5 novembre 1842, Dalloz *Jur. gén.* V° Chasse, 197), les pies (Cass. 11 juin 1880; D. P. 80. 1.281) les pigeons ramiers (même arrêt) et d'une manière générale, le menu gibier (Cass. 5 janvier 1883, D. P. 83. 5.55).

D'autre part, même en admettant que la seule présence d'un oiseau de proie sur une terre appartenant à la Dlle Tridou, fût suffisante pour constituer un dommage actuel ou imminent (ce qui n'est pas démontré), vos arrêts décident qu'à la différence des bêtes fauves, qui peuvent être repoussées ou détruites par tous les moyens, même par le fusil, les animaux malfaisants et nuisibles ne peuvent être détruits en tout temps que sous les conditions et par les moyens spécialement indiqués par les arrêtés que les préfets sont autorisés à prendre en vertu de l'art 9 § 3, 3° de la loi de 1844 (Cass. 11 juin 1880 précité; Cass. 2 décembre 1880, D. P. 81.1.335).

La seule question qui devait se poser était donc celle de savoir si l'emploi des armes à feu pour la destruction, en tout temps, des animaux classés par le préfet comme malfaisants ou nuisibles, était autorisé par l'arrêté qui, aux termes de l'art. 9 de la loi, détermine non seulement la liste de ces espèces d'animaux que le propriétaire, etc., a le droit de détruire, mais encore les conditions de l'exercice de ce droit. Et c'est aussi cette question que la Cour d'appel a résolue, à notre avis, d'une façon erronée.

Si l'on se reporte, en effet, au texte de l'art. 7 de l'arrêté préfectoral on remarque que les modes de destruction sont limitativement déterminés :

1° Pour tous les animaux malfaisants ou nuisibles (quadrupèdes ou volatiles), l'arrêté permet l'emploi de pièges, sauf certaines réserves : prohibition des batteries d'armes à feu et des fosses à loups, dangereuses pour l'homme, ainsi que des collets ou lacets, où se prend le gibier ordinaire (lièvres, perdrix, etc.) ;

2° Spécialement pour les oiseaux, les pièges doivent être posés d'une certaine façon et ne pas rester tendus pendant la nuit ;

3° L'emploi de furets et de bourses est autorisé pour le lapin ;

4° Enfin le renard peut être enfumé dans son terrier.

Nulle part dans cet art. 7, on ne trouve une disposition visant, pour le permettre, l'emploi d'armes à feu. Par suite, contrairement à ce qu'a jugé l'arrêt attaqué, cet emploi n'est pas autorisé. L'arrêté, contenant des dispositions exceptionnelles puisqu'en règle générale il n'est pas permis de chasser au fusil en temps prohibé (art. 9 *in pp°*, art. 12 loi de 1844), doit être appliqué restrictivement, tandis que l'arrêt de la

Cour en a étendu les termes contrairement aux principes généraux du droit.

On conçoit, du reste, que la destruction au fusil ne soit pas autorisée, parce qu'elle pourrait faciliter le braconnage, d'autant plus que les termes de l'art. 9 § 3, 3° *in fine* : « même avec des armes à feu » paraissent indiquer que, dans l'esprit de la loi, ce procédé de destruction ne doit pas être permis en dehors du cas où il s'agit de repousser une bête fauve portant un dommage actuel, cas où tous les modes de défense sont légitimes.

Il faut d'ailleurs observer que lorsque les préfets veulent autoriser l'emploi des armes à feu pour la destruction des animaux nuisibles ils le font expressément, par exemple pour un certain laps de temps chaque année et sous certaines conditions (Voir l'arrêté visé dans l'arrêt du 9 août 1877, D. P. 78.1.140).

Enfin le texte de l'art. 9 de l'arrêté ne peut laisser aucun doute sur le sens de l'art. 7 puisqu'il réserve le cas où des chasses spéciales *à l'aide d'un fusil*, pourraient être autorisées, sous des conditions déterminées, par des permissions particulières émanées de l'autorité préfectorale.

A vrai dire, le sens de l'arrêté est parfaitement clair et ne pouvait donner lieu à interprétation. Vainement dirait-on à ce sujet, avec la décision attaquée, que certains oiseaux de proie, tels que le faucon, la pie-grièche, etc., ne peuvent être pris au piège. Le § 3 de l'art. 7 indiquant dans quelles conditions seront disposés les pièges destinés aux oiseaux visés dans le § 1er démontre que l'autorité administrative ne le juge pas ainsi. Et il n'appartiendrait qu'à elle de modifier les dispositions en vigueur jusqu'ici.

Pour tous ces motifs, nous estimons, Messieurs, que la Cour d'appel a violé les textes susvisés et les principes résultant de vos arrêts des 11 juin et 2 décembre 1880.

La Cour ne pouvait, suivant nous, que se demander si le prévenu avait commis un délit de chasse en temps prohibé (art. 12 loi du 3 mai 1844) ou une contravention à l'arrêté concernant la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, fait prévu et puni par l'art. 11 n° 3 de la même loi. Mais il appartenait aux juges d'appel de restituer, le cas échéant, au fait reproché au sieur Doudeau (fait d'ailleurs constant dans ses éléments), la véritable qualification qu'il devait recevoir en définitive.

En conséquence, le Procureur général soussigné, a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour,

Casser et annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Riom en date du 30 octobre 1902, relaxant le sieur Doudeau et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour d'appel.

La Cour de cassation a statué sur ce pourvoi dans les termes suivants :

La Cour : — Sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Riom en cassation d'un arrêt rendu le 30 octobre 1902 par ladite Cour, au profit du sieur Doudeau (Pierre Théophile) ;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 9 § 3, 3° ; 11, 3° ; 12, 1° de la loi du 3 mai 1844 et 7 de l'arrêté permanent sur la police de la chasse, pris par le préfet de l'Allier, en exécution de l'article 9 de la loi précitée ;

Attendu que Doudeau était prévenu d'avoir, le 13 août 1902, à Trévol, chassé en temps prohibé, pour avoir tué une pie-grièche d'un coup de fusil, sur la propriété d'un tiers qui l'a chargé de détruire sur ses terres les animaux malfaisants ou nuisibles ;

Attendu que la Cour d'appel l'a renvoyé des fins de la poursuite par ce motif que la destruction, au moyen du fusil, des animaux malfaisants ou nuisibles est autorisée par l'arrêté préfectoral sur la police de la chasse ;

Attendu que le préfet de l'Allier, par un arrêté pris pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, a énuméré les animaux qui, dans ce département, doivent être considérés comme malfaisants ou nuisibles ; que, par l'article 7 de cet arrêté, les propriétaires, possesseurs ou fermiers sont autorisés à détruire, en tout temps, sur leurs terres, les animaux énumérés, parmi lesquels figurent les pies-grièches, à l'aide de pièges autres que les batteries d'armes à feu, les fosses à loup, les collets et les lacets ; qu'ils peuvent recourir, pour la destruction des lapins à l'emploi des furets et des bourses et qu'ils peuvent enfumer les renards dans leurs terriers ;

Attendu que cet arrêté, qui autorise certains engins de destruction et en interdit d'autres, ne s'explique pas au sujet de l'emploi du fusil, et que la Cour d'appel en a justement déduit que le fusil, n'étant pas formellement interdit, peut être employé, parce que son usage ne constitue qu'un des modes d'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles dont sont investis les propriétaires et leurs ayants droit ;

D'ou il suit que la Cour d'appel, loin de violer les articles visés au moyen en a fait au contraire une saine application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Riom, etc.

Du 16 janvier 1903. — Cour de cass. (ch crim.). — MM. Petitier, rapp.; — Cottignies, av. gén. — Plaidant : Me Chaudé, av.

Remarques. I. — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui

qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. *Tous les autres moyens de chasse*, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, *sont formellement prohibés*. — Néanmoins les préfets des départements prendront des arrêtés pour déterminer : 1°..... 2°..... 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra *en tout temps* détruire sur ses terres, *et les conditions de l'exercice de ce droit*, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, *même avec des armes à feu*, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à ses propriétés ».

L'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles varie donc d'un département à l'autre selon la teneur des arrêtés préfectoraux. C'est pourquoi il est indispensable de rapporter exactement, au début de ces observations, certains articles de l'arrêté permanent pris par M. le préfet de l'Allier en exécution de l'art. 9 précité. Ceux qui intéressent la question soumise à la Cour de cassation sont ainsi conçus :

Art. 2. — La chasse de jour et à tir, avec ou sans chien d'arrêt, à toute espèce d'oiseaux de passage, est permise pendant le temps où la chasse est ouverte.

Art. 4. — La chasse aux canards sauvages et au gibier d'eau, de jour et à tir, avec ou sans chien, est permise dans les marais, sur les étangs, les fleuves et les rivières, jusqu'au 31 mars exclusivemeut, quelle que soit l'époque de la clôture de la chasse, et en outre, du 15 au 30 juillet inclusivement, sous la réserve que le chasseur ne devra pas s'écarter à plus de 20 mètres des berges ou francs-bords.

Art. 5. — La chasse à tir de la bécasse et du ramier pourra se faire jusqu'à la nuit close, c'est-à-dire jusqu'au moment où finit le crépuscule.

Art. 6. — Nul ne pourra se livrer à l'un des modes de chasse ci-dessus spécifiés, sans être muni du permis de chasse exigé par la loi.

Art. 7. — Sont considérés comme animaux malfaisants ou nuisibles, les.... pies-grièches...

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront, en tout temps, détruire ces animaux sur leurs terres, à l'aide de pièges autres que les batteries d'armes à feu, les fosses à loup, les collets et les lacets.

Les pièges employés contre les oiseaux seront placés au moins à deux mètres du sol ; ils seront tendus le matin et détendus le soir.

Pour la destruction du lapin, ils pourront recourir à l'emploi des furets et des bourses. Le renard pourra être enfumé dans son terrier.

Art. 8. — Les dispositions de l'art. 7 ne préjudicient en rien à la faculté qu'ont les propriétaires, possesseurs ou fermiers et leurs ayants droit, de repousser ou de détruire, *par quelque moyen que ce soit*, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

Art. 9. — Nous nous réservons d'accorder, toutes les fois que la nécessité en sera démontrée, l'autorisation de faire des battues et des chasses spéciales à l'aide de fusils et même de chiens courants, pour la destruction des bêtes fauves et animaux nuisibles, sous les conditions particulières qui seront déterminées.

II. — Ces prémices posées, examinons les deux situations qui peuvent se présenter :

1° *La chasse est ouverte.* — Si le propriétaire, possesseur ou fermier, a obtenu un permis de chasse, il peut employer, pour détruire, sur ses terres, les animaux malfaisants ou nuisibles, les modes de chasse auxquels son permis lui donne droit conformément à l'art. 9, § 1er, de la loi du 3 mai 1844, cumulativement avec les moyens dont il est autorisé à se servir en vertu de l'art. 7 de l'arrêté préfectoral précité.

S'il n'a pas de permis de chasse, il ne peut évidemment user que des modes de destruction fixés par l'art. 7 de l'arrêté préfectoral (1).

2° *La chasse est fermée.*— Il ne peut employer, pour la destruction des animaux nuisibles, que les moyens autorisés par l'art. 7 de l'arrêté préfectoral, qu'il soit ou non détenteur d'un permis de chasse, ce permis ne lui donnant le droit d'user des modes de chasse légaux, limitativement déterminés part l'art. 9, § 1er, de la loi du 3 mai 1844, que pendant « le temps où la chasse est ouverte ».

III. — La chasse étant interdite au moment où le garde Doudeau a commis le fait qui lui est reproché, nous n'avons qu'à rechercher si l'arrêté permanent du préfet de l'Allier autorise l'emploi du fusil pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

(1) Il a été décidé cependant que la disposition de l'arrêté préfectoral qui interdit de se servir d'armes à feu, après la clôture de la chasse, pour la destruction des animaux nuisibles, ne s'oppose pas à ce que l'on procède à cette destruction, avec un fusil et sans permis pendant l'ouverture de la chasse (Paris, 14 févr. 1866, Dall., *Rép. Supp.*, V° *Chasse*, n° 732, 2°).

Nous ne le pensons pas, pour les motifs suivants :

1° Dans les art. 2, 4 et 5 l'arrêté préfectoral prévoit la chasse à tir, bien que cela ne fût pas nécessaire, puisque les modes de chasse qui s'y trouvent réglementés sont subordonnés, par l'art. 6, à l'obtention d'un permis, lequel emporte le droit de se servir du fusil tant que la chasse est ouverte ; dans l'art. 9 il vise l'emploi du fusil ; dans l'art. 8 il autorise tous les moyens de destruction, et par conséquent le fusil ; si donc, dans l'art. 7, il n'énumère point les armes à feu, c'est qu'il n'a point eu l'intention d'en tolérer l'emploi.

2° L'énumération de l'art. 7 est limitative. Cela résulte non seulement de la rédaction même de cet article, qu'il suffit de lire pour s'en convaincre, mais encore du suivant. Si, en effet, il ne préjudicie en rien à la faculté qu'ont les propriétaires de repousser *par quelque moyen que ce soit* les bêtes fauves, c'est que ses dispositions limitent les modes de destruction des animaux nuisibles, et où arrêter cette limite si l'on ne s'en réfère à l'énumération qu'il contient ?

3° La Cour de cassation, après avoir constaté que l'arrêté préfectoral « autorise certains engins de destruction et en interdit d'autres », et qu'il « ne s'explique pas au sujet de l'emploi du fusil », en déduit « que le fusil n'étant pas formellement interdit peut être employé, parce que son usage ne constitue qu'un des modes d'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles dont sont investis les propriétaires et leurs ayants droit ». Cette conclusion nous paraît quelque peu téméraire, et, pour être logique, il faut déclarer licites tous les moyens de destruction « sur lesquels ne s'explique pas » l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire tous les modes possibles, tels que l'emploi des appâts empoisonnés, des lévriers, des chiens courants, etc..., à l'exception des « batteries d'armes à feu, des fosses à loup, des collets et des lacets ». Or, si telle a été l'intention du préfet de l'Allier, non seulement l'art. 9 n'a plus de raison d'être, mais encore la rédaction de l'art. 7 devient inexplicable. Pourquoi, en effet, énumérer longuement, en trois paragraphes, quelques-uns des modes autorisés, quand il lui était si facile d'exposer clairement sa pensée en quelques mots, ainsi qu'il l'a fait dans l'art. 8, et de dire : « Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront, en tout temps, détruire ces animaux, sur leurs terres, par quelque moyen que ce soit autre que les bat-

teries d'armes à feu, les fosses à loup, les collets et les lacets » (1).

4° Enfin, puisque le préfet de l'Allier se réserve, dans l'art. 9, le droit d'accorder l'autorisation de faire des chasses spéciales, *à l'aide de fusils*, pour la destruction des animaux nuisibles, c'est que cette faculté ne résulte ni directement, ni implicitement de l'art. 7.

IV. — On a bien essayé de prétendre que, ayant uniquement reçu la mission de régler les « conditions de l'exercice » du droit de détruire en tous temps les animaux nuisibles, droit que les propriétaires ou fermiers tiennent directement de la loi, les préfets ne peuvent interdire les modes de destruction reconnus légaux par cette même loi (chasse à tir, à courre, à cor et à cris, à l'aide de furets ou de bourses). Mais cette interprétation n'a pu être sérieusement maintenue en présence du texte précis de la loi de 1844 (2) et des travaux préparatoires ; aussi s'est-on contenté de soutenir que, puisque la loi faisait une distinction entre les moyens de chasse prohibés et ceux qui ne l'étaient pas, il était nécessaire de reconnaître à ceux-ci une situation privilégiée, et que, par suite, ils devaient être présumés autorisés chaque fois qu'ils n'étaient pas formellement interdits par les arrêtés préfectoraux. « En l'absence de toute disposition prohibitive contenue dans les arrêtés préfectoraux, dit M. Fuzier-Herman, on doit reconnaître aux intéressés le droit de se servir d'armes à feu, car le fusil est l'arme habituelle et normale de destruction des animaux nuisibles et malfaisants, et il est inutile aux préfets d'en parler s'ils ne veulent pas en prohiber l'emploi. — Orléans, 15 mai 1851 (S. 53.2.12 ; D. 52.2.292). — Dijon, 8 mai 1895 (page 205, à la note) » (3).

---

(1) Tel qu'il est rédigé, au contraire, l'art. 7 nous paraît très clair et très net, sans rien de surabondant. En principe, nul ne peut se livrer à la chasse sans permis en temps prohibé, sauf en ce qui concerne les animaux malfaisants ou nuisibles, à l'égard desquels les préfets doivent fixer les conditions d'exercice du droit de destruction. L'arrêté du préfet de l'Allier, les limitant aux engins et aux modes d'emploi qu'il détermine, a besoin de les énumérer, et c'est ce qu'il a fait.

(2) L'art. 9 de la loi de 1844, en effet, en donnant aux préfets le pouvoir de réglementer les conditions de l'exercice du droit de destruction, a soin de spécifier que c'est sans préjudice du droit appartenant au propriétaire de détruire les bêtes fauves, *même avec des armes à feu*, ce qui implique nécessairement que l'usage de ces armes peut être interdit en ce qui concerne les animaux simplement malfaisants ou nuisibles.

(3) *Répert. général du dr. français*, V° *Destruction des animaux nuisibles*, n° 106.

L'arrêt de la Cour d'Orléans, auquel nous nous sommes reporté n'est nullement applicable en l'espèce ; quant à celui de la Cour de Dijon, s'il pose nettement le principe, il statue dans des conditions de fait toutes spéciales (2). Cinq individus avaient été ren

---

(2) Cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour ; — Attendu que Perret, Poyet et Delangle sont poursuivis pour avoir, en violation de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, chassé ensemble et de concert en temps prohibé, à la date du 18 février 1895, dans un bois situé dans la commune de Taneon (Saône-et-Loire), et appartenant à M. Gensoul, maire de cette commune, alors que la chasse était fermée depuis le 29 janvier précédent ; qu'ils ont été traduits devant la première chambre de la Cour, par application de l'art. 479, C. inst. crim., à cause de la qualité de Perret, qui est garde particulier des terres de M. Gensoul ;

Mais attendu que, d'après l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, tout propriétaire, possesseur ou fermier, a le droit de détruire en tout temps, sur ses terres, les animaux qui auront été déclarés malfaisants ou nuisibles par arrêtés préfectoraux, après avis des Conseils généraux, et en se conformant aux conditions déterminées par ces arrêtés pour l'exercice de ce droit de destruction ; que par arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 1er septembre 1880, le lapin est classé parmi les animaux nuisibles ;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause et les dépositions des témoins entendus à l'audience du 1er de ce mois que, dans le bois non clos dépendant du parc de M. Gensoul, il existe une grande quantité de lapins ; que, dans ces dernières années, M. Gensoul a été obligé de payer, après expertise, des indemnités pour le dommage causé aux propriétés voisines par les lapins provenant de ce bois ; que pour faire disparaître ou diminuer sa responsabilité, il a autorisé son garde particulier Perret à détruire les lapins, en aussi grande quantité que possible, en se faisant aider soit par des domestiques ou employés de sa maison, soit par des habitants du voisinage ;

Que le 18 février 1895, vers 1 heure de l'après-midi, deux gendarmes de la brigade de Chauffailles ont trouvé, dans le bois dont il s'agit, et à quelques centaines de mètres du château de M. Gensoul, les trois prévenus armés chacun d'un fusil et battant les buissons, qu'ils marchaient en ligne à une distance de 10 mètres environ l'un de l'autre et qu'ils étaient accompagnés de deux chiens courants et d'un chien d'arrêt ;

Qu'interrogés par les gendarmes, les prévenus ont immédiatement répondu qu'ils ne cherchaient qu'à détruire les lapins ; qu'à l'appui de leurs dires ils ont fait connaître, ce qui a été reconnu exact, que vers 11 heures du matin ils étaient partis du château de M. Gensoul au nombre de cinq personnes, savoir : les trois prévenus eux-mêmes, dont l'un est garde particulier des terres de M. Gensoul, et un autre est jardinier au service du même propriétaire, et un troisième un habitant du village voisin ; que les deux autres personnes étaient, l'une le sieur Loreton, cocher au service de M. Gensoul, et l'autre un habitant du village de Châteauneuf-sur-Sornin ; que ces deux derniers, Loreton et Laroche, s'étaient munis de bourses et d'un furet, tandis que les trois prévenus étaient porteurs de fusils et accompagnés de chiens ; que leur intention à tous était de se livrer uniquement à la destruction des lapins et qu'en fait ils n'ont pas chassé d'autres animaux ; que le furet fut d'abord mis dans un terrier de lapins, mais que ne pouvant le faire sortir, Laroche alla chercher une pioche au château afin de défoncer le terrier et reprendre le furet ; que les gendarmes ont en effet vu les bourses et la boîte à furet ;

Que c'est pendant la courte absence de Laroche que les trois prévenus se sont

contrés, par la gendarmerie, dans un bois où ils étaient en train de détruire les lapins sur l'ordre du propriétaire ; l'un était possesseur d'un furet ; l'autre de bourses ; trois d'entre eux seulement étaient porteurs de fusils et c'étaient uniquement ces trois derniers qui étaient traduits devant la Cour « parce qu'ils étaient armés chacun d'un fusil et battaient les buissons, qu'ils marchaient en ligne à une distance de dix mètres environ l'un de l'autre, qu'ils étaient accompagnés de deux chiens courants et d'un chien d'ar-

---

mis à battre les buissons dans un rayon de 100 mètres au plus autour du terrier dont il vient d'être parlé, et que c'est alors que les gendarmes les ont aperçus et ont dressé contre eux un procès-verbal pour délit de chasse en temps prohibé ;

Mais attendu que, de l'ensemble des circonstances de la cause, il ne résulte pas la preuve que les prévenus se livraient à une chasse véritable, c'est-à-dire à la poursuite d'animaux autres que les lapins, mais qu'au contraire il en résulte même des présomptions graves, précises et concordantes, que les trois prévenus recherchaient exclusivement des lapins que M. Gensoul, propriétaire du bois, les avait autorisés à détruire pour éviter des responsabilités pécuniaires dont il était menacé de la part des propriétaires voisins ;

Attendu, d'autre part, qu'en se servant de fusils pour la destruction des lapins, les prévenus n'ont pas davantage contrevenu à l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 1er septembre 1880, et pris sur l'avis du Conseil général du département, en exécution de l'art. 9 § 3 de la loi du 3 mai 1844 ;

Qu'en effet cet arrêté préfectoral classe parmi les animaux nuisibles, le sanglier, le lapin, etc. ;

Que, par suite, ces animaux peuvent être détruits en tout temps par le propriétaire, sur ses terres, en se conformant aux conditions expresses ou implicites de cet arrêté pour l'exercice de ce droit de destruction ; que le propriétaire peut autoriser toute personne à procéder à cette destruction ; qu'en fait, M. Gensoul, propriétaire du bois dont il a été parlé, avait donné cette autorisation aux prévenus ;

Attendu que, d'après l'art. 4 de l'arrêté du 1er septembre 1880, le préfet de Saône-et-Loire a autorisé, pour la destruction en tout temps des animaux nuisibles, l'emploi de tous pièges à l'exception de lacets et collets ; qu'aucune disposition de l'arrêté ne prohibe l'emploi du fusil, soit pour la destruction du lapin, soit pour celle du sanglier ; qu'il prohibe cependant d'une manière spéciale les chiens lévriers, permettant ainsi d'une manière implicite l'emploi des chiens courants et d'arrêt ;

Attendu que si le préfet a autorisé d'une manière expresse les pièges autres que les lacets et collets, c'est parce que les pièges constituent par leur nature des engins prohibés d'une manière générale et parce qu'il était dès lors nécessaire de s'expliquer sur l'emploi de ce mode de capture ; que l'arrêté préfectoral doit, par suite, être entendu en ce sens que MÊME les pièges, autres que les lacets et les collets, sont autorisés pour la destruction du sanglier, du lapin, et des autres animaux déclarés nuisibles ou malfaisants ;

Mais attendu que le fusil étant l'arme habituelle et normale de destruction des animaux nuisibles ou malfaisants, il était inutile d'en parler si on ne voulait pas en prohiber l'emploi ; que c'est ainsi que s'explique le silence de l'arrêté relativement au fusil ; qu'on doit en conclure que le fusil est permis aussi longtemps qu'une interdiction formelle n'en aura pas été faite pour la destruc-

rêt ». Ils faisaient évidemment acte de chasse, mais la chasse au lapin n'était pas interdite ; le ministère public lui-même le reconnaissait puisqu'il ne poursuivait point les deux premiers chasseurs; c'était simplement la chasse au fusil qu'il considérait comme délictueuse ; or, il ne prétendait point que les prévenus se fussent servis de leur arme : on ne les avait ni vus ni entendus tirer ; on n'établissait même pas qu'ils eussent eu cette intention ; rien ne prouvait qu'ils n'eussent pas eu simplement pour but de battre les buissons, en se servant de leur fusil comme d'un bâton, pour pousser les lapins dans leurs terriers et faciliter leur capture à l'aide des bourses et du furet ; il pouvait donc subsister sur leur culpabilité, même en admettant la doctrine que nous soutenons, un doute susceptible d'entraîner leur acquittement, et les motifs invoqués par la Cour de Dijon peuvent être considérés comme surabondants. L'arrêt de la Cour de cassation, qui confirme celui de la Cour de Riom, inaugure donc une jurisprudence nouvelle en opposition absolue avec la doctrine et la pratique généralement admises jusqu'ici.

« En chargeant les préfets de déterminer les conditions de destruction des animaux nuisibles, dit M. Dalloz, l'art. 9 (§ 3, 3°) leur confère le pouvoir de régler les *modes*, *moyens*, *et engins* susceptibles d'être employés pour cette destruction » (1). M. Fuzier-Herman lui-même est obligé de le reconnaître : « Cette attribution

---

tion du lapin ; qu'il est à remarquer que l'arrêté préfectoral précité ne fait aucune distinction entre le mode de destruction du lapin et le mode de destruction du sanglier ; or, on ne saurait comprendre que la destruction du sanglier au moyen du fusil fût défendue, alors que les seuls modes de destruction permis consisteraient dans l'emploi des pièges et des chiens autres que les chiens lévriers, ce qui arriverait en fait à prohiber complètement la destruction des sangliers, contrairement à l'intention manifeste du législateur de 1844 et de l'arrêté préfectoral de 1880 ;

Attendu qu'on est ainsi amené à conclure de ces diverses considérations que l'emploi du fusil est permis pour la destruction du lapin, aussi bien que pour celle du sanglier, par cela même qu'il n'est pas prohibé ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les prévenus n'ont contrevenu ni à l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, ni aux art. 9 et 11 de ladite loi, non plus qu'à l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 1er septembre 1880 ;

Par ces motifs, statuant en conformité des art. 479 et 483, C. inst. crim.,

Renvoie, sans peine ni dépens, les prévenus Perret, Poyet et Delangle de la poursuite dirigée contre eux.

(1) Dalloz, *Rép. Supp.*, V° *Chasse*, n° 731, et il a soin d'ajouter : « Les propriétaires possesseurs ou fermiers ne peuvent détruire en tout temps, sur leurs terres, les animaux nuisibles, déclarés tels par arrêté préfectoral, *que dans les conditions fixées par l'arrêté.* »

de pouvoir, dit-il, comporte pour l'autorité préfectorale le droit de spécifier quels sont les modes et procédés de destruction dont il peut être fait usage et quels sont les armes et engins qu'il est permis d'employer. Il est absolument interdit d'user de modes, procédés ou engins *autres que ceux indiqués dans l'arrêté préfectoral.* — Cass., 11 avril 1880 ; 2 décembre 1880 ; Paris 18 avril 1859 ; Rouen, 18 février 1864 » (1).

L'administration l'a, d'ailleurs, toujours compris ainsi, et les circulaires ministérielles recommandent aux préfets : 1° de n'autoriser l'emploi du fusil qu'avec discernement, de manière à éviter les abus qui seraient susceptibles de résulter d'une autorisation trop générale (Circ. min. int. 22 juillet 1851) ; — 2° de n'autoriser, d'une manière permanente, que les bourses et furets pour la destruction des lapins (Circ. min. int. 15 mars 1865 : D. 65,3,45) ; — 3° de n'autoriser la destruction des lapins *au fusil* que pendant un ou plusieurs jours successifs, et sous la surveillance d'un agent de l'administration des forêts ou de tout autre agent de l'autorité (Circ. 11 avr. 1865 ; D. 65,3,46). — Nous ne trouvons trace nulle part de la théorie que s'est appropriée la Cour de cassation et il nous semble que l'interprétation donnée à la loi, au lendemain de sa promulgation, par l'autorité chargée de l'appliquer, doit être celle qui se rapproche le plus de l'intention du législateur.

En résumé, la doctrine que nous soutenons est clairement exposée sous les paragraphes 98 et 99 du *Répertoire général du droit français* (V° *Destruction des animaux nuisibles*), dans lesquels M. Fuzier-Herman (2) s'exprime ainsi :

« Le choix des moyens et engins de destruction ayant été abandonné aux préfets, ceux-ci ont pleine liberté pour autoriser l'emploi des moyens et engins qu'ils jugent le plus efficaces. Le pouvoir réglementaire qui leur est attribué à cet égard leur permet de rendre licite l'usage de procédés et d'engins que la loi du 3 mai 1844 interdit en général pour l'exercice de la chasse, tels que chiens lévriers, pièges, lacets, filets, amorces empoisonnées (3).

---

(1) *Rép. gén. du dr. français*, V° *Destr. des animaux nuisibles*, n° 95.

(2) Cette doctrine se trouve en contradiction avec celle qui est exposée sous le n° 106 et que nous avons déjà reproduite, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un répertoire où toutes les opinions sont successivement rapportées.

(3) L'exercice du droit de destruction des animaux nuisibles est dispensé de la nécessité du permis, même lorsqu'il s'accomplit à l'aide d'un fusil, si l'arrêté autorise à cet effet l'emploi des armes à feu (Orléans, 15 mai 1851 ; D. 52, 2, 292).

« A l'inverse il leur est loisible d'interdire l'usage de modes et de procédés autorisés d'une façon générale par la loi, tels que la destruction à l'aide de chiens courants ou au moyen d'armes à feu. Toutefois, cette interdiction ne peut s'appliquer qu'aux personnes appelées à jouir du privilège de détruire sans permis et en tout temps les animaux nuisibles. Elle ne saurait être étendue aux chasseurs munis de permis, pendant le temps où la chasse est ouverte, car il n'appartient pas aux préfets de modifier, en ce qui les concerne,les conditions ordinaires et normales de l'exercice de la chasse. Mais il faut remarquer que l'interdiction serait parfaitement valable à l'égard de ces derniers, s'il s'agissait de la leur faire respecter à une époque où la chasse est prohibée, par exemple après la clôture de la chasse ou pendant la nuit : en effet, en pareil cas, l'exercice du droit de chasse est suspendu et il ne reste plus que le droit de destruction *dont le préfet est libre de régler l'exercice comme bon lui semble.* »

Puisque le préfet a pleine liberté à cet égard, pourquoi le soumettre à une présomption que nous ne trouvons édictée nulle part et admettre que, lorsqu'il n'interdit pas formellement l'emploi du fusil, il est censé le tolérer ?

Certes c'est là une théorie législative que l'on peut concevoir, mais qu'il nous paraît impossible d'accepter dans le silence de la loi. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le législateur de **1844**, en accordant aux propriétaires ou fermiers le droit de *détruire* en tout temps, sur leurs fonds, les animaux nuisibles, n'a nullement entendu leur permettre d'y chasser à toute époque ; c'est ce qui se produirait si les arrêtés préfectoraux autorisaient trop facilement l'emploi des armes à feu. Chaque fois que le possesseur, propriétaire ou fermier,serait pris sur ses terres en action de chasse, sans permis ou en temps prohibé, il prétendrait qu'il est à la recherche des animaux nuisibles ; il faudrait établir, à son encontre, qu'il a tiré sur un animal non désigné dans l'arrêté préfectoral. C'est pourquoi il nous paraît indispensable, dans l'intérêt même de la conservation du gibier, que la possibilité d'user des armes à feu, pour la destruction des animaux nuisibles, fasse l'objet d'autorisations spéciales, accordées nominativement à des personnes d'une moralité indiscutable, que la préfecture pourra, au besoin, signaler à la gendarmerie afin qu'on exerce sur elles à ce point de vue, une surveillance particulière.

G. RICHAUD.

ART. 4423.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE DISSOUTE, SÉQUESTRE, OBJETS MOBILIERS ENLEVÉS, REMISE A UN TIERS, POURSUITES POUR DÉTOURNEMENT ET COMPLICITÉ PAR RECEL, NÉCESSITÉ DE LA MAIN-MISE PRÉALABLE DU SÉQUESTRE, BONNE FOI, ACQUITTEMENT.

L'enlèvement et la détention par un tiers des objets mobiliers mis sous séquestre conventionnel ou judiciaire ne constituent le détournement prévu par l'art. 400 C. pén. et la complicité par recel prévue par l'art. 62 du même Code, qu'autant qu'ils sont postérieurs à la main mise du séquestre sur lesdits objets, constatée par un procès-verbal ou une apposition de scellés. Si ces faits ont eu lieu avant cette main-mise, ils ne peuvent donner lieu qu'à une action civile.

La loi du 1er juillet 1901, sur les associations, n'a pas modifié ces principes.

En conséquence, lorsqu'un liquidateur séquestre a été nommé pour procéder à la liquidation des biens d'une congrégation dissoute, la personne qui enlève des objets mobiliers appartenant à la congrégation, pour empêcher qu'ils ne soient mis sous séquestre, ne tombe pas sous le coup de l'art. 400 C. pén. et celle qui a recélé ces objets n'encourt aucune pénalité, alors surtout que ces personnes ont agi au grand jour et avec bonne foi.

(MIN. PUBL. c. G...). — ARRÊT.

Nous avons publié *suprà* (art. 4416, p. 148) l'arrêt rendu dans cette affaire, le 10 janvier 1903 par la Cour de cassation. Cet arrêt renvoyait la cause devant la Cour d'appel de Nîmes. Cette dernière a statué dans les termes suivants :

LA COUR ; — Sur la qualification des faits retenus à la charge du prévenu :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur l'intention délictueuse nécessaire pour justifier une répression pénale :

Attendu que, s'il est certain que Me G... a su, dès la publication du journal l'*Echo des Alpes*, à la date du 20 octobre 1901, et encore à la suite des deux visites qui lui furent faites, les 23 et 26 décembre suivants, par le sieur Estreyer, administrateur séquestre, que les objets mobiliers appartenant à la congrégation des Carmélites de Digne avaient été placés sous la garde d'un séquestre par un jugement rendu le 14 octobre précédent, cette connaissance n'implique pas nécessairement qu'il ait agi de mauvaise foi, en conservant par devers lui la possession des meubles qui lui avaient été confiés ;

Attendu, en effet, que le transport des objets mobiliers, visé par le jugement du 14 octobre, avait été effectué au grand jour, les 18 et 19 octobre, de la maîtrise dans la demeure de Me G... ; — Que le séquestre liquidateur le connut aussitôt ; qu'il le signala immédiatement à M. le procureur de la République, mais que le dossier ne porte aucune trace d'une réclamation quelconque au prévenu avant le 23 décembre suivant ;

Attendu que lors des deux visites des 23 et 26 décembre faites par le sieur Estreyer, liquidateur séquestre à Me G..., ce dernier n'a point méconnu la détention des objets mobiliers dont le séquestre lui demandait la restitution ; — Qu'il a refusé de les rendre en invoquant le dépôt qu'il en avait reçu de la demoiselle Elisabeth Mavrocordato, supérieure de l'ancienne congrégation des Carmélites de Digne, dépôt que cette dernière lui avait confirmé à titre de propriétaire inviduelle, par une procuration en brevet dressée par Me Suquet, notaire, le 20 octobre 1901 ;

Attendu que profitant des pouvoirs contenus dans cette procuration, pouvoirs qu'il croyait réguliers, Me G... a effectué publiquement, le 30 décembre, le déplacement de la plus grande partie des objets mobiliers transportés chez lui ; qu'il a agi de même publiquement, le 14 février 1902, quand il a collaboré, par une remise de clefs dont il avait la garde, à l'expédition à Monaco de certains meubles déposés dans la maison Sicard, en conformité d'une lettre de la demoiselle Mavrocordato, qui lui annonçait qu'elle était installée à San-Remo avec celles des sœurs qui avaient voulu la suivre et qu'elle avait besoin des effets déposés chez Mme Sicard ;

Attendu qu'une telle attitude est exclusive de la mauvaise foi caractéristique de toute intention frauduleuse ;

Par ces motifs, vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation, rejetant l'appel du ministère public et disant droit à l'appel du prévenu, dit que le recel d'objets mobiliers reproché à Me G... n'a point été réalisé de mauvaise foi, le relaxe, en conséquence, des fins de la poursuite et ce sans dépens.

Du 28 MARS 1903. — Cour de Nîmes, Chambre des appels correctionnels. — M. Fermaud, prés. ; — Min. pub. : M. Célice, av. gén. — Me F. Daudet, av.

ART. 4424.

PRESSE, PRESCRIPTION DE TROIS MOIS, CALCUL, CALENDRIER GRÉGORIEN, « DIES A QUO », CITATION DÉLIVRÉE DANS L'INTERVALLE DE TROIS MOIS, ABSENCE DE COMPARUTION DES PARTIES, ACTE INTERRUPTIF.

La prescription de trois mois fixée par l'art. 65 de la loi du 29 juil-

let 1881 sur la presse doit être calculée d'après le calendrier ***Grégorien****, en excluant le jour* à quo. *Par suite, un délit de diffamation prétendu commis dans un article de journal en date du 30 juillet est couvert par la prescription à la date du 30 octobre, à minuit, et l'assignation lancée le 31 du même mois est tardive* (résolu par le tribunal).

Une citation régulièrement lancée dans l'intervalle des trois mois est au contraire interruptive de la prescription, même lorsque les parties ne se sont pas présentées au jour fixé par cette citation, l'absence du poursuivant ne pouvant être assimilée à un désistement, alors surtout que les parties se sont présentées à une audience ultérieure et que la partie civile a insisté à cette audience pour obtenir jugement (résolu par la Cour).

L'arrêt infirmatif de la décision qui a accueilli à tort une exception de prescription sans préjuger le fond de l'affaire doit renvoyer l'affaire devant les premiers juges.

(MOREL c. LE GÉRANT DU « RADICAL DE L'ALLIER ».) — ARRÊT.

A la date du 7 novembre 1902, le tribunal correctionnel de Moulins a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Morel a assigné à la date du 31 octobre 1902 le prévenu pour délit de diffamation prétendu commis à son encontre, dans un article du journal *Le Radical de l'Allier*, paru le 30 juillet de la même année ;

Attendu qu'aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, le délit est prescrit par trois mois révolus ; que les trois mois doivent se compter, suivant leur longueur, d'après le calendrier Grégorien, en excluant du calcul le jour *à quo* ; que le délit avait donc une existence de trois mois révolus, le 30 octobre 1902, à minuit ; que l'assignation lancée le 31 du même mois est, par conséquent, tardive ;

Attendu que l'assignation du 29 septembre 1902 portant citation pour le 24 octobre de la même année, ne saurait être interruptive de prescription, parce que ledit jour l'affaire n'a été ni mise au rôle ni appelée à l'audience et que ni le plaignant, ni le prévenu ne se sont présentés ;

Qu'à l'audience du 31 octobre, les parties se sont présentées, mais sans vouloir engager l'affaire, qui a été en l'état renvoyée à aujourd'hui avec observation que ce renvoi de simple forme ne serait préjudiciable ni utile à aucune des parties ; que les prévenus n'ont même pas été interrogés sur leur identité ; que l'assignation du 31 octobre n'a été lancée qu'après l'audience ;

Par ces motifs, dit prescrite l'action pouvant résulter du prétendu délit invoqué et condamne Morel aux dépens.

Appel par Morel :

La Cour ; — Considérant qu'à la date du 29 septembre 1902, Morel a cité devant le tribunal de Moulins, pour l'audience du 24 octobre suivant, Vidard et Gillet, gérant et rédacteur en chef du journal *Le Radical de l'Allier*, pour voir statuer sur le délit de diffamation dont ils se seraient rendus coupables à la date du 31 juillet 1902 ; que cette citation, notifiée aux deux prévenus, parlant à leur personne, constituant au premier chef un acte de poursuite saisissant régulièrement le tribunal, était interruptive de prescription aux termes des art. 637 et 638 C. instr. crim. et faisait courir un nouveau délai de trois mois à compter du 29 septembre pour l'exercice de l'action ;

Considérant que ce nouveau délai n'étant pas expiré lorsqu'à la date du 7 novembre le tribunal de Moulins a été appelé à statuer, les premiers juges à tort, et contrairement aux dispositions formelles de la loi, ont déclaré prescrite l'action de Morel ; qu'en effet, l'absence des parties à l'audience du 24 octobre, jour fixé par la citation du 29 septembre, ne saurait être considérée comme un désistement de l'action exprès ou tacite, puisque non seulement rien n'indique ni ne justifie que l'action ait été abandonnée, mais qu'au contraire l'insistance de Morel à l'audience du 31 octobre pour obtenir jugement, proteste contre cette intention ;

Considérant, en outre, qu'il ne saurait, dans l'espèce être question de péremption, puisque la péremption qui du reste n'éteint pas l'action, doit être demandée et prononcée pour produire son effet ;

Considérant qu'en l'état la Cour n'a pas à statuer sur la validité de la nouvelle citation donnée à la date du 31 octobre ;

Par ces motifs, réformant la décision des premiers juges, dit que la citation du 29 septembre 1902 a interrompu la prescription de l'action de Morel contre Vidard et Gillet, fait courir, pour son exercice, un nouveau délai de trois mois qui n'était pas expiré à la date du 7 novembre ; rejette, en conséquence, l'exception de prescription ; renvoie l'affaire devant les juges qui doivent en connaître.

Du 23 janvier 1903. — Cour de Riom. (ch. corr.). — MM. Delpy, prés. ; — du Garay, rapp. ; — Depeiges, av. gén. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Besnard (du barreau de Paris) et Millet, av.

Remarques. — I. Il est constant qu'en matière de prescription criminelle : 1° le calcul des délais fixés par mois se règle d'après l'échéance des mois, date par date, suivant le calendrier Grégorien (Cass., 4 avril 1873, D. 73.1.221 ; conf. Cass., 27 déc. 1811, Dalloz, V° *Prescription*, n° 24) ; 2° le jour où le délit a été commis ne doit pas être pris en considération pour le calcul du délai (Dalloz, *Code instr. crim. ann.*, art. 637 et 638, nos 201 et suivants). Comme le dit M. Vidal (*Cours de droit criminel*, 2e édit., p. 746) : « Le calcul du délai se fait conformément aux art. 2260 et 2261 C. civ. ; le

jour du délit n'est pas compris dans le délai, parce qu'il n'est pas complet et que, la prescription se comptant par jours et non par heures, il faut des jours complets de vingt-quatre heures. » Conf. Cass., 4 mai 1888, *Bull.* n° 162 ; 2 février 1893, *Bull.* n° 29.

Ce point étant acquis, on peut se demander si, comme l'avait décidé le tribunal, la prescription est accomplie à l'expiration du jour du troisième mois portant le même chiffre que le jour du délit, ou seulement le lendemain. Dans l'espèce, l'article prétendu diffamatoire ayant paru le 30 juillet, la prescription, commencée le 31 juillet, était-elle achevée le 30 octobre à minuit, ou seulement le 31 octobre à la même heure ? L'art. 65 de la loi de 1881 parle de *trois mois révolus*. De même, l'art. 2261 C. civ. indique que la prescription est acquise « lorsque le dernier jour du terme est accompli ». Il semble bien, d'après ces textes, que la prescription était acquise seulement le 31 octobre au soir. « Le jour de l'échéance, le *dies ad quem*, dit M. Fabreguettes (*Traité des infractions de la presse*, etc., t. II, p. 19), ne doit pas davantage être compté. » De même, en matière civile, MM. Aubry et Rau (t. II, p. 326) enseignent que la combinaison des deux art. 2260 et 2261 conduit à reconnaître « qu'une prescription de trente ans qui a commencé à courir le 1er janvier 1830 s'est accomplie au coup de minuit qui a séparé le 1er et le 2 janvier 1860 », et non le 31 décembre 1859 à minuit. Enfin, bien que ce point n'ait pas été tranché formellement par la Cour suprême, on peut penser que son opinion est conforme à celle que nous soutenons. En effet, dans l'espèce d'un arrêt du 1er juin 1894 (D. P. 94.1.574) où la prescription interrompue par l'acte d'appel en date du 18 août (1), avait recommencé à courir le lendemain 19, suivant le principe ci-dessus rappelé, la Cour de cassation constate que la période de temps utile pour prescrire ne devant arriver à terme, déduction faite du *dies a quo*, que le 19 novembre, un arrêt de remise de cause en date du 18 avait interrompu la prescription *la veille du jour où elle allait s'accomplir*. On peut donc poser en règle qu'en matière de presse le jour où l'article paraît ne compte pas, et que la prescription commençant à courir le lendemain est accomplie à l'expiration du jour correspondant à ce lendemain, après trois mois écoulés.

Dans certains cas, le jour de l'accomplissement de la prescription

---

(1) Nous devons à la bienveillance du parquet général de Pau la vérification que nous avons pu faire de cette date dans la procédure.

ne porterait pas le même numéro que le *dies a quo* ; par exemple si la prescription commençait à courir le 31 mars, elle serait accomplie le 30 juin au soir, car les trois mois n'en seraient pas moins révolus.

II. Le tribunal de première instance avait à tort décidé qu'une citation donnée en temps utile, mais non suivie de comparution des parties au jour fixé, n'avait pas produit d'effet interruptif. La citation constitue, par elle-même, un acte de poursuite ; donc elle est interruptive de la prescription dans les termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass., 24 mai 1884, D. 86.1.142). Et il n'est pas nécessaire qu'il ait été rendu de décision par les tribunaux. C'est ce que décide la Cour de cassation en ajoutant qu'une pareille citation ne peut être écartée « sous prétexte qu'elle aurait été abandonnée » — Cass., 1er mars 1832, Dalloz, V° *Prescription crim.*, n° 169. —Comp. Cass., 29 avril 1808, *Ibid.*, n° 141). — Même solution pour une citation indiquant un jour où, d'après le règlement du tribunal, il n'y avait pas d'audience (Cass., 4 avril 1873, D. 73.1.25).

III. La Cour, saisie uniquement de l'exception de prescription doit renvoyer l'affaire devant les premiers juges, à moins que ceux-ci n'aient prématurément laissé apparaître leur opinion sur le fond, auquel cas il y aurait lieu de désigner un autre tribunal par voie de règlement de juges. Voy. l'arrêt suivant. Comp. Cass., 15 oct. 1831 (P. chr.). — Même décision dans une espèce où il s'agissait de l'exception d'incompétence (Cass., 13 déc. 1895, S. 95.1.108).

ART. 4425.

PRESCRIPTION, ARRÊT PRÉJUGEANT LE FOND, EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge appelé à statuer seulement sur une exception de prescription doit se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et éviter de se prononcer sur le fond dont l'examen est soumis à un débat ultérieur et il commet un excès de pouvoir s'il préjuge, même dans une certaine mesure, la solution du fond.

(RENARD C. BIZE ET MARTY.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris d'un excès de pouvoir et de la violation des droits de la défense, en ce que la Cour de Toulouse, saisie uniquement d'une exception de prescription, a statué sur cette exception

en adoptant les motifs des premiers juges, lesquels préjugeaient dans une certaine mesure la culpabilité des prévenus

Attendu que le juge appelé à statuer seulement sur une exception de prescription doit se renfermer strictement dans l'examen de la question qui lui est soumise et éviter de se prononcer sur le fond, dont l'examen est réservé à un débat ultérieur ;

Attendu que le Tribunal correctionnel de Pamiers ne s'est pas borné à examiner le bien ou le mal fondé de l'exception, mais s'est prématurément prononcé sur le caractère délictueux des écrits incriminés et sur l'individualité de la personne qu'ils atteignent en disant : « La diffamation est éclatante, puisque l'article impute à la demanderesse d'entretenir des relations coupables avec l'abbé Larue, vicaire général du diocèse » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a par cela même préjugé dans une certaine mesure la solution du fond, en quoi il a commis un excès de pouvoir et violé les droits de la défense, d'où suit qu'il doit être annulé ;

Et attendu, en outre, que le Tribunal correctionnel de Pamiers, par cela même qu'il a prématurément laissé apparaître son opinion sur le fond, ne peut plus désormais y statuer avec une entière liberté ; qu'il y a donc lieu, pour le cas où la Cour de renvoi déciderait que l'action n'est pas prescrite, de désigner, par voie de règlement de juges, le Tribunal correctionnel qui statuera au fond sur la poursuite dirigée contre les demandeurs ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 12 juin 1902, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par Bize et Marty du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Pamiers sur les exceptions par eux proposées, renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil

Dit et ordonne que, dans le cas où la Cour de renvoi déclarerait que l'action n'est pas éteinte par la prescription, l'affaire sera portée, pour être jugée au fond, devant le Tribunal correctionnel d'Agen également désigné à cet effet par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 7 novembre 1902. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Accarias, rapp. ; — Cottignies, av. gén. (concl. conf.). — Plaidant : Me Bressolles, av.

ART. 4426.

CONTRAINTE MORALE, OBÉISSANCE PASSIVE, FAITS DÉLICTUEUX, ORDRE, EXÉCUTION.

Celui qui est tenu à l'obéissance passive à l'égard de ceux qui lui donnent un ordre et qui est forcé de leur obéir, ne peut, par suite, se soustraire à l'exécution d'un ordre qui lui enjoint d'accomplir un acte délictueux et cette contrainte est, aux termes de l'art. 64 C. pén., exclusive de la responsabilité pénale.

En conséquence, c'est à bon droit qu'un arrêt relaxe un individu prévenu de contrebande lorsqu'il constate que l'inculpé, transporté en cours de peine chargé du service des embarcations de l'administration et tenu à l'obéissance passive, avait l'ordre de recevoir et de transporter des sacs, et que, conscient ou non de l'acte qu'il accomplissait, il ne pouvait s'y soustraire sans encourir une peine disciplinaire, se trouvant ainsi dans une contrainte exclusive de responsabilité.

(DOUANES DE LA GUYANE C. LAPEYRE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen proposé par l'administration des Douanes, et tiré de la violation des art. 1er, titre V de la loi du 21 août 1791, 7, titre VI de la loi du 4 germinal an II, 16, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, 41, 42, 43 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 2 juin 1875, en ce que l'arrêt attaqué aurait, motif pris de l'absence d'intention coupable, relaxé El Arbi Oued Affif de la prévention d'importation de cinq sacs de café en fraude :

Attendu que l'arrêt constate en fait que l'arabe El Arbi Oued Affif, transporté en cours de peine, et chargé du service des embarcations de l'administration pénitentiaire, est tenu à l'obéissance passive à l'égard des fonctionnaires ou employés de cette administration ; qu'à la date du fait poursuivi, il avait reçu du second capitaine du *Maroni*, vapeur de ladite administration, l'ordre de recevoir dans une des embarcations dont il est chargé les deux matelots Boniface et Eviort, avec cinq sacs dont il pouvait ignorer le contenu et que ceux-ci devaient transporter sur le littoral ; qu'El Arbi était forcé d'obéir, toute observation de sa part devant entraîner pour lui une peine disciplinaire, et qu'il ne pouvait donc pas se soustraire à l'exécution de l'ordre reçu ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations souveraines, en fait, que conscient ou non du caractère de l'acte qu'il accomplissait, le prévenu El Arbi se trouvait, en tout état de cause, au moment du fait incriminé, dans une contrainte exclusive de la responsabilité aux termes de l'art. 64 C. pén., applicable en toute matière répressive ;

D'où il suit que l'arrêt, fondé, non sur l'absence d'intention coupa-

ble, mais sur le moyen péremptoire pris de la force majeure, a pu sans violer aucun des textes visés au moyen, prononcer le relaxe d'El Arbi ;

Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 53 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Lapeyre, motif pris de ce que sa participation à l'acte de contrebande serait restée incertaine, mais sans s'expliquer sur le point de savoir s'il avait intérêt quelconque à cet acte :

Attendu qu'après avoir apprécié la valeur respective des déclarations concernant Lapeyre, telles qu'elles ont été faites par ses coprévenus aux agents de la douane, et telles qu'elles ont été consignées par ceux-ci au procès-verbal, — et après avoir énoncé qu'à raison de leur caractère contradictoire, ces déclarations laissent incertaine la participation dudit Lapeyre, d'ailleurs toujours déniée par celui-ci, au fait de contrebande constaté — l'arrêt entrepris déclare qu'il ne ressort nullement des circonstances de la cause, ni que Lapeyre ait connu le caractère délictueux de la marchandise saisie, ni qu'il ait sciemment prêté son concours à la fraude, ni qu'il ait été le maître ou le commettant des auteurs du délit de contrebande dont il se serait rendu complice comme destinataire de la marchandise saisie ;

Attendu que les motifs ainsi déduits s'expliquent sur le point précis de savoir si Lapeyre a, suivant l'art. 53 précité, « participé.... comme intéressé d'une manière quelconque, à un fait de contrebande », et qu'en les prenant pour base de sa décision, l'arrêt a pu légalement prononcer le relaxe du prévenu ;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 JANVIER 1902. — Cour de cass. (ch. crim). — MM. Loew. prés. ; — Laurent Atthalin, cons. rapp. ; — Bonnet, av. gén. (concl. conf.).

REMARQUE. — Voy. Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, t. XI, n° 110. — Dalloz, *Jur. gén.*, *Sup.*, V° *Peine*, n° 425.

ART. 4427.

RESPONSABILITÉ CIVILE, COMMETTANT, PRÉPOSÉ, CONDITIONS, FAIT D'AUTRUI, CHOIX, DROIT DE DONNER DES ORDRES, MANDAT, PRÉPOSÉ, AUTOMOBILE, ACCIDENT, CONDAMNATION, DÉFAUT DE MOTIFS.

La responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du commettant par l'art. 1384 C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant : elle implique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées. Sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés.

En conséquence, manque de base légale une condamnation aux dépens prononcée contre une personne prise comme civilement responsable d'un délit de blessures par imprudence, alors que cette personne avait simplement donné mandat au prévenu d'aller la prendre, avec une automobile, en un lieu convenu et que l'accident causé par le conducteur s'est produit au cours de l'exécution de ce mandat.

(DE BALINCOURT.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation et fausse application des art. 1134, 1384 C. civ., 194 C. inst. crim., 320 C. pén., et 7 de la loi du 2 avril 1810, en ce que l'arrêt entrepris a condamné le demandeur aux dépens, comme civilement responsable d'un délit qu'aurait commis dans l'exercice de sa fonction le sieur Hilbig, son prétendu préposé, alors, d'une part, qu'il ne résulte d'aucune des circonstances relevées par l'arrêt qu'un rapport de préposition ait jamais existé entre le demandeur et le sieur Hilbig ; d'autre part, qu'en supposant même que de Balincourt ait eu autorité sur Hilbig, il ne l'aurait eue qu'en qualité de préposé lui-même de la Compagnie Richard dont ils étaient tous deux les préposés et qui seule pouvait être responsable de leur fait ;

Sur la première branche :

Attendu que la responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du commettant par l'art. 1384 C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant ; qu'elle implique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées ; que, sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés ;

Attendu que la Cour d'appel a déclaré Hilby coupable du délit de blessures par imprudence et l'a condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende et, en outre, solidairement avec de Balincourt, ce dernier comme civilement responsable du fait de son préposé, aux dépens de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt entrepris que Hilbig avait reçu de de Balincourt le mandat d'aller le prendre, avec une automobile, en un lieu convenu, et que l'accident qu'il a causé s'est produit au cours de l'exécution de ce mandat ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas de ces constatations que Hilbig ait été, dans l'accomplissement de cette mission, placé sous l'autorité de de Balincourt et que, par suite, il ait été son préposé ;

D'où il suit que la condamnation prononcée contre de Balincourt n'est pas justifiée par les motifs de l'arrêt et manque de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la deuxième branche du moyen ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Paris du 9 mai 1902.

Du 30 octobre 1902. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; — Petitier, rapp. ; — Bonnet, av. gén.

Remarque.— Comp. sur le principe : Crim. rej., 10 nov. 1859 (D. P.60.1. 49) ; Req., 1[er] juin 1874 (D. P. 74.1.30); Crim. req., 30 déc. 1875 (D. P. 79.1.415) ; Civ. cass., 25 oct. 1886 (D. P. 87.1.225 ; S. 87.1.457). La responsabilité du commettant est fondée sur ce qu'il est en faute en choisissant un incapable et aussi sur ce qu'ayant le droit de donner à son préposé des ordres et des instructions, il doit s'imputer à lui-même de lui avoir mal donné ses ordres et de n'en avoir pas surveillé l'exécution. Mais lorsque le droit de donner des ordres n'existe pas, il n'y a pas en réalité, relation de commettant à préposé. — Voy. Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 5[e] édit., t. II, n[os] 886 et suiv.

ART. 4428.

AUTORISATION MARITALE, POURSUITES CONTRE UNE FEMME MARIÉE A RAISON D'UN DÉLIT COMMIS PAR ELLE, ACTION DIRECTE.

Lorsqu'une femme mariée est poursuivie devant la juridiction répressive à raison d'un délit commis par elle, l'autorisation maritale n'est jamais nécessaire et la partie civile peut la citer directement devant le tribunal correctionnel sans appeler en cause le mari.

(Greck c. dame Grima.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 216 C. civ. présente, sous une rédaction précise, l'ancienne et constante législation de la France, d'après laquelle la règle de la nécessité de l'autorisation maritale recevait exception lorsque la femme mariée était poursuivie à raison d'un délit par elle commis (discussion au Tribunat) ; qu'il est conçu en termes généraux ; que, par suite, il doit s'appliquer dès que la poursuite a lieu devant un tribunal répressif, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la femme a été citée par le ministère public ou par une partie civile ; que, dans les deux cas, l'exception qu'il consacre, est justifiée par la nécessité de la défense naturelle qui dispense la femme de toute formalité (Exposé des motifs) ;

Attendu en effet que le tribunal correctionnel, saisi de la connaissance d'un délit de sa compétence par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile (art. 182 C. inst. crim.), doit nécessairement prononcer une peine quand le fait est établi et alors même



que le ministère public ne requiert pas condamnation ou conclut à l'acquittement ; que cette conséquence de l'action civile paraît avoir échappé aux auteurs sur l'opinion desquels les premiers juges ont appuyé leur décision ; qu'elle démontre que la personne, appelée devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle par l'action civile, est bien, par l'effet de cette seule action, poursuivie en matière de police ; qu'elle explique en même temps, par cette nécessité de la défense, pourquoi l'autorisation n'est pas exigée dans ce cas, tandis qu'elle est indispensable lorsque la partie lésée s'adresse aux tribunaux civils ;

Attendu que cette même conséquence est précisément celle que la partie civile veut généralement obtenir, lorsqu'elle s'adresse aux tribunaux répressifs ; qu'en effet, le plus souvent, son action tend, moins à une condamnation en des dommages-intérêts qu'elle limite alors à un chiffre insignifiant, qu'à provoquer d'une manière certaine l'exercice de l'action publique et à faire prononcer une condamnation pénale ; que, lorsque cette volonté existe, il est peu vraisemblable que le mari puisse obtenir le désistement de la partie poursuivante par la réparation pécuniaire du dommage qu'elle a éprouvé ;

Attendu, d'autre part, que la femme est obligée, par ses délits, en dehors de toute autorisation maritale ; que l'assistance du mari n'est donc pas nécessaire pour la déclaration d'existence du délit par la juridiction chargée de le réprimer et pour la constatation de l'obligation qui en découle ;

Attendu que, si l'on peut concevoir, comme le fait l'intimé, l'hypothèse où une femme mariée recourrait à un aveu mensonger pour réaliser un contrat judiciaire de nature à faire échec à l'autorité du mari cette hypothèse ne semble pas devoir se réaliser facilement dans la pratique ; qu'en effet les tribunaux répressifs ne condamnent pas sur un simple aveu et exigent de la partie poursuivante la justification de sa demande autrement que par l'acquiescement du prévenu ;

Attendu qu'il convient donc de décider que l'autorisation maritale n'est jamais nécessaire lorsque la femme est poursuivie devant une juridiction répressive et que la partie civile, qui a cité une femme mariée devant le tribunal corectionnel, n'est pas tenue d'appeler le mari dans la cause ;

Attendu, par suite, qu'il y a lieu de déclarer valable et régulière la citation délivrée le 14 septembre 1901 par le sieur Greck à la dame Grima pour répondre devant le tribunal correctionnel des délits d'injures publiques de diffamation et de violences et s'entendre condamner en des dommages-intérêts ;

Attendu qu'en jugeant le contraire et en annulant cette assignation par le motif que le sieur Grima n'était pas cité en même temps que sa femme, le tribunal a admis une nullité qui n'est pas prévue et a ainsi

violé les formes prescrites par la loi ; qu'il y a donc lieu pour la Cour d'annuler ce jugement et d'évoquer le fond, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. inst. crim.

Attendu, il est vrai, que la partie civile a seule interjeté appel du jugement et que, d'après les termes de l'art. 202 du même Code cet appel serait limité à ses intérêts civils ;

Mais attendu que cette restriction ne concerne que l'appel des jugements qui ont statué sur le fond ; que l'annulation d'un jugement, qui rejette une action en statuant seulement sur une exception oblige la Cour, en évoquant, à remplir le rôle des juges de première instance ; que par la citation de la partie civile, ils étaient saisis de la connaissance des délits imputés à la dame Grima et devaient statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile ; que la Cour doit donc remplir cette mission ;

Attendu toutefois que la cause n'est pas en état ;

Par ces motifs, etc.

Du 15 mars 1902. — Cour d'appel d'Alger (ch. corr.). — M. Laloë, prés.

Remarque. — Voy. Trib. d'Albi, 12 nov. 1898, avec la note de M. H. de Forcrand, art. 3997, t. 41, p. 120.

ART. 4429.

GARDE DES ENFANTS, DÉCÈS DE LA MÈRE, DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS, LOI DU 5 DÉCEMBRE 1901 INAPPLICABLE.

La loi du 5 décembre 1901 prévoit uniquement la désobéissance, par le père ou la mère, à une décision qui a statué sur la garde d'un mineur au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce.

Cette loi est inapplicable au père qui refuse de conduire chez ses beaux-parents, contrairement à un jugement, les enfants issus du mariage avec sa femme prédécédée.

(Veuve Burter c. Macé.) — Arrêt.

Sur appel d'un jugement du tribunal de la Seine en date du 27 janvier 1902 rapporté t. 44, p. 191 (art. 4336), la Cour a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Considérant qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, en date du 2 janvier 1897, Macé devait conduire chez la dame Burter, sa belle-mère, les deux enfants issus de son ma-



riage avec la dame Valentine Burter, décédée, une fois par semaine, le jeudi, de 1 heure à 4 heures ;

Considérant que Macé n'a pas obtempéré à cette décision de justice et a été poursuivi en vertu de la loi du 5 décembre 1901 ;

Mais considérant que ladite loi spécifie limitativement les cas dans lesquels elle est applicable ; qu'elle exige que la désobéissance incriminée ait été commise à l'égard d'un jugement rendu en cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou de divorce, ou encore par application de la loi du 24 juillet 1899 et de la loi du 9 avril 1898 ; que Macé ne se trouve pas dans l'un de ces cas ; qu'ainsi il y a lieu de le relaxer de la poursuite ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; décharge Macé des condamnations contre lui prononcées.

Du 14 février 1903. — Cour de Paris. — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Waldeck-Rousseau, rapp. ; — Lecherbonnier, substitut du Proc. gén. — Plaidants : Mes Le Barazer et Bourgoint, av.

Remarque. — D'après son texte, la loi du 5 décembre 1901 (t.44, art. 4310, p. 30) s'applique dans certaines circonstances déterminées (divorce et séparation de corps prononcés ou en cours d'instance, déchéance de la puissance paternelle, attribution du droit de garde en cas de délit commis par un enfant ou sur un enfant. Lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898). Cette loi n'a pas prévu le cas où une décision aurait statué sur la garde d'un enfant après le décès de son père ou de sa mère.

ART. 4430.

INTERDICTION LÉGALE, DÉTENTION, COMMUTATION DE PEINE, BANNISSEMENT, ABSENCE DE TUTEUR EN CAUSE, ACTION VALABLEMENT INTRODUITE.

L'interdiction légale attachée par l'art. 29 C. pén. à la peine de la détention se justifie par l'impossibilité matérielle où se trouve le condamné d'exercer ses droits, et cesse le jour même de la libération du condamné, bénéficiant d'une mesure gracieuse, telle que la commutation de sa peine en celle du bannissement.

Faits. — MM. Jules et Louis Guérin ont assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, pour diffamation, M. Beaumier, rédacteur au *Figaro*, et M. Hazard, gérant de ce journal.

Ce dernier défendeur opposait, à l'action de M. Jules Guérin, une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur, condamné par la Haute-Cour à la peine de la détention, estait en justice

sans l'assistance du tuteur que nécessitait sa situation d'interdit légal. Il invoquait, en conséquence, la nullité de la citation délivrée contre lui à la requête de M. Jules Guérin.

Le tribunal a rendu, le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que Hazard soutient que l'assignation du 17 mai 1902 est nulle parce que : 1° elle ne contient pas la désignation précise du domicile réel du demandeur ; 2° parce que celui-ci est irrecevable à intenter une action sans l'autorisation d'un tuteur, étant en état d'interdiction légale à la suite de la condamnation à la détention prononcée contre lui par la Haute Cour ;

Sur le premier point (sans intérêt) ;

Sur le deuxième point :

Attendu que l'art. 29 C. pén. édicte que quiconque aura été condamné à la peine de la détention sera, pendant la durée de la peine, en état d'interdiction légale ; que Guérin, condamné à la peine de la détention, par arrêt de la Haute Cour, a vu sa peine commuée en celle du bannissement ;

Attendu que l'interdiction légale est un état de fait résultant de la détention, par suite de l'impossibilité matérielle où se trouve le condamné d'exercer ses droits ; que ce n'est pas une peine accessoire et que, par conséquent, elle doit cesser le jour même de la libération du condamné ;

Attendu que cette interprétation, admise par tous les auteurs, est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 14 août 1865, Ch. des requêtes) ;

Par ces motifs, Rejette la fin de non-recevoir opposée par Hazard ;

Dit qu'il sera plaidé au fond.

Du 16 juin 1902. — Trib. corr. de la Seine (9e ch.). — MM. Puget, prés. ; — Paul Boulloche, substitut du Proc. de la Rép. (concl. conf.). — Plaidants : Mes Charles Lachau, Vonoven et Baranton, av.

Remarque. — Dans la classification du Code pénal, le bannissement ne constitue pas une peine afflictive et n'entraîne pas, par suite, l'interdiction légale. Voy. Depeiges, *Effets civils des condamnations pénales*, p. 50.

La commutation d'une peine afflictive en une autre peine d'un ordre différent, telle que le bannissement, fait cesser l'état d'interdiction légale (*Ibid.*, p. 213). Comp. Req., 14 août 1865 (S. 65.1. 456 ; D. P. 66.1.23).

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot· Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4431.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE, APPLICATION DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901, JÉSUITE, FAITS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION A L'ART. 16, NÉCESSITÉ D'ACTES IMPLIQUANT L'AFFILIATION A UNE AGRÉGATION CONGRÉGANISTE, ADMINISTRATION DES SACREMENTS, PRÉDICATIONS, CÉLÉBRATION DE LA MESSE, ABSENCE DE DÉLIT.

En visant dans son art. 16 les personnes qui auront fait partie d'une congrégation non autorisée, *la loi du 1er juillet 1901 n'a pu incriminer, comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques.*

Elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils sont accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste.

Ce caractère ne saurait être reconnu à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe.

(PROC. GÉN. DE PARIS C. HEINRICH.) — ARRÊT.

M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de cette Cour en date du 22 juillet 1902 (*Rec. Gaz. des trib.*, 1902, 2e sem., 2.199) qui avait relaxé M. Heinrich, poursuivi comme membre de la Compagnie de Jésus.

M. le conseiller Laurent-Atthalin a présenté le rapport dans les termes suivants :

Le défendeur au pourvoi formé par le Procureur général près la Cour de Paris était prévenu d'avoir, depuis le 3 octobre 1901, à Reims, étant membre d'une congrégation non autorisée et n'ayant pas formé de demande d'autorisation, *continué à exercer les attributions de congréganiste,* notamment en prêchant, en disant la messe en public, en confessant et d'avoir ainsi fait partie d'une congrégation religieuse formée sans autorisation.

L'arrêt entrepris énonce : — « que la prévention prétend trouver la preuve du délit dans le rapprochement des deux circonstances ci-après, que, *d'une part,* à s'en tenir aux propres déclarations par lui formulées à l'instruction et dans lesquelles il a déclaré à l'audience, persis-

ter, le prévenu ne soutient pas être relevé de ses vœux de congréganiste ; — *d'autre part*, il aurait manifesté cette qualité de congréganiste en prêchant dans l'Eglise St-Jacques, à Reims, en disant la messe et en confessant dans la cathédrale de ladite ville. »

Et l'arrêt relaxe par le motif : — « que la seule abstention de démarches pour rompre le lien créé par l'adhésion à la congrégation antérieurement au 3 octobre 1901, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale dès lors qu'on demeure dans le domaine de la conscience et qu'aucun fait positif ne constitue, dans le for extérieur, une manifestation de la continuation de l'état de congréganiste ; que cette manifestation ne résulte pas de l'exercice des fonctions sacerdotales dans les conditions relevées par la prévention ».

Nous pensons qu'à aucun point de vue la thèse ainsi formulée par la Cour de Paris ne mérite votre censure, et c'est ce que nous espérons démontrer par une argumentation très simple.

Notre première proposition est que, en visant dans son art. 16 les personnes *qui auront fait partie d'une congrégation formée sans autorisation*, la loi du 1er juillet 1901 n'a pu incriminer, comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques.

En principe, la loi pénale ne doit et conséquemment ne peut atteindre un pur état d'être qu'aucune manifestation matérielle et concrète ne met en contact avec elle. Le législateur se décide-t-il exceptionnellement et dans des circonstances dont sa conscience est juge. à franchir cette barrière idéale ? Le magistrat appliquera la loi dont il n'est que le serviteur. Mais alors il aura fallu plus que jamais que le législateur exprime sa volonté en termes si catégoriques et si nets qu'ils échappent à toute discussion et que les tribunaux ne puissent empiéter, ni sur ses pouvoirs, ni sur ses responsabilités. C'est ainsi qu'a procédé — et non encore dans le recul des temps — la loi du 14 mars 1872, qui prévoit et punit le double fait de *s'affilier* ou de *faire acte d'affilié* à l'Association internationale des travailleurs. Mais, si tant est que cette loi ait bien réellement voulu atteindre le simple aveu, la simple preuve acquise de l'affiliation même à l'état inerte, encore peut-on dire qu'elle l'a exprimé par une opposition de termes très caractéristique et qui ne se retrouve pas dans la loi de 1901, parce que cette loi n'a jamais entendu atteindre que des actes.

Nous nous reprocherions d'insister sur cette première proposition, d'abord parce qu'il nous paraît que vous vous êtes déjà implicitement prononcés à cet égard. Votre arrêt du 13 mars dernier semble bien ne point admettre que la preuve, même acquise, d'une sécularisation régulière soit dans tous les cas et à elle seule nécessairement exclusive du délit. Si donc vous considérez qu'un prévenu puisse, le cas échéant, être condamné quoique s'étant fait séculariser, c'est sans doute que

vous entendez qu'il soit jugé à raison de ses actes qui peuvent être en absolue opposition avec les titres dont il excipe ; — et, si vous vous en tenez aux actes, vous ne pouvez en même temps interpréter la loi en ce sens qu'elle punirait la persistance toute idéale des vœux, — la seule abstention de démarches aux fins de sécularisation. D'autre part, jusqu'à ce degré, nous ne rencontrons point de contradiction ; nous ne nous séparons pas encore de la requête que le Procureur général de Paris a produite à l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de relaxe. Comme nous, le demandeur exige : « des actes extérieurs démontrant *la persistance de l'activité de la congrégation et des congréganistes* ». « Aussi, ajoute-t-il, le ministère public s'est-il abstenu d'exercer des poursuites contre les anciens congréganistes qui, bien que vivant encore en France n'ont pas publiquement accompli des actes de cette nature. La loi, en effet,ne demande pas compte aux prévenus de leurs opinions et de leurs tendances intimes ; *elle n'atteint que des faits et des actes extérieurs* ».

Nous voici donc d'accord avec le pourvoi sur un premier point : « La loi n'atteint que des faits et des actes extérieurs ». L'affiliation, même avouée, à une congrégation continuée ou reconstituée ne peut, en elle-même et indépendamment de manifestations lui donnant une forme concrète, tomber sous le coupde la loi. Le délit consiste non pas à demeurer lié par des vœux perpétuels ou temporaires qu'ignore la loi civile à une congrégation dissoute par la loi de 1901, mais uniquement à faire acte d'affilié à une telle congrégation. — D'autre part, et inversement, il pourrait y avoir condamnation encourue sur la seule preuve de la réalisation par des prévenus d'actes caractéristiques de la persistance de l'activité de la congrégation, alors même qu'existeraient toutes les apparences d'une sécularisation en forme. En un mot, s'il advenait que le ministèrepublic invoquât uniquement contre le prévenu la persistance non déniée ou même ouvertement avouée de ses vœux, le prévenu serait recevable à répondre : « Qu'importent mes vœux, si je ne fais point acte de congréganiste ? » mais, en revanche, si le prévenu, poursuivi à raison de manifestations concrètes, se borne à exciper de ce qu'il a rompu ses vœux et a fait soumission à l'ordinaire, le ministère public sera non moins fondé à lui rétorquer qu'il n'importe, demeurant qu'encore et cependant il fait acte de congréganiste.

Concluons donc que le délit consiste, non pas à demeurer lié par des vœux à une congrégation dissoute, mais bien à faire acte d'affilié à cette congrégation.

Il s'entend que nous ne ferons ni distinction entre les cas où le prévenu aura déclaré ne pas vouloir s'expliquer sur la persistance de ses vœux, — ceux où il aura évolué dans un lacisde réticences mentales, — et ceux où, loyalement, il se sera déclaré lié par un engagement que sa conscience tiendrait pour indissoluble. Aussi bien dans ce der-

nier cas que dans tout autre, il incombe à la partie publique, pour justifier ses réquisitions, d'établir que, depuis la dissolution légale et la dissociation au moins apparente de son ordre, le prévenu a continué à faire acte de congréganiste.

Précisons enfin et derechef, pour qu'il ne reste aucune équivoque, que notre proposition ne se réduit pas à considérer l'acte extérieur comme la preuve légale de la persistance des vœux. Si vraiment cette persistance était punissable, il va de soi que l'aveu pourrait, suivant le droit commun, en constituer une preuve suffisante. Ce que nous disons, envisageant une question de fond et non une simple question de preuve, c'est que, en elle-même, par elle seule, la persistance des vœux, l'affiliation tenue pour acquise, n'est pas punissable et que la loi n'atteint que des manifestations actives, des actes.

Notre seconde proposition — mais ici, tout à l'heure, nous nous heurterons au pourvoi et à la requête — est que seuls d'entre ces actes sont punissables ceux qui, soit en eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, impliquent la coopération vivante à une agrégation congréganiste.

Nous apprécions l'acte en lui-même et non par rapport à la qualité de la personne qui l'accomplit ; nous n'admettons pas que la persistance du vœu imprime un caractère punissable à tous les actes religieux qu'aura accomplis le prévenu depuis la dissolution de son ordre ; nous prétendons remonter de l'acte à la personne, nous nous refusons à descendre de la personne à l'acte. C'est pourquoi nous ne pouvons reconnaître un caractère délictueux à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication, la célébration de la messe, par cela seul qu'ils sont accomplis par un prêtre non dégagé de ses vœux de congréganiste.

Alors que le législateur lui-même a reculé devant une définition de la congrégation, nous demandera-t-on ici de définir ce que nous entendons par faire acte de congréganiste ? Il est à coup sûr des actes qui, par leur nature même sont essentiellement caratéristiques, et, sans chercher plus loin, nous prendrons pour exemple vraiment typique le cas des religieux de la Louvèse dont vous venez de rejeter le pourvoi conformément aux conclusions de notre rapport. Certains autres actes moins caractérisés par leur nature deviendront tels par les conditions dans lesquelles ils auront été accomplis, par exemple s'il est prouvé que le prévenu les a exécutés au nom de sa Compagnie, dans l'intérêt de celle-ci, et d'après les ordres d'un supérieur, ou que ces actes se rattachent à un concert en vue d'une action commune. Nous ne prétendons pas que la prédication, notamment, qui est un des plus puissants moyens d'influence monacale et de propagande ne puisse dans certaines conditions de fait, devenir le fondement d'une poursuite en vertu de la loi de 1901. — Mais encore faut-il pour cela que l'information ait mis à découvert les linéaments qui rattachent à la congrégation

agissante un acte en lui-même indépendant de celle-ci. Or, en l'espèce, après avoir établi que la loi n'atteint l'affiliation que dans ses manifeststions actives, l'arrêt déclare, *d'une part,* que : « le prévenu tient le pouvoir général d'accomplir les actes incriminés, non d'attributions à lui conférées par la congrégation, mais de son ordination comme prêtre, et les pouvoirs spéciaux de les accomplir dans les églises où il a exercé son ministère, de l'autorité diocésaine du lieu » — ce qui est à dire que, si à l'œuvre on connaît l'ouvrier, aux actes incriminés nul ne pourrait connaître le congréganiste ; — puis, *d'autre part,* le juge du fond constate que ce n'est pas sur l'invitation d'un directeur ou supérieur religieux ou pour obéir à la règle d'une association congréganiste que le prévenu a prêché, confessé, et célébré la messe. — L'arrêt établit ainsi que, ni par leur nature, ni par les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, les faits visés par la prévention n'impliquent l'affiliation active à une agrégation congréganiste, — et c'est dès lors en pur droit et en pure logique, suivant nous, qu'il en déduit le relaxe.

Le pourvoi paraît considérer que la loi prohibe ou entend prohiber, d'une manière absolue, toute manifestation d'activité sacerdotale de la part du religieux qui ne justifie pas de la rupture de ses vœux et de son rattachement à l'ordinaire. De telles prohibitions ne peuvent puiser leur origine dans un effort d'interprétation ; elles n'existent au regard de la loi pénale qu'autant qu'elles sont écrites en toutes lettres. — Ce n'est pas ici le cas. — La seule incapacité édictée pour ceux *qui appartiennent à une congrégation religieuse non autorisée* est, aux termes de l'article 14, celle de diriger un établissement d'enseignement ou d'y enseigner. Il n'est pas question d'une interdiction à ces mêmes personnes de continuer à exercer leurs attributions sacerdotales.

Une telle interdiction engloberait-elle, avec l'exercice de la prédication, la confession et la célébration de la messe, le fait de catéchiser, d'administrer le baptême, l'extrême-onction, de consacrer le mariage et généralement de participer à tous offices et cérémonies du culte ? Ou bien ferait-on, en jurisprudence, une distinction entre certains actes sacerdotaux dont l'innocuité serait admise, et certains autres qui — la prédication et la confession par exemple — seraient considérés comme de nature à propager une doctrine et à exercer une influence hostiles ? Est-il outré de dire que le juge ne saurait se livrer à une pareille casuistique, sans risquer, à chaque heure, de faire ou de fausser la loi ? Subsidiairement, sans aller jusqu'à interdire aux congréganistes non sécularisés toute manifestation d'activité sacerdotale, voudra-t-on dans la thèse du pourvoi, que la loi ait du moins entendu leur défendre le renouvellement de ceux d'entre les actes sacerdotaux qu'ils accomplissaient comme membres de la congrégation avant qu'elle fût dissoute ? Nous serons ainsi conduits à un résultat qui vaut d'être

signalé : les religieux ayant appartenu à une congrégation prédicante ne pourraient plus prêcher parce qu'ils prêchaient, tandis que ceux qui auraient appartenu à une congrégation non prédicante, pourraient prêcher parce qu'il ne prêchaient pas ; de même pour la confession et pour toutes les autres manifestations de la vie sacerdotale. Disons ici encore que, si la loi avait entendu qu'après la dissolution d'une congrégation tous ceux qui ont figuré, pour ainsi parler, sur ses contrôles, devinssent légalement inaptes, jusqu'à sécularisation démontrée, à la réitération de toute manifestation de leur activité telle qu'elle s'exerçait avant le 3 octobre 1901, une innovation de cette conséquence eût exigé la plus expresse formule.

La requête objecte que, quand le prévenu non sécularisé prêche ou dit la messe, par exemple, il parle ou officie en la double qualité de prêtre et de congréganiste, donc, tout au moins *pro parte,* en qualité de congréganiste. N'avons-nous pas déjà répondu que, la loi pénale ne pouvant atteindre que des manifestations externes, le juge doit nécessairement, pour les caractériser, les envisager au point de vue de leur nature concrète et non au point de vue purement abstrait de la qualité en laquelle ils ont été accomplis ? — La thèse que le pourvoi oppose à l'arrêt, part de ce fait, d'ailleurs certain, qu'en l'espèce le prévenu a qualité d'affilié à la congrégation, et elle en déduit qu'en célébrant la messe, il a, étant congréganiste, et parce que congréganiste, fait acte de congréganiste. Il conclut de la qualité du prévenu à la nature de l'acte accompli. Nous nous sommes, au contraire, efforcé de démontrer que les droits de la prévention s'arrêtaient à conclure, soit de la nature propre de l'acte, soit des conditions spéciales de sa perpétration, à la qualité en laquelle il a été accompli.

Consacrer cette thèse vous dit-on, c'est frapper de paralysie l'œuvre législative. — Les arrêts que vous avez déjà rendus pour l'application de la loi de 1901 — celui même qui vient de l'être tout à l'heure dans l'affaire de la Louvèse — suffiraient à attester que, comprise comme elle l'a été par la Cour de Paris, la loi de 1901 possède un large champ d'application.

Que le pouvoir civil soit dans la rigoureuse nécessité, s'il veut souscrire à sa propre déchéance, d'opposer sans faiblir sa vitalité à celle des congrégations, l'histoire l'atteste et cela ne se discute plus ; — mais ce qui, d'autre part, n'est pas moins hors de conteste, c'est que, au regard de dispositions exceptionnelles, la règle d'interprétation stricte en matière pénale s'affirme avec une toute particulière énergie. Nous concluons donc au rejet du pourvoi.

Couclusions de M. Manuel Baudouin, procureur général.

La question qui vous est soumise par le pourvoi est incontestable-

ment la plus difficile de toutes celles que soulève, au point de vue pénal, l'application de la loi du 1er juillet 1901. Je l'ai étudiée avec tout le soin dont je suis capable, et je n'hésite pas à dire dès maintenant que l'arrêt qui vous est déféré me semble devoir être cassé. Ma tâche pour le démontrer n'est pas simplifiée par le rapport que vous avez entendu, et qui tend au rejet du pourvoi : elle est rendue plus ardue encore par l'habileté de la remarquable plaidoirie qui vient de vous être présentée. Elle exige l'examen et l'étude de principes qui nous sont peu familiers, la recherche de documents difficiles à trouver, et quand on les a découverts, difficiles à interpréter. J'aurai donc besoin de toute votre patience et de votre bienveillante attention : mais le passé m'assure que j'y puis compter.

Si la question en elle-même peut paraître délicate, les faits qui y donnent lieu sont du moins fort simples : ils sont constatés par le jugement et par l'arrêt, où nous avons le devoir de les prendre uniquement.

La Compagnie de Jésus est depuis de longues années installée à Reims. Elle y remplit tout l'objet de son institution : l'enseignement, la prédication, les missions extérieures avec tout ce qu'elles comportent. Elle y a une résidence rue des Chapelains, et un collège dit de Saint-Joseph qui, nous dit l'arrêt, est son œuvre principale. Le sieur Heinrich était au nombre des Pères qui résidaient dans cette ville. La loi du 1er juillet 1901 survenant, la Compagnie de Jésus n'a pas voulu s'y soumettre, et tous nous avons lu la lettre du 2 octobre 1901 par laquelle les quatre Provinciaux de France annonçaient que la Société ne demanderait pas l'autorisation prescrite par l'art. 13. Suivant l'invariable tactique de l'ordre qui, dès qu'on le discute, prétend qu'on attaque tout le clergé et qu'on ruine l'Eglise (Michelet, *Des Jésuites*, p. 39), les Provinciaux s'exprimaient ainsi : « La loi actuelle n'est qu'un nouveau pas en avant dans la guerre qu'on poursuit contre l'Eglise. C'est l'Eglise qui est attaquée dans les congrégations, et c'est elle que les congrégations défendent en repoussant une autorisation qui a pour but de les asservir et de préparer l'asservissement de l'Eglisse elle-même. Une telle autorisation, nous ne pouvons la demander, ...persuadés que ce serait porter une atteinte profonde à notre vie religieuse elle-même et dans ce qu'elle a de plus intime ». Et, plus loin, après avoir indiqué que « d'autres congrégations ont cru pouvoir trouver une formule de conciliation qui satisfasse le gouvernement, sans sacrifier les droits du Saint-Siège », ils ajoutaient : « Pour nous, entre le Gouvernement qui persiste à mettre, comme condition préalable à l'autorisation, l'abandon par les congrégations de l'exemption canonique, et le Saint-Siège qui déclare *ne pas permettre qu'on méconnaisse et amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les ordres et les instituts religieux* (Lettre du Cardinal Gotti aux Evêques de France, 10 juillet), nous avouons, avec

tous les religieux qui ont pris le chemin de l'exil ou se sont dispersés, ne pas trouver de formule de conciliation. »

C'est net et clair. L'on proclame que, jouissant de l'exemption canonique, ils relèvent non des Evêques et de la juridiction de l'ordinaire, mais directement du Saint-Siège ; qu'ils entendent ne pas renoncer à ce privilège et qu'ils ne se soumettront pas à la loi. C'est, en d'autres termes, la répétition du mot fameux par lequel leur général Ricci répondait en 1772 aux sollicitations du pape Clément XIV : « *Sint ut sunt aut non sint* ».

En conséquence, la congrégation a été dissoute de plein droit par l'effet de l'art. 18 de la loi. Les Pères ont quitté le collège et la résidence : ils se sont dispersés. Les uns ont quitté Reims : les autres, et parmi eux M. Heinrich, y sont restés en se contentant d'habiter isolément, et ils ont continué à y dire, comme auparavant, la messe publiquement, à prêcher et à confesser. C'est ainsi que M. Heinrich a prêché à l'église Saint-Jacques, qu'il a dit la messe et a confessé à la cathédrale.

Ce faisant, a-t-il commis le délit prévu et puni par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, et, pour prendre les termes de l'ordonnance qui l'a renvoyé devant le tribunal correctionnel et dont la formule me semble d'ailleurs peu heureuse, a-t-il, « depuis le 3 octobre 1901, à Reims, étant membre d'une congrégation non autorisée et n'ayant pas formé de demande d'autorisation, continué à exercer les attributions de congréganiste, notamment en prêchant, en disant la messe et en confessant, et *ainsi* fait partie d'une congrégation religieuse fondée sans autorisation ? »

Le ministère public a prétendu que l'infraction relevée était nettement établie et caractérisée.

Le tribunal de Reims et la Cour de Paris lui ont répondu que, s'il invoquait bien des présomptions graves, il ne faisait du moins pas la preuve que la loi lui impose. Sans doute, il est reconnu que M. Heinrich était Jésuite avant la promulgation de la loi et sa mise en vigueur. Il avait bien fait profession de vœux comme Jésuite, mais s'en était-il fait relever ? Le tribunal constatait que, de son aveu même, il n'avait fait aucune démarche en ce sens. Mais qu'importe ! Les vœux ne relèvent que de la conscience : ils se forment, se perpétuent ou disparaissent par le seul effet de la volonté et il faudrait, pour que la prévention pût aboutir à une condamnation, qu'elle établisse de la part du prévenu l'intention d'y persévérer : le jugement déclarait que cette preuve n'était pas faite.

L'arrêt n'ose pas aller jusque-là tout en arrivant au même résultat. Il admet bien l'abstention, qu'il constate, de toute démarche d'Heinrich pour se faire relever de ses vœux ; mais il en induit comme conséquence la persistance de ces vœux, et, par suite, l'existence de l'affiliation

persistante du prévenu à la congrégation. Toutefois il se refuse à voir dans ce fait un délit dès lors qu'aucun fait positif et extérieur n'a manifesté cette continuation de l'état congréganiste. Or, aucun fait de ce genre n'est suivant lui relevé. Le prévenu a bien dit la messe, prêché et confessé ; mais il a fait ainsi acte de prêtre, tenant son pouvoir général de l'ordination qu'il a reçue, et le pouvoir spécial d'accomplir ces actes de l'autorisation qu'il en a reçue du cardinal archevêque de Reims, et non pas de sa qualité de congréganiste. D'autre part, aucun texte n'édicte de pénalités, ni contre l'exercice du ministère sacerdotal sans sécularisation conforme aux circulaires du ministre des cultes et du garde des sceaux, ni contre l'inobservation du décret de messidor an XII. Il n'appartient pas d'ailleurs à l'autorité judiciaire de rechercher si les pouvoirs conférés à Heinrich par l'autorité diocésaine sont réguliers. Et le contraire fût-il établi, il en résulterait que l'autorisation serait nulle et cesserait de produire effet et non pas que le prévenu fût en état de délit.

C'est pour ces motifs que le prévenu a été relaxé des fins de le poursuite et c'est cet arrêt qui vous est déféré par le pourvoi du Procureur général de Paris.

Nous avons déjà rencontré et discuté nombre de ces arguments dans les affaires précédentes : je n'y reviendrai pas. Il en est d'autres qui sont nouveaux et qui méritent un examen attentif : je vous demanderai l'autorisation d'y insister.

C'est au ministère public qu'incombe la charge de faire la preuve du délit dont il poursuit la répression. Je ne l'ai jamais contesté. A défaut de règles particulières dans la loi spéciale, nous devons appliquer les règles générales du droit commun et nous devons, ici comme toujours, nous garder d'intervertir le fardeau de la preuve.

Mais il va de soi que le ministère public peut faire la preuve qui lui incombe par tous les moyens que la loi met à sa disposition, étant donné que l'appréciation de tous les éléments qu'il invoque, est abandonnée à la conscience des juges, que la constatation du fait par le tribunal et la Cour d'appel est souveraine, mais que, juges du droit, vous avez à rechercher si l'arrêt attaqué a fait une exacte application de la loi aux faits souverainement constatés, s'il les a juridiquement qualifiés et s'il en a tiré toutes les conséquences légales.

Qu'est-ce que le ministère public a donc à prouver pour établir les divers éléments du délit prévu et puni par l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901 ?

Deux choses, nous dit-on, et j'en suis encore d'accord : 1° l'existence de la congrégation non autorisée, donc illicite ; 2° l'affiliation du prévenu à cette congrégation.

1° L'existence de la congrégation non autorisée, soit qu'elle se soit formée illicitement depuis la promulgation de la loi, soit qu'existant

antérieurement elle se soit maintenue malgré la dissolution de plein droit prononcée par l'art. 18. Vous avez en effet décidé que, dans ces conditions, le maintien de la congrégation équivaut à une formation nouvelle (Cass., 6 novembre 1902, Petites-Sœurs de l'Assomption ; *Bull. crim.*, 341 (1) ; — 11 juin 1903, affaire Coinier et autres, *inédit*).

Il ne saurait être difficile, semble-t-il, d'établir dans l'espèce le premier élément du délit. La congrégation à laquelle la prévention reproche à Heinrich d'appartenir, c'est la Sociéte de Jésus. C'est au suprême degré ce qu'on appelle une congrégation universelle, non pas formée et cantonnée en France, mais répandue dans le monde entier, ayant son siège principal, son Général, à Rome et de là rayonnant dans tous les pays du globe où elle crée des établissements où elle envoie des missionnaires étroitement rattachés au centre commun par le lien de l'obéissance la plus serrée. On a rappelé tant de fois déjà depuis des siècles le caractère de cette obéissance, qu'il est à peine besoin de le redire. Le voici cependant tel qu'il résulte des constitutions mêmes qui sont la règle de l'ordre.

Les caractères de l'obéissance que ces constitutions exigent à l'égard du Général, c'est d'être aveugle (*cæca quâdam obedientia abnegando*) et sans bornes, de tenir le Jésuite dans la main de son supérieur, comme un bâton dans la main de celui qui le meut (*vel similiter atque senis baculus qui ubicumque et quæcumque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inservit*), comme un cadavre inanimé qui se laisse mouvoir au gré de celui qui le touche (*se ferri ac regi a divina providentia per superiores suos sinere debent, perinde ac cadaver quod quoquo versus ferri et quacumque ratione tractari se sinit*) Constit., p. 6, cap. 1, § 1).

On ne saurait s'étonner que, dans ces conditions d'aveugle subordination, les Jésuites se vantent de n'être qu'un, de n'avoir qu'un seul et même esprit, d'être tous solidaires les uns des autres, ceux de France répondant pour les étrangers et ceux-ci pour ceux de France. Et c'est bien ce caractère qui a toujours été invoqué autrefois contre eux, soit par les gens du Roi dans leurs conclusions et réquisitions, soit par les parlements dans leurs remontrances et leurs arrêts lorsque, soucieux des droits de la souveraineté, ils s'opposaient à l'établissement ou prononçaient la dissolution de la Congrégation des Jésuites en France : ils avaient toujours grand soin de relever leur conduite dans le monde entier.

Pour une telle congrégation ainsi constituée, qu'importe la dissolution prononcée en France ? A supposer que cette dissolution ne soit pas simplement idéale, que la dispersion ne soit pas un simulacre, un stratagème destiné à tromper la justice comme dans l'affaire Coinier et autres que vous avez jugée hier, l'existence de la Société n'en est

(1) *Suprà*, art. 4391, p. 19.

pas atteinte : elle continue à subsister à l'étranger, en Italie, à nos portes même. Et le prévenu qui en faisait partie avant la loi de 1901, reste bien membre de la congrégation, s'il continue à lui être affilié, s'il ne brise pas les liens qui l'y rattachaient auparavant.

On le conteste. La loi française, dit-on, ne régit que le territoire français. L'infraction qu'elle prévoit n'existera donc qu'autant que la congrégation existera à l'état d'agrégation sur notre sol national lui-même. Il faudra donc, pour qu'elle soit punissable, établir des faits matériels, extérieurs, révélant sous une forme concrète en France l'existence d'un noyau congréganiste, en quelque lieu qu'en soit le centre. Et il serait insuffisant de prouver le rattachement effectif, mais isolé du prévenu, soit au centre de l'association à Rome, soit à l'un des centres étrangers : il faudrait prouver le rattachement à un noyau existant en France.

Messieurs, j'ai lu et relu la loi de 1901. Où donc cette exigence est-elle écrite ? je n'ai pu le trouver. Non ! la loi ne dit rien de semblable. Elle punit le fait de faire partie d'une congrégation non autorisée : de faire partie en France ? c'est entendu ; mais tous les actes reprochés à Heinrich et qui constitueront l'affiliation, s'ils sont suffisamment caractérisés comme nous aurons à le rechercher, se sont bien passés en France, à Reims. De faire partie en France d'une congrégation non autorisée en France ? c'est encore entendu. Les Jésuites sont-ils autorisés en France ? Voilà ce que la loi dit, ce qu'elle prévoit, ce qu'elle punit. Où donc a-t-on vu qu'elle ait ajouté : faire partie d'une congrégation ayant son siège en France, un ou plusieurs établissements en France ?

Mais son but même va directement contre cette exigence. Ce qu'elle veut, c'est empêcher l'action, l'influence, qu'elle considère comme pernicieuses, des congrégations qui ne sont pas autorisées. Cette action, cette influence seront-elles moins mauvaises, moins dangereuses, parce que, de l'étranger où elles se seront réfugiées, où elles auront leur siège, elles essaimeront sur notre sol ? Tout au contraire, et c'est bien cela que la loi a voulu viser et atteindre ; c'est bien cette influence d'une puissance étrangère, de Rome, s'exerçant chez nous, qu'elle a voulu proscrire.

Certes, à raison de la dissolution de plein droit que la loi prononce, la vie commune de leurs membres ne sera plus possible en France. Mais nous sommes tous d'accord pour déclarer que la vie commune n'est point, pas plus que les vœux, un élément essentiel de la congrégation ; qu'elle peut bien constituer une de ces circonstances de fait qui, le cas échéant, pourront être prises en considération ; mais que, si elle vient à faire défaut, la congrégation peut n'en pas moins exister si, par ailleurs, d'autres circonstances, isolées ou groupées, établissent la persistance de ce lien qui, réunissant les membres d'une congrégation

en un faisceau unique, constitue la congrégation. C'est ce qu'ont dit avec raison les divers orateurs qui se sont expliqués sur ce point dans les travaux préparatoires (M. Viviani, dans la séance de la Chambre, des députés du 15 janvier 1901, *J. Off.* du 16, p. 53 ; — M l'abbé Gayraud, dans la séance du 24 du même mois *J. Off.* du 25, p. 156). C'est ce que tout à l'heure nous entendrons soutenir par M. Waldeck-Rousseau dans la lettre qu'il a écrite le 28 décembre 1901, au ministre de la justice (*J. Off.* du 21 mai 1903, p. 1702). C'est ce que nous disent également MM. Trouillot et Chapsal, dans leur excellent *Traité sur le contrat d'association*, p. 204, et je ne crois pas que devant vous la discution soit possible sur ce point.

La congrégation peut donc exister même composée de membres isolés dès lors que ceux-ci se rattachent au centre commun, obéissant à l'Ordre, et, tels les missionnaires par exemple qui viennent sur notre sol poursuivre, dans l'intérêt de la Compagnie à laquelle ils appartiennent, l'œuvre que cette Compagnie y continue au mépris des prescriptions de la loi française. Tous ces isolés sont rattachés les uns aux autres par le lien même qui les unit par delà la frontière au centre commun. Quoique matériellement dispersés, ils sont rejoints par la même pensée, par la même direction, par la permanence de l'objet congréganiste, par l'unité du but, par la communauté de l'esprit, par l'identité des actes. Tels les rayons d'une même roue rattachés au moyeu, centre commun, et concourant au mouvement général. Telles les lanières de ce fouet que nos matelots appellent le *chat à sept queues*, qui, toutes séparées l'une de l'autre, sont toutes reliées à un manche qui fait d'elles un instrument unique, manié par la même main.

Dès lors la congrégation, quoique ayant son centre à l'étranger et ne répandant sur notre sol que des membres isolés, existe en France au sens même de la loi. Voilà ce que dit pour moi la raison ; voilà ce que porte le texte légal consulté sans subtilité vaine. Et c'est aussi, à n'en pas douter, la volonté du législateur de 1901, non pas seulement présumée, mais formellement exprimée au cours des travaux préparatoires avec une netteté qui ne peut laisser subsister la moindre incertitude. La question qui nous préoccupe s'est en effet posée, Messieurs, et il y a été catégoriquement répondu. Non pas, il est vrai, au regard de l'art. 16 que vise la prévention, mais vis-à-vis de l'art. 14. Qu'importe ? La situation est la même ; les termes employés par les art. 13, 14 et 16 sont identiques : dans chacun de ces textes, il s'agit des congrégations qui ne peuvent se former sans autorisation (art. 13) ; des congrégations formées sans autorisation (art. 16) ; des membres appartenant à une congrégation non autorisée (art. 14). Le sens de ces mots est évidemment le même dans tous ces cas : il ne peut viser dans les uns (art. 13 et 16) la congrégation formée en France, dans l'autre (art. 14), la congrégation subsistant à l'étranger après s'être dissoute en France.

Or, au regard de l'art. 14, la question s'est posée de savoir si la prohibition qu'il édicte s'applique aux membres des congrégations qui, dissoutes de plein droit en France, subsistent à l'étranger. C'est notre question même et c'est M. de Blois qui l'a soulevée dans la séance du Sénat du 21 juin 1901 (*J. Off.* du 22, p. 909), et voici la réponse de M. Combes, président de la commission : « J'ai une observation importante à présenter sur ce point. C'est qu'une congrégation peut être dissoute en France et exister partout ailleurs ; c'est que les membres d'une congrégation dissoute en France peuvent rester encore affiliés à la congrégation. — *M. Aucoin :* Certainement. — *M. le Président de la commission :* Mais permettez. Ce que nous poursuivons, ce que le gouvernement poursuit, ce n'est pas la congrégation idéale dont parlait hier l'honorable M. Bérenger ; ce n'est pas cette congrégation abstraite, cette entité, comme on aurait dit au moyen âge, qu'on peut concevoir par un effort de la pensée comme séparée de ses membres, mais qui, dans la réalité, n'existe qu'à la condition de s'incarner dans un certain nombre de ses membres ; ce n'est pas cette congrégation abstraite que nous avons en vue ; ce sont les hommes qui la composent : c'est à ces hommes, *tant qu'ils composent la congrégation, soit en France, soit ailleurs,* que nous entendrons appliqner l'art. 14 et interdire l'enseignement... » Et c'est après ces explications demeurées sans réplique que l'article fut voté.

C'est suivant moi absolument décisif et cela fait justice de l'objection qui m'est faite. Pouvait-il d'ailleurs en être autrement ? Et qui ne comprend qu'il serait en vérité trop facile d'éluder la loi, s'il suffisait, pour qu'elle fût inapplicable, que chaque congrégation dissoute en France pût s'installer à la frontière même, et, avec toutes les facultés de communication que notre civilisation moderne a multipliées à l'infini, inonder notre sol de missionnaires isolés sans doute, mais qui, tous assujettis à la même règle, à la même obéissance, soumis à la même discipline, inspirés par le même esprit, viendraient poursuivre chez nous l'œuvre même de la congrégation, et joueraient dans l'Etat le même rôle qu'auparavant, plus dangereux même qu'alors puisqu'à la surveillance aisée d'une agrégation cantonnée dans ses maisons conventuelles devrait se substituer la surveillance infiniment plus laborieuse, plus difficile, plus incertaine des actes de tous ces gens dispersés à tous les coins de l'horizon ?

Je vous ai montré, Messieurs, la volonté du législateur telle qu'il l'a exprimée et affirmée par la commission du Sénat. Permettez-moi de vous la montrer, la loi votée s'exprimant par la plume de celui qui est en pareille matière l'autorité dominante, de celui qui fut le promoteur de la loi, de celui au témoignage duquel, de toutes parts, on fait appel, lorsqu'une difficulté s'élève sur l'interprétation des textes. Le problème qui nous préoccupe a été soulevé, dès la mise en vigueur de la loi.

M. Waldeck-Rousseau était alors Président du conseil. Il veut trancher la difficulté et voici la lettre qu'il écrivait le 28 décembre 1901 à son collègue M. le Garde des sceaux :

« A la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, des religieux appartenant à des congrégations qui n'ont pas demandé l'autorisation exigée par elle ont quitté les établissements où ils vivaient en commun. Les uns se sont retirés à l'étranger ; d'autres sont demeurés en France où ils continuent d'habiter, soit par des groupes de deux, trois ou quatre personnes. Par une circulaire en date du 14 novembre dernier, le gouvernement a rappelé les dispositions du décret du 3 messidor an XII enjoignant aux religieux des congrégations dissoutes de se retirer dans leurs diocèses d'origine pour y vivre conformément aux lois, sous la juridiction de l'Ordinaire. Il a précisé les conditions auxquelles la sécularisation était subordonnée et sans lesquelles elle ne pourrait être tenue pour régulière. Sur beaucoup de points du territoire et spécialement à Paris, ces prescriptions n'ont pas été suivies et des religieux ont continué à se livrer à la prédication dans les églises paroissiales. J'estime que cet état de choses constitue une violation de la loi.

« Il convient de remarquer d'abord que la vie en commun peut bien être un des signes extérieurs de l'existence d'une congrégation, mais qu'elle ne cesse pas d'exister par cela seul que la vie en commun serait interrompue. Le texte primitif imposait l'autorisation aux associations *dont les membres vivent en commun*. Cette rédaction a été modifiée par le double motif : 1° que l'on peut vivre en commun sans constituer une congrégation ; 2° que l'existence d'une congrégation n'est pas exclusivement subordonnée à la vie en commun de ses membres. Ils peuvent, quoique isolés, continuer à lui appartenir, demeurer assujettis à la même règle, poursuivre le même but, jouer dans l'Etat le même rôle.

« Ces considérations sont plus saisissantes encore, s'il s'agit d'une congrégation à supérieur général ayant son siège et sa direction centrale à l'étranger, continuant d'exister dans son ensemble. Si quelques-uns de ses membres résidant en France continuent de lui appartenir, de demeurer sous son influence et sous sa règle, d'exercer un ministère, des fonctions, des attributions qu'ils tiennent d'elle, cette congrégation existe, agit en France et la loi est violée. Il serait trop facile de l'éluder, s'il suffisait pour cela que chacun des congréganistes eût une résidence distincte, et il serait alors vrai de dire, contrairement au sens évident de la loi, que les ordres religieux n'ont aucun besoin d'autorisation à la condition de ne pas vivre en commun et alors même que l'organisation centrale de la congrégation persiste.

« Les religieux ayant fait partie d'un ordre qui n'a pas sollicité l'autorisation, peuvent être, dans les conditions du décret de l'an XII, sécularisés. Alors ils exercent leur ministère à titre de membres du

clergé séculier : leur situation ne prête à aucune critique. A défaut d'une sécularisation conforme aux exigences de la loi, ils ne peuvent continuer d'exercer le même ministère qu'au même titre, celui de membres du clergé régulier. Il n'en existe pas un troisième qui puisse être par elles invoqué.

« Une congrégation cesse donc d'exister en France, suivant que ceux qui lui appartiennent cessent d'agir en vertu de leur qualité antérieure. Que s'ils continuent, même séparés en apparence, mais unis à la congrégation par le même lien, de poursuivre en la même qualité le but ou l'un des buts assignés par elle, ils fournissent par là une preuve certaine que la congrégation n'a pas cessé d'exister en France » (*J. Off.* du 21 mai 1903, Chambre des députés, séance du 20, p. 1702).

Tel est, Messieurs, l'avis de M. Waldeck-Rousseau sur la question qui nous occupe. C'est, vous le voyez, identiquement ce que je soutiens. Concluons donc sur ce premier point. Rien dans la loi de 1901 ne permet d'exiger, pour que l'infraction prévue par l'art. 16 soit constituée, que la congrégation possède en France un établissement créé au mépris de la dissolution de plein droit prononcée par l'art. 18. Si, ainsi dissoute en France, elle subsiste à l'étranger, si les prévenus continuent, fût-ce à l'état isolé, d'en faire partie, et persistent en France à poursuivre son œuvre en la même qualité, le délit est nettement caractérisé de ce chef, et ce serait violer le texte qu'il s'agit d'appliquer et que vous avez mission de faire respecter, que de subordonner l'exécution de ses prescriptions à l'existence d'une condition qu'il ne comporte pas et que le législateur lui-même a formellement déclaré exclure.

Et j'en viens à l'examen du second point : le ministère public doit établir l'affiliation du prévenu à la congrégation non autorisée.

Il le peut, ai-je dit déjà, par tous les moyens légaux, preuve écrite, preuve testimoniale, présomptions graves, précises et concordantes, aveu du prévenu. Vais-je avoir à démontrer devant vous que l'aveu est en effet un des modes de preuves que la loi autorise ? Consultez à ce sujet tous les auteurs qui sont nos guides habituels : Dalloz (*Jur. Gén.* V° *Preuve*, n° 99 ; *Suppl. eod. V°*, n° 89) ; Faustin Hélie (*Instr. crim.* t. IV, p. 587) ; Bonnier (*Des Preuves*, p. 99). Ils vous diront tous que l'aveu fait en justice constitue une preuve de l'infraction, supérieure même à toutes les autres parce qu'elle émane du prévenu lui-même obéissant à l'impulsion de sa conscience ; que seulement notre loi moderne abandonne l'appréciation de sa valeur morale au juge ou au juré suivant les cas. C'est ce que vos arrêts ne cessent de répéter, soit qu'il s'agisse de contraventions (Cass., 5 février 1825 ; *Bull. crim.*, n° 22 — 3 avril 1830 ; *Bull. crim.*, n° 93 ; — 17 février 1837 ; *Bull. crim.*, n° 56 ; — 18 mars 1854 ; *Bull. crim.*, n° 78 ; — 28 avril 1854 ; *Bull. crim.*, n° 128 ; — 4 septembre 1856 ; *Bull. crim.*, n° 308 ; — 22 février 1878 ; *Bull. crim.* n° 56 ; — 3 janvier 1880 ; *Bull. crim.*, n° 6 ; — 26 mai 1832 ; *Bull. crim.*

n° 132 ; — 26 mars 1886 ; *Bull. crim.*, n° 269 ; — 9 juillet 1887 ; *Bull. crim.*, n° 269 ; — 17 janvier 1891 ; *Bull. crim.*, n° 10), soit qu'il s'agisse de délit, le prévenu pouvant être condamné sur son simple aveu (Crim. 23 septembre 1837 ; *Bull. crim.*, n° 293) si bien que le tribunal, en constatant cet aveu, n'a même plus besoin d'entendre les témoins qui avaient été cités (Crim., 29 avril 1837 ; *Bull. crim.*, n° 140, etc., etc..)

Or, est-ce que, dans notre espèce tout ne se réunissait pas pour établir laffiliation persistante d'Heinrich à la Société de Jésus ?

Le jugement et l'arrêt constatent qu'il était Jésuite avant la loi de 1901 et qu'en cette qualité il avait prêté les vœux qui le liaient à la congrégation.

S'est-il fait relever de ces vœux ? Il ne le prétend pas : le jugement le constate, et c'est en effet ce qui résultait de ses propres déclarations ainsi conçues : « Je n'ai fait aucune démarche auprès de quelque autorité ecclésiastique que ce soit pour me faire relever de mes vœux parce que je n'en avais aucune à faire. Si isolément j'avais voulu sortir de la congrégation existante encore, j'aurais dû demander mon excorporation. Mais, la congrégation n'existant plus en France, tous ses membres étant dispersés, c'était une excorporation de fait et je n'avais d'autorisation à demander à personne. »

De ces explications, le jugement avait conclu qu'Heinrich n'était plus Jésuite. Les vœux, disait-il, ne relèvent que de la conscience : ils se forment, se perpétuent et disparaissent par l'effet de la seule volonté. Pour en prouver la persistance, il faudrait établir des faits positifs révélant l'intention d'y persister et cette preuve n'est pas faite.

C'était à mon sens méconnaître de la façon la plus nette la situation de fait et les règles de droit qui s'imposent à la justice.

Au point de vue religieux, les vœux dont Heinrich a fait profession sont des vœux perpétuels et celui qui les a prêtés n'en peut être dégagé que s'il s'en est fait relever par l'autorité compétente, le Pape, ou même si vous vous en référez aux constitutions des Jésuites, le Général de l'Ordre. Heinrich reconnaît qu'il n'a fait aucune démarche pour être relevé de ses vœux auprès de quelque autorité religieuse que ce soit : il continue donc à en être tenu, puisque la congrégation est universelle, qu'elle subsiste à l'étranger et que l'obéissance est permise en tous lieux. Au point de vue religieux, pas de doute par conséquent : Heinrich est toujours Jésuite.

L'est-il au point de vue civil ? Non, nous dit-on : la loi civile ne connaît pas les vœux perpétuels ; elle les ignore. Pour elle, c'est comme s'ils n'existaient pas.

Est-ce exact ? Il faut s'entendre, me semble-t-il, et prendre garde de tomber dans une équivoque qui nous égarerait. Si, en disant que la loi civile ignore les vœux religieux, on veut dire qu'elle ne met plus le pouvoir laïque au service de l'autorité ecclésiastique pour en

assurer, comme autrefois, l'observance ; qu'elle ne permet plus, lorsqu'un moine a quitté son couvent, qu'on l'y ramène et maintienne par la force, c'est parfaitement vrai et à ce point de vue, la loi civile ne connaît plus les vœux et n'impose plus leur respect qui aurait pour résultat inadmissible, dans notre droit public moderne, d'enchaîner perpétuellement la liberté d'un citoyen malgré sa volonté contraire.

Mais, si l'on prétend que la loi civile ignore les vœux en tant qu'ils ont été prêtés, quand la preuve en est faite, qu'elle ignore que les vœux qui ont été prêtés persistent canoniquement jusqu'à ce que celui qui en a fait profession en ait été relevé, je n'en crois rien, tout au moins dans la situation où nous sommes. Certes, j'admets que les canons réglant leurs vœux et leurs conséquences ne peuvent être opposés à celui qui, rompant ses engagements avec l'Eglise, se place en dehors de la vie qu'elle réglemente. J'admets qu'un Talleyrand, qu'un père Hyacinthe se mettent par toute leur conduite en dehor du giron de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, ne puissent s'entendre opposer les canons qu'ils foulent aux pieds, et qui ne sauraient les obliger aux termes de la loi civile qu'ils invoquent seule.

Mais peut-il en être de même, lorsque le prévenu, au lieu de s'émanciper ainsi, prétend rester au sein même de l'Eglise catholique, prétend demeurer prêtre ; lorsqu'en cette qualité de prêtre, il prétend continuer à exercer le ministère sacré dans notre société avec ses droits et les prérogatives que cette société y attache ? Assurément non. Il est alors tenu par les règles des canons reçus en France, dont la loi du 18 germinal an X a fait la règle des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il doit s'y conformer, parce qu'ils le lient en tant qu'ecclésiastique prétendant en France à cette qualité et aux droits qu'elle lui confère. Et de même aussi le pouvoir civil, tenu de le protéger en tant que prêtre, a le droit de relever et de retenir contre lui celles de ces règles dont, prêtre, il ne peut se dégager qu'à de certaines conditions canoniques, pour lui demander s'il s'y est conformé, et, dans le cas où il n'en aurait rien fait, pour en tirer les conséquences qu'une telle situation comporte.

Cette théorie est-elle exacte ? C'est celle que votre chambre civile a consacrée en termes formels dans son arrêt célèbre du 25 janvier 1888 (D. P. 88.1.97), sur le mariage des prêtres ; et c'est ce qui condamne absolument la thèse qu'avait admise le tribunal de Reims.

La Cour de Paris l'a déjà répudiée et, pour établir la persistance des vœux de M. Heinrich emportant la preuve de son affiliation actuelle à la congrégation, je n'ai besoin que de lire son arrêt et d'en retenir les constatations et les déclarations :

« Attendu, dit l'arrêt attaqué, que, bien que la loi ne reconnaisse pas les vœux, en ce sens qu'elle ne sanctionne leur observance par aucun mode de coercition, ces vœux n'en présentent pas moins le caractère

de fait d'adhésion à la congrégation : mais que la seule abstention de démarches pour rompre les liens créés par cette adhésion antérieurement au 3 octobre 1901 ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, dès lors qu'elle demeure dans le domaine de la conscience et qu'aucun fait positif ne constitue dans le for extérieur une manifestation de la continuation de l'état de congréganiste. »

Qu'est-ce à dire ? C'est à mon sens bien clair.

La Cour d'appel admet ainsi, en premier lieu, que la loi civile ne reconnaît pas les vœux, mais seulement en ce sens qu'elle ne sanctionne leur observance par aucun mode de coercition : et elle admet en même temps que cette loi civile reconnaît les vœux en tant que leur existence prouvée constitue un acte d'adhésion à la congrégation, d'affiliation à cette congrégation.

En second lieu, si, pour la Cour, la simple abstention de toutes démarches pour rompre le lien créé par les vœux avant le 3 octobre 1901, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, ce n'est pas qu'il faille tirer de cette abstention, comme l'avait fait le tribunal, la preuve que ces liens ont été rompus. Tout au contraire, l'abstention prouve que le lien subsiste puisque, formé, il n'a pas été rompu. Seulement pour la Cour, ces vœux subsistant, demeurent dans le domaine de la conscience, dès lors qu'ils ne se manifestent par aucun fait extérieur : c'est cela seul qui les exonère de la peine, à titre de pensée, *propositum in mente retentum*.

Vous le voyez donc, aux termes de l'arrêt lui-même, les vœux, quand leur existence est prouvée, ont, suivant la loi civile aussi bien que suivant la loi canonique, la portée d'une affiliation à la congrégation Et, dans l'espèce, l'arrêt déclare que l'existence et la persistance de ces vœux sont démontrées : d'où cette conséquence qu'aujourd'hui, comme avant la promulgation et la mise en vigueur de la loi, Heinrich est Jésuite.

Cette constatation souveraine suffit à couper court à toute discussion sur ce point. Permettez-moi pourtant (car je veux être complet) d'ajouter que cette solution s'imposait de par les principes mêmes de la matière et de par les textes de la loi organique elle-même.

Comment, en effet, M. Heinrich pourrait-il ne pas être régulier ?

Notre loi ne reconnaît que deux états dans le clergé, l'état séculier et l'état régulier : il n'y en a pas d'autre. C'est ce qu'après Étienne Pasquier (*Recherches sur l'histoire de France*, I, p. 335), M. le Président du Conseil, Waldeck-Rousseau, rappelait dans la lettre du 28 décembre 1901 dont je vous donnais lecture tout à l'heure.

Qu'on ne dise pas que le prévenu est prêtre. Cela ne change rien à la situation. Me Sabatier lui-même, invoquant l'opinion de l'abbé de Fleury (*Droit ecclésiastique* : ch. XXV, « *De la cléricature des religieux* ») s'est chargé de vous démontrer que si, par institution primitive, les

réguliers ne devaient pas être prêtres, la pratique contraire n'a pas tardé à s'introduire. On est prêtre régulier ou prêtre séculier, sans que l'ordination accordée puisse servir à trancher la question de qualité qui nous occupe.

Or, pour être séculier, il faut être incorporé à un diocèse avec les conséquences que ce fait entraîne, c'est-à-dire avec soumission à la juridiction de l'Ordinaire.

Ce diocèse, c'est en principe celui où l'on est né : car c'est aussi en général celui où l'on est ordonné. Si le clerc qui veut recevoir les Ordres veut se faire ordonner dans un autre diocèse que celui où il est né, il doit obtenir de l'Evêque de son diocèse d'origine des lettres démissoires et il passe alors sous l'autorité de l'Evêque qui lui confère les Ordres. Ainsi ordonné, il ne pourra plus désormais quitter le diocèse auquel de ce fait il est incorporé, sans remplir les formalités que la loi détermine, c'est-à-dire sans obtenir ou un *exeat*, permission temporaire si son exode doit être provisoire, passager, avec esprit de retour, ou son excorporation suivie d'une incorporation dans le diocèse nouveau où il va prendre place. C'est ce que disait jadis Héricourt (*Lois ecclésiastiques*, II, p. 38). C'est ce que répètent aujourd'hui les art. 33 et 34 des Organiques (Voir : Portalis, *Discours et rapports sur le Concordat de 1801*, p. 250 et 261).

Telles sont les prescriptions de la loi. Eh bien ! Heinrich a-t-il été incorporé au diocèse de Reims ?

Retenons que ce n'est, ni son diocèse d'origine (Strasbourg), ni son diocèse d'ordination (Besançon), et qu'en sa qualité de Jésuite qu'il avait lorsqu'il est arrivé à Reims avant la loi de 1901, il prétendait avec tous les siens, jouir de cette exemption canonique qui le rattache directement à Rome et que revendiquaient avec tant de hauteur, dans leur lettre du 2 octobre 1901, les quatre Provinciaux de France au nom de tous les leurs.

Quand donc et par quel acte aurait-il été incorporé au diocèse de Reims ? et que présente-t-il pour établir cette incorporation sans laquelle il ne peut prétendre, demeurant dans le clergé au titre de séculier ? Il reconnaît qu'il n'a demandé, ni lettres démissoires, ni lettres d'excorporation : suivant lui, vous l'avez entendu, il n'avait pas à le faire, parce qu'il était religieux, Jésuite, comme tel ne dépendant d'aucun diocèse et excorporé de fait par la congrégation. Et pour prouver son incorporation au diocèse de Reims, il vous présente ce qu'il appelle « *sa feuille de pouvoirs* » lui donnant le droit de dire la messe, de confesser, de catéchiser et de prêcher dans ce diocèse,

Tout cela n'est qu'une fantasmagorie. Cette *feuille de pouvoirs* n'est autre chose que ce que, techniquement, canoniquement, on appelle un *Celebret*.

C'est une simple autorisation que délivre l'Evêque d'un diocèse. A

qui ? aux prêtres de son diocèse ? Non : ceux-ci incorporés, soit à raison du titre concordataire dont ils sont revêtus , n'ont pas à obtenir de permission de remplir leur ministère dans ce diocèse. Elle est délivrée aux prêtres *étrangers au diocèse*, ainsi que l'indique la définition même que nous donne du *Celebret* M. André dans son *Cours du droit canon* (V° *Celebret*). Temporaire, provisoire, essentiellement révocable, elle n'équivaut à aucun degré à un acte d'incorporation, non plus que l'exercice des fonctions temporaires et révocables de desservant ou de prêtre habitué (*Sic* : Conseil d'Etat, 28 octobre 1829 ; *Jur. Gén.*, V° *Culte*, 235-236 ; — Décret du Conseil d'Etat, 15 mai 1883 ; *Rec. Lebon*, p. 993 ; — Conseil d'Etat, 11 juin 1892, D. 94. 3. 16 ; D., *Code des lois admin.*, V° *Culte*, t. II, n° 2232, p. 109). Le *Celebret* laisse donc à chacun sa qualité propre de régulier ou séculier. C'est si vrai, qu'il est déclaré nécessaire pour les réguliers, aussi bien que les séculiers par le Concile de Trente, sans que cette assemblée ait entendu faire ainsi de réguliers des séculiers, et, mieux encore, pour ne parler que des Jésuites eux-mêmes, c'est si vrai que la Bulle de Pie VII « *Sollicitudo omnium ecclesiarum*» qui les a réinstitués le 7 août 1814 à l'état de congrégation, les soumet également à cette obligation de solliciter et d'obtenir le consentement et l'approbation des Ordinaires du diocèse où ils veulent faire acte de ministère, remplir la mission reçue. Si, avant la loi de 1901, ils restaient Jésuites, donc religieux, tout en étant soumis à cette obligation, que leur imposait le titre même de leur institution, de demander et d'obtenir l'autorisation épiscopale, comment soutenir que cette même autorisation qu'ils présentent depuis la loi comme leur titre, ait pu avoir pour effet de nover la situation ?

Et remarquez-le, dans nombre des cas qui vous sont soumis, ces autorisations qu'ils invoquent leur ont été accordées avant la loi de 1901, alors que, de leur aveu même, il n'existait et ne pouvait exister aucun doute sur leur qualité de réguliers. C'est la situation pour M. D. Halluin, pour M. Sœhnlin, poursuivis dans les mêmes conditions que M. Heinrich, et, pour ce dernier, il y a même cette circonstance singulière et bien digne d'être relevée, que l'autorisation ainsi donnée n'a même pas été renouvelée après la loi et qu'elle a continué à produire effet comme par une sorte de tacite reconduction. Comment comprendre qu'obtenue par un Jésuite en cette qualité, cette autorisation puisse avoir pour effet de lui faire perdre cette qualité après la loi, alors qu'il s'agit de l'accomplissement des mêmes actes par les mêmes personnes ? C'est insoutenable.

Heinrich n'a donc pas été incorporé au diocèse de Reims : l'acte qu'il présente n'a jamais eu cette portée. Et cependant c'est cette incorporation seule qui eût pu faire de lui un séculier.

Messieurs, ce problème, qui consiste à déterminer avec précision quelle est la qualité vraie d'un Jésuite lorsque la loi du pays refuse de recon-

naître la congrégation, n'est pas nouveau : il a toujours surgi en pareille circonstance. En 1564, en 1575, ils étaient aussi mis en demeure d'avoir à dire nettement et à prouver ce qu'ils étaient, réguliers ou séculiers. Cette question, qui les obligeait à prendre qualité, les incommodait fort. La loi, que leur avait imposée le clergé séculier et le Parlement, lors de l'assemblée de Poissy le 15 septembre 1561 et par l'arrêt du 15 février suivant, de ne jamais se dire *Jésuites* ou *Compagnie de Jésus* et de n'entreprendre aucunes choses au préjudice des Evêques, curés, paroisses, universités ou autres religieux, venait à peine d'être rendue : il leur semblait singulièrement imprudent de la braver si tôt et tout haut. Et cependant ils étaient jaloux de conserver leur qualité de religieux et de Jésuites. Dans l'embarras où ils étaient de répondre nettement, ils se réduisirent d'abord à dire qu'ils étaient *Tales quales* (tels que la Cour les avait dénommés dans son arrêt). En 1575, ils essayèrent autre chose et répondirent qu'ils étaient, en France, clercs séculiers, et en Italie, réguliers et novices. Et l'historien qui rapporte ces incidents singuliers, mais bien caractéristiques, de dire : « Une telle réponse était-elle en état de satisfaire sur ce qu'ils sont en effet ? un même corps dont tous les membres sont épars çà et là et sont gouvernés par un même chef et par les mêmes lois, peut-il être tout à la fois séculier et régulier et changer de qualité suivant les lieux ? C'est ce monstre que Pasquier appelait justement un hermaphrodite. »

Et l'avocat général Du Mesnil ajoutait : « Quant à la qualité de séculiers à laquelle les demandeurs s'arrêtent, tels ils ne peuvent se dire ; car ce serait contre leur vœu et profession, laquelle ils ne peuvent rejeter sans encourir apostasie, et leur vœu premier les dispensera de toutes les déclarations postérieures qu'ils pourraient faire du contraire. Plus est allégué que les arguments sont tous apparents de cette dissimulation et que ce qu'ils font est pour parvenir à établir et recueillir les biens qui leur sont donnés et puis peu à peu d'autoriser et remettre en avant leur profession en cette ville ». Leur prétention, Messieurs, de se dire séculiers fut alors unanimement repoussée. Le temps a depuis marché ; les générations se sont succédé : les révolutions se sont pressées, accumulant les transformations, bouleversant le monde jusque dans ses fondements et changeant la face de l'univers. Seule, la Société de Jésus est immuable et quatre siècles écoulés n'ont pu modifier ni l'institution, ni ses visées, ni ses procédés, ni sa tactique. Aujourd'hui comme alors, nous nous retrouvons en face des mêmes prétentions, des mêmes équivoques, des mêmes restrictions mentales. Ce serait vous faire injure que de penser que vous serez moins perspicaces que nos anciens parlementaires.

Mais j'en reviens au terrain même qui a délimité l'arrêt attaqué. Suivant lui (et son appréciation étant de fait est de ce chef souveraine et s'impose à nous), Heinrich est toujours Jésuite : il est affilié de con-

grégation. Seulement la seule abstention de démarches de sa part pour rompre cette adhésion antérieurement au 3 octobre 1901 ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale dès lors qu'aucun fait positif n'aurait manifesté dans le for intérieur la continuation de l'état de congréganiste. Jésuite, a-t-il fait acte de jésuite ? C'est à cela que se réduit le problème.

Peut-être pourrait-on se demander s'il est ainsi bien posé, alors que l'art. 16 de la loi de 1901 est ainsi conçu : « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. *Ceux qui en auront fait partie* seront punis des peines édictées à l'art. 8, § 2... » Ce texte n'a-t-il pas, ainsi que l'art. 2 de la loi du 14 mars 1872, sur l'association internationale des travailleurs, puni l'affiliation même en dehors et abstraction faite de tout acte d'affilié qui, s'il vient se produire, constitue une seconde branche de l'infraction ? On le pourrait peut-être prétendre avec une sérieuse apparence. Tel n'est pas cependant le terrain délimité par l'ordonnance de renvoi qui reprochait à Heinrich, « étant membre d'un congrégation non autorisée d'avoir continué à exercer les attributions de congréganiste ». Et, d'autre part, il ne me répugne pas d'admettre qu'en droit pénal, les seuls actes externes peuvent tomber sous le coup de la loi positive et que le principe de droit romain « *Cogitationis pœnam nemo petitur* » forme toujours la base de notre droit moderne. « Les lois, disait Portalis dans son rapport du 24 mars 1807, sur les associations religieuses de femmes (p. 495-497), les lois ne peuvent régler que les actions : la pensée et la conscience ne sont pas du ressort des lois : l'empire sur les âmes est un genre de domination que les gouvernements humains ne connaissent pas et ne peuvent pas même connaître. On chercherait vainement à pénétrer ce qui se passe dans les rapports secrets de l'homme avec Dieu » En ce sens : Chauveau et F. Hélie, *Code pénal*, 6e édit., p. 379, n° 239 ; — Ortolan, *Droit pénal*, p. 234 ; — Villey, *Précis de droit pénal*, 5e édit., p. 87 ; — Garçon, *Code pénal annoté*, sur l'art. 3, n° 32 ; — Laborde, *Cours élémentaire*, p. 73 ; — Garraud, 2e édit., I, p. 364 ; — Vidal, *Cours de droit pénal*, p. 128, n° 91 ; — Trébutien, p. 371). Recherchons donc si, en prêchant à l'église Saint-Joseph, en disant la messe et en confessant à la cathédrale de Reims le prévenu a, oui ou non, fait acte de Jésuite.

La Cour de Paris le nie. Le prévenu tiendrait suivant elle le pouvoir de les accomplir, non d'attributions que lui aurait conférées la congrégation comme prêtre, en tant que pouvoir général, et de l'autorisation épiscopale, en tant que pouvoir spécial et local.

Est-ce exact ? J'estime, pour ma part, qu'il n'y a là qu'une affirmation erronée résultant d'un examen insuffisant de la question et d'une étude incomplète des documents mêmes qui doivent permettre de la résoudre. C'est oublier ce qu'est la Compagnie de Jésus, le but qu'elle poursuit, les privilèges qu'elle a toujours revendiqués et dont elle jouit

dans l'Eglise. Je ne saurais mieux faire pour rappeler avec exactitude que d'emprunter à son historien avoué d'elle, Crétineau-Joly, ces quelques lignes qui précisent bien l'objet de son institution :

« L'Ordre a été créé par Ignace de Loyola qui voyait l'univers catholique dans une de ces crises qui décident du sort des peuples. La plupart d'entre eux s'ébranlaient, s'agitaient, afin de se séparer de l'Eglise romaine. Le Saint-Siège intimidé par tant de défections subites ne savait se défendre qu'avec les armes de la foi. Ce n'était pas assez de combattre le présent : le plus opportun était de songer à l'avenir, *de le préparer par l'éducation ou par la parole* à accepter la loi dont chacun brûlait de s'affranchir... Ce fut dans cette intention que Loyola s'occupa de l'éducation de la jeunesse, de l'enseignement de la théologie et des belles-lettres et de l'instruction des ignorants. Les œuvres de charité de toutes les espèces, *la conversion des infidèles, la direction des consciences, le ministère de la parole* devaient contribuer à cet ensemble dont chaque partie est déterminée par les constitutions... Les profès remplissent toutes les intentions pour lesquelles Loyola a créé la Société de Jésus : *ils enseignent, ils prêchent, ils dirigent....* »

C'est dans ces conditions et pour ce but que fut fondé l'Ordre des Jésuites et c'est bien là aussi ce qu'indique explicitement le vœu que prête chacun de ses membres : « Je fais profession et promets à Dieu tout-puissant, en présence de la Sainte Vierge, sa mère, de toute la Cour céleste et de toutes les personnes présentes, et à vous Révérend Père général qui tenez la place de Dieu et à vos successeurs, pauvreté perpétuelle, chasteté et obéissance, et en vertu de cette obéissance, un soin particulier pour instruire les enfants selon la règle de vie contenue dans les lettres apostoliques accordées à la Société de Jésus et dans ses constitutions. Je promets en outre une obéissance spéciale au Pape pour ce qui concerne les missions, ainsi qu'il est contenu dans lesdites lettres apostoliques et dans les constitutions. »

L'organisation de l'Ordre répond à cet objet ainsi précisé. Elle comprend quatre sortes de maisons : les collèges uniquement destinés à la jeunesse séculière ; les maisons de noviciat ; les collèges-séminaires où l'on forme en même temps la jeunesse et où l'on instruit les jeunes Jésuites pour enseigner ; les maisons de résidence où sont des Jésuites prêtres pour confesser, prêcher et faire des missions.

Si nous recherchons dans les constitutions (édition de Prague, traduction Saboureux), les règles spéciales auxquelles ils sont soumis, nous voyons la mise en action de tout le système. Six épreuves sont nécessaires avant d'entrer dans une maison ou un collège comme profès : « La sixième consiste à se produire *pour prêcher ou confesser* ou faire l'un ou l'autre, selon l'exigence du temps, des lieux et des personnes après avoir donné des preuves d'édification dans les noviciats » (*Examen général*, ch. IV, I, n° 15).

Outre cela il faut qu'il sache, *s'il est prêtre*, qu'il ne doit point, durant tout le temps du noviciat confesser ni dans la maison ni au dehors, ni administrer aucun sacrement *sans une approbation particulière et un pouvoir spécial de son supérieur*. Et dans la 7e partie intitulée « *En ce qui concerne la distribution de ceux qui sont incorporés à la société, dans la vigne du Seigneur pour l'utilité du prochain* », je vois un chapitre IV : « *En quoi les maisons et collèges de la société aident le prochain...* — 5° On pourra encore aider le prochain par l'administration des sacrements, surtout en écoutant les confessions, *pourquoi le supérieur nommera quelques personnes...* — 6° La parole de Dieu sera annoncée assidûment au peuple dans l'Eglise dans *des sermons*, des lectures, des catéchismes *par ceux que le supérieur aura approuvés et destinés à cette fonction*, et cela dans les temps et de la façon qui lui paraîtront le plus convenables pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'édification des âmes ; — 7° On peut même faire ce qui vient d'être dit hors de l'église de la société, comme dans d'autres églises, dans des places publiques et ailleurs, *quand le supérieur jugera que cela contribuera à la plus grande gloire de Dieu.* »

C'est ainsi, Messieurs, que nombre de Jésuites ne font autre chose que de prêcher et de confesser, véritables missionnaires envoyés dans le monde entier pour y répandre la doctrine de l'Eglise, accommodée par l'Ordre *ad majorem Dei gloriam*. Et l'histoire nous garde les noms de ceux qui, de tout temps, se sont illustrés dans la chaire, et Claude de Lingendes qui a créé en France l'éloquence sacrée, et Bourdaloue qui a jeté sur l'Ordre l'éclat le plus brillant et tant d'autres de moindre envergure dont les noms seraient trop longs à redire (Voir : Crétineau-Joly, IV, p. 252 et suiv.). Et lorsque l'ordre fut supprimé en 1762 et que ses membres furent dispersés, c'est vers la prédication qu'ils se tournèrent exclusivement pour y lutter, comme ils le font encore aujourd'hui : « C'est un Jésuite, le Père Nicolas Beauregard qui prêchait à Notre-Dame de Paris pendant le Jubilé de 1775 ; il y soulevait des tempêtes par l'impétuosité de sa parole, par la trivialité même de quelques-unes de ses images. Condorcet le traitait de ligueur et de fanatique : on le dénonçait comme un séditieux et un calomniateur de la raison. D'autres Jésuites remplissaient en même temps la plupart des chaires...; sur vingt prédicateurs qui évangélisaient la capitale, seize appartenaient à la Société de Jésus... » Le mal devenait tel que « le Président Augran, du Parlement de Paris, se fit un devoir de dénoncer les Jésuites le 28 février 1777. Il voyait ce que d'autres légistes voient encore de nos jours : il racontait au Parlement les efforts tentés par les Jésuites sécularisés (ils le pouvaient être alors, l'Ordre étant supprimé par le Pape) : puis il ajoutait : « C'est un fait notoire qu'ils sont répandus dans presque toutes les paroisses, qu'ils sont employés dans le ministère et qu'ils remplissent les chaires. » Cette dénonciation fut imprimée et pu-

bliée. Le 15 avril, l'avocat général Séguin la fit bien supprimer comme contraire aux règlements de la librairie. Mais, par compensation, le Parlement forçait la main à Louis XVI et l'amenait à rendre contre la congrégation un édit que le Roi s'empressait d'ailleurs d'atténuer quelques jours plus tard, le 17 juin 1777 (Voir sur cet incident : Crétineau-Joly, t. V, p. 358 et suiv.).

La prédication et la confession, qui sont les manifestations de la mission, sont donc essentiellement et au même degré que l'éducation de la jeunesse, l'objet même de l'Institut des Jésuites. Les Pères disent en outre la messe en public, là où ils prêchent et confessent. Est-ce que vraiment, dans ces conditions, il est possible de dire avec la Cour de Paris, qu'en accomplissant ces actes, ils n'exercent pas des attributions qu'ils tiennent de la congrégation, qu'ils tiennent le pouvoir général de les accomplir de leur ordination et le pouvoir spécial et local de l'autorisation qu'ils reçoivent de l'Evêque du diocèse où ils prétendent exercer leur ministère ? Ici encore il faut s'entendre et ne pas s'en tenir à ces formules générales, mais insuffisamment précises, qui créent des confusions que les textes ne permettent pas d'établir.

Certes l'ordination confère au prêtre le pouvoir général de dire la messe, de prêcher et de confesser. Est-ce à dire pourtant que le prêtre puisse librement user de ce droit ? Pas le moins du monde.

Le pouvoir de dire la messe dérive de l'ordination, mais ne confère le droit d'en user que dans le diocèse auquel on est régulièrement incorporé. Pour la dire partout ailleurs, il faut un *celebret*, une autorisation épiscopale, et aucun Jésuite ne le peut solliciter sans l'approbation particulière de son supérieur.

Je reconnais du reste que le fait de dire la messe n'est pas un acte par lui-même caractéristique. Mais prenons-y garde et n'oublions pas ce que nous recherchons en ce moment. Je voudrais éviter de tomber dans une confusion que le rapport me paraît commettre. « Le pourvoi, dit-il, commence par affirmer ce qui est à démontrer, à savoir qu'Heinrich, au regard de la loi, a qualité de congréganiste et il en déduit qu'en disant la messe, il la dit comme congréganiste. Il conclut de la qualité du prévenu la nature de l'acte accompli, alors qu'au contraire, pour démontrer qu'Henrich a qualité de congréganiste au regard de la loi pénale, il faudrait commencer par établir qu'il s'est livré à des actes caractéristiques de cette qualité ; en d'autres termes, conclure de la nature des actes accomplis à la qualité en laquelle ils ont été accomplis. Or, lorsqu'un homme dit la messe, confesse et prêche, il révèle par là sa qualité de prêtre ordonné, mais nulle autre même constante et avouée. »

C'est là, me semble-t-il, une véritable équivoque. Nous ne cherchons pas à démontrer par la nature des actes accomplis qu'Heinrich est Jésuite. Nous savons par les constatations mêmes de l'arrêt, que nous

ne pouvons discuter parce qu'elles comportent à ce point de vue une appréciation souveraine de fait, que le prévenu l'est encore, de par ses vœux dont il ne s'est pas fait relever. Ce que nous recherchons, c'est si, Jésuite avéré, dénommé tel, il n'a pas manifesté cette qualité par quelque acte positif faisant sortir son affiliation du domaine de la conscience pour la manifester dans le for extérieur.

A ce point de vue qui est le nôtre, je ne crois pas qu'on puisse contester qu'en disant la messe publiquement, ainsi qu'il l'a fait en vertu tout à la fois de son ordination, de l'autorisation épiscopale et de l'approbation spéciale de son supérieur congréganiste, il ait accompli un acte qui est la manifestation extérieure de sa qualité de Jésuite, puisque, de par la règle même de son Ordre, il se rattache à l'objet de cet ordre et est l'accomplissement des devoirs qu'il impose.

Ce que je viens de dire de la célébration de la messe, je le dis à bien plus forte raison de la prédication.

Est-elle un privilège de l'ordination ? Ne peut-elle pas être commise à d'autres qu'à des prêtres et à des évêques ? C'est une question discutée parmi les canonistes les plus réputés (André, V° *Prédication*, V, p. 348 et V° *Prêtres*, p. 369). Je reconnais pourtant que le pouvoir général de prêcher est compris dans l'ordination. Mais ce pouvoir suffit-il pour qu'on en puisse faire usage ? Une grave controverse s'est jadis agitée sur ce point. Non pas au regard des séculiers : pour eux il a toujours été admis qu'aucun clerc ne peut prêcher ou confesser dans un diocèse, s'il n'est titulaire d'un bénéfice ou d'un titre chargé de la conduite des âmes ou s'il n'a à cet effet, obtenu la mission de l'évêque qui, pour prendre l'expression des constitutions apostolique, est le ministre de la parole : *Qui episcopus est, hic est minister verbi*. Mais que de discussions au regard des réguliers et spécialement des Jésuites qui, dès l'origine, avaient du Pape privilège à l'effet de prêcher partout sans autre permission. Le Concile de Trente avait bien tenté de mettre fin à toutes ces controverses : « Quoique les prêtres, disait-il dans sa session XXIII, reçoivent de leur ordination la puissance de prêcher et d'absoudre les péchés, le saint Concile ordonne néanmoins que, nul prêtre, *même régulier*, ne pourra prêcher, entendre la confession des réguliers, pas même de prêtres, ni être tenu pour capable de le faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de curé ou s'il n'est jugé capable par les évêques qui s'assureront par l'examen, s'ils le trouvent nécessaire ou autrement, et s'il n'a leur approbation qui doit toujours être gratuite, nonobstant tous privilèges et toutes coutumes contraires même de temps immémorial. »

Ouvrez, Messieurs, les annales de nos Parlements et vous verrez qu'au lendemain même de ces prescriptions formelles, les Jésuites en faisaient comme de cire, que partout leur prétention de se soustraire à l'autorité des Evêques et d'user du privilège que le Concile avait

voulu détruire soulèvent sur tous les points du territoire les contestations les plus irritantes.

Je reconnais toutefois que le litige serait difficile à soulever aujourd'hui. Je vous ai déjà dit qu'en rétablissant le 7 août 1814, les Jésuites à l'état de congrégation par sa bulle « *Sollicitudo omnium ecclesiarum* », le Pape Pie VII avait eu le soin de déclarer en termes exprès qu'il leur donnait le droit « d'entendre les confessions, de prêcher la parole de Dieu ou d'administrer les sacrements librement et licitement *avec le consentement et l'approbation des Ordinaires* ». On ne comprendrait donc guère que les Jésuites ressuscitassent leur vieille prétention au mépris même de la bulle qui les a réinstitués. Mais du moins voyons-nous de la façon la plus claire que c'est en qualité de membres de la Congrégation de Jésus que ce droit de prêcher et de confesser leur est accordé. Et vous admettrez bien avec moi qu'il était inutile de le leur donner ou reconnaître, s'il découlait déjà de l'ordination qu'ils avaient reçue et ne devait leur conférer aucun pouvoir nouveau, si bien que je ne puis comprendre qu'on puisse soutenir que, quand ils prêchent dans ces conditions en vertu même du pouvoir qui leur est conféré par la bulle de leur institution et libéré entre leurs mains par l'approbation du Général de leur Ordre, ils n'accomplissent pas une attribution de leur congrégation.

Poursuivons notre examen et voyons ce qu'il en est de la confession. La situation est, à cet égard, encore plus nette, plus décisive, et je ne saurais trop appeler votre attention sur cet aspect de la question.

Pour remplir leur mission, les Jésuites se sont fait armer en guerre ; ils se sont, dès l'origine et depuis, par étapes successives, fait conférer tous les privilèges et du clergé séculier et de tous les autres ordres religieux à eux spéciaux, de telle sorte que l'avocat général Servin a pu dire d'eux avec une irrécusable vérité « qu'ils était bien plus fondés en privilèges qu'en règles. »

C'est ainsi que Pie V, par sa Bulle de 1571, leur accordait en une seule phrase, « tous les privilèges, immunités, exemptions, facultés, concessions, indults, indulgences, rémissions des péchés et grâces tant spirituelles que temporelles, qu'ont obtenus et obtiendront jamais de ses successeurs » tous les ordres mendiants de toutes les couleurs, de tous les degrés et de tous les sexes.

Clément VIII y ajoutait tous les privilèges passés, présents, futurs et possibles des ordres non mendiants. « Les nôtres, dit le *Compendium*, V° *Communicatio gratiarum*, n° 3, ont encore toutes les prérogatives non contraires à notre profession dont jouissent et jouiront à jamais les ordres non mendiants que ce puisse être, le tout de la même manière que si chacun de ces privilèges nous eût été spécialement et nommément accordé. »

Grégoire XIII, par sa Bulle de 1573, jugeait bon de leur accorder,

encore tous les privilèges de tous les réguliers et séculiers possibles, congrégations et confréries, communautés, chapitres, monastères, maisons, églises, hôpitaux, lieux de piété. Rien n'échappe à l'énumération.

Et « non seulement ils ont tous ces privilèges ; mais ils les ont d'une manière irrévocable et sous la protection de tous les anathèmes. Les Papes eux-mêmes, d'ici à la fin des siècles, n'ont le droit de leur en rien ôter ou, si quelqu'un a jamais la témérité d'en retrancher quelque portion, le Général aura la faculté de se la rendre à l'instant et de tout rétablir comme si le Pape n'y eût pas touché, et cela autant de fois qu'il se trouvera un de ces Papes téméraires. « *Decernentes*, porte la Bulle de 1571, *nullo unquam tempore per nos aut per sedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari posse... et quoties revocari, alterari vel derogari continget, toties in pristinum et eum in quo ante præmissa erant statum restituto per Generalem esse et fore* » (Cpr. Bulles de 1543, 1549, 1582, 1584, 1591, qui leur reconnaissent le même droit).

Quels étaient donc ces privilèges?

C'est Crétineau-Joly qui va nous le dire (I, p. 203) : « Parmi les faveurs accordées aux religieux voués plus particulièrement au saint ministère, c'est le pouvoir de prêcher et de confesser, *d'absoudre des censures et des cas réservés*, de donner certaines dispenses et de commuer les vœux qui tient le premier rang. Ce privilège qui paraît exorbitant a excité bien des troubles dans l'Eglise : on l'a reproché aux ordres mendiants et surtout aux Jésuites. Contre les premiers ce ne fut jamais qu'une question cléricale ; pour les seconds, on en fit à diverses reprises une véritable question politique. »

Crétineau-Joly indique comment ces privilèges avaient pris naissance et s'étaient développés, par suite de l'insuffisance évidente du clergé séculier, de l'absentéisme des Evêques de leurs diocèses, du délaissement dans lequel les peuples languissaient. Les Papes trouvant dans les ordres qui se mirent à parcourir le monde, à prêcher, à administrer les sacrements de puissants secours, les comblèrent de leurs faveurs sans cesse accrues par leur reconnaissance.

Je vous ai dit comment l'ancienne exemption de l'approbation épiscopale qu'avaient revendiquée avec tant d'âpreté les Jésuites sous l'ancien régime, paraissait difficilement soutenable en présence des termes de la Bulle du 7 août 1814. Mais les autres privilèges se sont perpétués en vertu même de la communication usitée entre les divers ordres religieux. Les Jésuites continuent à participer aux faveurs dont jouissent notamment les ordres mendiants et, au premier rang, ils ont le droit, qui n'appartient pas au prêtre ordinaire, qui n'appartient pas davantage à l'Evêque, qu'ils tiennent exclusivement de leur qualité de Jésuites et du privilège spécial qui a été conféré à leur congrégation, d'absoudre les censures et les cas réservés au Pape

(Bulle de 1545 : *Litter. apostol.*, p. 24 ; — Bulle de 1582 : *Litter. apostol.*, p. 197. — *Compendium*, V° *Absolutio*, § 1).

Qu'est-ce donc que ces cas réservés ? Quoique tous les prêtres aient reçu de l'ordination le pouvoir d'absoudre les pécheurs, ce droit ne s'étend pas à tous les péchés quelconques. Il en est, qui par leur nature jugée énorme par l'Eglise, sont réservés à l'absolution soit du Pape lui-même et de ceux à qui il délègue le droit de les remettre, soit de l'Evêque qui les a retenus ou de ses grands pénitenciers (*Sic* : Héricourt, *Lois ecclésiast.*, I, III, 13 ; André, *Cours de droit canon*, V° *Cas réservés*). On s'est demandé jadis si le Pape avait ainsi le droit de déléguer son pouvoir d'absolution sur les cas qui lui sont réservés. C'était bien nécessaire puisque sans cela les pénitents qui étaient tombés dans quelqu'un de ces cas, étaient obligés d'aller à Rome même en personne pour y obtenir l'absolution papale ; ces voyages occasionnaient bien des abus: ils étaient d'ailleurs parfois impossibles (André, *eod. v°*). Et c'était légitime : « Personne n'a contesté aux Papes le droit de porter des censures : il est inhérent à la chaire de St-Pierre : qui donc alors révoquera en doute leur droit de déléguer qui bon leur semblera pour relever de ces censures ? » (Crétineau-Joly, *eod. loc.*). Il est de plus tout à fait dans l'esprit de l'Eglise d'investir de cette délégation, non pas le clergé séculier local, mais des prêtres étrangers au diocèse, des passants, qu'on ne reverra plus après l'aveu de honteux péchés et auxquels on viendra dès lors plus aisément les confesser. Le clergé séculier, les curés surtout, dit Crétineau-Joly (*eod. loc.*), par leur position dans le monde, par les devoirs qui leur sont imposés, par leurs relations extérieures et nécessaires avec les paroissiens, se voient constamment exposés au blâme, à la critique, aux soupçons, aux défiances injustes. Quelque prudents qu'ils soient, ils ne peuvent répondre à toutes les exigences. De cette situation forcée, il résulte que parfois les fidèles répugnent à ouvrir le fond de leurs consciences à des prêtres avec lesquels ils vivent dans la même cité, sous le même toit parfois. Ces fidèles préfèrent s'adresser à des confesseurs religieux, des missionnaires dont ils ne sont pas connus et avec lesquels ils n'auront jamais plus de relations.

N'accorder ces pouvoirs qu'aux curés deviendrait donc chose à peu près inutile. Le but de la concession ne serait plus atteint précisément à l'égard des personnes qui ont le besoin le plus direct de cette concession. Le tempérament adopté par le Saint-Siège ne froisse aucune susceptibilité. Il permet au contraire d'utiliser ces réserves et même d'en adoucir la rigueur.

Tel est le privilège conféré aux Jésuites, le pouvoir qu'ils exercent comme confesseurs. Peut-on dire dans ces conditions que, lorsqu'ils en usent,ils tiennent leur pouvoir général de l'ordination, leur pouvoir spécial et de juridiction de l'autorisation épiscopale ? Le prêtre séculier

ordinaire n'a pas le droit d'absoudre les censures et les cas réservés au Pape. L'Evêque n'a pas davantage ce pouvoir, en ce qui touche ces mêmes censures et cas réservés au Pape : comment dès lors le communiquerait-il par l'autorisation qu'il donne et n'est-il pas de règle de bon sens que le mandataire ne peut avoir plus de pouvoir que le mandant ? Non ; les Jésuites tiennent le pouvoir d'absoudre ces cas réservés de leur qualité même, de la délégation donnée par le Pape à leur congrégation et c'est cette attribution spéciale de la congrégation qu'ils exercent quand ils confessent.

Certes ils sont à la fois prêtres et moines : ils agissent en cette double qualité. Mais il va de soi, me semble-t-il, que la qualité qui prime est celle qui confère les pouvoirs les plus étendus. Et c'est à n'en pas douter ici celle de congréganiste, puisque c'est d'elle qu'ils tiennent le droit de confession et d'absoudre avec une latitude que ne donnent ni l'ordination ni l'autorisation épiscopale. C'est elle qui doit l'emporter et imprimer à l'acte accompli son véritable caractère.

C'est ce qu'exprime, avec une saisissante vérité suivant moi, un savant professeur de l'université de Paris, M. Esmein, dans une note insérée au *Recueil de Sirey,* 1903.1.57. Après avoir indiqué que la question de savoir comment doit être établie chez le prévenu la qualité de congréganiste est une simple question de fait, que « ce que le juge français a seulement à constater c'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la possession d'état de membre d'une congrégation religieuse... pouvant s'établir par des faits multiples... dont un seul peut d'ailleurs suffire suivant les circonstances », il ajoute : « Aujourd'hui les membres des congrégations religieuses d'hommes ont presque tous reçu les ordres sacrés : ils sont prêtres. Ayant ainsi en eux cette double qualité, souvent il y aura lieu de se demander s'ils agissent en qualité de religieux ou en qualité de prêtres. Lorsqu'ils exercent le ministère en qualité de simples prêtres libres, c'est-à-dire sans être régulièrement rattachés au service d'un établissement ecclésiastique reconnu, ou rattachés régulièrement à une circonscription ecclésiastique déterminée, il nous semble que la qualité de prêtre ne saurait absorber et faire disparaître la qualité de religieux, s'il y a d'ailleurs, quant à celle-ci, la possession d'état dont nous parlions plus haut. »

Dans notre espèce il y a bien mieux que la possession d'état invoquée pour démontrer la qualité de religieux, affirmée, constatée souverainement par l'arrêt attaqué. Nous sommes donc bien et à plus forte raison dans la situation prévue par M. Esmein et c'est du principe qu'il proclame que je vous demande de faire l'application. Heinrich était Jésuite avant la loi ; il ne s'est pas fait relever de ses vœux et cette abstention établit, de par l'arrêt même, la persistance de la qualité antérieure. Cette qualité persistante de membre d'une congrégation non autorisée, donc illicite, ne s'est pas cantonnée dans le do-

maine de la conscience : elle s'est manifestée à l'extérieur par des actes positifs. Ces actes rentrent dans l'objet même de la congrégation à laquelle appartient le prévenu. Ils ont été accomplis avec toute l'étendue de pouvoir que la congrégation tient de son institution et des Bulles qui la régissent, et qu'elle confère à ses membres, plus large que celle qu'ils tiennent de leur ordination ou de l'autorisation épiscopale. C'est donc en qualité de congréganiste qu'il a fait ou plutôt continué à faire, comme il le faisait autrefois, les actes de son ministère. Et par suite, il a commis le délit qui lui est reproché. L'arrêt en le niant a violé la loi dont nous devons assurer le respect. Je conclus à la cassation.

Arrêt.

La Cour : — Attendu qu'Heinrich a été mis en prévention pour avoir depuis le 3 octobre 1902, à Reims, étant membre d'une congrégation non autorisée et n'ayant pas formé de demande d'autorisation, continué à exercer les attributions de congréganiste, notamment en prêchant, en disant la messe en public, en confessant, et avoir fait ainsi partie d'une congrégation religieuse formée sans autorisation ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt entrepris qu'à l'appui de la prévention ainsi formulée, le ministère public a uniquement prouvé en fait qu'Heinrich, qui ne prétendait pas être relevé de ses vœux, avait néanmoins prêché dans l'église St-Jacques, confessé et dit la messe dans la cathédrale de Reims ;

Mais attendu qu'en visant dans son art. 16 les personnes *qui auront fait partie d'une congrégation non autorisée*, la loi du 1er juillet 1901 n'a pu incriminer comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure la persistance des vœux monastiques ; qu'elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils sont accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste et qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe ;

D'où il suit qu'en l'état des seuls éléments de preuve rapportés par le ministère public, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucun principe, ni aucun texte de loi, prononcer le relaxe du prévenu ;

Par ces motifs, rejette, etc...

Du 12 juin 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, prés. ; — Atthalin, cons. rapp. ; — Baudouin, proc. gén. (concl. contr.).

LÉGISLATION

ART. 4432.

HUISSIERS, SECRET DES ACTES, ENVELOPPES, ÉMOLUMENTS, FIXATION.

DÉCRET du 25 juillet 1903 modifiant le décret du 13 novembre 1899. pour l'application de la loi sur le secret des actes signifiés par huissiers

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 15 février 1899 et notamment l'art. 2 ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 13 novembre 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — Il est alloué aux huissiers, pour la formalité de l'enveloppe prescrite par l'art. 68 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, dans tous les cas où cette formalité est requise :

« Pour chaque copie remise sous enveloppe, 15 centimes ;

« En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, l'allocation est fixée à 5 centimes. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

L'Administrateur-Gérant : *MARCHAL*

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4433

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, DISPERSION PARTIELLE, MEMBRES RESTÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT, SÉCULARISATION PRÉTENDUE, RESCRIT DE LA CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, DÉCISION DE L'ÉVÊQUE, PRÉSOMPTION DE CULPABILITÉ, MOTIF TIRÉ DE L'ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE, RELAXE, CASSATION.

Dans ses rapports avec l'église catholique, l'état ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape.

Est dès lors inopérant, pour faire disparaître l'infraction aux art. 13, 14 *et* 16 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, *un acte émanant de la congrégation des cardinaux préposés aux affaires des évêques et réguliers qui a relevé de leurs vœux deux membres d'une congrégation religieuse non autorisée.*

Une décision par laquelle un évêque a incorporé les prévenus au clergé séculier de son diocèse sans appeler l'un d'eux à aucune fonction et en nommant l'autre directeur de l'établissement administré par la congrégation au moment de la promulgation de la loi de 1901 *n'est pas de nature à établir qu'ils aient cessé d'être congréganistes et à détruire la présomption résultant de ce que les prévenus ont persisté à vivre en commun et ont continué l'œuvre de la congrégation dans le même établisement.*

La simple affirmation par un arrêt que l'intention coupable des prévenus n'est pas établie, sans indications pouvant en préciser le sens et sans motifs de nature à la justifier, ne peut servir de base légale à une décision de relaxe.

(MIN. PUB. C. TOMATIS ET BENOIT.) — ARRÊT.

Conclusions de M. Manuel Baudouin, procureur général près la Cour de cassation :

Nous sommes parvenus aux questions vraiment délicates que soulève l'application de la loi du 1er juillet 1901. Il serait puéril d'en nier la difficulté. Elle tient aux conditions mêmes dans lesquelles la loi a été votée, non pas tout d'un jet, sur un plan d'ensemble bien coordonné, prévoyant et réglant les problèmes, mais, si je puis dire, par soubresauts, par évolutions successives, par concessions réciproques qui ont fini par obscurcir ce qui, primitivement, devait être clair, et par laisser,

dans la hâte que chacun avait d'en finir avec une tâche qui semblait séterniser, des lacunes aujourd'hui nettement apparentes.

Ce n'est pas à dire qu'au cours même des discussions préparatoires, on ne les ait parfois aperçues. Souvent des voix autorisées se sont élevées pour signaler des questions qui seraient soulevées dans la pratique, et, chaque fois, les orateurs, présidents ou rapporteurs des commissions parlementaires, les membres du gouvernement de répondre : « Les tribunaux apprécieront. » Comme si notre droit public moderne n'avait pas consacré le salutaire et fondamental principe de la séparation des pouvoirs ! Comme si, dès lors, les tribunaux pouvaient faire la loi et, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, suppléer à son silence et à ses lacunes par jugements et arrêts et créer jurisprudentiellement des délits et des peines !

La difficulté s'accroît pour nous de ce que nous sommes la Cour de cassation. Nous ne pouvons oublier la loi de notre institution : nous ne sommes pas un troisième degré de juridiction et nous devons juger les arrêts et non les faits : de telle sorte que nous sommes liés par les constatations des juges du fond et que, quelque surprise qu'elles puissent parfois nous causer, si nous les comparons aux données de l'information que nous n'avons même pas du reste le droit de consulter, nous devons tenir pour constants et démontrés des faits absolument dénaturés, mais souverainement constatés.

Ce n'est pas tout encore et il est une autre règle qui réduit singulièrement l'efficacité de notre droit de contrôle. Si le garde des sceaux peut attaquer devant vous les motifs d'un arrêt, ce droit n'appartient qu'à lui (Cass., 12 janvier 1883 ; *Bull. crim.*, n° 11) ; il n'appartient, ni au ministère public, ni aux parties, qui ne peuvent vous déférer que le dispositif (Dalloz, *Rép.*, V° *Cassation*, n°s 68, 134). Et, d'autre part, il ne saurait y avoir lieu d'annuler un arrêt qui, à côté de motifs surabondants et erronés, en contient un ou plusieurs autres réguliers et exacts qui suffisent à eux seuls à justifier la décision, que ces motifs soient tirés du droit ou qu'ils soient puisés dans le fait (Dalloz, *Rép.*, V° *Jugement*, n° 353 ; — Cass., 3 décembre 1858 ; *Bull. crim.*, n° 94 ; — 19 novembre 1875 ; *Bull. crim.*, n° 323 ; — 7 avril 1876 ; *Bull. crim.*, n° 100 ; — 9 novembre 1878 ; *Bull. crim.*, n° 210 ; — 14 novembre 1884 ; *Bull. crim.*, n° 303 ; — 27 novembre 1891 : *Bull. crim.*, n° 231 ; — 1er avril 1892 ; *Bull. crim.*, n° 99 ; — 29 juillet 1898 ; *Bull. crim.*, n° 269).

N'oublions pas non plus qu'à défaut de règles spéciales formellement exprimées dans la loi particulière, les principes du droit commun sont applicables et que nous devons d'autant moins nous en écarter que nous sommes en matière pénale. Et au premier rang de ces règles du droit commun figure l'obligation, que personne ne conteste, pour le minis-

tère public, de prouver l'infraction dont il poursuit la répression, de l'établir dans tous ses éléments constitutifs.

Quelle était dans notre affaire l'infraction relevée par la prévention ? Les défendeurs au pourvoi étaient prévenus, aux termes de l'ordonnance de renvoi : « Tomatis et Benoit, de faire partie en temps non prescrit de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco, congrégation religieuse non autorisée et par conséquent illicite. »

Ils étaient donc, à mon avis, prévenus d'un délit, c'est-à-dire d'une infraction exigeant la réunion du fait matériel et de l'intention et non pas d'une simple contravention matérielle. La congrégation religieuse n'est qu'une des formes de l'association. Or, s'associer, c'est se concerter, se compter, agir en commun suivant un plan arrêté d'accord. Tout cela suppose, par définition même, l'intention, et qui dit intention nécessaire, dit par là même délit et non contravention. C'est bien là ce que vous avez décidé lorsque vous avez eu à qualifier le fait d'association illicite prévu et puni par l'art. 291, C. pén. Par votre arrêt du 11 février 1865, rendu au rapport de M. Legagneur (*Bull. crim.*, n° 36), vous ne considérez comme affiliés à l'association que « ceux qui ont eux-mêmes coopéré à son but et à son action (d'une façon permanente), avec une volonté libre et un concours intelligent ».

Certes, l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901 qualifie de *contrevenants* ceux qui manquent à ses prescriptions. Mais il réprime les infractions des congréganistes au regard de la prohibition relative à l'enseignement, et il est certain qu'en cette matière les infractions ne sont que des délits contraventionnels (Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 1er, n° 152), et je doute d'autre part que l'on puisse étendre la portée de cette expression, à laquelle on n'a peut-être même pas donné dans ce cas son sens strict, au fait de l'association illicite elle-même, alors que sa définition résiste à cette dénaturation. C'est du reste en ce sens que se prononcent MM. Trouillot et Chapsal, dans leur *Traité sur le contrat d'association :* chaque fois qu'ils visent cette infraction, ils la qualifient de délit.

Pour établir la prévention dans ces termes, que doit prouver le ministère public ? Deux choses : 1° l'existence de la congrégation ; 2° l'affiliation volontaire des défendeurs à cette congrégation.

1° L'existence de la congrégation : et dans notre espèce, de par la prévention elle-même, l'existence de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco. Existante avant la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, elle se serait maintenue en fait sans avoir rempli, dans le délai de trois mois fixé par l'art. 18, les formalités nécessaires pour se faire autoriser. Dissoute par suite de plein droit, elle se serait perpétuée en fait. Vous avez jugé que ce fait équivaut à une formation nouvelle et constitue, tout aussi bien que celle-ci, le délit de l'art. 16 (Cass., 6 novembre 1902 ; *Bull. crim.*, n° 341 ; *Journ. du Min. pub., suprà*, p. 19).

Ce fait du maintien de la congrégation ne semble pas difficile à prouver en ce qui concerne l'ordre des Salésiens de Dom Bosco. C'est une congrégation universelle : elle a son siège principal à Turin et si la loi de 1901 l'a dissoute en France, elle ne l'a pas atteinte hors du territoire national, de telle sorte qu'elle continue à vivre à l'étranger. Cela ne doit-il pas suffire pour que le fait de lui appartenir, de lui être affilié, constitue le délit, dès lors qu'il se manifeste par un acte extérieur sur le sol français et alors même que cette manifestation ne serait imputable qu'à un seul membre isolé ? C'est ce que nous aurons à rechercher dans d'autres affaires. Ici la question ne se pose même pas. Si l'on tient que les défendeurs sont encore Salésiens, ils demeurent ensemble et mènent l'œuvre qu'avant la loi de 1901 la congrégation des Salésiens dirigeait à la Crau d'Hyères : de ce chef donc, il pourrait y avoir établissement de la congrégation en France.

Mais à quoi reconnaîtra-t-on l'existence de la congrégation et quels en seront les signes distinctifs ?

La loi n'a pas défini la congrégation et ce n'est pas un oubli : c'est le résultat d'une volonté réfléchie. Vous savez que M. Bérenger voulait que la loi contînt cette définition : « Ne faut-il pas, disait-il au Sénat, dans sa séance du 19 juin 1901 (*Journ. off.* du 20 juin 1901, p. 944), la fixer par la loi quand ce ne serait que pour donner une règle aux tribunaux ? Ce n'est pas seulement au point de vue du bon sens, des habitudes juridiques, des précautions inévitables à prendre toutes les fois qu'une question doit être livrée à l'appréciation des magistrats, que cette obligation s'impose ; elle est encore et surtout une nécessité à l'égard de ceux que la loi nouvelle peut frapper. Avez-vous jamais vu la loi prendre des dispositions pénales..., sans préciser d'abord par un texte positif les faits qui pourraient donner lieu à leur application ? Non ; car en matière de droit pénal, la liberté consiste à ce que chacun puisse exactement connaître le danger auquel il est exposé. »

Et M. Bérenger proposait la définition suivante : « La congrégation religieuse est l'association de plus de vingt personnes liées par des vœux religieux et vivant en commun. » Ainsi le nombre, les vœux, la vie en commun, tels étaient, suivant lui, les trois éléments essentiels de la congrégation.

Cette proposition était aussitôt combattue par M. le rapporteur Vallé (*Journ. off.* ; *eod.*, p. 946) : « La définition, disait-il, est difficile,.... : elle est de plus inutile parce que les congrégations existent depuis longtemps et que, pour ne parler que de ce qui s'est passé dans ce siècle, il a été fait, soit en leur faveur, soit contre elles, un nombre considérable de lois, déposé quantité de projets, et que, dans aucun de ces documents, vous ne verrez défini le mot de *congrégation*. Prenez le décret de messidor, le décret du 18 février 1809 ; prenez les lois de 1817, de 1825, de 1834, de 1852 : toujours on se sert du mot *congréga-*

tion : on se borne à employer cette désignation, sans y rien ajouter. Consultez la jurisprudence, parcourez le recueil de Dalloz, examinez les arrêts rendus, tantôt dans un sens favorable, tantôt dans un sens défavorable aux congrégations ; ils ne s'y sont jamais trompés... Je viens de démontrer qu'avec tous les précédents, cette définition était inutile. »

M. Bérenger insistait et ne parvenait qu'à provoquer cette réponse du président du conseil, M. Waldeck-Rousseau (*Journ. off.*, *eod.*, p. 948) : « Je n'ai qu'une observation à faire : c'est que, depuis un siècle, on n'a jamais défini ni la congrégation ni l'association et que jamais les tribunaux n'ont été embarrassés pour dire s'ils avaient devant eux une congrégation ou une association. Je répondrai ensuite à l'honorable M. Bérenger qu'en fait, les difficultés qu'il a énumérées seraient de nature à justifier la thèse qui a été défendue et à montrer combien il est difficile, par une solution abstraite, de prévoir toutes les espèces. »

Et la conclusion, ce fut ce mot du rapporteur : « C'est aux tribunaux à le dire. » C'est dans ces conditions qu'on a voté sur l'amendement ; il a été repoussé par 175 voix contre 84.

La question est revenue plusieurs fois devant le Parlement, soit à la Chambre des députés le 7 mars 1901 (*Journ. off.* du 8, p. 641), par l'amendement Zévaès qui portait : « Sont réputées congrégations toutes les associations dont les membres vivent en communauté dans un but religieux, liés par des vœux perpétuels ou temporaires d'obéissance, de pauvreté ou de célibat » ; et le 12 mars suivant (*Journ. off.* du 13, p. 731) par l'amendement de M. Renault-Morlière ainsi conçu : « Les associations dont les membres se proposent de vivre en commun, et particulièrement les congrégations, peuvent se former en faisant une déclaration... » ; soit au Sénat le 19 juin (*Journ. off.* du 20, p. 940), par l'amendement de M. Gourju. La Chambre et le Sénat ont persisté dans leur volonté et repoussé toute définition. Si bien qu'il n'est que vrai de dire : il n'est point de critérium, point d'élément essentiel, ni le nombre, ni les vœux, ni la vie en commun, qui, suivant les cas, pourront bien être relevés et retenus comme servant à caractériser la congrégation, mais qui ne seront ou pourront n'être ni nécessaires, ni suffisants. Ce que les tribunaux, juges du fait, auront à rechercher, ce sont toutes ces circonstances que, de tout temps, ils ont prises en considération et dont il est possible d'induire l'agrégation concertée dans un but religieux, la permanence de l'effort sous une direction commune, le renoncement au monde, à la vie de famille, l'abandon de l'individualité et l'absorption dans la collectivité par la soumission à une hiérarchie spéciale, par l'asservissement à une règle particulière. Nous nous trouvons ainsi au premier chef en présence d'une question de fait dont les tribunaux et les cours d'appel auront à rechercher et à constater souverainement les éléments, votre contrôle s'exerçant d'ailleurs sur le point de savoir si, de ces faits souverainement constatés, les arrêts ont

tiré les conséquences juridiques. Voilà bien le terrain de la discussion fixé, et certes il est limité.

Quels sont donc les faits dont nous pourrons faire état dans l'espèce? Dès le premier pas, nous nous heurtons à un grave embarras. L'information est quasi embryonnaire : la requête d'appel s'en tient à de vagues formules ; l'arrêt échappe à peine au reproche de manquer de base légale, et ne contient qu'une énonciation plus que sommaire des faits dont il a négligé de relever les plus essentiels ; et votre rapporteur vous signalait tout à l'heure l'analyse aussi incomplète qu'inexacte que le mémoire produit à l'appui du pourvoi a fait de l'arrêt qu'il attaque.

Quoi qu'il en soit, voici ce que nous pouvons relever dans cet arrêt et dans le jugement que celui-ci confirme :

La congrégation des Salésiens de Dom Bosco tenait à bail, avant la loi du 1er juillet 1901, le domaine rural de la Navarre sis à la Crau-d'Hyères. Elle y dirigeait une colonie agricole et y donnait l'enseignement primaire aux enfants de cette colonie. Les Salésiens étaient plusieurs : combien ? Je ne sais : ni le dossier ni l'arrêt ne le disent ; mais, parmi eux, se trouvaient le sieur Tomatis, italien, directeur spirituel et temporel de la colonie agricole, et le sieur Benoit, chargé de l'enseignement primaire. Survient la loi. La congrégation ne veut pas s'y soumettre ; les membres résidant à la Navarre se dispersent ; mais Tomatis et Benoit continuent à y demeurer et à y remplir exactement les mêmes attributions qu'auparavant.

Etait-il inutile de relever un fait que taisent le jugement et l'arrêt, dont l'indication se trouve dans le mémoire produit par les défendeurs devant vous et qui pourtant me semble si probant de la continuité de l'œuvre et du caractère d'établissement de la congrégation qu'elle a conservé : les défendeurs étaient à la Navarre, en vertu d'un bail en date du 29 septembre 1894 passé au profit de la congrégation salésienne, représentée par l'abbé Perrot ; c'est en vertu du bail qu'ils restent à la Navarre, après la loi de 1901 comme auparavant, et ce n'est que trois mois après, le 3 octobre 1901, qu'ils pensent, le 23 décembre, à substituer au bail primitif une sous-location sous seings privés ; et encore l'enregistrement, qui seul donne date certaine à cet acte, n'est que du 22 mars 1902 ; si bien que, pendant six mois depuis l'époque de la mise à exécution de la loi, les défendeurs sont restés dans les lieux en vertu du titre même d'occupation de la congrégation. N'était-ce pas nécessaire à relever, à apprécier ? Ni le jugement ni l'arrêt n'en disent rien et le ministère public n'a même pas songé à relever dans ses écritures ce fait capital pourtant, quand il s'agit d'apprécier la bonne foi des prévenus. Aujourd'hui devant vous je n'en puis même faire état.

Ainsi l'arrêt se borne en résumé à constater que Tomatis et Benoit étaient Salésiens avant la loi, et que, celle-ci survenant, les autres

Salésiens de la Navarre l'ont quittée, tandis qu'eux deux continuaient à y résider et à y gérer l'œuvre dans les mêmes conditions qu'auparavant. Mais il ajoute aussitôt qu'ils affirment avoir cessé de faire partie de la congrégation, s'en être séparés, s'être fait relever de leurs vœux par la congrégation des évêques et réguliers de Rome présidée par le cardinal Gotti, et séculariser par l'évêque de Fréjus qui les a incorporés à son diocèse. Il affirme que le ministère public n'apporte aucun fait de nature à prouver que leur affirmation ne soit pas sincère, que le fait de la continuation de l'état de congréganiste ne résulte pas suffisamment du seul fait de s'occuper d'une œuvre de charité, eût-elle été fondée par la congrégation ; que les prévenus ont, par tous leurs agissements, manifesté leur volonté de se somettre à la loi et de se placer sous la juridiction de l'Ordinaire. Il discute la valeur de l'acte épiscopal d'incorporation, déclare qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de l'apprécier et termine en déclarant que l'intention frauduleuse des prévenus n'est pas établie.

Tel est l'arrêt en substance. Prête-t-il à la critique et tombe-t-il sous votre censure ?

Qu'il prête à la critique sur de nombreux points, c'est pour moi évident.

En fait, je vous ai déjà dit, dans un précédent débat, toutes les raisons suivant moi décisives, qui démontraient péremptoirement aux moins perspicaces la comédie qui se joue presque ouvertement entre les Salésiens, la Cour de Rome et nombre d'évêques français. Je vous ai montré, sur tout le territoire, partout où les Salésiens avaient fondé ou géraient des établissements, les œuvres maintenues poursuivies identiquement, dans les mêmes conditions : mêmes locaux, même but, même personnel restant sur place et remplissant les mêmes attributions.

Je vous ai montré, à Montpellier, ce personnel se complétant au fur et à mesure des vacances qui se produisaient à l'aide de Salésiens d'hier et le directeur de l'œuvre Salésienne de Liège, venant remplacer celui qui venait de mourir à Montpellier. Je vous ai, arrêt en main, fait assister au spectacle du sieur Bony, prêtant ses vœux, le 13 septembre 1901, à Saint-Pierre-de-Canon, envoyé immédiatement après à Montmorot (Jura), où il arriva le lendemain 14, et déclarant que c'est sur l'ordre de ses supérieurs que de suite, après avoir prononcé ses vœux le 13 et avant son départ pour le Jura, il a demandé au pape de l'en relever. Avec la requête d'appel de l'affaire Binelli et autres, vous allez voir que tout se poursuit par les ordres du supérieur général, dom Rua, qui fait toutes les démarches pour parvenir au prétendu relèvement des vœux du personnel de ses divers couvents et aux sécularisations invoquées. Et dans notre affaire elle-même, vous pouvez lire dans les notes d'audience ces déclarations de Tomatis : « J'étais directeur de l'orphelinat, lorsque la loi

est arrivée. J'aurais pu partir : je ne pouvais demander une autorisation ; je ne suis pas le supérieur général ; ce n'est pas ma faute ni celle de l'abbé Benoit ; c'est le supérieur qui aurait dû la demander ; nous avons suivi ses conseils. » Il est vrai qu'il ajoute : « Et nous somme sortis de la congrégation avec toutes les permissions. » Est-il personne qui, en présence de ces faits, puisse douter de la campagne menée pour tourner la loi et chercher à en empêcher l'application ?

C'est pour moi l'évidence. Mais ce qui n'est pas moins certain non plus, c'est que c'est là un fait qui, discutable devant la Cour d'appel, est, pour la Cour de cassation, terrain interdit. Nous devons nous en tenir à ce que l'arrêt attaqué constate, et nous n'avons qu'une chose à nous demander : des faits posés et relevés par lui, l'arrêt a-t-il déduit des conséquences juridiques erronées ou exactes ?

L'arrêt reconnaît que Tomatis et Benoit ont, après la loi, continué à vivre en commun à la Navarre et à y gérer l'œuvre comme auparavant. Tel est le fait qu'il retient contre eux. Constitue-t-il le délit prévu par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 ? En lui-même, incontestablement non. La loi de 1901 permet l'association, même l'association religieuse : car toutes sont permises à l'exception de celles que prévoit l'art. 3 : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet ». En dehors de ces cas, la loi de 1901 a pour but de proclamer et d'assurer la liberté des associations. Les citoyens ont donc le droit de s'associer, et, comme conséquence, de vivre en commun, si bon leur semble ; car c'est là une des manifestations de l'association. L'arrêt en conclut que ce n'est rien dire de probant contre les prévenus que de déclarer qu'ils s'occupent d'une œuvre de charité, même fût-elle fondée par une congrégation : « Attendu qu'il ne peut être soutenu que c'est manifester suffisament la continuation de l'état de congréganiste que de s'occuper d'une œuvre de charité ou de bienfaisance, alors même que cette œuvre aurait été fondée par une congrégation ».

Oui, certes, dirai-je, si la continuation de l'œuvre est le fait d'un tiers, d'un étranger à l'ordre fondateur ; il serait alors bien impossible de prétendre qu'en continuant l'œuvre créée par les Salésiens, il fait acte de Salésien. Mais est-il sérieusement possible de rien dire de semblable, lorsque, l'œuvre étant salésienne, ceux qui continuent à la gérer sont ceux-là mêmes qui hier la dirigeaient comme Salésiens, et suffira-t-il vraiment qu'ils affirment ne plus être Salésiens, pour qu'ils doivent être crus sur parole, quand leurs actes mêmes protestent contre cette affirmation, quand ils continuent, dans les mêmes conditions, la même vie qu'auparavant et gèrent la même œuvre au même lieu ? Cela paraît aussi impossible en droit qu'en raison et je tiens pour absolu-

ment certain que cette continuation de la même vie par les Salésiens d'hier suffit à démontrer, à prouver à leur charge l'infraction, sauf à eux à faire la preuve contraire : car ils ont alors à détruire la présomption qui pèse sur eux de par les faits établis et dont l'arrêt attaqué lui-même reconnaît l'existence.

C'est bien là ce qui résulte de la loi même, puisqu'aux termes de l'art. 18 : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auraient pas été antérieurement autorisées devront, dans le délai de trois mois, *justifier* qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions, et que, *à défaut de cette justification*, elles sont réputées dissoutes de plein droit..... ». Elles sont donc bien, par la continuation de leur existence de fait, en état de présomption de délit, sauf par elles la justification qu'elles ont à faire de leur obéissance à la loi. Et ce qui est vrai de la congrégation l'est au même titre des congréganistes.

C'est ainsi, du reste, que les défendeurs ont eux-mêmes compris la situation : ils ont si bien senti qu'ils étaient en face d'une preuve faite et que sur eux pesait désormais l'obligation de la détruire, qu'ils ont essayé d'y satisfaire. Et tout à l'heure leur avocat reconnaissait aussi cette impérieuse nécessité et cet état du droit.

Comment les défendeurs font-ils donc cette preuve qui leur incombe et sans laquelle ils sont, dès maintenant, en état de délit ?

Les vœux, nous disent-ils, et l'arrêt avec eux, les vœux sans lesquels nous ne saurions appartenir à la congrégation des Salésiens, se perpétuent ou disparaissent par le seul effet de la volonté et sont du domaine de la conscience. C'est là le principe de notre loi civile moderne. N'est et ne reste congréganiste qui ne veut.

Il en était autrement jadis, en ce sens que, lorsqu'on avait fait des vœux et que, par eux, on s'était agrégé à un ordre monastique, on ne pouvait plus s'en dégager par sa seule volonté. Le droit canon posait ce principe qu'un religieux était, par ses vœux librement faits, rivé à son ordre, qu'il ne pouvait plus en sortir, même pour rentrer dans le clergé séculier, sans l'autorisation de ses supérieurs ecclésiastiques ou de Rome, suivant la nature de ses vœux. Et le pouvoir civil, l'Etat, prêtait à l'Eglise le secours de son bras séculier pour contraindre au respect de la règle les récalcitrants, si bien que le moine, qui sortait de son couvent sans autorisation, y était ramené *manu militari* et retenu de force avec l'assentiment du pouvoir laïque (Parlement de Paris, 4 juillet 1542). Et cela se comprenait aisément. La loi civile reconnaissait alors les vœux religieux et leur attribuait des effets civils importants. Ils entraînaient la mort civile. Les biens des religieux passaient à leurs héritiers dès leur profession, à moins qu'ils n'en eussent disposé autrement (édit, 15 mai 1532. — Ordon. de mai 1779, art. 28). Le droit d'acquérir était, vers la fin du XIVe siècle, enlevé aux moines

dans les pays de coutume (*Coutume de Paris*, art. 337 ; *d'Orléans*, art. 330). L'édit de Châteaubriant de mai 1532 étendait à toute la France la prohibition de succéder. Les moines ne pouvaient suivre aucune action en justice : ce droit appartenait à leur couvent seul (Béquet, *Rép.*, vº *Cultes*, nºs 1977 et suiv. ; — Simonnet, *Les congrégations religieuses non autorisées dans l'Etat*, nº 6 ; — *Pandectes françaises*, vº *Congrégations religieuses*, nº 29).

Mais le temps a marché et avec la Révolution un grand souffle a passé sur nos vieilles institutions. La Constituante n'a plus compris que la liberté de conscience pût être méconnue et opprimée : elle l'a libérée ; elle a sécularisé la loi ; elle a élevé tous les Français au rang de citoyens égaux en droits. Et l'un de ses premiers actes a été l'abolition des vœux : la loi des 13-15 février 1790 a déclaré que la loi constitutionnelle ne reconnaissait plus les vœux monastiques solennels des personnes de l'un et l'autre sexes : elle a permis aux religieux de sortir de leurs couvents. Depuis, les vœux n'ont jamais été rétablis comme civilement obligatoires : tout au contraire, l'art. 3 du décret du 3 messidor an XII porte : « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées de toute forme et teneur. » La loi civile continue donc à ne point connaître les vœux religieux : elle se désintéresse de leur formation, tout autant de leur dissolution. Pour elle, c'est comme s'ils n'existaient pas et elle tient ceux qui les ont prêtés, comme libres de s'en affranchir par leur seule volonté. Qu'au point de vue de leur conscience ils aient à s'entendre avec l'autorité religieuse, c'est autre chose ; mais le pouvoir laïque n'a point à se préoccuper de cet aspect tout intime. Et si la loi et les articles organiques admettent les règles consacrées par les canons reçus en France et punissent les infractions qui y sont commises, ce n'est qu'autant que ces canons ne sont pas contraires à la loi civile. C'est de celle-ci seule que les tribunaux ont à faire état. Et les défendeurs de déclarer que, congréganistes hier, ils ne veulent plus l'être aujourd'hui, et que cela suffit pour les dégager des liens qui les unissaient à l'ordre des Salésiens.

Je l'admets en principe, Messieurs, mais j'y mets pourtant une condition, et c'est le bon sens, me semble-t-il, qui l'impose : c'est que la conduite des défendeurs soit d'accord avec leurs dires, c'est que leurs actes ne démentent pas absolument leurs paroles. S'ils font, aujourd'hui qu'ils prétendent n'être plus Salésiens, exactement ce qu'ils faisaient hier, alors qu'ils reconnaissaient l'être, est-ce que vraiment nous devrons nous incliner devant leur affirmation, ainsi démentie par eux-mêmes ?

Remarquez tout d'abord que les vœux qu'ils ont prêtés nous importent peu. Ce n'est pas, nous l'avons déjà dit et prouvé, un élément essentiel de la congrégation, et celle-ci peut exister en dehors d'eux,

alors même qu'ils ont été jadis prêtés et qu'ils sont désormais brisés, si la prévention établit tous autres éléments, isolés ou réunis, suffisant à démontrer la continuation certaine de l'état antérieur et la persistance du lien congréganiste. Qu'importent alors le relèvement des vœux, la sécularisation même qui l'aura suivi, si tout cela est démenti par le fait même ? C'est ce que vous avez déjà décidé, me semble-t-il, par l'arrêt que vous avez rendu le 13 mars dernier dans l'affaire Fasani-Roux (1) et par lequel vous n'avez pas permis de baser le relaxe sur le seul fait de la sécularisation.

D'autre part, l'arrêt attaqué lui-même reconnaît implicitement que les défendeurs ne peuvent s'en tenir à leur seule affirmation et qu'ils la doivent justifier : « Attendu, dit-il que les prévenus affirment qu'ils ne font plus partie de la congrégation à laquelle ils appartenaient, et qu'ils produisent à cet effet des documents dont la Cour doit admettre, jusqu'à preuve contraire, la sincérité. » Et la Cour étudie ces documents et leur attribue une force probante.

M. le rapporteur a fort bien observé suivant moi que la Cour n'a ainsi examiné qu'un côté de la question. Quand un document est produit en justice, le juge n'en doit faire état qu'autant qu'il l'a envisagé sous un double aspect : a-t-il une valeur légale, à défaut de laquelle il ne saurait avoir aucune autorité, aucune force légale ? Est-il sincère ? La Cour d'Aix n'était donc autorisée à prendre pour base de sa décision, comme preuve recevable de la part des prévenus qui ont à la fournir, que des documents ayant force légale en France, pouvant être produits en justice, dont les magistrats aient le droit de prendre connaissance.

Ceux que produisaient les défenseurs avaient-ils ce caractère ? — Incontestablement non.

Ils sont au nombre de deux : le rescrit romain, l'acte épiscopal d'incorporation.

La Cour fait-elle tout d'abord état du rescrit romain qui a relevé les défendeurs de leurs vœux ?

Le tribunal l'avait absolument écarté : « Attendu, avait-il dit, que le tribunal n'a pas à rechercher si les prévenus ont été relevés des vœux qui les liaient à l'ordre des Salésiens ; que la décision à ce relative qui a pu intervenir, émanant d'un pouvoir non reconnu en France et, par conséquent, non existant, ne saurait avoir une influence sur la situation juridique des prévenus ». C'était là, nous allons le voir, la véritable doctrine juridique, le rescrit émanant de la congrégation des évêques et réguliers dont jamais le droit public français n'a reconnu l'autorité sur notre sol et ne pouvant, dès lors, produire aucun effet quelconque en France.

---

(1) Le sommaire de cet arrêt est rapporté dans la *Gazette des tribunaux* du 20 mars. Voir le texte au *Bull. crim.* n° 109. (Note de la Rédaction.)

La Cour d'Aix ne dit rien du rescrit ; elle ne le vise directement que pour indiquer « que Tomatis et Benoit se retranchent derrière la décision de la congrégation des évêques et réguliers, présidée par le cardinal Gotti, en date du 10 septembre 1901, qui les relève de leurs vœux ». On peut même se demander si elle ne l'écarte pas comme le tribunal, puisqu'elle déclare « que les vœux se perpétuent et disparaissent par le seul effet de la volonté et sont du domaine de la conscience ».

Elle se préoccupe cependant du relèvement des vœux pour en tirer la preuve « qu'en sollicitant leur incorporation dans un diocèse, les défendeurs ont manifesté leur volonté de se soumettre à la loi et de se placer sous la juridiction de l'Ordinaire ». Et, d'autre part, si elle ne traite pas directement du rescrit romain, elle le fait indirectement en reconnaissant effet à l'acte épiscopal d'incorporation. Car celui-ci prend sa base même dans le rescrit sans lequel il ne pouvait être rendu. Il est ainsi conçu : « Nous, Aloys-Joseph-Eugène Armand, évêque de Fréjus et de Toulon, déclarons que l'abbé Georges Tomatis, *relevé de ses vœux religieux par le Saint-Siège à la date du* 10 *septembre* 1901 a été incorporé au clergé de notre diocèse et le nommons par les présentes directeur de l'orphelinat de Saint-Joseph de la Navarre. » Ainsi le rescrit romain est le fondement même de l'acte épiscopal ; il y est lié intimement, indivisiblement ; il n'en peut être séparé. En l'incorporant à son acte, l'évêque lui a donné incontestablement exécution en France ; le pouvait-il faire légalement ?

La négative ne saurait faire, suivant moi, l'objet d'un doute. Le rescrit romain émane de la congrégation des évêques et réguliers, c'est-à-dire de l'un de ces seize bureaux de cardinaux qui sont commis par le Pape et distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires ; congrégation du Saint-Office et de l'Inquisition, congrégation des évêques et réguliers, congrégation du concile, congrégation des rites, coutumes et cérémonies, congrégation de l'Index, etc., etc. Or, jamais, à aucune époque de notre histoire, notre législation n'a reconnu la moindre autorité aux décisions qu'elles peuvent rendre : elle n'a jamais connu et ne connaît que le pape et non point ces commissions qui ne sont que des bureaux de chancellerie que le pape change modifie, supprime à son gré : elle refuse d'en connaître les décisions à ce point que, suivant la rigueur du droit qui règle les rapports de Rome et de l'Etat, les représentants du pouvoir français ne doivent même pas se laisser remettre ces sortes de documents dont la forme et le fond peuvent prêter à toutes les équivoques et dont ils ne peuvent prendre connaissance pour en tirer une conclusion quelconque.

C'est là un des principes que notre droit public n'a cessé de maintenir à travers les siècles, avec une fermeté qui n'a d'égale que la

ténacité romaine, toujours battue et revenant sans cesse à la charge. Et ce n'est pas une des choses les moins curieuses de cette affaire que de voir notre question même tranchée dès le XVIIe siècle par le Parlement de Paris, qui invoquait dès ce moment les principes dont nous nous réclamons encore aujourd'hui.

« Un Carme déchaussé, lisons-nous dans le *Journal des Audiences de Jean du Fresne* (t. Ier, p. 289), après le temps de son noviciat, passé dans quelques infirmités d'estomac, fit vœu conditionnel de demeurer religieux Carme au cas que l'infirmité de son estomac lui permît de s'abstenir de chair. Quelques années après sa profession, la faiblesse de son estomac ne pouvant compatir avec cette abstinence continuelle, il se pourvut en Cour de Rome pour être dispensé de ses vœux pour cette cause et sa supplique fut présentée à une congrégation de cardinaux que le pape Sixte V avait établie pour connaître des affaires des religieux : et là, avec connaissance de cause, il obtint un rescrit par lequel il fut dispensé de ses vœux et rendu au siècle. Et depuis, il fit encore entériner cette dispense par M. l'évêque de Poitiers. Par ce moyen, ayant été sécularisé, il se fit pourvoir d'une cure à la campagne, de laquelle il jouit l'espace de douze ans ; après lesquels ayant mis en procès les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, pour avoir une portion canonique, ils lui suscitèrent un particulier qui... interjeta appel comme d'abus de l'obtention dudit rescrit et de la sentence de M. l'évêque de Poitiers qui l'avait entérinée. Il disait, pour moyen d'abus, « que les rescritz émanez de la congrégation des cardinaux étaient nuls et abusifs en France, comme donnez par des gens sans pouvoir, n'y ayant que le pape qui puisse, en conséquence de la plénitude de sa puissance, donner des rescritz de dispense en France... ». Il soutenait en outre, la condition, sous laquelle le vœu avait été fait, nulle... L'intimé, au contraire, a soutenu le rescrit ou décret de la congrégation des cardinaux touchant la dispense de ses vœux bons et valables, parce qu'ils sont établis de l'autorité du pape, de sorte que ce qu'ils ordonnent à l'égard des religieux, est présumé venir de l'ordonnance du pape, par conséquent qu'il n'y avait point d'abus en l'obtention de son rescrit, non plus qu'en l'entérinement d'icelui par l'évêque de Poitiers : qu'au surplus, il y avait nullité manifeste de ce vœu... Auxquelles raisons M. l'avocat général Talon n'ayant pu adhérer à cause de la nullité du rescrit ayant été décerné par des personnes qui n'ont aucune juridiction parmi nous, la Cour dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé, ordonné et exécuté par M. l'évêque de Poitiers... évoquant le principal, et avant que d'y faire droit ordonne que l'intimé se pourvoirait dans les six mois par devers le pape pour lui être pourvu ainsi que de raison. »

Cette doctrine a-t-elle jamais été abandonnée? La question renaît le 15 mai 1647, à propos d'un rescrit de la congrégation de l'Inquisi-

tion, et l'avocat général Talon prend devant le Parlement les conclusions suivantes : « Nous reconnaissons en France l'autorité du Saint-Siège, la puissance du pape,chef de l'Eglise,père de tous les chrétiens : nous lui devons toutes sortes de respects et d'obéissance ; c'est la croyance du Roi, fils aîné de l'Eglise, et la croyance de tous les catholiques qui sont dans la véritable communion. Mais nous ne reconnaissons pas en France l'autorité, la puissance ni la juridiction des congrégations qui se tiennent à Rome, que le pape peut établir comme bon lui semble ; les arrêts, les décrets de ces congrégations n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le royaume. Et lorsque, dans les occasions d'une affaire contentieuse, tels décrets sont rencontrés *comme ès matière de dispenses, de nullités de vœux*, de translation de religieux, la Cour a déclaré lesdits brefs émanés de ces congrégations *nuls et abusifs*, sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire dans la chancellerie où les actes sont expédiés en portant les nom et titre du pape en personne duquel repose l'autorité légitime. »

Et dans ses œuvres (t. Ier, p. 141 et suiv., 17e *discours*), M. Talon raconte, après avoir rapporté ses conclusions, « qu'à la sollicitation du nonce, le cardinal Mazarin l'a fait venir pour lui demander de ne pas donner suite à l'affaire. Je lui répliquai,dit-il, que l'affaire, à mon égard, n'était plus en son entier ; qu'au surplus, mes conclusions n'étaient pas fâcheuses et, les lui ayant expliquées, il me témoigna qu'elles étaient justes... Néanmoins, mon avis ne satisfit pas, parce que, le 25 mai suivant, auquel jour la délibération de la Cour devait être faite, M. le chancelier envoya à M. le premier président une lettre de cachet adressant au Parlement pour surseoir à la délibération. Nonobstant, on délibéra à l'instant sur mes conclusions. Elles furent confirmées par un arrêt conforme, mais plus étendu, parce qu'il porte défense à tous évêques et aux universités de recevoir ni exécuter aucune des bulles de Rome, sans lettres patentes du roi, registrées dans le Parlement ».

Le Parlement de Paris n'a cessé de maintenir cette doctrine. (Voir : arrêts du 4 octobre 1580, du 18 septembre 1641, du 15 avril 1703, du 1er août 1710, du 16 décembre 1716, du 1er juin 1764, du 24 février 1768).

Et ne croyez pas qu'il fût seul à maintenir aussi haut et ferme la souveraineté du prince. Tous les Parlements du royaume en faisaient autant, et voici, par exemple, le Parlement de Bourgogne qui consacre les mêmes principes le 4 août 1703 (*Arrêts notables* de Mathieu Augeard, t. I, p.730). Avec quelle énergie son Procureur général ne lui dénonce-t-il pas « le piège finement dressé et le détour ingénieux pour créer des doutes et introduire des maximes entièrement opposées à nos libertés... ». Il rappelle et reprend les termes mêmes des conclusions de Talon que nous venons de citer, et il ajoute : « L'application de ces

principes décide souverainement que les rescrits émanés de la congrégation des évêques et réguliers blessent nos usages aussi anciens que la monarchie, et qu'il n'est pas permis au Procureur général de se désintéresser d'une pareille entreprise... Il n'est pas difficile de démêler que cette nouveauté n'a été hasardée que dans la vue, si elle était suivie d'une tolérance paisible, de s'en faire un titre pour se dispenser des formes ordinaires et pour assujettir les Français aux pratiques ultramontaines. Le Procureur général ne saurait s'opposer avec trop de vigueur à cet abus, et marquer trop de zèle pour arrêter le cours et l'exécution de ces sortes de rescrits, si contraires aux mœurs et à la police du Royaume, et pour apporter le remède à cette plaie naissante. » Et la Cour, faisant droit à ces réquisitions, ordonnait qu'à la diligence du Procureur général, exacte recherche et perquisition fût faite desdits rescrits..., et faisait expresse inhibition et défense aux évêques du ressort de les exécuter ... (*Adde* : D'Aguesseau, t. II, p. 604).

N'est-ce pas le cas de dire, Messieurs, que l'histoire n'est qu'un perpétuel recommencement ? Et quand, hier, à la circulaire de M. le ministre des cultes rappelant au respect de la loi concordataire et prescrivant la fermeture des églises et chapelles ouvertes partout sans autorisation et souvent même malgré le refus catégorique de l'autorisation demandée, j'entendais toutes ces voix d'évêques, répondre en invoquant la tolérance administrative comme créatrice du droit, je ne pouvais m'empêcher de songer à la sagesse de nos vieux parlementaires soucieux des droits de la souveraineté nationale qu'ils savaient défendre et se prémunissant avec une prudence qui, de nos jours, a été trop souvent méconnue, contre les envahissements permanents de la Cour de Rome.

La règle de notre ancien droit a été purement et simplement maintenue par notre droit public moderne (Voir : Portalis, *Rapport du 5e jour complét. an XI*, titre 1er, art. 2, *in fine ;* — Collet, *Rapport sur les recours formés contre l'évêque d'Albi et plusieurs autres ; Journ. off.*, 1883, p. 2135-2137 ; — Labbé, *Du recours comme d'abus au XIXe siècle*, p. 324). Et nous avons dès lors le droit de dire, ainsi que nous le faisions tout à l'heure, que le rescrit de la congrégation des évêques et réguliers invoqué par les défendeurs est lettre morte en France, qu'il y doit être considéré comme inexistant et qu'à aucun titre il ne peut être invoqué devant un tribunal français qui n'a pas même le droit d'en prendre connaissance et par conséquent d'en tirer un argument quelconque, soit en faveur, soit à l'encontre des prévenus. Et nous devons ajouter que le vice dont il est infecté, atteint également et avec la même portée l'acte épiscopal auquel il sert de base et auquel il est indissolublement lié.

Dès lors, tout n'est-il pas dit à ce point de vue ! Et puisque, d'un

côté, le ministère public a fait la preuve du délit qu'il poursuit, en établissant la persistance de la vie commune et la continuation de l'œuvre Salésienne par les défendeurs ; que, d'autre part, ceux-ci, ayant à faire la preuve de la rupture des liens qui les rattachent à la congrégation, n'invoquent pour y parvenir que les documents inexistants dont la justice française ne peut faire état à aucun degré, la cassation de l'arrêt qui se base au contraire sur ces documents pour prononcer le relaxe ne s'impose-t-elle pas et ne doit-elle pas être dès maintenant prononcée ?

Que si le rescrit romain devait, contre toute évidence, être considéré comme émanant du pape lui-même, ma conclusion serait encore identique, mais les motifs en seraient différents. Je dirais alors que ce rescrit n'a pas été soumis au gouvernement et que, par suite, son exécution n'a pas été autorisée en France. Or, l'article 1er des articles, organiques est ainsi conçu : « Aucune bulle, rescrit, décret, mandat provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être *reçus*, publiés, imprimés, *ni autrement mis à exécution*, sans l'autorisation du gouvernement. » Et vous savez en quels termes Portalis, qu'on n'accusera point sans doute d'irreligion alors qu'il s'employait si magistralement à restaurer en France le culte détruit, justifiait cette disposition : « Le pape, écrivait-il dans son rapport du cinquième jour complémentaire de l'an XI (*Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de* 1801, p. 159 et suiv.), le pape ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons ; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des églises nationales.... Le pape est sujet, comme les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité ! Il peut être trompé, supris ; il peut se tromper lui-même ; il faut donc une garantie contre les surprises, les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles ; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brefs et rescrits.... et autres expéditions de la Cour de Rome et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente. De là, le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples. Il est incontestable que chaque Etat a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui pût contrarier les lois ou troubler la paix de l'Etat : on ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre. » Portalis rappelle qu'il en a toujours été ainsi : il cite les lettres patentes de Louis XI du 8 janvier 1475, les articles 14 et 77 des libertés de l'Eglise gallicane de Pithou, les arrêts du Parlement, et il ajoute : « Le système qui assurerait l'exécution forcée aux rescrits de Rome sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les

Etats catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables, soit avec la dicipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces états. Il détruirait l'indépendance de ces gouvernements : il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure : un tel système serait éversif de l'ordre social » (*eodem*, p. 161).

La règle s'impose donc avec évidence ; elle est, de plus, générale et absolue : « Quand on dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, poursuit Portalis (p. 162), on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme (en ce sens : d'Héricour, *Lois civiles*, part. I, ch. xxv, n° 8)... On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers. Les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification ; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitencerie qui ne se rapportent qu'au for intérieur. La chose a été décidée formellement par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. »

Et qu'on ne dise pas que le décret du 28 février 1810 a modifié la règle, puisqu'il n'a fait que reproduire le principe déjà rappelé par Portalis lui-même, en ce qui touche « les brefs de pénitencerie *pour le for intérieur seulement* ». M. André, dans son *Cours de Droit canon* (t. III, p. 422, V° *For*), nous dit ce qu'il faut entendre par là : « En droit canon, le mot *for* signifie juridiction, tribunal de justice (*forum*). On l'emploie fréquemment dans les matières ecclésistiques pour distinguer ce qui regarde la conscience, qui est une sorte de tribunal où se discutent intérieurement les affaires du salut et de la religion. On dit *for intérieur* ou *intime*, dans les cas et les choses qui n'ont rapport qu'à la conscience : c'est-à-dire que par *for intérieur* on entend l'autorité que l'église exerce sur les âmes et les choses purement spirituelles On dit au contraire *for extérieur* ou *externe* dans les cas où il s'agit d'intérêts temporels ou de police ou de gouvernement. Le *for extérieur* est l'autorité que l'Eglise exerce sur les personnes hors du tribunal de la pénitence. »

Or, de quoi s'agit-il donc dans notre espèce ? Est-ce que le ministère public demande compte aux défendeurs de ce qui se passe dans leur conscience, au tribunal de la pénitence ? Pas le moins du monde : il leur demande compte de ce qu'ils entendent faire et font dans le monde, de l'effet qu'ils donnent au rescrit romain au regard du pouvoir civil, de l'exécution qu'ils entendent en faire par rapport au public, à l'État, de telle sorte qu'il s'agit au suprême degré du for extérieur, tel que le définissent les canonistes eux-mêmes. Et c'est bien là ce que précisent excellemment MM. Trouillot et Chapsal, dans leur *Traité du*

contrat d'association (p. 279) : « Il est superflu de remarquer, disent-ils, que le décret-loi du 28 février 1810 n'exempte de l'enregistrement par l'autorité civile que les actes se rapportant uniquement à la conscience. S'il s'agit, au contraire, d'actes dont on voudrait faire sortir des effets civils et intéressant la discipline générale de l'Eglise catholique dans ses rapports avec le gouvernement, comme les brefs de sécularisation destinés à incorporer des congréganistes dans le clergé concordataire, il est d'évidence qu'on ne pourrait invoquer ici les dispositions visant le for intérieur seulement du décret du 28 février 1810. De telles décisions rentrent dans la règle générale de l'article 1er des articles organiques et l'autorisation du gouvernement est indispensable, pour qu'elles produisent tous les effets civils qui y sont attachés. »

Il est donc pour moi évident que le rescrit du 10 septembre 1901 n'étant pas revêtu de l'exequatur du gouvernement est sans valeur en France, et que l'acte épiscopal qui lui a dónné exécution, en le prenant pour base de sa décision, est critiquable au premier chef à ce point de vue. Il ne l'est pas moins en ce qu'il a incorporé au diocèse de Fréjus un étranger, Tomatis, né à Bernetti, province de Coni (Italie), au mépris de l'art. 32 des articles organiques, qui est ainsi conçu : « Aucun étranger ne pourra être employé *dans les fonctions ecclésiastiques*, sans la permission du gouvernement. »

Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit là que de fonctions ecclésiastiques salariées par l'Etat ? Non ; les termes de l'article sont généraux et absolus et ne permettent aucune distinction. Il est, d'ailleurs, toujours en vigueur, ainsi que l'atteste le débat engagé devant la Chambre des députés, le 12 juillet 1887 (*Journ. off.* du 13, p. 1675). A la question que lui posait M. Jacquemart, pour se plaindre de la présence en France d'un grand nombre de prêtres étrangers qui exerçaient chez nous leur ministère sans être naturalisés, le ministre des cultes d'alors, M. Spuller, répondait « qu'il donnerait à l'incident une solution conforme à ce qu'exigeait notre droit public et à ce qu'on devait attendre du patriotisme de l'administration. Il ne faut pas, disait-il, que l'administration des cultes puisse laisser planer le moindre doute sur la résolution formelle où elle est de faire respecter les principes les plus anciens du droit public contre des étrangers qui seraient tentés de les méconnaître. Cette question est très ancienne. Exiger de ceux qui se livrent au ministère pastoral la qualité de Français, ne croyez pas que ce soit une exigence toute moderne. L'ancien régime, la monarchie absolue n'admettait pas que le service paroissial fût exercé par des prêtres étrangers. Après la Révolution française, ces principes n'ont pas cessé d'être appliqués depuis le rétablissement du culte, à telles enseignes que sous la Restauration, c'étaient les évêques eux-mêmes qui se plaignaient le plus de l'invasion des prêtres étrangers et qui

invoquaient l'autorité du Concordat, pour faire respecter sur ce point les principes les mieux établis de la discipline ».

L'acte épiscopal d'incorporation n'encourrait-il pas encore une troisième critique en ce qui touche le diocèse auquel il a rattaché les défendeurs ? L'art. 2 du décret du 3 messidor an XII dispose que « les ecclésiastiques composant les congrégations dissoutes se retireront dans le plus bref délai *dans leurs diocèses*, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'Ordinaire ». On a tenté de soutenir que ce texte était abrogé: c'est inadmissible. L'art. 1er du même décret est en effet ainsi conçu: « A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous le nom de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus*, ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire sera et demeurera dissoute. Seront pareillement dissoutes toutes autres congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées. » — Art, 2 : « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront dans le plus bref délai dans leur diocèse... » Il ne saurait donc y avoir aucun doute, le décret ne s'applique pas seulement aux Pères de la foi, Adorateurs de Jésus ou Pacanaristes ; il s'étend à toutes autres agrégations religieuses non autorisées. Et c'est tout à fait significatif, car le projet primitif de Portalis ne le faisait pas (*eodem*, p. 461), et c'est le Conseil d'Etat qui a proposé et fait admettre l'extension que je signale. De par ses termes mêmes, ce décret a donc un caractère de généralité et de permanence. Et loin d'être en contradiction avec la loi de 1901, il la complète. Aussi n'est-il pas compris dans la formule abrogative de l'art. 21 et, lors de la discussion préparatoire, il a été formellement déclaré qu'il restait en vigueur (séance de la Chambre des députés du 29 janvier 1901, p. 228).

Mais quel est ce diocèse où les moines, dont la congrégation est dissoute, doivent se retirer ? Vous savez la controverse qui s'est élevée sur ce point. Les uns soutiennent que c'est le diocèse d'origine, de naissance. C'était jadis la règle recommandée dans les assemblées du clergé de France de 1635 et 1665 (*sic* :d'Héricour, t. II. p. 38 ; — Arrêt du Parlement de Paris, 1er décembre 1864, au regard des Jésuites ; — Edit du 13 mai 1777, étendant la même règle à tous les ressorts de France ; — Trouillot et Chapsal, p. 272). Et ce serait encore la règle à suivre à moins que le clerc n'eût obtenu des lettres dimissoires le plaçant sous la juridiction de l'évêque d'adoption et le rendant désormais étranger au diocèse d'origine. Les autres prétendent que le diocèse désigné par le décret de messidor an XII est le diocèse d'ordination, soit que le clerc ait obtenu des lettres dimissoires, soit qu'il ait été excorporé de son diocèse d'origine et incorporé dans un nouveau, de telle sorte qu'il ne puisse plus sortir de celui-ci sans *exeat* (V. : Cons. d'Etat, 20

août 1821 ; *Rec. Leb.*, 108 ; 30 décembre 1854 ; *Rec. Leb.*, 1145— 15 mai 1883, *Rec. Leb.*, 993). D'autres encore admettent que le diocèse peut être celui du domicile ou celui de l'évêque bénévole qui accueille le postulant. En résumé, nous sommes en face d'une grave controverse qui n'est point encore tranchée d'une façon définitive; elle a été soulevée devant la Cour d'Aix qui l'a solutionnée dans un sens favorable aux prévenus, mais contraire aux conclusions du ministère public.

Vous le voyez : l'acte d'incorporation est sujet aux plus graves critiques, et, des griefs relevés contre lui, les uns sont, dès à présent, établis dans des conditions telles que sa nullité en découle nécessairement, les autres prêtent au moins à la discussion la plus sérieuse.

Mais, nous dit-on, l'acte épiscopal est un acte administratif : il échappe donc à toute appréciation de l'autorité judiciaire et jusqu'à ce qu'il soit annulé, s'il doit l'être, les tribunaux doivent le respecter et l'appliquer.

C'est à mon sens, Messieurs, tout à fait inexact et l'erreur vient d'une confusion qu'il importe d'éviter.

Le vice dont l'acte épiscopal est atteint consiste en un excès de pouvoir, et nous allons voir tout à l'heure qu'il constitue ce que la loi organique appelle un cas d'abus (art. 6, décr. de germin. an X). Or, je reconnais volontiers que, lorsque l'exception d'abus est soulevée par un particulier, par un ecclésiastique interdit par exemple, contre un acte de discipline émanant de l'évêque, provision est due à cet acte, quelque annulable qu'il puisse être, parce que l'irrégularité dont il est atteint ne le rend pas inexistant. Et c'est ce que vous avez décidé vous-mêmes par trois arrêts rendus en cette matière, le 24 juin 1852 (*Bull. crim.*, n° 207), le 10 mai 1873 (*Bull. crim.*, n° 127) et le 26 août 1880 (*Bull. crim.*, n° 172) : « Attendu, porte ce dernier arrêt, que les décisions prises en cette matière par les évêques (pour interdire à un clerc de port du costume ecclésiastique) ne peuvent être discutées devant les tribunaux, parce qu'elles constituent des actes d'administration ecclésiastique et qu'elles conservent leur force et effet, tant qu'elles n'ont pas été réformées par l'autorité compétente à laquelle aucun recours n'a été adressé dans l'espèce. »

Mais la question comporte-t-elle la même solution, Messieurs, lorsque c'est le ministère public qui, dans l'intérêt de l'ordre public, impugne comme d'abus l'acte épiscopal invoqué par le prévenu pour sa défense ? Je n'en crois rien et j'invoque ce principe qui ne saurait être trop énergiquement maintenu, que provision est toujours due de droit à l'ordre public contre tout acte qui le trouble et que jamais la loi ne l'accorde dans ce cas contre elle-même.

Me permettrez-vous, pour l'établir, de faire encore appel à notre vieille jurisprudence si féconde en enseignements dans cette matière qui, pendant des siècles, a fait l'objet des méditations de nos plus savants lé-

gistes ? Ecoutez Jousse dans son *Commentaire sur l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique* (t. Ier, p. 308). L'art. 36 de cet édit était ainsi conçu : « Les appellations comme d'abus qui seront interjetées des ordonnances et jugements rendus par les archevêques et juges d'église pour... correction des mœurs des personnes ecclésiastiques et toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique..., n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, et seront les ordonnances et jugements exécutés nonobstant lesdites appellations et sans y préjudicier ». Le texte était formel et semblait général. Et pourtant « il faut observer, disait Jousse, que, lorsque l'appel comme d'abus est interjeté par le Procureur général, il est toujours suspensif, même en matière de correction et discipline ecclésiastique, visite épiscopale et autres cas ci-dessus visés. Tel est l'usage constant des parlements. Ce qui a son fondement dans l'art. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1539 qui doit servir d'interprétation à celui-ci. Cet article porte « que les appellations comme d'abus interjetées *par les prêtres* et autres personnes ecclésiastiques ès matières de discipline et de correction et autres choses personnelles et non dépendantes de réalité n'auront aucun effet suspensif. D'où il suit que cette exécution provisoire n'a pas lieu à l'égard des appels comme d'abus interjetés par les procureurs généraux. Ce qui est fondé d'ailleurs sur cette maxime générale que le roi n'accorde jamais la provision contre lui-même, parce que le ministère public n'interjetant ces appels que pour maintenir l'ordre public troublé par ces jugements, l'intérêt général de l'Etat et de l'Eglise exige cet effet suspensif et qu'il ne serait pas juste que provisoirement on laissât subsister l'abus. La provision est toujours due de droit à l'ordre public sur tout acte qui le trouble, aux canons sur une ordonnance qui y porte atteinte, aux règles sur leur infraction » (Voir l'arrêt du 4 juin 1704 ; *Journal des audiences*, VI, liv. VII, p. 49, où cette maxime est solidement établie par M. l'avocat général Joly de Fleury). On ne saurait mieux dire et ces règles nous semblent devoir être toujours maintenues.

Mais poussons notre examen au point de vue que soulève l'arrêt attaqué.

L'acte épiscopal d'incorporation est-il un acte administratif ? Question assurément délicate et qui peut éveiller à juste titre bien des scrupules. L'acte administratif, c'est suivant la définition de M. Laferrière (t. Ier, p. 478) « un acte qui se rattache à l'exercice de la puissance publique et qui excède les facultés des citoyens ». La solution de notre question dépend donc tout entière du point de savoir si les cultes reconnus en France constituent ou non des services publics, si leurs ministres exercent une portion de la puissance publique, concourent à l'administration du pays, à la gestion de la chose publique.

Sans remonter jusqu'à l'antiquité, à la Grèce, à Rome, où le pouvoir religieux fut toujours uni, souvent confondu avec le pouvoir politique,

où la religion était intimement liée à la constitution même de l'Etat, et où les magistrats recevaient avec le pouvoir civil l'autorité religieuse, nous savons qu'en France et sous l'ancien régime, malgré la distinction plus théorique qu'effective que les légistes s'attachèrent à maintenir entre le spirituel et le temporel, l'Eglise était intimement unie à l'État et que les pouvoirs civil et religieux se confondaient si bien que le Roi exerçait son autorité dans le domaine spirituel et que l'Eglise étendait son action dans l'ordre temporel. Ainsi le Roi avait obtenu par le Concordat de 1516 le droit de nomination des évêques ; il mettait de plus sa puissance au service de l'Eglise pour protéger les canons et et les faire observer, si bien que, suivant l'expression de Guy Coquille « il est le chef de tout le corps politique de son royaume dont l'Eglise est membre ».C'est ce qu'on exprimait par ce mot énergique et significatif : « Le Roi est l'évêque du dehors. » De son côté, le clergé, par une extension de plus en plus grande de son pouvoir religieux, en était arrivé, spécialement dans l'ordre juridictionnel, à exercer les attributions de l'autorité civile et les officialités jugeaient les procès civils et criminels intéressant non seulement les clercs, mais les écoliers, les veuves, les orphelins, et à connaître à l'égard de toutes personnes, des questions d'état, des testaments, des obligations contractées sous serment ; les ministres du Culte tenaient les registres de l'état civil. En fait, donc, l'Eglise était une partie de l'État ou, plus exactement, était l'État considéré sous un certain aspect et ses membres exerçaient, à n'en pas douter, une fonction publique.

Sous la Révolution, l'Eglise devint bien plus encore un service public organisé par l'Etat au moyen de la constitution civile du clergé salarié par lui, dont les ministres, évêques et curés étaient nommés par lui et qualifiés sans cesse par la loi même de fonctionnaires publics (Décr. 27 novembre 1790 ; — Décr. 8-18 février 1791 ; — Décr. 19 décembre 1792).

Et c'est encore ce même caractère de service public que lui reconnaissent nos lois modernes. Lisez le Concordat et les articles organiques : vous n'y trouverez pas seulement la reconnaissance au profit de l'Etat d'un droit de surveillance sur l'Eglise, vous y voyez l'action du gouvernement pénétrant jusque dans l'intimité de la cité ecclésiastique. Si les évêques reçoivent l'investiture canonique du pape, ils sont *nommés* par le chef de l'Etat. Ainsi nommés par le pouvoir civil, ils nomment les curés, les chanoines ; mais leur choix ne peut s'exercer que sur des personnes agréées par le gouvernement. C'est l'Etat qui salarie les ministres du culte, qui leur fournit le logement. C'est lui qui règle l'exercice du culte même (titre III des articles organiques), la liturgie, le catéchisme (art. 39), les fêtes (art. 41), les habits et ornements ecclésiastiques (art. 42, 43), les cérémonies extérieures (art. 45). L'Etat protège les ministres du culte contre les outrages (art. 260, 261, C. pén.),

les violences (art. 263, C. pén.), la diffamation (loi du 29 août 1881, art. 31). La loi les assimile aux fonctionnaires publics pour l'impôt des portes et fenêtres (art. 27, loi 21 avril 1832), pour l'inscription sur les listes électorales (loi 5 avril 1884, art. 44), pour l'exercice de la tutelle (art. 427, C. civ. — Cons. d'Etat, 4 novembre 1806, inséré au *Bull. des lois*), pour le cumul des traitements ecclésiastiques et de l'indemnité parlementaire (Cons. d'Etat, 23 novembre 1883 ; *Rec. Leb.* 843). Aussi, lorsque le Conseil d'Etat est appelé à qualifier le caractère de l'Eglise dans l'Etat n'hésite-t-il pas à la déclarer « un service public » (Avis du Cons. d'Etat, 26 avril 1883. — Arrêt Cons. d'Etat, 1er février 1889. — V. sur tous ces points : Chante-Grellet : *Des fonctionnaires publics*, nos 78 et suiv.). Et c'est par application de ces mêmes principes que vous-mêmes, appelés à définir les décisions disciplinaires prises par les évêques dans la mesure des pouvoirs qui leur sont conférés, vous avez toujours décidé qu'elles constituent des *actes d'administration ecclésiastique* (Cass., 24 juin 1852 ; *Bull. crim.*, no 207 ; — 10 mai 1873; *Bull. crim.*, no 127 ; — 26 août 1880 ; *Bull. crim.*, no 172).

C'est là, me semble-t-il, la véritable formule : elle précise tout à la fois le caractère exact et particulier de ces sortes d'actes et la réserve que comporte en même temps l'application que je propose de leur faire de la qualification d'actes administratifs. Les autorités ecclésiastiques ne sont pas comprises dans la hiérarchie proprement dite et à ce point de vue leurs actes ne rentreraient peut-être pas sous l'empire du principe général de la séparation des pouvoirs institués pour régler les rapports des autorités de l'Etat, autorité judiciaire et autorité administrative proprement dite : c'est si vrai qu'ils ne peuvent être déférés pour excès de pouvoir au Conseil d'Etat statuant au contentieux (Conseil d'Etat, 13 mars 1903 ; Laferrière, t. II, p. 91). Mais, à raison de leur caractère spécial, ces autorités ecclésiastiques sont soumises à la surveillance de l'Etat : le recours qui peut être exercé contre leurs actes affecte une forme particulière, réglée par la loi concordataire ; il est soumis par elle exclusivement à un conseil du gouvernement, à l'assemblée générale du Conseil d'Etat statuant en matière de recours comme d'abus, aux termes de l'article 6 de la loi de germinal an X (même arrêt du Conseil d'Etat, 13 mars 1903). Et par là nous rentrons nécessairement sous l'application de cette règle qui domine les rapports des autorités judiciaire et administrative et qui interdit à l'une toute incursion dans le domaine réservé à l'autre, tout empiétement sur les attributions conférées à l'autre par un texte formel. C'est, sous une autre forme, le principe de la séparation des pouvoirs qui reprend son empire.

Si donc les actes épiscopaux sont, dans ces termes, des actes administratifs, et ce n'est plus douteux, il va de soi que les tribunaux judiciaires ne peuvent se faire juges de leur validité dont l'appréciation est, de par la loi concordataire, attribuée exclusivement à l'assemblée

générale du Conseil d'Etat. Lorsque ces actes sont invoqués devant eux, ils ne peuvent les annuler. Mais, s'ils sont contestés, sérieusement contestés, ne va-t-il pas de soi qu'ils ne peuvent sortir effet en justice, de quelque manière que ce soit, qu'autant que leur validité aura été préalablement vérifiée par l'autorité compétente à cet effet, pour être appliqués si elle est reconnue et pour être, au contraire, écartés à tous les égards, si la critique formée contre eux est reconnue fondée.

Qu'en conclure, sinon que nous sommes, quoi qu'on en ait dit, en face d'une question préjudicielle dont va dépendre, sur ce point, la solution du procès ? Car, enfin, le problème se pose ainsi ; les prévenus ne peuvent être que réguliers ou séculiers ; il n'est pas d'état intermédiaire, de même qu'il n'y a que deux sexes, le masculin et le féminin et pas de sexe neutre (Cass. civ., 6 avril 1903). Réguliers avant la loi, ils n'ont pu cesser de l'être, du moment qu'ils restent dans les ordres, que par une incorporation régulière. Cette incorporation, ils l'invoquent et, pour la justifier, ainsi qu'ils ont l'obligation de le faire, en présence de la présomption de délit qui pèse sur eux, ils présentent l'acte d'incorporation. Cet acte est contesté par le ministère public ; valable, la prévention tombe ; nul ils ne font pas la preuve à laquelle ils sont tenus.

La question à trancher a donc bien une influence décisive sur le jugement à rendre au fond, ce qui est la condition qu'elle doit remplir pour être considérée comme préjudicielle (Cass. crim., 18 février 1820 ; *Bull. crim.*, n° 29 ; — 9 janvier 1826 ; *Bull. crim.*, n° 182 ; 5 juillet 1888 ; *Bull. crim.*, n° 204, etc. ; — Trib. des conflits, 20 mai 1882, Rodier, D. 83.3.114 ; — Laferrière, 1re édit., t. Ier, p. 451 ; — Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Compétence admin.*, n° 324). Elle ne peut être tranchée que par l'autorité administrative, puisqu'elle nécessite une vérification que celle-ci seule peut faire (Laferrière, 2e édit., t. Ier, p. 498), et elle doit être déférée à l'assemblée générale du Conseil d'Etat par la voie du recours comme d'abus en vertu des articles 6 et 8 des articles organiques. Ce recours peut être exercé par tout intéressé, et vous avez jugé, le 25 mars 1880 (*Bull. crim.*, n° 70, p. 121), contrairement aux conclusions de M. le Procureur général Bertauld, que cette qualité doit être reconnue au ministère public qui, par le fait du sursis ordonné, devient partie intéressée à rendre à l'action publique qu'il exerce son cours normal en la dégageant de l'entrave qui l'arrête.

Et qu'on ne dise pas que la question préjudicielle d'abus n'est pas d'ordre public, que le tribunal ou la cour n'avaient pas à la suppléer d'office. J'aurais beaucoup à dire sur ce point et peut-être faudrait-il étudier de près votre jurisprudence à cet égard. Si au début, par vos arrêts du 25 septembre 1835 (*Jur. gén.*, V° *Culte*, n° 150) et du 25 juin 1863 (D. 63.1.321), vous avez admis que lorsque la contravention relevée contre un ecclésiastique se confondait avec l'exercice même de

la fonction sacerdotale, l'affaire devait, préalablement à toute poursuite, être déférée au Conseil d'Etat et que le tribunal devait d'office s'arrêter jusqu'à déclaration préalable d'abus, vous avez depuis amendé cette doctrine. Le 10 août 1861 (D. 61.1.848), vous décidiez déjà qu'à la différence de l'action civile, l'action publique ne pouvait être entravée par les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X.

Vous corrigiez bientôt ce que cette doctrine avait d'excessif, en jugeant le 5 décembre 1878 (D. 79.1.185) et le 25 mars 1880 (D. 80.1.185), que si le ministère public peut poursuivre librement le fait qui constitue à la fois un délit et un abus, le tribunal doit surseoir lorsque l'exception d'abus est proposée. Puis vous avez enfin mieux consacré l'indépendance de l'action du ministère public et défini la nature du sursis en disant, le 31 mars 1881 et le 11 août suivant (D. 81.1.393), que l'exception d'abus est préjudicielle au fond, mais non à l'action publique. En d'autres termes, l'exception d'abus ne se présume pas, et lorsque la légalité de l'acte invoqué n'est pas contestée, le juge n'a pas à l'examiner d'office et doit nécessairement statuer sur l'action (Cass. crim., 26 mai 1882 ; D.82.1.374 ; — 19 février 1887 et 15 décembre 1888 ; D. 88.1.169).

Je ne veux pas discuter cette doctrine, quoiqu'elle dénie à l'exception d'abus le caractère d'exception d'ordre public, alors qu'elle a pourtant pour but et pour résultat d'enlever au juge du droit commun la connaissance de matières qui, par leur nature même, ne peuvent être appréciées que par un conseil du gouvernement et qu'elle soulève dès lors une question de compétence (Labbé, *Du recours pour abus au XIXe siècle*, p. 167). Mais la difficulté ne saurait naître dans notre espèce. En effet, l'exception d'abus a été nettement formulée devant la Cour d'Aix par la requête d'appel du Procureur de la République. « D'ailleurs et subsidiairement, portait-elle, si la théorie du tribunal était adoptée, le jugement, au lieu de prononcer immédiatement le relaxe des prévenus, eût dû surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la valeur de la décision de l'évêque, invoqué devant lui. Par ces motifs... infirmer la décision dont est appel. »

C'était bien poser nettement devant la Cour l'exception d'abus : d'une part, en effet, dans notre droit, il n'est plus de formule sacramentelle pour la soulever, et, d'autre part, le sursis sollicité ne pouvait avoir d'autre signification puisque l'appel comme d'abus était la seule voie de recours ouverte contre l'acte épiscopal. Retenons enfin qu'à la différence de la Cour de cassation qui ne pouvait être saisie pour la première fois de la question préjudicielle (Cass., 11 août 1882 ; *Bull. crim.*, n° 197 ; — 26 mai 1882 ; *Bull. crim.*, n° 133 ;— 27 mai 1882 ; *Bull. crim.*, n° 135), la Cour d'appel pouvait en être saisie, alors même qu'elle n'eût pas été posée devant le tribunal (Cass., 16 mai 1834 ;

Bull. crim., n° 137 ; — 29 décembre 1883 ; *Bull. crim.*, n° 300).

Si tel est bien le caractère de la question ainsi soulevée devant la cour d'appel (et nous n'en saurions douter en face de l'art 182 du code forestier, dont les dispositions sont générales et absolues et s'appliquent à tous les genres de délits ou de contraventions et régissent toutes les poursuites à quelque requête qu'elles soient intentées — Cass., 17 octobre 1834 ; *Bull. crim.*, n° 355 ; — 20 mai 1853 ; *Bull. crim.*, n° 177 ; — 23 janvier 1875 ; *Bull. crim.*, n° 28 ; — 17 décembre 1897 ; *Bull. crim.*, n° 365), la Cour devait s'arrêter : elle ne pouvait statuer comme elle l'a fait et comme si la question n'existait pas ou était tranchée en faveur des défendeurs ; elle devait surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente eût tranché le différend, sauf à reprendre ensuite l'examen du fond et à apprécier celui-ci en tenant compte de la décision préjudicielle qui aurait été rendue.

C'est ce que vous avez toujours jugé, chaque fois qu'une question préjudicielle au jugement a été soulevée devant la juridiction répressive : celle-ci doit surseoir et non se déclarer incompétente pour connaître de la prévention (Cass., 20 juin 1828 ; *Bull. crim.*, n° 180, — 29 août 1828 ; *Bull. crim.*, n° 24 ; — 28 novembre 1828 ; *Bull. crim.*, n° 315 ; — 10 juin 1847 ; *Bull crim.* n° 124 ; — 28 janvier 1853 ; *Bull. crim.*, n° 36 ; — 8 août 1874 ; *Bull. crim.*, n° 230 ; — 25 novembre 1875 ; *Bull. crim.*, n° 333 ; — 25 février 1876 ; *Bull. crim.*, n° 63 ; — 21 mars 1890 ; *Bull. crim.*, n° 65, etc.), surseoir et non acquitter *de plano* le prévenu (Cass., 20 juin 1828 ; *Bull. crim.*, n° 180 ; — 10 juin 1847 ; *Bull. crim.*, n° 124). Il n'en saurait être autrement qu'autant que le fait poursuivi pris en lui-même ne constituerait dès le premier abord aucune infraction punissable (Cass. crim., 7 mars 1874 ; *Bull. crim.*, n° 76 ; — 29 mai 1891 ; D. 91.1.441).

Mais, tel n'était pas ici le cas puisque, tenant le fait pour une infraction, la Cour ne prétendait l'exonérer de toute peine qu'à raison de l'acte d'incorporation qui l'aurait rendu licite et qui ne pourrait peut-être avoir cet effet qu'autant qu'il serait lui-même reconnu valable par l'autorité administrative compétente.

Et qu'on ne dise pas que la Cour d'Aix pouvait, comme elle l'a fait, passer outre parce que « alors même que l'évêque de Fréjus eût excédé ses pouvoirs, la seule conséquence à en déduire serait que les sécularisations accordées cesseraient de produire effet valable et légal, mais non que la prévention serait établie ». La Cour fait elle-même le contraire de ce qu'elle proclame exact : elle fait produire à l'acte, même en le tenant pour nul, un effet valable et légal, puisqu'elle lui attribue une force probante à l'effet de détruire la présomption de délit résultant du fait démontré par le ministère public. Non, il faut toujours revenir à la situation juridique et ne jamais l'oublier. Le ministère public a fait la preuve : aux prévenus de faire la preuve contraire ; ils

la tentent en produisant l'acte d'incorporation : ils auront raison si l'acte est valable, tort s'il est nul ; car alors il ne peut produire aucun effet, et il ne peut suffire à la Cour pour s'autoriser à prononcer le relaxe, de se dire incompétente pour apprécier la validité de l'acte, alors que, d'une part, elle se livre à cette appréciation et que, de l'autre, elle donne effet à l'acte même en le tenant pour nul. Non, si l'acte est un acte administratif, dès lors qu'il était contesté, la Cour devait s'arrêter, surseoir et non acquitter. En le faisant, son arrêt encourt votre censure et doit être cassé.

Les defendeurs insistent pourtant encore. Qu'importent, disent-ils, toutes ces critiques : si graves soient-elles, leur portée ne disparaît-elle pas dans notre espèce en présence de ce considérant qui termine l'arrêt : « Attendu que l'intention frauduleuse des prévenus n'est pas établie » ? L'infraction relevée est un délit : vous l'admettez : il faut donc, pour qu'elle soit constituée, tout à la fois le fait matériel et l'intention délictueuse. Cette intention, la Cour d'appel affirme qu'elle fait défaut. Tout est dit : c'est là une appréciation de fait souveraine, et, à elle seule, elle justifie le dispositif, quelles que puissent être d'ailleurs les erreurs commises dans les autres motifs de l'arrêt.

Telle est l'objection, et certes elle est des plus graves. Est-elle cependant décisive ?

J'admets sans hésiter que, si la Cour d'appel, par une étude sérieuse et complète de l'affaire et de tous ses éléments, atteste la bonne foi des prévenus et la démontre, la déduisant de circonstances précises qu'elle relève dans des considérants clairs et positifs qui nous permettent d'exercer notre contrôle dans la mesure où la loi l'a institué, si elle fait résulter l'absence d'intention frauduleuse de circonstances de fait qu'elle a le droit d'apprécier souverainement et non d'une erreur de droit qui ne saurait constituer la bonne foi, j'admets, dis-je, que, dans ce cas, nous sommes en face d'une appréciation de fait souveraine qui s'impose à nous et justifie l'arrêt. Mais ce que je ne saurais admettre, c'est qu'il suffise à une Cour à bout d'arguments de jeter à la fin d'un arrêt dont tous les autres motifs sont erronés, cette phrase sans autre explication : « Attendu que l'intention frauduleuse n'est pas établie », pour que tout soit dit pour vous et que, par cette affirmation tranchante et sans autre justification, vous soyez désarmés.

S'il en était autrement, la phrase ne deviendrait-elle pas de style ? et quel serait alors votre rôle ? de quelle utilité serait votre institution ? Non, ce n'est pas là ce que la loi veut et permet. En cela comme en tout, les arrêts doivent être motivés : ils doivent rendre compte des raisons qui justifient la décision ; ils doivent nous permettre de vérifier si nous sommes en face d'une appréciation de fait ou d'une décision basée sur le droit.

Dans notre espèce, pourquoi la Cour déclare-t-elle que l'intention frauduleuse n'est pas établie ? Serait-ce qu'elle en déduit l'absence de ce que les prévenus ont pensé que, sécularisés, ils pouvaient continuer à vivre ainsi qu'ils l'ont fait jusque-là ? S'il en est ainsi, et c'est très probable, c'est une erreur de droit caractérisée ; c'est une fausse conception de ce qu'est juridiquement la congrégation. Que les prévenus soient encore dans les liens de leurs vœux ou non, qu'ils soient ou non sécularisés, j'estime que la congrégation illicite existe, lorsqu'en fait nous trouvons réunis les éléments divers que j'ai passés en revue avec vous, lorsque nous sommes en face de cette œuvre continuée identiquement dans les mêmes conditions par les Salésiens d'hier se perpétuant dans les mêmes lieux, avec les mêmes attributions, dans le même but.

Dans ce cas, à mon sens, les défendeurs ont commis le délit, parce qu'ils ont voulu demeurer associés, qu'ils ont continué à l'être, qu'ils sont restés groupés dans cette pensée commune pour cette œuvre Salésienne. Ils ont pu croire que la sécularisation tentée par eux couvrait leurs actes : ils se sont trompés ; ils ont ainsi commis une erreur de droit qui ne saurait effacer le délit déjà constitué, dans tous ses éléments, par le fait matériel de l'agrégation et le fait intentionnel, la volonté de demeurer agrégés.

Est-ce cette erreur de droit que la Cour d'Aix a pourtant eue en vue quand elle a déclaré que l'intention frauduleuse n'est pas établie ? Elle ne l'a pas dit et je n'en sais rien. Mais c'est possible et cela suffit pour que l'arrêt manque, par suite, sur ce point de base légale.

C'est ce que vous avez toujours dit, et pour ne rappeler que les précédents d'hier, c'est ce qui vous a dicté vos arrêts du 2 janvier 1903 dans l'affaire Costa de Beauregard, et du 13 mars 1903, dans l'affaire Fasani et Roux. Dans la première de ces deux affaires, la Cour de Chambéry, après s'être livrée à toute une longue discussion de droit, terminait en disant « qu'il serait contraire à la raison, aussi bien qu'à la justice, de voir, dans les actes des prévenus, une matière quelconque à condamnation pénale, alors, d'ailleurs, que leurs autres éléments d'appréciation fournis par les débats concordent à exclure également toute intention frauduleuse ».

C'est, à vrai dire, la même formule que celle de l'arrêt attaqué. Et voici comment votre rapporteur, M. le conseiller Bard, l'appréciait : « Faut-il attacher plus d'importance à cette énonciation que *les autres éléments d'appréciation fournis par les débats concordent également à exclure toute intention délictueuse ?* Nous hésitons à le croire. En premier lieu, lorsque les poursuites sont intentées en vertu d'un procès-verbal qui en est la base et lorsque ce procès-verbal constate des faits précis d'où ressort le caractère intentionnel des actes commis, nous hésiterions sans doute à admettre que le juge, sans discuter aucun de

ces faits, ait le droit de relaxer sur une déclaration générale et vague d'absence d'intention délictueuse qui soustrairait son arrêt à votre contrôle. Mais nous n'avons pas même à faire état du procès-verbal : l'arrêt, en effet, a commencé par constater que le bris de clôture avait été commis pour protester contre les actes du gouvernement, par conséquent avec l'intention qui est un des éléments constitutifs du délit. Lorsqu'il affirme plus loin sans donner d'ailleurs aucune explication sur ce dernier point, que les éléments d'appréciation fournis par les débats excluent l'intention délictueuse, il se met en contradiction avec lui-même, et l'opposition des motifs successivement donnés par lui peut être considérée comme équivalant à une absence de motifs qui tombe incontestablement sous votre censure et peut entraîner la cassation. » Et vous avez, Messieurs, cassé l'arrêt de Chambéry en adoptant l'avis de votre conseiller rapporteur » (*Bull. crim.*, n° 1).

De même aussi, dans l'affaire Fasani et Roux, le jugement du Tribunal de Toulon, dont l'arrêt de la Cour d'Aix avait purement et simplement adopté les motifs, contenait un considérant final conçu dans les termes mêmes de celui que je vous signale et affirmant sans en donner d'autres raisons l'absence d'intention frauduleuse. Vous avez cassé l'arrêt comme manquant de base légale (Cass. crim., 13 mars 1903, B. 109). L'eussiez-vous fait, si, comme on nous le dit cette fois encore, cet unique motif eût suffi à justifier le dispositif ?

Vous casserez donc l'arrêt qui vous est déféré, soit que vous teniez dès à présent le délit pour établi par les constatations mêmes de l'arrêt qui reconnaît la persistance de la vie commune et la continuation par les défendeurs Salésiens, lors de la promulgation de la loi, de l'œuvre Salésienne dans les conditions mêmes où ils la géraient hier, alors que, par ailleurs, les prévenus sont impuissants à faire la preuve contraire qui leur incombe par suite de la présomption de délit qui pèse sur eux, puisqu'ils n'invoquent pour faire disparaître cette présomption que des documents émanant d'un pouvoir non reconnu en France, par suite inexistants et ne pouvant servir de base à une décision judiciaire ; soit que, suivant la Cour d'Aix sur le terrain où elle s'est placée, et considérant la décision épiscopale comme un acte administratif, vous estimiez que la contestation dont cet acte était l'objet de la part du ministère public imposait à la Cour l'obligation de surseoir au jugement du fond, jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ainsi soulevée eût été tranchée par l'autorité compétente.

J'en ai fini, Messieurs, avec ces trop longues observations que j'eusse voulu abréger ; mais pouvais-je rien négliger de ce qui peut servir à la manifestation juridique, en face de toutes ces questions délicates ? Je connais les scrupules de votre conscience toujours en éveil et j'a compté sur votre bienveillance dont vous ne cessez de me donner tan et de si éclatants témoignages. Vous allez nous dire le droit. Si con-

trairement à mon avis, vous pensez n'être qu'en face d'une appréciation de fait souveraine, je n'aurai qu'à m'incliner, quelque révolte indignée que je puisse ressentir à vous voir contraints de respecter des constatations qui ne sont que contre-vérités. Mais alors, j'aurais le droit de dire que la loi du 1er juillet 1901 ne sera plus désormais que lettre morte et qu'il était bien inutile que le Parlement s'inquiétât du danger que, de nos jours plus que jamais, l'extension indéfinie des congrégations fait courir à l'ordre social, dès lors que les moyens qu'il met à la disposition des pouvoirs publics peuvent être si aisément tournés.

Je dirais qu'il est singulier que la loi ne puisse plus atteindre de nos jours ce qu'elle frappait autrefois sous la monarchie de Louis XIV et de Louis XV, sous la main de Napoléon ou le règne de Charles X, alors que le péril n'a fait que croître et que les représentants élus de la nation ont manifesté si hautement leur volonté d'y porter remède. Respectueux de vos décisions, que je sais toujours inspirées par le respect scrupuleux de la loi et des règles qui sont la raison d'être de notre institution, je constaterais que nous sommes désarmés et qu'il nous serait impossible, en l'état des textes que nous avons pour mission d'appliquer, d'assurer l'exécution de ce qui est la volonté certaine du Parlement. *Caveant consules*, dirais-je alors, Messieurs. Au législateur de voir s'il veut tolérer un tel état de choses, permettre de telles résistances ainsi victorieuses. Mais la Cour de cassation, malgré son désir d'appliquer la loi, toute la loi, ne pourrait plus rien tant que des textes précis ou formels n'auraient pas remis les choses au point en lui permettant de déjouer ce qui pour moi n'est qu'une astucieuse comédie.

Je conclus à la cassation de l'arrêt.

Arrêt :

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 13, 14, 16 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il ressort des énonciations du jugement et de l'arrêt qui en a adopté les motifs non contraires aux siens qu'au moment de la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, un certain nombre de membres de la congrégation non autorisée des Salésiens de Dom Bosco administraient l'orphelinat de Navarre, situé dans la commune de la Crau d'Hyères ; qu'à l'expiration du délai imparti par l'article 18 de ladite loi aux congrégations non autorisées à l'effet de se pourvoir en autorisation, plusieurs des congréganistes Salésiens s'étant dispersés, deux d'entre eux, Tomatis et Benoit, sont restés dans l'établissement, le premier pour le diriger, et le second pour y donner l'enseignement primaire ; que, n'ayant pu justifier d'aucunes diligences à l'effet de

satisfaire aux prescriptions de la loi précitée du 1er juillet 1901, Tomatis et Benoit ont été poursuivis pour infraction aux art. 13, 14 et 16 de cette loi ;

Attendu que les prévenus ont soutenu ne pas être tenus de faire la justification prescrite par l'art. 18 susénoncé par ce motif qu'avant l'expiration du délai imparti par cet article, ils ont cessé de faire partie de la congrégation, et qu'à l'appui de leur prétention, ils ont produit un acte émanant de la congrégation des cardinaux préposés aux affaires des évêques et réguliers qui les a relevés de leurs vœux et une décision par laquelle l'évêque de Fréjus les a incorporés au clergé de son diocèse ; que l'arrêt attaqué a accueilli l'exception proposée par les prévenus, en faisant état des documents par eux produits, et a prononcé leur relaxe ;

Attendu, en ce qui concerne l'acte de la congrégation romaine, que, dans ses rapports avec l'Eglise catholique, l'Etat ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape ; que, dès lors, l'acte de la congrégation des cardinaux invoqué par les prévenus, émanant d'une autorité non reconnue en France, était dépourvu de toute valeur légale et ne pouvait servir de base à une décision de justice ;

En ce qui concerne la décision par laquelle l'évêque de Fréjus a incorporé les prévenus au clergé séculier de son diocèse :

Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la contestation élevée par le ministère public sur la validité de cette décision ne s'opposait pas à ce que la Cour d'appel pût en faire état, il échet de reconnaître qu'à raison de la présomption résultant contre les prévenus de la persistance de la vie en commun et de la continuation de l'œuvre de la congrégation, ladite décision par laquelle l'un d'eux, Benoit, n'a été appelé à aucune fonction et l'autre a été nommé directeur de l'établissement même incriminé par la poursuite, n'étaient pas de nature à établir que ceux-ci avaient cessé d'être congréganistes ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait s'arrêter aux motifs par lesquels l'arrêt déclare qu'en sollicitant le relèvement de leurs vœux et leur incorporation dans un diocèse, les prévenus ont manifesté leur intention de se soumettre à la loi et de se placer sous la juridiction de l'Ordinaire et que leur intention frauduleuse n'est pas établie ; — qu'en effet, dans le premier de ces motifs, la Cour d'appel se borne à affirmer la manifestation d'une intention de la part des prévenus, sans constater qu'ils avaient effectivement cessé d'appartenir à la congrégation ; qu'en ce qui concerne l'intention délictueuse, la seule affirmation de l'arrêt, sans indications pouvant en préciser le sens, ni motifs propres à la justifier, ne saurait fournir une base légale à une décision de relaxe ;

Par ces motifs, casse, etc... »

Du 1er mai 1903. — Cour de Cass. (ch. crim.). — MM. Loew, prés.; — Dumas, rapp.. ; — Baudouin, proc. gén. ; — Me Sabatier, av.

LÉGISLATION

ART. 4434.

ASSOCIATIONS, LIQUIDATEUR, ACTIONS, COMPÉTENCE, VENTE DES IMMEUBLES, FORMALITÉS.

LOI du 17 juillet 1903 complétant l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, en ce qui concerne la compétence du Tribunal qui a ordonné la liquidation.

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, est complété de la manière suivante :

« Le Tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

« Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).



DOCTRINE

ART. 4435.

Les exceptions au principe de la personnalité des peines. La responsabilité pénale du fait d'autrui.

(*Suite et fin*) (1).

§ 3. — *L'exception au principe de la personnalité des peines en matière de propriété immobilière.*

A. — *Propriété rurale.*

33. — Il a été jugé par la Cour de cassation :

1° Que les arrêtés administratifs qui réglementent l'usage entre riverains, des eaux d'un cours d'eau sont obligatoires pour les propriétaires personnellement. De sorte que en cas de contravention aux dits règlements, l'amende encourue doit leur être appliquée, même alors que cette contravention serait l'œuvre de leurs préposés (2) ;

2° Que les arrêtés administratifs qui réglementent l'usage des eaux entre des fonds contigus et fixent les jours et heures où chaque propriétaire pourra faire ses irrigations, sont obligatoires contre ceux-ci personnellement, bien qu'ils n'habitent pas sur les lieux, et aient, suivant l'usage du pays, confié à des préposés le soin de procéder aux irrigations ; qu'en conséquence ce sont ces propriétaires, en cas de contravention auxdits règlements qui sont passibles des amendes encourues, sans préjudice de la condamnation à prononcer suivant les cas contre le ou les auteurs mêmes de l'acte prohibé (3) ;

3° Que les propriétaires qu'intéresse un règlement d'irrigation sont pénalement responsables, alors que les prescriptions impératives leur sont adressées directement, même des infractions auxdites prescriptions, qui sont le fait exclusif de leurs préposés (4)

(1) Voy. *suprà*, p. 161.
(2) Cass., 3 avril 1857, affaire de Maistre, P. 58.134.
(3) Cass., 5 juin 1856, affaire Plumey, P. 57.1.190.
(4) Cass., 22 fév. 1868, D. P. 68.1.368.

B.— *Propriété urbaine.*

A. — Vidange.

34. — Il a été jugé par la Cour de cassation le 1er mai 1871 (1), que le propriétaire est responsable de la contravention que commettent des ouvriers qu'il a employés à la vidange d'une fosse d'aisances, en présence d'un règlement municipal qui défend aux propriétaires, et locataires aussi bien qu'aux vidangeurs de laisser écouler sur la voie publique des matières de vidanges.

B. — Balayage.

Une longue série d'arrêts (2) ont décidé que les propriétaires

(1) *Bulletin criminel*, n° 90, p. 167.

(2) Cass., 13 février 1834 (S. 34.1.554,P.chr.) ; 4 mai 1848 (S. 49.1.223, P.48. 2.496) ; 1er mars 1851 (S. 51.1.703, P. 52.1.192) ; 6 novembre 1857 (S.58.1. 255, P. 58.986) ; 28 juin 1861 (S. 61.1.1022, P. 61.779) ; 15 janvier 1875 (S. 75.1.136, P. 75.306) ; 3 décembre 1880 (S. 81.1.485, P. 81.1.1227) ; 3 juin 1881 (S, 82.1.240, P. 82.1.560). — L'arrêt du 13 février 1834 est ainsi conçu : « ... Attendu en droit que l'obligation de nettoyer la voie publique dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants, au devant de leurs maisons, est une des charges de la propriété de ces maisons ; d'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, par le motif que la contravention dont il s'agit est étrangère au prévenu et qu'elle est le fait personnel de sa locataire la dame Leclerc, le jugement dénoncé a faussement appliqué, et par suite violé expressément les dispositions ci-dessus visées ; casse.— Même langage dans l'arrêt du 4 mai 1848 où nous lisons ce qui suit : « Attendu,en droit, que l'obligation de nettoyer la voie publique, dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants au-devant de leur maison est une charge de la propriété de ces mêmes maisons ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, dans l'espèce, par le motif qu'il n'était pas suffisamment établi quel était le côté de la maison du sieur Homo vis-à-vis duquel la voie publique n'avait pas été balayée, le jugement dénoncé a violé expressément les dispositions ci-dessus visées. — Casse... »

L'arrêt du 1er mars 1851 décide de même « que le jugement attaqué, en décidant que le balayage de la voie publique était une charge, non de la propriété, mais de l'habitation et qu'on ne peut en imposer l'obligation au propriétaire qui n'habite pas sa maison, et en renvoyant les contrevenants des fins de la plainte, a faussement interprété et par suite violé les dispositions de la loi et l'arrêté du maire de Toulon ».

Voici la teneur de l'arrêt du 6 novembre 1857 : « Attendu que l'obligation de nettoyer la voie publique dans les communes où ce soin doit être rempli par les habitants au devant de leurs maisons, est une charge de la propriété de ces maisons ; que cette obligation n'est point subordonnée à la condition que lesdites maisons seront habitées, et qu'en renvoyant le sieur Gallon des fins de l'action du ministère public par cette considération que la maison était inhabitée depuis peu de temps, l'inculpé avait pu de bonne foi se croire dispensé du balayage prescrit par l'arrêté municipal de 1852, le jugement attaqué a créé une excuse non admise par la loi et expressément violé l'art. 471, n° 3, C. pén., et l'art. 13 de l'arrêté municipal précité ; — Casse.... »

L'arrêt du 28 juin 1861 s'exprime ainsi :

« Sans approuver un autre motif du jugement tiré de ce que le propriétaire

des maisons bordant la voie publique peuvent être poursuivis personnellement pour défaut de balayage par leurs locataires, l'obligation du balayage incombant à la propriété.

35. — Il faut noter toutefois un arrêt du 29 mai 1880, de la Cour suprême (1), qui paraît avoir admis qu'il y aurait exception

---

de la maison était absent, et pouvait ainsi décliner la charge du balayage, charge qui, au contraire, est inhérente à la propriété même.... »

L'arrêt du 15 janvier 1875 est ainsi conçu : « ... Attendu que le jugement attaqué a relaxé le propriétaire de l'immeuble en se fondant sur ce qu'il n'habitait pas l'immeuble dont s'agit, l'obligation du balayage incombant au locataire seul son représentant ; attendu que l'obligation du balayage de la voie publique est une des charges de la propriété, et qu'à ce titre elle pèse sur le propriétaire aussi bien lorsqu'il habite la commune que lorsqu'il est éloigné, aussi bien lorsque la maison est occupée par un locataire que lorsqu'elle est inhabitée; attendu que si l'arrêté municipal impose cette obligation aux propriétaires et aux locataires, cette mention en créant une double responsabilité et une meilleure garantie de son exécution ne saurait avoir pour effet de soustraire le propriétaire aux conséquences de la pénalité que l'arrêté prononce contre lui ; attendu, dès lors qu'en décidant dans les circonstances signalées par le procès-verbal et constatées au débat, que la poursuite avait à tort été dirigée contre le propriétaire, tandis qu'elle aurait dû l'être contre le locataire, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 4 de l'arrêté municipal prédaté, et violé l'art. 471, § 3, C. pén.— Casse.... »

Voici la teneur de l'arrêt du 3 décembre 1880 : «... En droit ; attendu que l'obligation de balayer la voie publique dans les communes où ce soin est laissé aux habitants constitue une charge de la propriété ; qu'elle pèse sur le propriétaire, aussi bien lorsqu'il habite la maison que lorsqu'il ne l'habite pas, aussi bien lorsque la maison est habitée que lorsqu'elle ne l'est pas ; attendu que cette charge peut aussi incomber aux locataires, mais seulement quand ils habitent seuls la maison, circonstance qui permet de les considérer comme ayant assumé, au lieu et place du propriétaire et solidairement avec lui, l'obligation de balayer la rue ; qu'il en est autrement lorsque le propriétaire habite une partie de la maison louée ; que dans ce dernier cas, et alors même que le nettoiement de la rue serait mis par l'arrêté municipal à la charge des habitants du rez-de-chaussée, le défaut de balayage engage exclusivement la responsabilité du propriétaire et ne peut motiver que contre lui une poursuite en simple police... »

L'arrêt du 3 juin 1881 porte ce qui suit : «... Attendu que l'obligation de balayer la voie publique est une charge inhérente à la propriété même ; que par suite, elle incombe au propriétaire dans toutes les hypothèses aussi bien lorsqu'il n'habite pas que lorsqu'il habite sa propriété, aussi bien lorsqu'elle est occupée par un ou plusieurs locataires, que lorsqu'elle est inhabitée ; attendu que si les locataires peuvent également être astreints au balayage comme aux autres mesures de police auxquelles est assujettie la propriété qu'ils habitent ; on ne saurait en conclure, en l'absence de toute disposition légale, que l'obligation du propriétaire est éteinte, et que sa responsabilité pénale a cessé d'exister ;..... »

(1) (S. 81.1.238, P. 81.1.557). Voici le texte de cet arrêt. « La Cour ; — Vu l'art. 471, n° 3, C. pén. ; Vu également l'arrêté de l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne (Algérie) du 16 juin 1879, lequel est ainsi conçu : § 1. Tous les propriétaires ou locataires d'immeubles situés dans la commune

à cette règle, si par une clause spéciale d'un bail écrit, l'obligation du balayage avait été transporté locataire.

36. — Mais à l'encontre d'une pareille doctrine on peut douter qu'un propriétaire puisse, *même par une clause spéciale d'un bail écrit*, s'exonérer d'une responsabilité pénale qui lui incombait personnellement suivant les termes mêmes de l'arrêt (1).

C. — Ramonage.

37. — En ce qui concerne les cheminées et leur ramonage il a été jugé :

1° Que l'article 471, § 1, C. pén., qui punit d'amende « ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées d'usines où l'on fait usage du feu » se suffit à lui-même et qu'une ordonnance de police ne saurait sans illégalité modifier ses dispositions, les étendre ou les restreindre ; que par suite, il appartient au juge de police saisi d'une contravention dressée en vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1897, à la fois contre le propriétaire et le locataire d'un immeuble de rechercher, conformément à la loi, lequel des deux inculpés a négligé de nettoyer la cheminée ; que le propriétaire n'étant pas responsable des

---

mixte sont tenus de faire balayer régulièrement, tous les dimanches, le devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements jusqu'au milieu de la chaussée ; Attendu que, s'il est constaté, en fait, que Balète occupe, comme locataire, le rez-de-chaussée de la maison devant laquelle le défaut de balayage a été constaté, il est établi et souverainement reconnu par le juge du fait que le propriétaire habite sur les lieux loués ; Attendu, en droit, que l'obligation de balayer la voie publique est une des charges de la propriété ; qu'il ne saurait y être dérogé que si, par une clause spéciale d'un bail écrit, cette obligation avait été transportée au locataire ; Attendu, au contraire, que Balète a excipé de la responsabilité pénale de son propriétaire ; que dans cet état des faits, le juge, loin de violer l'art. 471, n° 3, C. pén., et l'art. 1er de l'arrêté de l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne, en a fait une saine application ; Rejette... ».

(1) En ce sens note de M. Edmond Villey au Sirey et au Journal du Palais, 1894.1.201. A l'encontre encore de la valeur de cet arrêt on peut faire remarquer que la question de savoir si le propriétaire peut s'exonérer par une clause expresse d'un bail écrit, n'était nullement à discuter et que si elle se posait nettement et d'une façon principale devant la Cour suprême, celle-ci pourrait très bien la résoudre autrement. L'on peut en outre faire remarquer que l'obligation du balayage, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, est une des charges de la propriété, et il a été jugé que, s'il est vrai que les locataires peuvent être astreints aux mesures de police auxquelles est assujettie la propriété qu'ils détiennent, il reste cependant constant que cette disposition lorsqu'elle existe, ne peut avoir pour effet de supprimer la responsabilité pénale du propriétaire, laquelle résulte des termes mêmes de la loi et des principes généraux du droit. Cass., 7 nov. 1876, *Bull. crim.*, n° 221.

faits imputables *exclusivement* au locataire doit être renvoyé des fins de la poursuite, lorsqu'aucune négligence personnelle n'est relevée contre lui (1).

2° Que le nettoyage des cheminées étant en général une charge locative c'est le locataire, et non le propriétaire qui doit être poursuivi en cas de contravention à l'article 471, § 1, C. pén. (2).

D. — Constructions élevées en contravention aux lois de voirie.

38. — Il a été jugé par la Cour de Cassation (3) que l'obligation de ne construire sur ou joignant la voie publique qu'après autorisation et délivrance de l'alignement est imposée au propriétaire et, en cas d'inobservation, le soumet seul à la responsabilité encourue pour cette contravention et que par suite, le propriétaire poursuivi pour contravention de cette nature ne peut être excusé par le motif que les constructions indûment élevées auraient été ordonnées par le locataire du terrain à l'insu du propriétaire.

§ 4. — *L'exception au principe de la personnalité des peines en matière de propriété mobilière.*

39. — Nous allons voir ici apparaître le principe que nous avions déjà vu apparaître pour les immeubles, savoir que le respect et l'observation de la loi et des règlements administratifs est une charge de l'objet mobilier et incombe au propriétaire.

Ce principe a été appliqué en matière de voitures, d'automobiles ; il serait applicable en matière de vélocipèdes.

A. — Voitures.

40. — Un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1846 (4) a décidé que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulièrement dressé que contrairement à un règlement de police une voiture non attelée avait été trouvée stationnant dans une rue en pente et sans que l'une des roues eût été enrayée le tribunal de police saisi de cette contravention ne pouvait relaxer le propriétaire de la voiture qui, sans offrir la preuve soit écrite soit testimoniale qu'il était étranger à cette contravention et sans même indiquer la personne à laquelle il aurait prêté sa voiture, se borne

---

(1) Trib. simp. pol. Paris, 3 mars 1898, *Gaz. Trib.*, numéro du 28 avril 1898 ; *Rec. Gaz. Trib.*, 1898. 2e sem. 2.20

(2) Trib. simp. pol. Lille, 16 juill. 1898, *Nord. Jud.*, 1898.250.

(3) Cass., 22 fév. 1844, aff. François, D. P. 45.4.532.

(4) *Bull. crim.*, n° 136, p. 201.

à soutenir que ladite contravention ne lui est pas imputable.

Le 18 juillet 1846 (1) la Cour suprême jugeait que lorsqu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le conducteur d'une voiture n'était ni à portée de ses chevaux, ni en état de les diriger, le propriétaire de la voiture dont le nom est inscrit sur la plaque doit être traduit devant le tribunal de simple police et puni des peines portées par l'art. 478 C. pén. s'il ne prouve pas qu'il est étranger à cette contravention.

Le 2 octobre suivant (2) elle décidait que le principe général qui veut que le maître ne soit pas personnellement mais seulement civilement responsable des faits de son domestique, souffre exception aux cas prévus par l'art. 475, n° 3, C. pén.

Dès lors, en cas d'abandon d'une voiture attelée sur la voie publique, les poursuites doivent être dirigées non contre le conducteur, s'il est inconnu, mais contre le maître de la voiture, indiqué, dans ce but, par la plaque apposée sur ladite voiture, sauf à lui à se mettre à l'abri de toutes poursuites personnelles, en faisant connaître le conducteur et en demandant sa mise en cause.

En outre il a été jugé par la Cour de cassation :

1° Que le tribunal de police ne peut relaxer de la contravention à l'art. 471, § 4, C. pén. le propriétaire désigné par la plaque de la voiture ainsi trouvée embarrassant la voie publique, sous le prétexte que l'amende qu'il édicte étant une peine, elle ne pouvait être prononcée pour une contravention qui ne lui serait pas personnelle. Dans ce cas, c'est au propriétaire à administrer la preuve qu'il est étranger à la contravention et à demander à n'être plus soumis qu'aux conséquences d'une simple responsabilité civile (3).

---

(1) Cass., 18 juillet 1846, *Bull. crim.*, n° 189, p. 293.

(2) Cass., 2 octobre 1846, *Bull. crim.*, n° 264, p. 403.

(3) Cass., 13 mai 1854, *Bull. crim.*, n° 158, p. 266. Voici d'ailleurs le texte de cet arrêt :

«... Attendu que les art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852, en imposant à tout propriétaire de voiture l'obligation d'y faire placer une plaque métallique portant en caractères apparents et lisibles ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile, ont nécessairement eu pour objet de signaler celui contre lequel la poursuite doit être dirigée pour la répression des contraventions, sauf au propriétaire de la voiture dont le nom est inscrit sur la plaque, dans le cas où le fait de la contravention ne lui serait pas personnel, à en faire connaître l'auteur à la justice pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences d'une simple responsabilité civile... »

2° Que lorsqu'il est constaté en fait qu'une voiture a été trouvée la nuit non éclairée sur la voie publique, le propriétaire dont le nom était inscrit sur la plaque est passible même de l'amende, sauf à lui à faire connaître l'auteur de la contravention, si elle ne lui est pas personnelle. Le Juge ne peut pour prononcer la relaxe se fonder uniquement sur ce que l'infraction était le fait d'un domestique de l'inculpé (1).

3° Que le tribunal de police ne peut relaxer de la contravention à l'art. 471, § 4, C. pén., le propriétaire d'une voiture trouvée embarrassant la voie publique, sous le prétexte que cette voiture n'a pas été abandonnée par lui, mais par un tiers à qui il l'a confiée. La présomption légale subsiste tant que ce propriétaire n'a pas administré la preuve qu'il est resté étranger à la contravention (2).

B.— Automobiles.

41. — Le 6 février 1903, le tribunal de simple police de Sèvres avait condamné à 10 fr. d'amende et deux jours de prison M. de D..., propriétaire d'une voiture automobile, pour excès de vitesse.

---

(1) Cass., 20 février 1874, *Bull. crim.*, n° 57, aff. Bourgogne. Cet arrêt porte ce qui suit :

«... Attendu que le jugement attaqué a renvoyé Bourgogne des fins de la poursuite en se fondant sur ce que l'acte qui lui était reproché ne lui était pas personnel mais avait été le fait de l'un de ses domestiques, et que par conséquent, il ne pouvait être recherché que comme civilement responsable des fautes de ce dernier ;

Attendu que les art. 3 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852, en imposant à tout propriétaire de voiture d'y faire apposer une plaque métallique indiquant son individualité et le lieu de son domicile, ont eu évidemment pour objet de signaler à celui contre qui devront, en cas de contravention être dirigées les poursuites, sauf à lui, si le fait ne lui a pas été personnel à en faire connaître l'auteur à la justice ;

Attendu qu'en décidant que le prévenu n'était point passible de l'amende édictée par l'art. 471, C. pén. le tribunal de police a faussement interprété et par suite violé les dispositions prescrites... »

(2) Cass., 3 janv. 1879, *Bull. crim.*, n° 5, aff. Dauchin-Gérard. Il est ainsi conçu :

«... Attendu que l'obligation imposée à tout propriétaire de voiture d'y placer une plaque métallique portant en caractères lisibles ses noms, profession et domicile a nécessairement pour objet de signaler celui contre lequel la poursuite doit être dirigée pour la répression des contraventions, sauf au propriétaire de la voiture à faire la preuve contraire ; que si, dans l'espèce Dauchin-Gérard prétendait que sa voiture n'avait pas été abandonnée par lui sur la voie publique, mais par un maréchal-ferrant à qui il l'avait confiée pour la réparer, cette allégation dénuée de preuves n'était pas de nature à détruire la présomption légale et qu'en décidant le contraire, le juge de police a formellement violé les art. 153 et 154, C. inst. crim. et violé par non-application l'art. 471, § 4, C. pén.,... »



Appel ayant été interjeté de cette décision, le tribunal a rendu après avoir entendu la plaidoirie de Me *du Laurens de la Barre*, et conformément aux conclusions de M. *Piedelièvre*, substitut, le jugement suivant (1):

« Le tribunal ; — Attendu que de D... est appelant d'un jugement du tribunal de simple de police de Sèvres en date du 6 février 1903 qui l'a condamné à 10 fr. d'amende et deux jours d'enprisonnement pour excès de vitesse d'une automobile ; que cet appel est formé dans les termes et délais de la loi ; que la recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

« Reçoit de D... appelant du jugement dont s'agit ;

« Et au fond :

« Attendu que si, en principe, les peines sont personnelles, il en est autrement lorsqu'il est fait exception à cette règle par une loi précise ;

« Or attendu qu'il a toujours été admis que le propriétaire désigné sur la plaque d'une voiture est personnellement passible des peines encourues pour contravention résultant même exclusivement du fait de l'individu conduisant la voiture, sauf au propriétaire à faire connaître cet individu, pour n'être plus tenu que civilement ; que cette règle doit s'appliquer sans difficulté aux propriétaires de voitures automobiles pour lesquelles l'inscription d'un numéro apparent tient lieu de plaque ;

« Et attendu qu'il est constant en fait que la voiture automobile, n°... a circulé le 15 novembre 1902,sur la voie publique à Ville-d'Avray à une vitesse exagérée dépassant de beaucoup celle fixée par le décret du 10 mars 1899 ;

« Que de D...,gérant de la société en commandite,propriétaire de cette voiture, tout en prétendant ne pas avoir conduit l'automobile au jour indiqué, ne fait pas connaître la personne qui, à la date précitée, l'aurait dirigée; que, par suite, de D... doit être considéré comme ayant contrevenu à l'art. 475, § 4, C. pén., et a encouru personnellement la peine édictée tant par cette disposition que par l'art. 476 du même Code ;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision entreprise tout en modérant la peine, à raison des circonstances de la cause, et notamment de l'âge avancé de de D...

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme, en ce que le jugement attaqué a condamné de D... à la peine de 10 fr. d'amende ;

« Décharge de D... du surplus des condamnations contre lui prononcées. »

---

(1) Ce jugement a été publié dans la *Gazette des tribunaux* du 22 avril 1903 et dans le *Moniteur des juges de paix*, numéro de juin 1903, p. 264.

C. — Vélocipèdes.

42. — Nul doute que ces principes ne soient applicables en matière de bicyclettes notamment en cas d'abandon sur la voie publique (1).

SECTION III. — *L'exception au principe de la personnalité des peines en matière forestière.*

43. — Nous rencontrons en matière forestière deux applications de la théorie de l'exception au principe de la personnalité des peines.

C'est ainsi :

1° Que le propriétaire ou le locataire à cheptel d'animaux trouvés dans une forêt ou dans le champ d'autrui, bien que ce soit par son pâtre qu'ils y aient été conduits, est responsable pénalement de l'infraction (2).

---

(1) Il a été jugé que l'obligation d'apposer la plaque de contrôle sur un vélocipède incombe au propriétaire de la machine qui est seul assujetti à l'impôt et que par suite est seul passible de contravention le propriétaire de la bicyclette qu'il a mise ou fait mettre en circulation sans être pourvue d'une plaque de contrôle, et la contravention ne saurait être relevée contre le vélocipédiste qui ne détient la machine dont il se sert qu'à titre de prêt ou de location. Trib. sim. pol. Saint-Amand, 8 sept. 1900, *Rev. Just. Paix*, 1901-225.

(2) D. *Table des vingt-deux années*, V° *Délit rural*, n° 103 et *Forêts*, n°s 167 et suiv. Il a été jugé : 1° qu'en matière de délit de dépaissance, la poursuite es régulière, soit qu'elle ait été formée contre le pâtre ou gardien principal et contre le propriétaire du troupeau comme civilement responsable, soit qu'elle ait été directement formée contre le propriétaire du troupeau. Cass., 7 octobre 1847 (aff. Bataille de Belgarde), D. P. 47.4.154 ; 2° que dans le cas où le délit de dépaissance est commis par un domestique, le maître n'est pas seulement civilement responsable des condamnatious prononcées contre celui-ci, il est personnellement passible d'amende. Nancy, 18 décembre 1845 (aff. Jean-Pierre, D. P. 46.2.93) ; 3° que les propriétaires des animaux trouvés en délit dans une forêt sont personnellement responsables du délit, encore que ces animaux seraient placés sous la surveillance d'un garde spécial ou d'un garde communal, sauf à l'administration des forêts à poursuivre également ce pâtre. Cass., 20 juin 1851 (aff. Hazard, D. P. 51.5.276) ; 4° que le propriétaire de bestiaux introduits en délit hors des cantons défensables d'une forêt grevée de droits d'usage encourt les peines portées par l'art. 199, C. for., indépendamment de celles encourues par le pâtre qui a conduit ces bestiaux, encore qu'il ait fait défense à ce pâtre de les mener dans la partie du bois mis en défense. Cass., 4 janvier 1849 (aff. Urson, D. P. 50.5.246) ; 5° que le propriétaire des animaux trouvés en délit doit, aux termes de l'art. 199, C. for., être directement et personnellement responsable dans le cas seulement où il en a conservé la possession et la disposition, mais non lorsque cette possession a été transmise à un tiers en vertu du contrat improprement dit cheptel, prévu par l'art. 1831, C. civ., ; et que dans ce cas c'est sur le locataire seul que pèse la responsabilité. Orléans, 22 avril 1850 (aff. Dehay, D. P. 50.2.87).

2° que dans son article 147, le Code forestier édicte la responsabilité pénale contre les propriétaires de voitures trouvées dans les forêts en dehors des routes et chemins ordinaires (1).

CHAPITRE III. — JURISPRUDENCE CONTRAIRE.

44. — Nous venons de voir toutes les applications qui ont été faites de cette théorie de l'exception au principe de la personnalité des peines, qu'on peut appeler encore théorie de la responsabilité pénale du fait d'autrui.

Mais tous les arrêts et jugements n'entendent pas d'une manière aussi large ce principe, lequel, sauf quelques exceptions, ne résulte d'ailleurs d'aucun texte légal.

Voyons un peu la jurisprudence contraire à cette théorie.

45. — La Cour de Cassation le 8 mars 1883 (2), a jugé que la personnalité des peines ne permet pas, à moins de dérogation

---

(1) D. *Table des vingt-deux années*, V° *Forêts* n° 154 et suiv. Il a été jugé que par ces termes *ceux dont la voiture*, l'art. 147, C. for., a voulu désigner, non les conducteurs, mais bien les propriétaires des voitures trouvées hors des routes et chemins ordinaires, et qu'en conséquence, le propriétaire est valablement assigné seul et comme personnellement responsable du délit. Orléans, 12 janvier 1846 (aff. Lemaître, D. P. 46.2.59). Il a cependant été décidé par un arrêt de la Cour de Nancy (aff. Kelmel, D. P. 46.2.93) que l'art.147, C. for., s'applique au conducteur de la voiture qu'il en soit ou non propriétaire.

(2) *Le Droit*, n°s des 11 mars et 8 septembre 1883, *Bull. crim.*, n° 66, p. 109. Ce jugement ne peut être d'aucune influence sur la solution de notre question. En effet, il s'est borné à décider qu'une société commerciale ne peut encourir qu'une responsabilité civile et non être condamnée à l'amende, ni être assujettie à la contrainte par corps pour le paiement des frais. Au contraire, le texte de l'arrêt pose notre théorie en principe. Le voici :

«... Attendu que l'amende est une peine, que toute peine est personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi ; qu'elle ne peut donc être prononcée contre une société commerciale, être moral, laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité civile ; que de même une société commerciale ne peut être assujettie à la contrainte par corps pour le payement des frais ; *que si, en fait de profession industrielle réglementée, le chef ou directeur de l'établissement peut être personnellement tenu à exécuter les prescriptions édictées par des arrêtés de police dans un intérêt de la salubrité ou de la sûreté publique, et par suite être passible pénalement des infractions commises*, cette exception est sans application dans l'espèce ; qu'en fait on ne peut admettre que le directeur de la compagnie ait été substitué à la compagnie même ; que les procès-verbaux de contravention ont été dressés contre la compagnie ; que si, dans deux des assignations, elle a été citée en la personne de son directeur, c'est elle qui figure comme partie aux qualités des trois jugements et qui comparaît par le mandataire qu'elle a choisi, c'est contre elle que les condamnations à l'amende et aux frais avec contrainte par corps ont été prononcées... ».

expresse par une loi spéciale, de condamner une compagnie à l'amende et à la contrainte par corps pour une contravention constatée contre elle par procès-verbal, alors que ce document est muet sur l'agent de la compagnie qui serait l'auteur de la contravention, alors même qu'une citation en simple police serait dirigée contre le directeur.

46. — Le 13 juillet 1892, la Cour suprême s'est encore refusée à admettre cette théorie, décidant que le principe de la personnalité des peines s'oppose à ce que le directeur d'une société soit condamné personnellement, et en cette qualité pour une contravention à une mesure générale de police commise par un des employés de cette société.

Voici d'ailleurs la genèse de cette affaire : Pelletier, fontainier à la Compagnie générale des eaux, avait, contrairement à un arrêté de police, négligé d'entourer d'une balustrade un regard ouvert sur la voie publique.

Poursuivi personnellement, le Directeur de la Compagnie fut condamné à 1 fr. d'amende par le tribunal de simple police de Paris, dont la décision fut déférée à la Cour suprême qui à la date sus-indiquée rendait l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén.: — Attendu en fait qu'il était relevé par le rapport d'un gardien de la paix et qu'il n'était pas contesté que le 17 février, un sieur Pelletier, fontainier de la Compagnie des eaux, autorisé par l'administration municipale à descendre dans les égouts de la ville pour le service de cette Compagnie, avait omis, contrairement aux prescriptions d'un arrêté du Préfet de la Seine du 9 juin 1881, d'entourer d'une balustrade le regard ouvert sur la voie publique par lequel il était descendu ; — Attendu que cette infraction à une mesure générale de police imputable au sieur Pelletier, pouvait sans doute et par application de l'art. 1384 C. civ., engager la responsabilité civile de la compagnie générale des eaux, mais non la responsabilité pénale de son directeur, la compagnie ni son directeur n'ayant pris aucune part, directe ou indirecte à la contravention ; — Que cependant le juge de police en a déclaré le sieur Talandier ès-qualités pénalement responsable, et l'a condamné de ce chef à une amende de 1 franc ; — Que ce faisant, il a violé le principe de la personnalité des peines et a fait par suite de l'art. 471, n° 15, C. pén. une application illégale ,

Casse... etc. »

47. — Nous ne parlerons que pour mémoire d'un jugement du

tribunal correctionnel de Vitré du 14 mars 1893 (1), qui a décidé que le directeur d'une société anonyme ne peut être déclaré responsable pénalement du manquement aux engagements commis par d'autres agents de la compagnie, bien qu'ils soient sous ses ordres, notamment de contraventions de police tombant sous le coup de l'art.471, § 15, C. pén., alors qu'aucune faute personnelle n'est relevée à sa charge, car alors on viole les principes du droit pénal. En effet, ce jugement a été cassé par arrêt de la Cour suprême en date du 12 mai 1893 (2).

CHAPITRE IV. — Discussion.

48. — Peut-on poser un critérium et formuler une règle générale (3) ?

L'on peut dire avec un arrêtiste de Dalloz (4) qu'il y a responsabilité pénale, toutes les fois que la loi ou le règlement, au lieu de s'en prendre directement et exclusivement à l'auteur du fait matériel a constitué une sorte de gérant responsable, auquel la poursuite peut demander compte de l'infraction, même dans le cas où elle a été commise à son insu et contre sa volonté.

49. — Mais nous croyons qu'il vaut mieux dire ceci, que toutes les solutions que nous avons indiquées ne devraient pas être présentées comme une exception au principe que nul n'est passible des peines qu'à raison de son fait personnel. Ce principe, en effet, ne semble pas comporter d'exception, et à y regarder de près, ce n'en est pas une. Lorsqu'une obligation quelconque est personnellement imposée par la loi ou par un règlement à un individu c'est cet individu qui est personnellement responsable de son inexécution ; il est puni, non pas à raison du fait *positif* commis par d'autres, préposés par lui à l'exécution, mais à raison de son *omission* personnelle et pour n'avoir pas tenu la main à l'exécution d'obligations qui incombaient à lui-même (5).

---

(1) *Gaz. Pal.*, 93.1.433.

(2) Aff. Talandier, D. P. 95.1.248.

(3) En ce qui concerne les délits, nulle difficulté, car il y a les règles de la complicité qui expliquent les poursuites et les légitiment. La question ne se pose que pour les contraventions.

(4) Note sous Cass., 7 mai 1870, D. P. 70.1.313.

(5) En ce sens,note de M.Edmond Villey sous Cass.,30 déc. 1892 et 12 mai 1893, S. et P. 94.1.201. — A plus forte raison doit-on approuver la théorie générale contenue dans un arrêt de la Cour de Limoges du 6 juin 1872, S.72.2.184, P.

50. — Ce principe, cette règle, certaines législations l'ont formulé dans leurs codes, et l'article 60, C. pén. italien de 1889 décide ce qui suit :

« Dans les contraventions commises par celui qui est placé sous l'autorité, la direction ou la snrveillance d'autrui, la peine contre la personne subordonnée s'applique encore à la personne revêtue de l'autorité ou chargée de la direction ou surveillance, quand il s'agit de contraventions aux règlements qu'elle était tenue de faire observer, ou si l'infraction pouvait être empêchée par la diligence. »

51. — Ne peut-on pas dire que toute cette théorie est contenue en germe dans les art. 319 et 320, C. pén., qui punissent *l'inattention*, *la négligence*, *l'inobservation des règlements*, ou comme le dit l'arrêt de la Cour de Grenoble, (1) *l'abus* que la personne poursuivie pénalement et condamnée *tolérait*. Quand on poursuit un patron parce que ses ouvriers ont commis des contraventions à des lois ou règlements qui sont la condition même de leur industrie, c'est parce qu'il a *toléré un abus*, *négligé* de veiller à la stricte observation des règlements.

En somme toute la théorie jurisprudentielle de la responsabilité pénale du fait d'autrui, ou encore de l'exception au principe de la personnalité des peines, est partie de l'idée contenue en l'art. 319 C. pén. et grâce à la rencontre de quelques textes légaux l'édictant (2), s'est développée, et d'autant plus facilement développée que de bonne heure la Cour suprême avait reconnu comme légaux des arrêtés administratifs qui faisaient application de cette théorie (3).

52. — D'ailleurs cette théorie était nécessaire et nous ne pouvons mieux faire que de citer les paroles de M. le Procureur géné-

---

72.796, d'où nous extrayons ce qui suit : « Considérant que d'après les principes généraux c'est le fait matériel qui est punissable, quand il s'agit de contravention et que dès lors, au point de vue pénal, chacun n'est responsable que de ses actes personnels, mais que cette règle n'est pas absolue, et qu'elle admet plus d'une exception notamment quand il résulte du texte ou *de l'esprit* des lois ou règlements que l'obligation, dont l'inaccomplissement constitue la contravention, a été imposée à certaines personnes déterminées ; que dans ces cas les personnes ainsi désignées peuvent être déclarées responsables, même au point de vue pénal, des infractions commises d'après leurs ordres, et dans leur intérêt par leurs ouvriers, agents ou préposés... »

(1) P. 34.3.25, D. P. 34.2.164.

(2) Voir *suprà*, n° 23. Voir également l'art. 13 de la loi du 30 mai 1851.

(3) Voir *suprà*, n° 23, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1859.



ral Dupin qui dans son réquisitoire lors de l'affaire qui a abouti à l'arrêt de la Cour suprême du 15 janvier 1841 s'écriait :

« *N'appliquer aux entrepreneurs que la responsabilité civile, ce serait faire peser la répression sur des employés subalternes souvent inconnus, presque toujours insaisissables et enlever à la vindicte publique toute garantie.* »

La théorie de la simple responsabilité civile aurait cet inconvénient d'aboutir au résultat suivant ; le civilement responsable paierait l'amende et les frais et à bon compte il lui serait facile d'inobserver continuellement et intentionnellement des injonctions légales qui sont le plus souvent sa sauvegarde tout en étant celle de ses concitoyens (1).

53. — Quoi qu'il en soit examinons les conséquences qu'on peut tirer de cette théorie :

A. — En ce qui concerne les industries réglementées.

1° Les arrêtés qui réglementent l'exercice des professions industrielles ou commerciales peuvent mettre directement à la charge des chefs ou maîtres d'établissement l'exécution des mesures prescrites dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique (2).

2° La responsabilité pénale du maître ne fait pas obstacle à ce qu'une condamnation soit en outre prononcée contre l'ouvrier ou préposé auteur direct de l'infraction (3).

3° La responsabilité pénale du fait d'autrui, existe toutes les fois qu'il résulte du texte ou de l'esprit des lois ou règlements que l'obligation dont l'inaccomplissement constitue la contravention a été imposée à une personne déterminée (4).

---

(1) Cette idée est admise par M. Sourdat, 5e éd., 1903, t. II, n° 787, p. 33 et suiv.

(2) En ce qui concerne les professions industrielles, voir *suprà*, n° 23 l'arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1859. En ce qui concerne les professions commerciales, la solution résulte implicitement du jugement du tribunal de simple police de Paris du 18 février 1903, voir *suprà*, n° 31.

(3) Cass., 27 janv. 1859 cité, *suprà*, n° 17. Voir cependant Limoges, 6 juin 1872, S. 72.2.184, P. 72.796. Il nous semble que la question ne saurait faire doute. En effet le devoir d'obéissance de l'ouvrier ou préposé envers son patron ne saurait autoriser une action punissable, alors surtout qu'il s'agit non d'un fait purement matériel, mais, comme dans l'hypothèse de l'arrêt de la Cour de Limoges, d'un acte comme une déclaration fausse qui implique chez l'agent avec la volonté, l'intelligence et le discernement.

(4) Limoges, 6 juin 1872, cité *suprà*, en note sous le n° 49.

B. — En ce qui concerne la circulation des voitures, automobiles ou vélocipèdes.

1° Lorsque l'auteur de la contravention est inconnu, c'est le propriétaire dont le nom est inscrit sur la plaque qui est pénalement responsable, sauf à lui, pour se mettre à l'abri de toutes poursuites personnelles, à faire connaître le conducteur et à demander sa mise en cause.

2° Une seule condamnation est possible, sauf au cas où l'on rentre dans l'hypothèse d'une industrie réglementée (1).

54. — Telle est cette théorie de l'exception au principe de la personnalité des peines, dite encore de la responsabilité pénale du fait d'autrui, qui, ainsi que nous l'avons vu, ne mérite pas ce nom et qui n'est en somme que l'application des principes généraux du droit.

G. BONNEFOY.

---

(1) Dans un article paru sous le titre : *De la responsabilité pénale des directeurs de chemins de fer en matière de contravention aux arrêtés de police*, paru dans la *Gazette des tribunaux* du 11 juillet 1902, l'on a essayé de soutenir que dans l'affaire Heurteau (Voir *suprà*, n° 23) le directeur de la Compagnie n'aurait pas dû être poursuivi ni condamné. En l'espèce, il s'agissait d'un cocher qui conduisait un camion de la Compagnie d'Orléans et avait, la nuit venue, oublié d'éclairer sa voiture laquelle se trouvait d'ailleurs dépourvue de lanterne parce que ledit cocher avait oublié de s'en munir (Infraction à l'art. 2 de l'ordonnance préfectorale du 10 janvier 1901). Il était établi que la Compagnie fournissait des lanternes à tous ses cochers, ainsi que les moyens de les entretenir, faisant ainsi tout ce qui pouvait dépendre d'elle pour assurer l'exécution du règlement visé. Mais ne peut-on faire remarquer que la Compagnie des chemins de fer d'Orléans n'est pas seulement une Compagnie de chemins de fer, mais qu'en outre elle fait le factage à domicile des colis et marchandises. C'est peut-être l'accessoire de son industrie, mais cela en fait partie. Par là la Compagnie devait veiller à la stricte observation des règlements concernant les voitures, et elle le comprenait si bien qu'il fut établi dans l'affaire que la Compagnie fournissait des lanternes à tous ses cochers, ainsi que les moyens de les entretenir. En conséquence, le directeur de la Compagnie était personnellement responsable, puisqu'il avait omis de s'assurer soit par lui-même soit par ses agents et préposés, que la voiture était bien pourvue d'une lanterne.

JURISPRUDENCE

ART. 4436

CONGRÉGATIONS, CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES, CONTINUATION DE L'ŒUVRE, MÊME LOCAL, INFRACTION, POURSUITE.

Un tribunal saisi d'une poursuite contre les membres d'une congrégation non autorisée, qui, à l'expiration du délai imparti par la loi du 1er juillet 1901 pour se pourvoir en autorisation, ont continué la même œuvre dans le même local, doit rechercher uniquement si la persistance de la vie en commun dans le même local et la continuation de l'œuvre de la congrégation ne suffisent pas à établir le délit prévu et puni par les art. 14, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Les juges n'ont pas à s'arrêter à diverses pièces produites par les prévenus tendant à prouver qu'ils ne font plus partie de la congrégation et sont actuellement prêtres et clercs libres incorporés à un diocèse, telles que : décrets de la sacrée congrégation des évêques et réguliers de Rome les relevant de leurs vœux, lettre d'un évêque prenant en charge l'établissement précédemment dirigé par la congrégation, décision de l'évêque incorporant nominativement les anciens congréganistes à son diocèse.

(PROC. GÉN. DE BESANÇON C. ROUSSIN ET AUTRES.)

Conclusions de M. le Procureur général Baudouin :

Lorsque j'ai eu à m'expliquer, pour la première fois, sur les divers pourvois auxquels ont donné lieu les poursuites dirigées contre des membres de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco et les arrêts de la Cour d'appel d'Aix qui avaient acquitté les prévenus, j'ai exprimé l'opinion que les sécularisations invoquées par la défense n'étaient pas sincères, qu'elles n'étaient qu'un trompe-l'œil destiné à donner le change à la justice et à l'autorité civile et qu'en réalité le lien, qui unissait avant la loi du 1er juillet 1901 la congrégation et ses membres, tenait toujours malgré les rescrits de la congrégation romaine des évêques et réguliers et malgré les prétendus actes d'incorporation qui en avaient été la suite. Je m'appuyais alors sur de nombreux faits que nous révélait l'examen des dossiers soumis à la Cour et notamment sur ceux que constatait dans son arrêt la Cour de Besançon à l'occasion des poursuites exercées contre les Salésiens de l'orphelinat de Montmorot.

C'est cette affaire qui vous est aujourd'hui soumise et vous avez pu juger, par la lecture de l'arrêt attaqué, si mon impression d'alors était de tous points justifiée..

Combien cette impression n'a-t-elle pas été depuis confirmée par les faits multiples qui se sont produits ou révélés ! Le jour où les magistrats ont procédé à des informations approfondies, tous les voiles se sont brusquement déchirés et la lumière a brillé ; les pièces les plus décisives ont été découvertes et vous avez pu lire au *Journal Officiel* les documents que M. le garde des sceaux a produits à la tribune de la Chambre des députés dans la séance du 22 juin dernier.

Au cours de perquisitions que la passion politique a voulu critiquer, sans que j'aie pu comprendre comment on peut raisonnablement soutenir que les magistrats chargés par la loi de rechercher et de recueillir les preuves des délits reprochés aux inculpés pourraient ne pas avoir le droit de procéder aux investigations et aux saisies que la loi non seulement autorise, mais commande, ces magistrats ont saisi les instructions qui ont été adressées aux inculpés par le supérieur de leur Ordre au sujet de leur sécularisation et des conséquences qu'elle devait entraîner pour eux. Les voici dans leur texte même (*Journ. Off.* du 24 juin 1903, p. 2900, 3e colonne) :

Instructions donnant aux religieux les conditions de la sécularisation.

I. *Il résulte d'un rescrit de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers* que les religieux dispersés ou renvoyés de leurs couvents doivent se rendre dans une maison de leur ordre pour y continuer leur sanctification.

II. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les religieux ne pourraient se rendre dans un établissement de leur ordre, le supérieur général, avec l'avis du Régime, pourra autoriser (*sub gravi*) nominativement les religieux à se séculariser aux conditions suivantes :

1° Le religieux conserve intégralement le vœu de chasteté ;

2° Le religieux doit garder la pauvreté affective et effective autant que possible, comme sont tenus de le faire les religieux en service, etc. Leurs habits séculiers seront simples, mais convenables et dignes de leur profession.

3° *En ce qui concerne l'obéissance, le religieux reste sous la juridiction du supérieur ou de tout autre frère qui aura reçu le pouvoir*. S'il n'y avait pas de frères désignés pour cela, le religieux relève, quant à l'obéissance, du frère directeur de l'établissement le plus rapproché.

III. Les permissions de sécularisations et les dispenses pour la pauvreté et l'obéissance ne sont accordées que pour un an. Elles doivent être renouvelées chaque année. Les religieux sécularisés doivent régler leur conduite de manière qu'elle se rapproche le plus possible de celle des religieux réguliers en ce qui concerne les exercices religieux, la fréquentation des sacrements, etc.

Il convient que les frères profès portent sous leurs habits séculiers leur croix de profession ou toute autre partie du costume religieux afin de se rappeler sans cesse les obligations que leur impose leur qualité de religieux. »

A ces instructions était jointe une note demandant aux sécularisés certains renseignements et leur donnant certains ordres :

« 1° Inventaire détaillé du mobilier : valeur approximative : se servir du catalogue.

2° Indiquer ce qui a été placé chez des particuliers ? Chez qui ? Quelle adresse ?

3° Indiquer ce qui a été vendu : somme reçue. A-t-on porté l'argent sur le livre de compte ?

4° Arrêtés de compte au 12 avril.

5° Faire rentrer les fonds le plus possible, arrérages, pensions, traitements, mois d'écoles, classiques, faux frais, secours ordinaires et extraordinaires.

6° Payer sans tarder vestiaires et classiques à la maison provinciale ».

Enfin, dans une autre note saisie en même temps que la précédente, je lis le passage suivant :

« En supposant qu'on se sécularise, peut-on rester en communauté ? »

Oui, mais éviter tout ce qui indiquerait trop la vie commune. »

Ces instructions si précises, et si suggestives émanent du supérieur d'une congrégation dont la maison-mère est à Saint-Genis-Laval. Les Salésiens en ont-ils reçu de semblables ? Je l'ignore et me garderai bien de l'affirmer. Je me borne à signaler qu'elles résultent d'un rescrit de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers de Rome, que les prévenus vous représentent des actes émanant de cette congrégation et qui auraient pour but de les relever de leurs vœux et qu'il est bien probable, pour ne rien dire de plus, qu'au camp Salésien, comme à Saint-Genis-Laval, la sécularisation ainsi consentie a bien le même caractère.

Je n'ai pas du reste à insister sur ce point : car vous vous êtes déjà prononcés par vos arrêts du 1er mai 1903 au regard des Salésiens eux-mêmes en refusant de faire état des sécularisations qu'ils avaient obtenues et qu'ils opposaient aux poursuites dont ils étaient l'objet.

C'est ce que je vous demande de faire encore aujourd'hui en confirmant vos décisions précédentes et vous le ferez avec d'autant moins d'hésitation que les Cours devant lesquelles vous avez, après cassation des arrêts de la Cour d'Aix, renvoyé les prévenus, n'ont pas hésité à reconnaître, dans les cinq affaires dont elles ont été saisies, la fraude commise et à prononcer les condamnations qui étaient requises par le ministère public.

Aussi bien la solution ne s'impose-t-elle pas dans notre affaire avec la dernière évidence !

Les faits ne sont pas discutables. La Cour de Besançon en reconnaît elle-même le caractère frauduleux et si elle a acquitté les prévenus, c'est qu'elle a commis une erreur de droit que vous avez déjà condamnée, et que vous allez de nouveau redresser.

Ces faits, les voici, tels qu'ils résultent des documents visés par l'arrêt ou de cet arrêt même.

La congrégation universelle des Salésiens de Dom Bosco, dont le siège est à Turin, a pris depuis le mois de décembre 1897, la direction et la gestion de l'orphelinat de Montmorot (arrondissement de Lons-le-Saulnier,diocèse de Saint-Claude) : elle y avait été appelée par une famille Queslin. Elle recueillait dans cet orphelinat des enfants abandonnés auxquels elle donnait à la fois un enseignement primaire et un enseignement agricole.

En mars 1900, survint une modification apparente dans la situation. Le projet, qui est devenu la loi du 1er juillet 1901, venait d'être déposé : la congrégation jugea nécessaire de parer aux éventualités qui pouvaient en découler. La famille Queslin vendit par acte notarié du 5 mars, pour un prix payé comptant, et le vendeur acquittant les frais de l'acte, le domaine de Montmorot à la société civile de la maison Beaujour dont le siège est à Marseille et que vous avez trouvée toujours derrière tous les établissements Salésiens dont vous avez eu à vous occuper. Et cette société loua, pour 1200 fr. par an, ce domaine auquel elle ajouta une autre ferme de 18 hectares dont je ne sais l'origine de propriété, à un sieur Jean Dumas, qualifié d'agriculteur à Lons-le-Saulnier. Ce Dumas est tout simplement un domestique de la ferme des Salésiens à Salon que le directeur de l'ordre a envoyé à Montmorot.

Ce bail est-il sérieux ? Dumas semble reconnaître que non. « Les Salésiens, dit-il, étaient à Montmorot avant mon arrivée et ils y sont restés. Il est vrai qu'il n'est pas question d'eux dans le bail que j'ai signé. Mais il était entendu par convention verbale avec la société de Beaujour qu'ils resteraient à l'orphelinat pour y élever les enfants et leur apprendre la culture... La société de Beaujour a eu confiance en moi et moi en elle ; c'est pour cela qu'il n'en a été question que verbalement entre elle et moi. »

Dumas paie-t-il le loyer de 1200 francs stipulé au bail ? Tout au contraire, il reçoit 500 francs par an et les touche de l'abbé Roussin, directeur de l'orphelinat. Et quant aux fournitures qu'il fait aux Pères : « Je fournis, dit-il, ce que je veux et on me paie ce qu'on veut. »

Disons-le donc, c'est un domestique à Montmorot comme il l'était à Salon : c'est si clair que Roussin lui-même le reconnaît : « Dumas est locataire ou plutôt régisseur de la société Beaujour. »

Par contre les Salésiens qui géraient l'orphelinat avant la loi de 1901, le gèrent après identiquement dans les mêmes conditions, Roussin y a été envoyé de Turin comme directeur en octobre 1900 : il y est toujours

remplissant les mêmes fonctions. Il avait avec lui trois Pères Salésiens avant le 1er juillet 1901 : l'un d'eux s'est retiré, mais il en est venu quatre autres si bien qu'aujourd'hui les Salésiens sont au nombre de sept à Montmorot. C'est la seule différence avec l'état antérieur. C'est ce que déclare Roussin lui-même. « En résumé, dit-il, il n'y a rien de changé dans l'établissement si ce n'est qu'au lieu de dépendre de la congrégation salésienne, le personnel est sous la juridiction de l'ordinaire de Saint-Claude. » Et c'est ce que constate l'arrêt attaqué en ces termes :

« Attendu qu'avant la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, cet établissement était entre les mains de la congrégation des Salésiens et que quatre membres suffisaient à en assurer les différents services ; que postérieurement à cette loi, après l'expiration du délai de trois mois qu'elle accordait aux congrégations pour demander au gouvernement l'autorisation exigée ou pour se dissoudre, l'orphelinat de Montmorot a continué à subsister sans qu'aucune modification apparente ait été apportée aux diverses manifestations de son activité et de la vie extérieure ; que telle est la reconnaissance qu'en a passée à l'audience le prévenu Roussin qui n'a pas cessé d'en être le directeur depuis novembre 1900 ;

Attendu qu'après l'expiration du délai de trois mois échéant le 3 octobre 1901, au lieu de quatre membres en assurant le fonctionnement, on constate que sept personnes composent le personnel dirigeant ,enseignant et surveillant : que parmi ces sept personnes, trois étaient attachées à l'établissement dès avant la promulgation de la loi susvisée et que les quatre autres y ont été appelées postérieurement : mais que tous, avant d'arriver à Montmorot, étaient affiliés à la congrégation universelle des Pères Salésiens ayant son siège social à Turin ;

Attendu qu'aucune demande en autorisation n'ayant été formulée par les Salésiens de Montmorot, il apparaîtrait que les sept prévenus auraient contrevenu aux dispositions impératives de la loi de 1901 et qu'ils seraient passibles des peines requises contre eux, s'ils ne justifiaient pas s'être légalement dissous en tant que congréganistes. »

Et l'arrêt cherche alors à établir que les prévenus font cette justification. Mais c'est là précisément qu'il viole la loi et méconnaît les principes qu'elle pose et que vous avez proclamés après elle dans vos arrêts du 1er mai 1903.

La persistance de la vie commune des membres d'une congrégation non autorisée, n'ayant pas formé de demande d'autorisation, qui ont continué à vivre dans le même établissement où ils exerçaient les mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre de bienfaisance, implique l'existence du délit prévu et puni par l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, sans qu'il soit possible, dans l'état de ces constatations, de puiser des motifs de relaxe d'une prétendue renonciation aux vœux

et à la congrégation dont ils faisaient partie, soit de la sécularisation qu'ils ont sollicitée et obtenue de l'autorisation diocésaine, soit de ce fait que d'autres Salésiens, qui n'auraient pas consenti à se soumettre à ces mêmes formalités, ont quitté l'établissement (Arrêts Tomatis et Benoît, Perrot et autres, Binelli et autres).

Vous avez ajouté, dans votre arrêt du même jour (Cartier et autres), « que les vœux ne constituent pas au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses et que par suite la considération que les prévenus avaient été déliés de leurs vœux ne pouvait dispenser la Cour d'appel de rechercher si la persistance de la congrégation ne résultait pas d'autres éléments de fait, alors surtout qu'il est établi que les prévenus ont continué d'habiter le même local et dy exercer les mêmes fonctions ».

Vous avez dit enfin, dans votre arrêt Tomatis et Benoît « qu'en ce qui concerne l'acte de la congrégation romaine (des évêques et réguliers relevant les prévenus de leurs vœux) que dans ses rapports avec l'église catholique, l'Etat ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape : que dès lors l'acte de la congrégation des cardinaux, invoqué par les prévenus, émanant d'une autorité non reconnue en France était dépourvue de toute valeur légale et ne pouvait servir de base à une décision de justice ».

Ce sont ces principes que je vous demande d'appliquer encore aujourd'hui.

L'orphelinat de Montmorot,était, de l'aveu même des prévenus, œuvre Salésienne avant la loi de 1901. Et tous les prévenus, qui y vivent en commun, étaient Salésiens. Ils ont, depuis le 3 octobre 1901, continué en commun l'œuvre Salésienne sans qu'il y ait eu rien de changé dans l'établissement en dehors de l'accroissement du personnel Salésien. C'est la même œuvre poursuivie sur place dans le même but, par les mêmes personnes agissant dans les mêmes fonctions sous la même direction. Il ne saurait suffire dans ces conditions qu'ils affirment n'être plus Salésiens pour être crus sur parole, alors que leurs actes démentent absolument leur affirmation. Du fait de la continuité de la vie commune et de l'œuvre, la preuve est faite par le ministère public de la perpétuité de leur caractère congréganiste et par suite du délit prévu et réprimé par les art. 16 et 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901. Certes les prévenus peuvent faire la preuve contraire ; mais c'est à eux qu'incombe l'obligation de la fournir par les moyens que la loi autorise. Et c'est bien conforme à la disposition de l'art. 18 qui oblige les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées *à justifier*, dans le délai de trois mois, des diligences qu'elles ont dû faire pour se conformer aux prescriptions de la loi, et qui, à défaut de *cette justification,* les répute dissoutes de plein droit.

Cette règle, applicable aux congrégations, s'applique au même titre aux congréganistes quand ils ont à démontrer que leur situation est régulière : les prévenus ne le contestent pas du reste, et vous vous rappelez que leur éminent avocat, M. Sabatier, l'admettait sans discuter dans les affaires précédentes.

Or cette preuve qui leur incombe, les prévenus la font-ils dans notre espèce ? Ils l'ont essayée par les moyens mêmes que vous avez déjà repoussés et condamnés. Peu importe qu'ils se prétendent relevés de leurs vœux par rescrit de la congrégation romaine des Evêques et réguliers ; ce document n'a aucune valeur en France où la justice n'a même pas le droit de le lire. L'acte épiscopal d'incorporation est vicié dans sa source même puisqu'il s'appuie sur le rescrit romain et nous n'avons pas à faire état d'une sécularisation que tout indique n'être pas sérieuse et sincère.

Et combien ces principes ne sont-ils pas sages et raisonnables quand nous les rapprochons des faits particuliers de cette affaire, tout spécialement de l'incident relatif au sieur Bony. C'est à l'arrêt attaqué lui-même que j'en veux emprunter le récit, de peur d'en altérer la saveur et d'en affaiblir la portée :

« Attendu, dit-il, que ce religieux a déclaré lui-même avoir prononcé ses vœux, le 13 septembre (1901), à Saint-Pierre-de-Canon (Bouches-du-Rhône), puis avoir été envoyé immédiatement après à Montmorot (Jura), où il arriva le lendemain, 14 septembre ; que c'est sur l'ordre de ses supérieurs que, de suite après avoir prononcé ses vœux le 13 septembre, et avant son départ pour le Jura, il demanda au Pape de l'en relever ;

Attendu que ce fait, indubitablement acquis aux débats, tendrait à prouver le concert frauduleux allégué par le ministère public, puisque l'abbé Roussin et ses collègues de Montmorot étaient sécularisés par la Cour de Rome depuis le 10 septembre 1901 ; que néanmoins les supérieurs de la congrégation font, le 13 septembre, prononcer des vœux à Bony et que ce religieux est envoyé le même jour à Montmorot ; que l'on ne comprend pas plus l'utilité des vœux dont on demande le même jour à être relevé que l'on ne s'explique l'arrivée de ce congréganiste, le 14, à Montmorot, dans un orphelinat où tous les membres seraient sécularisés si on ne devait pas admettre que le lien qui unit tous les Salésiens entre eux subsistait, malgré les décrets dont se prévalent les prévenus et continuait à relier les membres de l'établissement de Montmorot aux membres de la congrégation universelle, les uns et les autres n'ayant jamais cessé d'en faire partie. »

Que puis-je ajouter à de telles constatations, et comment mieux établir la fraude qu'elles révèlent ?

Je me borne à vous signaler encore les dates et les termes mêmes des prétendues sécularisations qu'on oppose à la poursuite. Dans la hâte où

l'on était d'agir, on n'a pas même pris la peine de voir que les incorporations ont précédé les excorporations dont elles doivent être la suite. Et tout y est présenté, comme provisoire, comme momentané. Rappelez-vous, Messieurs, les instructions que je vous lisais au début de ces observations, insistant sur le caractère temporaire des sécularisations demandées et obtenues et dites-nous si vraiment tout cela peut être pris au sérieux, si vraiment nous ne sommes pas en présence de ce que j'ai appelé une comédie destinée à tromper la justice ? En s'inclinant devant de tels documents, de semblables justifications, la Cour de Besançon s'est absolument méprise : elle ne l'a fait qu'à contre-cœur, sachant bien qu'on la dupait, mais elle s'est crue liée par des principes qu'elle a mal compris, et mal appliqués. Vous redresserez son erreur ; vous casserez son arrêt et vous permettrez ainsi à la Cour de renvoi de remettre tout au point ainsi que l'ont déjà fait, au regard des arrêts de la Cour d'Aix, les Cours de Grenoble et de Nîmes dans les affaires précédentes.

Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 14, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'au moment de la loi du 1er juillet 1901, quatre membres de la congrégation non autorisée des Salésiens de Dom Bosco administraient l'orphelinat agricole de Montmorot ; qu'à l'expiration du délai imparti par l'art. 18 de cette loi aux congréganistes non autorisés à l'effet de se pourvoir en autorisation, l'orphelinat de Montmorot a continué à subsister avec le concours de trois des religieux qui y étaient précédemment attachés et de quatre autres qui, avant leur arrivée dans cet établissement, étaient également affiliés à la congrégation des frères Salésiens ; que, n'ayant justifié d'aucune diligence à l'effet de satisfaire aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, Roussin, Durin, Vincent, Cabooter, Menou, Feston et Bony ont été poursuivis pour infraction aux art. 16 et 18 de ladite loi ; de plus Roussin, Cabooter et Durin pour avoir contrevenu à son art. 14 ;

Attendu que les prévenus ont soutenu que, depuis le mois de septembre 1901, ils avaient cessé de faire partie de la congrégation des Salésiens ; qu'ils étaient actuellement des prêtres et clercs libres, non congréganistes, incorporés au diocèse de Saint-Claude et vivant sous la juridiction de l'Ordinaire ; que de l'arrêt attaqué il résulte qu'ils ont produit à l'appui de leurs allégations : 1° six décrets de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers de Rome les relevant de leurs vœux ; 2° une lettre de l'évêque de Saint-Claude, du 15 septembre 1902, prenant en charge l'établissement de Montmorot et déléguant à Roussin,

directeur de l'orphelinat, tous pouvoirs pour s'adjoindre les anciens membres de la congrégation des Salésiens qu'il jugerait utiles pour la continuation du fonctionnement de l'œuvre ; 3° une décision de l'évêque de Saint-Claude, du 27 septembre 1901, incorporant nominativement les sus-nommés, moins le prévenu Bony ;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le ministère public a soutenu que ces diverses pièces ne sauraient être retenues par la Cour ; que les faits protestaient contre l'exactitude de ceux qu'elles avaient pour but d'établir et que, loin de constituer de la part des prévenus la preuve, à leur charge, qu'ils n'étaient plus congréganistes, elles présentaient, au contraire, un ensemble de manœuvres destiné à éluder frauduleusement les prescriptions de la loi sus-visée ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré « que quelque précises et graves que soient les présomptions invoquées par le ministère public, la Cour ne pourrait leur reconnaître la force d'une preuve pleine et entière qu'en appréciant les actes administratifs de l'évêque de Saint-Claude, des 12 et 17 septembre 1902, et en les annulant directement ou indirectement... ; que, dès lors, tant que les décisions sus-visées subsisteront, la preuve à la charge du ministère public ne pourra être rapportée » ;

Mais attendu que la Cour d'appel n'avait pas à s'arrêter à ces actes et qu'elle devait uniquement rechercher si la persistance de la vie en commun, dans le même local, et la continuation de l'œuvre de la congrégation dans les conditions de fait constatées par l'arrêt ne suffisaient pas à établir le délit dont la répression était poursuivie ; d'où il suit qu'il y a eu violation des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs ; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon... »

Du 9 juillet 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Chambareaud, prés. ; Garas, rapp. ; — Baudouin, proc. gén.

ART. 4437.

CONGRÉGATION, CAPUCINS, REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CONTINUATION DE LA VIE EN COMMUN, INFRACTION A LA LOI DU 1er JUILLET 1901.

En refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi autorisant une congrégation, la Chambre des députés a légalement statué, en la rejetant, sur la demande d'autorisation formée par cette congrégation.

Si une loi est nécessaire pour accorder l'autorisation à une congrégation, le refus, par l'une des deux Chambres, de statuer sur la demande d'autorisation suffit pour constituer le rejet de la demande.

L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 embrasse dans la généralité de sa rédaction toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation.

(MIN. PUB. C. NOUAUX ET AUTRES.)

Les Pères Capucins ont interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 7 mai dernier, qui les a condamnés à l'amende pour infraction à la loi du 1er juillet 1901 (voir le texte de ce jugement dans la *Gazette des tribunaux* du 8 mai 1903).

ARRÊT :

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges, qu'il échet de compléter en spécifiant qu'il résulte des constatations opérées par le commissaire de police, le 20 avril 1903, que les prévenus, appartenant à la congrégation religieuse des Capucins, continuaient à cette date à vivre en congrégation dans l'immeuble sis à Paris, au n° 15 de la rue de la Santé, malgré le rejet de la demande en autorisation formée par leur congrégation, rejet qui leur avait été régulièrement notifié le 4 avril 1903, avec injonction d'avoir, dans le délai de quinze jours, à se disperser et à délaisser les immeubles par eux habités ;

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que le prévenu Nouaux exerçait, à la date du 20 avril 1903, les fonctions de supérieur de la congrégation et dirigeait la maison de la rue de la Santé, où la congrégation était installée ;

Considérant que les prévenus, sans contester la persistance de la vie commune dans leur couvent, non plus que la notification qui leur a été faite le 4 avril 1903, prétendent qu'il n'a pas été légalement statué sur leur demande en autorisation ;

Considérant que la demande en autorisation formée par la congrégation à laquelle appartiennent les prévenus a été portée devant la Chambre des députés ; qu'en refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi autorisant la congrégation des Capucins, et qui était soumis à sa délibération, la Chambre a statué en rejetant la dite demande ; que si une loi est nécessaire pour accorder l'autorisation à une congrégation, le refus par l'une des deux Chambres de statuer sur la demande d'autorisation suffit à constituer le rejet de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901 la congrégation, dont la demande en autorisation a été rejetée, est réputée dissoute de plein droit ;

Considérant que l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 embrasse, dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non auto-

risées, quelle que soit l'époque de leur formation, soit qu'elles n'aient pas sollicité l'autorisation, soit que l'autorisation leur ait été refusée;

Considérant que la continuation de fait d'une congrégation non autorisée et dissoute de plein droit, aux termes de la loi, constitue une formation nouvelle de la congrégation ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables d'avoir contrevenu à l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901 ; maintient les condamnations prononcées.

Du 22 JUIN 1903. — Cour d'appel de Paris (10e ch. corr.). — MM. Boutet, prés. ; — Le Cherbonnier, substitut du proc. gén. — Plaidant : Me Boullay, av.

ART. 4438.

CONGRÉGATION, DISSOLUTION, FRÈRES DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, EXISTENCE NON COMMUNE, FAIT D'ENSEIGNEMENT, POURSUITE POUR INFRACTION A LA LOI DU 1er JUILLET 1901, RELAXE.

On ne saurait considérer comme faisant partie d'une congrégation illicite, deux anciens frères de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, laquelle paraît réellement dissoute, alors que ces anciens frères remplissent dans un orphelinat appartenant à une société laïque, reconnue d'utilité publique, des fonctions qui n'impliquent ni la qualité de religieux, ni même celle de prêtre.

Lorsque la qualité de membre d'une congrégation non autorisée manque en fait, les prévenus ne peuvent être recherchés, en vertu de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901, à raison de la direction d'un établissement d'enseignement ou de l'enseignement même, dont ils ont pu être chargés.

(MIN. PUB. C. LASFARGUES ET NANSOT.)

Deux anciens frères de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, les abbés Lasfargues et Nansot, supérieur et directeur de l'orphelinat du Petit-Saint-Jean, à Amiens, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Amiens, comme s'étant rendus coupables d'infraction à la loi du 1er juillet 1901.

Par jugement du 10 décembre 1902, les prévenus ont été relaxés.

Sur l'appel du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif ainsi conçu :

ARRÊT :

LA COUR : — Considérant que la congrégation religieuse des frères de Saint-Vincent-de-Paul n'a pas, dans le délai de trois mois imparti par l'art. 18 de la loi du 1er juillet 1901, fait les diligences nécessaires pour se conformer aux prescriptions de cette loi, en vue d'une au-

torisation à obtenir ; qu'au contraire, il apparaît qu'à la suite d'une réunion tenue le 27 août 1901, à Chaville (Seine-et-Oise), ladite congrégation, constituée en France seulement, s'est déclarée dissoute ;

Considérant que la dispersion de la congrégation des frères de Saint-Vincent-de-Paul, peu nombreuse et de formation relativement récente,semble effective en France,et qu'il n'est pas suffisamment justifié devant la Cour, que leur agrégation se soit reconstituée à l'étranger, par exemple à Tournai (Belgique) ; que les prévenus Lasfargues et Nansot ne peuvent donc être déclarés coupables de faire partie d'une congrégation illicite comme formée sans autorisation, alors que l'existence actuelle de cette congrégation n'est pas établie ;

Considérant, d'autre part, que les fonctions que remplissent les prévenus à l'orphelinat Saint-Vincent-de-Paul, à Amiens, leur ont été confiées par l'Association libre pour l'éducation de la jeunesse ouvrière, société laïque, reconnue d'utilité publique dès 1874, et qu'elles ne supposent ni la qualité de religieux, ni même celle de prêtre ; que la continuation par les abbés Lasfargues et Nansot de ces fonctions, même sur place, après la dissolution de leur congrégation n'implique pas par elle-même, et en l'absence d'une vie commune, soumise sans conteste à une même règle monastique, la reconstitution partielle de la congrégation dissoute ;

Considérant enfin que la qualité de membre d'une congrégation religieuse, non autorisée, manquant en fait à l'égard des prévenus, ceux-ci ne peuvent être recherchés, en vertu de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901, pour la direction d'un établissement d'enseignement, ou l'enseignement même, dont ils ont pu être chargés à l'orphelinat sis au Petit-Saint-Jean, à Amiens ;

Par ces motifs, confirme, et renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans dépens.

Du 27 MARS 1903. — Cour d'appel d'Amiens (ch. corr.). — MM. Burdin de Péronne, prés. — ; Lefaverais, avoc. gén. (concl. contr.). — Plaidant : Me Roux avocat.

ART. 4439.

CHEMINS DE FER, BLESSURES PAR INATTENTION OU NÉGLIGENCE.

1. L'art. 26, § 3 du décret du 1er mars 1901, sur la police et l'exploitation des chemins de fer, qui prescrit de ne donner le signal de départ des trains que lorsque les portières des wagons sont fermées, ne s'applique qu'aux départs définitifs des trains et non aux manœuvres préliminaires ou accidentelles à faire en gare.

Lors donc qu'un accident a été causé par une portière restée ouverte

dans une manœuvre de gare, l'employé qui a mis le train en mouvement sans fermer les portières, n'est pas coupable de blessures involontaires par inobservation des règlements.

II. Mais on peut considérer qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher les accidents et, par suite, le condamner pour blessures involontaires par inattention ou négligence, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845.

(Min. pub. c. Étasse.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant qu'il résulte de la procédure et des débats que le 7 octobre 1902, un train de voyageurs, stationnant en gare de Caen de 5 h. 17 à 5 h. 59 du soir, fut avancé de quelques mètres sur l'ordre du chef d'équipe Etasse, afin de dégager une plaque tournante qui était occupée par les wagons d'arrière ;

Qu'au cours de cette manœuvre, le jeune Leneuf, âgé de 4 ans perdit l'équilibre en descendant d'un compartiment où il se trouvait avec ses parents et tomba sur le quai ; qu'il se releva aussitôt, mais fut renversé par une portière restée ouverte et projeté sous le marchepied ; qu'un voyageur, le sieur Louvel, le saisit vivement et le retira de cette dangereuse position bien qu'il eût été lui-même heurté par une autre portière ouverte ; que, grâce à cet heureux secours, l'enfant n'a été que légèrement blessé ;

Considérant que les témoins Louvel et Leneuf père affirment l'un et l'autre que la plupart des portières du train étaient restées ouvertes ; que vainement Etasse prétend les avoir fermées ; que son allégation ne saurait prévaloir contre ces deux témoignages ; qu'on doit considérer comme constant, en fait, qu'il n'avait pas fermé les portières avant de mettre le train en mouvement ;

Considérant qu'Etasse est inculpé d'avoir, par inobservation des règlements, été volontairement la cause des blessures survenues au jeune Leneuf, délit prévu et puni par les art. 26 du décret du 1er mars 1901 et 19 de la loi du 15 juillet 1845 ; qu'aux termes de l'art 26, § 3 le signal du départ d'un train ne doit être donné que lorsque les portières sont fermées ;

Considérant que pour saisir la portée d'un texte de loi il importe de l'examiner dans son entier et non d'en détacher une phrase pour l'interpréter isolément ; que, si on rapproche les quatre paragraphes de l'article 26 on se rend compte aisément qu'ils déterminent les précautions à prendre avant le départ définitif des trains mais ne visent nullement les manœuvres préliminaires ou accidentelles à faire en gare ;

Qu'à tort par conséquent la citation relève à la charge d'Etasse une inobservation dudit article ;

Mais considérant qu'Etasse n'en est pas moins responsable pénalement de l'accident survenu au jeune Leneuf ;

Qu'en effet l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 punit tous ceux qui occasionnent un accident sur un chemin de fer ou dans les gares par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, suivant les termes du droit commun ; que les employés de chemins de fer doivent, en dehors même des cas spécialement prévus par les règlements, prendre les précautions nécessaires pour empêcher les accidents ;

Que dans l'espèce, Etasse a eu tort de mettre le train en mouvement sans avoir fermé les portières ; qu'il exposait ainsi les voyageurs à des chocs pouvant causer des accidents plus ou moins graves ; qu'il a donc commis une inattention ou négligence tombant sous l'application de l'art. 19 précité ;

Considérant qu'on objecte en vain, qu'il a uniquement à répondre à une prévention d'inobservation des règlements ; que la Cour, qui a le droit de modifier la qualification, peut trouver dans les circonstances du fait qui lui est déféré, une faute différente de celle imputée à l'inculpé alors que cette faute constitue un des éléments du même délit ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, en infirmant la décision des premiers juges, de déclarer Etasse coupable de blessures involontaires par inattention ou négligence ;

Considérant, sur la peine, que les blessures du jeune Leneuf sont sans gravité ; que la responsabilité d'Etasse se trouve diminuée par la faute des parents qui n'ont pas surveillé leur enfant ; qu'il existe dans la cause de larges circonstances atténuantes ;

Considérant d'autre part que l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il n'a encouru aucun reproche jusqu'à ce jour ; qu'il convient de lui accorder le bénéfice du sursis ;

Considérant en ce qui concerne la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qu'elle a déclaré par son avoué accepter le débat, bien qu'elle n'ait pas été assignée ; qu'il y a lieu de la condamner comme civilement responsable du délit commis par son employé Etasse ;

Par ces motifs, faisant application des art. 19, 22 et 26 de la loi du 15 juillet 1845, 463 C. pén., 1 et 3 de la loi du 26 mars 1891, 368 C. instr. crim., 52 C. pén., 2, et 9 de la loi du 22 juillet 1867 modifié par la loi du 19 décembre 1871, lesquels sont ainsi conçus.....

Réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Caen en date du 31 décembre 1902 ;

Déclare Etasse coupable d'avoir, le 7 octobre 1902, en gare de Caen, par inattention ou négligence, involontairement causé un accident qui a occasionné des blessures au jeune Leneuf ;

Le condamne à 50 francs d'amende ;

Dit toutefois qu'il sera sursis pendant 5 ans à l'exécution de la peine;

Déclare la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest civilement responsable envers l'Etat des frais du procès.

Du 7 FÉVRIER 1903. — Cour de Caen. — MM. Aymé, prés. ; — Leturc, rapp. ; — Habert, av. gén. ; — Me Guillouard, av.

ART. 4440.

VOL, TENTATIVE, ENTRÉE FRAUDULEUSE DU PRÉVENU DANS UN LIEU OU IL NE CROYAIT RENCONTRER PERSONNE, FUITE.

La tentative de vol est suffisamment caractérisée par l'entrée frauduleuse du prévenu dans un lieu où il ne croyait rencontrer personne, suivie de sa brusque fuite, lorsqu'il a été interpellé par le gardien.

(MIN. PUB. C. ZAIM.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est établi par l'information et les débats, que dans le courant du mois de novembre dernier, à Alger, Zaim Kouider ben Mohamed s'est frauduleusement introduit dans les bureaux du sieur Pluche ; qu'interpellé par le gardien qui s'y trouvait couché, il a pris si brusquement la fuite qu'il s'est blessé sérieusement ; que cette fuite survenue après son introduction frauduleuse démontre qu'il poursuivait un but coupable ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que le prévenu ne croyait rencontrer personne ; que son but ne pouvait donc être que la soustraction des valeurs ou objets mobiliers appartenant au sieur Pluche et renfermés dans le bureau ; que d'ailleurs, plusieurs fois déjà, il a été condamné pour vol ;

Attendu que Zaim a prétendu qu'il n'avait pas pénétré dans lesdits bureaux, mais que les indications successivement données par lui sur les lieux où il se serait trouvé au moment du vol, ont été reconnues inexactes ;

Attendu que ces faits constituent la tentative de délit de vol prévue et punie par l'art. 401, C. pén. ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement dont est appel et de faire application desdits articles au prévenu, etc...

Du 27 FÉVRIER 1902. — C. d'Alger. (ch. corr.). — MM. Laloë, prés. ; — Marsan, av. gén.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4441.

ÉTABLISSEMENTS CONGRÉGANISTES, ÉCOLE PRIMAIRE FONDÉE PAR UN PARTICULIER, CARACTÈRE DÉTERMINÉ PAR LA PERSONNALITÉ DE L'INSTITUTEUR, ÉTABLISSEMENT PRÉCAIRE, DÉFAUT D'AUTORISATION, FERMETURE, LÉGALITÉ.

Une école privée constituant un établissement primaire peut être soit un établissement laïque, soit un établissement congréganiste et son ca-

ractère à cet égard est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi du 30 octobre 1886 laquelle ne tient aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles ou leurs deniers à la disposition de ces établissements scolaires.

L'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 relatif aux établissements nouveaux d'une congrégation autorisée ne fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège et l'application de cet article exigeant l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat est justifiée lorsque les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent une œuvre (dans l'espèce l'enseignement), qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège même de cette congrégation.

N'est donc pas entaché d'excès de pouvoir un décret ordonnant la fermeture, à défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, d'une école construite et garnie du mobilier nécessaire par un particulier qui a passé avec le supérieur général d'une congrégation autorisée un traité dans le but d'assurer l'ouverture et le fonctionnement de l'école.

(*Le Conte.*)

Le Conseil d'État :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant, après avoir fait construire à Dormans une maison d'école et l'avoir garnie du mobilier nécessaire, a, le 17 octobre 1901, passé avec le supérieur général des frères des écoles chrétiennes, un traité dans le but, d'une part, d'assurer l'ouverture et le fonctionnement de la future école par les soins d'un frère directeur et de deux frères adjoints et, d'autre part, de fixer l'étendue et la durée des obligations contractées par le requérant en faveur du personnel enseignant ;

Considérant que pour demander l'annulation du décret et de l'arrêté préfectoral attaqués, le requérant soutient que l'art. 13 § 2 de la loi du 1er juillet 1901 n'est pas applicable à l'école primaire fondée et entretenue par lui, en vertu du droit qu'il tient de la loi du 30 octobre 1886 et que cette école n'a pu être fermée malgré lui, sans excès de pouvoir ;

Mais considérant qu'aux termes de la loi de 1886, les écoles tant publiques que privées constituent des établissements d'enseignement primaire ; que si une école privée peut être soit un établissement laïque soit un établissement congréganiste, son caractère à cet égard est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art. 37 de la loi précitée, cette loi ne tenant aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles ou leurs deniers à la disposition de ces établissements scolaires ;

Considérant, il est vrai, que le requérant prétend, en outre, que bien que l'école de Dormans soit, ainsi qu'il le reconnaît, une école congréganiste, elle ne constitue pas un nouvel établissement de la congrégation des frères au sens de l'art. 13 précité, parce qu'à raison de son défaut de permanence et de sa précarité, cet établissement ne serait soumis à aucune autorisation ;

Mais, considérant que si le séjour d'un membre d'une congrégation enseignante au domicile d'un particulier ne peut donner à ce domicile le caractère d'un établissement congréganiste, il serait non moins contraire à la lettre qu'à l'esprit de la loi de décider que les établissements nouveaux, au sens propre du mot, fondés dans des conditions qui ne leur permettraient pas d'espérer l'autorisation, se trouvent affranchis de la nécessité de la demander, parce qu'ils sont précaires ;

Considérant, en effet, que l'art. 13 n'a fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège, et qu'en conséquence l'application dudit article est justifiée alors que, comme dans l'espèce, les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent l'œuvre d'enseignement, qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège même de cette congrégation ;

Qu'il suit de là que l'établissement d'enseignement primaire fondé et fonctionnant à Dormans dans les conditions ci-dessus rappelées, constituait dans le sens de l'art. 13 § 2 de la loi du 1er juillet 1901, un nouvel établissement de la congrégation des frères des écoles chrétiennes et ne pouvait avoir d'existence licite qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat ; qu'ainsi ni le décret attaqué ni l'arrêté pris par le préfet pour en assurer l'exécution, ne sont entachés d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Le Conte est rejetée.

Art. 2.— Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres de l'intérieur et de l'instruction publique.

Du 20 juin 1903. — Conseil d'Etat (section du contentieux) — MM. Coulon, prés. ; — Saint-Paul, comm. du gouvernement (concl. contr.).

Remarque. — Rapprocher cette décision de l'avis du Conseil d'Etat rendu en assemblée générale à la date du 20 janvier 1902 (D. P. 1903. 4. 9. à la note).

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4442.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, RENONCIATION AUX VOEUX, SÉCULARISATION PRÉTENDUE, PERSISTANCE DE LA VIE COMMUNE ET DES FONCTIONS, DÉLIT.

La preuve de la bonne foi de religieux, poursuivis pour infraction à la loi du 1er juillet 1901, ne peut résulter de cette triple circonstance qu'ils ont sollicité et obtenu leur sécularisation sous l'autorité diocésaine, renoncé à leurs vœux et à la congrégation dont ils faisaient partie et que d'autres religieux du même établissement, n'ayant pas consenti à se soumettre aux mêmes formalités, ont quitté cet établissement.

La persistance de la vie commune dans le même établissement où ils exerçaient, antérieurement à la dissolution de la congrégation, les mêmes fonctions, implique, au contraire, que les prévenus ont commis le délit prévu et réprimé par les art. 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901.

(MIN. PUB. C. ABBÉ PERROT ET AUTRES.) — ARRÊT.

Sur pourvoi de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix à l'encontre d'un arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette Cour, en date du 30 juillet 1902, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901 :

Vu lesdits articles,

Attendu que Perrot, Baron, Bussy-Debat, Matta, Jauffret, Benat, Siméoni et Sutto ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Marseille comme prévenus d'avoir, après la dissolution légale des Pères Salésiens de Dom Bosco, continué à former sans autorisation une congrégation illicite ; Perrot et Jauffret seuls d'avoir, étant membres de ladite congrégation illicite, dirigé un établissement et d'y avoir donné l'enseignement ; Baron, Bussy-Debat, Matta, Benat, Siméoni et Sutto, d'avoir, étant membres de ladite congrégation illicite, donné l'enseignement dans l'établissement en dépendant, délits prévus et punis, suivant l'ordonnance de renvoi par les art. 16, 18 et 14 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que les susnommés ont tous été acquittés par jugement du tribunal de police correctionnelle de Marseille en date du 23 juin 1902, et que, sur l'appel du procureur de la République, la Cour d'appel d'Aix, par son arrêt du 30 juillet, a confirmé la décision de première instance ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas que, antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, les prévenus appartenaient à la congrégation non autorisée des Salésiens ; que cette congrégation n'a formé aucune demande d'autorisation relativement à l'établissement visé dans la poursuite et que les prévenus ont néanmoins continué à vivre en commun dans le même établissement où ils exerçaient les mêmes fonctions en vue de perpétuer la même œuvre de bienfaisance ;

Attendu que pour prononcer leur relaxe, la Cour d'appel d'Aix affirme que les prévenus ont voulu cesser d'être congréganistes et croit vainement trouver la preuve de leur sincérité et de leur bonne foi dans cette triple circonstance qu'ils ont sollicité et obtenu la sécularisation sous l'autorité diocésaine, renoncé à leurs vœux et à la congrégation dont ils faisaient partie et que d'autres Salésiens qui n'ont pas consenti à se soumettre aux mêmes formalités ont quitté l'établissement ;

Attendu que la persistance de la vie commune dans les conditions précitées contredit les appréciations formulées dans l'arrêt et implique que les prévenus ont commis le délit prévu et réprimé par les articles susvisés du moyen, d'où il suit qu'il y a eu violation des dits articles ;

Par ces motifs, Casse et annule l'arrêt rendu le 30 juillet 1902, par la Cour d'Aix et renvoie devant la Cour de Grenoble.

Du 1er mai 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; Baudouin, proc. gén. ; — Roulier, rapp. — Plaidant : Me Sabatier.

Remarque. — Du même jour, au rapport de M. le conseiller Laborde, arrêt identique, sur le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel d'Aix, contre un arrêt rendu, le 30 juillet 1902, par ladite Cour, chambre correctionnelle, au profit des sieurs Binelli et autres (*Bull. crim.*, n° 166).

Voir l'arrêt de la Cour de Grenoble du 3 juillet 1902, *infrà*, art. 4444, p. 337.

Voir aussi les arrêts Tomatis et Benoît (art. 4433, p. 257) et Roussin (art. 4436, p. 304).

L'arrêt de la Cour d'Aix, cassé par la décision ci-dessus rapportée, est inséré au Recueil de Dalloz (1903.1.384) avec le rapport de M. le conseiller Roulier qui avait conclu au rejet du pourvoi.

ART. 4443.

ÉTABLISSEMENT CONGRÉGANISTE, DIRECTION, DEMANDE D'AUTORISATION FORMÉE TARDIVEMENT, ERREUR DE DROIT, RELAXE NON JUSTIFIÉ.

Si les Cours d'appel sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction avec le caractère légal qui appartient aux circonstances appréciées par les arrêts.

Ainsi lorsque l'arrêt constate à la charge d'une prévenue des faits de direction d'un établissement, le caractère congréganiste dudit établissement et l'absence d'autorisation, le relaxe ne peut être prononcé par ce motif que la prévenue a pu croire qu'une demande d'autorisation, formée après l'expiration du délai imparti par la loi, la mettait à l'abri d'une poursuite, l'erreur de droit ne pouvant faire disparaître la culpabilité résultant d'actes volontairement accomplis.

(MIN. PUB. C. DLLE TRIVIDIC.) — ARRÊT.

Conclusions de M. le Procureur général Baudouin :

Cette affaire est la première de celles qui comportent l'application de la loi du 4 décembre 1902. La demoiselle Trividic, en religion sœur Marie-Léonide, directrice de l'école de Gourin (Morbihan), était inculpée : 1° d'avoir, depuis le 25 janvier 1903, dirigé un établissement congréganiste sans être munie de l'autorisation exigée par l'article 13, § 2 de la loi du 1er juillet 1901 ; 2° d'avoir favorisé le fonctionnement dudit établissement en consentant l'usage d'un local dont elle disposait.

Ce deuxième chef a été écarté par le tribunal de Pontivy lui-même, qui en a donné deux motifs aussi péremptoires l'un que l'autre : le premier, c'est qu'on ne saurait considérer la prévenue comme disposant du local dans lequel fonctionnait l'établissement qu'elle dirigeait ; le second, c'est qu'en tout cas le délit prévu par le paragraphe 3 de l'article unique de la loi du 4 décembre 1902 ne constitue qu'un fait de complicité et qu'il n'est pas admissible que l'auteur principal puisse être en même temps son propre complice. Ces raisons sont décisives à mon gré ; aussi bien n'a-t-il plus été question de ce chef de prévention devant la Cour d'appel ; nous n'en dirons rien de plus.

Mais le premier chef avait été retenu par le tribunal de Pontivy qui avait condamné la prévenue à 100 fr. d'amende.

La Cour d'appel l'a au contraire écarté, et, réformant le jugement, a acquitté la demoiselle Trividic en déclarant qu'elle n'avait pas eu l'intention de commettre le délit relevé par la prévention.

C'est contre cet arrêt que le Procureur général de Rennes s'est pourvu et, pas plus que votre rapporteur, je n'hésite à penser que vous devez le casser. Il suffit en effet de rappeler les faits et de les rapprocher de la loi pour constater que la Cour de Rennes a manifestement méconnu les principes et violé les textes qu'elle avait mission d'appliquer.

Quelle était en effet la situation ?

La demoiselle Trividic appartient à la congrégation autorisée des Filles du Saint-Esprit dont la maison mère est à St-Brieuc et qui possède 40 établissements autorisés, 26 dans les Côtes-du-Nord, 7 dans le Finistère, 1 dans la Loire-inférieure et 6 dans le Morbihan. L'établissement de Gourin, l'école que dirige la demoiselle Trividic, n'est pas autorisé. Vous savez que cette autorisation spéciale était cependant indispensable.

Il en était ainsi dès avant la loi du 1er juillet 1901. En effet, sous le régime de la loi de 1825, il était de règle absolue, pour les Congrégations de femmes, qu'aucune d'elles n'était autorisée en tant que congrégation obtenant ainsi la personnalité civile, mais que l'autorisation était réduite à chaque établissement encore que tous appartinssent à la même congrégation, de telle sorte que Béquet (*Répert. de droit administr.*, V° *Dons et Legs*, n° 55) a pu dire avec vérité « qu'une congrégation de femmes était moins une personne morale qu'un syndicat de personnes morales ». C'était établi à l'évidence par la discussion de la loi de 1825 dont le projet primitif portait : « Art. 4. — *Les Congrégations* et les établissements reconnus ne pourront sans l'autorisation spéciale du Roi, 1° accepter... 2° aliéner..., etc. ». Sur la proposition de M. le Vicomte Laîné, les mots *Les Congrégations* furent supprimés : « L'idée d'une congrégation sans établissement particulier ne présente, disait-il, qu'un sens abstrait et incertain : on comprend mal une congrégation sans établissement et moins encore comment une pareille congrégation pourrait acquérir et posséder. Le seul moyen d'entendre le texte proposé serait d'en faire résulter une possession collective commune à tous les établissements d'une même congrégation. Mais telle n'a pas été la pensée des rédacteurs du projet et l'on ne voudra pas donner aux divers ordres religieux une capacité qui rendrait pour chacun d'eux nécessaire une administration centrale en dehors des établissements particuliers, ce qui ne pourrait être admis sans les plus graves inconvénients. En règle générale, les libéralités ne peuvent être faites qu'au profit d'un établissement particulier, et l'on n'admettrait pas par exemple une libéralité faite au profit de l'Eglise de France. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard d'une congrégation et de quelle utilité pourrait être une pareille latitude ? Le mot *Congrégation* doit donc être supprimé » (*Moniteur universel,* 11 février 1825, p. 172, art. 3). Et c'est ce qui a été fait.

Seuls donc, les établissements de femmes pouvaient être autorisés à titre individuel et cette règle avait toujours été invariablement suivie dans la pratique. Elle avait été affirmée par de nombreux avis du Conseil d'Etat (1er janvier 1838, 23 juin 1840, 27 novembre 1849) : elle avait été formulée avec une autorité nouvelle par un avis du 4 juin 1891. Et c'est encore elle que le président du Conseil, M. Waldeck-Rousseau, rappelait dans la séance de la Chambre des députés le 19 mars 1901, lors de la discussion de l'amendement Peschaud (*Journ. off.* du 20 mars 1901, p. 807), et dans la séance du Sénat du 20 juin suivant à propos de l'amendement Halgan (*Journ. off.* du 21 juin, p. 971).

La loi du 1er juillet 1901 a-t-elle maintenu ce système ? On pourra le discuter : je me borne à rappeler que son art. 13 est ainsi conçu : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat..... »

Voilà le système de l'ancienne législation, celui de la nouvelle. Qu'on envisage la question au regard de l'une ou de l'autre, il n'existe aucun doute dans l'espèce. Si la congrégation des Filles du Saint-Esprit est autorisée, l'établissement de Gourin ne l'est pas.

La prévenue a pourtant représenté et invoqué un décret du 19 décembre 1873. Mais il faut bien s'entendre sur la nature et la portée de cet acte.

La congrégation des Filles du Saint-Esprit veut, en 1873, installer une école à Gourin ; mais elle sait qu'elle n'en obtiendra pas l'autorisation ; que, tout au plus, l'administration laissera faire en fermant les yeux suivant la pratique habituelle de cette époque. Et alors elle demande l'autorisation d'acheter un terrain. Elle l'obtient et le décret, qui n'est qu'un acte de tutelle, ne dit pas un mot de plus, ne dit rien notamment de la destination de ce terrain qui était alors un terrain nu. Sa portée est donc nécessairement limitée par ses termes mêmes qui, ni de près ni de loin n'autorisent la création d'un établissement nouveau.

La congrégation a passé outre ; elle a, sur le terrain qu'elle avait obtenu l'autorisation d'acquérir, construit des bâtiments et, dans ceux-ci, elle a installé une école. Elle l'a fait à ses risques et périls. La tolérance dont elle a profité n'a pu lui conférer aucun droit et il va de soi que l'établissement non autorisé qu'elle a ainsi fondé devra disparaître le jour où l'administration, ouvrant les yeux, refusera de laisser continuer un état de choses qui constitue sans discussion possible une violation de la loi.

L'établissement de Gourin n'avait donc aucune existence légale ; il ne durait que par l'effet d'une tolérance révocable *ad nutum*, quand intervint la loi du 1er juillet 1901. Celle-ci pose, dans son art. 13, les règles que je rappelais tout à l'heure : pas de congrégation sans auto-

risation donnée par une loi ; pas d'établissement nouveau sans autorisation donnée par un décret rendu en Conseil d'Etat, et l'art. 18 ajoute : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi qui n'auront pas été antérieurement autorisées ou reconnues devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. »

« Les congrégations », dit le texte. Tout le monde est d'accord que ce mot doit être pris *lato sensu* et que, s'agissant de congrégations de femmes, il comprend les établissements puisque chacun d'eux, sous l'empire de la loi de 1825, devait être muni d'une autorisation particulière. La loi leur accorde un délai de trois mois à partir de sa promulgation pour régulariser leur situation. Si la demande est déposée dans le délai ainsi fixé, l'état de fait est provisoirement autorisé et durera jusqu'au jour où la requête sera admise ou rejetée. A défaut de demande régulièrement formée conformément au règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi, la fermeture de l'établissement doit être immédiatement effectuée à compter du 3 octobre 1901.

Voilà le droit. Or, les Filles du Saint-Esprit n'ont déposé aucune demande d'autorisation pour l'établissement de Gourin dans le délai de l'art. 18. Si l'administration avait voulu user de son droit, aucun doute n'était possible ; elle eût pu faire fermer l'école dès le 3 octobre 1901 et, de ce jour, la continuation de cet établissement constituait une violation de l'art. 13. Seulement, si cette infraction pouvait donner lieu à l'application de mesures administratives, la fermeture opérée par la force publique, maintenue par les moyens coercitifs dont dispose le gouvernement, si elle pouvait entraîner également les sanctions civiles qu'a édictées la loi, et notamment la liquidation dans les formes qu'elle a tracées, elle ne pouvait, à cette date, par suite d'un oubli du texte de l'art. 16, entraîner de sanctions pénales. Et il a fallu voter la loi du 4 décembre 1902 pour remédier à cette lacune. Mais à partir de la promulgation de cette dernière loi, toute incertitude disparaît même au point de vue pénal. La continuation de l'établissement qui équivaut à une formation nouvelle (Crim., 6 novembre 1902, *Bull.*, n° 341) qui, dès avant la loi du 4 décembre 1902, constituait une infraction, seulement une infraction dénuée de sanction pénale, est devenue passible des peines édictées par le texte nouveau.

Cette infraction est un délit, dit-on. Je pourrais discuter, me semble-t-il, en me rappelant qu'à la séance du Sénat du 28 novembre 1902 (*Journ. off.* du 29 novembre, p. 1196), M. Ponthier de Chamaillard s'est chargé lui-même d'en préciser le caractère. Après avoir cherché à établir que la loi nouvelle allait avoir des conséquences singulières,

allait notamment constituer à l'état d'infraction les institutrices congréganistes liées par contrat avec l'Etat ou les communes, les infirmières congréganistes de Saint-Cyr, des grands ports maritimes, l'honorable sénateur ajoutait : « M. le président du Conseil m'a répondu textuellement par ces mots : « Mais ces établissements-là, ils seront considérés comme étant de bonne foi ! » Que sera le délit que vous prévoyez par la proposition de loi que vous nous soumettez et que vous vous apprêtez, non pas à définir peut-être, mais en tout cas à châtier sans vouloir le définir ? Ce sera essentiellement ce que nous appelons au Palais un *délit contraventionnel.* Les sœurs, les congréganistes, hommes et femmes, appartenant à un établissement autorisé en principe, mais dont l'établissement particulier ne serait pas reconnu, seront de mauvaise foi. Au point de vue juridique, par le fait même que la loi étant promulguée, ils ne pourront ignorer qu'ils sont un établissement d'enseignement (je prends cette espèce) et qu'étant un établissement d'enseignement ils devraient avoir formulé une demande d'autorisation pour obtenir un décret en Conseil d'Etat, comme vous prétendez l'exiger pour les établissements libres, vous admettrez que l'argument de bonne foi ne tiendra pas beaucoup... Je dis que l'argumentation de bonne foi ne tiendra pas. . »

Mais je veux admettre, Messieurs, que nous devions nous montrer plus larges dans l'interprétation de la loi, que nous soyons en face d'un vrai délit, c'est-à-dire d'une infraction qui, pour être punissable, exige la réunion du fait matériel et l'élément intentionnel. Comment contester que ces deux éléments aient été ici réunis ? que l'infraction ait été commise volontairement, de propos délibéré, en pleine connaissance des prescriptions légales et des sanctions dont elles sont assorties

Il ne pouvait y avoir de doute sur la portée de la loi du 1er juillet 1901, et les congrégations autorisées, comme les Filles du Saint-Esprit, ne pouvaient avoir la pensée que le fait de l'autorisation accordée à la maison-mère emportait autorisation des établissements particuliers, des filiales, comme les a appelées M. Mézières. C'est qu'en effet, lors de la discussion de la loi, la question a été posée à deux reprises différentes et résolue sans qu'aucun doute pût subsister. A la Chambre des députés, c'est M. Peschaud qui, le 19 mars 1901 (*Journ. off.* du 20, p. 805), propose l'amendement suivant : « Toutefois les congrégations déjà autorisées avant la promulgation de la loi seront dispensées de demander l'autorisation pour les établissements non autorisés qu'elles pourraient gérer au moment de cette promulgation. » M. le président du Conseil, Waldeck-Rousseau (*eod.*, p. 807, col. 2), repousse l'amendement. « M. Peschaud, dit-il, demande une autorisation en bloc résultant pour tous les établissements du fait même de la loi. C'est aller à l'encontre d'un principe dont jusqu'à présent jamais aucune Chambre ni aucun Parlement ne se sont départis et qui veut que l'autorisation

soit individuelle : il reçoit de la loi une nouvelle consécration, et par conséquent il est impossible d'admettre que, par le fait que la Chambre aurait voté une loi déterminant à quelles conditions on devra satisfaire pour obtenir l'autorisation, il se trouve que *de plano* tous les établissements qui sont dans une situation irrégulière recevront l'autorisation. Il est de toute justice que le rôle de chacun de ces établissements non autorisés ne soit pas exclusivement des établissements d'assistance ; il y a encore à vérifier dans quelle mesure l'assistance y est donnée. En un mot, comme la faveur de la capacité légale est tout exceptionnelle et qu'il faut qu'elle soit méritée, il y a un examen à faire qui comporte l'examen de chaque espèce et une solution en bloc est tout à fait inadmissible. (*Applaudissements à gauche...*) J'ai (ainsi) indiqué d'un mot qui me paraît décisif combien l'amendement de M. Peschaud est inacceptable ».

Après ces observations, l'amendement est retiré par son auteur.

Il est repris dans les mêmes termes devant le Sénat à la séance du 20 juin suivant par M. Halgan (*Journ. off.* du 20, p. 971). Là encore il est combattu par le Président du Conseil par des arguments identiques à ceux qu'il avait produits devant la Chambre des députés. Cette fois l'on vote et l'amendement est rejeté par 201 voix contre 27.

Dira-t-on que les sœurs ne lisent pas le *Journal officiel* ? Je répondrai avec M. le Garde des Sceaux Vallé « qu'elles ont des conseils qui le lisent pour elles et qui n'ont ignoré ni les amendements de MM. Peschaud et Halgan, ni le sort qui leur a été réservé » (*Journ. off.* du 3 décembre 1902, p. 1228, col 3).

Voilà pour la thèse générale et, pour le cas particulier des Filles du Saint-Esprit et de la demoiselle Trividic, ma réponse sera plus précise et plus catégorique encore.

Je lis dans le jugement et dans l'arrêt attaqué que la supérieure générale a été informée par les soins officieux du Gouvernement qu'elle avait eu tort de ne pas demander l'autorisation pour l'établissement de Gourin et que pourtant elle a gardé la même attitude jusqu'au 21 octobre 1902. Je lis encore que de son côté Mlle Trividic reconnaît que, le 15 janvier 1903, plus d'un mois après la promulgation de la loi du 4 décembre 1902 qui a eu lieu le 5, le commissaire de police spécial de Lorient, agissant conformément aux instructions du Préfet du Morbihan et sur l'ordre du ministre des cultes, s'est présenté à l'établissement de Gourin et qu'il lui a notifié l'ordre de fermeture avec injonction de se retirer dans les huit jours à la maison-mère avec ses adjointes, lui faisant en même temps connaître les peines auxquelles sa résistance l'exposerait. Ainsi voilà bien la prévenue dûment avertie. Plus d'illusion, plus d'erreur possible ! l'administration lui rappelle la loi, la sanction qu'elle comporte, lui notifie que la tolérance dont elle a jusqu'alors bénéficié, a pris fin, la somme d'obéir à

la prescription légale. Et pourtant la demoiselle Trividic résiste. Et le 24 janvier 1903, quand, le délai de huitaine expiré, le commissaire se présente de nouveau, il se trouve en face de la prévenue qui le reçoit, assistée d'une de ses sœurs et dont voici la réponse relatée au procès-verbal que vise l'arrêt : « Vous voyez, nous sommes toujours là ! Nous sommes ici chez nous ! Il n'y a donc pas d'exceptions ? Savez-vous qu'il est dur de s'en aller de chez soi ! Nous avons consulté et l'on nous a conseillé de rester : nous avons décidé de rester. » Et elle ajoute qu'elle fait toujours l'école aux enfants. C'est donc bien de propos délibéré, en pleine connaissance de cause, après avoir réfléchi et consulté que la prévenue viole la loi. Et c'est ce qui explique que le tribunal n'ait pas hésité à la condamner à 100 francs d'amende.

La Cour de Rennes l'a pourtant acquittée par l'arrêt qui vous est déféré : « Attendu qu'en refusant de fermer l'établissement de Gourin en janvier 1903, la prévenue n'a pas eu l'intention délictueuse de résister à la loi et que, par suite, elle n'a pas encouru les pénalités (requises). »

Comment admettre raisonnablement une pareille décision en présence des faits que l'arrêt lui-même constate et retient ?

Je sais bien que la prévenue a invoqué devant la Cour, ainsi qu'elle l'avait déjà fait devant le tribunal, le décret du 19 décembre 1873 comme emportant autorisation de l'établissement de Gourin.

Il m'eût été bien facile de discuter cette prétention et d'en démontrer l'inanité. Comment assimiler un décret de tutelle pris pour habiliter la congrégation à faire un acte déterminé, l'acquisition d'un terrain nu, au décret d'autorisation d'un établissement dont les formalités sont réglées par la loi de 1825 ? C'est contraire au bon sens, à la loi, contraire à la jurisprudence inébranlable du Conseil d'Etat attestée par d'innombrales documents (Décret et note du 13 février 1884, Legs Puirajoux ; Avis du 1er février 1883, Legs Béroud ; Proj. de décret et note du 12 décembre 1888, Legs Mercé ; Proj. de décret du 16 janvier 1889, Legs Lepecq ; Avis du 10 juin 1896, Frères de Saint-Gabriel ; du 10 juin 1896, Frères de la Doctrine chrétienne, etc., etc.). Et c'est ce qui autorisait M. le président du Conseil Combes à dire au Sénat, dans sa séance du 2 décembre 1902 (*Journ. off.* du 3, p. 1333) : « Le décret de tutelle, de l'avis de tous les jurisconsultes, ne peut être assimilé à un décret d'autorisation qui crée légalement l'établissement, lui accorde la capacité civile et en fait une personne morale distincte. Le décret de tutelle doit donc rester ce qu'il était dans l'ancienne législation. »

Il ne saurait y avoir aucun doute sur ce point. J'ajoute que si, contre toute évidence, on prétendait le contester, si l'on voulait soutenir que la portée du décret du 19 décembre 1873 fût autre, on soulevait ainsi une question exorbitante de la compétence judiciaire, le décret de tutelle étant incontestablement, quoiqu'il ne contienne ni prescrip-

tion ni défense et qu'il se borne à autoriser ou à approuver des décisions prises par autrui, un acte de la puissance publique, donc un acte administratif compris dans l'interdiction générale faite aux tribunaux par les lois de 1790 et de l'an III, et dont l'interprétation, si elle est mise en doute, doit être renvoyée à l'autorité administrative (Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2ᵉ édit., I, p. 484).

Mais tout ceci n'est qu'un hors d'œuvre inutile, car la Cour de Rennes l'a elle-même écarté du débat, en déclarant, par une appréciation souveraine qui me semble d'ailleurs tout à fait exacte, que la congrégation a renoncé à se prévaloir du décret de 1873 puisqu'à la date du 21 octobre 1902 elle a déposé une demande d'autorisation, reconnaissant ainsi qu'elle n'en avait pas et qu'elle n'avait à ce point de vue rien à tirer du décret de tutelle.

Sur quoi donc se fonde la Cour de Rennes pour nier l'intention délictueuse ? Sur toute une équivoque qu'elle cherche à créer et sur l'oubli des règles élémentaires du droit.

Je vous ai montré que, dès le 3 octobre 1901, l'établissement de Gourin constituait, suivant la rigueur du droit, une violation manifeste de la loi ; créé sans autorisation sous l'empire de la loi de 1825, maintenu depuis la loi de 1901 sans même qu'une demande d'autorisation eût été déposée dans le délai de trois mois imparti par l'article 18, il tombait incontestablement sous le coup de l'article 13. Et normalement, si le Gouvernement eût appliqué la loi avec cette brutalité qu'on lui a si souvent reprochée d'employer, il n'avait, dès le 3 octobre 1901, qu'à mettre l'établissement illégal en demeure de fermer, et en cas de résistance, qu'à employer les moyens de coercition dont l'administration dispose, emploi de la force publique, apposition de scellés, etc.

Il n'en a rien fait : il a temporisé. Aussi bien la congrégation invoquait le décret de tutelle de 1873 et quoique le Gouvernement n'éprouvât aucun doute sur la valeur du moyen qui était insoutenable, il a voulu croire au premier moment à la bonne foi, à l'erreur de la congrégation ; il a cherché à l'éclairer sur ses droits et ses obligations. Le 5 décembre 1901, le président du Conseil, M. Waldeck-Rousseau, les a précisés dans une circulaire « avertissant les établissements non autorisés qui n'auraient pas encore déposé une demande d'autorisation de l'erreur qu'ils commettaient en se considérant comme couverts par l'autorisation donnée aux maisons-mères, les invitant à remplir les formalités prescrites par la loi du 1ᵉʳ juillet 1901 et leur accordant par une nouvelle faveur prorogation du délai de l'art. 18 jusqu'au 15 janvier 1902 » (*Journ. off.* du 2 décembre 1902, p. 1232, 3ᵉ col.).

La congrégation des Filles du Saint-Esprit ne bougea pas. Le Préfet du Morbihan est alors invité par le ministre à faire auprès de la directrice de l'établissement de Gourin une démarche officieuse : celle-ci reste sans résultat.

Surviennent les événements d'août et de septembre 1902 qui bouleversent la Bretagne et vous savez si le Gouvernement et ses agents ont dû, en présence d'une effervescence que ne surchauffait pas seulement la passion religieuse, user de la plus extrême circonspection, de la longanimité la plus patiente pour éviter l'effusion du sang. Les Filles du Saint-Esprit, cédant, je le veux croire, à la poussée violente qu'exerçaient sur elles des politiciens plus soucieux des intérêts de leur parti que du soin de la religion et des religieuses, se sont laissées aller à prendre partout une attitude de combat.

C'en était trop et le Gouvernement, qui jusqu'alors avait usé d'indulgence, a pensé (qui l'en blâmerait !) qu'une plus longue patience ne serait plus qu'une faiblesse injustifiable. Et par dépêche du 11 octobre 1902, M. le ministre des cultes a fait connaître au Préfet du Morbihan que l'établissement de Gourin ne pouvait plus être admis au bénéfice de la faveur dont on l'avait laissé jouir jusque-là.

La supérieure générale a alors compris l'insanité de sa résistance obstinée ; elle a cherché à se ressaisir à une branche nouvelle, et, le 21 octobre, elle a déposé à la Préfecture cette demande d'autorisation pour l'établissement de Gourin qu'elle avait jusqu'alors refusé de formuler.

C'est cette demande qui a décidé la Cour de Rennes à écarter du débat le décret de tutelle de 1873, le dépôt de cette demande emportant en fait la preuve que la congrégation reconnaissait elle-même que l'établissement de Gourin n'était pas autorisé.

D'autre part, on ne peut rien tirer contre l'administration de ce qu'elle a reçu le dépôt de la demande d'autorisation du 21 octobre 1902.

Les bureaux de la Préfecture n'ont pas qualité pour se faire juges de sa régularité : ils doivent recevoir ce qui leur est présenté. Seulement, aux termes des instructions du Ministre, le Préfet est investi du droit de décider s'il doit délivrer *récépissé* ou se borner à donner un simple *reçu*.

Ce n'est point là, Messieurs, une question de mots sans portée : les termes ont ici un sens très précis et signalent deux situations absolument différentes. Le récépissé est délivré lorsqu'à raison des circonstances, le préfet estime que l'établissement, qui en principe est illégal, peut cependant être admis à bénéficier d'un nouveau sursis : il emporte effet suspensif de la fermeture. Le reçu, au contraire, atteste simplement le dépôt de la demande, mais exige, pour la continuation de l'exploitation, l'attente de la décision de fond à intervenir sur la demande. La congrégation n'a obtenu ici qu'un reçu.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut dépendre de l'Administration de restreindre ainsi l'effet du dépôt de la demande ! Ce serait vrai s'il s'agissait d'une demande déposée dans le délai de trois mois que la loi

de 1901 a fixé (art. 18). C'est tout à fait inexact, alors que la congrégation, s'étant mise en dehors des termes et délais de la loi, n'est plus qu'à la discrétion de l'administration, n'invoque plus qu'une tolérance nouvelle qui peut lui être refusée et qui, par suite aussi, peut ne lui être accordée qu'aux conditions que l'administration fixe.

C'est dans ces conditions, et alors que le Gouvernement patientait encore malgré l'injonction déjà donnée, que s'ouvre la discussion de la loi du 4 décembre 1902. M. Ponthier de Chamaillard se préoccupe de la situation qui va être faite par la loi proposée aux établissements non autorisés des congrégations autorisées, alors que celles-ci peuvent, pour ces établissements, présenter un décret de tutelle : le gouvernement va-t-il leur appliquer la loi ? Remarquez, Messieurs, que l'espèce en présence de laquelle discute l'honorable sénateur n'est pas tout à fait celle de l'établissement de Gourin : elle est infiniment moins défavorable. « Il y a, dit-il en effet (*Journ. off.* du 3 décembre 1902, p. 1231, 3e éd.), il y a une situation qui n'est pas tout à fait nette, c'est la suivante : une congrégation reçoit un legs, une donation. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le ministre de l'intérieur, peut ne pas donner l'autorisation de fonder un établissement, une succursale à proprement parler, mais il accorde ce qu'on appelle un décret de tutelle. Ce décret de tutelle, c'est l'autorisation donnée par le Gouvernement, dans la forme indiquée par l'art. 13, § 2, de la loi de 1901, d'acquérir un immeuble *et* d'y avoir soit un personnel enseignant, soit un personnel infirmier *dont l'emploi est indiqué d'ailleurs en général comme une des conditions du legs ou de la donation*. Ainsi une congrégation possède un immeuble : le Conseil d'Etat a autorisé, *notez-le bien*, l'acceptation de la donation ou du legs en vertu duquel l'immeuble est possédé. »

Ce n'est pas notre espèce qui, je le répète, est infiniment moins favorable, puisque dans notre cas il n'y a point de donation, point de legs fixant comme condition de la libéralité l'emploi d'un personnel congréganiste, mais une simple autorisation de l'acquisition d'un terrain non bâti.

Mais prenons l'hypothèse telle qu'elle est posée par M. de Chamaillard : le droit n'en sera pas modifié ; tout au plus son application pourrait-elle paraître plus rigoureuse dans ce dernier cas. L'honorable sénateur précise sa question par le dépôt d'un amendement ainsi conçu : « La présente loi ne sera pas applicable aux établissements munis d'un décret de tutelle. »

M. le président du Conseil Combes monte à la tribune ; il y expose la théorie des décrets de tutelle telle que je l'ai formulée tout à l'heure : elle suffit à justifier le rejet de l'amendement qu'il demande au Sénat de prononcer. Puis il ajoute : « Mais en même temps nous tenons à tranquilliser M. de Chamaillard sur les suites probables que lui font

redouter les dispositions du projet de loi actuellement en délibération. Nous n'entendons nullement, et d'ailleurs nous ne pourrions agir autrement, appliquer ces dispositions du projet aux établissements congréganistes le lendemain du jour où le projet sera voté. Tous ces établissements, malgré leurs décrets de tutelle, ont déposé des demandes d'autorisation. Nous apprécierons ces demandes et quand nous aurons statué à cet égard, ou bien nous enverrons au Conseil d'Etat un décret d'autorisation qui donnera aux établissements une existence légale, ou bien nous leur signifierons que nous n'avons pas l'intention de les autoriser. C'est seulement à partir de ce moment que les établissements non autorisés devront se disperser sous peine d'encourir les pénalités que nous vous proposons d'édicter. » (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Le Président met aux voix l'amendement. La Commission en demande le rejet, d'accord avec le Gouvernement. M. de Chamaillard le retire.

C'est dans ces termes, après ces déclarations et le vote de la loi, que plus d'un mois après sa promulgation qui est du 5 décembre 1902, le commissaire spécial de police de Lorient se présente le 15 janvier 1903, sur l'ordre du ministre des cultes, à l'école de Gourin et signifie à la demoiselle Trividic qu'elle ait à fermer son établissement dans les huit jours, à peine d'être poursuivie, et que, huit jours plus tard, la prévenue refuse d'obtempérer à l'injonction dans les termes consignés au procès-verbal.

Comment soutenir sérieusement qu'elle a agi sans intention délictueuse ?

C'est, prétend la Cour de Rennes, que l'ordre de fermer doit avoir été le résultat d'une confusion ou d'une erreur commise dans les bureaux du ministère : la demande formée le 21 octobre 1902 n'a été, en effet, rejetée que le 21 avril suivant ; jusqu'à cette date, la demoiselle Trividic a pu se croire autorisée à tenir son école ouverte à raison des paroles prononcées par M. le président du Conseil dans la séance du Sénat du 2 décembre.

Une erreur des bureaux ? Vous admettrez avec moi que l'allégation est tout au moins singulièrement hasardée. Le 11 janvier 1903, Mlle Trividic reçoit un premier avis de la préfecture du Morbihan : sur sa résistance, le préfet en réfère au ministre ; le 12, le ministre lui répond par télégramme en confirmant ses ordres précédents, et c'est alors que le 15 le commissaire spécial de Lorient vient notifier la mise en demeure au nom du ministre. Comment parler d'erreur dans ces conditions ?

Comment soutenir davantage que la directrice fut fondée à penser qu'elle était autorisée à tenir son établissement ouvert par les paroles prononcées, à la séance du Sénat du 2 décembre, par M. le président

du Conseil ? C'est celui-ci même qui l'a fait mettre le 15 janvier en demeure de fermer son établissement sous huit jours. En quoi, d'ailleurs, ses paroles du 2 décembre eussent-elles pu autoriser la résistance de la demoiselle Trividic ? Certes, il a dit que la loi ne serait pas exécutée le lendemain du jour où elle serait votée, que les demandes déposées seraient examinées, que si elles ne semblaient pouvoir être accueillies, notification en serait faite aux intéressés et que ce serait seulement à partir de ce moment que les établissements devraient se disperser sous peine d'encourir les peines édictées par la loi. Mais l'exécution critiquée n'a-t-elle pas été de tous points conforme au programme tracé par le ministre ? C'est plus de cinq semaines après la promulgation de la loi que le commissaire de police, agissant sur l'ordre de l'administration, a mis la demoiselle Trividic en demeure de fermer son établissement. N'était-ce pas là lui notifier le rejet de la demande précédemment formée ? La loi n'a indiqué aucune formule pour cette notification ; il suffit que la congrégation soit avisée du rejet et qu'elle ne puisse se tromper sur la portée de l'ordre reçu. Est-ce que dans notre espèce l'avis n'a pas été donné dans les termes les plus explicites, avec rappel de la loi, de ses prescriptions, de ses sanctions ? Sans doute le 23 avril suivant une seconde notification a été faite à la supérieure générale de la décision prise : mais en quoi cette réitération pourrait-elle infirmer, annuler la précédente signification et l'effet de la mise en demeure du 14 janvier suivie du procès-verbal du 24 ? Tout cela ne supporte pas l'examen.

Et quant à prétendre que la demoiselle Trividic, en refusant de fermer son établissement le 21 janvier, a pu être de bonne foi, n'a pas eu d'intention délictueuse, c'est méconnaître tous les principes du droit. M. de Chamaillard vous a dit lui-même ce que valait l'argument. Le délit, c'est le fait de maintenir ouvert un établissement non autorisé. Mlle Trividic savait que l'école de Gourin n'était pas autorisée ; elle savait que le Gouvernement refusait de lui continuer la tolérance dont elle avait joui jusque-là ; elle avait reçu la notification de la décision prise à ce sujet ; elle savait que la loi punit la résistance des peines que le commissaire de police lui a rappelées. Et volontairement, délibérément, après avoir pris conseil et réfléchi, elle a résisté. Comment nier qu'elle ait eu l'intention délictueuse ?

Dira-t-elle qu'elle s'est trompée sur le sens et la portée de la loi ?

Je répondrai qu'elle l'a bien voulu : que d'efforts multipliés de la part de l'administration pour l'éclairer ! Qu'importe au surplus ? L'ignorance de la loi n'est jamais un motif qui puisse servir de base à l'absolution de l'auteur d'un fait incriminé par un texte pénal : elle ne peut être prise en considération par le juge que pour apprécier le degré de culpabilité de l'agent, pour déterminer la quotité de la peine entre le maximum et le minimum. Il en est ainsi sans qu'il y ait à s'arrêter à

la nature du délit, que celui-ci constitue un acte méchant par lui-même, ou qu'il ne soit qu'un délit de convention ; dans tous les cas la loi doit être respectée (*Jur. gén.*, *Suppl.*, V° *Peine*, n° 236 ; Blanche, II, 268 ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, n° 388 ; Haus, I, 704; Villey, p. 117).

Il en est de même de l'erreur de droit, c'est-à-dire de l'erreur de celui qui, connaissant la loi, en fait par suite d'une fausse conception de ses prescriptions une application inexacte. « Chacun, dit Haus, *Principes généraux de droit pénal belge*, p. 411, n° 557, est présumé comprendre la portée de la loi pénale dont il a connaissance : c'est à l'accusé ou au prévenu qui prétend l'avoir enfreinte de bonne foi à détruire cette présomption légale. Pour la détruire il ne suffit pas de dire qu'il s'est trompé lui-même ; il ne lui suffit même pas de soutenir qu'il a été trompé par ceux qu'il a consultés et dont il prétend s'être approprié l'opinion erronée ; car il reste toujours incertain s'il a partagé cet avis ou s'il n'a pas intentionnellement enfreint la loi. » C'est ce qu'exprime également M. Garraud (*Précis*, p.175). « L'interprétation de la loi s'impose comme son existence et nul ne peut se soustraire à son application en l'interprétant mal. » (V. en ce sens : *Jur. gén.*, *Suppl.*, V° *Peine*, n° 361 ; Ortolan, *eod.*, n° 401, I, p. 173 ; Bressoles, *Revue Wolowski*, t. XVIII, p. 164).

Et qu'on ne nous dise pas, pour justifier l'arrêt attaqué, que la constatation des faits, des circonstances et des intentions constitue le domaine souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

« Attendu, en droit, avez-vous maintes fois répondu, que si les Cours d'appel sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction flagrante avec les faits constatés par les arrêts eux-mêmes ou avec le caractère légal qui appartient aux circonstances appréciées par ces arrêts. » (Crim. cass., 19 avril 1873, *Bull.* III, p. 202.) C'est ce que vous avez répété dans votre arrêt du 2 janvier 1902 (*Bull.* I), au rapport de M. le conseiller Bard dans l'affaire Costa de Beauregard et vous avez ajouté, par une application directe à notre question elle-même : « Attendu que l'arrêt attaqué ajoute à tort que les prévenus se sont crus et ont pu se croire l'objet d'une atteinte illégale, abusive, dont ils n'avaient pas à tenir compte dans la pleine liberté de leur légitime jouissance : qu'en admettant même, avec l'arrêt, la possibilité de cette erreur, une erreur de droit ne fait pas disparaître la culpabilité résultant d'un acte volonrement commis : qu'en effet nul n'est censé ignorer la loi... Casse... »

Je me reprocherais de rien ajouter et je conclus à la cassation de l'arrêt qui vous est déféré.

Arrêt :

La Cour ; — Vu la requête du procureur général près la Cour d'appel de Rennes ;

Sur le moyen unique pris de la violation, par défaut d'application, de l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 13 de la même loi, complété par la loi du 4 décembre 1902 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, pour relaxer Trividic Claudine, en religion sœur Marie-Léonide, qui était prévenue d'avoir, à Gourin, depuis le 26 janvier 1903, dirigé un établissement congréganiste sans être munie de l'autorisation prescrite par l'art. 8, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, l'arrêt attaqué, se basant sur ce qu'une demande d'autorisation avait été déposée le 21 octobre 1902, a déclaré qu'en résistant à l'injonction de fermer l'établissement dans un délai de huit jours, qui lui a été notifiée le 15 janvier 1903, la prévenue était fondée à penser qu'elle n'encourait pas les pénalités édictées par la loi, jusqu'au jour où un refus d'autorisation lui aurait été régulièrement signifié ; qu'il conclut de là que ladite prévenue n'a pas eu d'intention délictueuse ; — Mais attendu que, si les Cours d'appel sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction avec le caractère légal qui appartient aux circonstances appréciées par les arrêts ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les faits de direction imputés à la prévenue, le caractère congréganiste de l'établissement et l'absence d'autorisation sont établis ; que la réunion de ces circonstances constitue le délit réprimé par l'article unique, paragraphe 1er, de la loi du 4 décembre 1902 ; qu'en admettant avec l'arrêt que la prévenue ait pu croire qu'une demande d'autorisation, formée après l'expiration du délai imparti par l'art. 18, § 1er, de la loi du 1er juillet 1902, la mettait à l'abri d'une poursuite, elle a commis ainsi une erreur de droit qui ne saurait faire disparaître, quelle que soit la cause d'où elle découle, la culpabilité résultant d'actes volontairement accomplis ; qu'en effet, nul n'est censé ignorer la loi ; — D'où il suit que le motif de relaxe est illégal et que l'arrêt a violé, en refusant de les appliquer, les dispositions de loi susvisées ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Rennes du 26 mai 1903, et pour être statué à nouveau sur l'appel, interjeté par Trividic Claudine, du jugement du tribunal de Pontivy en date du 25 février 1903, qui l'a condamnée à 100 fr. d'amende, renvoie l'affaire et la prévenue devant la Cour de Caen, chambre des appels de police

correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 10 juillet 1903.— Cour de cass. (ch. crim.).— MM. Chambareaud, prés. ; — Laborde, cons. rapp. ; — Baudouin, proc. gén.

ART. 4444.

Congrégation religieuse, loi du 1er juillet 1901, absence de demande d'autorisation, continuation de la vie en commun, actes d'enseignement, prétendue sécularisation, actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers a Rome, ordonnances d'incorporation dans le diocèse, simulation, existence des délits relevés par le ministère public, condamnation.

Les art. 8, § 2, 13, 14, 16 *et* 18 *de la loi du* 1er *juillet sont applicables aux membres d'une congrégation religieuse existant avant la promulgation de cette loi et n'ayant pas formé de demande d'autorisation dans le délai légal, lorsque ceux-ci, à l'expiration de ce délai, sont restés dans les mêmes locaux pour continuer la même vie commune et ont immuablement persisté à poursuivre le même apostolat et le même but sous la même règle et avec les mêmes traditions pour perpétuer la même œuvre, lorsqu'ils ont continué à se livrer à l'enseignement dans le même établissement et lorsque, à part la suppression des insignes du costume de l'ordre auxquels ils appartiennent, ils ne peuvent indiquer une seule particularité de l'état de congréganistes à laquelle ils auraient renoncé.*

Pour échapper à la responsabilité pénale qu'ils ont encourue, les membres d'une congrégation religieuse légalement dissoute et partant illicite ne sont pas fondés à arguer d'une prétendue sécularisation résultant d'actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome les déliant de leurs vœux monastiques et d'ordonnances d'incorporation dans un diocèse, s'il est établi soit par l'information, soit par les débats à l'audience, soit encore par les documents produits par la défense, que la sécularisation invoquée ne les a conduits qu'à faire exactement et exclusivement tout ce qu'ils faisaient auparavant et que le but poursuivi par eux n'est autre que le maintien en France d'une congrégation religieuse, au mépris des prohibitions de la loi, en un mot si l'ensemble de leurs actes proteste contre toute idée de sécularisation.

Les actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome, qui auraient relevé les religieux de leurs vœux, sont, à défaut d'autorisation, dépourvus de force légale devant les tribunaux français comme émanées d'une autorité étrangère et ne sauraient, d'ailleurs, comme portant sur de simples vœux susceptibles de

se lier et de se délier à volonté et restant du domaine de la conscience, prévaloir contre une preuve juridique des délits dont le ministère public poursuit la répression.

La régularité des lettres épiscopales d'incorporation au clergé séculier est très contestable lorsque les bénéficiaires ont, pour la plupart, après la dissolution de leur ordre, omis de se retirer dans leur diocèse respectif, conformément au décret non abrogé du 3 messidor an XII et lorsque, au regard d'un de ces bénéficiaires de nationalité étrangère, les prescriptions de l'article 32 de la loi organique des cultes n'ont pas été observées.

A supposer ces documents exempts de vice de forme et revêtus du caractère administratif, ils ne peuvent, à aucun point de vue, tenir la prévention en échec s'ils paraissent avoir essentiellement consisté à accorder aux intéressés la faculté de célébrer la messe dans le diocèse et à les admettre comme prêtres auxiliaires de telle ou telle Eglise, fonctions qu'ils remplissaient déjà au temps où très ouvertement ils étaient congréganistes, la qualité de prêtre libre n'étant pas incompatible avec l'état monastique.

Outre qu'il est contraire à la volonté formelle du législateur de procurer, en ajoutant trop facilement foi à une prétendue sécularisation, à une congrégation religieuse frappée par la loi de 1901, un moyen de résurrection immédiate, il est inadmissible que ceux qui excipent de cette sécularisation n'aient à fournir aucune justification sur leur situation nouvelle, étant donné surtout que bon nombre de congrégations pratiquent actuellement, comme sur un mot d'ordre, un système de sécularisation en masse, dans le but de s'éterniser sur place.

L'intention délictueuse existe chez les membres d'une congrégation illicite dès l'instant qu'ils ont voulu rester congréganistes sans autorisation et l'erreur de droit qu'ils ont commise, en s'imaginant qu'au moyen d'un simulacre et de subterfuges ils éviteraient de tomber sous le coup de la loi pénale, ne peut constituer pour eux une excuse. Il y a seulement lieu de prendre en considération, indépendamment de leur passé sans tache et de leur parfaite honorabilité, les sentiments généreux et humanitaires qui se sont mêlés à ceux d'obéissance et de discipline dans la détermination de leurs actes.

(MIN. PUB. C. PERROT ET AUTRES.) — ARRÊT.

Nous avons publié ci-dessus (page 321) l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 1er mai 1903 annulant un arrêt rendu le 30 juillet 1902 par la Cour d'appel d'Aix en faveur des religieux Salésiens de Marseille et renvoyant les intéressés devant la Cour d'appel de Grenoble. Cette dernière Cour a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Attendu que la question soumise à la Cour est de savoir, non pas si l'œuvre de l'oratoire Saint-Léon de Marseille es utile et salutaire en elle-même, mais si ceux qui la dirigent sont des congréganistes en état de délit au double point de vue de l'art. 16 et de l'art. 14 de la loi 1er juillet 1901 ;

Attendu qu'il est tout à la fois incontestable et inconteste que l'exécution de ladite loi de 1901 et l'exploit introductif de la présente poursuite ont trouvé les huit prévenus dans l'établissement de l'Oratoire où tous y sont encore ; que tout au moins jusqu'au 10 septembre 1901 ils appartenaient les uns et les autres à la congrégation non autorisée des pères Salésiens de Dom Bosco, dont le siège principal est à Turin, pour en faire partie, Perrot depuis 25 environ ; Jauffret et Matta, depuis 16 ans ; Renat depuis 15 ans ; Sutto depuis 9 ans ; Baron et Siméoni depuis 8 ans et Bussy-Debat depuis 5 ans ; que tous ils étaient attachés à l'oratoire Saint-Léon depuis un certain nombre d'années par ordre de leur supérieur général et que c'est depuis 25 ans que l'établissement de l'Oratoire était aux mains des religieux de Dom Bosco ;

Attendu que les inculpés, tout en reconnaissant avoir été Pères Salésiens jusqu'à la loi de 1901 et avoir en cette qualité donné l'enseignement ou fait acte de direction dans la maison d'enseignement secondaire qui dépend de l'Oratoire, soutiennent de concert qu'au lieu de solliciter l'autorisation des pouvoirs publics, ils ont préféré, pour obéir à la loi, rompre leurs liens monastiques, d'abord en se faisant relever de leurs vœux le 10 septembre 1901 par la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome, puis en se faisant incorporer au clergé de Marseille par l'évêque du diocèse au cours du même mois de septembre, mais qu'en même temps ils sont obligés de reconnaître qu'il y a identité entre le groupe de prêtres et professeurs, qu'ils constituent à Saint-Léon, et le groupe de Pères Salésiens qui s'y trouvait lors du vote de la loi, sauf le départ de quatre Pères pour une destination inconnue ; qu'il est incontesté que ce sont les mêmes personnes ayant notoriété de congréganistes qui sont restées dans les mêmes locaux pour continuer la même vie commune et ont immuablement persisté à se consacrer à tout ce qui caractérise la mission Salésienne, et à poursuivre le même apostolat et le même but sous la même règle et avec les mêmes traditions pour perpétuer la même œuvre ; qu'il importe de remarquer qu'à part les insignes du costume de l'ordre, qu'ils auraient supprimés, les prévenus ne peuvent indiquer une seule particularité de l'état de congréganiste à laquelle ils auraient renoncé dans le for extérieur ; qu'ils disent, sans doute, que désormais ils auront la liberté d'aller où ils voudront et d'agir à leur guise, mais que cette liberté *in futurum* ne les a pas conduits jusqu'ici à autre chose qu'à faire exactement et exclusivement tout ce qu'ils faisaient au temps Salésien ; qu'ils ont manifestement

pris à tâche de maintenir intact, au milieu des populations, le prestige et l'influence des fils de Dom Bosco et qu'ainsi l'ensemble de leurs actes proteste contre toute idée de sécularisation ;

Attendu que certains faits établis, soit par l'information de première instance, soit par les pièces produites devant la Cour, soit par les débats d'audience, projettent une lueur sur la situation fausse et délictueuse des prévenus ; qu'on sait, en effet, qu'à la date où la loi sur les associations est devenue exécutoire, la congrégation des Salésiens était en possession, indépendamment de l'Oratoire Saint-Léon de Marseille, des Orphelinats de la Navarre et de Saint-Cyr, dans le Var ; que les trois établissements de Saint-Léon, de la Navarre et de Saint-Cyr étaient, au point de vue des immeubles, si l'on s'en rapporte au titre, la propriété de la Société anonyme de la maison Beaujour de Marseille et qu'ils étaient loués par celle-ci à la Congrégation représentée par un Père Salésien au prix de treize mille francs par an ; qu'on sait encore qu'un bail englobant les trois établissements a été consenti, le 27 septembre 1894, pour une durée de 9 ans, par M. Gouin, président du conseil d'administration de la Société Beaujour au Père Salésien Bologne, agissant en qualité de supérieur de l'orphelinat Saint-Léon et qu'il porte en clause finale qu'au cas où avant l'expiration du nouveau bail, M. Bologne cesserait ses fonctions de directeur à Saint-Léon, le présent bail passerait de droit pour la période restant à courir sur la tête du nouveau titulaire de cette direction ; qu'il est constant que Dom Perrot, appelé en 1898 à la direction de l'oratoire Saint-Léon, est par là même devenu le locataire des trois établissements et qu'à la date du 30 janvier 1899, lorsqu'ont été annexés par la Société Beaujour de nouveaux immeubles aux immeubles déjà loués à la Congrégation, c'est le prévenu Perrot, en sa qualité de directeur de l'établissement Saint-Léon, qui a contracté avec le président Gouin un bail supplémentaire prenant fin à la même époque que le bail principal et toujours avec stipulation de la clause précitée si caractéristique ; qu'il s'ensuit qu'en 1894 et 1899, les Pères Salésiens Bologne et Perrot n'ont traité qu'au nom et pour le compte de leur Ordre avec la Société Beaujour, laquelle d'ailleurs n'a jamais ignoré à qui elle avait réellement affaire ;

Attendu que c'est dans ces circonstances qu'au mois de septembre 1901 l'abbé Perrot, d'après ses dires, aurait rompu avec la congrégation et fait sienne l'œuvre de l'Oratoire en obtenant le concours de la majorité des Pères qui l'entouraient, mais qu'interrogé sur les dispositions qu'il a dû nécessairement prendre avec la Société Beaujour, s'il a voulu sortir du fictif et sincèrement agir en son propre et privé nom, il est dans l'impuissance de répondre ; qu'assurément il a été question et pour la première fois d'un nouveau bail passé avec M. Gouin qui investirait Perrot personnellement des droits de location sur les trois établissements pour un délai de 9 ans à partir du 20 septem-

bre 1901, mais qu'il s'impose de constater que, daté du 3 avril 1902, c'est-à-dire bien après l'ouverture des poursuites, le bail susdit a été seulement enregistré le 3 juillet 1902 et n'est par conséquent qu'un document sans valeur créé pour les besoins de la défense ; qu'il y a lieu toutefois d'observer que ce bail, aussi suspect que possible, maintient purement et simplement au profit de Perrot les baux de 1894 et 1899 jusqu'à leur expiration normale, sans apporter la moindre rectification dans la qualité des parties alors contractantes, de telle sorte que même, à cette heure, l'abbé Perrot n'a pas d'autres titres pour occuper l'Oratoire Saint-Léon que des contrats incontestablement passés avec une congrégation non autorisée à l'aide de personnes interposées ; qu'il est d'évidence que si Perrot, en 1901, avait sérieusement entendu substituer son entreprise propre à celle de la congrégation, il aurait commencé par s'assurer efficacement la possession personnelle de l'établissement de l'Oratoire au lieu de se contenter de baux entachés de nullité et touchant à leur terme, et très certainement il aurait passé d'autres conventions avec cette Société Beaujour dont le rôle auprès des Salésiens demeure si énigmatique ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que l'abbé Perrot, qui paraît dénué de fortune personnelle, se soit engagé tout seul dans une aventure aussi coûteuse et aussi périlleuse sans avoir préalablement réuni des ressources ni trouvé des concours ; qu'il déclare, il est vrai, s'en être rapporté, de ce chef, à la Providence, mais que s'étant abstenu d'ajouter sous quelle forme sensible, sa réponse, pour prêter à sourire, n'est pas pour satisfaire ; qu'il est permis de penser que, l'œuvre étant restée Salésienne, il a tout simplement compté sur les mêmes apports et les mêmes subventions que dans le passé et qu'il y aurait lieu de s'étonner, si l'intervention attendue de la Providence n'était pas ici celle de la congrégation de Dom Bosco et de ses autres collaborateurs, que les autres prévenus, tous hommes d'expérience, aient aussi facilement accepté de partager le sort et les risques de Perrot sans demander des garanties pour l'avenir ; qu'ils ont bien allégué devant la Cour avoir stipulé un appointement trimestriel en sus de la nourriture et du logement, mais qu'ils ne sont pas même d'accord avec Perrot sur le chiffre définitivement arrêté et ne s'en réfèrent qu'à de vagues promesses verbales ;

Attendu que si, dans le système du principal inculpé, on ne parvient pas à s'expliquer comment il a pu se charger avec ses seules forces de l'établissement de Marseille, encore moins arriverait-on à comprendre qu'il soit devenu locataire des établissements du Var à la direction desquels il se prétend étranger ; qu'à l'en croire, il n'aurait loué l'orphelinat de la Navarre et l'orphelinat de Saint-Cyr que pour le plaisir de sous-louer le premier à l'abbé Tomatis et le deuxième aux religieuses de N.-D. Auxiliatrice ; que de plus en plus tout est

mystère et ténèbres si l'on sait qu'à la date du 23 décembre 1901, agissant en vertu d'un bail qui expire le 20 septembre 1903, il a pu sous-louer la Navarre à Tomatis pour une période de cinq ans se prolongeant jusqu'au 25 décembre 1906 ; qu'on le voit enfin tellement imbu, malgré tout, de la précarité de ses droits de locataire que, faisant confusion avec sa situation au regard du supérieur général, il déclare, le 3 mars 1902, au juge d'instruction,que l'évêque de qui ne relève pas l'Oratoire a cependant la faculté de lui retirer sa fonction du jour au lendemain et qu'il n'est pas douteux que toutes ces incohérences, ces invraisemblances, ces contradictions et ces simulations n'ont d'autres causes que le maintien mal déguisé à Marseille de la congrégation des Salésiens, au mépris des prohibitions de la loi ;

Attendu que les huit prévenus appuient spécialement leur défense sur les actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers, qui les auraient relevés de leurs vœux à la date du 10 septembre 1901 etsurtout sur les lettres de prêtre auxiliaire délivrées à chacun d'eux au cours du même mois de septembre par l'évêque de Marseille ; qu'en ce qui concerne les lettres romaines, elles sont à défaut d'autorisation, dépourvues de force légale devant les tribunaux comme émanées d'une autorité étrangère non reconnue en France et ne sauraient,d'ailleurs, portant sur de simples vœux susceptibles de se lier et de se délier à volonté et restant du domaine de la conscience, prévaloir contre une preuve juridique ; qu'en ce qui concerne les lettres épiscopales, il est permis de douter de leur régularité, si l'on remarque que leurs bénéficiaires ont omis, pour la plupart, après la dissolution de l'Ordre, de se retirer dans leurs diocèses respectifs, de conformité au décret non abrogé du 3 messidor an XII et que les prescriptions de l'art. 32 de la loi organique des cultes n'ont pas été observées au regard de l'inculpé Sutto, sujet italien, mais qu'à supposer ces documents exempts de vice de forme et revêtus du caractère administratif, ils ne pourraient, à aucun point de vue, tenir la prévention en échec ;

Attendu, sans doute, que certaines décisions épiscopales, pour avoir attribué à ceux qui en sont l'objet des postes concordataires ou des fonctions ecclésiastiques positives, incompatibles avec l'état de congréganiste, sont susceptibles, si elles ont été suivies d'effet, de victorieusement combattre une poursuite basée sur les art. 14 et 16 de la loi de 1901, mais que telles ne sont pas les décisions dont on fait état,lesquelles paraissent avoir essentiellement consisté à accorder aux prévenus la faculté de célébrer la messe dans le diocèse et à les admettre comme prêtres auxiliaires de telle ou telle église de la ville de Marseille ; que cette fonction de prêtre auxiliaire est si peu en contradiction avec l'état monastique, que plusieurs des prévenus la remplissaient déjà au temps où très ouvertement ils étaient congréganistes et que l'évêque n'a fait que les maintenir et confirmer dans leur situation antérieure,

tel le prévenu Jauffret qui, depuis dix années, malgré sa qualité bien connue de père Salésien, était attaché comme prêtre auxiliaire à l'église Saint-Joseph ; qu'il s'agit donc dans la cause, de simples *celebret* ou simples feuilles de service de prêtres habitués, c'est-à-dire d'actes qui peuvent s'appliquer au régulier tout aussi bien qu'au séculier, mais que fût-il permis d'y voir de véritables ordonnances d'incorporation au clergé, attributives *ipso facto* d'un état ecclésiastique exclusif de l'état monastique, il n'est pas de motif juridique pour que, devant le tribunal répressif, la qualité de prêtre libre absorbe la qualité de congréganiste et la supprime ; qu'il est d'évidence que le législateur de 1901, en faisant un délit de l'état de congréganiste n'a restreint ni les droits ni la liberté de l'action publique et que la question de savoir si une personne est ou non congréganiste est avant tout une question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux ; que, par suite, lorsqu'il sera démontré, comme dans l'espèce, que le clerc incorporé a précisément abusé de la situation trop libre, que lui a laissée l'Evêque, pour demeurer congréganiste, on cherche en vain comment il n'aurait pas consommé l'infraction à la loi et pourquoi à son égard, sous le prétexte d'une incompatibilité purement théorique, le cours de la justice serait interrompu ;

Attendu que c'est dans ces conditions de fait et de droit qu'ont été acquittés les prévenus par le tribunal correctionnel, qui paraît avoir fait foi à des documents sans portée décisive, annihilés par les faits acquis à la cause et avoir tenu pour sérieuse une sécularisation qui se résume dans une opération de l'esprit et n'est qu'un mythe ; qu'on aboutirait avec cette jurisprudence, en dépit des volontés les plus formelles du législateur, à procurer à toute congrégation religieuse frappée par l'art. 16 de la loi de 1901 un moyen de résurrection immédiate sous les apparences de simple association religieuse régie par l'art. 2 de la même loi ; qu'il est cependant inadmissible que la substitution de l'état de prêtres libres à l'état de congréganistes puisse s'opérer par enchantement, sans laisser de trace saisissable et que ceux qui l'invoquent n'aient à fournir aucune justification sur leur situation nouvelle dans la vie civile ; que les faits incriminés s'éclairent, d'ailleurs, du système de sécularisations en masse que pratiquent à cette heure bon nombre de congrégations, comme sur un mot d'ordre, et notamment celle des Salésiens, dant le but de s'éterniser sur place et qu'il appartient à la justice, chargée d'assurer le respect de toutes les lois envers et contre tous, de déjouer des manœuvres qui ne sont que subterfuges et artifices ;

Attendu que plus la défense exalte la grandeur et le mérite de l'œuvre de Saint-Léon et l'importance d'un établissement, qui servirait de refuge à l'enfance abandonnée, plus les prévenus ont à se reprocher une violation de la loi, qui s'oppose à ce qu'il soit fait droit à des con-

sidérations de cette nature, si tant est qu'elles soient fondées ; que l'intention délictueuse existe de leur part dès l'instant qu'ils ont voulu rester congréganistes sans autorisation et qu'au cas où ils auraient pu s'imaginer qu'il suffirait d'un simulacre pour ne pas tomber sous le coup de la loi pénale, c'est une erreur de droit qu'ils auraient commise et ils ne pourraient s'en prévaloir à titre d'excuse ;

Attendu enfin qu'il est pleinement établi que depuis le 3 octobre 1901 jusqu'au jour tout au moins de la poursuite, en continuation d'un état de choses antérieur à la dite loi, les nommés Perrot, Baron, Bussy-Debat, Matta, Jauffret, Renat, Simeoni et Sutto, affiliés depuis plus ou moins longtemps à la congrégation des Salésiens de Dom Bosco, dont la maison-mère est à l'étranger et qui a des ramifications en France où elle n'est pas autorisée, ont, en cette qualité, tenu à Marseille un établissement congréganiste appelé Oratoire Saint-Léon, qui renferme une institution d'enseignement secondaire et pour lesquels il n'a été accordé ni sollicité d'autorisation ; que là, vivant en commun sous le même toit, ils ont de façon permanente uni leur volonté, leurs efforts et leur activité en vue de l'œuvre Salésienne qui leur avait été confiée par le supérieur général et qu'en même temps ils ont rempli les fonctions de professeurs dans la maison d'enseignement à l'exception de Perrot, qui reconnaît toutefois avoir été le directeur administratif de l'institution en même temps que Jauffret en était le directeur-gérant aux études ; que, ce faisant, ils ont les uns et les autres, à un double point de vue, enfreint les prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 ;

Attendu que, pour apprécier les responsabilités pénales encourues, il est juste de prendre en considération le passé sans tache et la parfaite honorabilité des inculpés comme aussi les sentiments généreux et humanitaires qui se sont mêlés à ceux d'obéissance et de discipline dans la détermination de leurs actes ; que c'est le cas de les faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén., mais dans la mesure correspondante à leurs torts respectifs ; qu'il y a lieu, toutefois, le personnel enseignant de l'Oratoire ne comprenant que les prévenus et étant donné les circonstances, de prononcer la fermeture de l'établissement d'enseignement en vertu du paragraphe 2 de l'art. 14 de la loi de 1901 ;

Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement, en vertu de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 1er mai 1903 et faisant droit à l'appel émis par le procureur de la République de Marseille contre le jugement du tribunal correctionnel de ce siège, en date du 23 juin 1902, casse et met à néant ledit jugement ;

Et, décidant de nouveau,

Rejette comme mal fondés les moyens de la défense tendant au relaxe des prévenus et notamment, tant comme non recevable que comme mal fondé, le moyen tiré des prétendues ordonnances d'incorporation

au clergé de Marseille de septembre 1901, sans qu'il y ait lieu de rechercher si lesdits documents, tels qu'ils se comportent, sont des actes administratifs qui échappent au contrôle de l'autorité judiciaire, ni de surseoir de ce chef ;

Déclare atteints et convaincus ensemble et conjointement :

1° Les huit prévenus d'avoir fait partie à Marseille, depuis le 3 octobre, d'une congrégation religieuse non autorisée et dès lors illicite et d'avoir fait actes de congréganistes ;

2° Perrot et Jauffret seuls d'avoir à Marseille, depuis le 3 octobre 1901, appartenant à ladite congrégation illicite, dirigé un établissement d'enseignement ;

3° Jauffret, Baron, Bussy-Debat, Matta, Renat, Simeoni et Sutto d'avoir à Marseille, depuis le 3 octobre 1901, appartenant à ladite congrégation illicite, donné l'enseignement dans l'etablissement dont s'agit ;

Délits prévus et punis par les art 13, 14, 16, 18 et 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901 ;

Et en réparation, condamne solidairement les huit prévenus, savoir : Perrot à 50 fr. d'amende et les sept autres prévenus à 25 fr. d'amende ;

Les condamne solidairement à tous les dépens ;

Prononce la fermeture de l'Etablissement d'enseignement dépendant de l'Oratoire Saint-Léon.

Du 3 juillet 1903.—Cour d'appel de Grenoble (ch. des appels corr.). — MM. Monin, prés. — Bisseuil, avocat général. — Couturier de Sayas, cons.-rapp. — Mes W. Jauffret et Bergasse, av. (du barreau de Marseille).

ART. 4445.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE, LOI DU 1er JUILLET 1901, MEMBRE D'UNE CONGRÉGATION DISSOUTE, ACTE D'ENSEIGNEMENT, RÉPÉTITIONS, PRÉTENDUE SÉCULARISATION, CONDAMNATION.

Si celui qui examine des élèves en corrigeant une composition ou en leur faisant subir des interrogations vulgairement appelées « colles », ne fait pas essentiellement et dans tous les cas acte d'enseignement, il peut en être autrement à raison des circonstances.

En ce qui concerne les répétitions, il importe de distinguer si un congréganiste non autorisé agit sur la demande seulement des élèves et de leurs parents ou en vertu d'un accord avec les chefs ou professeurs de l'établissement auquel appartiennent les élèves.

Les répétitions incontestablement permises dans le premier cas, constituent dans le second cas une participation à l'enseignement donné par

l'établissement lui-même et tombent sous le coup de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901.

Si, pour se soustraire à l'inculpation, le congréganiste se prétend sécularisé par décision d'un évêque, les tribunaux peuvent repousser cette prétention en s'inspirant des divers éléments de la cause, notamment de l'attitude adoptée en justice par l'inculpé et de la conduite tenue par lui après le vote de la loi de 1901.

(MIN. PUB. C. DE JONQUIÈRES ET AUTRES.) — ARRÊT.

On trouvera dans le Recueil de Dalloz, (1902, 1, p. 465), l'arrêt de la Cour de cassation annulant et cassant l'arrêt de la Cour d'Aix dans cette affaire.

La Cour de Montpellier, vidant le renvoi ordonné, a statué dans les termes suivants :

LA COUR ; — Attendu que l'abbé de Jonquières est poursuivi pour avoir, étant membre d'une congrégation dissoute, contrevenu aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901, en continuant à donner l'enseignement aux élèves du collège Saint-Ignace de Marseille ; que les trois autres prévenus, Dunoyer, Ginet et Bergeret sont recherchés comme complices de ce même délit ;

Attendu que de l'information et des débats il résulte que l'abbé de Jonquières, qui était membre de la Compagnie de Jésus avait pendant sept années environ fait le cours de philosophie au collège Saint-Ignace de Marseille ; qu'après la promulgation de la loi du 1er juillet 1901, il quitta cet établissement et s'installa dans un logement particulier situé cours du Chapitre ; que la prévention lui reproche d'avoir, nonobstant sa sortie du collège Saint-Ignace, continué à donner l'enseignement de la philosophie aux élèves de ce même établissement et ce, de concert avec ses trois co-prévenus d'aujourd'hui, lesquels y occupaient les fonctions, savoir : Dunoyer de directeur, Ginet de préfet des études, et Bergeret de professeur de philosophie ;

Attendu que, pour repousser l'inculpation dirigée contre lui, de Jonquières a énergiquement soutenu devant la Cour de céans qu'au moment où se sont passés les faits incriminés, il aurait cessé d'appartenir à la Compagnie de Jésus et aurait été sécularisé ; qu'à l'appui il produit une déclaration de l'archevêque d'Aix établissant que dès le 30 septembre 1901 il aurait été incorporé dans le diocèse dont s'agit ;

Mais attendu que les divers éléments de la cause et en particulier l'attitude que de Jonquières a jusqu'ici constamment adoptée devant la justice ainsi que la conduite tenue par lui après le vote de la loi du 1er juillet 1901 sont de nature à faire écarter sa prétention, et sans même qu'il soit aucunement besoin d'en examiner la valeur au point de vue juridique ;

Attendu, en effet, qu'à aucun moment de la longue procédure suivie contre lui, l'abbé de Jonquières ne s'est avisé d'élever de protestation au sujet de la qualité de jésuite, qui lui était attribué et dont l'existence constituait cependant l'élément primordial de la contravention ; que devant aucune des juridictions où il a comparu, il n'a songé à contester qu'à la date des faits reprochés il continuait à faire partie de la congrégation de Jésus, pas plus qu'il n'a songé à faire une allusion quelconque à la sécularisation ; qu'à la question précise qui lui a été posée par le juge d'instruction lors de son premier interrogatoire sur le point de savoir s'il était encore jésuite, il n'a fait, ni à ce moment, ni dans un interrogatoire subséquent, aucune réponse ; qu'à l'audience du tribunal de Marseille, il s'est contenté de déclarer d'une manière évasive « qu'il appartenait à la Compagnie de Jésus avant la dissolution de la société, qu'il n'avait plus mis les pieds au collège Saint-Ignace à partir du 30 septembre » ; qu'enfin s'il était permis de consulter l'arrêt même qui a été cassé, on constaterait dans la partie de cette décision qui relate l'interrogatoire subi par lui à l'audience de la Cour d'Aix, que de Jonquières « s'est borné à répondre qu'il n'avait pas à s'expliquer sur des vœux que la loi civile ne reconnaît pas » ;

Attendu, d'autre part, qu'en quittant le collège Saint-Ignace, au lendemain de la loi qui interdisait l'enseignement aux congréganistes non autorisés, de Jonquières s'est lui-même fait juge de sa situation ; qu'en effet, l'administration du collège Saint-Ignace venait d'être renouvelée, et le personnel qui jusque-là, comprenant des jésuites, avait été entièrement remplacé par des religieux non congréganistes ; que de Jonquières n'avait donc plus à redouter dorénavant le reproche de la vie en commun et qu'on ne s'expliquerait dès lors pas pourquoi, s'il avait été personnellement en règle avec la loi, il aurait pris la résolution d'abandonner brusquement une maison à laquelle le rattachaient tant de liens et de cesser d'y faire ouvertement ce cours de philosophie qui était si hautement apprécié et dans lequel il s'était acquis une incontestable autorité, pas plus qu'on ne comprendrait que la nouvelle administration du collège eût consenti à se séparer d'un maître dont l'enseignement avait valu à l'établissement d'importants succès ;

Attendu d'ailleurs qu'aux yeux de tous ceux qui étaient à même de bien le connaître, l'abbé de Jonquières n'avait jamais cessé un instant d'être jésuite, si bien que dans une lettre saisie à son domicile et portant la date du 2 octobre 1901, un de ses amis les plus autorisés, lui écrivait cette phrase significative « quant aux colles avignonnaises hélas ! c'est un rêve ; le principe est posé que pas un père ne doit franchir le seuil du collège » ;

Attendu par suite qu'il faut tenir pour constant que le prévenu de Jonquières est demeuré affilié à la congrégation à laquelle il avait ap-

partenu, et qu'il convient, dès lors, de rechercher si les actes qui sont relevés contre lui constituent des actes d'enseignement dans le sens de l'art. 14 de la loi de juillet 1901 ;

Attendu en premier lieu, qu'il est établi par l'information qu'à la fin de novembre 1901, de Jonquières faisait subir aux élèves de la classe de philosophie du collège Saint-Ignace un examen vulgairement appelé « colle » et qui a pour but de vérifier si les elèves sont capables d'affronter l'examen du baccalauréat ; que la colle dont s'agit s'est composée d'abord d'une dissertation écrite qui a été corrigée par de Jonquières, puis d'une interrogation orale qui avait duré dix minutes environ pour chaque candidat ;

Attendu qu'il est à peine besoin de remarquer que l'épreuve dont s'agit a été nécessairement organisée d'accord entre de Jonquières et l'administration du collège, par la raison que tous les élèves de la classe, internes aussi bien qu'externes, y ont pris part ;

Attendu, d'autre part, qu'elle avait été au cas particulier précédée d'indications spéciales de la part du professeur de philosophie qui avait succédé à de Jonquières, l'abbé Bergeret, lequel dans une lettre qui est annexée au dossier, précisait à de Jonquières quelle était la partie du cours sur laquelle l'examen devait porter « de la page 1, disait-il à la page 194 » et fournissait à de Jonquières les renseignements d'un ordre général touchant la valeur de la classe ;

Attendu, en outre, que la colle en question a été accompagnée de notes et observations sur chaque élève, et qu'elle a été suivie d'un classement ; que ces notes et classement transmis au professeur titulaire étaient de nature à le seconder dans sa tâche en lui signalant les points faibles de l'enseignement et en l'éclairant sur la force relative de chaque élève ; qu'on ne peut, dès lors,la considérer que comme le complément des leçons que ce professeur donnait dans la classe ;

Attendu que vainement, pour en diminuer la portée, la défense a soutenu qu'il convient, en effet, de remarquer que cette épreuve se produisait presqu'au début de l'année scolaire, à une époque encore lointaine de l'examen du baccalauréat en vue duquel elle est instituée, et que par conséquent ne pouvant porter que sur des matières relativement restreintes, elle devait nécessairement, si les poursuites judiciaires n'étaient pas survenues, être suivie de diverses autres, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la classe ;

Attendu en second lieu que dans ce même mois de novembre 1901, sur la demande de l'abbé Bergeret, de Jonquières a corrigé une composition de dissertation dont il avait fourni le sujet ; qu'à tort les premiers juges ont écarté le fait en ne l'envisageant que comme un service exceptionnel sollicité par l'abbé Bergeret ; que dans le mot que ce dernier écrivait à cette occasion à de Jonquières, il le priait de corriger « une fois encore » les compositions, ce qui semble indiquer qu'une

semblable correction n'était pas la première ; que de son côté Ginet demandait à de Jonquières, par lettre, de lui envoyer pour le jour même le sujet de la dissertation, d'où il est permis d'inférer que ce n'était plus l'abbé Bergeret, mais l'administration elle-même, dans la personne du préfet des études qui se préoccupait des compositions, ou tout au moins de la composition en question ;

Attendu enfin, qu'il ressort de l'information et des débats que sur les dix-sept externes qui fréquentaient la classe de philosophie du collège de Saint-Ignace,huit d'entre eux qui n'avaient passé la première partie de leur baccalauréat qu'en novembre et qui se trouvaient, par suite, en retard sur leurs camarades, se sont rendus trois ou quatre fois par semaine durant les mois de novembre et de décembre 1901 chez l'abbé de Jonquières pour y prendre des répétitions ; que des termes d'une lettre saisie au domicile de de Jonquières et émanée de l'abbé Ginet, il résulte que par prudence les répétitions ne furent permises qu'aux seuls externes et qu'elles furent formellement interdites aux internes ; que cette distinction entre les deux catégories d'élèves que l'abbé Ginet qualifie de regrettable était, d'après le texte même de sa lettre, le résultat « de la décision de M. le Supérieur »; que l'abbé Ginet demande, en outre, à de Jonquières de lui indiquer les jours auxquels les répétitions auraient lieu, ajoutant que les élèves s'y rendraient en même temps, toutes choses qui démontrent que ces répétitions étaient organisées par les soins et sous le contrôle de l'administration même du collège ;

Attendu, d'autre part que, contrairement à l'opinion des premiers juges, c'est sur les conseils et en tout cas sur l'inspiration de cette même administration que, pour prendre leurs répétitions, la majeure partie des élèves externes s'est adressée à l'abbé de Jonquières ; que si quelques-uns ont déclaré n'avoir fait qu'obéir au désir de leur famille, d'autres, au contraire, parmi lesquels R..., S..., H..., B..., le S..., et G..., B... ont affirmé dans l'instruction que, soit le préfet des études Ginet, soit le directeur Dunoyer, leur avaient conseillé de prendre des répétitions auprès de l'abbé de Jonquières ; qu'au surplus l'abbé Dunoyer a dû le reconnaître lui-même puisqu'à la fin de son interrogatoire devant le juge d'instruction, il déclarait qu'en faisant suivre aux élèves les répétitions de l'abbé de Jonquières, il avait agi de sa propre autorité, tout « en pressentant les désirs des parents » ;

Attendu qu'en groupant ces divers faits et en les rapprochant les uns des autres au lieu de les isoler comme l'ont fait les premiers juges, on est amené à reconnaître que dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre la rentrée scolaire de 1901 et le commencement des poursuites judiciaires, janvier 1902, l'abbé de Jonquières a donné aux élèves de l'établissement Saint-Ignace l'enseignement de philosophie sous les diverses formes que cet enseignement était susceptible de



revêtir en dehors de la classe proprement dite ; que l'abbé de Jonquières doit être considéré, non point comme un répétiteur d'occasion choisi spontanément par les élèves et indépendant de l'administration du collège, non point encore comme un correcteur de compositions rendant exceptionnellement un service personnel au professeur de la classe, mais comme une sorte de coadjuteur du professeur titulaire, et que dans la circonstance son autorité était d'autant plus grande que pendant de nombreuses années il avait été à la tête de la classe même de philosophie au collège Saint-Ignace, que c'était son cours imprimé qu'on continuait à y suivre, et que malgré sa sortie de l'établissement son nom n'avait pas cessé d'y jouir d'une faveur marquée ; qu'il convient en conséquence de décider que l'abbé de Jonquières a donné l'enseignement dans le sens de l'art. 14 de la loi de juillet 1901 et que, par suite, il a contrevenu à ladite loi ; qu'il importe au surplus fort peu que les actes incriminés se soient passés au domicile particulier de l'abbé de Jonquières, le législateur ayant, dans l'art. 14 précité, visé le fait même de l'enseignement et non point le local dans lequel il est donné ;

Attendu, en ce qui concerne Dunoyer, Ginet et Bergeret, que les faits et circonstances ci-dessus relatés, établissent, en même temps que l'infraction commise par de Jonquières comme auteur principal,la participation de ses trois co-prévenus en qualité de complices ; que sans leur concours et leur assistance, de Jonquières n'eût pu se livrer à aucun des actes d'enseignement qui le constituent en contravention ; que c'est de Ginet et de Bergeret qu'émanent les divers documents analysés plus haut et relatifs soit à la correction de la composition de dissertation, soit à l'organisation de la colle et à celle des répétitions ; que quant à l'abbé Dunoyer, sa participation, pour ne s'être point traduite par des écrits, n'en est pas moins réelle ; qu'étant donné l'administration vigilante qui était exercée au collège Saint-Ignace, il serait impossible d'admettre que, pour des faits de cette importance, on eût pu agir sans l'assentiment et même sans ordre exprès de la part du directeur ; qu'on ne saurait d'ailleurs en trouver de meilleure preuve que dans la lettre, déjà citée, de l'abbé Ginet à propos des répétitions, lettre dans laquelle celui-ci informe de Jonquières que l'interdiction pour les internes de suivre ces répétitions est due à ce qu'il appelle « une décision » du directeur ;

Attendu enfin que Dunoyer, Ginet et Bergeret seraient mal venus à soutenir qu'ils ignoraient la qualité de jésuite chez de Jonquières ; que les précautions mêmes qu'ils prenaient, ou faisaient prendre pour conserver le précieux concours de l'ancien professeur de philosophie, suffisaient à elles seules pour démontrer que, mieux que personne, ils connaissaient la prohibition dont ce dernier se trouvait frappé par l'effet de la loi nouvelle ;

Attendu, au point de vue de l'application de la peine, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi ordonné par la Cour de cassation dans son arrêt du 25 juillet 1902, infirme le jugement du tribunal correctionnel de Marseille en date du 23 avril 1902 ; déclare en conséquence de Jonquières atteint et convaincu d'avoir, dans les derniers mois de l'année 1901, étant membre d'une congrégation religieuse non autorisée, donné l'enseignement au collège Saint-Ignace de Marseille, déclare Dunoyer, Ginet et Bergeret atteints et convaincus de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, rendu complices du délit ci-dessus spécifié, en aidant ou assistant, avec connaissance, l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée et pour réparation, condamne de Jonquières et Dunoyer chacun à 50 francs d'amende, Ginet et Bergeret chacun à 25 francs d'amende ;

Condamne les quatre prévenus solidairement aux dépens.

Du 22 mai 1903.— Cour de Montpellier (ch. des appels correct.).— — MM. Rauch, prés.; — Laffon, proc. gén. ; — Corbara, cons.-rapp. — MMes Drujon (du barreau d'Aix) et Guibal, av.

ART. 4446.

RÉHABILITATION, INTERDICTION DE SÉJOUR, PEINE ACCESSOIRE, POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'ÉPREUVE.

L'interdiction de séjour, lorsqu'elle constitue une peine accessoire, n'influe en aucune façon sur le point de départ de l'épreuve qui court de l'expiration de la peine principale.

(L... c. Min. publ.). — Arrêt.

La Cour ; — En la forme :

Considérant que l'art. 620, § 3, C. inst. crim., pour fixer le point de départ du délai, en ce qui concerne la peine de la surveillance de la haute police, aujourd'hui remplacée par l'interdiction de séjour, ne vise que le cas où elle a été prononcée comme peine principale ; qu'il y a lieu, lorsque cette peine a été prononcée comme peine accessoire, de se reporter au paragraphe 2 du même article, applicable à la dégradation civique, et de décider, par analogie, que l'interdiction de séjour, en tant que peine accessoire, n'influe en aucune façon sur le point de départ de l'épreuve qui court de l'expiration de la peine principale ;

Que la demande en réhabilitation de L... est donc recevable, la

peine d'emprisonnement encourue par lui étant expirée le 23 décembre 1894 ;

Par ces motifs, recoit L... en sa demande ; au fond (sans intérêt).

Du 24 juin 1902. — Cour d'appel de Paris (ch. des mises en acc.). — MM. Gillet, prés. ; — Pottier, av. gén.

L'Administrateur-Gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4447.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, RENONCIATION AUX VŒUX, RELAXE INJUSTIFIÉ, BONNE FOI, CONSTATATIONS INSUFFISANTES.

I. Les vœux religieux ne constituent pas, au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses. Par suite, un arrêt ne peut prononcer le relaxe de prévenus d'affiliation à une congrégation religieuse non autorisée, en se fondant uniquement sur ce qu'ils ont été déliés de leurs vœux religieux, et sans rechercher si la persistance de la congrégation ne résultait pas d'autres éléments de fait, alors surtout que les prévenus ont continué d'habiter le même local et d'y exercer les mêmes fonctions.

II. Le juge ne peut, pour relaxer un prévenu du chef d'affiliation à une congrégation non autorisée, se borner à déclarer non établie l'intention délictueuse, sans indiquer les considérations sur lesquelles il fonde cette affirmation.

(MIN. PUB. C. CARTIER ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR : — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, Me Sabatier, avocat en la Cour, en ses observations en défense, et M. le Procureur général Baudouin, en ses conclusions ;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 13 et 14 de la loi du 1er juillet 1901 :

Vu ces articles, ensemble les art. 16 et 18 de la loi précitée, 1315 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les susnommés étaient prévenus de faire partie de l'ordre des Salésiens de Dom Bosco, congrégation religieuse non autorisée et, par conséquent, illicite, et, en outre, Cartier : d'avoir à Nice, postérieurement au 5 octobre 1901, étant membre d'une congrégation non autorisée, dirigé un établissement d'enseignement ; Canéva, Mathieu, Chénevier et Péloux : d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant membres d'une congrégation non autorisée, donné l'enseignement dans l'établissement dirigé par Cartier ;

Attendu que l'arrêt entrepris a relaxé les prévenus par ces seuls motifs qu'ayant appartenu à l'ordre des Salésiens, ils ont renoncé à leur

état de congréganistes, en se faisant relever de leurs vœux et que leur intention délictueuse n'est pas établie ;

Mais attendu, d'une part, que les vœux ne constituent pas, au point de vue de la loi du 1er juillet 1901, un élément essentiel des congrégations religieuses et que, par suite, la considération que les prévenus avaient été déliés de leurs vœux ne pouvaient dispenser la Cour d'appel de rechercher si la persistance de la congrégation ne résultait pas d'autres éléments de fait, alors surtout qu'il est établi par les motifs du jugement adoptés par la Cour, comme non contraires aux siens, que les prévenus ont continué d'habiter le même local et d'y exercer les mêmes fonctions ;

Attendu, d'autre part, que la Cour s'est bornée à déclarer que l'intention délictueuse n'était pas établie, sans indiquer les considérations sur lesquelles elle a fondé cette affirmation ;

D'où il suit qu'il y a eu violation des articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 6 août 1902, par la Cour d'appel d'Aix et, pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement rendu le 9 juillet 1902, par le tribunal correctionnel de Nice, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Du 1er MAI 1903. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Lœw, prés. ; Petitier, rapp. ; — Baudouin, proc. gén. — Plaidant : Me Sabatier.

ART. 4448.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET HOSPITALIER DÉPENDANT D'UNE CONGRÉGATION AUTORISÉE, REFUS D'AUTORISATION, FERMETURE, CONGRÉGANISTES RESTÉES GARDIENNES DE L'IMMEUBLE.

Les mots « fermeture d'un établissement congréganiste » n'impliquent pas l'abandon et la clôture matérielle de l'immeuble où cet établissement était installé, mais uniquement la cessation du fonctionnement de cet établissement et l'abandon de l'œuvre qui s'y poursuivait.

Dès lors, doivent être relaxées les religieuses d'une congrégation autorisée qui, après avoir déféré à la décision ordonnant la fermeture d'un établissement scolaire dépendant de leur ordre, ne sont restées dans l'immeuble que pour le garder et veiller à sa conservation.

(MIN. PUB. C. DAME ALLIGIER ET AUTRES.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que la dame Alligier, supérieure générale de la congrégation autorisée de Notre-Dame de Chamalières, ayant sollicité l'autorisation pour l'établissement scolaire et hospitalier, dépen-

dant de son ordre, existant à Peslières, dans un immeuble appartenant à la congrégation et pourvu simplement d'un décret de tutelle en date du 12 mai 1875, a reçu, le 25 février 1903, notification d'une lettre de M. le président du Conseil contenant avis du refus d'autorisation sollicitée et injonction de fermer l'établissement dans un délai de huitaine ; que la dame Chassaing, supérieure locale de l'établissement de Peslières, a reçu semblable notification et pareille injonction à la date du 28 février ;

Considérant que, s'inclinant devant la décision ministérielle, les dames Alligier et Chassaing ont, avant l'expiration du délai imparti, licencié toutes les élèves fréquentant l'école ainsi que le personnel congréganiste enseignant ou hospitalier ; que la dame Chassaing est seule restée avec la dame Faure, sœur converse, pour garder l'immeuble et veiller à son entretien et à sa conservation ;

Considérant qu'il résulte, tant des pièces de la procédure que du débat oral, que l'œuvre de la congrégation, soit scolaire, soit hospitalière, n'a pas été un seul instant continuée par les dames Chassaing et Faure, qui n'ont ni donné de leçons ni visité de malades, se bornant à vivre isolées dans l'immeuble confié à leur garde :

Considérant que les mots « fermeture d'un établissement congréganiste » n'impliquent pas l'abandon et la clôture matérielle de l'immeuble où cet établissement était installé, mais uniquement la cessation du fonctionnement de cet établissement et l'abandon de l'œuvre qui s'y poursuivait ; qu'on ne saurait, en effet, contester au propriétaire le droit de faire garder et surveiller sa propriété et que les dames Chassaing et Faure, réduites à ce rôle de simples gardiennes, n'ont, en l'accomplissant, ni continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture avait été ordonnée, ni ouvert ou dirigé sans autorisation un nouvel établissement congréganiste ; que la circonstance que les dames Chassaing et Faure ont continué à vivre en commun ne saurait modifier la situation ; qu'on ne peut, en effet, perdre de vue que les prévenues font partie d'une congrégation autorisée et qu'à ce titre elles ont le droit de vivre ensemble dans un immeuble leur appartenant, à la condition de ne pas perpétuer ou rétabilr dans cet immeuble,en continuant l'œuvre d'enseignement ou d'hospitalisation, l'établissement congréganiste dont la fermeture a été ordonnée ; qu'elles n'ont donc point contrevenu aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la loi du 4 décembre 1902 ;

Considérant que la dame Alligier n'ayant pu se rendre complice d'un délit inexistant, est aussi en voie de relaxe ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant la sentence attaquée,décharge les dames Chassaing (Julie-Marie), Faure (Marie) et Alligier (Jeanne) des amendes de 16 et 50 francs prononcées contre



elles, et les relaxe sans dépens des fins de la prévention dirigée contre elles.

Du 16 juillet 1903. — Cour de Riom. — MMes Delpy, prés. : — Depeiges, av. gén. — Plaidants : MM. Lacarrière, Everat et de la Brosse.

ART. 4449.

CONGRÉGATION NON AUTORISÉE, COMPAGNIE DE JÉSUS, ACTES DU MINISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE, SÉCULARISATION, VŒUX PERPÉTUELS, INFRACTION A LA LOI DU 1er JUILET 1901, POURSUITES, RELAXE.

L'exercice des actes du ministère ecclésiastique (prédication, célébration de la messe, confession) n'est pas défendu à celui qui a appartenu à l'ordre des Jésuites, et le fait de l'association ou de la séeularisation est sans influence pour rendre ces actes délictueux ou permis.

Les tribunaux saisis d'une prévention d'affiliation à une congrégation non autorisée n'ont pas, en dehors de tout agissement extérieur, à rechercher si des vœux monastiques perpétuels ont ou n'ont pas été rétractés, ni s'ils peuvent l'être ; ces vœux étant ignorés de la loi, leur caractère, leurs conséquences sur les autorisations de l'Ordinaire, de même que la régularité de ces dernières ne sauraient être soumis à l'appréciation dé l'autorité judiciaire.

(Min. pub. c. Villefranche.) — Arrêt.

Le tribunal de première instance de Moulins avait, à la date du 6 juin 1902, statué dans les termes suivants :

Le Tribunal : — Attendu que Villefranche est poursuivi en vertu des art. 8, § 2 et 16 de la loi du 1er juillet 1901, pour, alors qu'il avait appartenu à l'association religieuse des pères Jésuites dissoute par ladite loi, avoir à Moulins et à Beaune (Allier) accompli des actes du ministère ecclésiastique en prêchant à l'église Saint-Pierre, faisant des enterrements, disant la messe, confessant, sans avoir été préalablement sécularisé ;

Attendu, pour quil y ait lieu à l'application des articles invoqués par la prévention, que la personne poursuivie doit nécessairement faire partie d'une congrégation ou association interdite ;

Attendu qu'il n'est nullement établi que Villefranche, à l'époque des actes qui lui sont reprochés, fît partie d'une association ancienne maintenue ou d'une association nouvelle ; qu'il n'apparaît d'aucune relation particulière entre lui et d'autres personnes dans le but d'une constitution nouvelle ; qu'il n'apparaît non plus d'aucun lien extérieur entre lui et les membres de l'ancienne compagnie dissoute ; qu'il vit seul à

Moulins dans un local séparé ; qu'il n'a donc pas contrevenu , au point de vue d'une association nouvelle, aux prescriptions de l'art. 16 qui lui est, par conséquent, inapplicable ;

En ce qui touche le point de savoir si Villefranche n'a pas continué à faire partie de l'ancienne société dissoute, par ce fait qu'il aurait exercé des actes du ministère ecclésiastique en dehors de toute sécularisation :

Attendu que l'exercice de ces actes ne pourrait revêtir un caractère délictueux qu'autant que le prévenu serait affilié à l'ancienne association,ce qui, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, n'est pas révélé par des faits extérieurs et tangibles ;

Mais attendu même qu'il paraît inutile d'entrer dans l'examen de cette question ; que l'art. 8, § 2 de la loi du 1er juillet 1901 ne s'applique qu'aux fondateurs, administrateurs ou directeurs de l'association illégalement maintenue et non aux simples membres de la congrégation ; que Villefranche ne serait, dans tous les cas, ou n'était ni fondateur, ni directeur, ni administrateur ; que, dès lors, les dispositions de la loi, au point de vue de la dissolution de l'association, complétées au besoin par l'art. 2 du décret-loi du 3 messidor an XII, sont dépourvues de toute sanction pénale en ce qui touche les membres de l'association ;

Par ces motifs, relaxe.

Appel par le ministère public.

La Cour, — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de renvoi et de la citation, Villefranche est poursuivi pour avoir, alors qu'il avait appartenu à l'association religieuse des Jésuites dissoute par la loi du 1er juillel 1901, exercé les actions du ministère ecclésiastique, prêché, dit la messe et confessé, sans avoir été préalablement sécularisé ;

Attendu que ces faits ne sont constitutifs d'aucun délit ; que l'exercice du ministère ecclésiastique n'est pas défendu à celui qui a appartenu aux Jésuites et ne devient pas licite à celui qui a été sécularisé que l'association ou la sécularisation n'ont aucune influence sur les sermons, messes ou confessions, pour les rendre délictueux ou permis ;

Attendu qu'en visant l'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, le juge d'instruction a donné à entendre que le fait délictueux reproché à Villefranche était non d'avoir exercé le ministère ecclésiastique, mais d'être demeuré partie de la congrégation des Jésuites, laquelle était illicite ;

Attendu que l'inculpé dans ses interrogatoires, comme son défenseur dans sa plaidoirie, l'a compris et accepté ainsi ; qu'il n'a présenté par écrit aucune fin de non-recevoir contre l'action publique ; qu'il a porté sa défense sur la prévention ainsi précisée et rectifiée ;

Attendu que le ministère public avait donc à établir la preuve que Villefranche était demeuré partie de la congrégation de Jésus ;

Attendu à cet égard qu'il n'est relevé aucun fait sensible, contigent, extérieur, soumis à la discussion ; qu'il n'est allégué aucun acte de relations quelconques avec un membre de la congrégation ; qu'il est argumenté seulement des vœux reconnus perpétuels, qui ne sont point rétractés et qui ne peuvent pas l'être, du caractère indélébile de Jésuite, de l'impossibilité pour lui de se soumettre la juridiction de l'Ordinaire et du défaut de la sécularisation légale ;

Attendu que ce genre de preuve échappe à l'examen de la Cour ; que les vœux ignorés de la loi, leur caractère, leurs conséquences sur les autorisations de l'Ordinaire, la régularité de ces dernières, sont des actes qui ne sauraient être soumis à son appréciation ; que, du reste, une pareille preuve n'aurait rien de spécial à l'inculpé, qu'elle s'appliquerait aveuglément, dans sa généralité, à chaque membre de la congrégation des Jésuites et qu'elle le constituerait, en dehors de tout agissement, en état permanent de délit ; que la preuve n'est donc pas faite à l'encontre de Villefranche d'être demeuré partie de la congrégation illicite ;

Par ces motifs, confirme, sans dépens.

Cour d'appel de Riom (ch. correct.). — Arrêt du 31 juillet 1902. — MM. Mazeau, prés. ; — Caron, proc. gén. — Plaidant : Me Salvy, avocat.

Remarque. — Le pourvoi formé contre cet arrêt par le ministère public, a été rejeté suivant arrêt de la Cour de cassation en date du 9 juillet 1903. Voy. aussi l'arrêt Heinrich, *suprà* (art. 4431, p. 225) et les arrêts semblables indiqués au *Bulletin criminel* de la Cour de cassation, n° 208, p. 357.

Dans le même sens, est justifié l'arrêt qui prononce le relaxe d'une personne prévenue d'infraction à l'article 16 de la loi du 1er juillet 1901, contre laquelle le seul fait d'avoir prêché est retenu comme établissant son affiliation à une congrégation non autorisée ; l'aveu même du prévenu est insuffisant et le ministère public est tenu d'établir que le prévenu a continué à faire acte de congréganiste, le seul fait de la persistance des vœux monastiques ne pouvant constituer une présomption de délit (Cass., 13 juin 1903, B. 209).

Mais d'autre part, la Cour de cassation a jugé qu'il y avait lieu d'annuler un arrêt prononçant le relaxe d'une personne prévenue d'infraction aux articles 13 et suivants de la loi du 1er juillet 1901 sur le motif que le seul fait d'exercer les fonctions sacerdotales ne suffit pas pour établir la continuation de l'état de congréganiste, mais sans examiner les articulations produites par le ministère

public dans sa requête d'appel, et tendant à dire : 1° que le prévenu aurait agi comme membre et délégué de la congrégation ; 2° qu'il aurait avoué implicitement être lié à la congrégation dont il faisait partie. La Cour d'appel ne pouvait se dispenser d'examiner si la délégation spéciale alléguée avait existé et existe encore et elle devait s'expliquer sur le moyen tiré de l'aveu du prévenu, quelle que fût d'ailleurs la valeur de ce moyen (Cass., 13 juin 1903, B. 210).

ART. 4450.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, ÉTABLISSEMENT, POSTULANTE, RELIGIEUSE, BONNE FOI, SUPÉRIEURE, PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE, COMPLICITÉ, COMMISSAIRE SPÉCIAL DE POLICE, ENQUÊTE, VALIDITÉ.

I. Une élève postulante, qui n'a jamais fait partie d'une congrégation, n'a pu se rendre coupable d'ouverture ou de direction d'un établissement congréganiste.

II. Est exclusive de tout délit la bonne foi avec laquelle une congréganiste a agi, en dirigeant un établissement ouvert avant la promulgation de la loi du 4 décembre 1902 et dans des circonstances lui permettant de croire qu'elle ne commettait aucun acte punissable.

III. En continuant à diriger un établissement congréganiste, la supérieure de la congrégation et le propriétaire de l'immeuble où existe cet établissement se rendent complices d'infractions aux lois de 1901 et de 1902. L'acquittement, fondé sur la bonne foi de la congréganiste tenant l'établissement, ne fait pas obstacle à la condamnation des complices.

IV. Un commissaire spécial de la police des chemins de fer agit dans la limite de ses fonctions en recevant, dans une maison particulière, des dépositions de témoins, alors surtout qu'il n'y a pas de protestation.

(MIN. PUB. C. SALVETON, DAME ALLIGIER ET AUTRES.) — ARRÊT.

Par jugement en date du 5 juin 1903, le tribunal correctionne d'Issoire a condamné pour infraction aux lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 : Mlles Marie Grange et Anne Barbecot à 25 fr. d'amende ; Mme Jeanne Alligier à 50 fr. et M. Salveton à 100 fr. de la même peine.

Appel ayant été interjeté par les prévenus, la Cour a rendu l'arrêt partiellement infirmatif ainsi conçu :

LA COUR : — En la forme :

Considérant qu'en recevant les déclarations des témoins, à Nonette, dans la maison de M. Salveton, et sans protestation de la part des personnes qui l'habitaient, M. Clément, commissaire spécial de police des



chemins de fer, en résidence à Clermont-Ferrand, a agi dans la limite de ses pouvoirs ;

Considérant, au surplus, que la déposition de M. Clément, à l'audience, renferme tous les faits constatés par le procès-verbal incriminé et reconnus exacts par les prévenus eux-mêmes ;

Au fond :

Considérant que Marie Grange, postulante, et Anne-Marie-Elisabeth Barbecot, religieuse de la congrégation de Notre-Dame de Chamalières, sont prévenues d'avoir ouvert et dirigé, en février 1903, à Nonette, un établissement congréganiste et d'avoir continué à faire partie d'un établissement congréganiste dont la fermeture a été ordonnée ;

En ce qui touche Marie Grange :

Considérant que s'il est établi qu'elle a donné des répétitions à quelques jeunes filles prises séparément, soit chez leurs parents, soit dans la maison Salveton, il faut reconnaître que, simple élève postulante, n'ayant jamais revêtu le costume religieux, n'étant soumise ni aux règles de l'ordre, ni à la direction de la supérieure générale, elle ne fait partie d'aucune congrégation et n'a pu, par conséquent, ouvrir ou diriger un établissement congréganiste ;

En ce qui touche Anne-Marie-Elisabeth Barbecot :

Considérant qu'antérieurement à la loi du 1er juillet 1901, elle faisait partie de la communauté de Nonette, dont le double but était de donner l'enseignement aux enfants et des soins aux malades ;

Considérant que cet établissement, qui dépendait de la congrégation régulièrement autorisée de Notre-Dame de Chamalières, a été fermé en juillet 1902, à défaut d'autorisation et après mise en demeure de l'autorité administrative ;

Considérant qu'il est établi par l'information et reconnu par la prévenue que, postérieurement à cette fermeture, du 23 octobre 1902 au mois de mars 1903, elle habitait à Nonette dans l'immeuble appartenant à M. Salveton et donnait des soins aux malades de la commune notamment à ceux que M. Salveton, qui ne résidait à Nonette que pendant l'été, lui désignait lorsqu'il était présent ;

Considérant que, restée religieuse de la congrégation de Chamalières, attachée à cet ordre par des liens que, seule, pouvait rompre une laïcisation qu'elle n'allègue même pas, la prévenue n'a jamais cessé d'être soumise aux règles de la communauté et à la direction de la supérieure générale ; d'où il suit que l'établissement qu'elle dirigeait et dans lequel elle continuait l'œuvre de la communauté dissoute, était bien un établissement congréganiste dépendant de maison-mère ;

Considérant que le fait que M. Salveton fournissait le local par elle occupé, subvenait aux besoins de son entretien et pouvait la renvoyer à sa volonté, n'enlève pas à la mission qu'elle accomplissait le caractère congréganiste que lui imprimait sa personnalité ;

Considérant que si le délit reproché à la prévenue est établi dans sa matérialité, l'intention coupable, élément essentiel du délit, n'existe pas ;

Considérant, en effet, que la bonne foi de Mme Barbecot résulte de ce que le nouvel établissement dirigé par elle a été ouvert avant la promulgation de la loi du 4 décembre 1902, et aussi de ce fait que, dépourvue d'instruction, ne recevant aucun avertissement de la congrégation dont elle dépendait, elle a pu croire qu'elle ne commettait aucun acte punissable ;

En ce qui touche Jeanne Alligier, supérieure générale de la congrégation de Chamalières, poursuivie comme complice du délit reproché aux dames Grange et Barbecot :

Considérant que la dame Barbecot, placée sous la dépendance absolue de la supérieure générale, n'a pu résider à Nonette et y diriger un établissement congréganiste qu'en exécution des ordres de cette dernière ;

Considérant que Jeanne Alligier, instruite et très éclairée sur la portée et l'interprétation des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902, a agi en connaissance de cause et ne saurait exciper de sa bonne foi ;

Considérant que le fait principal, punissable, étant établi dans sa matérialité, l'acquittement de Mme Barbecot, fondé sur l'absence d'intention délictueuse, ne fait pas obstacle à la condamnation de la dame Alligier comme complice ;

En ce qui touche M. Salveton :

Considérant qu'il est établi par l'instruction et par ses propres aveux qu'il a, en février 1903, à Nonette, consenti à l'usage d'un local dont il disposait, à l'effet de favoriser l'organisation et le fonctionnement de l'établissement congréganiste dirigé par la dame Barbecot ;

Considérant que la bonne foi qu'il allègue pour faire écarter l'intention délictueuse ne saurait être admise, puisqu'elle ne résulterait, d'après ses propres déclarations, que de l'interprétation par lui faite des lois des 1er juillet 1901 et 4 décembre 1902 ;

Par ces motifs et ceux non contraires donnés par les premiers juges,

En la forme ;

Déclare valable le procès-verbal dressé le 16 février 1903 par M. Clément ;

Au fond :

Infirme pour partie la sentence attaquée et renvoie des fins de la plainte sans dépens les demoiselles Grange et Barbecot ; confirme, au contraire, le jugement frappé d'appel en ce qui touche les condamnations prononcées contre Mme Alligier et M. Salveton ; condamne soli-



dairement ces derniers à la moitié des dépens de première instance et d'appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 15 juillet 1903. — Cour de Riom (ch. correct.).— MM. Delpy, prés. ; — Depeiges, av. gén. (concl. contr. sur le 1er point). — Plaidants : MMes Salvy et Everat.

ART. 4451.

SYNDICAT PROFESSIONNEL, SECTION AYANT UNE EXISTENCE PROPRE, OMISSION DU DÉPOT DES NOMS DES ADMINISTRATEURS, DÉLIT.

Lorsqu'une section de syndicat professionnel a son conseil local et son existence propre, ses directeurs sont tenus des mêmes obligations légales que les administrateurs du syndicat, et doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, opérer le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de la direction et de l'administration.

L'omission de cette formalité entraîne, pour les contrevenants, la pénalité édictée par l'art. 9 de ladite loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur bonne foi, cette infraction étant d'ordre purement matériel.

(Min. pub. c. Meulin et autres.) — Arrêt.

Du 20 février 1902, jugement du tribunal correctionnel de Nevers ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu qu'en leur qualité d'administrateurs de la section du syndicat de Neuville-lès-Decize, laquelle dépend elle-même du syndicat des bûcherons de la Nièvre, dont le siège est à Chantenay, il incombait aux nommés Meulin et Thiébaux de faire à la mairie de Neuville-lès-Decize, siège de ladite section, les déclarations prévues par les art. 4 et 9 de la loi du 21 mars 1884 touchant les noms de toutes les personnes qui, à un titre quelconque, étaient chargées de l'administration et de la direction de ladite section ; qu'il est constant que cette déclaration n'a été faite ni à la mairie de Chantenay, ni à celle de Neuville-lès-Decize ; que vainement les prévenus soutiennent aujourd'hui que si cette obligation incombait aux administrateurs du syndicat des bûcherons de la Nièvre, eux simples administrateurs de la section de Neuville-lès-Decize n'y étaient pas astreints ; mais qu'il y a lieu de remarquer que ladite section avait son conseil local et son existence propre (art. 12 et 19 des statuts) ; que, pour ce motif, ses administrateurs devaient être tenus des mêmes obligations que ceux du syndicat des bûcherons dont ils n'étaient qu'une émanation ;

Attendu que le motif qui a inspiré au législateur une semblable prescription, est, en effet, de permettre à l'autorité locale de contrôler,



de surveiller, sinon les actes, tout au moins la composition des membres du syndicat ou de section de syndicat ; que dans l'espèce, il y avait un intérêt d'autant plus grand à ce que cette prescription fût observée, que l'un des prévenus, le nommé Thiébaux, par suite de ses antécédents judiciaires, se trouve déchu du droit de faire partie, comme administrateur, d'un syndicat ;

Attendu que cette infraction prévue par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884 précitée, est réprimée par l'art. 9 de la même loi ;

En ce qui touche Lamy :

Attendu que des éléments versés aux débats, notamment de la déposition des sieurs Defond et Blatry, il résulte que le prévenu ayant fait le 4 décembre 1901, dans la coupe du Juge, commune d'Avril-sur-Loire, irruption en compagnie d'autres bûcherons comme lui, dans le but d'obliger ceux des ouvriers qui ne faisaient pas encore partie du syndicat à s'y rallier, se livra sur la personne du sieur Defond, en vue de l'intimider, à diverses violences ; qu'il le frappa plusieurs fois sur le dos à l'aide d'un morceau de bois ; qu'à la vérité, les témoins cités à décharge déclarent ne pas avoir été témoins des violences précitées ; mais que si elles ont échappé à leur attention, ce qui n'est pas étrange, alors qu'ils faisaient partie d'une foule d'une soixantaine de bûcherons plus ou moins surexcités, il ne s'ensuit pas que ces violences n'aient pas eu lieu ; qu'elles sont, du reste, rapportées non seulement par le sieur Defond, qui en a été victime, mais aussi par un sieur Blatry, dont les témoignages sont aussi précis et clairs que leur attitude est franche, et que le tribunal n'hésite pas à s'y rallier ; que ces faits tombent sous l'application de l'art. 311, C. pén. ;

Par ces motifs, déclare les sieurs Meulin (Philippe) et Thiébaux (Paul-Emile-Maurice) coupables d'infraction à la loi du 21 mars 1884 ; et les condamne, savoir: Meulin à 25 francs d'amende et Thiébaux à 50 francs d'amende ; déclare le sieur Lamy Antoine, coupable du délit de violences et de voies de fait, et le condamme à huit jours de prison et à 25 francs d'amende ;

Mais attendu que, jusqu'à ce jour, le prévenu Lamy n'a jamais subi de condamnation et qu'étant donné aussi son jeune âge et les bons renseignements recueillis sur son compte, il y a lieu de lui faire application des art. 1, 2, 3, 4 de la loi du 26 mars 1891 ; dit et ordonne qu'il sera sursis pendant cinq ans à l'exécution de la peine de prison ci-dessus prononcée contre ce prévenu...

Sur appel des condamnés, la Cour de Bourges a, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Maulmond, confirmé cette décision par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, que le syndicat de Neuville étant pourvu des organes nécessaires à son fonctionnement, ayant son président, son secrétaire, percevant directement des cotisations, ne saurait être considéré comme un groupe, sans existence propre, et comme une simple fraction du syndicat de Chantenay; que l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884 est formel et exige des fondateurs de tout syndicat professionnel le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception tirée de la bonne foi des délinquants; que les déclarations exigées par l'art. 4 de la loi sont des formalités purement matérielles; qu'ainsi, il y a violation de la loi par cela seul que les déclarations n'ont pas été effectuées;

Par ces motifs, confirme le jugement entrepris; ordonne son exécution et condamne les deux prévenus solidairement aux dépens d'appel.

Du 1er mai 1902. — Cour d'appel de Bourges. — MM. Plaisant, prés.; — Maulmond, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — Quelles sont les personnes désignées par ces mots: « ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction » du syndicat, et dont les noms doivent être déposés, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884?

La jurisprudence est à peu près muette sur ce point, les infractions à la loi de 1884 faisant rarement l'objet de poursuites judiciaires; mais, en doctrine, trois opinions ont été soutenues.

D'après un premier système, le législateur n'aurait visé que les administrateurs et le directeur composant le bureau proprement dit, les employés salariés par le syndicat restant en dehors des dispositions de la loi. (*Sic*: Boullaire: *Manuel des syndicats professionnels*, n° 32.)

MM. Coulet et Lébre (*Guide pratique des synd. profess.*, p. 10) pensent, au contraire, que les mots « à un titre quelconque » visent tous ceux qui ont un maniement de fonds, une vérification d'écritures, une gestion dans le sens le plus large, quelle que soit leur dénomination: trésorier, économe, censeur, vérificateur, gérant, inspecteur, etc.

Enfin quelques auteurs, se basant principalement sur l'importance de la fonction, décident qu'il faut déposer les noms des personnes qui ont une part supérieure et prépondérante dans l'administration syndicale, c'est-à-dire des administrateurs ou syndics, des directeurs, salariés ou non, soit du syndicat entier, soit de ses sections et des gérants de dépôts, mais que la loi n'exige point le

dépôt des noms de celles qui remplissent seulement une fonction auxiliaire, créée pour le service du syndicat, dont ils ne sont pas membres, et ne paient pas la cotisation. (*Sic* : Gain : *Les syndicats profess. agric.*; *Nouv. commentaire de la loi du* 21 *mars* 1884, n° 135.)

Le préambule de la circulaire ministérielle du 25 août 1884 prescrit en outre aux syndicats professionnels de faire connaître la liste de leurs sociétaires, mais, dans le silence de la loi sur ce point, aucune sanction pénale n'est attachée à l'omission de cette prescription. G.R.

ART. 4452.

VAGABONDAGE, PRÉVENU N'AYANT PAS CHERCHÉ DE TRAVAIL, ARRESTATION DÈS LA SORTIE DE LA PRISON, DÉLIT.

Doit être considéré comme n'exerçant habituellement ni métier ni profession, l'individu qui, dès sa sortie de prison, se fait volontairement arrêter, au lieu de chercher du travail, en déclarant qu'il n'a pas travaillé depuis longtemps et en ayant soin de cacher la date de sa libération. Il se trouve donc en état de vagabondage, s'il n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance.

(MICHEAU c. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

Faits. — L'art. 270, C. pén., déclare vagabonds ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. Lorsqu'un individu sort de prison, il ne peut guère trouver immédiatement du travail ; aussi lui accorde-t-on en pratique un délai qui varie suivant les tribunaux et qui est souvent d'un mois environ. Il arrive fréquemment que des vagabonds profitent de cet usage pour se procurer quelques jours de repos à la maison d'arrêt sans encourir une condamnation nouvelle. Il leur suffit de se faire arrêter en ne révélant pas qu'ils sont sortis récemment de prison. Ce calcul peut être légalement déjoué, ainsi qu'il résulte de l'espèce suivante :

Un sieur Micheau, dont le casier portait 15 condamnations, s'est fait arrêter le 1er décembre 1902 par la gendarmerie de Pont-l'Évêque. Il déclarait n'avoir pas travaillé depuis le mois d'août. Il semblait dès lors être en état de vagabondage. Aussi le tribunal correctionnel de Pont-l'Evêque l'a-t-il condamné à 40 jours d'emprisonnement par jugement du 8 décembre 1902. Micheau a interjeté appel et, devant la Cour de Caen, il a révélé qu'il était sorti le 27 novembre précédent de la prison de Rouen. Son allléga-

tion ayant été reconnue exacte, il a bénéficié d'un arrêt d'acquittement à la date du 31 décembre 1902.

Dès le lendemain de sa délibération, il s'est à nouveau fait arrêter par la gendarmerie de Bayeux, en déclarant encore qu'il n'avait pas travaillé depuis le mois d'août. Traduit devant le tribunal de Bayeux, il a avoué le délit de vagabondage et il a été condamné à 3 mois d'emprisonnement par jugement du 5 janvier 1903. Mais, comme la première fois, il a fait appel et, devant la Cour il a excipé de sa détention précédente pour obtenir la réformation du jugement. Néanmoins, la Cour de Caen a maintenu la condamnation par un arrêt du 28 janvier 1903, qui est ainsi conçu :

La Cour : — Attendu que, si Micheau est sorti de prison le 21 décembre dernier et a été arrêté à Bayeux le lendemain 1er janvier, il est constant qu'il n'a pas cherché du travail et qu'il s'est présenté à la gendarmerie pour se faire arrêter, en déclarant faussement qu'il n'avait pas travaillé depuis le mois d'août 1902 ; que, lors d'une précédente poursuite en décembre dernier, il s'est fait arrêter dans les mêmes conditions ; qu'il manifeste ainsi la volonté de ne se livrer à aucun travail ; que, se trouvant sans domicile et ne possédant aucunes ressources, il est en état de vagabondage dans les termes des art. 270 et 271, C. pén. ; qu'à bon droit les premiers juges ont retenu l'état de récidive légale et prononcé, en réparation du délit qui lui était reproché, une peine de 3 mois d'emprisonnement ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, condamne Micheau aux dépens d'appel à joindre à ceux de 1re instance.

Du 28 janvier 1903. — Cour de Caen. — MM. Aymé, prés. ; — Le Maître, rapp. ; — Jacquelin, av. gén.

Remarque. — Il est clair que dans notre législation qui ne prend aucune mesure pour aider à se procurer du travail l'individu sortant de prison pour vagabondage, il est nécessaire de laisser au libéré un temps suffisant pour qu'il puisse faire de réels efforts en vue de l'exercice d'un métier. C'est ce que la jurisprudence des cours et tribunaux a humainement compris. Mais le libéré qui ne cherche aucun travail et qui se borne à se faire arrêter plusieurs fois de suite en invoquant, après quelques jours de séjour à la maison d'arrêt, sa libération récente comme s'opposant à toutes poursuites, ne doit pas être encouragé dans ce calcul. N'ayant ni domicile ni moyens d'existence et n'exerçant aucune profession, il continue son état de vagabondage et tombe dès lors sous l'application des art. 270 et suiv. C. pén.

FIN DU TOME 45e

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome quarante-cinquième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

A

B

comme des établissements non autorisés d'une Congrégation religieuse, constitue une mesure qui est obligatoire tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par les voies légales, et les scellés apposés en vertu de cet ordre du gouvernement doivent être respectés, sous les peines portées par les art. 249 et s. C. pén.

2. Les scellés apposés par le préfet, représentant du gouvernement, sur un établissement religieux dont la fermeture a été ordonnée par un décret rendu en conseil des ministres, dans le cas de l'art. 13, § 3, de la loi du 1er juillet 1901, présentent le caractère des scellés prévus par l'art. 249 C. pén.

3. Le bris de scellés apposés par l'ordre du gouvernement est délictueux, dès que le prévenu a agi en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait reçu une notification de l'ordre d'apposition des scellés.

4. Un commissaire de police, officier de police administrative, agissant par délégation du préfet, représentant le gouvernement, a qualité pour procéder à l'apposition de scellés en exécution d'ordre du gouvernement (Cass., 28 novembre 1902). 37.

C

Cassation (1. *Pourvoi contre un arrêt préparatoire ou d'instruction, effet non suspensif.* 2. *Compétence, décision unique sur la compétence et sur le fond, indivisibilité.* 3. *Outrage,* 1° *Propos injurieux adressés au président de la République, sans discours suivi, dans une réunion privée, compétence de la juridiction correctionnelle.* 2° *propos injurieux adressés au Président de la République, défaut de connaissance des propos par la personne outragée, art.* 222, *C. pén. non applicable*). — 1. L'arrêt qui décide « qu'il sera procédé à l'instruction de la cause tant sur le fond que sur la compétence, tous droits et moyens des parties réservés », ne constitue, bien que définitif sur l'incident, aucun préjugé sur le fond, et rentre dans la catégorie des arrêts préparatoires ou d'instruction. En conséquence, le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas suspensif.

2. Si, en général, le juge doit statuer sur une exception d'incompétence immédiatement et sans pouvoir la joindre au fond, il en est autrement lorsque l'appréciation du moyen d'incompétence est indivisible avec l'examen du fond.

Il en est ainsi notamment lorsqu'il y a lieu de déterminer si les faits constituent le délit d'outrages prévu par l'art. 222, C. pén. ou celui d'offenses prévu par la loi du 29 juillet 1881.

3. 1° Les propos offensants adressés au Président de la République constituent, même quand la publicité les aggrave, le délit d'outrages prévu par l'art. 222, C. pén. ; l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime que les offenses non qualifiées outrages par le Code pénal, dirigées par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics.

En conséquence, c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle se déclare compétente pour connaître d'une poursuite pour outrage envers le Président de la République, en constatant que les propos ont été tenus, sans que le prévenu ait fait un discours suivi, dans une réunion privée.

2° Manque de base légale et doit être annulé, l'arrêt qui prononce une condamnation par application de l'art. 222, C. pén., en décidant que les outrages adressés au Président de la République ont été proférés avec l'intention qu'ils parviennent à la connaissance de la personne outragée, mais sans constater que ce haut magistrat en ait eu réellement connaissance (Cass., 26 juill. 1902). 112.

Chasse a courre (*Capture, après la tombée de la nuit, d'un gibier forcé pendant le jour, absence de délit*). — Le fait ou acte de chasse prévu et réprimé par la loi du 3 mai 1844 prend fin non seulement dès que le gibier est mort ou capturé, mais encore dès qu'il est mortellement blessé.

Spécialement, en matière de chasse à courre, il cesse d'y avoir acte de chasse dès que l'animal est forcé.

Par suite ne constitue point un délit de chasse le fait, après la tombée de la nuit, d'achever un cerf forcé pendant la durée du jour

et de s'en emparer. (Bourges, 18 janv. 1903). 67.

CHEMINS DE FER (*Blessures par inattention ou négligence*). — 1. L'art. 20, § 3 du décret du 1er mars 1901, sur la police et l'exploitation des chemins de fer, qui prescrit de ne donner le signal de départ des trains que lorsque les portières des wagons sont fermées, ne s'applique qu'aux départs définitifs des trains et non aux manœuvres préliminaires ou accidentelles à faire en gare.

Lors donc qu'un accident a été causé par une portière restée ouverte dans une manœuvre de gare, l'employé qui a mis le train en mouvement sans fermer les portières, n'est pas coupable de blessures involontaires par inobservation des règlements.

2. Mais on peut considérer qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher les accidents et, par suite, le condamner pour blessures involontaires par inattention ou négligence, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 (Caen, 7 fév. 1903). 315.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DE POLICE. — V. *Congrégations*, 17.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. 1. Voy. *Cassation*.

2. Voy. *Congrégations*, 3.

CONFLIT. Voy. *Propriété*.

CONGRÉGATIONS. 1. (*Loi du 1er juillet* 1901, *congrégations existant antérieurement à la loi*, *congrégations formées postérieurement*, *continuation de fait*, *formation nouvelle*, — L'art. 16 de la loi du 1er juillet 1901, aux termes duquel « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite et ceux qui en auront fait partie punis des peines de l'art. 1, § 2 », embrasse dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation, c'est-à-dire aussi bien les congrégations non autorisées existant avant la loi de 1901 et ne s'étant pas conformées à ses prescriptions, que les congrégations formées sans autorisation postérieurement à ladite loi.

La seule différence à faire entre ces deux catégories de congrégations au point de vue pénal, c'est que les personnes affiliées à une congrégation formée sans autorisation après la promulgation de la loi se trouvent immédiatement en état de délit, tandis que, s'il s'agit d'une congrégation antérieurement existante, le délit n'a pu commencer que trois mois après la promulgation de la loi et faute d'une demande d'autorisation faite dans les délais (art. 18, § 1, L. 1901). (Cass., 6 nov. 1902). 19 et 33.

2. (*Rejet de la demande d'autorisation par la Chambre des députés, continuation de la vie en commun, infraction à la loi du 1er juillet* 1901).

En refusant de passer à la discussion des articles du projet de loi autorisant une congrégation, la Chambre des députés a légalement statué, en la rejetant, sur la demande d'autorisation formée par cette congrégation.

Si une loi est nécessaire pour accorder l'autorisation à une congrégation, le refus, par l'une des deux Chambres de statuer sur la demande d'autorisation suffit pour constituer le rejet de la demande.

L'art. 16 de la loi 1er juillet 1901 embrasse dans la généralité de sa rédaction toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit, l'époque de leur formation (Paris, 22 juin 1903). 312.

3. (*Affiliation*, *poursuite*, *compétence*, *règlement de juges*, *conflit positif*, *compétence de la Cour de cassation*). — Le délit d'affiliation à une congrégation non autorisée, comme tous les autres délits soit instantanés, soit continus, entre lesquels les art. 23, 63 et 69, C. instr. crim. ne font aucune distinction, peut être poursuivi non seulement au domicile du congréganiste, mais partout où la qualité de ce dernier s'est manifestée par des actes qu'elle rend délictueux. C'est à bon droit, par conséquent, que la chambre d'accusation a annulé l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du lieu de ces actes s'est dessaisi en faveur de son collègue du lieu du domicile du prévenu.

Il y a conflit positif nécessitant un règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque deux juges d'instruction dans deux ressorts différents se trouvent régulièrement saisis de la connaissance d'une même affaire (Cass., 25 juillet 1902). 108.

4. (*Jésuite*, *faits constitutifs de l'infraction à l'art.* 16, *nécessité d'actes impliquant l'affiliation à*

une agrégation congréganiste, administration des sacrements, prédications, célébration de la messe, absence de délit). — En visant dans son art. 16 les personnes qui auront fait partie d'une congrégation non autorisée, la loi du 1er juillet 1901 n'a pu incriminer, comme punissable en elle-même et indépendamment de toute manifestation extérieure, la persistance des vœux monastiques.

Elle a eu nécessairement en vue les actes qui, soit par eux-mêmes, soit à raison des circonstances dans lesquelles ils sont accomplis, impliquent l'affiliation du prévenu à une agrégation congréganiste.

Ce caractère ne saurait être reconnu à des actes tels que l'administration des sacrements, la prédication et la célébration de la messe (Cass., 12 juin 1903). 225.

4 *bis*. Dans le même sens, Riom, 31 juillet 1902 et sur pourvoi, Rej., 9 juillet 1903. 356.

5. (*Loi du* 1er *juillet* 1901, *art.* 14, *enseignement donné hors d'un établissement, par un ancien professeur dudit établissement appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, relaxe non justifié*). — Constitue une infraction à l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901, le fait, par un membre d'une congrégation non autorisée, d'examiner chez lui les élèves d'un établissement d'enseignement, de corriger leurs compositions et de donner des répétitions, alors que cette personne enseignait l'année précédente dans la classe des mêmes élèves et qu'il est constaté que les dites corrections et répétitions ont eu lieu d'accord avec les chefs de l'établissement, et que son choix comme répétiteur a été déterminé par sa qualité d'ancien professeur (Cass., 25 juillet 1902). 110.

6. (*Dissolution, frères de Saint-Vincent-de-Paul, existence non commune, fait d'enseignement, poursuite pour infraction à la loi du* 1er *juillet* 1901, *relaxe*). — On ne saurait considérer comme faisant partie d'une congrégation illicite, deux anciens frères de la congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, laquelle paraît réellement dissoute, alors que ces anciens frères remplissent dans un orphelinat appartenant à une société laïque, reconnue d'utilité publique, des fonctions qui n'impliquent ni la qualité de religieux, ni même celle de prêtre.

Lorsque la qualité de membre d'une congrégation non autorisée manque en fait, les prévenus ne peuvent être recherchés, en vertu de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901, à raison de la direction d'un établissement d'enseignement ou de l'enseignement même, dont ils ont pu être chargés (Amiens, 27 mars 1903). 314.

7. (*Congrégation dissoute, séquestre, recel, art.* 400, *C. pén. et* 18 *de la loi sur les associations*). — L'art. 400, C. pén. est applicable aux objets mis sous séquestre en vertu de l'art. 18 de la loi sur les associations du jour où le séquestre est nommé ; il n'est pas nécessaire que le séquestre ait effectivement pris possession des objets confiés a sa garde.

Il suffit que l'auteur du détournement ou du recel ait eu pleine connaissance de la décision.

L'auteur du recel peut être condamné alors même que l'auteur du détournement, à raison de sa bonne foi, n'est l'objet d'aucune poursuite (Cass., 10 janvier 1903). 148.

8. (*Séquestre, objets mobiliers enlevés, remise à un tiers, poursuites pour détournement et complicité par recel, nécessité de la main-mise préalable du séquestre, bonne foi, acquittement*). — L'enlèvement et la détention par un tiers des objets mobiliers mis sous séquestre conventionnel ou judiciaire ne constituent le détournement prévu par l'art. 400, C. pén. et la complicité par recel prévue par l'art. 62 du même Code, qu'autant qu'ils sont postérieurs à la main-mise du séquestre sur lesdits objets, constatée par un procès-verbal ou une apposition de scellés. Si ces faits ont eu lieu avant cette main-mise, ils ne peuvent donner lieu qu'à une action civile.

La loi du 1er juillet 1901, sur les associations, n'a pas modifié ces principes.

En conséquence, lorsqu'un liquidateur séquestre a été nommé pour procéder à la liquidation des biens d'une congrégation dissoute, la personne qui enlève des objets mobiliers appartenant à la congrégation, pour empêcher qu'ils ne soient mis sous séquestre, ne tombe pas sous le coup de l'art. 400, C. pén. et

celle qui a récélé ces objets n'encourt aucune pénalité. alors surtout que ces personnes ont agi au grand jour et avec bonne foi (Nîmes, 28 mars 1903). 210.

9. (*Congrégation non autorisée, dispersion partielle, membres restés dans l'établissement, sécularisation prétendue, rescrit de la congrégation des évêques et réguliers, décision de l'évêque, présomption de culpabilité, motif tiré de l'absence d'intention frauduleuse, relaxe, cassation*). — Dans ses rapports avec l'église catholique, l'Etat ne reconnaît d'autre autorité étrangère que le Pape.

Est dès lors inopérant, pour faire disparaitre l'infraction aux art. 13, 14 et 15 de la loi du 1er juillet 1901, un acte émanant de la congrégation des cardinaux préposés aux affaires des evêques et réguliers qui a relevé de leurs vœux deux membres d'une congrégation religieuse non autorisée.

Une décision par laquelle un évêque a incorporé les prevenus au clergé séculier de son diocèse sans appeler l'un d'eux à aucune fonction et en nommant l'autre directeur de l'établissement administré par la congrégation au moment de la promulgation de la loi de 1901 n'est pas de nature à établir qu'ils aient cessé d'être congreganistes et à détruire la présomption resultant de ce que les prévenus ont persisté à vivre en commun et ont continué l'œuvre de la congrégation dans le même établissement.

La simple affirmation par un arrêt que l'intention coupable des prévenus n'est pas établie, sans indications pouvant en préciser le sens et sans motifs de nature à la justifier, ne peut servir de base légale à une décision de relaxe (Cass., 1er mai 1903). 257.

10. (*Continuation de la vie en commun, actes d'enseignement, prétendue sécularisation, actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome, ordonnances d'incorporation dans le diocèse, simulation, existence des délits relevés par le ministère public, condamnation*). — Les art. 8, § 2, 13, 14, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901 sont applicables aux membres d'une congrégation religieuse existant avant la promulgation de cette loi et n'ayant pas formé de demande d'autorisation dans le délai légal, lorsque ceux-ci, à l'expiration de ce délai, sont restés dans les mêmes locaux pour continuer la même vie commune et ont immuablement persiste à poursuivre le même apostolat et le même but sous la même règle et avec les mêmes traditions pour perpetuer la même œuvre, lorsqu'ils ont continué à se livrer à l'enseignement dans le même établissement et lorsque, à part la suppression des insignes du costume de l'ordre auxquels ils appartiennent, ils ne peuvent indiquer une seule particularité de l'etat de congréganistes à laquelle ils auraient renoncé.

Pour échapper à la responsabilité pénale qu'ils ont encourue, les membres d'une congrégation religieuse légalement dissoute et partant illicite ne sont pas fondés à arguer d'une prétendue sécularisation résultant d'actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome les déliant de leurs vœux monastiques et d'ordonnances d'incorporation dans un diocèse, s'il est établi soit par l'information, soit par les débats à l'audience, soit encore par les documents produits par la défense, que la sécularisation invoquée ne les a conduits qu'à faire exactement et exclusivement tout ce qu'ils faisaient auparavant et que le but poursuivi par eux n'est autre que le maintien en France d'une congrégation religieuse, au mépris des prohibitions de la loi, en un mot si l'ensemble de leurs actes proteste contre toute idée de sécularisation.

Les actes de la congrégation des cardinaux préposée aux affaires des évêques et réguliers à Rome, qui auraient relevé les religieux de leurs vœux, sont, à défaut d'autorisation, dépourvus de force légale devant les tribunaux français comme émanées d'une autorité étrangère et ne sauraient, d'ailleurs, comme portant sur de simples vœux susceptibles de se lier et de se délier à volonté et restant du domaine de la conscience, prévaloir contre une preuve juridique des délits dont le ministère public poursuit la répression.

La régularité des lettres épiscopales d'incorporation au clergé séculier est très contestable lorsque les bénéficiaires ont, pour la plu-

part, après la dissolution de leur ordre, omis de se retirer dans leur diocèse respectif, conformément au décret non abrogé du 3 messidor an XII et lorsque, au regard d'un de ces bénéficiaires de nationalité étrangère, les prescriptions de l'art. 32 de la loi organique des cultes n'ont pas été observées.

A supposer ces documents exempts de vice de forme et revêtus du caractère administratif, ils ne peuvent, à aucun point de vue, tenir la prévention en échec s'ils paraissent avoir essentiellement consisté à accorder aux intéressés la faculté de célébrer la messe dans le diocèse et à les admettre comme prêtres auxiliaires de telle ou telle église, fonctions qu'ils remplissaient déjà au temps où très ouvertement ils étaient congréganistes, la qualité de prêtre libre n'étant pas incompatible avec l'état monastique.

Outre qu'il est contraire à la volonté formelle du législateur de procurer, en ajoutant trop facilement foi à une prétendue sécularisation, à une congrégation religieuse frappée par la loi de 1901, un moyen de résurrection immédiate, il est inadmissible que ceux qui excipent de cette sécularisation n'aient à fournir aucune justification sur leur situation nouvelle, étant donné surtout que bon nombre de congrégations pratiquent actuellement, comme sur un mot d'ordre, un système de sécularisation en masse, dans le but de s'éterniser sur place.

L'intention délictueuse existe chez les membres d'une congrégation illicite dès l'instant qu'ils ont voulu rester congréganistes sans autorisation et l'erreur de droit qu'ils ont commise, en s'imaginant qu'au moyen d'un simulacre et de subterfuges ils éviteraient de tomber sous le coup de la loi pénale, ne peut constituer pour eux une excuse. Il y a seulement lieu de prendre en considération, indépendamment de leur passé sans tache et de leur parfaite honorabilité, les sentiments généreux et humanitaires qui se sont mêlés à ceux d'obéissance et de discipline dans la détermination de leurs actes (Grenoble, 3 juillet 1903). 337.

11. (*Congrégation non autorisée, renonciation aux vœux, sécularisation prétendue, persistance de la vie commune et des fonctions, délit*). — La preuve de la bonne foi de religieux, poursuivis pour infraction à la loi du 1er juillet 1901, ne peut résulter de cette triple circonstance qu'ils ont sollicité et obtenu leur sécularisation sous l'autorité diocésaine, renoncé à leurs vœux et à la congrégation dont ils faisaient partie et que d'autres religieux du même établissement, n'ayant pas consenti à se soumettre aux mêmes formalités, ont quitté cet établissement.

La persistance de la vie commune dans le même établissement où ils exerçaient, antérieurement à la dissolution de la congrégation, les mêmes fonctions, implique, au contraire, que les prévenus ont commis le délit prévu et réprimé par les art. 13, 14 et 16 de la loi du 1er juillet 1901 (Cass., 1er mai 1903). 321 et 323.

12. (*Congrégation non autorisée, continuation de l'œuvre, même local, infraction, poursuite*). — Un tribunal saisi d'une poursuite contre les membres d'une congrégation non autorisée, qui, à l'expiration du délai imparti par la loi du 1er juillet 1901 pour se pourvoir en autorisation, ont continué la même œuvre dans le même local, doit rechercher uniquement si la persistance de la vie en commun dans le même local et la continuation de l'œuvre de la congrégation ne suffisent pas à établir le délit prévu et puni par les art. 14, 16 et 18 de la loi du 1er juillet 1901.

Les juges n'ont pas à s'arrêter à diverses pièces produites par les prévenus, tendant à prouver qu'ils ne font plus partie de la congrégation et sont actuellement prêtres et clercs libres incorporés à un diocèse, telles que : décrets de la sacrée congrégation des évêques et réguliers de Rome les relevant de leurs vœux, lettre d'un évêque prenant en charge l'établissement précédement dirigé par la congrégation, décision de l'évêque incorporant nominativement les anciens congréganistes à son diocèse (Cass., 9 juill. 1903). 304.

13. (*Etablissement congréganiste, direction, demande d'autorisation formée tardivement, erreur de droit, relaxe non justifié*). — Si les Cours

d'appel sont investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller des faits imputés de tout caractère de criminalité, leur appréciation à cet égard n'est souveraine et n'échappe au contrôle de la Cour de cassation qu'autant qu'elle n'est pas en contradiction avec le caractère légal qui appartient aux circonstances appréciées par les arrêts.

Ainsi lorsque l'arrêt constate à la charge d'une prévenue des faits de direction d'un établissement, le caractère congréganiste dudit établissement et l'absence d'autorisation, le relaxe ne peut être prononcé par ce motif que la prévenue a pu croire qu'une demande d'autorisation, formée après l'expiration du délai imparti par la loi la mettait à l'abri d'une poursuite, l'erreur de droit ne pouvant faire disparaître la culpabilité résultant d'actes volontairement accomplis (Cass., 10 juillet 1903). 323.

14. (*Membre d'une congrégation dissoute, acte d'enseignement, répétitions, prétendue sécularisation, condamnation*). — Si celui qui examine des élèves en corrigeant une composition ou en leur faisant subir des interrogations appelées « colles », ne fait pas essentiellement et dans tous les cas acte d'enseignement, il peut en être autrement à raison des circonstances.

En ce qui concerne les répétitions, il importe de distinguer si un congréganiste non autorisé agit sur la demande seulement des élèves et de leurs parents ou en vertu d'un accord avec les chefs ou professeurs de l'établissement auquel appartiennent les élèves.

Les répétitions incontestablement permises dans le premier cas, constituent dans le second cas une participation à l'enseignement donné par l'établissement lui-même et tombent sous le coup de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901.

Si, pour se soustraire à l'inculpation le congréganiste se prétend sécularisé par décision d'un évêque, les tribunaux peuvent repousser cette prétention en s'inspirant des divers éléments de la cause, notamment de l'attitude adoptée en justice par l'inculpé et de la conduite tenue par lui après le vote de la loi de 1901 (Montpellier 22 mai 1903). 345.

15. (*Établissement congréganiste, école primaire fondée par un particulier, caractère déterminé par la personnalité de l'instituteur, établissement précaire, défaut d'autorisation, fermeture, légalite*). — Une école privée constituant un établissement primaire peut être soit un établissement laïque, soit un établissement congréganiste et son caractère à cet égard est notamment déterminé par la personnalité de l'instituteur qui a fait la déclaration prescrite par l'art 37 de la loi du 30 octobre 1886 laquelle ne tient aucun compte de la personnalité des tiers qui mettent leurs immeubles ou leurs deniers à la disposition de ces établissements scolaires.

L'art. 13 de la loi du 1er juillet 1901 relatif aux établissement nouveaux d'une congrégation autorisée ne fait aucune distinction entre le caractère permanent ou temporaire des nouveaux établissements formés en dehors du lieu où la congrégation est autorisée à avoir son siège et l'application de cet article exigeant l'autorisation par décret rendu en Conseil d'Etat est justifiée lorsque les membres de la congrégation entreprennent et accomplissent une œuvre (dans l'espèce l'enseignement), qui est le but de leur institution, ailleurs qu'au siège même de cette congrégation.

N'est donc pas entaché d'excès de pouvoir un décret ordonnant la fermeture, à défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, d'une école construite et garnie du mobilier nécessaire par un particulier qui a passé avec le supérieur général d'une congrégation autorisée un traité dans le but d'assurer l'ouverture et le fonctionnement de l'école (Conseil d'Etat (contentieux). 20 juin 1903). 310.

16. (*Etablissement scolaire et hospitalier dépendant d'une congrégation autorisée, refus d'autorisation, fermeture, congréganistes restées gardiennes de l'immeuble*). — Les mots « fermeture d'un établissement congréganiste » n'impliquent pas l'abandon et la clôture matérielle de l'immeuble où cet établissement était installé, mais uniquement la cessation du fonctionnement de cet établissement et l'abandon de l'œuvre qui s'y poursuivait.

Dès lors, doivent être relaxées

les religieuses d'une congrégation autorisée qui, après avoir déféré à la décision ordonnant la fermeture d'un établissement scolaire dépendant de leur ordre, ne sont restées dans l'immeuble que pour le garder et veiller à sa conservation (Riom, 16 juillet 1903). 354.

17. (*Etablissement, postulante, religieuse, bonne foi, supérieure, propriétaire de l'immeuble, complicité, commissaire spécial de police, enquête, validité*). — 1. Une élève postulante, qui n'a jamais fait partie d'une congrégation, n'a pu se rendre coupable d'ouverture ou de direction d'un établissement congréganiste.

2. Est exclusive de tout délit la bonne foi avec laquelle un congréganiste a agi, en dirigeant un établissement ouvert avant la promulgation de la loi du 4 décembre 1902 et dans des circonstances lui permettant de croire qu'elle ne commettait aucun acte punissable.

3. En continuant à diriger un établissement congréganiste, la supérieure de la congrégation et le propriétaire de l'immeuble où existe cet établissement se rendent complices d'infractions aux lois de 1901 et de 1902. L'acquittement, fondé sur la bonne foi de la congréganiste tenant l'établissement, ne fait pas obstacle à la condamnation des complices.

4. Un commissaire spécial de la police des chemins de fer agit dans la limite de ses fonctions en recevant, dans une maison particulière, des dépositions de témoins, alors surtout qu'il n'y a pas de protestation (Riom, 15 juillet 1903). 359.

18. Voy. *Bris de scellés*.

19. Voy. *Propriété*.

Contrainte morale (*Obéissance passive, faits délictueux, ordre, exécution*). — Celui qui est tenu à l'obéissance passive à l'égard de ceux qui lui donnent un ordre et qui est forcé de leur obéir, ne peut, par suite, se soustraire à l'exécution d'un ordre qui lui enjoint d'accomplir un acte délictueux et cette contrainte est, aux termes de l'art. 64, C. pén., exclusive de la responsabilité pénale.

En conséquence, c'est à bon droit qu'un arrêt relaxe un individu prévenu de contrebande lorsqu'il constate que l'inculpé, transporté en cours de peine chargé du service des embarcations de l'administration et tenu à l'obéissance passive, avait l'ordre de recevoir et de transporter des sacs, et que, conscient ou non de l'acte qu'il accomplissait, il ne pouvait s'y soustraire sans encourir une peine disciplinaire, se trouvant ainsi dans une contrainte exclusive de responsabilité (Cass., 18 janv. 1902). 217.

Contributions indirectes (*Citation délivrée par les agents, loi du 15 février 1899 non applicable*). — La loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par les huissiers, qui prescrit aux huissiers, dans le cas où la copie de l'exploit est remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, de la remettre sous enveloppe fermée, n'est pas applicable à d'autres agents que ces officiers ministériels.

Par suite, est régulière la citation remise à un tiers par les agents des contributions indirectes en vertu de l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII et de l'article unique de la loi du 15 juin 1835, bien que la copie n'ait pas été délivrée sous enveloppe fermée (Cass., 17 juill. 1902). 105.

Cour d'assises. 1. (*Interprète, témoin, incompatibilité, nullité*). — Sauf dans les circonstances prévues par l'art 333, C. instr. crim., l'interprète ne peut, à peine de nullité, être pris parmi les témoins, même du consentement de l'accusé et du Procureur général (Cass., 28 juin 1902). 100.

2. Voy. *Déclarations du jury*.

Costumes, décorations. *Du délit de port illégal de costume et de décorations*, par M. J. Viple. 185.

D

Déclarations du jury (*Attentats à la pudeur avec violence et sans violence, âge de la victime, circonstances aggravantes, réponses contradictoires, nullité*). — Il y a contradiction dans les déclarations du jury qui, après avoir répondu négativement sur la question de savoir si l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans, ainsi que sur une circonstance aggravante tirée de ce que l'accusé remplissait les fonctions de professeur dans un collège, déclare ensuite, sur une

question subsidiaire posée comme résultant des débats, que l'accusé est coupable d'avoir à la même époque et au même lieu, commis un attentat à la pudeur sans violence sur la même jeune fille âgée de moins de treize ans, avec cette circonstance qu'il était professeur au collège.

La contradiction sur l'âge de la victime et sur la circonstance aggravante entraîne cassation des deux chefs de l'arrêt qui sont indivisibles (Cass., 9 mai 1902). 58.

Délit commis a l'étranger. Voy. *Excitation de mineurs à la débauche.*

Droit pénal général. 1. *Les tendances du droit pénal contemporain*, par M. J. Depeiges. 5.

2. *La loi de pardon.* — Etude critique, par M. Langeron. 129.

3. *Les exceptions au principe de la personnalité des peines. La responsabilité pénale du fait d'autrui*, par M. Bonnefoy. 161 et 289.

E

Etablissements congréganistes. — Voy. *Congrégations.*

Etat (questions d') (1° *Action civile, recevabilité, question de filiation devant la juridiction pénale.* 2° *Action civile, contestation de la filiation naturelle devant la juridiction pénale, absence de qualité*). — 1° La juridiction pénale saisie d'une question de recevabilité de l'action civile portée devant elle, peut prononcer sur une question de filiation invoquée comme fin de non-recevoir contre l'intervention de la partie civile.

Ainsi la partie civilement responsable condamnée à des dommages-intérêts à raison d'un délit d'homicide et de blessures par imprudence commis par son préposé, sur la poursuite du père d'enfants mineurs, est recevable à opposer devant la Cour d'appel le moyen tiré de ce que le demandeur ne serait pas le père desdits enfants.

Mais cette partie n'est pas fondée à contester la paternité naturelle du demandeur en soutenant que la reconnaissance par lui faite doit être écartée comme impliquant une paternité adultérine et que les enfants nés d'une femme mariée doivent être considérés comme légitimes. La réclamation de légitimité n'appartient, en effet, qu'aux enfants conformément à l'art. 329 et 330, C. civ.

2° C'est à bon droit que la juridiction pénale déclare mal fondée la partie qui, pour établir la non-recevabilité de l'action civile, conteste la filiation naturelle de deux enfants, en déclarant que cette contestation tend à établir leur filiation adultérine et ne peut constituer une réclamation de légitimité que le contestant est sans qualité pour soulever (Cass., 28 juin 1902). 100.

Excitation de mineurs a la débauche (*Embauchage en vue de la prostitution, souteneurs, définition, peines, relégation, délit commis à l'étranger, action publique, jugement prononcé à l'étranger, peine subie ou prescrite*). — Loi du 3 avril 1903, modifiant les art. 334 et 335, C. pén., 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7, C. inst. crim., 152.

G

Garde des enfants (*Décès de la mère, droit de visite des grands-parents, loi du 5 décembre 1901 inapplicable*). — La loi du 5 décembre 1901 prévoit uniquement la désobéissance, par le père ou la mère, à une décision qui a statué sur la garde d'un mineur au cours ou à la suite d'une instance en séparation de corps ou en divorce.

Cette loi est inapplicable au père qui refuse de conduire chez ses beaux-parents, contrairement à un jugement, les enfants issus du mariage avec sa femme prédécédée (Paris, 14 févr. 1903). 222.

H

Huissiers (*Secret des actes, enveloppes, émoluments, fixation*). — Décret du 25 juillet 1903 modifiant le décret du 13 novembre 1899 pour l'application de la loi sur le secret des actes signifiés par huissiers. 256.

I

Instruction criminelle. 1. (*Interprétation de l'art.* 3, § 2, *de la loi du* 10 *décembre* 1897, *défenseur d'office, inculpé non détenu et non indigent, devoir du bâtonnier*). — Tout inculpé, libre ou détenu, indigent ou solvable, peut exiger l'assistance d'un défenseur gratuit pendant l'instruc-

tion préparatoire. Tel paraît bien être le sens de l'art. 3, § 3, de la loi du 10 décembre 1897, par M. H. de Forcrand. 65.

2. (*Interrogatoire, première comparution, défaut d'interrogatoire subséquent, ordonnance de renvoi, validité*). — Aucune nullité ne peut être tirée de ce que le prévenu n'a subi aucun interrogatoire depuis sa première comparution devant le juge d'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi, s'il a été mis à même de répondre à l'inculpation dirigée contre lui par le premier interrogatoire subi conformément aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 (Cass., 11 juill. 1902). 103.

INTERDICTION LÉGALE (*Détention, commutation de peine, bannissement absence de tuteur en cause, action valablement introduite*). — L'interdiction légale attachée par l'art. 2, C. pén. à la peine de la détention se justifie par l'impossibilité matérielle où se trouve le condamné d'exercer ses droits, et cesse le jour même de la libération du condamné, bénéficiant d'une mesure gracieuse, telle que la commutation de sa peine en celle du bannissement (Trib. corr. Seine, 16 juin 1902). 223.

J

JUGEMENTS ET ARRÊTS (1. *Interprétation, demande d'adjonction à l'arrêt de dispositions nouvelles, incompétence.* 2. *Restitution, somme saisie comme pièce à conviction, revendication postérieure au jugement de condamnation, incompétence de la juridiction répressive*). — 1. S'il appartient aux Cours et tribunaux de statuer, par voie d'interprétation, lorsque des difficultés s'élèvent sur le sens ou la portée de leurs décisions, il leur est interdit d'en modifier, restreindre ou étendre les dispositions. Par suite, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel, qui a prononcé une condamnation pour vol, se déclare incompétente pour statuer, par voie d'interprétation, sur la demande en revendication d'une somme saisie comme pièce à conviction.

2. Les tribunaux répressifs ne peuvent connaître des demandes en restitution que lorsqu'elles leur sont soumises en même temps que l'action publique (Cass., 19 juill. 1902). 106.

M

MINEUR DE SEIZE ANS (*Acquittement, art. 5 de la loi du 19 avril 1898, remise à l'assistance publique*). — Les dispositions des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 imposent aux magistrats l'obligation d'ordonner que la garde de l'enfant doit être confiée, suivant les circonstances, à l'une ou à l'autre des personnes ou des institutions qui y sont dénommées.

Par suite, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel confie à l'Assistance publique la garde d'un mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, alors même que cette administration aurait fait connaître, au préalable, qu'elle ne pouvait se charger de cet enfant (Cass., 14 août 1902). 150.

MINEURS. Voy. *Excitation de mineurs à la débauche.*

O

OFFICES MINISTÉRIELS (*De l'abolition de la vénalité des offices ministériels*, par M. G. Richaud.

OUTRAGE. 1. (*Outrage par écrit, intention de faire parvenir l'outrage, connaissance de l'outrage par le magistrat outragé*). — L'outrage commis à l'aide d'un écrit non rendu public ne tombe sous l'application de l'art. 222 C. pén. que si cet écrit a été adressé directement aux magistrats outragés ou leur est parvenu par la volonté de son auteur.

L'arrêt doit, à peine de nullité, constater l'intention du prévenu de faire parvenir l'outrage aux magistrats et le fait que ceux-ci ont eu connaissance de l'écrit outrageant pour leur personne (Cass., 28 juin 1902). 104.

2. *Outrages au Président de la République.* Voy. *Cassation.*

P

PARDON (LOI DE). Voy. *Droit pénal général*, 2.

PRESCRIPTION. 1. (*Arrêt préjugeant le fond, excès de pouvoir.* — Le juge appelé à statuer seulement sur une exception de prescription doit se renfermer strictement dans

l'examen de la question qui lui est soumise et éviter de se prononcer sur le fond dont l'examen est soumis à un débat ultérieur et il commet un excès de pouvoir s'il préjuge, même dans une certaine mesure, la solution du fond (Cass., 7 nov. 1902). 215.

2. Voy. *Presse.*

PRESSE. 1. (*Prescription de trois mois, calcul, calendrier grégorien « dies a quo », citation délivrée dans l'intervalle de trois mois, absence de comparution des parties, acte interruptif*). — La prescription de trois mois fixée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse doit être calculée d'après le calendrier Grégorien, en excluant le jour « à quo ». Par suite, un délit de diffamation prétendu commis dans un article de journal en date du 30 juillet est couvert par la prescription à la date du 30 octobre, à minuit, et l'assignation lancée le 31 du même mois est tardive.

Une citation régulièrement lancée dans l'intervalle des trois mois est au contraire interruptive de la prescription, même lorsque les parties ne se sont pas présentées au jour fixé par cette citation, l'absence du poursuivant ne pouvant être assimilée à un désistement, alors surtout que les parties se sont présentées à une audience ultérieure et que la partie civile a insisté à cette audience pour obtenir jugement.

L'arrêt infirmatif de la décision qui a accueilli à tort une exception de prescription sans préjuger le fond de l'affaire doit renvoyer l'affaire devant les premiers juges (Riom, 23 janv. 1903). 211.

2. (*Journal, dépôt à la mairie, publication, simultanéité, constatations, relaxe*). — L'art. 10 de la loi du 29 juillet 1881 d'après lequel au moment de la publication d'un journal il doit être remis à la mairie deux exemplaires, n'impose pas une concomitance mathématique, et il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'intervalle constaté est suffisant pour détruire la concomitance apparente.

Ainsi, un dépôt effectué à 5 h. 10 peut être considéré comme concomitant à une publication dont le premier acte constaté aurait eu lieu à 5 h., alors que l'intervalle résulte uniquement des constatations faites sur des montres non irréprochables.

Et on ne peut trouver la preuve d'une publication antérieure dans la possession par le maire, avant le dépôt, d'un exemplaire non acheté sur la voie publique, qui peut lui être parvenu clandestinement, non plus que dans les dires du gérant rapportés dans un procès-verbal, mais non signés et déniés par lui (Riom, 12 juin 1902). 74.

PROPRIÉTÉ (*Scellés, congrégations, établissements non autorisés, fermeture, référé, conflit, compétence administrative*). — L'arrêté par lequel le préfet, avisant d'après les ordres du ministre de l'intérieur et des cultes, a ordonné l'évacuation immédiate d'un établissement congréganiste et prescrit l'apposition des scellés sur les portes et les fenêtres de l'immeuble rentre dans le cercle des attributions préfectorales.

Il ne peut dès lors appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution de cet acte administratif.

On ne saurait, du reste, considérer l'apposition des scellés, ordonnée comme suite et complètement de l'évacuation forcée des locaux et le maintien temporaire de ces scellés comme un acte de dépossession pouvant servir de base à une action devant l'autorité judiciaire.

Par suite, la demande du propriétaire tendant à obtenir la levée des scellés apposés pour assurer l'exécution du décret et de l'arrêté en vertu duquel a eu lieu la fermeture, ne peut être portée que devant la juridiction administrative, seule compétente pour apprécier la légalité des actes d'administration et pour connaître des mesures qui en sont la conséquence (Trib. des confl., 2 déc. 1902). 97.

R

RÉHABILITATION (*Interdiction de séjour, peine accessoire, point de départ du délai d'épreuve*). — L'interdiction de séjour, lorsqu'elle constitue une peine accessoire, n'influe en aucune façon sur le point de départ de l'épreuve qui court de l'expiration de la peine principale (Paris, 24 juin 1902). 351.

RESPONSABILITÉ CIVILE. 1. (*Instituteurs, chef d'un établissement d'éducation et d'instruction, enfants*

ayant donné à leurs familles des sujets de mécontentement, jeunes vagabonds, enfants moralement abandonnés). — L'art. 1384, § 4, C. civ. ne fait aucune distinction entre les divers instituteurs.

En conséquence, est responsable civilement des condamnations pénales prononcées contre quelques-uns de ses élèves, bien que sa tâche soit plus difficile et plus lourde que celle des instituteurs ordinaires, le chef d'une institution dans laquelle sont reçus soit des enfants ayant donné des sujets de mécontentement à leurs familles, soit des sujets arriérés ou incomplets, soit encore des enfants moralement abandonnés envoyés par l'assistance publique, par des administrations d'hospices ou par des municipalités (Cass., 27 juin 1902). 98.

2. (*Commettant, préposé conditions, faits d'autrui, choix, droit de donner des ordres, mandat, préposé, automobile, accident, condamnation, défaut de motifs*). — La responsabilité des faits du préposé, mise à la charge du commettant par l'art. 1384, C. civ., ne dérive pas seulement du choix fait par le commettant : elle indique, en outre, que ce dernier a le droit de donner à celui qu'il a choisi des ordres ou instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées. Sans cette autorité et cette subordination corrélatives, il n'existe pas de véritables commettants et préposés.

En conséquence, manque de base légale une condamnation aux dépens prononcées contre une personne prise comme civilement responsable d'un délit de blessures par imprudence, alors que cette personne avait simplement donné mandat au prévenu d'aller la prendre, avec une automobile, en un lieu convenu et que l'accident causé par le conducteur s'est produit au cours de l'exécution de ce mandat (Cass., 30 oct. 1902). 218.

Responsabilité pénale. 1. (*Blessures par imprudence, automobile, conducteur, propriétaire*). — Le décret des 10 mars et 14 avril 1899 relatif à la circulation des voitures automobiles n'apportant aucune modification au principe général que nul n'est passible d'une peine qu'à raison d'un fait personnel, ne saurait être considéré comme pénalement responsable le propriétaire d'une automobile qui a causé un accident alors que cette voiture était conduite par un conducteur présentant d'ailleurs toute garantie et que ledit propriétaire ne prenait aucune part à la direction de la voiture au moment de l'accident (art. 320, C. pén.) (Amiens, 27 fév. 1902). 116.

2. Voy. *Contrainte morale*.

Responsabilité du fait d'autrui. Voy. *Droit pénal général*.

Restitutions. Voy. *Jugements et arrêts*.

S

Scellés. 1. Voy. *Bris de scellés*.
2. Voy. *Conflit*.
3. Voy. *Propriété*.

Statistique criminelle (*Compte rendu des vingt dernières années*). — Extrait du compte rendu statistique de l'année 1900. 60, 76, 121 et 154.

Syndicat professionnel (*Section ayant une existence propre, omission du dépôt des noms des administrateurs, délit*). — Lorsqu'une section de syndicat professionnel a son conseil local et son existence propre, ses directeurs sont tenus des mêmes obligations légales que les administrateurs du syndicat, et doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mars 1884, opérer le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de la direction et de l'administration.

L'omission de cette formalité entraîne, pour les contrevenants, la pénalité édictée par l'art. 9 de ladite loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur bonne foi, cette infraction étant d'ordre purement matériel (Riom, 1er mai 1902). 363.

T

Traite des blanches. Voy. *Excitation de mineurs à la débauche*.

V

Vagabondage (*Prévenu n'ayant pas cherché de travail, arrestation dès la sortie de la prison*). — Doit être considéré comme n'exerçant habituellement ni métier ni profession, l'individu qui, dès sa sortie de prison, se fait volontairement arrêter, au lieu de chercher du travail,

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 45e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)

ANNEXE DU TOME 45e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1902

19 juillet 1902. — *Recouvrement des effets de commerce par les huissiers. — Rapport des circulaires des* 23 *janvier et* 27 *février* 1902 *interdisant aux huissiers d'opérer les recouvrements d'effets de commerce.* — Par deux circulaires en date du 23 janvier et du 27 février 1902, la Chancellerie avait interdit aux huissiers de se charger du recouvrement des effets de commerce à partir du 1er août suivant. Cette décision, motivée par la révélation d'abus auxquels avait donné lieu la tolérance accordée jusqu'à ce jour, a soulevé de nombreuses protestations tant de la part des représentants du commerce et de l'industrie que des officiers ministériels intéressés. Après un examen attentif des pétitions adressées à la Chancellerie, il a été reconnu que la mesure dont il s'agit serait d'une application difficile et qu'elle présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour le petit commerce en particulier.

Dans l'état actuel, les banques peuvent, en effet, se charger de l'encaissement des effets de commerce moyennant une rémunération peu élevée, parce qu'elles s'adressent aux huissiers pour faire les recouvrements dans les localités qui sont dépourvues de banques ou de succursales de banques, mais à proximité desquelles réside un huissier. Privées du concours de ces officiers ministériels, les banques devraient avoir recours, dans chaque canton, à des encaisseurs spéciaux dont l'intervention aurait pour résultat nécessaire d'entraîner une augmentation très sensible du taux de la rémunération perçue par le banquier, augmentation qui resterait à la charge des commerçants.

D'autre part, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a fait observer que le fonctionnement du recouvrement

des valeurs par l'administration des postes, quelles que soient les améliorations très réelles qui ont été apportées dans l'organisation de ce service, n'était pas de nature à remplacer, dans tous les cas, pour le commerce, les avantages qu'il retire de l'encaissement effectué par les huissiers.

En effet, les frais de recouvrement fixés par les tarifs postaux sont relativement élevés, et d'ailleurs le législateur a pris des mesures en vue d'exonérer l'Etat des responsabilités qui incombent ordinairement aux encaisseurs. C'est ainsi qu'aux termes de la loi de finances du 30 mars 1902, en cas de perte de l'effet à recouvrer, la responsabilité de l'administration ne peut pas dépasser 25 francs au maximun ; aucune indemnité n'est due en cas de retard dans la présentation de l'effet ; en outre, il n'existe aucune garantie pour le retour en temps utile de l'effet impayé ; enfin, pour les effets protestables, il est nécessaire de déposer à l'avance le montant des frais probables du protêt pour chacun des effets à recouvrer. — Ces dispositions sont de nature à causer une réelle gêne au commerce et à le faire hésiter à confier des recouvrements à la poste.

Le Garde des Sceaux, dans ces conditions, a décidé de rapporter les deux circulaires susvisées. L'encaissement, par les huissiers, des effets protestables continuera donc d'être toléré comme par le passé dans les localités autres que les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ou qui sont le siège d'un tribunal de commerce.

Toutefois, afin d'empêcher le retour des abus qui avaient dicté la circulaire du 23 janvier 1902, les Procureurs généraux devront tenir énergiquement la main à l'observation scrupuleuse des instructions contenues dans une circulaire de la Chancellerie, du 20 juin 1882, rédigée dans des circonstances analogues à celles qui se présentent aujourd'hui. Ils devront veiller notamment à ce que les huissiers n'opèrent aucun recouvrement sans une rétribution équitable, et à ce que la tolérance qui leur est consentie ne leur serve pas de prétexte pour multiplier les protêts. — Le cas échéant, ils auraient à proposer des poursuites disciplinaires contre les officiers ministériels qui auraient enfreint ces prescriptions.

19 juillet 1902. — *Congrégations religieuses. — Établissements ouverts sans autorisation par une congrégation autorisée. — Actes d'acquisition passés au nom de personnes interposées. — Nullité. — Renseignements à fournir par les parquets.* — Un décret rendu en Conseil des Ministres, le 27 juin 1902 (*Journal officiel* du 28), a ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements qui, contrairement aux dispositions de l'art. 13, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, avaient été ouverts sans autorisation par des congrégations autorisées. D'autre part, l'art. 17 de la loi susvisée dispose : « Sont nuls tous actes entre vifs ou testamen-

taires, à titre onéreux ou gratuit. accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. » Après avoir énuméré, dans les § 2, 3, 4, 5, les personnes qui sont légalement présumées personnes interposées, l'art. 17 se termine ainsi : « La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé. »

Les Procureurs de la République dans l'arrondissement desquels se trouvent des établissements congréganistes dont la fermeture a été prononcée par le décret susvisé du 27 juin 1902, sont invités à rechercher s'il existe, pour ces établissements, des actes de transmission de propriété qui auraient eu précisément pour but de leur permettre de se former sans l'autorisation exigée par l'art. 13, et dont il y aurait lieu, par suite, de faire prononcer la nullité en vertu de l'art. 17.

16 août 1902. — *Application de la loi du 12 août 1902 sur le notariat. — Stage. Cessions et suppressions d'office.* — La loi du 12 août 1902 complète et modifie dans quelques-unes de ses dispositions la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat et abroge, par suite, sur plusieurs points, les dernières circulaires de la Chancellerie en matière de cessions et de suppressions d'offices. Il a paru qu'il y aurait intérêt à résumer et à préciser par de nouvelles instructions les règles et la procédure que les Parquets auront à suivre.

L'œuvre des magistrats du Parquet sera ainsi facilitée et l'action du ministère public acquerra l'uniformité indispensable à la bonne administration de la justice.

Admission au stage. — La nouvelle loi n'apporte qu'un léger changement aux conditions fixées par l'ordonnance du 4 janvier 1843 pour l'admission des clercs à l'inscription du stage. L'aspirant ne peut prendre cette inscription, comme par le passé, que s'il est âgé de 17 ans accomplis, il doit donc justifier au secrétaire de la chambre des notaires de son acte de naissance : mais aux termes de l'art. 39, il aura à produire, en outre, un certificat du notaire chez lequel il travaille, indiquant le grade qu'il occupe dans l'étude, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune qu'il habite.

Les art. 40 et 41 entourent de garanties nouvelles les mutations de grade dans la cléricature. Ces dispositions, dont le Parlement a reconnu l'utilité, ont toutes pour but de contribuer au relèvement de la capacité et de la moralité des candidats. Il importe donc d'en signaler l'importance aux chambres de discipline, et elles doivent être rigoureusement exécutées.

Désormais aucun clerc ne pourra obtenir ni faire mentionner sur les registres du stage un avancement de grade s'il ne produit un cer

tificat du notaire chez lequel il travaille, constatant son aptitude à ce grade et donnant des renseignements précis et détaillés sur sa capacité et sa moralité. Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où le clerc est déjà inscrit, il devra joindre au certificat de son patron un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Le grade de premier clerc devait notamment appeler l'attention du législateur, et son obtention devait être subordonnée à des conditions particulières. Déjà, beaucoup de compagnies avaient reconnu la nécessité de ne conférer ce grade aux clercs qu'après examen. Mais cet examen ne pouvait être imposé ; il sera désormais obligatoire. L'art. 41 de la nouvelle loi décide, en effet, qu'aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions. L'examen comprendra une épreuve écrite, qui consistera sans doute dans la rédaction d'une ou deux formules d'actes, et une épreuve orale. La chambre consignera, dans une délibération spéciale, le résultat de l'examen et donnera son avis sur la capacité et la moralité du candidat. Il ne sera point délivré copie de cette délibération à l'aspirant. C'est ce qui résulte des travaux préparatoires de la loi ; on a voulu ainsi éviter que les clercs puissent se prévaloir de leur aptitude constatée aux fonctions du 1er clerc pour créer une agence d'affaires, souvent à côté et au détriment de l'étude à laquelle ils ont été attachés.

Cessions d'offices. — Rien n'est changé aux principes qui régissent les mutations d'offices. Comme le rappelait la circulaire du 1er mars 1890, le Gouvernement exerce son droit de nomination, soit sur la présentation du titulaire ou de ses héritiers, soit d'office.

Certaines difficultés se reproduisent assez ordinairement, sur lesquelles la Chancellerie est fréquemment consultée.

Une première règle qu'il importe de bien fixer, c'est que, dans tous les cas, sauf celui de destitution ou de défaut par les intéressés de pourvoir à la vacance d'un office, il y a lieu à présentation et à traité.

Le notaire suspendu, quelle que soit la durée de la suspension, le titulaire même, qui a reçu une injonction de céder, et celui dont la démission a été acceptée doivent être admis à présenter un successeur.

Que la transmission de l'étude ait lieu sur la présentation du titulaire ou d'office, il y toujours lieu d'exiger :

a. *L'acte de naissance,* la dispense d'âge ne pouvant être accordée à l'aspirant qui n'a pas 25 ans révolus. (Les nom, prénoms du candidat doivent être orthographiés dans toutes les pièces du dossier, comme ils le sont dans l'acte de naissance, et toute erreur rectifiée par un acte de notoriété.)

b. *Le certificat de libération du service militaire actif.* (Les anciens notaires n'ont pas à fournir ces deux premières pièces.)

c. *Le certificat de bonnes vie et mœurs* ;

d. *Le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques* ;

e. *Le casier judiciaire* ;

f. *Les certificats de stage.*

Stage. — La nouvelle loi modifie profondément et simplifie les règles relatives au stage. Sauf les exceptions prévues par le deuxième paragraphe de l'art. 36, le temps de travail est, désormais, uniformément fixé à six années interrompues, dont deux années de première cléricature. La loi de ventôse n'exigeait des candidats qu'une seule année de première clérirature. Le législateur a pensé que le temps durant lequel l'aspirant remplit les fonctions importantes de premier clerc, alors surtout que ce grade ne pourra être obtenu à l'avenir qu'après un examen sérieux, et sa meilleure préparation à l'exercice du notariat ; il a donc augmenté cette période du stage ; toutefois, une de ces années seulement devra être accomplie dans un office de classe égale à celle de l'office du titulaire que le candidat voudra remplacer.

Le temps de stage n'est abrégé que pour les aspirants qui justifieront du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou encore du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'État. Pour cette catégorie de candidats, le stage est réduit à quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc. L'exception relative aux élèves sortant d'une école de notariat ne saurait encore recevoir d'application, aucune des écoles qui fonctionnent actuellement n'a, en effet, reçu des pouvoirs publics l'investiture légale qui permettrait d'en rendre les *Cours obligatoires*, en vue de la dispense de stage prévue par l'art. 36.

La loi n'exige pas que les années de première cléricature soient les dernières du stage ; lorsqu'un aspirant ne trouve pas à traiter d'un office aussitôt après ses six ans de travail, il peut être obligé de prolonger son stage ; il serait trop rigoureux de lui imposer l'obligation de conserver indéfiniment l'inscription de premier clerc.

En exigeant que les années de stage ne soient pas interrompues, le législateur de 1902, comme celui de 1803, n'a voulu obtenir qu'un résultat : l'application continue et la persistance dans les études notariales. Il n'a point eu l'intention de refuser le bénéfice du stage aux aspirants dont le travail a été suspendu pour cause de maladie, de service militaire, d'études dans les écoles de droit, ou par l'exercice de fonctions publiques présentant quelque analogie avec le notariat, par exemple celles d'avoué, d'huissier, de surnuméraire de l'enregistrement, etc... Mais il y aurait interruption de stage si le candidat s'était entre temps, livré à des occupations étrangères au notariat, à un commerce, à une industrie ou même s'il était resté longtemps inoccupé.

Dispense de stage. — L'art. 42 de la loi de ventôse permettait au

Gouvernement d'accorder des dispenses de stage à toute personne ayant rempli des fonctions administratives ou judiciaires, et son texte, dont l'application ne devait être que provisoire, avait permis de donner accès dans la corporation à des candidats dont les connaissances théoriques et pratiques étaient absolument insuffisantes.

Les dispositions nouvelles de l'art. 47, qui remplace l'art. 42, limitent désormais les dispenses qui peuvent être accordées et indiquent expressément les fonctionnaires et agents administratifs qui pourront en bénéficier. La Chancellerie n'admettra aucune exception à ces dispositions qui devront être rigoureusement interprétées conformément au texte très précis de la loi.

En outre, l'art. 37 dispose que tous les candidats dispensés devront, sans exception, justifier d'une année de stage dans une étude de classe égale à celle dont ils demanderont à devenir titulaires et qu'ils devront subir l'examen professionnel prescrit par les art. 42 et 43.

g. *Diplômes d'aptitude.*

h. *Certificat de moralité.*

Sous le règne de la loi de ventôse, tout candidat aux fonctions de notaire devait demander à la chambre de discipline du ressort dans lequel il voulait exercer, un certificat de capacité et de moralité.

Aux termes de la nouvelle loi (art. 42), l'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire devra produire :

1° Un diplôme d'aptitude ;

2° Un avis de la chambre de discipline du ressort dans lequel il se propose d'exercer ;

3° Un certificat de chacune des chambres dans le ressort desquelles il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité.

Le diplôme d'aptitude est délivré par le secrétariat de la chambre, lorsque le candidat a subi avec succès l'examen auquel le soumet, en tous cas, l'art. 42.

Cet examen doit être passé, *avant tout traité de cession d'office*, devant une commission spéciale siégeant au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant est inscrit au stage.

Cette commission se compose de cinq membres au moins :

1° Le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en aura la présidence ;

2° Un ou plusieurs notaires délégués par chacune des chambres du département ;

3° Un agent supérieur de l'enregistrement, délégué par le directeur.

L'examen comprend deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédigera au moins deux formules d'actes ; l'autre, orale, qui portera sur l'ensemble des connaissances juridiques (droit civil et fiscal, procédure, droit commercial, organisation et pratique notariales), qui sont nécessaires à l'exercice de la profession. Les épreuves orales sont

subies publiquement et, par suite, devront être annoncées au moins huit jours d'avance par une affiche à la porte extérieure du local de la chambre et par une insertion dans un des journaux chargés des annonces légales.

La commission d'examen peut être réunie à toute époque de l'année, s'il y a urgence, sur la convocation de son président ; mais il semble qu'il conviendrait, sans préjudice des sessions extraordinaires, d'instituer des sessions ordinaires et trimestrielles qui pourraient avoir lieu, chaque année, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Les Procureurs généraux devront se concerter, à ce sujet, avec les présidents des compagnies des chefs-lieux des divers départements de leur ressort, ainsi qu'avec les directeurs de l'enregistrement, et, pour qu'il n'y ait pas d'interruption trop longue dans les présentations et nominations de candidats, en vue de la tenue, aussi prochaine que possible, de la première session, inviter toutes les chambres du ressort à nommer dans le plus bref délai les délégués qui devront composer la commission d'examen. La délibération contenant cette désignation devra être transmise au président de la compagnie du chef-lieu de chaque département pour qu'il convoque aussitôt tous les membres désignés pour faire partie de la commission. Cette première session pourrait avoir lieu dans la première quinzaine du mois de septembre et remplacer, pour cette année, la session ordinaire d'octobre.

Dans le département de la Seine et dans le territoire de Belfort, où la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale, le mode de procéder sera simplifié, t il suffira de se mettre en rapport avec le Directeur de l'enregistrement et avec le Président de la chambre de discipline chargé de convoquer la commission.

Le président de la commission, après chaque examen, en fera connaître le résultat aux candidats, mais le diplôme d'aptitude, aux termes de l'art. 43, ne pourra leur être délivré qu'au moment de la confection par le parquet de leur dossier de présentation.

L'art. 42 dispose que la commission d'examen sera composée de cinq membres au moins, savoir : le président de la chambre du chef-lieu du département, et un ou plusieurs délégués choisis par chacune des chambres des autres arrondissements. Mais il y a un certain nombre de départements (Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Bouches-du-Rhône, Cher, etc.) qui ne possèdent que trois arrondissements ; le département du Rhône n'en a même que deux, Lyon et Villefranche.

Dans ces divers départements, si un seul délégué était nommé par chaque chambre, la commission ne se trouverait composée que de quatre membres et même seulement de trois membres, dans le Rhône ; il conviendra donc que chaque chambre d'arrondissement délègue deux membres ; la chambre du chef-lieu du département n'en désignera

qu'un seul, son président faisant de droit partie de la commission qu'il préside.

Tous les candidats, même les anciens notaires, doivent fournir le diplôme d'aptitude et le certificat de moralité prescrit par l'art. 42. Seuls les notaires en exercice, qui demanderont à être investis d'un autre office, même dans une classe supérieure, n'auront besoin de fournir (art. 38) aucune nouvelle justification.

L'examen professionnel devra être subi aussitôt après la promulgation de la loi, aussi bien par les candidats qui pourraient justifier d'un traité de cession antérieur à cette promulgation que par ceux qui ne seraient liés par aucun engagement de ce genre.

Les aspirants qui auront fait leur stage en Algérie et qui voudront être notaires en France y seront soumis, comme les clercs qui auront accompli leur temps de travail en France.

En tous cas, la commission d'examen ne pourra admettre à subir les épreuves écrites et orales que les aspirants dont le stage sera complet et qui, par suite, seront en état d'acquérir un office et de solliciter leur nomination.

Sous la nouvelle loi, comme sous le règne de la loi de ventôse, la chambre de discipline n'a, en aucun cas, le droit de se prononcer sur la régularité des justifications produites par les candidats ; son rôle doit se borner à émettre un avis, et il appartient au gouvernement seul d'apprécier, après examen du dossier, si l'aspirant réunit les conditions voulues pour obtenir sa nomination.

i. *Traité de cession.*

j. *État des produits.*

Il n'y a rien à modifier, sur ces deux points, aux instructions adressées dans la circulaire du 1er mars 1890. Toutefois, en ce qui concerne les états des produits, depuis les décrets du 25 août 1898 sur le tarif des honoraires des notaires, ces états peuvent comprendre certains produits qui en avaient été antérieurement exclus, tels que les honoraires des affiches et insertions, des renouvellements d'inscription, des déclarations de successions, et ceux dus à l'occasion de l'exécution de donations entre époux ou de testaments. C'est là en effet, une source de produits réguliers et légitimes, qui doivent entrer en compte, puisqu'ils sont tarifés par le législateur.

Suppressions d'offices. — Les art. 31 et 32 de la nouvelle loi apportent des modifications importantes à l'ancienne législation. Ils décident, d'abord, qu'il pourra n'y avoir désormais qu'un seul notaire par canton, si ce notaire peut suffire aux besoins des populations ; en second lieu, ils autorisent le Gouvernement, lorsqu'un office est supprimé, à répartir l'indemnité entre tous les officiers publics bénéficiant de la suppression, *quelle que soit leur résidence.* Enfin, ils réglementent la procé-

dure de suppression, qui n'était, jusqu'à ce jour, fixé que par la jurisprudence de la Chancellerie et du Conseil d'État.

Il a paru utile de mettre ces divers points en lumière et d'examiner les conséquences qui en découlent.

Comme par le passé, la Chancellerie est, en principe, favorable à toute mesure de suppression, lorsqu'elle sera justifiée soit par l'insuffisance des produits de la charge, soit par le nombre excessif des offices du canton, nombre qui, trop souvent, n'est plus en rapport ni avec l'importance des affaires, ni avec le chiffre de la population. Il est inutile et même nuisible de conserver des offices dont la nécessité n'est pas reconnue et dont les produits ne suffisent pas à faire vivre leurs titulaires.

Cette mesure, sous la loi de ventôse, ne pouvait être prise que dans les deux cas suivants :

1° Lorsqu'il y avait plus de deux notaires dans le canton où se trouvait l'office à supprimer ;

2° Quand l'office était devenu vacant, par suite de destitution, de décès ou de démission pure et simple.

La première condition n'existe plus. L'art. 31 nouveau dispose qu'en dehors des villes de 100,000 habitants et au-dessus, il peut n'y avoir qu'un canton.

Il ne faut point interpréter le texte nouveau en ce sens que, le nombre des notaires, dans les cantons ruraux, doit autant que possible être ramené au chiffre minimum d'un officier public par canton ; cette appréciation serait absolument inexacte, car il existe beaucoup de cantons, dans la région du Nord de la France, par exemple où trois ou même quatre notaires, non seulement vivent aisément, mais sont nécessaires à l'expédition des affaires. Le législateur a voulu simplement donner au Gouvernement le droit de supprimer le deuxième office imposé par la loi de ventôse, dans tous les cantons où ce titre serait reconnu inutile. Cette disposition permettra tout d'abord de mettre ordre, dans de nombreux cantons, à des situations tout à fait irrégulières. Un seul notaire existe actuellement dans plus de cent cantons, aucun candidat ne s'est présenté pour le second office, dont le titulaire a donné sa démission et est parti, ne pouvant plus en tirer des moyens d'existence honorables. Il en est résulté que le notaire resté en fonctions bénéficie gratuitement des affaires de l'autre charge, les héritiers du notaire décédé ou le titulaire démissionnaire n'aaynt pas le droit de lui réclamer une indemnité qui ne peut être accordée qu'en cas de suppression.

Les Parquets devront régulariser ces situations et instruire dans le plus bref délai possible la suppression de toutes ces charges, qui ne saurait d'ailleurs, soulever aucune difficulté, quelques-unes étant vacantes depuis près de trente ans.

La nouvelle loi a maintenu la règle posée par la loi de ventôse qui veut que les suppressions d'offices ne puissent être effectuées que dans trois cas: après la mort, la destitution ou la démission du titulaire. Mais elle a résolu dans le sens de la possibilité de la suppression une difficulté qui se présentait assez souvent dans la pratique au sujet de l'interprétation du mot *démission*. Le Gouvernement ne pouvait-il instruire et décréter la suppression d'un office que si le titulaire donnait sa démission pure et simple, ou bien conservait-il ce droit alors même que la démission intervenait en faveur d'un candidat présenté par le titulaire? La jurisprudence administrative était indécise sur ce point. L'art. 32, § 2, met fin à la controverse. « En cas de démission du titulaire avec présentation d'un successeur, dit le nouveau texte, le Gouvernement pourra toujours refuser la nomination, si la suppression du titre est jugée nécessaire. »

Cette nécessité ressortira naturellement de l'enquête qui est toujours faite en pareil cas et qu'il y a lieu de rappeler ici brièvement. Ni la loi de ventôse, ni l'art. 91 de la loi de 1810 ne s'expliquaient sur la procédure à suivre par l'administration pour arriver à une suppression. L'art. 32, sans entrer dans le détail du mode de procéder suivi par les parquets, en exécution de la circulaire du 1er mars 1890, à laquelle il y a toujours lieu de se référer, fixe les règles principales qui servaient de base à la jurisprudence de la Chancellerie. Ainsi, que la suppression ait lieu après décès, démission ou destitution, ou bien qu'elle soit sollicitée à la suite d'un accord intervenu entre les notaires intéressés à la suppression, il sera toujours nécessaire de prendre l'avis de la chambre de discipline et du tribunal sur l'utilité de la mesure projetée.

En outre, conformément à la pratique toujours suivie, il conviendra de consulter, chaque fois, sur l'utilité de la réduction, les municipalités du canton et le juge de paix. Ces divers avis seront, selon l'usage, transmis avec le plan du canton, les états des produits et tous autres documents de nature à éclairer la chancellerie sur la décision à prendre. La chambre de discipline et le tribunal dans le ressort desquels se trouve l'étude à supprimer devront également être consultés sur le chiffre de l'indemnité qui devra être payée par les notaires restant en exercice. Que l'indemnité ait été convenue entre les parties intéressées, au cas de suppression après décès ou démission, ou qu'elle ait été proposée, après destitution, par les délibérations de la chambre et du tribunal, le chiffre en est toujours apprécié et définitivement fixé par le décret prononçant la suppression. La répartition entre les notaires restant en fonctions en est faite, par la chancellerie, sur la proposition de la chambre de discipline et d'après les renseignements fournis par les magistrats. Dans tous les cas, l'indemnité à payer devra être désormais répartie entre tous les notaires qui pourront avoir à bénéficier de la suppression, *quelle que soit leur résidence*.

On remarquera l'importance de l'innovation contenue dans le quatrième alinéa de l'art. 32. Longtemps, la chancellerie avait cru ne pouvoir répartir l'indemnité qu'entre les notaires restant en exercice et pouvant instrumenter dans le canton où se trouvait l'office à supprimer. Cette jurisprudence occasionnait de réelles injustices ; car, très souvent, les notaires du canton chargés de l'indemnité ne retiraient aucun avantage de la réduction, alors que les notaires des cantons voisins, appelés à recueillir le plus grand bénéfice de la suppression, échappaient à toute obligation de payement. Il n'en sera plus ainsi désormais ; quelle que soit la résidence des notaires, qu'ils appartiennent à un canton ou à un arrondissement autre que celui dans lequel se trouve l'office supprimé, qu'ils soient même du ressort d'une autre cour d'appel, s'il est constant qu'ils bénéficieront de la suppression, ils devront supporter une part de l'indemnité en rapport avec le profit qu'ils pourront réaliser.

CANTONS OU IL N'Y A QU'UN NOTAIRE.

Par application des dispositions de la loi nouvelle, il y aura désormais un assez grand nombre de cantons où un seul notaire se trouvera exercer ses fonctions. De là, certains inconvénients qui ont été signalés et auxquels le législateur devait s'efforcer de remédier. C'est l'objet du cinquième alinéa de l'art. 5 et du second alinéa de l'art. 31. Le second alinéa de l'art. 31 dispose qu'en cas de décès ou d'empêchement justifié du notaire unique au canton, le Président du tribunal pourra désigner comme suppléant un notaire d'un des ressorts de Justice de paix limitrophes du même arrondissement. Cette désignation aura lieu à la demande du titulaire empêché, et si ce dernier ne fait aucune diligence à ce sujet, la requête pourra être présentée d'office par le Procureur de la République de l'arrondissement. En outre, aux termes du cinquième alinéa de l'art. 5 nouveau, dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes, appartenant au même ressort de Cour d'appel, auront le droit d'instrumenter dans ce canton, mais pour y dresser les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé, c'est-à-dire les actes qui présentent un caractère d'urgence. A titre de réciprocité, faculté est accordée au notaire unique au canton d'instrumenter dans les cantons limitrophes, mais seulement pour les actes ci-dessus énumérés.

Les Chambres de discipline et les magistrats du Parquet devront veiller à ce que ce droit d'instrumenter soit rigoureusement exercé dans les limites fixées par la loi et ne dégénère pas en une concurrence déloyale de la part des notaires des cantons limitrophes.

Deux autres dispositions nouvelles ont été ajoutées à l'art. 5.

Dans le quatrième paragraphe, le législateur consacre le droit qui a

été conféré à quelques notaires d'instrumenter dans plusieurs cantons, lorsque les cantons qui n'en formaient qu'un antérieurement, ont été dédoublés en vertu de lois spéciales.

Le paragraphe 3 de l'art. 5 prévoit une autre hypothèse et a pour but de mettre fin à des difficultés de compétence qui se sont produites dans certaines villes.

Il existe, dans plusieurs ressorts de Cours, un certain nombre de villes qui, à l'époque où le notariat a été organisé, ne constituaient qu'un canton, dans l'étendue duquel les notaires institués avaient compétence. En raison de l'importance et du développement de ces villes, on a jugé nécessaire d'y créer deux cantons, et, par l'effet de cette subdivision. la situation des notaires nommés dans ces résidences y est devenue, au point de vue de la compétence et du ressort, tout à fait anormale. Pendant que, dans plusieurs de ces villes, les notaires résident et instrumentent exclusivement dans le canton où ils ont leur résidence, dans d'autres, les notaires instrumentent, au contraire, indistinctement dans les deux cantons, bien qu'aucune loi ne leur en ait attribué le droit ; dans quelques autres, la ville a été divisée en deux sections, attribuées l'une au canton Nord, l'autre au canton Sud, mais sans délimitation précise de ces deux sections, et les notaires n'ont, par suite, aucune indication pour fixer leur compétence. L'art. 5 a pour but de régulariser ces situations diverses et de mettre fin à toutes les difficultés qui s'élevaient fréquemment dans ces diverses localités. Les notaires des communes divisées en plusieurs cantons auront désormais le droit d'exercer concurremment leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune, quelle que soit la résidence qui leur ait été assignée dans cette commune.

Toutes les dispositions de la nouvelle loi relatives soit à l'organisation notariale, soit aux suppressions d'offices, celles contenues dans les art. 39, 40 et 44 de la loi, ainsi que celles relatives aux conditions dans lesquelles devront être passés à l'avenir les examens des premiers clercs et des candidats notaires, entreront en vigueur dès le jour de la promulgation de la loi. Ces dernières seront également obligatoires, même pour les candidats qui auraient traité d'un office avant la promulgation. Seules, les prescriptions concernant la durée du stage ne pourront être imposées qu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 14 août 1904, de manière à permettre aux aspirants qui auraient commencé leur cléricature antérieurement à la loi, de ne pas perdre entièrement le bénéfice du travail effectué sous l'ancienne législation. Cette mesure intéresse surtout les aspirants à un office de 3e classe, au profit desquels l'art. 41 de la loi de ventôse créait une situation exceptionnelle.

En tout cas, les règles établies par la nouvelle loi ne seront à aucun moment applicables aux aspirants qui, au jour de la promulgation de

cette loi, auront accompli le temps de stage prescrit par la loi du 25 ventôse an XI. Il était, en effet, de toute justice de respecter les droits acquis par tous ceux qui se trouveraient en mesure d'en justifier. Mais si le stage n'est pas entièrement achevé, aucune dispense ne pourrait être accordée, et l'aspirant se trouverait soumis aux dispositions de la loi nouvelle.

Une modification des plus importantes a été apportée par la nouvelle loi aux règles établies par la loi de ventôse pour la réception des actes notariés. Il s'agit de la suppression de l'assistance du notaire en second et des témoins instrumentaires dans les actes notariés. Cette réforme a conduit le législateur à modifier le texte des art. 9 et 11 de la loi de ventôse pour les fondre avec les art. 2 et 3 de la loi du 26 juin 1843, relative à la présence réelle dans les actes solennels, et la loi du 7 décembre 1897, qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes notariés.

Ces dispositions n'appellent aucune observation ; toutes les difficultés d'interprétation qui pourraient s'élever dans leur application sont du ressort exclusif des tribunaux civils.

ANNEXE

I

CESSIONS D'OFFICES. — PIÈCES A FOURNIR.

1° Acte de naissance ;

2° Casier judiciaire (Bulletin n° 2) ;

3° Certificat de libération du service militaire ;

4° Certificat de bonnes vie et mœurs :

5° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques ;

6° Certificats d'inscription au stage délivrés par chacune des chambres de notaires dans le ressort de laquelle l'aspirant aura travaillé et contenant des renseignements sur sa moralité ;

7° Diplôme d'aptitude ;

8° Avis de la chambre dans le ressort de laquelle l'aspirant doit exercer ses fonctions ;

9° Traité de cession ;

10° Affirmation de sincérité ;

11° Etat des produits ;

12° Etat des recouvrements ;

13° Démission du titulaire et présentation du candidat ;

14° Requête du candidat ;

15° Rapport des magistrats.

Dans le cas où une dispense de stage est accordée, en vertu de l'article 37 de la loi, il y aura lieu de produire, en outre des pièces ci-dessus :

— Si le candidat est magistrat, une expédition de sa prestation de serment ;

— S'il est avocat, un certificat du conseil de l'ordre ;

— S'il est avoué ou greffier, une expédition de sa prestation de serment ;

— S'il est agent de l'administration de l'Enregistrement, un certificat constatant la durée de ses services et l'acceptation de sa démission.

En outre, les greffiers doivent justifier du diplôme de licencié en droit.

Si le candidat sollicite sa nomination en vertu de l'article 36, qui réduit le stage à quatre années, il y a lieu de produire le diplôme de docteur ou de licencié en droit.

II

SUPPRESSIONS D'OFFICE. — PIÈCES A FOURNIR.

1° Acte de décès, ou démission, ou jugement de destitution du titulaire ;

2° Délibération de la Chambre des notaires ;

3° Délibération du Tribunal civil ;

4° Avis du juge de paix ;

5° Délibérations des municipalités du canton ;

6° Plan du canton ;

7° Etat des produits de l'office à supprimer et états sommaires des produits des autres offices du canton ;

8° Traité de cession, si le titulaire a cédé à ses confrères, en vue de la suppression ; sinon, engagement de payer l'indemnité par les officiers publics chargés de la verser, ou lettre de refus d'y contribuer ;

9° Rapports des magistrats.

19 août 1902. — *Congrégations religieuses. — Etablissements ouverts sans autorisation. — Nullité des actes de transmission de propriété passés au nom de personnes interposées. — Rappel de la circulaire du 19 juillet* 1902. — Trois décrets rendus en conseil des ministres le 25 juillet et le 1er août 1902, insérés au *Journal officiel* des 26 juillet et 2 août 1902, ont ordonné la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes qui avaient été ouverts sans autorisation antérieurement à la loi du 1er juillet 1901 et pour lesquels aucune demande d'autorisation n'a été formée depuis la promulgation de la loi susvisée.

On rappelle à cette occasion les instructions contenues dans la circulaire du 16 juillet dernier relative à l'application des dispositions de l'article 17 de la loi du 1er juillet 1901, aux actes de transmission de propriété qui concernent les établissements dont la fermeture a été ordonnée.

Ces instructions doivent être appliquées sans autre avis, toutes les

fois qu'un établissement congréganiste sera fermé soit en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres, soit à la suite d'un refus d'autorisation par le Parlement ou par le Conseil d'Etat.

Juillet-août 1902. — *Légion d'honneur.* — *Notification de décisions disciplinaires. Frais.* — *Rappel d'instructions antérieures.*

Plusieurs parquets font signifier par huissier les décisions du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur au lieu de les faire notifier par voie administrative conformément aux prescriptions de la circulaire du 16 avril 1897.

La chancellerie rappelle aux magistrats que les instructions précitées n'ont pas cessé d'être en vigueur et qu'ils engagent leur responsabilité au point de vue pécuniaire lorsqu'ils chargent un huissier de procéder dans ce cas à une signification.

11 juillet 1902. — *Accidents du travail.* — *Application de la loi du 22 mars 1902.* — L'application de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a révélé, dans l'œuvre du législateur, un certain nombre d'imperfections. Les tribunaux ont précisé le sens et la portée de plusieurs des dispositions qui prêtaient à controverse. La circulaire du 22 août 1901 a eu pour but notamment d'appeler l'attention sur celles de leurs décisions qui pouvaient être considérées comme fixant, d'une manière définitive, des points en discussion. Mais, sur un certain nombre d'articles, l'accord des juridictions n'avait pu s'établir. Le texte de 1898 présentait d'ailleurs des obscurités et même des lacunes que le législateur avait seul qualité pour faire disparaître. La nécessité de son intervention s'était promptement affirmée, et la circulaire précitée signalait une proposition de loi votée par la Chambre des députés et qui tendait à compléter l'œuvre primitive. Cette proposition, modifiée par le Sénat, est devenue la loi du 22 mars 1902 qui a été publiée au *Journal officiel* du 27 du même mois.

Destinées — suivant l'expression de M. le rapporteur Mirman — à aménager la loi et à en assurer l'exacte application par une précision plus grande donnée à la volonté du législateur de 1898, les nouvelles dispositions ont apporté au texte primitif des améliorations appréciables. En dehors de deux cas spéciaux où les modifications ont pour objet le taux et la forme de l'indemnité, la nouvelle loi s'est occupée surtout de la procédure à suivre pour permettre à la victime de l'accident ou à ses représentants de faire établir leur droit à une indemnité. Des délais, reconnus trop courts, ont été augmentés ; des formalités sans utilité réelle ont disparu ; certains pouvoirs d'appréciation confiés aux maires ont été transférés aux magistrats. Enfin, l'assistance judiciaire a été plus libéralement octroyée, et des mesures ont été prises

pour que le bénéfice que l'ouvrier en retire ne constitue plus une charge pour les greffiers de justice de paix.

Pour l'examen de chacune des dispositions nouvelles, on suivra l'ordre déjà adopté dans les circulaires de la Chancellerie des 10 juin 1899 et 22 août 1901.

CHAPITRE PREMIER. — *Domaine d'application de la loi. — Des personnes qui peuvent se prévaloir du risque professionnel.*

Art. 2. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2.400 fr. ne bénéficient des dispositions de ladite loi que jusqu'à concurrence de cette somme, c'est-à-dire que le tarif établi par la loi ne fonctionne pleinement que jusqu'à ce chiffre. Le même article ajoutait : « Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes *ou indemnités* stipulés à l'art. 3, à moins de convention contraire quant au chiffre de la quotité. » Cette dernière disposition pouvait être à la rigueur interprétée comme laissant aux chefs d'entreprise la faculté d'abaisser le taux de la rente au-dessous du quart pour toute la partie du salaire excédant 2.400 fr. Telle n'était pas, assurément, la pensée du législateur. Aussi le texte ambigu a-t-il été modifié par la loi du 22 mars 1902 et rédigé de la façon suivante : « Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart *des rentes* stipulées à l'art. 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité ».Le quart de la rente, pour la partie du salaire qui excède 2.400 fr., devient donc un minimum auquel l'employé a toujours droit, quelles que soient les conventions intervenues. La nouvelle rédaction fait, en outre, disparaître de la même phrase le mot « indemnité ». D'après les rapports de MM. Demôle, au Sénat, et Mirman, à la Chambre des députés, cette suppression a pour objet de mettre fin à des divergences qui s'étaient produites dans la jurisprudence et de bien préciser que la réduction du quart ne s'applique pas à l'indemnité journalière pour incapacité temporaire, mais seulement aux rentes proprement dites ou indemnités allouées sous forme de capital qui en tiennent lieu dans certains cas (second mariage du conjoint survivant, ouvrier étranger titulaire d'une rente et quittant le territoire français). L'indemnité journalière doit être toujours de la moitié du salaire intégral, lors même que celui-ci excéderait 2.400 fr. Voir dans la suppression du mot « indemnité » une privation de tout droit à l'indemnité journalière pour la partie du salaire qui excède 2.400 fr. serait aller à l'encontre de la volonté du législateur.

Art. 2. (Loi du 22 mars 1902.) — Bien que la question ne pût être douteuse, le législateur a eu soin de préciser, dans l'art. 2 de la loi nouvelle, que ses dispositions s'appliqueraient aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899, c'est-à-dire à ceux qui sont occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés.

Chapitre II. — *Des indemnités.*

Art. 20. — D'après l'art. 20, le taux de la pension peut être augmenté ou diminué suivant que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de l'ouvrier. De plus, aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Ces deux faits, faute inexcusable ou provocation intentionnelle de l'accident, ne peuvent être établis par les parties elles-mêmes qu'avec certaines difficultés ; ils résultent souvent d'une procédure criminelle engagée par le parquet pour homicide par imprudence,pour infraction aux lois sur les manufactures ou pour toute autre cause. Jusqu'ici les parties ne pouvaient obtenir communication du dossier de poursuites qu'avec l'autorisation du procureur général. En vertu d'une disposition nouvelle ajoutée audit art. 20 cette communication devient un droit pour les deux parties.

Art. 7. — L'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 réservait à l'ouvrier et au chef d'entreprise le droit d'exercer, conformément au droit commun, une action directe ou un recours contre les tiers auteurs de l'accident. Mais tandis que les condamnations prononcées contre les chefs d'entreprise ne pouvaient consister qu'en rentes, celles prononcées contre les tiers pouvaient avoir pour objet le versement d'un capital. L'attribution à l'ouvrier d'un capital susceptible d'être rapidement dissipé était contraire à l'économie générale de la loi et à son esprit de prévoyance. Désormais, dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, l'allocation mise par les tribunaux à la charge des tiers sera toujours attribuée en rentes dont le service sera assuré par la Caisse nationale des retraites. Il convient toutefois d'observer que les règles applicables au patron en matière de payement de la rente ne sauraient être étendues au tiers auteur de l'accident, si ce dernier a été poursuivi sans que le patron ait été mis en cause. Si le tiers ne paye pas, c'est à l'ouvrier qu'incombera exclusivement le soin de recourir aux mesures d'exécution. Les art. 24 et 26, sur le payement provisionnel par la Caisse nationale des retraites, ne prévoient, en effet, que les indemnités mises à la charge du chef d'entreprise ou de son assureur et n'accordent de recours à la Caisse que contre ces derniers. Bien entendu, il n'en serait plus ainsi si le patron avait été condamné concurremment avec l'auteur de l'accident. La Caisse des retraites, tenue, dans ce cas, de payer pour le patron, serait subrogée aux droits de celui-ci et pourrait poursuivre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence du montant des sommes mises à la charge du patron. En second lieu, le paragraphe 1er de l'art. 28 qui décide que le versement du capital représentatif des pensions allouées ne peut être exigé des débiteurs, ne concerne pas le tiers auteur de l'accident. Celui-ci, bien qu'il ne puisse être condamné qu'au paye-

ment d'une rente, sera toujours tenu de verser un capital. La nouvelle disposition de l'art. 7 ne permet pas d'en douter. En effet, si les rentes doivent être servies par la Caisse des retraites, il faut que celle-ci ait reçu d'avance du débiteur les fonds nécessaires au service de cette rente pour toute la durée de la vie de l'ouvrier. Aucune autre garantie ne peut remplacer ce versement d'un capital. Le patron qui cesse son industrie se trouve, lui aussi, dans l'obligation de verser le capital de la rente à la Caisse des retraites ; mais l'art. 28 de la loi de 1898 lui laisse la faculté de se soustraire à cette obligation en recourant à l'un des modes de payement de l'indemnité admis par le décret du 28 février 1890 pris pour l'exécution dudit article. Rien, dans l'art. 7 nouveau, ne permet d'étendre cette faculté au tiers responsable. Le calcul du capital représentatif de la rente se fera comme il est dit à l'art. 28, d'après le tarif établi par la Caisse et publié au *Journal officiel* du 10 mai 1899. Il convient d'observer que le payement de ce capital ne peut être fait qu'à la Caisse des retraites elle-même. Fait entre les mains de la victime ou du patron, il ne serait libératoire pour le débiteur qu'autant que les fonds auraient reçu l'emploi prescrit par la loi. En cas de perte ou de dilapidation du capital irrégulièrement versé, le tiers serait exposé à payer une seconde fois.

Les officiers ministériels, chargés des poursuites contre le tiers, sont également tenus, sous leur responsabilité, de verser à la Caisse nationale des retraites les fonds qu'ils recueillent au moyen des mesures d'exécution et de ne rien remettre au client pour le compte duquel ils opèrent. Enfin, le tiers reconnu responsable pourra être condamné soit envers la victime, soit envers le chef d'industrie au payement des autres indemnités et frais prévus aux art. 3 et 4 (indemnité journalière, frais funéraires, frais médicaux ou pharmaceutiques). Les tiers n'ayant aucun droit acquis à être condamnés à payer l'indemnité sous une forme plutôt que sous une autre, la question de rétroactivité du nouvel art. 7 ne saurait se poser devant les tribunaux. Ceux-ci devront donc appliquer sur ce point la nouvelle loi, même lorsqu'il s'agira d'un accident survenu avant sa mise en vigueur.

Chapitre III. — I. *Prescription.*

Art. 18. — La loi du 22 mars 1902 formule de nouvelles dispositions relativement à la prescription. Sous l'ancienne loi la prescription d'un an commençait à courir du jour de l'accident et elle ne pouvait être interrompue que dans les termes du droit commun, c'est-à-dire par un aveu ou une demande en justice. La loi nouvelle maintient la prescription d'un an, mais lui assigne trois points de départ différents : 1° Du jour de l'accident ; 2° De la clôture de l'enquête du juge de paix ; 3° De la cessation du payement de l'indemnité journalière. L'examen des diverses interprétations dont ce nouveau texte pourrait paraître

susceptible ne saurait trouver place dans une circulaire. Il suffira de dire que l'intention du législateur a été sans nul doute que les dispositions nouvelles relatives au point de départ de la prescription d'un an fussent interprétées dans le sens le plus libéral et le plus conforme à l'équité.

II. — *Procédure.*

Déclaration. — Art. 11-12. — La déclaration d'accident a appelé tout particulièrement l'attention du législateur. Le délai de quarante-huit heures imparti au patron pouvait être impossible à observer lorsqu'un dimanche était suivi ou précédé d'un jour férié. Comme, d'autre part, l'art. 14 prévoit une pénalité en cas d'inobservation de ce délai, il a paru indispensable de décider que les dimanches et jours fériés ne seraient pas compris dans les quarante-huit heures.

La loi du 22 mars 1902 a décidé, en outre, que la déclaration serait faite et le procès-verbal de réception dressé dans la forme réglée par un décret. Le décret pris en exécution de cette disposition légale est du 23 mars 1902. Un certain nombre de formules y sont annexées. Il n'intéresse d'ailleurs que d'une façon très indirecte les autorités judiciaires, et la circulaire du ministre du commerce, publiée, ainsi que le décret, au *Journal officiel* du 27 mars, le commente d'une manière très explicite.

Certificat médical. — Aux termes du nouvel art. 11, le chef d'entreprise n'a plus à joindre, dans tous les cas, un certificat médical à sa déclaration. Il suffit qu'il le produise si l'ouvrier n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident. Le certificat doit être adressé à la mairie aussitôt qu'il devient certain que l'ouvrier ne reprendra pas son travail dans ce délai et, au plus tard, avant l'expiration du quatrième jour. Faute d'observer cette règle, le patron s'expose aux peines édictées à l'art. 14. Il n'y a pas lieu de déduire les dimanches et jours fériés du délai de quatre jours accordé pour la transmission du certificat. Le défaut de production du certificat dans le délai imparti fera présumer que l'ouvrier est rentré à l'usine, et il ne sera dans ce cas procédé à aucune enquête.

Pour sauvegarder les droits de la victime ou de ses représentants qui risqueraient d'être compromis par une négligence du patron, la loi ouvre aux intéressés, quels qu'ils soient, un délai d'un an à partir de l'accident pour faire la déclaration imposée au chef d'entreprise et pour faire parvenir un certificat médical.

Une importante innovation résulte de l'art. 12. Désormais, le maire n'a plus à apprécier le caractère de l'incapacité dont se trouve atteinte la victime de l'accident. Il doit toujours transmettre au juge de paix la déclaration (en original et non plus seulement en copie), ainsi que le certificat médical ou une attestation qu'il n'y a pas de certificat.

Le délai pour faire cette transmission est de vingt-quatre heures à partir du dépôt du certificat ou, à défaut de remise du certificat, de cinq jours à partir de la déclaration.

Enquête. — Lorsque, d'après le certificat produit à l'appui de la déclaration ou transmis ultérieurement, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, ou si la victime est décédée, le juge de paix procède à une enquête. Le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non à enquête passe ainsi du maire au juge de paix. En ce qui touche l'exercice de ce droit d'appréciation, les magistrats cantonaux devront se reporter aux indications contenues dans la circulaire du 22 août 1901 (chap. III, § 2) et appliquer les règles qu'elle traçait, à l'usage des maires, pour l'interprétation des certificats médicaux. Lorsqu'il n'aura pas été joint de certificat à la déclaration et que les termes de celle-ci laisseront supposer que les conséquences de l'accident peuvent être graves, le devoir du juge de paix sera d'avertir l'ouvrier pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. L'avertissement pourra être donné par l'intermédiaire du procureur de la République.

Rien n'est changé en ce qui touche les renseignements à recueillir par le juge de paix, sauf que ce magistrat doit faire connaître le lieu et la date de la naissance de la victime, ainsi que le lieu et la date de la naissance des ayants droit.

Enfin, une dernière disposition du même art. 12 érige en prescription légale la recommandation faite par la circulaire précitée de rechercher et de consigner dans l'enquête le nom de la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Expertises. — Art. 17. — Toutes les fois — dit le nouvel art. 17, § 4 — qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la Cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Instances contre les départements ou les communes. — Art. 18. — Dans les instances suivies contre les départements ou les communes, en matière d'accidents du travail, l'obligation de faire précéder l'assignation d'un mémoire au préfet est supprimée. Les art. 55 de la loi du 10 août 1871 et 124 de celle du 5 avril 1884 qui édictent cette formalité sont expressément déclarés inapplicables par le nouvel art. 18 de la loi sur les accidents du travail aux instances suivies en exécution de cette loi.

Appel. — Art. 17. — La jurisprudence s'était divisée sur la question de savoir si, malgré la réduction à quinze jours du délai d'appel et la fixation du point de départ de ce délai au jour même du jugement, lorsqu'il était contradictoire, on devait déclarer non recevable, par ap-

plication de l'art. 449, C. proc. civ. l'appel interjeté en matière d'accident du travail, dans la huitaine du jugement. La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 mars 1902, s'était prononcée en faveur de la recevabilité. La loi du 22 mars 1902 maintient, au contraire, expressément l'application dudit art. 449. Mais, d'autre part, elle prolonge de quinze jours à trente jours, à partir du jugement, le délai pour faire appel des jugements contradictoires.

Quant aux jugements par défaut, le délai de quinze jours est conservé. Il court à partir du jour où l'opposition cesse d'être recevable, c'est-à-dire, en cas de défaut contre partie, à partir de l'expiration de la quinzaine qui suit la signification à personne (art. 17 de la loi du 9 avril 1898), et, en cas de défaut, faute de conclure, à partir de l'expiration de la huitaine qui suit la signification à avoué (art. 157, C. proc. civ.).

Chapitre IV.

I. — *Assistance judiciaire.* — Art. 22. La loi du 9 avril 1898 (art. 22) n'accordait de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire à la victime de l'accident ou à ses représentants que pour les instances devant le tribunal ou devant le juge de paix. La nécessité avait fait étendre ce bénéfice à l'enquête du juge de paix, bien qu'elle ne fît pas partie, à proprement parler, de l'instance.

L'art. 22, modifié par la loi du 22 mars 1902, contient deux nouvelles extensions : 1° l'assistance judiciaire est accordée de plein droit sur le visa du procureur de la République, devant le président du tribunal civil et devant le tribunal ; 2° le bénéfice de l'assistance judiciaire est étendu de plein droit à l'acte d'appel.

Assistance devant le président. — Bien que la tentative de conciliation n'expose l'ouvrier à aucun frais, l'octroi de l'assistance judiciaire devant le président du tribunal permettra à la victime qui n'a pas d'ami désintéressé pour l'assister comme conseil, lors de la comparution en conciliation, d'obtenir la commission d'un avocat. L'assistance judiciaire devant le président présente encore de l'intérêt lorsque les parties ont à solliciter avant l'instance une ordonnance de référé. C'est surtout cette hypothèse que le législateur paraît avoir envisagée lorsqu'il a modifié le premier paragraphe de l'art. 22. En effet, il peut arriver qu'un ouvrier victime d'un accident du travail décède après la clôture de l'enquête et avant la comparution en conciliation devant le président du tribunal. Si les héritiers demandent l'autopsie à l'effet de déterminer si la mort se rattache à l'accident, le juge de paix étant dessaisi, le président du tribunal sera seul compétent pour ordonner cette mesure par voie de référé. Sous l'empire de l'ancien art. 22, il était nécessaire que les héritiers fissent l'avance des frais, puisqu'ils ne pouvaient être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire qu'après

le visa du procureur de la République, visa qui ne pouvait être donné lui-même qu'après la conciliation. La loi du 22 mars 1902 a comblé une lacune en disposant que l'assistance judiciaire peut être octroyée devant le président du tribunal.

L'assistance judiciaire étant accordée de plein droit sur le visa du procureur de la République devant le président du tribunal civil, il en résulte que le visa du parquet doit être donné avant la tentative de conciliation. Le paragraphe de l'ancien art. 22 relatif à la transmission du dossier au parquet par le président, en cas d'échec de la tentative de conciliation, a donc disparu. Désormais, c'est aussitôt après la transmission par le juge de paix de son dossier d'enquête que le procureur de la République doit apposer son visa. Les règles suivantes devront être appliquées :

Lorsque le dossier d'enquête arrivera au greffe du tribunal, il sera communiqué de suite, non plus au président, mais au procureur de la République. Celui-ci, d'urgence, s'assurera que l'affaire rentre bien dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, apposera son visa, puis transmettra au bâtonnier ou au président de la chambre des avoués. s'il n'existe pas de barreau, pour désigner un conseil. Il fera parvenir en même temps au receveur de l'enregistrement l'avis prévu par la circulaire du 10 juin 1899.

Le dossier sera ensuite adressé au président du tribunal qui mentionnera, dans la lettre de convocation destinée à l'ouvrier, le nom et l'adresse de l'avocat ou de l'avoué désigné pour assister la victime lors de la tentative de conciliation. En cas d'échec de la tentative de conciliation, le président invitera, conformément à l'art. 13, § 2 de la loi du 22 janvier 1851, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers à commettre un de leurs confrères.

Lorsque les parties voudront, avant la fin de l'enquête du juge de paix, *introduire un référé*, ils adresseront une requête au procureur de la République pour obtenir son visa et la commission d'un avoué et d'un huissier. Ils n'auront besoin de joindre à cette requête aucun certificat. Le procureur de la République fera parvenir au receveur de l'Enregistrement l'avis rappelé plus haut. Le visa du parquet devra être renouvelé après la clôture de l'enquête.

Assistance devant la Cour d'appel. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel, mais à cet acte seulement. L'ouvrier qui veut suivre sur l'appel qu'il a interjeté doit, par suite,solliciter l'assistance judiciaire dans la forme ordinaire,c'est-à-dire adresser une requête au procureur général, qui la transmettra au bureau compétent ; toutefois, la nouvelle loi décide que, dans ce cas, la victime de l'accident sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le premier président désignera, sur la demande qui lui en sera faite,

l'avoué dont la constitution figurera dans l'acte d'appel ; il commettra également un huissier pour signifier cet acte.

Actes d'exécution. — Une dernière disposition de l'art. 22 décide que l'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Recouvrement des frais. — D'après le dernier paragraphe de l'art. 12, les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'art. 29 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor. Les allocations dont il est ici question sont les frais de transport des juges de paix et les frais et émoluments de toute sorte dus à leurs greffiers. Les frais de transport des juges de paix étaient déjà avancés par le Trésor, en vertu de l'art. 14, § 8, de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. Mais l'extension de cette loi à la procédure d'enquête édictée par la loi du 9 avril 1898 ne résultait que d'une entente entre la Chancellerie et le Département des finances. Ce n'était également qu'en vertu d'un accord du même genre que les greffiers pouvaient jusqu'ici se faire rembourser par l'administration de l'Enregistrement le montant de leurs dépenses. Désormais le droit de recouvrer ces frais sur le Trésor est inscrit dans la loi. De plus, les frais, dont l'avance est ainsi mise à la charge du Trésor, comprennent non seulement les déboursés, mais aussi les émoluments. Les greffiers de paix ne seront donc plus tenus de présenter pour leurs émoluments un état distinct. Ces émoluments pourront figurer, avec les déboursés, sur un même mémoire pour être recouvrés sur le Trésor, comme des frais de justice criminelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 novembre 1838. Il est bien entendu que cette faveur, faite spécialement aux greffiers de justice de paix, ne s'étend pas aux émoluments des autres officiers publics ou ministériels qui continueront à n'être payés qu'après recouvrement sur la partie condamnée.

II. — *Gratuité des actes.* — *Procurations.* — Il est admis aujourd'hui que la victime de l'accident peut, lors de la tentative de conciliation devant le président du tribunal, se faire assister d'un conseil. Ce conseil n'a pas besoin d'être muni d'une procuration spéciale : la présence de son client auprès de lui suffit à établir sa qualité. De même, en justice de paix, les parties peuvent se faire assister d'un conseil, soit au cours de l'instance, soit lors du préliminaire de conciliation, sans avoir à donner de pouvoir.

Mais si, au lieu de se faire simplement assister, elles se font représenter à l'audience, c'est-à-dire si elles ne comparaissent pas elles-mêmes, mais donnent mandat à un tiers de comparaître à leur place, l'art. 9, C. proc. civ. devient applicable, et le juge doit exiger du mandataire la production d'un pouvoir régulier.

Par une lettre du 14 avril dernier, M. le ministre des finances a bien voulu admettre que les pouvoirs pour représenter les parties dans les instances relatives à des accidents du travail devraient participer à la gratuité édictée par l'art. 29 de la loi de 1898, aussi bien lorsqu'ils émanaient du chef d'industrie que lorsqu'ils étaient délivrés par la victime de l'accident.

Il convient, toutefois, de remarquer que l'art. 29 ne dispense que des frais, mais qu'il laisse subsister, en la rendant gratuite, la formalité de l'enregistrement et du visa pour timbre.

Procédure de revision. — L'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 a posé le principe de la demande en revision sans déterminer la procédure qui lui serait applicable. Mais le Sénat étant actuellement saisi du nouvel art. 19 voté par la Chambre des députés et devant se prononcer prochainement sur les modifications à apporter audit article, il convient d'attendre la décision de cette haute assemblée.

9 octobre 1902. — *Réquisitions militaires. — Chevaux et mulets.* — M. le Ministre de la guerre appelle l'attention sur la nécessité de donner suite aux procès-verbaux dressés contre les propriétaires qui négligent de se conformer aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

« S'il est désidérable que cette loi soit appliquée avec tact et modération, il faut néanmoins qu'elle ait en certains cas une sanction effective. L'abandon systématique de toutes les poursuites aurait comme résultat d'augmenter chaque année le nombre des propriétaires qui ne présentent pas leurs chevaux, ce qui non seulement compromettrait l'avenir du classement, mais occasionnerait de très grandes difficultés au moment d'une mobilisation. »

13 octobre 1902. — *Frais de justice criminelle. — Experts. — Emploi d'auxiliaires.* — Les frais d'expertise en matière criminelle, correctionnelle et de police, qui accusent chaque année une progression constante ont atteint pendant l'exercice de 1901 un chiffre qui dépasse de beaucoup les résultats des années antérieures.

On rappelle que les magistrats ne doivent pas charger les experts d'opérations qu'ils peuvent faire eux-mêmes, telles qu'un classement de plaintes, une confrontation, etc. (Circulaire du 16 septembre 1895). La mission de l'expert doit toujours être limitée strictement aux investigations nécessaires et les reconstitutions de comptabilité sont interdites (Circulaire du 6 février 1867).

Les magistrats taxateurs hésitent trop souvent à user des pouvoirs qui leur sont conférés. Dans l'esprit de l'instruction générale du 30 septembre 1826 § 21, les magistrats devaient assister à toutes les opérations des experts et en dresser un procès-verbal pour constater la durée de

l'expertise. Mais les nécessités de la pratique ont démontré que ce système ne pouvait être suivi que très exceptionnellement et, en retardant la date du dépôt de leur rapport, les experts ont cherché à obtenir une rémunération plus large que celle à laquelle ils avaient droit. Chaque fois qu'il y a incertitude sur le temps qui a été réellement et utilement employé par l'expert, le magistrat taxateur a pleins pouvoirs pour réduire le nombre des vacations si ce nombre lui paraît excessif.

L'emploi d'auxiliaires est devenu pour les experts en comptabilité un moyen de grossir leurs mémoires. Les auxiliaires ne doivent être chargés que d'un travail matériel (pointages, relevés, établissement de bilans ou de balances, mise au net du rapport, etc.) (1). Ce travail qui s'effectue assez rapidement dans les maisons de commerce ou de banque ne saurait donner lieu à des allocations aussi élevées que celles qui sont réclamées habituellement. On doit se montrer à cet égard particulièrement strict puisqu'il n'est pas possible de savoir si l'auxiliaire n'a pas été occupé en même temps à d'autres travaux, faute d'une surveillance qui ne peut être organisée.

23 octobre 1902. — *Grèves. — Atteintes à la liberté du travail. — Devoirs des parquets.* — Les grèves qui se sont déclarés dans certaines parties de la France offrent une occasion de confier les vues du ministre de la justice sur le rôle de la justice dans les troubles que peut susciter l'arrêt du travail.

La liberté du travail est inscrite dans nos lois. Les Procureurs généraux la feront donc respecter et quand des poursuites paraîtront nécessaires, aucune pression du dehors n'en devra interrompre le cours. Mais la première condition pour que les poursuites aboutissent, c'est de les entreprendre avec prudence. Il importe qu'elles ne puissent jamais être considérées comme un moyen de faire obstacle au droit de grève qui, lui aussi, légalement reconnu, doit être librement pratiqué. « D'autre part, dit le garde des sceaux, je ne saurais trop vous mettre en garde contre toute tendance qui pourrait pousser les magistrats du parquet à vouloir faire des exemples. Au contraire, dans leurs réquisitions, ils devront demander aux juges de juger l'homme et non pas le milieu, l'acte et non pas la doctrine. — Il vous appartiendra, Monsieur le Procureur général, d'apprécier quels sont les cas où la procédure de flagrant délit s'impose et ceux où la justice et les justiciables ont un égal intérêt à attendre que les passions commencent à s'apaiser. Mais j'appelle votre attention la plus sérieuse sur la nécessité aujourd'hui plus éclatante que jamais, d'assurer à tous les citoyens, quels qu'ils soient, des garanties égales devant les tribunaux de la République. »

---

(1) Voy. Circulaire du 6 février 1867.

16 juillet 1902.— *Lettre commune du directeur général de l'Enregistrement relative à la réduction des salaires des conservateurs des hypothèques, dans le cas visé par l'art.* 3, § 2 *de la loi du* 23 *octobre* 1884, *sur les ventes judiciaires d'immeuble.* — D'après l'art. 3, § 2 de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles « lorsque le prix d'adjudication ne dépassera pas 1.000 fr. les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe conformément au tarif du 10 octobre 1841 ».

La question s'étant posée de savoir si la réduction édictée par cette disposition pouvait s'appliquer aux émoluments des conservateurs des hypothèques, l'Administration avait cru tout d'abord devoir admettre la négative. Mais tous les tribunaux auxquels la difficulté a été soumise se sont prononcés en sens contraire. Ils ont été unanimes à décider que les conservateurs rentrent dans la catégorie des agents de la loi visés dans la disposition précitée. — La doctrine admise par ces tribunaux paraît difficilement contestable. Les rapports faits à la Chambre des députés par M. Rameau, le 27 décembre 1880, et au Sénat par M. Marcel Barthe, le 22 décembre 1883, mentionnent expressément les conservateurs parmi les agents de la loi auxquels les dispositions du projet seraient susceptibles d'être appliquées. Le texte de la loi fournit lui-même d'ailleurs un sérieux argument à l'appui de cette thèse, car certains actes rentrant dans les attributions des conservateurs et relatifs à la procédure de vente sur saisie immobilière sont précisément mentionnés dans le tarif du 10 octobre 1841 auquel se réfère l'art. 3 de la loi.

La question peut donc être considérée comme définitivement résolue dans un sens contraire à l'opinion émise à l'instruction précitée, et la Direction générale ne peut qu'inviter les conservateurs à se conformer à la jurisprudence qui a prévalu.

Pour qu'il y ait lieu à réduction des salaires des conservateurs aux termes de l'art. 3, § 2 de la loi du 23 octobre 1884, il est indispensable :

1° Que ces salaires aient été perçus à l'occasion de formalités remplies en exécution de la loi et pour parvenir à l'adjudication ;

2° Qu'il s'agisse d'une vente sur saisie, la vente sur saisie étant la seule qui soit susceptible de donner lieu à des formalités hypothécaires dans la phase antérieure à l'adjudication.

30 octobre 1902. — *Contrainte par corps. — Partie civile. — Assistance judiciaire. — Aliments. — Dispense de consignation. — Recouvrement des frais et des émoluments des officiers ministériels. — Règlement à intervenir entre les Départements de l'intérieur et de la justice.* — Une décision, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère de la justice (1899, p. 143), a rappelé aux Parquets les précautions qu'il est de toute nécessité de prendre pour garantir au moyen d'une consignation au greffe,

distincte de la consignation d'aliments exigée par l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1867, le payement des frais de capture, d'escorte et de translation qu'entraîne l'exercice de la contrainte par corps à la requête de particuliers. En étendant le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution, la loi du 10 juillet 1901 a créé à ce point de vue une situation qu'il importait de réglementer de concert avec les Départements de l'intérieur et des finances. Il y a lieu de se référer à la circulaire ci-annexée de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire en ce qui touche la dispense de consignation d'aliments par l'Etat dans les affaires à la requête d'une partie civile pourvue de l'assistance judiciaire. Cependant il convient de préciser dans la réquisition d'incarcération les causes de cette dispense (date de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire — bureau qui l'a prononcée).

Il y avait lieu, en outre, de se préoccuper des conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'élargissement d'un contraignable qui offrirait d'acquitter sa dette en principal, intérêts et frais. M. le Ministre des finances a estimé que le payement des sommes revenant à l'assisté devait être effectué soit directement l'intéressé, soit à à l'officier ministériel qui le représente. L'agent du Trésor n'est chargé de recouvrer à titre de frais de justice que les droits de timbre et d'enregistrement, les frais de procédure, les émoluments des officiers ministériels, les frais de capture, de transport et d'escorte dont le décompte doit être établi d'urgence dans les formes usitées en matière d'assistance judiciaire. Cet agent doit recouvrer aussi les frais d'après un état de l'administration pénitentiaire locale sur lequel il appose une mention de recette.

L'élargissement du contraignable qui se sera libéré devra être ordonné par le parquet sur le vu : 1° d'une quittance délivrée par l'assisté ou en son nom ; 2° d'un récépissé des sommes recouvrées à titre de frais d'assistance judiciaire ; 3° de l'état des frais d'aliments de l'administration pénitentiaire revêtu de la mention de recette dont il vient d'être parlé. Ce dernier état soumis au Procureur de la République doit être renvoyé par ses soins au gardien-chef en vue du règlement définitif à intervenir entre le Ministère de l'intérieur et la Chancellerie.

Annexe. — Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur du 23 *juin* 1902. — Monsieur le Préfet, la loi du 10 juillet 1901 a étendu le bénéfice de l'assistance judiciaire à toutes les procédures d'exécution de jugements ou d'arrêts et, par suite, à celles que prévoit la loi du 22 juillet 1867, sur l'exercice de la contrainte par corps.

En présence des dispositions de l'art. 6 de cette dernière loi qui exigent, pour que la contrainte par corps puisse être exercée par les

particuliers, la consignation préalable à la maison d'arrêt d'aliments pour 30 jours au moins, la question a été posée de savoir si l'Administration de l'enregistrement doit faire, pour le compte de la Chancellerie, l'avance de cette consignation.

D'une part, la loi du 22 juillet a eu en vue les demandes d'incarcération formées par des créanciers tenus de suivre la procédure à leurs frais ; elle n'a pu prévoir une situation qui résulte de la réforme introduite par la loi du 10 juillet 1901. D'autre part, l'art. 14 de ladite loi du 10 juillet 1901 dispose que le Trésor doit avancer tous les frais dus à des tiers ; mais il n'y est pas fait mention de la possibilité d'une avance telle que la consignation d'aliments prescrite par la loi de 1867.

Une difficulté analogue s'étant produite relativement aux frais d'incarcération des faillis, le comité de législation du Conseil d'Etat a émis, le 5 août 1840, l'avis que l'incarcération sus-énoncée, faite dans l'intérêt public aussi bien que dans l'intérêt des créanciers, ne devait pas être précédée d'une consignation d'aliments et que l'Etat devait faire l'avance des aliments pour tout le temps pendant lequel la détention serait maintenue par le ministère public, non pas en se les consignant à lui-même, mais en nature, sauf son recours contre la faillite, dès que celle-ci aurait des fonds disponibles.

A la suite d'une entente entre la Chancellerie et mon ministère, il a été décidé que cette solution devrait être admise également en matière d'assistance judiciaire. Les aliments seront par conséquent, fournis en nature au prix de journée payé à l'entrepreneur des services économiques, en vertu de son marché, et le recours éventuel de l'administration s'exercera dans le cas où l'incarcéré acquitterait le principal et les frais accessoires de sa dette.

La question des aliments à consigner ayant été ainsi réglée en principe, M. le Garde des sceaux a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour éviter, le cas échéant, tout retard dans l'élargissement du contraignable par corps, à ne pas subordonner cet élargissement à l'accomplissement des diverses formalités que nécessiterait le recouvrement de la créance de mon administration. Il conviendra, à cet effet, de procéder de la manière suivante.

Les frais d'aliments, qui s'ajouteront aux divers éléments de la dette du contraignable par corps, devront faire l'objet d'un état nominatif spécial indiquant le prix et le nombre des journées de détention de l'incarcéré. La dite pièce, dès que le débiteur se trouvera en mesure de se libérer, sera adressée par le gardien-chef au receveur de l'enregistrement chargé d'opérer le recouvrement des sommes revenant à l'Etat. Il importe que cet envoi ait lieu sans retard, afin que le Parquet, avisé par le Receveur de l'Enregistrement du payement de la dette de l'incarcéré, puisse ordonner l'élargissement immédiat de ce dernier.

Après qu'il aura été pourvu à la nécessité de n'occasionner aucune

prolongation de détention au contraignable par corps, des mesures seront prises en vue du remboursement des frais d'aliments avancés sur les crédits du budget de mon ministère. A cet effet, l'état nominatif susmentionné sera retourné au gardien-chef, après avoir été revêtu d'une mention de la recette effectuée par le receveur de l'enregistrement, au titre des recouvrements de frais de justice. Le dit état ainsi complété constituant le titre en vertu duquel mon ministère obtiendra de la Chancellerie le remboursement des frais dont il s'agit, devra être adressé par le gardien-chef au Directeur de la circonscription pénitentiaire et, par votre intermédiaire, à mon administration.

Il ne vous échappera pas que le règlement des frais mis à la charge du condamné qui veut se libérer exigera en pareil cas le concours du Parquet, du service pénitentiaire local et du receveur de l'enregistrement.

Septembre-octobre 1902. — *Frais de justice. — Sommes indûment perçues. — Reversements. — Faillites et liquidations judiciaires. — Liquidation de biens de congrégations non autorisées* (Décision). — Des règles spéciales ont eté tracées par la circulaire du 8 octobre 1898 en ce qui touche les reversements, en matière d'assistance judiciaire, qui doivent être effectués dans les caisses des receveurs de l'enregistrement. Après entente entre les Départements des finances et de la justice, il a été décidé que les reversements en matière de faillite ou de liquidation judiciaire seront aussi effectués à l'avenir entre les mains des mêmes comptables et qu'ils viendront en atténuation de la créance du Trésor sur la faillite ou la liquidation. La même solution a été admise pour les reversements dans les procédures de liquidation de biens de congrégations non autorisées. Ces frais présentent en effet la plus complète analogie au point de vue du mode de recouvrement avec ceux de la faillite (circulaire du 20 juin 1902). Dans tous ces cas il conviendra de transmettre l'ordre de reversement, non à la partie débitrice, mais au directeur de l'Enregistrement conformément à la circulaire du 8 octobre 1898 susvisée. Les autres reversements continuent à être régis par la décision du 18 novembre 1876 (*Bulletin officiel*, 1877, p. 3).

Septembre-octobre 1902. — *Frais de justice. — Transports par mer. — Iles du littoral. — Frais de traversée. — Indemnités spéciales. — Affaires criminelles, correctionnelles et police. — Affaires d'assistance judiciaire* (Décision). — Les dispositions du tarif civil et du tarif criminel ne permettent pas, dans la plupart des cas, de rembourser aux huissiers, témoins, médecins, experts et jurés qui se rendent dans les îles du littoral de la France ou qui sont appelés sur le continent, le montant de leurs dépenses. Aussi la pratique a-t-elle admis que le ma-

gistrat taxateur pourrait allouer des indemnités spéciales non prévues au tarif pour diverses causes (obligation de frèter d'un bateau, arrêt en cours de voyage par force majeure, etc.).

Il est à remarquer que l'unité de distance employée dans nos lois sur la navigation est le mille marin (1.852 mètres). On est ainsi autorisé à en conclure avec la doctrine la plus répandue et avec plusieurs arrêts que les tarifs qui adoptent pour base de calcul le myriamètre, ne régissent pas les transports effectués par mer (V. Boucher d'Argis, V° *Voyage des parties*, p. 705, Bordeaux, 26 août 1856, D. 57, 2, 8. — Aix, 16 février 1865, D. *Supp.*, *Frais et dépens*, sous le n° 176).

La Chancellerie est entrée depuis longtemps dans cette voie en admettant, en matière criminelle, la régularité d'allocations semblables. Rien ne paraît faire obstacle à ce que le même principe soit consacré en matière d'assistance judiciaire. Il est même désirable que les taxes présentent un certain caractère d'uniformité qui leur manque actuellement.

Cette solution suppose que le tarif civil et le tarif criminel ne sont appliqués que pour la partie du trajet effectué sur le continent tant à l'aller qu'au retour. Il appartient aux magistrats taxateurs d'évaluer pour le surplus l'indemnité qui revient équitablement aux parties prenantes à titre de frais de traversée ou pour séjour (Extrait d'une dépêche adressée le 9 septembre 1902 aux procureurs généraux d'Aix, Poitiers et Rennes).

Septembre-octobre 1902. — *Convention internationale.* — *Belgique.* — *Transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.* — *Modification à la convention du* 16 *novembre* 1900 (Note). — Un décret du 25 octobre 1902, publié au *Journal officiel* du 28 du même mois, a approuvé une déclaration signée le 17 octobre 1902 entre la France et la Belgique, en vue d'abroger et de remplacer l'accord intervenu entre les deux gouvernements, le 16 novembre 1900, au sujet de la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention du 16 novembre 1900, qui a fait l'objet d'une circulaire de la Chancellerie en date du 27 décembre suivant, n'est modifiée que sur un point. Les autorités de Belgique auront la faculté de faire parvenir par la poste les actes destinés à des personnes habitant la France et de ne recourir à l'intervention des Parquets qu'autant que ce mode de communication aura été jugé par elles plus opportun.

20 novembre 1902. — *Journaux.* — *Cadeaux offerts aux abonnés ou lecteurs et distribués par voie de tirage au sort.* — *Application de la loi sur les loteries.* — Sur divers points du territoire, certains journaux font remettre des cadeaux ou surprises à leurs abonnés ou lecteurs,

soit par tirage au sort, soit par distribution sur la voie ou dans les lieux publics, en faisant intervenir le hasard. Ces pratiques tombent sous le coup de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries et ne sauraient être tolérées.

Les Parquets doivent aviser immédiatement tous les journaux paraissant dans l'arrondissement, qu'ils aient soit à cesser ces distributions, soit à s'abstenir, sous peine d'être poursuivis en vertu de la loi précitée.

22 novembre 1902. — *Assistance judiciaire*. — *Exécutoires de dépens, taxe des frais d'expertises.* — *Exécutoires supplémentaires.* — *Redressement d'erreurs dans l'intérêt de la comptabilité publique.* — *Affaires commerciales.* — *Arbitres rapporteurs.* — Des difficultés se sont élevées entre les magistrats taxateurs et le service de l'enregistrement au sujet de la forme d'exécutoires de dépens en matière d'assistance judiciaire.

Aux termes des instructions de la Direction générale de la comptabilité publique,toutes les avances par le Trésor prévues par l'article 14 *in fine* de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire rentrent dans la catégorie des frais à recouvrer au profit de l'État à titre de dépense acquittée définitivement sur les crédits de la Chancellerie. — Les opérations de trésorerie des receveurs de l'enregistrement qui font l'objet du compte ouvert sous le titre *Assistance judiciaire* ne doivent comprendre que les droits, émoluments et honoraires à recouvrer au profit des greffiers, des officiers ministériels et des avocats. Cette distinction, fondée sur le texte des paragraphes 2 et 9 de la loi susvisée, doit être observée dans les exécutoires de dépens délivrés en vertu de l'article 18 de ladite loi. Spécialement les frais d'expertise ne peuvent constituer que des déboursés du Trésor et ne doivent jamais être compris au nombre des sommes à recouvrer pour le compte d'ayants droit. L'art. 14,§ 9, de la loi dont s'agit a organisé un mode de taxe spécial pour les affaires de cette nature qui est seul applicable chaque fois que l'expert n'entend pas se prévaloir de l'art. 310, C. proc. civ., pour réclamer aux parties en cause le payement de ses frais de transport et de ses honoraires.

Mais il a été reconnu que certaines mesures devraient être prises en vue de faciliter la délivrance des exécutoires de dépens en pareille matière.— Il importe d'abord de prévenir tout retard de la part des experts en les faisant inviter à l'avenir par le parquet à présenter un mémoire de frais de justice dès que leur rapport aura été déposé au greffe et de faire remplir d'urgence les formalités de taxe conformément au tarif criminel. Après la délivrance de l'exécutoire, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1838, il conviendra de faire faire au bas du rapport une mention, analogue à celle prévue par l'article 319 du Code procédure civile, énonçant la date de l'exécutoire délivré et le mon-

tant de la somme allouée. L'avoué aura ainsi tous les éléments nécessaires pour préparer l'exécutoire des dépens. — Dans le cas où l'expert négligerait de produire sa créance avant la fin de l'instance, il pourra toujours être procédé au recouvrement au profit de l'Etat au moyen d'un exécutoire supplémentaire réclamé par l'administration de l'enregistrement après payement.

Les erreurs de pure forme commises par les avoués dans les états de frais soumis au juge en vue de la délivrance de l'exécutoire de dépens devront être redressées au point de vue de la comptabilité publique sur les demandes des receveurs au moyen de la production d'un état de frais rectificatif approuvé par le président du tribunal.

Les mêmes principes régissent la délivrance des exécutoires de dépens en matière commerciale. En effet, pour obtenir l'avance par le Trésor des sommes qui leur sont dues, les experts et les tiers non officiers ministériels, tels que les arbitres rapporteurs dont la situation était assez mal définie avant la loi du 10 juillet 1901, doivent soumettre au Procureur de la République des mémoires de frais de justice pour qu'ils soient revêtus de l'exécutoire du président du tribunal civil conformément au tarif criminel. — D'autre part, suivant la jurisprudence et la doctrine, la taxe de l'article 319 du Code de procédure civile est écartée devant la juridiction commerciale et les magistrats consulaires liquident toujours dans leurs jugements les frais exposés dans l'affaire. Il convient donc que le président du tribunal de commerce soit avisé par le parquet du montant des sommes avancées par le Trésor pour frais d'expertise ou d'arbitrage et que le greffier en comprenne le montant dans l'extrait ou l'exécutoire de dépens.

1er décembre 1902. — *Experts. — Affaires de parties civiles. — Frais. — Provision. — Consignation. — Dispense de consignation en cas d'assistance judiciaire.* — Certains experts, dans les affaires criminelles ou correctionnelles dans lesquelles une partie civile est en cause, se font remettre par celle-ci tout ou partie de la provision destinée à couvrir les frais d'expertise. — Cette manière de procéder doit être rigoureusement écartée. En ces matières où l'action publique se trouve engagée, il ne faut pas qu'à aucun moment l'expert ait d'autres rapports avec les parties en cause que ceux nécessités par l'exécution du mandat qu'il tient de la justice. — Les magistrats doivent donc veiller à ce que les consignations nécessaires pour les frais d'expertise soient faites au greffe par la partie civile. — Les intérêts des experts sont, du reste, absolument sauvegardés. — A défaut ou en cas d'insuffisance de la consignation prescrite par l'article 160 du tarif criminel, il leur suffit de surseoir aux opérations de l'expertise après avoir prévenu le juge d'instruction ou le président du tribunal qui a ordonné cette mesure afin que la partie civile soit invitée à déposer au greffe d'urgence la

somme présumée nécessaire. — Lorsque la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais d'expertise sont avancés par le Trésor (articles 1 et 14 de la loi du 10 juillet 1901).

4 décembre 1902. — *Congrégations religieuses. — Liquidation. — Mode de payement des contributions et taxes arriérées. — Avances à faire au liquidateur par l'administration de l'enregistrement.* — Un certain nombre de congrégations religieuses, dont les tribunaux ont ordonné la liquidation par application de la loi du 1er juillet 1901, sont redevables envers le Trésor de tout ou partie des contributions foncières et taxes municipales mises à leur charge pour l'année 1901. — Les liquidateurs, auxquels les percepteurs se sont adressés pour obtenir le payement des sommes dues, n'ont pu en général, faire face à ce payement, faute d'avoir entre les mains l'actif nécessaire. — Quelques-uns ont demandé qu'il leur soit accordé un sursis jusqu'à la clôture de la liquidation ou, tout au moins, jusqu'à ce qu'ils aient pu encaisser, pour le compte de la congrégation, une somme suffisante au payement de l'impôt. — Ces propositions ne peuvent être acceptées. En effet, lorsque ces contributions ne sont pas recouvrées le 30 novembre de la seconde année de l'exercice, elles doivent être soldées des deniers personnels du receveur des finances. De plus, des difficultés de toute nature peuvent entraver la réalisation de l'actif des congrégations, en retarder la répartition entre les ayants droit et exposer les percepteurs à se voir opposer par les intéressés la prescription triennale établie par la loi du 3 frimaire an VII.

Toutefois, et pour éviter les inconvénients que ne manqueraient pas de présenter, pour les opérations du liquidateur, des poursuites exercées par les percepteurs sur les biens à liquider, M. le ministre des finances a autorisé les receveurs de l'enregistrement à avancer auxdits liquidateurs, dans les conditions prévues par les circulaires de la Chancellerie des 10 janvier et 20 juin 1902, le montant des sommes dues par les congrégations pour contributions arriérées.

Les liquidateurs sont invités à se conformer aux indications de M. le Ministre des finances ; ils doivent réclamer aux receveurs de l'enregistrement l'avance des sommes nécessaires à l'acquit des contributions dues par les congrégations qu'ils représentent et se libérer sans retard vis-à-vis de l'administration des contributions directes.

15 décembre 1902. — *Correspondance des magistrats avec la Chancellerie et avec les chefs de cour. — Suppression des formules en usage. — Forme impersonnelle à donner aux rapports.* — Les différentes formules usitées dans les correspondances adressées à la Chancellerie n'ont d'autre effet que de surcharger ces communications. La forme épistolaire ellemême employée jusqu'à ce jour entraîne certains développements inu-

tiles qui constituent pour les magistrats un surcroît de travail et obligent parfois à rechercher les points précis qui font l'objet de leur rapport. — En conséquence, toutes les communications destinées à la Chancellerie devront être faites sous une forme impersonnelle, telle par exemple : Le Premier Président de.... Le Procureur général.... a l'honneur d'informer M. le Garde des sceaux que...., ou bien : Le Premier Président de...., Le Procureur général.... à M. le Garde des sceaux. — Le rapport sera seulement daté en tête et signé et rappellera en marge, conformément à la circulaire du 10 août 1861 (Dutruc, p. 37),le numéro de l'affaire et l'indication de celui des services qu'elle intéresse. — Sous cette forme, il sera facile de résumer, de préciser et d'apprécier les faits. Les rapports devront être aussi brefs que possible, débuter par l'exposé des faits ou de l'objet de la communication et se terminer par l'avis motivé du chef de la Cour.

Dans les simples transmissions on se bornera à indiquer le motif de la transmission en joignant un inventaire des pièces s'il est besoin.

Les magistrats doivent apporter dans leurs commnnications avec la Chancellerie et avec les chefs de Cour les mêmes modifications.

19 décembre 1902. — *Valeurs cotées en bourse. — Vente aux enchères ordonnée par les tribunaux. — Compétence respective des notaires et des agents de change. (Direction des affaires civiles et du sceau, bureau du notariat et des officiers mimistériels.)* — L'attention de la Chancellerie a été appelée, à diverses reprises, sur la pratique suivie par les tribunaux de désigner les notaires pour procéder à la vente aux enchères des valeurs mobilières suceptibles d'être cotées, sur les inconvénients qui peuvent en résulter et sur les avantages que présenterait pour la vente de ces valeurs la désignation exclusive des agents de change. — On a même invoqué,en s'appuyant sur le texte des art. 76 du Code de commerce, 3 de la loi du 27 février 1880 et 70 du décret du 7 octobre 1890, l'existence d'un véritable privilège en faveur de ces officiers publics qui, seuls,auraient le droit d'y procéder. — Cette dernière opinion ne parait pas suffisamment fondée. L'art. 76 du Code de commerce déclare à la vérité « que les agents de change ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ». — Mais cette disposition, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt du 7 décembre 1853), ne doit pas être entendue en ce sens que les agents de change ont seuls, et à l'exclusion des notaires, le droit de vendre des actions industrielles susceptibles d'être cotées à la Bourse. Ils n'ont ce droit exclusif qu'autant que la vente doit avoir lieu à la Bourse par voie de négociation, d'agent de change à agent de change. Si donc il s'agit de valeurs dont la vente, d'après le Code de procédure civile, doit être ordonnée par justice pour être faite publiquement aux enchères, et par le ministère d'un officier pnblic, il est loisible aux tri-

bunaux de renvoyer une telle vente devant un notaire désigné. Il paraît, d'autre part, excessif de considérer que la loi du 27 février 1880 (art. 3) et le décret du 7 octobre 1890 (art. 70) ont résolu la question et reconnu aux agents de change, à l'exclusion de tous autres officiers publics un privilège pour la vente aux enchères des valeurs mobilières susceptibles d'être cotées, privilège qui ne saurait résulter que d'un texte de loi explicite et formel. — Le principe est donc que les notaires ont qualité pour procéder, soit en vertu d'une désignation de justice, soit sur la réquisition amiable des parties, à la vente aux enchères de valeurs mobilières, même susceptibles d'être cotées.

Il convient, toutefois, de signaler les inconvénients très réels que peut présenter, en ce qui concerne ces sortes de ventes, pour l'ordre et l'intérêt publics, la désignation des notaires. — Elle peut d'abord avoir pour résultat de créer une dualité de marchés, constituer à côté du marché officiel un autre marché public, de nuire ainsi à la régularité et à la sincérité du marché officiel et d'y produire une certaine perturbation de nature à fausser les cours au préjudice soit du vendeur, soit de l'acheteur. — D'autre part, il n'est pas inutile de rappeler que les frais des adjudications par devant notaires peuvent s'élever jusqu'à 4 0/0, tandis que, sur le marché officiel, les frais de vente dépassent à peine 1/4 0/0 du montant de la négociation et peuvent même être très inférieurs à ce taux. Le ministère des agents de change offre donc le double avantage d'être moins onéreux et de maintenir l'unité du marché. — L'intérêt du public exige, en conséquence, que l'on y ait recours toutes les fois qu'il s'agira de valeurs cotées à la Bourse, y ayant un marché régulier et susceptibles d'y être négociées dans toutes les conditions de sincérité et de sécurité désirables.

Au contraire, il sera loisible aux tribunaux de renvoyer devant un notaire désigné la vente publique et aux enchères de valeurs mobilières qui n'ont pas un marché régulier, et dont la négociation en Bourse, sans publicité préalable, ou même opérée dans les conditions prescrites par l'art. 70 du décret du 7 octobre 1890, ne serait pas de nature à sauvegarder d'une manière suffisante les intérêts des parties en cause.

Novembre-décembre 1902. — *Changement de nom.* — *Enfants mineurs.* — ***Recevabilité de la demande*** (Note). — L'attention de la Chancellerie a été récemment appelée sur la question de la recevabilité des demandes en changement de nom formées par les représentants légaux de mineurs au nom de ces derniers. — Aux termes d'anciens avis du Conseil d'Etat en date des 18 août et 26 décembre 1839, les demandes en changement de nom ne pouvaient être formées que par des individus majeurs et en leur nom personnel. — Le Conseil d'Etat est revenu depuis de nombreuses années sur cette jurisprudence et il tient actuellement

pour recevables les demandes formées au nom des incapables par leur représentant légal. En cas de tutelle, un avis du conseil de famille du mineur doit être, en outre, produit. — En ce qui concerne les enfants naturels, se reporter à la décision insérée au *Bulletin*, année 1901, page 260.

15 décembre 1902. — *Statistique. — Envoi de cadres imprimés pour la rédaction des comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale pendant l'année* 1902. — Envoi des cadres imprimés pour la rédaction des comptes rendus de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale, pendant l'année 1902, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les cours d'assises, en 1903.

Statistique criminelle.

Cadre n° 1. — État XVII bis. -- Sursis révoqués. — L'insuffisance des renseignements relatifs à l'application de la loi du 26 mars 1891 est depuis longtemps reconnue. Ainsi, les dispositions actuelles du cadre indiquant le nombre des sursis prononcés et celui des sursis révoqués ne permettent ni de calculer la proportion des personnes sur lesquelles est suspendue la menace de la révocation ni d'établir le rapport qui existe entre le nombre des révocations, prononcées et celui des révocations possibles. La connaissance exacte de ces deux données peut seule fournir les moyens d'apprécier les effets de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. C'est pourquoi on a modifié les dispositions du cadre réservé jusqu'ici à l'inscription des révocations de sursis. Au nombre des sursis révoqués pendant l'année, il conviendra désormais d'indiquer l'année pendant laquelle aura été prononcée la précédente condamnation accordant le sursis.

De graves irrégularités ont été constatées dans la manière employée par divers parquets pour la rédaction de cette partie du compte. De tous les modes de relevé, le plus défectueux est assurément celui qui consiste à ne tenir compte que des jugements entraînant révocation de sursis pour des peines antérieurement prononcées *par le tribunal d'où émane l'état.* Il arrive, en effet, que dans beaucoup de cas la faveur du sursis se trouve révoquée en vertu de jugements prononcés par des tribunaux autres que ceux qui en ont accordé le bénéfice aux condamnés. De là des lacunes dangereuses qui se glissent dans les relevés particuliers et qui, reproduites dans la statistique générale, ont pour effet de provoquer des appréciations inexactes et incomplètes sur l'application de la loi du 26 mars 1891.

Pour faire cesser toute difficulté à cet égard et rendre uniforme l'exécution de ce travail, on recommande de tenir un compte exact de tous les individus qui ont encouru, pendant l'année du compte, une

condamnation ayant pour conséquence l'exécution d'une peine antérieurement prononcée contre eux, avec sursis, *par le tribunal d'où émane l'état ou par tout autre tribunal.* Sans doute, le jugement en vertu duquel le sursis se trouve révoqué ne prononce pas expressément la révocation, celle-ci résultant *de plano* des dispositions de la loi ; mais les parquets n'en possèdent pas moins les moyens les plus sûrs de recueillir tous les éléments nécessaires, en se reportant soit aux mentions inscrites sur les bulletins n[os] 2 des procédures, soit aux énonciations du registre tenu au greffe pour les récidivistes.

Cadre n° 7. — Profession, état civil, domicile, degré d'instruction des prévenus. — D'après les instructions récemment adressées, les parquets ont dû prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir sur la profession, l'état civil, le domicile et le degré d'instruction des prévenus jugés, en 1902, par les tribunaux correctionnels, les éléments des nouveaux tableaux à insérer dans le Compte général de l'Administration de la justice criminelle. Il convient sur ce point de se référer à la circulaire du 11 juillet dernier. Les renseignements de cette nature recueillis avec soin pendant un certain nombre d'années pourront conduire à des observations de la plus haute importance.

Cadre n° 8. — Mineurs de 16 ans. — Les chiffres et observations fournis à la Chancellerie, en réponse à la circulaire du 27 mai dernier, ont permis de constater que l'exécution des dispositions de la loi du 19 avril 1898 relative à la garde provisoire ou définitive des mineurs de 16 ans, prévenus ou victimes de délits, n'avait rencontré jusqu'ici, à quelques exceptions près, que peu de difficultés. Néanmoins les tribunaux usent encore avec beaucoup trop de modération de la faculté qui leur est donnée de confier aux soins de l'Assistance publique ou privée les mineurs présentant des garanties sérieuses de relèvement moral.

Pour permettre de suivre exactement le mouvement de la criminalité des mineurs de 16 ans et d'apprécier, en même temps, l'efficacité des mesures de protection et de défense édictées par les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, le Garde des sceaux désire recevoir désormais, chaque année, un état indiquant le résultat des poursuites exercées contre les délinquants de cet âge, ainsi que le nombre et la nature des décisions, provisoires ou définitives, prises à l'égard des enfants prévenus ou victimes de crimes ou de délits.

Statistique civile.

Cadre n° 5. — Ventes judiciaires. — Les utiles données que contient la statistique civile sur le nombre, la nature et l'importance des ventes judiciaires d'immeubles, ainsi que sur le montant des frais afférents à ces procédures ont permis au Gouvernement d'apprécier, principalement en ce qui concerne les ventes dont le prix n'a pas dépassé 2.000 fr., les résultats des mesures de vérification prescrites par la circulaire du

29 décembre 1899. Mais, si de sérieuses améliorations ont pu être constatées à l'aide de la statistique, il faut bien reconnaître que celle-ci est encore incomplète et ne fournit que des moyens insuffisants d'étudier les réformes à introduire dans nos lois de procédure civile et dans la tarification des frais.

Aux tableaux qui font connaître, d'une façon générale, le nombre, la nature et l'importance des ventes judiciaires opérées soit à la barre, soit devant notaire, il a paru indispensable d'ajouter un nouvel état beaucoup plus détaillé, qui indiquera par nature de vente (saisies immobilières, vente de biens de mineurs et d'interdits, licitations entre majeurs et entre majeurs et mineurs, autres ventes judiciaires) et par catégorie d'importance, le montant total des mises à prix, des prix d'adjudication et des frais taxés, avec le décompte, pour ceux-ci, des sommes payées au Trésor et des éléments dus aux officiers ministériels. Ce tableau, destiné à remplacer l'ancien état nominatif, présentera, sous une forme beaucoup plus condensée, des indications très précises, qui permettront de suivre exactement l'effet de la loi du 23 octobre 1884 et de vérifier si les mesures prescrites par les instructions spéciales de la Chancellerie ont été exécutées.

De toutes les procédures poursuivies devant les tribunaux, il n'en est pas de plus importantes que celles qui concernent les ventes judiciaires et par la gravité des intérêts qu'elles tiennent en suspens et par l'influence qu'elles exercent sur le crédit foncier. C'est cette considération qui a déterminé à demander sur ce point des renseignements plus complets et plus précis que ceux adressés jusqu'à présent.

Cadres nos 2 et 4. — Travaux des juges de paix. — A leurs attributions judiciaires, les juges de paix joignent, en vertu de dispositions spéciales, des attributions nouvelles qui, pour n'être pas purement contentieuses, n'en sont pas moins souvent très délicates. C'est ainsi que la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés, les fait intervenir à l'effet de désigner les arbitres et de constater, s'il y a lieu, l'accord entre les parties. La loi du 12 janvier 1896, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et les petits traitements des ouvriers ou employés, attribue aux magistrats cantonaux la triple mission de concilier le créancier et le débiteur, de statuer sur la saisie-arrêt et de procéder à la distribution des deniers saisis. Enfin, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail confie à ces magistrats, en cas d'accidents, le soin de faire les enquêtes et d'ordonner les expertises nécessaires.

Le cadre spécial destiné aux travaux des juges de paix (stat. civ. n° 4) et l'état récapitulatif du cadre n° 2 de la statistique civile ont été complétés par l'addition d'un tableau qui fera connaître, par canton, le nombre des affaires de cette nature, dans lesquelles l'intervention

du juge de paix aura été requise. La connaissance de ce chiffre permettra d'apprécier très exactement la tâche de plus en plus considérable qui incombe à la juridiction cantonale.

1903

7 janvier 1903. — *Officiers en congé intéressés dans des procès. — Affaires de nature à justifier une action disciplinaire. — Devoir des autorités judiciaires de fournir aux autorités militaires tous renseignements utiles.* — M. le Ministre de la guerre a donné communication d'une circulaire qu'il vient d'élaborer et qui est relative aux dispositions applicables aux titulaires des congés de longue durée, sans solde, interrupteurs de l'ancienneté, institués par l'art. 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

L'art. 24 de cette circulaire dispose :

« Les officiers en congé de trois ans préviennent l'autorité militaire du commencement et de l'issue de tous procès dans lesquels ils sont partie, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, quels que soient le tribunal et la juridiction devant lesquels l'affaire serait portée, sauf en ce qui concerne les instances en justice de paix et les tribunaux de simple police, qui n'auront pas pour conséquence une condamnation à l'emprisonnement. — De leur côté, les autorités territoriales chargées de la surveillance des officiers en congé de trois ans se concertent avec les autorités judiciaires et consulaires pour être constamment tenues au courant de la marche de ces affaires. — Si elles sont de nature à motiver, de la part de l'autorité militaire, une action disciplinaire, le général commandant la subdivision de région fait une proposition en conséquence. »

Ces dispositions sont portées à la connaissance des parquets, de MM. les présidents des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ainsi que des juges de paix.

Ces magistrats doivent prêter, le cas échéant, leur concours aux autorités militaires et leur fournir tous les renseignements qui pourraient leur être utiles pour leur faciliter l'application des prescriptions contenues dans la circulaire précitée.

10 janvier 1903. — *Outrages aux bonnes mœurs. — Application de la loi du* 2 *août* 1882, *modifiée par la loi du* 16 *mars* 1898. — La circulaire du 15 décembre 1898 a prescrit aux parquets de rechercher et de poursuivre énergiquement les infractions prévues par la loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898. — Néanmoins, le commerce des publications obscènes ou contraires aux bonnes mœurs prend chaque jour un développement qui autorise à penser que ces instructions n'ont pas

été exactement appliquées. La Chancellerie croit devoir les renouveler en les précisant.

Les Parquets auront à adresser dans le plus bref délai un avertissement aux commerçants qui exposent aux vitrines de leurs magasins, boutiques, kiosques, ou mettent en vente des gravures, dessins ou images tombant sous le coup de la loi ; si cette mise en demeure reste sans effet, des poursuites devront être immédiatement dirigées contre eux et aussi, le cas échéant, contre toutes les personnes qui pourront être considérées comme les auteurs ou complices des infractions. — Pour assurer une répression plus rapide, il conviendra de procéder, autant que possible, par voie de citation directe.

31 janvier 1903. — *Huissiers. — Constats. — Interdiction de s'introduire chez des particuliers sans ordonnance de justice.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée à diverses reprises, sur les huissiers en matière de constats. — Ces officiers ministériels pénètrent chez des tiers sans s'être munis d'une autorisation de justice, et y procèdent, sans même avoir obtenu leur consentement et fait connaître leur qualité, à des constats qui sont produits en justice, à l'appui de réclamations dont les tribunaux sont saisis.

Pour permettre, par exemple, un procès en contrefaçon, certains huissiers croient pouvoir se rendre de leur autorité privée au domicile des particuliers en dissimulant leur qualité et en ne la révélant qu'au moment où, par surprise, ils sont parvenus à se faire remettre l'objet prétendu contrefait. — Cette manière de procéder ne saurait être tolérée. Les huissiers ne sont investis du pouvoir de décrire et de saisir les objets contrefaits qu'autant qu'ils sont pourvus d'une ordonnance du président du tribunal (L. 23 juin 1857, art. 17). Ces officiers ministériels sont chargés par la loi des significations judiciaires et extra-judiciaires, de l'exécution forcée des jugements et du service intérieur des tribunaux. Ils sont tenus de se renfermer strictement dans l'exécution de leur ministère légal. (Décret du 14 juin 1813, art. 39 et 24.) Aucun texte ne leur confère le droit, qu'ils s'arrogent, de faire des constatsa u domicile des tiers, en dehors d'un ordre de justice.

Les Parquets sont invités à les rappeler à la stricte observation de la loi en les invitant à s'abstenir, à l'avenir, de tout constat, en dehors du domicile du requérant ou autre part que sur la voie et dans les lieux publics, à moins qu'ils ne soient commis judiciairement pour y procéder. Tout manquement à ces prescriptions les exposerait à des mesures disciplinaires.

2 février 1903. — *Brevets d'invention. — Décisions judiciaires prononçant la nullité ou la déchéance absolue. — Transmission d'une expédition au Ministre du commerce.* — M. le Ministre du commerce, de l'industrie,

des postes et télégraphes, a signalé qu'un certain nombre de tribunaux avaient perdu de vue les prescriptions de la circulaire du 3 août 1878 (*Bulletin officiel*, 1878, p. 81), relative à la transmission au ministère du commerce, conformément à l'article 39 de la loi du 5 juillet 1844, d'une expédition des jugements ou arrêts ayant acquis force de chose jugée et qui ont prononcé la déchéance absolue d'un brevet d'invention. Dans le but de rappeler les dispositions de la circulaire susvisée, M. le Ministre du commerce a préparé, d'accord avec la chancellerie, une circulaire dont le texte est rapporté ci-après.

ANNEXE. — *Circulaire du Ministre du commerce du* 30 *janvier*. — Aux termes de l'art. 34 de la loi du 5 juillet 1844, les actions en nullité ou déchéance de brevets d'invention sont portées devant les tribunaux civils de première instance. L'art. 39 de la même loi dispose, d'autre part, que lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au Ministre du commerce et que la nullité ou déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets, c'est-à-dire au moyen d'un décret rendu tous les trimestres et inséré au *Bulletin des lois*. Bien que cette disposition de l'art.39 de la loi de 1844 ait été rappelée aux tribunaux de première instance par une circulaire en date du 23 juillet 1878, elle n'a jamais reçu, en fait, son application. Il importe, cependant, que les tiers, auxquels l'inventeur oppose souvent, sans qu'ils puissent se renseigner d'une façon précise, des brevets dont la nullité ou la déchéance absolue a été prononcée, soient mis en mesure de connaître exactement la nature de leurs droits.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le premier président, d'assurer la transmission directe, à mon département, avant le 15 avril prochain d'une expédition, sur papier libre, des arrêts ou jugements ayant acquis force de chose jugée, s'il y en a, par lesquels la Cour ou les tribunaux de votre ressort auraient prononcé la déchéance ou la nullité absolue de brevets d'invention délivrés, à dater du 1er janvier 1889.

Je vous serai également obligé de vouloir bien m'adresser directement, à l'avenir, dès qu'elles auront acquis force de chose jugée, une expédition des décisions qui pourraient intervenir.

Ces différentes communications devront m'être envoyées à l'adresse ci-après : *Monsieur le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, direction de l'office national de la propriété industrielle, au Conservatoire national des arts et métiers*, 292, *rue Saint-Martin* à Paris.

4 février 1903. — *Congrégations religieuses*. — *Établissements non autorisés*. — *Tentatives faites pour étudier les prescriptions de la loi*. —

Devoir des parquets. — Il est signalé que dans plusieurs localités, des congrégations cherchent à éluder les prescriptions des lois réglant leur fonctionnement. Ces congrégations reconstitueraient, sans autorisation, des établissements fermés par décret tantôt en les pourvoyant du même personnel qui s'y trouvait avant la fermeture, tantôt d'un personnel ayant déjà donné l'enseignement dans d'autres établissements fermés également par décret, personnel qui appartiendrait toujours à la congrégation. — C'est ainsi encore qu'elles maintiendraient avec un personnel dépendant d'elles, des établissements auxquels l'autorisation aurait été refusée. — La seule différence avec l'état de choses ancien consisterait dans ce fait que les membres ainsi détachés des congrégations mais n'ayant cessé de leur appartenir, auraient apporté dans leur costume certaines modifications qui tendraient à en faire un costume laïque. — Il appartient aux Procureurs généraux de veiller à ce que la loi ne soit pas violée par de tels procédés. Ils doivent, en conséquence, chaque fois que, malgré les précautions prises, ces personnes pourront être convaincues d'appartenir encore à la congrégation, prescrire l'ouverture d'une information sans se laisser arrêter par une laïcisation qui ne serait qu'apparente.

4 février 1903. — *Accidents du travail. — Ordonnances de conciliation. — Irrégularités signalées par le Ministère du commerce. — Mesures à prendre pour en éviter le retour.* — Dans un certain nombre d'ordonnances de conciliation rendues par des présidents de tribunaux dans des affaires relatives à des accidents du travail, il a été relevé, soit des infractions aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit des irrégularités qui ont empêché de vérifier si ladite loi avait été correctement appliquée.

On rappelle, à ce propos, que toutes les énonciations qui doivent figurer dans les ordonnances de conciliation, en matière d'accidents du travail, sont indiquées dans la circulaire de la chancellerie du 22 août 1901, au paragraphe relatif aux « conditions à observer pour la régularité des ordonnances de conciliation ». — En ce qui concerne les infractions à des dispositions de fond de la loi elle-même, une circulaire du 28 août 1900 avait déjà fait connaître qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la nullité radicale de l'ordonnance et des conventions que celle-ci constatait.

Les premiers présidents sont invités à se concerter avec les présidents des tribunaux de première instance sur les mesures qu'il pourrait être avantageux de prendre pour éviter le retour des irrégularités signalées par M. le Ministre du commerce. Il a semblé que l'adoption d'une formule unique d'ordonnance choisie pour tout le ressort, en tenant compte des prescriptions de la circulaire susvisée du 22 août 1901, serait de nature à produire de bons résultats.

9 février 1903. — *Actes judiciaires émanant de l'étranger. — Transmission directe aux parquets de France par le ministère des affaires étrangères.* A la suite d'un accord intervenu avec M. le Ministre des affaires étrangères, il a été décidé que les actes judiciaires, émanant de l'étranger et destinés à des personnes habitant la France, ne seraient plus transmis aux parquets de première instance par l'intermédiaire de la Chancellerie. Désormais, les Parquets les recevront directement de M. le Ministre des affaires étrangères. Les procureurs de la République devront assurer, comme par le passé, la remise de ces actes aux intéressés et à adresser à son ministère, sous le timbre : Direction des Consulats et des affaires commerciales — Sous-Direction des affaires de chancellerie, 1er bureau, les récépissés constatant cette remise.

14 février 1903. — *Affaires correctionnelles et de simple police. — Défaut de comparution de l'inculpé. — Devoir du ministère public de prendre des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.* — Il arrive parfois que les tribunaux de répression prononcent, au cas de défaut d'un prévenu, et sur les réquisitions du Ministère public, des pénalités infiniment plus graves que celles qu'ils infligent d'habitude après un débat contradictoire. Or, si le prévenu néglige la voie de l'opposition, ou si, usant de cette voie de recours, il se trouve encore dans la nécessité de faire défaut, la condamnation deviendra définitive et il subira une peine dont souvent le ministère public aurait demandé lui-même l'atténuation si le débat eût été contradictoire. En principe, le droit de faire défaut ne peut être la cause d'une aggravation dans la pénalité ; et il appartient au ministère public, autant qu'il lui sera possible, de rechercher et d'indiquer au tribunal les raisons de l'abstention du prévenu ; certaines, en effet, sont de nature à la justifier dans une large mesure. C'est en matière de simple police que les observations présentes trouvent surtout leur place. Ici, l'infraction est légère, souvent reconnue ; le jugement est accepté d'avance. Pour certains travailleurs la comparution entraînera la perte d'une journée de travail et par suite du salaire ; c'est une peine nouvelle qui s'ajoutera à celle qui sera prononcée. Leur abstention est donc bien souvent excusable et ne mérite pas un surcroît de sévérité dans les réquisitions.

En conséquence, les représentants du ministère public sont invités à prendre dans les affaires par défaut des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.

20 février 1903. — *Huissiers. — Signification de jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle et de police. — Retards préjudiciables aux greffiers. — Délai pour remettre les pièces. — Sanction. — Algérie. — Transmission urgente au ministère public du lieu de poursuite.* —

L'instruction sur le service des amendes du 5 juillet 1895, § 52, enjoint aux greffiers de transmettre aux receveurs des finances les extraits de jugements et arrêts rendus par défaut en matière correctionnelle dans les dix-huit jours de la signification. La négligence des huissiers à présenter au bureau de l'enregistrement ou à en retirer leurs exploits de signification et à remettre les pièces soit au greffier, soit au magistrat qui est chargé de les faire parvenir, rend impossible la délivrance de l'extrait dans le délai susvisé. Le greffier se trouve dans ce cas privé, par application de l'art. 11 de la loi du 26 décembre 1890 et de l'instruction précitée, § 485, de l'émolument auquel il a droit.

En vue de remédier à cet état de choses, il a été décidé que les huissiers devront à l'avenir remettre leurs pièces avec l'exploit régularisé dans les huit jours de la signification. Il leur est ainsi accordé, tant pour l'enregistrement que pour la remise de l'acte lui-même, un délai double de celui prévu par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

En cas de négligence il importe, d'autre part, que l'auteur en puisse être connu et qu'il soit invité à rembourser au greffier l'émolument qu'il lui aura fait perdre. A cet effet, il conviendra que le greffier ou le magistrat mentionne en marge de l'original la date de la remise des pièces qui lui en sera faite par l'huissier.

La transmission de justice de paix à justice de paix ne devra de plus souffrir aucun retard quand il s'agira d'actes signifiés dans un autre canton en matière de simple police. L'envoi d'urgence s'impose également en matière correctionnelle.

Les présentes instructions sont applicables aux huissiers résidant en Algérie qui sont soumis à la règle posée par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII. En ce qui concerne les huissiers qui jouissent pour l'enregistrement de leurs actes du délai maximum de quinze jours, prévu par le décret du 23 août 1875, il a été décidé que ces officiers ministériels seront invités à faire toutes diligences pour que l'exploit parvienne au greffier dans les quinze jours de la signification.

26 février 1903. — *Translation par mer des prévenus et accusés. — Réquisition. — Bulletin de translation. — Liquidation et recouvrement de ces frais.* — Les frais de translation par mer des prévenus et accusés amenés de Corse, d'Algérie ou de Tunisie dans la métropole ou *vice versa* ne sont presque jamais compris dans la liquidation des frais du jugement ou de l'arrêt et ne font que très exceptionnellement l'objet d'exécutoires supplémentaires délivrés sur le vu des factures des Compagnies de navigation. Cette situation préjudiciable aux intérêts du Trésor ne saurait subsister.

Après entente avec les ministres des finances et de la guerre, il a été décidé que le procureur de la République du lieu d'embarquement devra, à l'avenir, adresser au commandant de gendarmerie une réqui-

sition en double exemplaire au verso de laquelle sera établi un bulletin de translation.

La réquisition mentionnera, avec les noms des détenus transférés et compris dans la même poursuite, leur situation pénale, la date et l'origine du mandat, du jugement ou de l'arrêt en vertu duquel ils sont arrêtés ainsi que leur destination tant de transit que définitive. Un des doubles de cette réquisition sera conservé par les gendarmes pour être produit à l'appui de leur mémoire d'indemnité de déplacement. Le second est destiné ainsi que le bulletin de translation au greffier du tribunal du lieu de poursuite. Cet officier public souvent éloigné ne peut, en effet, procéder lui-même à une évaluation exacte des frais de transport ni aux recherches qu'elle peut nécessiter. Il faut qu'il n'ait qu'à se reporter à une pièce régulièrement établie par les gendarmes et contrôlée par le parquet requérant. Après s'être renseigné, au besoin, à l'agence locale de la Compagnie de navigation, le chef d'escorte du lieu d'embarquement n'éprouvera au contraire aucune difficulté pour préciser le montant de frais de transport fixés par le cahier des charges et invariables pour les trajets de même espèce. Dès son retour au point de départ, le chef d'escorte remettra au parquet qui a requis le transfèrement, un des exemplaires de la réquisition, revêtu du « Vu et arrivé » du procureur de la République ou du commandant de gendarmerie du port de destination et portant au verso le bulletin des frais de translation désormais complété par l'indication des frais de retour de l'escorte. Dans le cas où les gendarmes auraient été chargés de conduire en revenant un ou plusieurs détenus civils ou militaires transférés en sens inverse, la colonne réservée au prix du passage de l'escorte devrait l'énoncer.

Après vérification de la pièce, le parquet requérant la transmettra au ministère public du lieu de poursuite qui la fera tenir au greffier.

Un modèle d'imprimé pour les réquisitions et les bulletins de translation est annexé à la circulaire.

Janvier-février 1903. — *Casier judiciaire. — Recherches. — Débits de boissons. — Service du jury. — Syndicats professionnels. — Établissements d'instruction ou d'enseignement. — État des récidives. — Frais de justice. — Décision* — Dans le cas d'ouverture d'un débit de boissons le Procureur de la République s'assure de la capacité du déclarant en consultant le casier judiciaire ; il n'est délivré de bulletin N° 2 qu'en cas de condamnation (circulaire des 15 novembre 1880 et 18 janvier 1881). Une situation analogue se présente pour la vérification de la capacité des jurés (circulaire du 6 décembre 1872) et lorsqu'il s'agit de s'assurer que les membres d'un syndicat professionnel ou les gérants de journaux jouissent de leurs droits civils. L'insuffisance des bulletins N° 3, produits par les personnes qui se livrent à l'enseignement pri-

maire, secondaire ou supérieur dans les établissements libres ou qui les dirigent, nécessite également une vérification au casier judiciaire par les soins du parquet. Dans tous ces cas, la délivrance d'un bulletin négatif au Procureur de la République est inutile. Lorsque le greffier délivre un bulletin N° 2 affirmatif, il doit indiquer cette circonstance dans son mémoire de frais de justice. S'il n'a procédé qu'à de simples recherches, il n'a droit à aucune rémunération ; l'article 12 du décret du 13 novembre 1900 ne lui a, en effet, accordé aucun émolument pour des vérifications de ce genre. Il n'y a pas lieu non plus à délivrance du bulletin N° 2 en vue de la confection de l'état des récidives. Les greffiers trouvent les renseignements dans les procédures classées dans leurs archives. En cas d'appel, ils peuvent demander la communication des pièces par l'intermédiaire du parquet s'ils n'ont pas pris le soin de relever les antécédents judiciaires des appelants avant de se dessaisir du dossier.

Janvier-février 1903. — *Police sanitaire des animaux. — Désinfection du matériel de transport* (Note). — Les agents des compagnies, inculpés d'infractions à l'arrêté du ministre des travaux publics du 1er avril 1898, concernant la désinfection du matériel employé pour le transport des animaux par voie ferrée, sont déférés par les parquets indistinctement, tantôt aux tribunaux correctionnels, en vertu de l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881, relative à la police sanitaire des animaux, tantôt aux tribunaux de simple police, par application de l'article 34 de la même loi. Or, l'article 33 qui prévoit exclusivement des peines de police correctionnelle, vise l'infraction commise par l'entrepreneur de transport, et lorsqu'il s'agit d'agents qui ne sont que les préposés des entrepreneurs ou des compagnies il convient d'appliquer l'article 93 du règlement d'administration publique du 22 juin 1882 dont la sanction se trouve dans la disposition finale de l'article 33 de la loi du 21 juillet 1881, et comporte des peines de simple police (Douai, 24 décembre 1902). — Les parquets devront se conformer strictement à l'avenir à cette interprétation dans l'application de la loi du 21 juillet 1881.

Janvier-février 1903.— *Frais de justice.— Désaccord entre les ordonnateurs secondaires* (Décision). — L'instruction générale du 30 septembre 1826 § 122 a prévu qu'un conflit pouvait s'élever entre le ministère public qui requiert la délivrance d'un exécutoire de frais de justice et le magistrat qui le décerne. Elle dispose qu'en cas de désaccord entre ces magistrats chacun doit faire connaître les motifs de son opinion.

Avant l'ordonnance du 28 novembre 1838 le préfet avait seul la qualité d'ordonnateur secondaire et il tranchait la difficulté dans un visa. Depuis l'abrogation de l'article 143 du décret du 18 juillet 1811, les instructions contiennent une lacune qu'il importe de combler.

Les magistrats chargés de viser les mémoires, d'en requérir et d'en ordonnancer le payement agissent tous concurremment en qualité d'ordonnateurs secondaires du ministère de la justice (circulaires aux Procureurs généraux, du 8 décembre 1838 et du 23 février 1887). Lorsqu'ils sont en désaccord, il ne peut appartenir qu'à la Chancellerie de statuer.

Le désaccord existe chaque fois que l'un des ordonnateurs croit devoir ne tenir aucun compte des réductions imposées par les autres ordonnateurs ou n'en tient compte que pour partie.

Par suite, on doit éviter de remettre à la partie prenante un mémoire qui aurait été taxé dans ces conditions par les magistrats, le payement qu'elle obtiendrait en vertu de cette pièce ne pouvant être qu'irrégulier. Il y a lieu, en pareil cas, de saisir immédiatement la Chancellerie de la difficulté.

Janvier-février 1903.— *Assistance judiciaire.— Composition des bureaux. — Délégués des préfets. — Magistrats en activité de service* (Note). — M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, par une circulaire du 17 janvier 1903, a invité les préfets à éviter de désigner à l'avenir, pour les représenter comme délégués aux bureaux d'assistance judiciaire, des magistrats en activité de service. Cette circulaire indique que c'est aller à l'encontre de la volonté du législateur que choisir pour délégué de l'adminislration préfectorale une personne appartenant à l'ordre judiciaire déjà suffisamment représenté par trois membres et que ses fonctions n'ont d'ailleurs pas préparée spécialement au rôle de gardien des intérêts du Trésor. — Enfin, M. le garde des sceaux considère qu'il pourrait y avoir des inconvénients graves à ce qu'un magistrat connaisse, comme membre d'un bureau, d'une affaire sur laquelle il pourrait être appelé ensuite à statuer comme juge.

3 mars 1903. — *Habitations à bon marché. — Application des lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896. — Modification aux règles du partage en matière de succession.* — La loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, apporte, dans son art. 8, deux importantes dérogations aux dispositions du Code civil en matière de succession et de partage. En premier lieu, elle autorise le maintien de l'état d'indivision entre cohéritiers, même en dehors du cas de consentement unanime. En second lieu, elle permet d'attribuer la maison à un des copropriétaires, sans qu'il soit besoin de procéder à une licitation et sans que les intéressés puissent invoquer leur défaut d'accord ou la minorité de l'un d'eux pour exiger la vente aux enchères ou l'application des règles du partage judiciaire.

Cette double innovation a une portée à la fois économique et morale. Elle a d'abord pour objet de diminuer les frais qui, dans le règlement

des petites successions immobilières, absorbent et quelquefois dépassent l'émolument à recueillir par les cohéritiers. Elle s'explique, en outre, par la nécessité de conserver un foyer à la famille et d'empêcher qu'un enfant, pressé de réaliser en argent sa part d'héritage, n'oblige le survivant de ses père et mère, et ses frères et sœurs plus jeunes que lui, à quitter, sans délai, la maison qui leur donne asile.

Les dispositions de l'art. 8, si favorables au développement de l'esprit de famille parmi les travailleurs, ont reçu l'approbation unanime des hommes qui s'occupent pratiquement des questions sociales. S'il est permis de penser, avec plusieurs d'entre eux, qu'elles ne constituent que l'ébauche d'une réforme successorale qui paraît nécessaire, on est en droit néanmoins d'en attendre de sérieux bienfaits pour le jour où le mode de procéder qu'elles consacrent sera passé dans les mœurs. Il faut malheureusement reconnaître que les règles nouvelles sont rarement appliquées, leur existence même étant généralement ignorée de ceux qui pourraient en bénéficier. En effet, l'art. 8 qui institue le nouveau régime successoral n'a pas un caractère impératif. Au partage obligatoire, le législateur n'a pas entendu substituer l'indivision forcée. Il a créé une simple faculté pour les intéressés, et c'est à ceux qui veulent se soustraire au droit commun qu'il appartient de réclamer l'application des dispositions de la nouvelle loi. Il importe donc que celle-ci soit connue, que ses avantages soient mis en lumière, et que ceux en faveur de qui elle a été édictée, puissent trouver facilement autour d'eux les conseils et les indications nécessaires pour en tirer tout le profit possible. Les juges de paix, que le législateur de 1894 a choisis pour présider à toutes les opérations destinées à assurer le maintien de l'indivision ou à régler l'attribution de la maison, sont naturellement indiqués pour ce rôle de vulgarisateurs et de conseils. Par leur situation, par les rapports constants qu'ils entretiennent avec les justiciables, ils sont mieux qualifiés que tous autres pour avertir les intéressés qu'il leur est permis d'échapper au partage forcé et aux conséquences ruineuses qu'il entraîne. C'est de leur bonne volonté que dépend en partie le succès de la réforme de 1894 dont le caractère démocratique et la haute portée sociale ne sauraient leur échapper.

Un décret du 21 septembre 1895 a réglementé les conditions d'application de la loi de 1894 et énoncé toutes les formalités à remplir pour se placer sous le régime successoral des habitations à bon marché.

En vue de faciliter la tâche des juges de paix, la Chancellerie appelle leur attention sur les dispositions principales des lois et règlements précités et leur signale les difficultés qui peuvent se présenter devant eux.

I. *Domaine d'application de la loi.* — Les art. 1 et 5 de la loi du 30 novembre 1894 et l'art. 8 de la loi du 31 mars 1896 qui l'a complétée ont déterminé ce qu'il fallait entendre par « l'habitation à bon mar-

ché ». Pour le législateur de 1894, qui avait surtout en vue l'amélioration des logements ouvriers dans les villes, « l'habitation à bon marché » est la maison construite par un particulier ou une société, dans le but d'être louée ou vendue à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire ; c'est également celle qui a été construite par l'intéressé lui-même, pour son usage personnel. Elle peut être individuelle ou collective. Si elle est individuelle et qu'il s'agisse d'une habitation ouvrière, elle comprend le jardin qui en est l'annexe nécessaire ; s'il s'agit d'une habitation rurale, elle englobe l'enclos y attenant et faisant corps avec elle, à l'exclusion des terres de culture. (Exposé des motifs de la proposition Siegfried, Chambre des députés, 1892, nº 1940).

Il faut, de plus, que le revenu net, imposable à la contribution foncière, ne dépasse pas un certain chiffre fixé, par l'art. 5 de la loi de 1894, d'après la population des communes où est située l'habitation à bon marché.

Parmi les maisons qui remplissent ces conditions, les seules auxquelles s'applique le régime successoral institué par l'art. 8, sont les maisons individuelles qui ont été construites en vue d'être vendues ou qui ont été édifiées par les intéressés eux-mêmes. Il n'était, en effet, besoin d'apporter aucune modification aux règles du partage en ce qui concerne les habitations destinées à être louées et dont la propriété n'appartient pas à l'ouvrier. Dans ces limites, les dispositions bienfaisantes de l'art. 8 n'ont pu trouver encore qu'exceptionnellement leur application. Le travailleur des villes et des agglomérations industrielles n'est que très rarement propriétaire de la maison qu'il habite. Il pourra le devenir, grâce à l'action des comités de l'habitation à bon marché ; mais, à l'heure actuelle il est malheureusement certain que les juges de paix des cantons urbains auront peu souvent à intervenir.

Il pourrait en être différemment des juges de paix des cantons ruraux. En effet, la loi du 31 mars 1896 a singulièrement élargi le cadre primitivement prévu par le législateur, en décidant formellement, dans son article 3, que « les dispositions de l'art. 8 de la loi du 30 novembre 1894 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'art. 5 de ladite loi. » Or, la propriété, qui chez l'ouvrier est une exception, est la règle chez le petit cultivateur ou même l'ouvrier de campagne, et c'est dans le monde rural que les avantages résultant des lois de 1894 et de 1896 devraient être fréquemment appliqués, s'ils étaient mieux connus des intéressés.

Il importe donc que les juges de paix des cantons ruraux, tout particulièrement, se pénètrent des conditions d'application ci-dessus indi-

quées de l'article 8 auxquelles il convient d'ajouter la suivante qui ne dépend plus de la nature, de la valeur ou de la situation de l'immeuble, mais de son caractère d'habitation de famille. Aux termes de ce même art. 8, pour que les dérogations aux règles ordinaires du partage puissent être admises, il faut que la maison soit « occupée au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants ». Par ces mots « au moment du décès de l'acquéreur », il convient d'entendre évidemment aussi le décès du conjoint de l'acquéreur ou du constructeur qui peut égalemement donner lieu à l'état d'indivision.

En résumé : sont susceptibles d'être soumises au régime successoral de l'art. 8 les maisons : 1° A usage d'habitation ; 2° Dont le revenu net imposable n'excède pas un certain chiffre ; 3° Dont le constructeur ou l'acquéreur n'est propriétaire d'aucune autre maison ; 4° Qui est habitée lors du décès, par le constructeur ou l'acquéreur, son conjoint ou l'un de ses enfants.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, il peut être dérogé, de la façon suivante, aux dispositions du Code civil sur les règles du partage en matière de succession.

II. *Du maintien de l'indivision.* — La première dérogation au Code civil est le maintien de l'indivision. Tandis qu'aux termes de l'art. 815 C. civ. « Nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.... » l'art. 8 de la loi de 1894 décide que « si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès».

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès ».

L'art. 815 C. civ. permettait déjà de suspendre le partage pendant une période de cinq ans qui pouvait être renouvelée. Mais ce sursis ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une convention qui nécessitait l'accord de tous les intéressés. L'art. 8 de la loi de 1894, au contraire, rend possible le maintien de l'indivision à la demande d'une seule des parties et même en cas d'opposition des autres héritiers.

Toutefois, l'indivision ne constitue pas un droit absolu pour la partie à qui la loi permet de la demander ; le maintien en doit être prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille et ce magistrat peut se refuser à l'ordonner s'il estime que l'indivision prolongée est susceptible d'entraîner pour la famille plus d'inconvénients que d'avan-

tages. L'avis du conseil de famille n'est, bien entendu, nécessaire qu'autant qu'il y a des mineurs en cause ; de plus, il ne lie pas le juge de paix.

Les cas où le maintien de l'indivision présentera surtout de l'intérêt sont les suivants : 1° lorsqu'il existera plusieurs enfants en bas âge habitant la même maison ; 2° lorsqu'il existera des enfants mineurs près d'atteindre leur majorité et que les cohéritiers n'auront que peu de temps à attendre avant de se trouver en situation de pouvoir procéder au partage amiable ; 3° lorsque le conjoint survivant désirera se rendre acquéreur de la maison, mais qu'il n'aura pas immédiatement les ressources nécessaires pour en payer le prix ; 4° lorsque, même en l'absence d'enfants, le conjoint très âgé demandera qu'on le laisse jusqu'à sa mort habiter la maison.

De l'indemnité due en cas de sursis d'indivision, à ceux des copropriétaires qui n'habitent pas la maison. — En statuant sur le maintien de l'indivision, le juge de paix devra tenir compte également de l'intérêt des copropriétaires qui n'habitent pas la maison. Ces derniers ont droit à une indemnité. S'il en était autrement, ils verraient leurs cohéritiers jouir seuls, à leur détriment, de l'immeuble commun et le maintien de l'indivision constituerait pour eux une injustice flagrante.

Ce n'est pas au juge de paix, simplement saisi d'une demande de maintien de l'indivision, mais aux parties elles-mêmes qu'il appartiendra de fixer le montant de cette indemnité. Le magistrat ne peut que prononcer ou refuser le maintien. Il le prononcera si l'accord s'est fait entre les intéressés, ou même, à défaut d'accord, si le chiffre offert par le demandeur en maintien de l'indivision lui paraît suffisant ; il le refusera dans le cas contraire. En cas de maintien de l'indivision, le copropriétaire qui n'aura pas obtenu amiablement l'indemnité à laquelle il prétend devra se pourvoir par la voie contentieuse.

De l'intervention des tiers. — Il arrivera parfois que le juge de paix se trouvera en présence de tiers intervenants, créanciers du *de cujus* ou d'un des héritiers. Devra-t-il tenir compte de cette intervention ? Lorsque l'indivision résulte d'un pacte conclu entre héritiers, conformément au deuxième alinéa de l'art. 815, C. civ., la question de savoir si ce pacte est opposable aux créanciers est très discutée en doctrine et en jurisprudence.

Trois opinions se sont manifestées.

Les uns soutiennent que le pacte n'est jamais opposable aux tiers d'autres, qu'il peut toujours leur être opposé ; et les derniers qu'il n'est opposable qu'aux créanciers qui n'ont pas encore commencé à faire valoir leurs droits à l'encontre de la succession ou des héritiers, à l'époque où le pacte a été conclu. (Dalloz, *C. civ. annoté*, art. 2205 et *J. G.*, V° *Succession*, n° 1515.)

Suivant l'opinion qu'on aura adoptée pour le cas d'indivision résultant

d'un pacte volontairement conclu entre héritiers, on pourra dire également ou que le maintien de l'indivision prononcé par le juge de paix n'est jamais opposable aux créanciers des héritiers ou de la succession ; ou qu'il leur est toujours opposable ; ou qu'il y a lieu de distinguer entre le créancier qui a pris inscription d'hypothèque ou commencé des poursuites avant la sentence du juge de paix et celui qui, avant cette sentence, n'a pas encore manifesté son intention de faire valoir ses droits.

Mais, comme les difficultés que peut soulever cette question ne se présenteront qu'à l'occasion de poursuites en expropriation, ou d'actions en partage intentées par les créanciers au nom de leur débiteur ; que c'est devant les tribunaux de première instance et non devant les justices de paix que se déroulent ces procédures, les juges de paix n'ont pas à tenir compte des interventions qui viendraient à se produire. D'ailleurs le maintien de l'indivision ordonné par le juge de paix ne porte pas atteinte au droit des tiers et n'est pas de nature à empêcher les créanciers de soumettre leur prétention au tribunal civil. Toutefois, lorsque le droit des créanciers de faire vendre immédiatement l'immeuble, lui paraîtra indéniable, le juge de paix agira prudemment en évitant de rendre une décision de sursis de partage qui ne pourrait que compliquer la procédure et augmenter les frais.

Voies de recours. — Le droit de prononcer le maintien de l'indivision étant laissé, par la loi, à l'arbitraire du juge de paix, la décision par laquelle ce magistrat refuse de l'accorder ne lèse aucun droit acquis. Elle rentre dans la juridiction gracieuse et n'est pas susceptible d'appel.

Il n'en est pas de même lorsque le juge de paix ordonne le maintien. Les parties intéressées peuvent soutenir qu'on ne se trouve pas dans un des cas où la loi l'autorise et que leurs droits sont méconnus ; la sentence acquiert de la sorte un caractère contentieux qui permet de la déférer à la juridictiou supérieure dans les termes du droit commun.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'art. 48 du décret du 21 septembre 1895 réserve, d'une façon générale, aux défaillants, le droit d'opposition contre les décisions du juge de paix.

III. — *De l'attribution de l'habitation à bon marché.* — Aux termes de l'art. 819, C. civ. si tous les héritiers sont présents et majeurs, le partage de la succession peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. Mais, si ces deux conditions ne sont pas remplies, ou si les héritiers ne sont pas d'accord, il est indispensable de recourir aux formes du partage judiciaire. Or, dans le partage judiciaire, d'après l'art. 827, C. civ. si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. C'est à cette dernière règle que per-

met de déroger la deuxième disposition de l'art. 8 de la loi de 1894, relative à l'attribution de la maison. Par une procédure spéciale, et sans qu'il soit besoin de recourir à la vente sur licitation, un des copropriétaires peut se faire attribuer la propriété exclusive de l'immeuble indivis, et cela, alors même qu'il y a des mineurs ou des interdits en cause et que toutes les parties ne sont pas d'accord entre elles. « Chacun des héritiers, dit le paragraphe 2, aliéna 1 dudit art. 8, et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité il est procédé par voie de tirage au sort... » Pour qu'il y ait attribution, il faut que celle-ci soit réclamée à son profit par un des cohéritiers. En cas de concours entre plusieurs cohéritiers, l'attributaire est désigné comme il est dit ci-dessus. S'il se produit à la fois une demande d'attribution et une demande de sursis d'indivision, c'est la demande d'attribution qui a la préférence. Le législateur a, en effet, pensé avec raison qu'une situation définitive devait l'emporter sur une situation provisoire, et l'art. 44 du décret du 21 septembre 1895 a tranché expressément ce point. Enfin, si avant qu'aucune demande d'attribution se soit produite un des héritiers réclame le partage judiciaire, conformément au droit commun, et la vente sur licitation, les autres intéressés pourront s'opposer à ce que l'affaire vienne devant le tribunal en justifiant qu'ils ont déjà saisi le juge de paix, soit d'une demande de maintien de l'indivision, soit d'une demande d'attribution, ou en déclarant qu'ils sont prêts à le saisir dans le délai qui leur sera imparti.

Estimation. — La demande d'attribution doit être accompagnée de l'offre d'un prix sur lequel les autres parties auront à se prononcer. Si, cependant, aucune proposition de cette nature n'est jointe à la demande, celui qui réclame l'attribution ne sera lié, par son offre de prendre la maison, qu'autant qu'un accord unanime sera intervenu sur le prix et les conditions du payement. A défaut d'accord, l'estimation sera faite conformément à l'avant-dernier alinéa de l'art 8, ainsi conçu : « S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix... »

Le comité compétent est celui dans la circonscription duquel est situé l'immeuble. A défaut de comité, le juge de paix désigne, au besoin par commission rogatoire, un expert chargé de procéder à l'estimation. Le rapport, soit du comité, soit de l'expert, est déposé au greffe, les parties sont invitées à en prendre communication ; le juge de paix les convoque à nouveau et, à défaut de conciliation, il fixe lui-

même le prix de la maison et procède à son attribution (décret du 21 septembre 1895, art. 45).

Le demandeur n'est pas tenu d'accepter l'estimation ainsi faite et il est en droit, si le chiffre lui paraît exagéré, de retirer sa demande d'attribution. C'est ce qui résulte, sinon du texte de la loi, du moins de l'art. 46 du décret précité, aux termes duquel « s'il y a contestation sur la valeur de la maison, le juge de paix... *surseoit à l'attribution* et requiert le comité des habitations à bon marché d'en faire l'estimation ».

Cette faculté laissée au demandeur, d'accepter ou non le prix d'estimation, ne s'étend pas aux cohéritiers. Si ces derniers, qui jouent vis-à-vis de l'attributaire le rôle de vendeurs, trouvent insuffisant le prix fixé, ils peuvent faire valoir leurs protestations devant le juge de paix chargé d'homologuer l'estimation faite par le comité des habitations à bon marché ; mais leur refus d'accepter le chiffre de l'estimation ne fait pas obstacle à ce que ce magistrat prononce l'attribution de la maison pour un prix que lui-même considère comme convenable.

Conditions de payement du prix. — En dehors de toute contestation sur la valeur de l'immeuble, le juge de paix aura encore à statuer sur les modalités du payement du prix. Ce point est capital pour l'application de la loi. La grande difficulté à laquelle se heurte, en effet, le petit propriétaire indivis qui veut se faire attribuer la maison est de trouver l'argent nécessaire pour payer à ses cohéritiers la soulte qui leur revient. Si la succession ne comporte pas d'autre actif que l'habitation à bon marché, le demandeur en attribution, qui n'aura pas de ressources personnelles, devra demander un délai à ses cohéritiers.

Ceux-ci auront le plus souvent intérêt à l'accorder ; outre que leurs droits sont garantis par le privilège des copartageants (art. 2103, § 3, C. civ.), la vente immédiate en justice entraînerait des frais très élevés qui risqueraient d'absorber la presque totalité de l'actif de la succession. Le juge de paix peut intervenir utilement pour faire comprendre aux cohéritiers l'avantage qu'ils ont à souscrire à un accord en vertu duquel l'attributaire, s'il ne se libère pas dans le délai demandé, pourra vendre la maison à l'amiable et sans les frais inhérents à toute licitation. Si les cohéritiers refusent tout délai, le demandeur devra chercher à emprunter à un tiers qui, en désintéressant les cohéritiers, se fera subroger dans leur privilège. Dans ce cas encore, le juge de paix pourra jouer un rôle utile en avisant l'intéressé qu'il lui est loisible de s'adresser soit au comité départemental des habitations à bon marché, soit à une des sociétés de construction de ces habitations qui pourront vraisemblablement lui avancer des fonds ou, tout au moins, l'aider à trouver un prêteur. A défaut d'un de ces deux modes de crédit, l'art. 1244 C. civ. permet au juge de paix d'intervenir directement et d'octroyer à l'attributaire de la maison un délai raisonnable pour se libérer.

Voies de recours. — A la différence de ce qui a lieu pour la demande de sursis d'indivision, il n'est pas loisible au juge de paix de refuser l'attribution au demandeur qui remplit toutes les conditions pour l'obtenir. Le pouvoir du magistrat se borne, en cette matière, à contrôler le droit des demandeurs, à déterminer entre plusieurs demandes celle qui, aux termes de la loi, doit être préférée aux autres et, en cas de désaccord sur la valeur de l'immeuble, à fixer le montant de la soulte et les conditions du payement. Par suite, même lorsqu'elle attribue à un des cohéritiers la propriété de l'immeuble, la sentence a en réalité un caractère déclaratif de droit. A ce titre, elle rentre dans la juridiction contentieuse et est susceptible de recours dans les conditions du droit commun.

IV. — *Procédure à suivre pour l'instruction des demandes de sursis d'indivision ou d'attribution de l'habitation à bon marché.*

Les formalités à observer pour l'application de l'art. 8 de la loi de 1894, tant en ce qui concerne le sursis d'indivision que l'attribution de la maison à bon marché, sont énoncées dans le titre V du décret du 21 septembre 1895, art. 38 à 49. Les dispositions de ces articles sont assez précises et assez détaillées pour qu'il soit inutile d'en faire un commentaire. Les juges de paix n'auront qu'à s'y reporter pour y trouver toutes les indications dont ils pourraient avoir besoin.

On tient seulement à faire observer ici que la procédure d'attribution n'a pour but que d'éviter la licitation de l'immeuble. Elle ne doit pas se substituer à toute la procédure de partage. Ainsi donc, lorsqu'il y aura des mineurs et que, par suite de l'existence, dans la succession, de biens autres que l'habitation à bon marché, il sera néccessaire de procéder à un partage judiciaire, , le juge de paix n'aura pas qualité pour y procéder. Mais rien n'empêchera les parties de surseoir au partage tout en demandant l'attribution et de se contenter, une fois la maison attribuée, d'un partage provisionnel dans les conditions prévues par l'art. 840, C. civ.

Il en sera de même si les héritiers ou le conjoint survivant ont des reprises à faire valoir et que la liquidation de la succession présente des difficultés que le juge de paix ne veut pas prendre sur lui de trancher.

Ce magistrat prononcera le maintien de l'indivision ou l'attribution de la maison et renverra, pour le surplus, les parties à se pouvoir.

V. — *Moyens pratiques de favoriser l'extension du régime successoral institué par l'art. 8 de la loi du 30 novembre 1894.*

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les lois du 30 novembre 1894 et du 31 mars 1896 sont restées jusqu'ici presque sans application. Leurs dispositions sont peu connues et les enquêtes auxquelles il a été procédé ont révélé que c'est surtout par ignorance de leurs droits que les petits propriétaires s'abstiennent de recourir à la procédure économique instituée dans leur intérêt par le législateur pour éviter la li-

citation. Il importe donc avant tout de faire connaître ces lois. A cet effet, les juges de paix ne devront négliger aucune occasion d'en expliquer les dispositions aux maires, aux instituteurs, aux secrétaires de mairie avec qui ils entretiennent des relations fréquentes. Ils devront les exposer sommairement aux intéressés lors de la réunion des conseils de famille, au moment des appositions de scellés et dans toutes les circonstances où leur application leur paraîtra avantageuse. Le garde des sceaux verrait même avec satisfaction que dans les cours d'appel où les crédits le permettront, ces magistrats fussent mis à même de distribuer des notices semblables à celle annexée ci-après, en usage dans le ressort de Rouen, et qui contient en quelques lignes un résumé des principales dispositions de la loi.

Si les juges de paix éprouvaient, dans la pratique, quelques doutes sur la limite exacte de leurs attributions, ils ne devraient pas hésiter à les soumettre aux magistrats du parquet qui trouveront toujours auprès des comités départementaux des habitations à bon marché, quand il en existera dans leur ressort, le concours le plus actif et le plus éclairé.

Les parquets doivent se mettre en rapport avec MM. les directeurs de l'enregistrement pour obtenir que les receveurs signalent aux juges de paix les déclarations de succession où l'actif héréditaire ne comporte qu'une seule maison réunissant les conditions fixées par la loi. Les parties intéressées seraient alors informées de leurs droits par le juge de paix ou par le maire du lieu de leur résidence sur l'avis du juge de paix du canton où la succession se serait ouverte.

De leur côté les notaires, conseils habituels de tous ceux qui sont appelés à recueillir une succession et les avoués, fréquemment saisis d'instances en licitation relatives à des immeubles qui rentrent dans la catégorie des habitations à bon marché, peuvent beaucoup pour amener les populations à la connaissance d'une législation qu'elles ignorent encore et pour coopérer ainsi à la diffusion et à la conservation de la petite propriété foncière. Les sentiments dont sont animés les officiers publics et ministériels permettent d'être assuré qu'ils n'hésiteront pas à renvoyer leurs clients devant le juge de paix afin d'y procéder sans frais au règlement de leurs droits héréditaires, et le concours des chambres de discipline ne fera pas défaut pour rappeler à tous les notaires les cas dans lesquels ce régime spécial peut être appliqué.

Les tribunaux civils peuvent d'ailleurs contribuer aussi au développement de l'œuvre entreprise par les législateurs de 1894 et de 1896, en remettant à statuer sur les instances en licitation qui leur sont soumises jusqu'à ce que les colicitants aient été, par l'intermédiaire de leurs avoués, avertis de la situation. Dans ce cas, les frais de l'instance qui viendrait à être abandonnée par suite de l'accord entre les parties pourraient être répartis également entre tous les héritiers par les

soins du juge de paix qui pourrait aussi en tenir un compte spécial dans la détermination des soultes que l'héritier attributaire de la maison aura à supporter.

Il va de soi que le tribunal devra ordonner la licitation dès que les parties, dûment avisées lui auront fait connaître qu'elles renoncent expressément au bénéfice des dispositions légales.

Telles sont, les mesures pratiques qui paraissent pouvoir être prises en vue de donner une impulsion décisive à une réforme dont il est permis d'attendre les meilleurs effets au point de vue démocratique. Dans plusieurs ressorts, l'heureuse initiative des procureurs généraux, secondée par le dévouement des magistrats cantonaux, a déjà porté ses fruits, et d'assez nombreuses attributions ont été prononcées au profit des héritiers ou du conjoint survivant.

Les Procureurs généraux devront en référer à la Chancellerie toutes les fois que l'application des lois du 30 novembre 1894 et du 31 mars 1896 ou celle du décret du 21 septembre 1895 seraient de nature à soulever des difficultés qu'ils ne croiraient pas devoir résoudre de leur propre autorité.

ANNEXE. — *Régime des successions concernant les habitations à bon marché. (Note pour MM. les Maires.)*

Les lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896 relatives aux habitations à bon marché, ont consacré, en matière de succcession et de partage, des dérogations au droit commun, qui sont généralement ignorées. Il importe dans l'intérêt des petits propriétaires (ouvriers, cultivateurs, etc...) de favoriser la mise en pratique de ces réformes.

Elles s'appliquent exclusivement à la maison de famille, d'une valeur modique (valeur déterminée par le chiffre du revenu imposable), et qui est occupée, lors de l'ouverture de la succession, par le défunt, son époux ou l'un de ses enfants.

Les facultés exceptionnelles accordées, dans cette situation, aux intéressés sont les suivantes :

1° L'indivision peut être maintenue à la demande de l'époux, ou de l'un des enfants, pendant cinq années ; et ce, contre la volonté des autres parties, si le juge de paix reconnaît que tel est l'intérêt de la famille ;

2° Chacun des héritiers, et l'époux survivant, s'il a un droit de copropriété, peut reprendre la maison sur estimation. L'attribution est prononcée, suivant une procédure spéciale, par le juge de paix.

Tout ayant droit, qui serait à même de réclamer le bénéfice des lois nouvelles, doit s'adresser au juge de paix du lieu où s'est ouverte la succession.

11 mars 1903. —*Assistance judiciaire. — Publicité à donner aux prescriptions des lois des 22 janvier 1851 et 10 juillet 1901 relatives aux formalités à remplir pour pouvoir solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire.*

Plusieurs parquets, jugeant utile de porter à la connaissance des justiciables les formalités prescrites pour solliciter l'assistance judiciaire, ont pris l'initiative de faire imprimer et apposer dans les locaux des palais de justice où le public est admis et dans les salles d'audience des justices de paix, des placards rappelant les dispositions essentielles des art. 8 et 10 de la loi du 22 janvier 1851.

Cette pratique est excellente et devrait se généraliser.

La loi du 22 janvier 1851 ayant été modifiée par celle du 10 juillet 1901, il importe, d'ailleurs, que les justiciables soient mis au courant des nouvelles facilités que le législateur leur a accordées pour solliciter l'assistance judiciaire. En conséquence, des placards, analogues à celui dont un exemplaire est ci-joint, doivent être affichés dans tous les palais de justice et dans toutes les justices de paix. Il serait également désirable qu'il pût en être placé dans les mairies, commissariats, perceptions, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes.

Les crédits affectés par les assemblées départementales aux menues dépenses des parquets permettront, sans aucun doute, de faire face aux frais peu importants qui pourraient résulter de l'application de cette mesure.

Assistance judiciaire. — Formalités à accomplir pour solliciter l'assistance judiciaire.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé à toute personne que l'insuffisance de ses ressources met dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

Celui qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire doit adresser sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, soit au Procureur de la République du tribunal de son domicile, soit au maire de sa commune qui la transmettra immédiatement au Procureur de la République, avec les pièces justificatives énumérées ci-dessous. La demande indiquera les noms, prénoms, profession et domicile du réclamant et de celui contre lequel il veut agir judiciairement, ainsi que l'énoncé succinct des faits du procès à engager.

Elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait du rôle des contributions du réclamant ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de son domicile qui lui en donne acte au bas de cette déclaration.

NOTA. — Aux termes de l'art. 26 de la loi du 22 janvier 1851, celui qui, pour obtenir l'assistance judiciaire, a fait une déclaration frauduleuse relativement à son indigence, est puni d'une amende et d'un emprisonnement.

8 avril 1903. — *Congrégations religieuses. — Etablissements d'enseignement. — Refus d'autorisation. — Obligation de se disperser. — Délai accordé par l'autorité administrative. — Devoir des liquidateurs.*

L'art. 25 du décret du 16 août 1901 porte qu' « en cas de refus d'aurisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative. » — Conformément à cette disposition,MM. les préfets ont été chargés par M. le président du Conseil de notifier les décisions prises par la Chambre des députés dans ses séances des 18, 24 et 26 mars dernier, et qui emportent refus d'autorisation aux congrégations d'hommes qui se livrent à l'enseignement ou à la prédication et aux Chartreux. Ces notifications sont faites non seulement aux maisons-mères,mais aussi à tous les établissements dépendant des congrégations auxquelles l'autorisation a été refusée. L'évacuation des locaux et la dispersion de la congrégation doivent suivre cette notification.

Toutefois, en vue de n'apporter aucun trouble dans l'enseignement, les préfets ont reçu de M. le président du Conseil l'ordre d'accorder aux congrégations enseignantes des délais dont la durée est laissée à leur appréciation mais qui ne peuvent dépasser le 1er août prochain.

Il importe que l'intervention des liquidateurs, nommés en vertu des instructions précédemment adressées, ne vienne pas interrompre les cours et rendre ainsi sans aucune utilité les délais accordés par les préfets.

Dans ces conditions, les liquidateurs sont invités à ne prendre en ce qui concerne les congrégations enseignantes, aucune mesure conservatoire ou d'exécution sans en avoir référé au Procureur général afin qu'il puisse, au préalable, se concerter avec le préfet du département.

24 avril 1903. — *Accidents du travail. — Enquête préliminaire. — Procédure. — Frais avancés par le Trésor.* — Dans les enquêtes en matière d'accidents du travail, certains juges de paix multiplient les actes, en rédigent quelques-uns en dehors des parties, abusent des formules, scindent leur procès-verbal, le font précéder d'une ordonnance d'ouverture et suivre d'un procès-verbal de clôture. Ces pratiques sont absolument contraires à l'esprit de la loi qui a voulu organiser une procédure rédigée en la forme contradictoire, expéditive, peu coûteuse et exempte de formalités inutiles.

Le juge de paix doit se borner à constater, le cas échéant, dans un court préambule de son procès-verbal d'enquête, rédigé en présence des parties ou elles dûment appelées, les mesures préalables qu'il a été obligé de prendre et les formalités qu'il a dû remplir avant de se saisir (désignation de médecin, réception de son serment, remise de son rapport, commission d'experts pour l'assister, etc.). Si on en excepte l'acte de notoriété prévu spécialement par la loi, toutes les opérations du juge de paix peuvent être constatées dans un procès-verbal unique accompagné d'annexes qui lui sont transmises directement.

Lorsqu'il se fait assister par des experts, le magistrat cantonal reçoit leur serment et leurs déclarations dans son procès-verbal (art. 42, C. proc. civ.). Il n'y a d'ailleurs lieu à dépôt de rapport d'expert dans le sens légal du mot que lorsque ce document est classé définitivement et séparément dans les minutes du greffe de la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée. Il ne saurait en être ainsi d'un rapport fourni au cours d'une enquête dont le dossier doit être transmis au président d'un tribunal autre que celui de la justice de paix .

La loi n'a prescrit l'envoi de lettres recommandées que pour la convocation des parties en cause ; toutes autres personnes doivent être invitées à se présenter verbalement ou par simple lettre.

L'art. 1er, n° 2 du décret du 5 mars 1899 n'accorde une allocation de 4 fr. par vacation de trois heures qu'en cas d'enquête sur place. Sur les observations du Conseil d'Etat, cet émolument a été refusé pour les enquêtes qui ont lieu au prétoire et dans lesquelles le greffier remplit les fonctions d'auxiliaire du juge dans les conditions habituelles.

L'art. 12 de la loi du 22 mars 1902 qui a autorisé l'avance par le Trésor de droits et indemnités en pareille matière n'est pas susceptible d'une interprétation extensive.

Cette disposition qui ne peut avoir un caractère rétroactif autorise l'avance par le Trésor des frais de transport des juges de paix et des frais et émoluments de toute sorte, dus à leurs greffiers en vertu des décrets des 5 mars 1899 et 31 mai 1900, rendus en exécution des art. 29 de la loi du 9 avril 1898 et 31 de celle du 13 avril 1900.

Les vacations pour assistance au conseil de famille, chargé d'organiser la tutelle de la victime ou de ses représentants mineurs, sont tarifées par le décret du 16 février 1807 (art. 16) et ne peuvent être avancées par l'Etat.

Il en est de même des expéditions remises à la victime ou à ses héritiers (art. 9 du tarif civil). Sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 ces expéditions étaient délivrées gratuitement et l'article 31 de la loi du 13 avril 1900 s'est borné à accorder un émolument dans les termes du droit commun en matière d'assistance judiciaire. Le coût de ces expéditions continue par suite à être recouvré par les agents du Trésor pour le compte des intéressés.

Il y a lieu de rejeter du visa toutes les allocations qui figureraient sur les mémoires de frais de justice et dont l'avance ne serait pas justifiée.

24 avril 1903. — *Correspondance officielle entre les fonctionnaires. — Suppression des formules de salutation.*

Les Ministères de l'intérieur, de la guerre et de la marine ont depuis longtemps supprimé les préambules et formules de salutations dans la correspondance échangée entre les fonctionnaires et officiers de tous grades dépendant de ces départements. Une décision analogue a été prise par une circulaire en date du 15 décembre 1902, en ce qui concerne les magistrats.

Après entente avec les ministres, il a été convenu que cette mesure serait généralisée et étendue à la correspondance officielle échangée entre tous les fonctionnaires civils et militaires du gouvernement de la République. Il conviendra toutefois de faire exception à cette règle pour la correspondance adressée aux magistrats ou fonctionnaires étrangers ou aux particuliers

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 45e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL



